



HAL
open science

L'intervention de l'expert psychiatre dans les affaires criminelles : de la production d'un discours à sa participation au jugement : Grand-Duché de Luxembourg et France

Sébastien Saetta

► **To cite this version:**

Sébastien Saetta. L'intervention de l'expert psychiatre dans les affaires criminelles : de la production d'un discours à sa participation au jugement : Grand-Duché de Luxembourg et France. Droit. Université Toulouse le Mirail - Toulouse II, 2012. Français. NNT : 2012TOU20006 . tel-00710892

HAL Id: tel-00710892

<https://theses.hal.science/tel-00710892>

Submitted on 21 Jun 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



PhD-FLSHASE-2012-02
Faculté des Lettres, des Sciences Humaines,
des Arts et des Sciences de l'Éducation



Ecole doctorale TESC : Sociologie

THÈSE

Présentée le 18 janvier 2011 à l'Université de Toulouse II le Mirail
en vue de l'obtention du grade académique de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DU LUXEMBOURG
EN SCIENCES SOCIALES
et
DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE II LE MIRAIL
EN SOCIOLOGIE

par

Sébastien SAETTA
Né le 10 mars 1981 à Rouen (76)

L'INTERVENTION DE L'EXPERT PSYCHIATRE DANS LES
AFFAIRES CRIMINELLES

De la production d'un discours à sa participation au jugement
Grand-Duché de Luxembourg-France

Thèse codirigée par François Sicot et Michèle Baumann

Rapporteurs :

Yves Cartuyvels, Professeur, Facultés Universitaires de Saint-Louis, Bruxelles
Philip Milburn, Professeur, Université de Versailles, Paris

Autres membres du jury :

Michèle Baumann, Assistant Professeur, Université du Luxembourg, Luxembourg
François Sicot, Professeur, Université de Toulouse II le Mirail, Toulouse
Benoit Majerus, Assistant Professeur, Université du Luxembourg, Luxembourg
Delphine Serres, Maître de conférences, Université de Paris 1, Paris

Résumé

L'intervention de l'expert psychiatre dans les affaires criminelles
De la production d'un discours à sa participation au jugement
Grand-Duché de Luxembourg et France

L'expert psychiatre, initialement convoqué dans les tribunaux afin d'évaluer la responsabilité pénale des auteurs d'infractions, s'est progressivement trouvé en charge de mesurer leur dangerosité. L'expertise de dangerosité tendrait-elle à remplacer celle de responsabilité ? Pour répondre à cette question, nous avons étudié au Luxembourg et en France le rôle qu'est aujourd'hui amené à jouer l'expert dans des juridictions criminelles. Son intervention, désormais systématique dans ce type de juridiction, se matérialise par la production d'un discours écrit et oral. Prenant acte de ce fait, ainsi que de l'importance du langage dans les champs judiciaire et psychiatrique, nous avons ancré ce travail dans le champ de l'analyse du discours, et avons étudié l'expertise et la justice *en train de se dire*. Une première partie se concentre sur la production du discours que les experts soumettent à l'institution judiciaire, tandis qu'une seconde étudie la façon dont l'expertise est intégrée au jugement. Les experts, dont le discours est sous la surveillance de l'institution judiciaire, ne participent finalement à évaluer ni la responsabilité strictement pénale, ni la dangerosité. Leur discours, enchevêtré aux discours des autres acteurs de la procédure, alimente l'ensemble des débats ; il participe à l'évaluation de la responsabilité subjective et morale de l'accusé, tant pour déterminer le *quantum* de la peine que pour décider d'une mesure appropriée. Initialement extérieur à l'institution, et chargé de soustraire à la justice des personnes estimées irresponsables pénalement, l'expert participe désormais à la punition et au traitement de l'ensemble des auteurs de crime.

Mots clés : Expertise psychiatrique – langage – analyse du discours – procédure criminelle – jugement – responsabilité – dangerosité

Abstract

The intervention of the psychiatric expert in criminal cases
Speech production during participation in the trial of
Grand Duchy of Luxembourg and France

In theory, the psychiatric expert is called in a trial in order to estimate the defendant's penal responsibility. But, we argue, he has instead become responsible for judging their level of dangerousness. Does dangerousness expertise tend to replace responsibility expertise? In order to answer this question, we studied experts' functions in criminal affairs in Luxemburg and in France. The intervention, now systematic in this type of jurisdiction, is embodied in written and oral discourse. In acknowledging the importance of language in judiciary and psychiatric fields, this work is based on discourse analysis. We studied the spoken aspect of expertise and justice. The first part of this study focuses on how experts produce discourse for the judiciary institution. The second part follows the integration process of expertise into the judgment. Because their spoken testimonies are under surveillance by the judicial institution, experts eventually evaluate neither strictly penal responsibility, nor dangerousness. These discourses, entangled with those of other agents of the proceedings, continue into closing statements, in which the expert takes part in evaluating the defendant's subjective and moral responsibility. This is in order to determine the punishment's severity, as well which measure to state. From originally providing an outsider's point of view, apparently removed from those judging criminal responsibility, the expert now takes part in both punishment and treatment of perpetrators.

Key Words : Psychiatric expertise – langage – discursive analysis –
- criminal procedure – trial – dangerousness – liability

Remerciements

Mes remerciements vont d'abord à mes co-directeurs.

Ma reconnaissance va à François Sicot qui me suit et me soutient depuis de nombreuses années, et qui a toujours effectué une lecture attentive et exigeante de mon travail. Ce travail s'inscrit dans le prolongement d'une recherche collective qu'il a impulsée et à laquelle il a participé.

Je remercie Michèle Baumann pour son suivi, ses relectures rigoureuses, ainsi que pour ses conseils le long de cette thèse.

Je suis également reconnaissant à Marcel Drulhe qui m'a soutenu dans la mise en place de ce travail.

Mes remerciements vont ensuite à l'ensemble de l'équipe santé et problèmes sociaux du LISST-Cers. Les "séminaires santé" furent l'occasion d'échanges fructueux, formateurs et toujours agréables.

Merci ensuite à l'ensemble des personnes rencontrées en amont ou au cours de ce travail, et qui ont participé d'une façon ou d'une autre à son enrichissement : Sylvie Chaperon, Monique Membrado, Tristan Renard, Jozef Joosten, Pauline Guezennec, Caroline Protais, Sibylla Mayer, Walter Albardier, Gérard Laurencin, Anne Le Draoulec et les linguistes de l'axe TAL de l'équipe CLLE-Erss de l'Université de Toulouse II le Mirail, l'équipe du Centre de recherche sociologique sur le droit et les institutions pénales (CESDIP).

Je remercie également les professionnel-le-s rencontré-e-s lors de cette étude qui ont accepté de soumettre leurs pratiques à un regard extérieur, et qui ont su faire une place à la sociologie. Je remercie particulièrement certain-e-s d'entre eux/elles qui ont accueilli cette recherche avec curiosité et enthousiasme, et qui ont facilité sa réalisation.

Je tiens à remercier les membres du jury de cette thèse : Yves Cartuyvels, Philip Milburn, Benoit Majerus, Delphine Serre. Merci à eux d'avoir accepté de prendre le temps de lire et d'évaluer ce travail.

Toute ma gratitude va évidemment à mes proches, sans qui ce travail n'aurait pas été possible : à mes parents, Dilva et Jean-Luc ; à ma sœur, Daisy ; à Zoé, pour sa patience, ses précieux conseils, ses relectures, et tout simplement pour sa présence à mes côtés.

Merci à l'ensemble de mes ami-e-s pour leur soutien dans les moments difficiles. En particulier Marion, Fannette, Laurence, Magaly, et Pauline pour leurs relectures.

Je remercie également Valentine et Elizabeth Elliott, pour leur traduction du résumé en anglais.

Merci à tous ceux que j'ai omis de citer et à toute personne ayant contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Ce travail a été financé pendant quatre années par le Fonds National de la Recherche (FNR) du Luxembourg. Il a reçu également le soutien de l'Institut National des Hautes Etudes en Sécurité (INHES), et a bénéficié du soutien financier et logistique de mes deux laboratoires de rattachement : INSIDE (Université du Luxembourg) et LISST-Gers (Université de Toulouse II le Mirail).



Laboratoire INSIDE
Campus Walferdange
Route de Diekerich
L-7220 Walferdange
Luxembourg



LISST - UMR 5193
Université Toulouse II - Le Mirail
Maison de la Recherche
5, allées Antonio-Machado
31058 TOULOUSE Cedex 9

Table de matières

Introduction générale	8
Les raisons d'être de l'expertise psychiatrique dans la justice pénale : d'une expertise de responsabilité à une expertise de dangerosité ?	8
Pour une étude locale des pratiques prenant le soin de distinguer ce qui relève du travail des experts de ce qui relève de ses usages	12
L'intervention du psychiatrique dans les affaires criminelles : un angle mort des sciences sociales	15
Une définition du "crime" et des "affaires criminelles"	17
Le terrain : des archives, des procès et des entretiens sur deux pays	20
De la discursivité des matériaux de l'étude et de la volonté d'étudier le langage	22
Chapitre Liminaire - Eléments pour une étude du discours des experts psychiatres et de son rôle dans la construction du jugement	24
Introduction	24
A. Langage, discours et société	25
1. Le langage et la société envisagés comme des entités séparées	26
2. Le rapport entre langage et la société : un rapport dialectique	28
3. La champ de l'analyse du discours : un espace pluridisciplinaire permettant de penser l'articulation entre langage et société	30
B. Etudier le langage et le discours en sociologue	32
1. Les mots et les énoncés : des <i>actants</i> de la procédure judiciaire	32
2. De l'énoncé au contexte, en passant par la situation	37
C. Les outils d'analyse	44
1. Un premier travail d'indentification des "couches énonciatives"	45
2. Une étude narratologique	47
3. Une étude de la circulation des énoncés	50
4. Une étude de la subjectivité dans le langage et des modalités assertives et appréciatives	51
5. Le recours à des logiciels d'analyse textuelle	55
D. Présentation du corpus	60
1. Caractéristiques générales des affaires étudiées (crime, auteur, victime)	62
2. Les expertises et les experts dans le corpus	65
3. Les entretiens	68
Première partie : Le discours des experts psychiatres. De l'examen clinique jusqu'à la présentation du rapport d'expertise au procès d'assises	70
Introduction	71
L'examen et l'expertise en train de se dire et de s'écrire	71
Un discours sous surveillance	75
Chapitre 1 - L'examen clinique en train de s'énoncer	77
Introduction	77
A. L'examen clinique en train de se dire	80
1. Une parole régulée	81
2. Une parole orientée lors de l'examen en vue de produire un récit cohérent et exhaustif	86
3. Des paroles enchevêtrées	91
4. Une parole sélectionnée lors du processus de rédaction	92
B. L'examen psychiatrique en train de s'écrire	94
1. L'exploration de la biographie : entre simple entretien de <i>curriculum</i> et auto-évaluation	95

2. L'exploration de la sexualité : une évaluation morale ? _____	105
3. L'examen du sujet <i>hic et nunc</i> _____	112
4. Le discours sur les faits : de la culpabilité au sentiment authentique de culpabilité _____	117
Conclusion _____	132
<i>Chapitre 2 - Le discours des experts dans la discussion médico-légale : un travail de catégorisation au-delà de la responsabilité pénale et de la dangerosité</i> _____	134
Introduction _____	134
A. Une évaluation au-delà de la maladie mentale et de la responsabilité pénale _____	138
1. Le diagnostic _____	139
2. Dire si l'infraction est en lien avec les anomalies décrites mais expliquer le crime _____	145
B. La récidive : un problème davantage envisagé sous l'angle du traitement et de la réadaptabilité que sous celui de la dangerosité _____	152
1. La dangerosité : un thème sur lequel ne s'attarde pas les experts _____	152
2. Le pronostic _____	154
3. La question de la prise en charge _____	159
Conclusion _____	165
<i>Chapitre 3 - Le discours de l'expert à la barre : un discours en-deçà et au-delà de la psychiatrie</i> _____	167
Introduction _____	167
A. De l'injonction de laisser sa "casquette" de scientifique à l'entrée de la cour d'assises _____	169
1. Se rendre à la barre : une épreuve et un apprentissage _____	169
2. Un discours qui doit être compréhensible des différents protagonistes du procès _____	172
B. Du discours écrit au discours oral _____	181
1. Une analyse du style général et des thèmes abordés _____	181
2. Un discours davantage modalisé à l'oral _____	186
3. Un discours spécifique _____	189
Conclusion _____	198
<i>Deuxième partie : La place et le rôle du discours de l'expert dans la procédure criminelle. Un discours enchevêtré à d'autres discours et intégré à l'acte de jugement</i> _____	199
Introduction _____	200
<i>Chapitre 4 - Le rôle de l'expertise psychiatrique dans l'histoire de l'individualisation de la peine : entre (néo)classicisme, défense sociale et défense sociale nouvelle</i> _____	202
Introduction _____	203
A. Individualiser la peine dans une logique rétributiviste (1791-1832) _____	203
1. La question de la subjectivité dans le Code pénal de 1791 _____	203
2. Le Code pénal de 1810 et l'introduction de la notion de culpabilité : une individualisation de la peine <i>a minima</i> ? _____	204
3. L'introduction des circonstances atténuantes _____	206
4. Une psychiatrie tenue à l'écart de ces premières évolutions _____	209
B. Un deuxième mouvement d'individualisation de la peine qui s'organise autour du	

problème de la récidive : entre resocialisation, neutralisation et surveillance (1832-2011)	210
1. L'émergence de la problématique de la récidive et des mesures censées y répondre (1844 – 1945)	212
2. L'individualisation de la peine dans la seconde moitié du XXe siècle : entre resocialisation, surveillance et neutralisation	220
Conclusion	227
<i>Chapitre 5 - La construction du jugement : une entreprise collective dans laquelle vient s'encaster le discours de l'expert</i>	228
Introduction	228
A. Introduire l'expertise dans le récit du crime et du criminel	230
1. Une instruction clôturée par le parquet ?	231
2. Des bribes d'expertise psychiatrique dans le réquisitoire	232
2. De l'expertise au réquisitoire	236
B. La place et le statut du discours l'expert psychiatre au procès d'assises	244
1. Eléments de contexte et de compréhension	245
2. Le déroulement du procès : un enchevêtrement de discours	249
Conclusion	271
<i>Chapitre 6 - Le rôle de l'expert psychiatre dans le jugement et dans l'individualisation de la peine</i>	273
Introduction : le jugement et les deux visages de Janus	273
A. Le rôle de l'expertise dans la détermination de la culpabilité : de l'établissement de la responsabilité objective à l'évaluation de la responsabilité subjective	278
1. L'expertise psychiatrique comme "mode de preuve"	279
2. Le rôle de l'expert dans l'établissement de la responsabilité subjective	289
2. L'expert participe à établir le rôle du contexte	294
B. Le rôle de l'expertise psychiatre dans les débats relatifs à la récidive	304
1. « Quand il va sortir, qu'est-ce qu'on peut espérer ? »	306
2. Récidive et soins : entre protection de la société et amendement	315
Conclusion : la prison au bout du chemin	320
<i>Conclusion générale</i>	324
Un discours au-delà de la responsabilité pénale et de la dangerosité, et intégré à l'acte de jugement	324
Des acteurs interdépendants et des discours sous surveillance	325
De la fécondité d'avoir étudié le langage	327
<i>Bibliographie</i>	328
<i>Annexes</i>	355
Annexe 1 – Autorisations	356
Annexe 2 – Entretiens	361
Annexe 3 – Procès	375
Annexe 4 - Expertise	399
Annexe 5 – Tableaux et graphes	405
Annexe 6 – Activités scientifiques	411
Annexe 7 – Tris croisés	415
Annexe 8 – Textes de lois	417

Introduction générale

Les raisons d'être de l'expertise psychiatrique dans la justice pénale : d'une expertise de responsabilité à une expertise de dangerosité ?

Dans une contribution à l'audition publique sur l'expertise psychiatrique, Jean Pradel, professeur et spécialiste du droit pénal, en interroge les fondements. Il écrit que « classiquement, on voit dans cette technique un moyen de doser la responsabilité ». Il précise ensuite que « l'évolution de la procédure pénale a fait apparaître depuis quelques années une seconde raison d'être de l'expertise psychiatrique : c'est celle de la dangerosité ». Il conclut qu'« il y a donc aujourd'hui *deux raisons d'être de l'expertise, deux formes d'expertise* » (2008 : 74). Revenons un peu dans le détail de cette histoire de l'expertise psychiatrique pour comprendre ce que veut dire ce juriste.

Au début du XIXe siècle, l'irruption du psychiatre dans les tribunaux accompagne la conquête des aliénistes qui cherchent à devenir légitimes dans la prise en charge de la folie (Castel, 1976). Ces derniers vont chercher leurs aliénés jusque dans les tribunaux, et leur intervention est précisément légitimée par l'article 64 du Code pénal français de 1810 et l'article 71 du Code pénal luxembourgeois¹ : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ». Comme l'explique Laurence Guignard (2005), ce principe est sous-tendu par une doctrine pénale et une théorie classique du sujet, qui présuppose que les hommes disposent d'un libre arbitre leur permettant de commettre le bien ou le mal. On punit donc des faits, mais également une volonté. Or, le dément, l'enfant, mais aussi une personne qui commettrait involontairement un crime, n'en seront pas accusés dans la mesure où leur volonté n'est pas à la base de l'action. Durant la première moitié du XIXe siècle, des débats tournent autour de la question de savoir ce qu'est exactement la folie ; où commence-t-elle et où s'arrête-t-elle ? Les aliénistes sont alors suspectés d'impérialisme, et soupçonnés de vouloir « arracher » à la justice des sujets que cette dernière estime devoir être punis². Leur intervention dans les tribunaux français ne se fait donc pas sans résistance de la part de l'institution judiciaire, et ce n'est qu'à partir du milieu du XIXe siècle qu'ils sont davantage perçus par la justice comme des alliés que comme de potentiels concurrents³. Ils s'implantent ensuite durablement dans le paysage judiciaire.

¹ Nous justifierons *infra* le fait que cette recherche s'ancre dans deux pays.

² C'est notamment autour de notion de la « monomanie homicide », décrit par les aliénistes de l'époque comme une « folie sans délire » que se développe cette méfiance de la part des magistrats. A ce sujet, cf. Castel (1976 : 174-182). Pour une étude détaillée des pratiques au sein des tribunaux cf. Guignard (2001 : 59-65). Cette dernière évoque la question de la réaction conservatrice des magistrats vis-à-vis de ce qu'ils perçoivent comme une « pathologisation du crime » de la part des aliénistes.

³ L. Guignard montre que les années 1860 constituent une phase de détente durant laquelle s'apaisent les relations entre magistrats et experts.

La mission confiée aux experts évolue sensiblement entre la fin du XIXe et le début du XXe siècle. Sous l'influence du *courant positiviste*, et d'une doctrine qui prend le nom de *défense sociale*⁴, les notions d'*anormalité*, d'*anomalie* et de *dégénérescence* font leur entrée dans la justice par l'intermédiaire d'une circulaire, dite *Circulaire Chaumié*, qui impose aux experts psychiatres de répondre désormais à la question de savoir non plus seulement si l'individu est fou, mais s'il présente plus globalement des *anomalies*. Cette circulaire se fonde sur l'existence de *demis-fous*, et d'individus ni tout à fait irresponsables, ni tout à fait responsables. Comme l'a suggéré M. Foucault (1981), cette réforme introduit indéniablement le danger – par le biais de la figure de l'individu dégénéré et monstrueux – dans la législation française⁵. Toutefois, cette circulaire énonce par ailleurs la nécessité de poser la question de savoir si ces anomalies ne sont pas de nature à atténuer la responsabilité. Expertise de dangerosité ou de responsabilité ? L. Guignard opte par exemple pour une forme d'hybridation et d'un mélange de classicisme et de défense sociale (2005).

Un demi siècle plus tard, en 1958 – et cette fois encore dans le seul cas français –, l'expert psychiatre, en plus des questions qui lui sont initialement posées, se trouve chargé de répondre à celles de savoir si le sujet est *dangereux*, mais également s'il est *curable* et *réadaptable*. Toutefois, cette réforme a lieu dans le cadre d'une doctrine ayant pris le nom de *défense sociale nouvelle*, généralement qualifiée d'« humaniste », et plaçant au cœur de sa réflexion tout autant – voire davantage – la question de la réhabilitation de l'individu dans la société, que celle de sa dangerosité et /ou de sa neutralisation. Quoiqu'il en soit – et même s'il est donc plus exact de parler de *défense sociale nouvelle* que de stricte *défense sociale* – l'entrée de l'expertise de dangerosité, et plus globalement de l'expertise à visée *pronostique*, se serait imposée plus tôt qu'on ne le croit, ou en tous cas que ne l'affirme J. Pradel. Néanmoins, M. Foucault, plutôt que de parler d'une cohabitation de deux formes d'expertise – comme le font par exemple L. Guignard ou J. Pradel –, conclut au passage d'une expertise de responsabilité à une expertise de dangerosité : « en France, c'est de la dangerosité d'un individu *beaucoup plus* que de sa responsabilité que parlent les psychiatres » (1981 : 422). Il est suivi récemment par des auteurs tels que Samuel Lézé qui fait le constat d'un « remaniement du mandat de l'expertise psychiatrique » (2008 : § 1), ou que Claude-Olivier Doron (2010) qui écrit : « à la rigueur, c'est la peine elle-même qui cesse de devenir le référent central des politiques pénales ; *on ne punit plus* on traite, en deçà, au-delà et

⁴ Le courant positiviste, qui voit le jour durant les années 1870 en Italie, diffuse l'idée d'un *criminel né*, et d'un individu déterminé par sa nature profonde. Le courant de défense sociale s'inspire alors de ces savoirs, et place la question de la neutralisation de tels individus au centre de leur doctrine. Cette dernière remet en question la notion de libre arbitre, et "bouscule" ainsi les présupposés de la doctrine classique. Pour une description détaillée à ce sujet cf. Digneffe, « L'école positive italienne et le mouvement de défense sociale », in Debuyst, Digneffe, Pires (2008) *Histoire des savoirs sur le crime et la peine, Vol. 2, La rationalité moderne et la naissance de la criminologie*, Chap. 5, pp. 269-338.

⁵ Le Luxembourg n'est pas concerné par cette évolution et les termes de la mission resteront inchangés jusqu'en 2000, où seront posées les mêmes questions qu'en France.

pendant la peine proprement dite, une potentialité de menace » (Doron, 2010). L'expertise de dangerosité tendrait-elle à remplacer celle de responsabilité ?

Les récentes évolutions législatives et l'impressionnant empilement de lois dans le cas français⁶ vont dans le sens de cette hypothèse, et conduisent à penser que la société place désormais le risque et le danger au centre de sa politique criminelle. Or, l'expert psychiatre – il est question d'« expertise médicale » dans les textes – est un acteur clé des dispositifs établis par ces réformes. C'est aux experts qu'il revient de se prononcer sur la dangerosité d'une personne condamnée à une peine de perpétuité souhaitant bénéficier d'aménagements de peine (art. 720-4 et 729 du Code de procédure pénale), sur la possibilité d'une injonction aux soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire (art. 131-36-4 du Code pénal français), sur la dangerosité d'un individu susceptible de faire l'objet d'une rétention de sûreté (art. 706-43-14 du Code de procédure pénale), ainsi que sur les possibilités d'aménager la peine des personnes condamnées pour des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru (art. 712-21 du Code de procédure pénale). D'autres constats amènent à pencher pour la thèse du passage d'une expertise de la responsabilité à l'expertise de dangerosité. La *judiciarisation* des personnes atteintes de troubles mentaux⁷, la diminution des non-lieux pour raisons psychiatriques⁸, la présence de personnes atteintes de troubles

⁶ Loi du 1^{er} février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau Code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale ; Loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs ; Loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ; Loi 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs ; Loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ; Loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale.

⁷ Sous la pression d'associations de victimes, et plus particulièrement de l'association « Cendrine », la *Loi du 25 février 2008* citée *supra* a énoncé la possibilité de faire comparaître devant la Chambre de l'instruction (art. 706-122 du Code de procédure pénale) les personnes susceptibles de faire l'objet d'une *ordonnance d'irresponsabilité pénale*, expression qui a remplacé celle de *non-lieu*. Elle a également énoncé la possibilité de décider des mesures de sûreté à leur rencontre (art. 706-125 du Code de procédure pénale), ainsi que leur inscription au casier judiciaire (art. 768 du Code de procédure pénale). Plutôt que de parler de *responsabilisation*, il serait plus juste de parler ici de *judiciarisation*. Le phénomène de *responsabilisation*, bien qu'attesté par la diminution des non-lieux et la présence des personnes atteintes de troubles mentaux en prison, serait davantage la conséquence d'un changement dans les pratiques des tribunaux et des experts. Il reste ainsi plus diffus et difficile à saisir ; il ne se manifeste pas – encore ? – dans la remise en cause affichée du principe d'irresponsabilité pénale. Les associations de victimes elles-mêmes ne la revendiquent pas publiquement. Cf. par exemple la contribution d'Alain Boulay, membre de l'association Aide aux Parents d'Enfants Victimes (APEV), « L'irresponsabilité pénale : le point des parents d'enfants victimes », in Chevallier, Greacen (2010) *Folie et justice : relire Foucault*, pp. 115-123. Toutefois, la *judiciarisation* pourrait également être aperçue comme une étape vers la *responsabilisation*.

⁸ Les chiffres à ce sujet divergent d'une étude à l'autre. L. Guignard et H. Guillemain (2008), sur la base de sources officielles (Annuaire statistique de la justice), relèvent une baisse d'environ 50% entre l'année 1985 et l'année 1999. De 528 non-lieux en 1985, on serait en effet passé à 286 en 1999. Les non-lieux représentent alors moins de 1% des personnes mises en examen, *i.e.* des personnes impliquées dans des affaires ayant fait l'objet d'une ouverture d'information : *e.g.* en 2004 : 0,40, et en 2008 : 0,37.

mentaux en prison⁹, conduisent en effet à penser que le principe d'irresponsabilité des malades mentaux est aujourd'hui remis en cause. Comme s'il ne manquait plus qu'une énième et ultime réforme pour que l'expertise de responsabilité cède définitivement la place à l'expertise de dangerosité. Dans le cas luxembourgeois, une évolution similaire, bien que moins spectaculaire, va également dans ce sens. Un récent projet de loi confie en effet à un psychiatre, un psychologue ou un criminologue clinicien, la tâche « d'[évaluer] la dangerosité criminologique de l'auteur d'infractions à caractère sexuel en vue d'un éventuel terme ou d'une éventuelle mesure de sûreté ».

L'ensemble de ces constats vont dans le sens des travaux de M. Foucault et des autres auteurs cités *supra*, et penchent en faveur de la thèse du passage d'une expertise de responsabilité à une expertise de dangerosité. Cette thèse s'accorde avec celle d'une « nouvelle pénologie », et du passage d'une justice *rétributive* et *correctrice* à une *justice actuarielle* (Mary, 2001). Cette forme de justice, observée initialement aux Etats-Unis mais qui concerne également l'Europe – dans une moindre mesure –, se montre davantage préoccupée de gérer et de contrôler des groupes à risques que de punir ou corriger des individus, et accompagne le passage d'un *Etat social* à un *Etat social-sécuritaire* (Mary, Cartuyvels, Rea, 2000).

Caroline Protais et Delphine Moreau (2008), en réponse à S. Lézé – et finalement à M. Foucault – soutiennent, pour leur part, que la question de la dangerosité « n'éclipse pas totalement ce qui un enjeu central de l'expertise (...): la question de la responsabilité des mis en examen » (*Ibid.* : § 28). Elles précisent que « la majeure partie d'une expertise est consacrée au diagnostic et à la question du discernement, quand la question de la dangerosité est traitée en 5 lignes tout au plus (sur une moyenne de 7 pages d'expertises) » (*Ibid.* : § 18). J. Danet fait également état des réticences d'experts à engager le débat de la dangerosité (Danet, 2010 : 74). Des experts psychiatres se sont aussi récemment mobilisés pour rappeler leur attachement à l'expertise de responsabilité¹⁰. Ces constats entérinent ainsi davantage le constat établi par J. Pradel et L. Guignard, et postule plutôt une forme de cohabitation de deux types d'expertises. La question de la responsabilité resterait un enjeu central de l'expertise, et le principe d'irresponsabilité un pilier du droit pénal.

⁹ C'est le rapport Pradier qui sensibilise en 1999 l'opinion sur la question des personnes atteintes de troubles mentaux dans les prisons. Une étude épidémiologique réalisée en 2004 confirme les résultats du rapport et fait bien état d'une proportion élevée de personnes françaises atteintes de troubles mentaux. Cf. Rouillon *et al*, « Etude épidémiologique sur la santé mentale des personnes détenues en prison », in Senon, Pascal, Rossinelli (2008) *Expertise psychiatrique pénale*, pp. 89-99. Cf. également Guignard, Guillemain, 2008. Sur la santé mentale des détenus au Luxembourg, cf. Baumann, Haas (2008).

¹⁰ Dans une audition publique réalisée en 2007, et qui a donné lieu à un ouvrage paru en 2008, on trouve écrit dans les recommandations que « la commission d'audition suggère de privilégier les missions d'expertise à visée diagnostique et thérapeutique sur l'expertise de dangerosité, de façon à répondre à la mission première du psychiatre, c'est-à-dire donner des soins au malade mental. » (Senon, Pascal, Rossinelli, 2008 : 1).

Ce travail se propose de prendre position dans ce débat, et de l'enrichir d'un travail empirique et d'une étude des pratiques. Quel(s) rôle(s) joue(nt) effectivement aujourd'hui l'expertise psychiatrique dans la justice pénale ? Et à quelle forme de justice participe-t-elle ? Avant de faire état de l'étude mise en place pour répondre à cette question, revenons sur quelques éléments de ce débat afin d'en clarifier les termes et de positionner notre travail.

Pour une étude locale des pratiques prenant le soin de distinguer ce qui relève du travail des experts de ce qui relève de ses usages

A y regarder de près, les auteurs mentionnés *supra* ne sont pas d'accords parce qu'ils ne parlent pas tout à fait de la même chose.

S. Lézé et M. Foucault se placent par exemple au niveau des évolutions législatives et du mandat – autrement dit, du rôle que l'on fait jouer à l'expert –, tandis que D. Moreau et C. Protais se placent au niveau des pratiques des experts et plus particulièrement de leur discours. Bien que l'on observe un remaniement du mandat de l'expert psychiatre, ces derniers resteraient attachés à leur mission première, et opposeraient des résistances à parler de dangerosité. Un décalage existerait entre, d'un côté, les attentes du législateur et du droit, et, de l'autre, la façon dont les experts envisagent leur mission. A l'instar de C. Protais et de D. Moreau, nous souhaitons étudier ce phénomène par le biais d'une étude des pratiques. Nous ne sommes ainsi pas d'accord avec J. Pradel qui, dans l'introduction de son ouvrage sur *l'Histoire des doctrines pénales*, écrit par exemple que « la pratique suit toujours la théorie, bien que d'un pas lent et ininterrompu. » (1991 : 5).

Laurence Dumoulin, qui a travaillé sur l'expertise judiciaire, va également à l'encontre de cette posture, et propose d'étudier la « portion de réalité qui échappe aux "impératifs" juridiques » (2000 : 202). Elle explique que « si le droit a le pouvoir d'énoncer ce qui doit être, il ne peut contraindre complètement le réel », et propose de centrer le regard « non sur la loi mais sur les jeux autour de la loi ». Des lois sont par exemple votées et restent peu appliquées. Tel est par exemple le cas d'une loi votée en 1954 sur les alcooliques dangereux en France, qui semble être rapidement tombée en désuétude. Des lois sombrent ainsi dans l'oubli, tandis que d'autres sont détournées de leur objectif initial¹¹. Dans cette perspective, il est intéressant d'observer la façon dont les acteurs se positionnent par rapport à ces prescriptions légales, que ce soit pour y adhérer, s'y opposer, les détourner ou les ignorer.

Une récente affaire pose également la question d'une autre forme de décalage, mais, cette fois, entre le travail des experts et celui des magistrats. En juin 2011 s'est rejoué –

¹¹ A cet égard, citons par exemple la réforme de l'article 64 du CP qui fut remplacée par l'article 122-1. Nous verrons que le second alinéa, ayant initialement pour objectif d'amoinrir la responsabilité des individus dont le discernement avait été altéré, est finalement utilisé pour punir plus lourdement des individus provoquant l'inquiétude des jurés populaires.

bien que plus discrètement – le “fiasco Outreau”¹². Les experts auraient encore une fois participé à envoyer en prison, non pas un fou – ce qui constitue déjà un problème –, mais un innocent. En 2003, Loïc Sécher, est condamné pour le viol d’une jeune fille de quatorze ans. Il est condamné en première instance ainsi qu’en appel à une peine de seize ans de réclusion pour viol. Il passe sept en prison jusqu’à ce qu’en 2008, la victime revienne sur ses déclarations. En juin 2011 s’est ouvert son procès en révision, dans lequel il a finalement été acquitté. Les experts psychiatres, tout comme dans l’affaire Outreau, ont été montrés du doigt. Le 24 juin, le magazine *l’Express* titrait par exemple : « Des experts qui ont failli »¹³. Les expertises réalisées sur la victime ainsi que celles réalisées sur l’accusé auraient participé à une erreur judiciaire. Les experts ayant examiné l’accusé auraient parlé, dans leurs conclusions, d’une « dangerosité qui ne peut être exclue », d’une « structure déviante », d’une « personnalité perverse »¹⁴. L’erreur résiderait-elle alors dans leurs conclusions ? Les experts auraient-ils mal examiné Loïc Sécher ?

En nous montrant provoquant, nous pourrions dire que les experts ne se sont pas nécessairement trompés. Peut-être le mis en cause était-il le pervers qu’ils décrivaient. Toutefois, cela signifie-t-il pour autant qu’il a commis les faits dont on l’accuse ? Etre un pervers n’est pas un crime en soi. N’est-ce pas plutôt alors les magistrats qui se sont fourvoyés et qui ont accordé trop de poids à l’expertise ? C’est d’ailleurs ce qu’énonce un expert appelé au procès en révision : questionné par l’avocat de la défense, il finit par dire que l’expertise psychiatrique a trop de poids dans l’enceinte judiciaire¹⁵.

Néanmoins, le juge n’est pas lié par les constatations d’un technicien (art. 246 du CPC français)¹⁶ et n’est pas censé accorder un tel poids à l’avis de l’expert. Quelle est ainsi la curieuse alchimie qui a pu conduire à une telle erreur judiciaire ? La loi suppose, en effet, l’*indépendance* de ces deux types d’acteurs ; tandis que le juge n’est pas lié par l’expertise et reste le sujet de la décision, l’expert, lui, ne doit pas usurper le langage du droit et doit s’en tenir à répondre à des questions d’ordre technique (art. 158 du Code de procédure pénale français).

Il semble bien que ces principes généraux n’aient pas été respectés dans l’affaire Loïc Sécher. Plutôt que d’attribuer ce fait à une *erreur judiciaire*, nous préférons supposer

¹² Pour rappel, l’affaire dite d’ « Outreau » concerne une erreur judiciaire dans laquelle dix-sept personnes ont été accusées d’avoir commis des actes de pédophilies. C’est lors du procès en appel que l’accusation s’effondre et que l’ensemble des accusés sont acquittés. Sur cette affaire cf. Garapon A., Salas D., 2006.

¹³ *L’Express*, « Loïc Sécher, acquitté : autopsie d’une erreur judiciaire », article publié sur le site le 24 juin 2011.

http://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/loic-secher-acquitte-autopsie-d-une-erreur-judiciaire_1005889.html

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *L’Express*, « Procès Sécher : le poids de l’expertise psychiatrique », article publié sur le site le 22 juin 2011.

http://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/proces-secher-le-poids-de-l-expertise-psychiatrique_1005204.html

¹⁶ Pour les textes de lois encadrant le recours à l’expert dans les deux pays, cf. *Annexe 8 – Textes de loi*, p. 417-430.

que *l'intervention de l'expert dans la justice pénale est un phénomène plus interactionnel qu'il n'y paraît, et que l'expertise a peut-être davantage de poids que ne l'affirme le droit*. L'expertise, « vue par le droit comme un outil inerte, une pure technique, est une procédure active, interactive et réactive, dont l'émergence dans le champ judiciaire n'est ni anodine, ni inoffensive » (Dumoulin, 2000 : 222). Le travail de L. Dumoulin nous permet là encore de préciser notre posture. Elle énonce que « si le droit crée un lien statutaire de subordination qui cadre d'emblée la relation, c'est bien au fil des interactions concrètes que se définit la position de chacun » (*Ibid.* : 203). Nous sommes ainsi amenés à nous représenter l'intervention de l'expert psychiatre comme une *procédure interactionnelle*, et à postuler *l'interdépendance* des acteurs. Bien que la loi départage clairement ce qui relève du savoir et du pouvoir, de la technique et de la décision, la réalité des pratiques semble tout autre. L. Dumoulin est ainsi amenée à distinguer ce qui relève du travail des experts, de ce qui relève des usages qu'en font les magistrats, afin d'observer cette intrication *en acte* du savoir et du pouvoir. Nous verrons par exemple que dans l'un de ces travaux, M. Foucault, en croyant étudier *le discours des experts*, étudie en fait *le discours d'un magistrat qui cite le travail des experts*. Soucieux d'étudier non pas « la poussière » mais « le nuage »¹⁷, M. Foucault ne s'est pas intéressé à la question de savoir qui s'exprime exactement, et n'a pas observé le processus d'instrumentalisation de l'expertise. Notre objectif est toutefois d'envisager l'expertise comme un « construit à interroger » (Dumoulin, 2007 : 3), et d'observer la dynamique du social. Nous sommes ainsi invités à distinguer ce qui relève des évolutions législatives de ce qui relève des pratiques, et à distinguer ce qui relève d'un discours de ce qui relève de ses usages.

Dans le débat qui oppose les auteurs cités *supra*, on observe également qu'ils ne parlent pas tout à fait du même type d'expertise. D. Moreau et C. Protais parle en effet d'expertises réalisées sur des *mis en examen*, tandis que les évolutions dont font état C. O. Doron et S. Lézé concernent davantage le champ de l'application des peines, dans lequel la dangerosité est effectivement devenue un enjeu plus important. Michel David, expert psychiatre, dans un récent ouvrage sur *L'expertise psychiatrique pénale*, distingue trois types d'expertise : *l'expertise de garde à vue*, *l'expertise durant l'instruction* et *l'expertise en application des peines* (David, 2008 : 66-86). Il montre que ces trois types d'expertises ne remplissent pas les mêmes fonctions et sont traversées d'enjeux spécifiques. Il y a effectivement fort à parier qu'en application des peines, la question de la responsabilité soit complètement évacuée, et, qu'à l'inverse, le juge d'instruction ne se soucie que peu des questions relatives à la dangerosité. Il faut ainsi prendre le soin de déterminer précisément son objet d'étude, et se garder de toute généralisation hâtive. Il devient en effet difficile de parler de l'expertise *en général*. Cet objet d'étude que

¹⁷ Référence à l'une de ses contributions intitulée « La poussière et le nuage », in Perrot M. (dir), (1980) *L'impossible prison*, pp. 9-28.

constitue l'expertise psychiatrique pénale doit être abordé par des études locales permettant d'enrichir un débat plus général. C'est ainsi que nous avons choisi d'étudier le rôle de l'expertise psychiatrique dans un contexte précis, en nous gardant bien de généraliser notre constat.

Nous avons donc là une première façon de regarder notre objet : une étude locale des pratiques des experts et de leurs usages.

L'intervention du psychiatrique dans les affaires criminelles : un angle mort des sciences sociales

Notre choix s'est porté sur l'intervention de l'expert psychiatre dans les affaires criminelles. Ce choix, effectué au sein d'une recherche réalisée dans le cadre d'un appel d'offre de l'Institut National des Hautes Etudes en Sécurité (INHES)¹⁸, découle du fait que la systématisme de la présence de l'expert en matière criminelle nous garantissait de trouver une expertise psychiatrique dans chaque affaire. Sans que la loi n'en pose l'obligation, la présence d'un expert psychiatre est en effet systématique dans ce type de juridiction, et ce, dans les deux pays. A titre exploratoire, nous avons également réalisé des observations de procès correctionnels ; plusieurs demi-journées avaient toutefois été consacrées à l'attente – parfois vaine – d'une affaire et d'un dossier dans lequel pouvait se trouver une expertise psychiatrique. Le choix fut donc au départ simplement pratique.

Comme l'écrit Robert Merton, « une recherche orientée vers la vérification d'une hypothèse conduit fortuitement à une observation à laquelle on ne s'attendait pas et qui relève de théories étrangères à la recherche en cours » (Merton, 1997 : 43). Nous nous sommes effectivement rapidement rendu compte de la spécificité de ce contexte et de cette procédure, et de l'intérêt d'en constituer une forme de monographie. L'expert psychiatre est rapidement apparu aux observateurs de cette recherche comme l'un des personnages importants de cette procédure, et plus précisément du procès criminel. Il nous a plus précisément semblé que le rôle de l'expert dans la procédure criminelle ne pouvait se résumer à une *fonction d'aiguillage*.

Ce choix s'est également avéré pertinent dans la mesure où l'intervention de l'expert psychiatre dans ce type de juridiction n'a pas donné lieu à des travaux approfondis, que

¹⁸ Concernant l'historique de cette recherche, elle a tout d'abord pour origine un Master 2 Recherche en sociologie sur *La prise en charge "psy" des auteurs d'infractions pénales* (Saetta, 2007), dans lequel était précisément formulée la question : « pourquoi et comment est-il décidé qu'une personne ayant commis un crime ou délit est susceptible de faire l'objet d'une prise en charge "psy" ? ». Un appel à proposition de recherche de l'Institut National des Hautes Etudes en Sécurité (INHES) en octobre 2007 sur le thème *Prison et psychiatrie*, a permis d'obtenir les moyens de réaliser une recherche répondant à cette question, en axant précisément le travail sur la fonction d'aiguillage de l'expert dans ce processus. Cette recherche a été réalisée de décembre 2007 à juillet 2009 dans trois pays européens (France, Belgique et Luxembourg). Elle a impliqué plusieurs équipes de recherche et a donné lieu à la rédaction d'un rapport intitulé *Soigner et/ou punir. Les déterminants de l'expertise psychiatrique et de son devenir* (Sicot, Cartuyvels (dir.), 2009). Une partie des matériaux qui ont servi à la réalisation de la présente thèse est tirée de cette recherche.

ce soit en sociologie ou dans d'autres disciplines. Un travail récent prend pour objet d'étude l'intervention de l'expert en matière correctionnelle (Bensa *et al*, 2010 ; Fernandez, Lézé, Strauss, 2010), mais l'intervention de l'expert psychiatre en matière criminel reste un angle mort des travaux francophones en sciences humaines et sociales. De façon plus générale, ce choix pouvait permettre d'étudier l'activité des juridictions criminelles ainsi que les jugements qui y sont rendus. Bien qu'existent des travaux sur le crime – qui évoquent d'ailleurs la question de l'expertise psychiatrique – ils n'étudient pas l'ensemble de l'activité de ces juridictions : le travail réalisé par Véronique Le Goaziou, sociologue et ethnologue, porte spécifiquement sur les viols jugés aux assises (Le Goaziou, 2011) ; celui de L. Mucchielli et P. Spierenburg sur les homicides (2009) ; tandis que celui réalisé par trois chercheuses d'horizons disciplinaires différents (Houel, Mercader, Sobota, 2008 ; Mercader, 2007, 2008, 2009) porte sur les crimes passionnels – dits aussi *fémicides*.

Comme le font également remarquer A. Bensa *et al* dans leur rapport de recherche (2010), les affaires criminelles font l'objet d'une importante médiatisation, et le procès d'assises représente une sorte de façade de la justice pénale. Néanmoins, nous ne partageons pas le point de vue de ces auteurs quand ils justifient leur démarche – étudier les audiences correctionnelles plutôt que les procès d'assises – en arguant qu'ils souhaitent « sortir du registre de l'exceptionnel » et étudier plutôt « le fonctionnement quotidien de la justice » (*Ibid.* : 54). N'y aurait-il plus besoin d'étudier les juridictions criminelles puisque les médias s'en chargent ? Cette forte médiatisation des procès d'assises nous semble à l'inverse constituer une très bonne raison de le prendre pour objet d'étude. Il y a en effet un *quotidien des assises* qui demeure largement inconnu du grand public et qui mérite que lui soit consacrée une attention particulière. Les affaires criminelles ainsi que les crimes particulièrement "sordides", "montés en épingle" dans les médias et sur lequel se fonde le débat politique¹⁹, sont-ils représentatifs de ce quotidien ?

Un tel choix permettait également d'étudier l'intervention de l'expert psychiatre sous un angle intéressant : celui de sa prestation orale. Bien que mobilisée lors des débats, l'expertise psychiatrique, en matière correctionnelle, n'apparaît que par l'intermédiaire de la lecture – partielle et peut-être aussi partielle – qu'en fait le président à l'audience (Bensa *et al*, 2010). En revanche, en matière criminelle, la présence de l'expert psychiatre au cours du procès constitue la règle, tout comme celle, dans le seul cas français cette fois²⁰, de l'enquêteur de personnalité et de l'expert psychologue. Or, cet

¹⁹ A l'heure où nous rédigeons cette introduction, deux affaires occupent par exemple le devant de la scène médiatique nationale : "l'affaire Laëtita" dans laquelle les enquêteurs découvrent petit à petit les différentes parties du corps découpé d'une jeune fille disparue, et l'affaire de la "joggeuse de Bouloc", retrouvée morte, vraisemblablement étranglée par un inconnu. Ces affaires, nous le verrons, ne sont pas représentatives du corpus étudié.

²⁰ Nous verrons en effet qu'au Luxembourg, les experts psychologues et les enquêteurs de personnalité ne sont qu'exceptionnellement des acteurs du procès d'assises.

aspect du travail des experts psychiatres, bien qu'abordé dans les travaux francophones sur l'expertise, n'a pas fait l'objet d'une analyse détaillée. Si les rapports d'expertise ont largement retenu l'attention des chercheurs (Foucault, 2000 ; Montandon, 1978 ; Bonis (de), 1985, 1986 ; Thys et Korn, 1992 ; Laberge, Morin, Armony, 1998 ; Peerbaye 2002), le discours oral des experts a moins suscité leur intérêt. Cela s'explique par le fait que le rapport d'expertise présente l'avantage d'être archivé, lisible et exploitable, tandis que la prestation orale des experts au procès soulève davantage de difficultés, notamment d'ordre méthodologique. Des travaux anglophones, se réclamant d'une démarche *praxéologique* et *ethnométhodologique*²¹ (Matoesian, 2005 ; Holstein, 2005) se sont néanmoins "frottés" à cet objet, et ont étudié le déploiement de l'expertise dans l'enceinte du tribunal, notamment à travers des *analyses de conversations*. Il nous a semblé intéressant d'aller étudier l'expert au procès, les échanges autour de l'expertise, ainsi que le travail des experts et des magistrats *en acte*.

Une définition du "crime" et des "affaires criminelles"

Après avoir justifié le choix de notre objet, il nous faut maintenant prendre le soin de le définir. Qu'entend-t-on par "crime" et par "affaires criminelles" ? Comme l'énonce l'un des fondateurs de la sociologie, le crime, en soi, n'existe pas : « Il ne faut pas dire qu'un acte froisse la conscience commune parce qu'il est criminel, mais qu'il est criminel parce qu'il froisse la conscience commune. Nous ne le réprouvons pas parce qu'il est crime mais il est crime parce que nous le réprouvons » (Durkheim, 1960 : 36). Un crime est ainsi le résultat d'un mécanisme de définition et de désignation de la part de la société. Cette recherche s'inscrit ainsi dans le champ d'une *sociologie de la réaction sociale*, attentive à la façon dont la société définit le crime et le criminel²².

Concernant la définition du *crime*, précisons que nous ne l'entendons pas dans son acception générique, *i.e.* comme un synonyme du terme d'infraction. C'est par exemple ainsi qu'une tradition de recherche en sociologie l'emploie (Robert, 2005 : 4). Pour notre part, nous en reprenons la définition légale, *i.e.* une infraction pour laquelle est encourue une peine de dix ans de prison au moins. La justice établit en effet une distinction entre – dans l'ordre de gravité – les contraventions, les délits et les crimes. Les contraventions sont alors jugées par le tribunal de police, les délits par le tribunal

²¹ Ces travaux ont été traduits et regroupés au sein de deux dossiers présentés dans la revue *Droit et Société* et coordonnés par B. Dupret : « Le droit en action et en contexte. Ethnométhodologie et analyse de conversation », N°48, 2001 ; « Droit et expertise dans une perspective praxéologique, N°61, 2005.

²² Principalement inspirée des travaux anglo-saxons, la *sociologie de la réaction sociale* consiste à détourner son regard du "criminel" pour observer les acteurs chargés de le prendre en charge. Pour un panorama de ces travaux, qui se développent dans la seconde moitié du XIXe siècle, cf. Robert : « Les sociologues et le crime dans la deuxième moitié du XXe siècle », in Mucchielli (dir.) (1994), *Histoire de la criminologie française*, Chap. XVIII, pp. 429-441. Ce courant s'inspire notamment de la tradition anglo-saxonne, et plus précisément des travaux de l'*Ecole de Chicago* et de l'interactionnisme symbolique. Cf. les réflexions *princeps* de J. I. Kitsuse et A. V. Cicourel (1963), et de E. Lemert (1967). Cette perspective a été intégrée dans le champ francophone par P. Robert (1973) ainsi que par N. Herpin (1973).

correctionnel, et les crimes par la Chambre Criminelle (Luxembourg) et la cour d'assises (France). C'est à ce dernier type d'infractions qu'est consacré ce travail. Le crime ainsi défini n'en reste pas moins le résultat d'un mécanisme de définition et de désignation, ou, pour le dire autrement, d'un processus de *criminalisation* tant *primaire* que *secondaire* (Robert, 2005 ; Cartuyvels, 2007).

Dire que le crime est le résultat d'un processus de *criminalisation primaire* consiste à insister sur le fait que les infractions qui vont rentrer dans cette catégorie varient à travers l'histoire et à travers les sociétés. Ce qui était par exemple qualifié de *crime* à telle époque ou dans telle société, peut devenir un *délit* à telle autre époque ou dans telle autre société. Les crimes jugés aujourd'hui en cour d'assises ou en Chambre Criminelle ne sont plus les mêmes qu'il y a par exemple trente ans. La redéfinition du viol en 1980 (Vigarello, 1998 : 240-282) a par exemple conduit à criminaliser des infractions autrefois jugées comme des délits. Cela a par exemple eu pour effet de modifier l'activité des cours d'assises en France. Tandis qu'en 1990 les homicides constituaient le crime prédominant (34% contre 28% pour les viols), ils représentent, en 2000, 24% des crimes contre 53% pour les viols²³. Xavier Lameyre (2000 : 30-44) montre qu'entre 1984 et 1997, les viols jugés en cour d'assises ont quasiment doublé (+94%), et que le nombre de condamnations pour mineurs de moins de quinze ans a octuplé entre 1984 et 1997. Ce fait, s'il est peut-être lié à une augmentation du nombre de viol – mais cela est invérifiable –, est surtout lié à une modification dans la façon de réagir, de percevoir et de définir cette catégorie d'infractions. Concernant celles susceptibles d'être aujourd'hui jugées en cour d'assises et d'être qualifiées de crime, le Ministère de la Justice, dans son *Annuaire Statistique de la Justice* (2008 : 148-149), en distingue quatre types : les atteintes à la personne – comprenant les homicides volontaires, les coups et les violences volontaires, et les viols ; les atteintes aux biens – comprenant les vols et recels qualifiés, les destructions, dégradations ou détournements de biens par attentat ayant causé des infirmités permanentes ou des morts ; les infractions à la législation sur les stupéfiants ; les autres crimes – comprenant le détournement de fonds par dépositaire publics, l'abus de confiance par officier ministériel, le faux en écriture publique ou authentique, les atteintes à la sûreté publique ainsi que le trafic de stupéfiants en bande organisée. Dans la pratique, et si l'on prend les condamnations prononcées en 2008²⁴, les infractions les plus jugées dans les juridictions criminelles sont les viols (51%), les homicides (25%) et les vols, recels ou destructions (20%). Les autres infractions, classées dans la catégorie "autres crimes", représentent les 3% restants.

Dans le champ de la sociologie pénale des auteurs ont également étudié les phénomènes de désignation et les processus d'aiguillage à l'intérieur du système policier et pénal (Robert, 1977 ; Aubusson de Cavarlay 2002 ; Lévy, 1987). A ce sujet,

²³ *Infostat Justice*, n°114, 2011

²⁴ *Infostat Justice*, n°107, 2009

l'explicitation d'éléments de procédure s'avère nécessaire à l'intelligibilité de notre objet.

La justice pénale se compose de magistrats du parquet, chargés de *poursuivre* les auteurs d'infractions, et les magistrats du siège, chargés de les *juger*. L'ensemble des infractions passent en premier lieu par le parquet, qui peut alors décider de classer sans suite, de renvoyer devant une juridiction, de proposer des mesures d'alternatives aux poursuites, ou d'ouvrir une information, *i.e.* une instruction. Dans notre cas, *i.e.* dans des affaires estimées d'une certaine gravité, l'ouverture d'une information est *a priori* obligatoire. C'est alors au juge d'instruction, chargé en premier lieu d'enquêter et de veiller à la *manifestation de la vérité*, qu'incombe ensuite la responsabilité de prononcer une *ordonnance d'irresponsabilité pénale* pour raisons psychiatriques. Dans les affaires criminelles²⁵, c'est à ce stade que se décide l'irresponsabilité d'une personne atteinte de troubles psychiques, et ce n'est qu'exceptionnellement qu'une personne est irresponsabilisée au stade du jugement²⁶. C'est donc au juge d'instruction qu'incombe généralement de prendre une telle décision. Si tel n'est pas le cas, et qu'il existe par ailleurs des charges suffisantes, il renvoie l'affaire devant la cour d'assises.

Or, des travaux de sociologie pénale ont établi que le destin d'une affaire n'est pas scellé d'avance, et qu'une infraction devient l'objet d'un travail de désignation, tant de la part de la police que du parquet et/ou du juge d'instruction. Pour prendre un exemple, des vols, mais également des vols peuvent être correctionnalisés. Bien que nécessitant en droit l'accord de l'ensemble des parties du procès, cette pratique consiste à faire juger devant un tribunal correctionnel une infraction qui aurait dû être jugée devant une cour d'assises. *Idem* pour la question de l'irresponsabilité dans lequel le juge d'instruction peut décider d'arrêter la procédure. Le crime est donc bien le résultat d'un processus de définition, tant par le législateur que par les acteurs de la procédure judiciaire.

Néanmoins, notre objet n'est pas vraiment *le crime en train de se constituer*. Tout en ayant conscience que le crime est le résultat d'un processus de définition et de désignation, nous n'avons pas dirigé notre attention vers les mécanismes conduisant à transformer un comportement en crime. Ainsi, notre travail ne s'intéresse pas aux mécanismes consistant à décider de l'orientation d'une affaire, et au rôle éventuel que l'expertise psychiatrique serait susceptible de jouer dans ce processus. Notre étude se place délibérément en aval de la chaîne pénale, notre choix s'étant porté sur des affaires ayant été jugées par une juridiction criminelle²⁷. Pourquoi ce choix ? L'expert psychiatre

²⁵ Dans les affaires estimées de faible gravité, c'est le parquet qui peut décider d'un classement sans suite pour état mental déficient. Cette notion de "gravité" serait bien évidemment à questionner, mais tel n'est pas l'objet de ce travail.

²⁶ Si tel est le cas, il est d'ailleurs question, non d'une *ordonnance d'irresponsabilité pénale* mais d'un *acquiescement*.

²⁷ Nonobstant, nous n'avons pas exclu d'observer, quand cela est possible, les mécanismes et les processus conduisant à préfigurer le jugement, *i.e.* à établir la culpabilité ou la responsabilité d'un individu. Cette

n'a-t-il pas justement une *fonction d'aiguillage* au sein de la procédure criminelle ?

Il nous a semblé que l'expertise psychiatrique ne remplissait pas seulement cette fonction. Comme on l'a vu, les ordonnances d'irresponsabilité pénale représentent moins de 1% des affaires qui passent dans le cabinet du juge d'instruction. *La grande majorité des affaires sont ainsi renvoyées devant la juridiction criminelle avec une expertise psychiatrique dans le dossier.* Nous avons choisi d'étudier le rôle de l'expert dans ces affaires. Le juge d'instruction n'ayant pas irresponsabilisé l'individu, et la question de l'irresponsabilité étant *a priori* tranchée, à quoi l'expertise psychiatrique finit-elle par servir ? A rien ?

Cela interroge le sens de la systématique de l'expertise psychiatrique dans ce type d'affaire. Les personnes ayant commis des crimes sont-elles décrites comme étant davantage atteintes de troubles mentaux que les autres auteurs d'infraction ? Dans une perspective foucauldienne, sont-elles décrites comme plus dangereuses ou plus anormales ? Nous verrons que tel n'est pas nécessairement le cas. Est-ce alors que l'on veut absolument s'assurer que des personnes que l'on risque de condamner à de lourdes peines de prison sont bien responsables des faits desquels on les accuse ? Est-ce qu'il apparaît moins grave d'envoyer un fou en prison pour vingt ans que pour une peine moindre²⁸ ? L'ensemble de ces constats participent probablement à cette systématique. Ce travail a également été motivé par l'impression que la systématique de l'expertise dans ce type d'affaire s'explique par le fait que les experts psychiatres remplissent d'autres fonctions, et que la raison d'être de l'expertise ne tourne pas seulement autour de la responsabilité pénale ou de la dangerosité. Le discours des experts nous a semblé être intégré à l'opération de jugement, et ce, même dans des cas où n'étaient soulevées ni la question de la responsabilité pénale, ni celle de la dangerosité.

Nous avons donc posé la question de la place et du rôle du travail des experts psychiatres dans les affaires criminelles, *i.e.* dans les affaires renvoyées devant une juridiction criminelle.

Le terrain : des archives, des procès et des entretiens sur deux pays

Le titre de cette thèse fait apparaître deux pays : le Luxembourg et la France. Ce doctorat s'est en effet déroulé dans le cadre d'une cotutelle internationale de thèse, et a reçu le soutien du Luxembourg²⁹. Sur le plan de la recherche, cette collaboration a présenté l'intérêt d'étudier un phénomène sur deux pays. Précisons toutefois que l'étude n'est pas strictement comparative. Bien qu'une méthodologie identique ait été initialement mise

question se pose en effet tout au long de la chaîne pénale, et ce jusqu'à la fin du procès. Les dossiers conservent alors des traces de ce processus que nous avons cherché à identifier.

²⁸ Rappelons que l'individu risquait "sa tête" jusqu'à il n'y a pas si longtemps, *i.e.* jusqu'à l'abolition de la peine de mort en 1981.

²⁹ Il a plus précisément été financé par le Fonds National de la Recherche (FNR) du Luxembourg par le biais d'une Allocation Formation Recherche (AFR).

en place dans les deux pays, des différences et des obstacles liés à la rencontre avec le terrain³⁰ n'ont pas permis de recueillir un matériau tout à fait identique et conforme à ce qui avait été convenu. Précisons d'emblée que s'il existe entre les deux pays des différences, tant au niveau juridique qu'au niveau des pratiques – nous les soulignerons quand cela est le cas –, les modalités de participation de l'expert psychiatre y sont relativement identiques. On peut également mentionner le fait que l'expert qui a réalisé la majorité des expertises de notre corpus luxembourgeois est un expert français. Mener une étude strictement comparative n'aurait donc pas présenté beaucoup d'intérêt ; cette recherche présente simplement l'énorme avantage de multiplier les terrains et d'enrichir le processus de recherche.

Afin de répondre à ces questions et d'étudier le rôle qu'était susceptible de jouer l'expert dans de telles affaires, notre choix s'est porté sur des archives et des procès criminels. Nous avons étudié des archives de cour d'assises (France) et de Chambre Criminelle (GDL)³¹. Des autorisations pour consulter les archives sur deux années – les années 2000 et 2001 dans le cas du GDL, et les années 2000 et 2005 dans le cas de la France – ont été demandées et obtenues³². Ce dernier choix a été motivé par le fait que le suivi socio judiciaire et les injonctions de soins ont été instaurés avec la loi du 17 juin 1998 mentionnée *supra*. Or, dans des affaires jugées en 2000, les expertises avaient été réalisées en 1997, 1998 ou 1999, et la question de l'injonction de soins n'avait pas systématiquement été posée aux experts. Le fait de sélectionner l'année 2005 permettait de remédier à ce problème et d'observer une éventuelle évolution. Le corpus initial est aussi enrichi de quatre affaires et de huit expertises françaises, communiquées par ailleurs par des magistrats au cours de nos entretiens et de nos rencontres. En parallèle de l'étude des archives et des procès, nous avons effectivement jugé opportun d'interroger les acteurs de la procédure criminelle (experts, magistrats du parquet, magistrats du siège) dans la mesure où – nous le montrerons dans un chapitre liminaire – la seule étude des archives et des procès laissait bien des questions en suspend.

Concernant les procès, quatre enquêteurs-trices³³ se sont reparti-e-s des observations sur quatre cours d'assises différentes sur une durée de deux ans (2008-2010). Vu le caractère chronophage de ce type d'observation, l'ensemble des sessions et des procès n'a pas été observé. Il ne s'agit donc pas – contrairement à l'étude des archives – d'une étude exhaustive de l'activité de telle ou telle cour d'assises. Comment avons-nous enfin

³⁰ La principale difficulté réside dans le fait que plusieurs langues sont mobilisées dans les audiences luxembourgeoises, ce qui a rendu difficile voire parfois impossible les observations. Des procès ont toutefois été effectués à titre exploratoire afin d'observer d'éventuelles différences entre les deux pays à ce sujet.

³¹ L'étude des archives a été réalisée par François Sicot, Professeur en sociologie et co-directeur de la présente thèse et moi-même.

³² Cf. *Annexe 1 – Autorisations*, pp. 358-359.

³³ François Sicot ; Pauline Guézennec, étudiante en première année de Master de Sociologie au moment des observations ; Tristan Renard, étudiant en première année de Master de Sociologie au moment des observations, voire (Renard, 2009) ; et moi-même.

décidé d'étudier et analyser ces matériaux ?

De la discursivité des matériaux de l'étude et de la volonté d'étudier le langage

Comme l'énonce Antoine Garapon « le lien entre la justice et la parole est très profond voire consubstantiel » (2005 : 131). Nous pourrions dire qu'il n'en va pas seulement de la parole, mais plus globalement du langage et du discours. Il est vrai que le procès repose sur l'oralité des débats, et que les juges sont censés fonder leur décision sur ce qui se dit lors de l'audience. Les débats restent toutefois largement préfigurés par ce qui est écrit dans le dossier, outil désormais *indispensable* de la juridiction de jugement. *C'est donc le lien entre la justice et le discours qui nous a semblé consubstantiel*. Du côté de la psychiatrie, Jean Rigoli dans son ouvrage *Lire le délire. Aliénisme et rhétorique* (2001) montre également que l'entreprise des aliénistes au XIXe siècle s'est appuyée sur la grammaire, la rhétorique, la philosophie, et la littérature, et parle d'une « société de médecins lettrés ». Il participe largement à montrer que le lien entre la psychiatrie et le langage est lui aussi très profond et consubstantiel.

A l'approche de notre terrain, nous nous sommes rapidement rendu compte de l'importance du langage et du discours, et plus précisément de la discursivité de nos matériaux, aussi bien écrits qu'oraux. L'intervention de l'expert psychiatre dans la procédure criminelle nous est apparue comme la production d'un discours à la fois écrit *et* oral qui, avec d'autres discours – celui de la loi, des magistrats du parquet et du siège, mais également de l'accusé, des avocats et de la victime –, finit par participer au jugement. Nous avons parlé *supra* d'interactions et d'interdépendances ; elles passeraient ainsi par le langage. Notre étude du jugement *en acte*, se fera ici par le biais d'une analyse de ces discours, qui, ensemble, participent à construire le crime et le criminel. Les choses nous ont semblé parfois ce jouer dans les mots, et parfois même dans des phénomènes langagiers à première vue insignifiants. En tant que sociologues, n'étions-nous pas toutefois démunis face à ces phénomènes micro-langagiers ? Comment étudier ces textes, ces échanges et appréhender cette matérialité ?

C'est là l'objet d'un chapitre liminaire que de faire état du cheminement nous ayant conduit, en tant que sociologue, à intégrer la question du langage et du discours dans notre étude. Comment intégrer cet objet dans le champ sociologique ? Comment, à l'inverse, étudier des énoncés sans négliger la dimension sociale ? Est-il possible de ne sacrifier ni l'étude des textes, ni celle du contexte ? Est-il possible de tenir les deux bouts et de réunir ces deux objectifs au sein d'un même projet ? Nous répondrons à ces questions dans ce premier chapitre, et y exposerons la posture adoptée, les outils mobilisés ainsi que notre corpus. Ce chapitre constitue également l'occasion de se positionner dans les débats sociologiques actuels, la question de l'étude du rapport entre langage et société posant en partie celle du micro et du macro-sociologique.

Dans une première partie, nous étudierons la production du discours expertal. Conformément à ce que nous avons énoncé, nous avons jugé opportun d'isoler d'abord ce discours afin de comprendre comment il est produit, d'en étudier la forme et le contenu, et de faire aussi émerger les contraintes qui pèsent sur l'activité d'énonciation des experts. Nous avons ainsi fait délibérément abstraction des autres discours de la procédure criminelle, afin de bien distinguer ce qui relevait d'un discours de ce qui relevait de ses usages. L'institution judiciaire et les magistrats ne seront pas pour autant absents de cette partie. Il s'agira de comprendre de quelle façon ils participent indirectement ou directement à la production de ce discours. Nous commencerons par aborder la question de la construction de l'examen clinique (chapitre 1), étudierons ensuite les modalités de réponses des experts quant à la question de la responsabilité, de la dangerosité, de la réadaptabilité et des soins (chapitre 2), et finirons par étudier la prestation orale de l'expert au procès (chapitre 3).

Dans une deuxième partie, nous étudierons les usages que les magistrats font du discours de l'expert, ainsi que la place et le rôle que joue ce dernier dans la construction du jugement. Nous préciserons d'abord le rôle qu'a été amenée à jouer l'expertise psychiatrique à travers l'histoire de l'individualisation de la peine (chapitre 4). Ce détour nous a semblé être un préalable indispensable pour comprendre ce qui se déroule aujourd'hui sous nos yeux. C'est en effet ce détour qui nous a permis – et qui permettra donc au lecteur – de comprendre le rôle que jouent aujourd'hui les experts dans le procès criminel. Dans un cinquième chapitre, nous serons attentifs à la façon dont le discours des experts s'intrique avec les discours des autres acteurs, qu'il s'agisse de ceux des magistrats ou des avocats. Il s'agira de se concentrer moins sur le contenu de ce qui se dit que sur la forme des échanges. Comment l'expertise prend-elle place dans la procédure criminelle ? Au côté de quels discours ? Dans quel contexte ? Comment est-elle utilisée, instrumentalisée ? Comment les acteurs construisent-ils collectivement le jugement ? Dans un sixième et dernier chapitre, nous répondrons *in fine* à la question qui a motivé ce travail, à savoir celle du rôle de l'expert psychiatre dans la construction du jugement. Nous verrons, tant dans les dossiers que dans les débats, que les experts participent à résoudre les problèmes qui se posent aux acteurs judiciaires chargés de *décider de la culpabilité*, et de *décider d'une peine et d'une mesure appropriées*. Ce chapitre sera également l'occasion d'éclairer plus largement les mécanismes de construction du jugement, et d'interroger les fonctions de la peine ; que punit-on aujourd'hui dans une juridiction criminelle, pourquoi et comment ?

Chapitre Liminaire - Éléments pour une étude du discours des experts psychiatres et de son rôle dans la construction du jugement

Introduction

« Les oppositions que l'on peut établir entre disciplines (ex : sociologie contre linguistique), ou entre courants théoriques au sein d'une même discipline contribuent à faire exister des couples théoriques qui n'ont pas de sens d'un point de vue scientifique. » (Lahire, 1990 : 264).

Est-il possible de reconnaître l'importance du langage, et de rester sociologue ? Est-il possible de ne sacrifier ni l'étude du discours et de sa matérialité, ni celle de la situation et du contexte ? Est-il possible d'articuler, au sein d'un même projet, étude du texte et du contexte ? Poser la question de savoir comment procéder à cette articulation, nécessite de poser la question de la place du langage en sociologie ainsi que celle de son rapport à la société (A).

En 1986, le sociologue Pierre Achard soutient que « la position la plus courante de la sociologie à l'égard du langage (...) est l'indifférence » (1986 : 6). On peut avoir l'impression que ce constat est encore aujourd'hui en vigueur. Bien qu'il soit difficile de mesurer ce phénomène, la sociologie, en règle générale, ne semble pas donner au langage la place qui lui revient dans les phénomènes sociaux. Pierre Bourdieu, à qui l'on doit d'avoir introduit la question du langage en sociologie³⁴, a toutefois "tourné le dos" à la linguistique. Tout comme chez E. Durkheim, le langage, dans sa théorie, n'est qu'un élément dans lequel se reflètent et viennent se cristalliser les structures sociales (Leimdorfer : 56-57). A l'instar d'autres auteurs et d'autres courants – même s'ils sont peut-être minoritaires au sein de l'ensemble des travaux sociologiques –, nous réhabiliterons le langage dans l'étude des phénomènes sociaux et adopterons une posture qui consiste à envisager le rapport entre langage et société, et entre discours et société, comme un rapport de type dialectique.

Nous montrerons ensuite de quelle façon nous avons intégré la question du langage et du discours dans notre propre travail (B). Nous commencerons par faire état de l'importance de reconnaître le pouvoir des mots, des énoncés et des inscriptions,

³⁴ Pierre Bourdieu, entre le milieu des années 1970 et le début des années 1980, consacre plusieurs articles à la question du langage (Bourdieu, 1975 ; Bourdieu, Boltanski, 1975, Bourdieu, 1977) qui seront compilés dans *Ce que parler veut dire* (1982), et qui seront également repris et complétés plus tardivement dans son ouvrage *Langage et pouvoir symbolique* (2001). On trouve aussi deux chapitres au sein de *Questions de Sociologies* (1980), relatifs au langage et qui reprennent également ces travaux : « Ce que parler veut dire », pp. 95-112 ; « Le marché linguistique », pp. 121-135.

envisagés comme autant d'*actants* de la procédure criminelle (1). Nous réhabiliterons ensuite la situation et le contexte (2). Les théories de l'énonciation, la narratologie, l'analyse de conversation, l'interactionnisme symbolique, constituent autant de courants linguistiques et sociologiques qui – chacun à leur façon – prennent en compte les éléments de situation et invitent à ne pas isoler les énoncés de leur contexte. Le « langage est une praxis, il est fait pour être parlé » (Bourdieu 1977 : 18). Il fait l'objet d'une appropriation par des êtres concrets dans des situations concrètes. La procédure criminelle est constituée d'échanges, de tours de paroles, et d'acteurs qui débattent, infléchissent leurs jugements, ou essaient de persuader le jury. Quand bien même nous nous limiterions à l'étude des dossiers et des expertises, les énoncés y circulent et sont perpétuellement repris, transformés ou discutés.

Nous montrerons toutefois que la seule prise en compte de la situation, de l'interaction, et de ce qui s'énonce *hic et nunc*, laisse bien des questions sans réponse, et ferons ainsi état de l'importance de passer de l'observation de la *situation* à celle du *contexte*. Des éléments de contexte, mais qui n'apparaissent pas à l'observateur, pèsent sur la situation et sur ce qui y est énoncé. Il y a une histoire et des textes de lois qui déterminent le déroulement des échanges ; il y a également des choix et des contraintes, effectués *en coulisses* qui pèsent sur les activités des uns et des autres, et président à l'organisation des échanges et à la production des discours. Ce qui est énoncé ne peut être compris que si l'ensemble de ces éléments sont intégrés à l'analyse. La lecture des textes de lois, la compréhension de l'histoire, la compréhension – notamment à travers les entretiens – de ce qui se passe hors du champ d'observation de l'enquêteur, ainsi que la multiplication des terrains d'enquête, constituent autant de stratégies permettant de mieux comprendre le sens de l'intervention de l'expert psychiatre dans les affaires criminelles.

A. Langage, discours et société

Il s'agit tout d'abord de rompre avec une certaine définition du langage et de repenser sa fonction au sein des phénomènes sociaux, mais, plus globalement, culturels et humains. François Rastier expose deux conceptions différentes qui traversent l'histoire du langage :

« Deux problématiques nous paraissent dominer la tradition épistémologique des sciences du langage en Occident. Elles correspondent à deux préconceptions du langage : comme moyen de représentation ou comme moyen de communication. En bref, la première définit le sens comme une relation entre le sujet et l'objet, la seconde comme une relation entre sujets » (Rastier, 1996 : 11).

Afin de mieux nous en démarquer, nous allons commencer par faire état des perspectives et des postures envisageant le langage comme un *moyen de représentation*, mais aussi, plus globalement, comme un *reflet* ou comme un simple *produit* de l'activité humaine. Nous ferons état des conceptions ayant conduit à penser le langage et la société comme deux instances séparées, ne pouvant ainsi être qu'étudiées par des disciplines différentes voire concurrentes (1). Nous exposerons ensuite une conception du rapport entre langage et société que nous partageons dans ce travail, et qui envisage le lien entre ces deux termes comme un rapport de type dialectique. Autrement dit, il n'y a pas d'un côté le langage et de l'autre la société ; ces deux éléments doivent être pensés comme deux instances interdépendantes (2). Nous présenterons enfin le champ de l'analyse du discours qui propose une posture permettant de penser cette intrication. La définition du discours formulée par certains auteurs permet de lui donner une définition sociologique et de penser les liens qu'entretiennent langage et société (3).

1. Le langage et la société envisagés comme des entités séparées

Dans la première perspective, le langage est défini comme un objet d'intellection ou un instrument de connaissance. Il est, en ce sens, opposé à la pratique. Il y aurait d'un côté la parole, le langage, et de l'autre, l'action. Le langage est appréhendé comme un outil permettant de représenter le monde, et servirait, entre autres choses, à rendre compte de ces mêmes actions. Selon Anni Borseix, membre du réseau *Langage et Travail*, cette conception envisage le langage comme un *reflet*. L'auteure expose les conséquences d'un tel présupposé dans le champ de la sociologie, et fait état « d'une conception commode du langage comme un miroir, une trace, comme une réplique du monde à l'échelle des mots [qui] a nourri et continue à nourrir le gros des méthodes d'exploration et d'exploitation des propos recueillis par entretien ». Elle écrit ensuite que c'est « sur [cette conception que] repose le principe même de l'analyse de contenu où c'est précisément le contenu "à extraire" qui compte pour les informations qu'il contient, opération courante qui consiste à traiter les propos recueillis, à les classer, à les thématiser, les catégoriser, les contraster, les coder, les comptabiliser » (Borseix, 2001 : 58-60).

La conception de P. Bourdieu, qui nous aidera *infra* à préciser la façon dont la sociologie peut introduire la question de la situation et du contexte dans l'étude de langage, ne nous est pas ici d'une grande utilité dans la mesure où il n'a pas cessé d'envisager le langage comme un reflet. François Leimdorfer dans son ouvrage *Les sociologues et le langage* (2010) montre que P. Bourdieu appartient à une tradition de recherches qui partage « une même posture épistémologique. Celle de considérer la société et les rapports sociaux dans leur généralité, à partir d'un point de vue surplombant, et celle de placer ces rapports à la source de la création et de la production du langage, des idées et

des représentations ». (*Ibid.* : 56). « Chez ces auteurs, langage et société sont des instances séparées dont la première est dépendante et produite par la seconde, bien que ces structures et son fonctionnement soient autonomes ». F. Leimdorfer parle d'une « conception du reflet dans sa version marxiste et durkheimienne » (*Ibid.*)

Dans le cadre d'une perspective qui définirait le langage comme un instrument de connaissance ou comme un moyen de représenter le monde, le discours des experts serait appréhendé et étudié en tant qu'il permettrait de connaître le prévenu et/ou de nous renseigner sur la "réalité" du crime ou du criminel. Pour prendre un exemple, Véronique Le Goaziou et Laurent Mucchielli, dans le cadre d'une étude sur les viols jugés en cours d'assises, usent ainsi de l'expertise, et écrivent que « parmi les divers facteurs permettant de comprendre ce type de violeurs, on relève dans les expertises psychiatriques une fréquence particulièrement élevée de dysfonctionnements familiaux ayant marqué leur propre enfance (carences affectives précoces, abandons, maltraitances, violences physiques et/ou sexuelles » (2010 : 2). Les expertises leur permettent d'accéder à *ce qui s'est passé* dans la vie de ces violeurs. Cette posture, qualifiée de *psychosociale* par les auteurs, est également celle adoptée par P. Mercader, A. Houel et O. Sobota dans leur travail sur les crimes passionnels (2008). Le discours de l'expert ainsi que le dossier judiciaire y sont envisagés comme un vaste réservoir d'informations participant à connaître le social, et, dans ce dernier exemple, à expliquer le passage à l'acte.

D'autres auteurs envisagent ce qu'écrivent ou disent les experts comme le reflet de leurs représentations, de leurs préjugés et plus globalement des représentations sociales. C'est ainsi par exemple que Danielle Laberge, Daphné Morin et Victor Armony procèdent dans leur travail sur l'expertise psychiatrique (1997), dans lequel ils analysent un corpus de quatre-vingt-six expertises réalisées auprès d'hommes et de femmes sur une période de cinq années (1989-1994). Ils situent leur travail dans le courant de la sociologie de la réaction sociale et des représentations, et se basent plus précisément sur l'hypothèse d'une « sexisation » du social. Ils supposent que les experts participent à une domination de type symbolique et à la perpétuation de représentations sexuées (« les experts *reproduisent* le contenu de nombreuses identités sociales »).

L'idée n'est pas ici de contester cette façon d'étudier le langage et le discours. Le discours de l'expert nous semble effectivement être déterminé par les normes sociales et participer en retour à leur pérennisation. Toutefois, le discours de l'expert *n'est pas* et *ne sert pas* qu'à cela ; envisager notre objet d'étude seulement sous cet aspect ne permettrait pas d'étudier les mécanismes de construction sociale de la réalité.

Une autre posture bien que différente – voire opposée –, envisage le social, et plus

précisément la culture, comme des *produits* du langage. F. Leimdorfer³⁵ montre que cette posture se retrouve chez les anthropologues (Benjamin Whorf et Edward Sapir, Franz Boas, Claude Lévi-Strauss). La structure et le lexique d'une langue produiraient des effets sur les façons de percevoir, de penser et d'appréhender le monde.

F. Leimdorfer envisage ces deux perspectives (le langage comme produit du social *versus* le social comme produit du langage) comme les deux axes opposés d'un *premier paradigme* qui envisage le langage et le social comme des instances autonomes et séparées. L'inconvénient de cette posture est d'éluder la question de savoir ce qui le (re)lie, et d'encourager les clivages disciplinaires.

2. Le rapport entre langage et la société : un rapport dialectique

Dans les années 1920, émerge un autre mode d'appréhension du langage, et du rapport entre langue et société. Il ne s'agit plus de penser la langue *et* la société, mais de penser la langue *dans* la société. Dans le champ de l'anthropologie B. Malinowski (1884-1942), bien avant J.L. Austin, a d'ailleurs procédé à cette rupture :

« En fait, la fonction principale du langage n'est pas d'exprimer la pensée ni de reproduire l'activité de l'esprit, mais au contraire de jouer un rôle pragmatique actif dans le comportement humain. Ainsi conçu, il compte parmi les grandes forces culturelles, et complète les activités physiques. Pour tout dire, il constitue le rouage indispensable de toute action humaine concertée. »³⁶

Le langage est ici envisagé comme un « rouage indispensable » de l'activité humaine et de la société. B. Lahire fait ce même constat quant au discours. Il n'y a pas, selon lui, d'un côté le discours, et, de l'autre, le contexte, mais intrication, enchevêtrement et interdépendance de ces deux instances :

« Plutôt que d'opérer une partition ferme entre le discursif et le non-discursif, entre le linguistique et le social, et ainsi de suite, il est préférable de considérer qu'aucune pratique, aucune action, aucune forme de vie sociale n'existe en dehors des pratiques langagières qui prennent des formes variées et dont les fonctions sont multiples. On pourrait dire à l'envers, c'est-à-dire en s'adressant aux linguistes plutôt qu'aux sociologues, qu'aucune pratique langagière ou discursive n'est détachable des formes de vie sociales desquelles elle est issue. » (Lahire, 2001 : 295).

Le langage est ainsi au cœur du social ; c'est la raison pour laquelle B. Lahire et P. Achard

³⁵ *Op. cit.*, Chap. 3, « Du langage à la culture » : 59-76.

³⁶ Bronislaw Malinowski, cité par André Joly (1983 : 52).

récusent l'idée d'une "sociologie du langage", et expliquent que chaque champ d'étude de la sociologie doit l'intégrer dans ses préoccupations. B. Lahire écrit que « le langage étant présent dans toutes pratiques sociales cela n'a aucun sens de le prendre comme un objet d'investigation sociologique particulier. Il est, par contre, un problème de l'investigation sociologique en général » (1990 : 266). En guise de conclusion, citons à nouveau ce dernier : « Les pratiques langagières ne sont ni au dessus, ni à côté du social mais en son sein. Elles sont d'emblée dans toute activité humaine, dans toutes formes de vie sociale (*Ibid.* : 266). F. Leimdorfer parle d'un « deuxième paradigme de la réflexion sociologique sur le langagier à la fois fonctionnaliste, pragmatique et situationnelle, tout en articulant micro et le macro-sociologique et la linguistique » (2010 : 90). Du côté de la sociologie générale, Philippe Corcuff (1995), à travers l'expression « nouvelles sociologies », désigne un ensemble de travaux qui émergent dans les années 1980 et dans la première moitié des années 1990 dans le champ sociologique, et qui ont pour dénominateur commun de sortir des antinomies classiques comme matériel/idéal, objectif/subjectif, collectif/individuel ou macro/micro. Nous pourrions ajouter à cette liste l'antinomie langage/société.

Peter Berger et Thomas Luckmann (2002), généralement cités comme les instigateurs de cette nouvelle façon d'envisager la réalité sociale, font justement état du rôle du langage dans le processus d'objectivation de la réalité sociale. Après avoir écrit que dans ce processus, « le système de signes décisif est linguistique », ils expliquent que « le langage objective les expériences partagées et les rend disponibles à tous à l'intérieur de la communauté linguistique devenant ainsi à la fois la base et l'instrument du stock collectif de connaissances » (2002 : 96). Si l'on s'en tenait à ne retenir que cet aspect de leur pensée, P. Berger et T. Luckmann pourraient être cités dans la sous-partie précédente, dans la mesure où le langage est envisagé dans cet extrait comme le produit des interactions sociales. Toutefois, ils montrent que le langage ainsi que l'ensemble des actions typifiées et des institutions, structurent *en retour* les échanges quotidiens. P. Berger et T. Luckmann envisagent l'articulation entre les phénomènes micro et macro-sociaux, ainsi qu'entre le langage et le social comme une dialectique.

P. Corcuff montre que les *nouvelles sociologies*, appréhendent la réalité sociale non plus comme *donnée* mais comme *construite* : « dans une perspective constructiviste, les réalités sociales sont appréhendées comme des constructions historiques et quotidiennes des acteurs individuels et collectifs » (1995 : 17). Dans le champ des recherches en *sentencing*, F. Vanhamme et K. Beyens font également état de cette posture et d'« approches interprétatives qui se focalisent sur le processus contextualisé plus que sur le résultat » (2007 : 202). Concernant par exemple la discrimination dont les accusés feraient l'objet lors de la phase de jugement, ils écrivent que « la complexité de la discrimination est toujours difficile à tester de façon chiffrée et l'inégalité difficile à lire à partir des statistiques qui se limitent à une série de variables dans une approche statique ». Ils poursuivent en expliquant qu'« en outre, la complexité de la discrimination

se construit au niveau individuel des interactions à l'audience, dans des aspects subtils peu appréhendables par les statistiques, comme la conduite, l'argumentation et le vocabulaire respectifs, les perceptions et jugement implicites du style de vie, de l'avenir. » (*Ibid.* : 2007).

C'est donc bien à une étude de *l'expertise et de la justice en train de se faire* qu'invite ces travaux.

Les théories de l'énonciation s'inscrivent dans cette perspective dans la mesure où elles prennent pour objet d'étude la *mise en fonctionnement de langue*. Comme l'énonce Catherine Kerbrat-Orecchioni « le suffixe -tion dénote en français l'acte et le produit de l'acte ». Elle explique alors « qu'à l'origine l'énonciation s'oppose à l'énoncé comme l'acte à son produit » (1980 : 33).

La problématique de l'énonciation cherche ainsi à étudier non pas un *produit*, mais un *processus*. Des travaux en sociologie constructiviste des sciences (Latour, 1993, 59-80 ; Latour et Woolgar, 1979, Latour et Fabbri, 1977), même s'ils ne s'y réfèrent pas explicitement, s'en sont largement inspirés³⁷. Lorenza Mondada, linguiste, offre également un exemple de rapprochement entre sociologie constructiviste et problématique de l'énonciation. Elle étudie « la science en train de se dire » – plus précisément l'anthropologie – et identifie les « modalités formelles par lesquelles le texte réussit à rendre évidents ou convaincants ses objets de discours » (Mondada, 1995 : 59).

C'est donc ainsi à une étude de *l'expertise et de la justice en train de se dire* que nous procéderons dans ce travail.

3. La champ de l'analyse du discours : un espace pluridisciplinaire permettant de penser l'articulation entre langage et société

Le dépassement de ces oppositions conceptuelles, et la reconnaissance de l'intrication du langage et du social se sont matérialisés dans la création d'espaces et de champs pluridisciplinaires, plus ou moins formalisés et/ou institutionnalisés.

La revue *Langage et Société*, fondée en 1977 par P. Achard à la suite de la création du *Groupe de Travail d'Analyse de Discours*, a par exemple pour ambition :

« (...) de problématiser la conjonction qui figure dans son titre. Ce projet est intrinsèquement pluridisciplinaire : il signifie que le langage est social et partie intégrante de la société et, réciproquement, que la société est langage et ne peut être

³⁷ Sur l'absence de réflexivité et d'explicitations méthodologiques dans les travaux constructivistes du champ de la sociologie des sciences voir Terry Shinn et Pascal Ragouet (2005 : 117-134). Les travaux constructivistes cités ici ne se réfèrent explicitement à aucun travail linguistique et n'explicitent pas leur méthodologie. Ils se réfèrent cependant à la problématique de l'énonciation.

saisie indépendamment de sa dimension langagière ; ou encore que le langage peut et doit être analysé d'un point de vue sociologique et, réciproquement, que la société peut et doit être étudiée d'un point de vue linguistique. »³⁸

C'est également le cas du réseau *Langage et Travail*, fondé en 1986, qui réunit sociologues, linguistes et psychologues, et dont « l'ambition était aussi de tenter quelques jonctions théoriques entre les sciences du langage d'un côté et les sciences sociales du travail (sociologie, ergonomie, gestion, psychologie du travail) de l'autre » (Borzeix, 2001 : 69). On doit également mentionner un champ de recherche, moins institutionnalisé, qui porte le nom de *champ d'analyse du discours*. Ce courant de recherche, que Dominique Maingueneau n'estime d'ailleurs pas pouvoir être désigné comme un « champ » de recherche à part entière, c'est-à-dire comme un « territoire compact et homogène », se caractérise plutôt par un « certain mode d'appréhension du langage » partagé par des chercheurs de disciplines différentes (Maingueneau, 1995 : 6). D. Maingueneau trouve toutefois un dénominateur commun dans cette diversité de travaux et écrit que « l'analyse du discours n'a pour objet ni l'organisation textuelle considérée en elle-même, ni la situation de communication, mais l'intrication d'un mode d'énonciation et d'un lieu social déterminé » (*Ibid.* : 7). C'est cette définition du discours que nous avons adopté. Nous nous référons précisément à celle proprement sociologique de P. Achard : « l'usage du langage en situation pratique, envisagé comme acte effectif, et en relation avec l'ensemble des actes (langagiers ou non) dont il fait partie » (Achard, 1993 : 10). Cette définition permet d'appréhender le discours comme une activité, invite à l'étudier *en situation*, et à l'envisager du point de vue de ses effets. A. Borzeix précise aussi l'acceptation de ce terme au sein de réseau *Langage et travail* :

« Elle comprend le langage des mots, écrit ou oraux, ces énoncés qui disent, qui réalisent le travail ou qui servent à le prescrire, à le formaliser, le formater (...). Elle considère le langage dans ses multiples dimension : instrumentale, cognitive et collective, comme une matière dont le fonctionnement est à observer en contexte, et du double point de vue de ses formes et de ses usages. » (2001 : 68).

Pour résumer, nous citons F. Leimdorfer qui explique qu'il s'agit d'envisager « le discours comme socialement organisé et comme organisant la société. » (2010 : 170).

³⁸ Site de la revue *Langage et société*, consulté le 12 janvier 2011.
http://www.revues.msh-paris.fr/Modele1/periosite/presentation.asp?id_perio=61

B. Etudier le langage et le discours en sociologue

Commençons d'abord par aborder la question du pouvoir (organisateur) du langage. Cela implique de prendre en compte la performativité des énoncés et la capacité du langage à pouvoir produire et organiser le social³⁹. John L. Austin et John Searle établissent par exemple la *théorie des actes du langage*. Dans son ouvrage *Quand dire c'est faire* (1970), J. L. Austin affirme l'existence d'*énoncés performatifs*, i.e. d'énoncés qui accomplissent des actions. Dire "je promets" équivaudrait à promettre. Comme l'énonce P. Achard, dans cette perspective, au lieu de demander au texte ce *qu'il dit*, on lui demande ce *qu'il fait*. Dans le cadre du procès criminel, l'huissier, au début de l'audience, ponctue son entrée et celle de la Cour d'une formule célèbre : « Mesdames et Messieurs, la Cour ! ». Cette phrase possède l'incroyable pouvoir de faire lever l'ensemble du public, qui ne pourra ensuite se rasseoir qu'avec l'accord du président (« vous pouvez vous asseoir »). Le langage et le discours possèdent donc *en eux-mêmes* le pouvoir d'agir sur le social (1). Néanmoins, les énoncés agissent et se développent dans un cadre et une situation déterminée. Il importe ainsi – et notamment en tant que sociologue ! – d'intégrer les éléments de la situation et de contexte (2).

1. Les mots et les énoncés : des *actants* de la procédure judiciaire

Dans un article intitulé « "Je jure" : commentaires sur "Ce que parler veut dire de Pierre Bourdieu" »(1983), P. Achard discute la conception du langage de P. Bourdieu et l'estime réductrice. Ce dernier aurait procédé à une rupture radicale vis-à-vis de la linguistique. Les travaux de P. Bourdieu ont en effet participé à entretenir les oppositions conceptuelles et disciplinaires entre le social et le langage, la sociologie et la linguistique. P. Bourdieu discutant la thèse austinienne parle à son sujet d'une « erreur » : « Tel est le principe de l'*erreur* dont l'expression la plus accomplie est fournie par Austin lorsqu'il croit découvrir dans le discours même, c'est à dire dans la substance proprement linguistique de la parole, le principe de l'efficacité de la parole ». Il conclut alors : « essayer de comprendre linguistiquement le pouvoir des mots des manifestations linguistiques, chercher dans le langage le principe de la logique et de l'efficacité du langage, c'est oublier que *l'autorité vient du dehors* » (1975 : 184). Mais pourquoi

³⁹ Ce choix de présentation ne découle pas d'une conception envisageant les énoncés, le langage ou plus largement les échanges comme étant à la source du social. Nous suspendons notre jugement à ce sujet. La question de savoir si le social se construit *d'abord* dans les échanges ou se construit *d'abord* à d'autres niveaux nous semble être une fausse question ; les rapports entre le langage et le social, mais également entre les phénomènes micro et macro-sociologique, sont de type dialectique. Nous aurions pu ainsi commencer par, et souligner *d'abord* la nécessité de prendre en compte la situation et le contexte. Nous avons fait le chemin inverse dans la mesure où il nous a semblé intéressant de commencer par faire ce qu'hésitent à faire les sociologues, à savoir reconnaître le pouvoir de mots.

d'emblée parler "d'erreur" et se placer dans une situation de rivalité vis-à-vis d'une perspective qui a contribué à faire avancer le débat entre sciences humaines et sciences du langage, et qui a finalement cherché à sortir la linguistique de son isolement ?

L'autorité du langage ne vient-elle *que* du dehors ? Ne vient-elle pas aussi des mots eux-mêmes et de la manière dont ils sont agencés ? Pourquoi les hommes politiques s'entoureraient-ils de conseillers en communication si tel n'était pas le cas ? N'est-ce pas que le discours doit également son pouvoir à sa matérialité ? Suffit-il d'être le Président de la République pour avoir de l'effet sur un auditoire ? Avant de le devenir, ce dernier, pour se faire élire a dû rivaliser avec ses adversaires par le biais du langage et par la formulation d'un discours. Répétition de mots, métaphores, haussements de voix, moments de pause, utilisation de tel ou tel lexique, sont autant de stratégies mobilisées pour produire des effets sur les potentiels électeurs⁴⁰. Les hommes politiques, tout comme les avocats, les experts et les magistrats, manient le langage avec habileté afin de communiquer, mais aussi afin de se distinguer, de se faire respecter et apprécier, voire de convaincre, de manipuler et de persuader. A ce sujet, P. Achard utilise une métaphore intéressante :

« Entre deux coups de poings portés par des boxeurs légitimes, ce qui fait que l'un porte et pas l'autre est une question de technique et non de sociologie du sport. Si l'on montre par ailleurs que l'accès aux techniques pugilistiques est socialement et inégalement réparti, ou que le profit symbolique d'une victoire dans un combat de boxe n'est pas identique en Italie en 1980 et en Angleterre en 1890, ce peut être de l'excellente sociologie. Cela ne rend pas pour autant naïve la question mécanique et physiologique de l'efficacité du coup de poing. » (1983 : 62).

Nous supposons ainsi qu'entre deux experts légitimes, ce qui fait que l'un persuade le jury et l'autre non, tient peut-être au fait que l'un manie le langage avec habileté tandis que l'autre non. Il convient ainsi de ne pas négliger ce que P. Achard, dans un article paru en 1986, nomme la « matérialité du discours ». L'auteur cite d'ailleurs M. Foucault qui, dans sa leçon inaugurale au Collège de France (1971), écrit : « je suppose que dans toute société la production du discours est à la fois contrôlée, sélectionnée, organisée et redistribuée par un certain nombre de procédures qui ont pour rôle d'en conjurer *les pouvoirs et les dangers* » (1971 : 10). M. Foucault reconnaît d'emblée *les pouvoirs et les dangers* du discours. Dans le cas précis de l'expertise psychiatrique, il s'étonne de l'incroyable pouvoir du discours de l'expert ; « pouvoir de vie et de mort » a-t-il écrit. De façon générale, les travaux sur l'expertise ont souligné la performativité du discours de l'expert : « *Tout diagnostic psychiatrique est un acte médico-légal* parce qu'il engage directement ou indirectement le destin d'une personne. » (Castel, 1976 : 155). T. Szasz

⁴⁰ Le lexicométrie s'est d'ailleurs historiquement tournée vers l'analyse du discours politique.

souligne pour sa part la particularité de l'expertise psychiatrique vis-à-vis des autres types d'expertise, comme l'expertise en balistique ou en toxicologie :

« Au contraire [de celui de l'expert psychiatre], le témoignage des autres experts ne peut éviter à un accusé d'être jugé, ou l'aider à plaider non-coupable, ni justifier une méthode spéciale d'acquittement ; et enfin, les experts non-psychiatres ne peuvent doter la société d'un système de pénitenciers para-légaux dans lesquels les individus socialement déviants seront enfermés, à perpétuité si besoin est. » (Szasz, 1976 : 146).

La performativité de l'expert s'exerce donc en partie *dans* et *par* le discours et le langage. M. Foucault, tout en se fondant sur le langage et le discours des experts, critique – tout comme P. Bourdieu – les analyses locales, textuelles et linguistiques. Mais pourquoi privilégier l'un ou l'autre? Pourquoi choisir? Pourquoi ne pas reconnaître à la fois le pouvoir du texte et l'importance du contexte ?

Le pouvoir que les mots vont exercer dépend des éléments de la situation – mais cela est presque un poncif pour un sociologue –, mais dépend également des mots eux-mêmes. Dans le cas qui nous concerne, et *pour* un juré, un témoin qui s'exprime bien n'aura-t-il pas davantage de poids qu'un expert qui "bafouille", et que l'on peine à entendre et à comprendre ? L'oralité des débats confère au langage, et aux mots eux-mêmes, une importance particulière et considérable. Cela nécessite de porter une attention spécifique au langage, à la « matérialité du discours », et à la manière dont les mots sont prononcés et agencés. Cela implique ainsi de ne pas seulement se contenter d'étudier le contenu (*dictum*) de ce qui est dit, mais d'en étudier également la forme (*modus*). Les acteurs de la procédure criminelle qu'ils soient experts, avocats ou magistrats, développent des compétences linguistiques ; non seulement ils apprennent à bien parler, mais aussi à répondre et à déconstruire les discours des adversaires. Ils ont conscience du pouvoir des mots et du fait qu'un procès se gagne en partie sur ce terrain là.

B. Lahire montre par exemple que l'apprentissage du métier de boxeur, dans lequel le langage semble ne pas avoir vraiment d'importance, se fait par des mots, et que le langage est aussi au cœur du combat proprement dit (2006). Ce qui est vrai de l'ensemble des phénomènes sociaux, s'applique particulièrement à la procédure judiciaire. C'est dans le discours, et parfois dans le plus infime fragment de celui-ci que se construit la décision.

Selon qu'un expert écrit : "il a entendu des voix et à pensé qu'il devait tuer quelqu'un pour sauver le monde", ou écrit : "il soutient avec insistance qu'il a entendu des voix, ce qui lui aurait fait penser qu'il devait tuer quelqu'un pour sauver le monde", cela est susceptible d'avoir des conséquences différentes dans la procédure criminelle. La première formulation produit un *effet de réel*, et contribue à authentifier les dires du

prévenu, tandis que la deuxième contribue à le faire passer pour un simulateur. Pourtant, le contenu est bien le même. *Ce qui s'est passé, ce qui s'est dit, ce que le prévenu a vécu* est donc informé *dans* et *par* langage. Plutôt que d'envisager ce dernier comme un moyen de représenter le réel, nous l'envisageons comme un outil permettant de le *construire* et de le *tordre* ; notre objectif est ainsi d'étudier les mécanismes et les effets de cette construction. Nous ne sacrifierons pas dans ce travail l'étude des *formes*, du de la *matière textuelle*, et du *micro-langagier*. Quand les preuves viennent à manquer, les dires des uns et des autres ne prennent-ils pas une importance considérable ? C'est par exemple le cas dans des affaires qui mettent en présence deux versions des faits (exemple : "je ne l'ai pas violé" vs "il m'a violé"), et qu'aucune autre preuve n'existe (absence de témoins, de traces matérielles, *i.e.* de sperme, de lésions ou de violences). Dans ces cas, le processus décisionnel repose en grande partie sur ce qui s'est dit et écrit tout au long de la procédure.

Des auteurs ont plus précisément souligné le pouvoir des inscriptions dans les sociétés bureaucratiques. Bien que le procès constitue une procédure orale, il se construit sur la base des dossiers. Si des auteurs du champ de la sociologie pénale ont souligné l'importance des décisions prises en amont des jugements (Robert *et al.*, 1975 ; Lévy, 1987 ; Dray, 1999), précisons donc que ces dernières pèsent ainsi par l'*intermédiaire* des dossiers et des documents rédigés à l'occasion de l'enquête et de l'instruction⁴¹.

A la suite de Jack Goody⁴², Bruno Latour met plus précisément en évidence l'importance des supports et des inscriptions (liste, tableaux, dossiers, etc.) dans les processus sociaux :

« Nous ne savons rigoureusement rien ou, du moins, rien avec rigueur, sans regarder nos fiches de paye, nos cartes, nos tickets, nos factures, nos règlements, nos livrets de famille (...). De deux choses l'une : ou bien nous savons quelque chose et nous avons sous les yeux un dossier ou un document ; où nous ne voyons rien et alors nous ne savons que confusément, cherchant à nous rappeler vaguement de quoi il pouvait s'agir. » (Latour, 1987 : 79).

Le dossier joue un rôle essentiel dans les phénomènes sociaux et peut ainsi être défini comme un *actant* du processus judiciaire. Autrement dit, une société ne fonctionne pas de la même façon selon qu'elle fonctionne ou non sur la base de dossiers. Comme nous l'avons vu, les sciences humaines et sociales s'en servent généralement pour accéder à la

⁴¹ La question de la rédaction du procès-verbal est d'ailleurs abordée par René Lévy (1985), « Scripta manent : la rédaction des procès-verbaux de police ».

⁴² Dans une perspective anthropologique, Jack Goody met en évidence l'importance des « modes de communication » dans le développement des sociétés humaines et des systèmes de pensées (Goody, 1979).

réalité, ou tout du moins pour la reconstruire⁴³. Elles en font un outil et un support leur permettant de saisir le réel. Pour prendre l'exemple du dossier criminel, il peut permettre de retracer des chronologies⁴⁴, d'élaborer des statistiques⁴⁵ ou, comme le font les historiens, d'étudier la réalité ou les représentations d'une époque⁴⁶. Sans contester le bien fondé de telles approches, nous souhaitons, dans le présent travail, donner au dossier le rôle qui lui revient dans les phénomènes sociaux et le considérer comme un acteur à part entière du processus étudié. Le célèbre « arrêt Miranda », prononcé en 1966 par la Cour Suprême des Etats-Unis et énonçant que « tout ce que la personne dira pourra être retenu contre elle devant les tribunaux », devrait à cet égard être prononcé : « tout ce qui est *écrit* et *consigné* dans le dossier concernant ce qu'aurait dit une personne, sera retenu contre elle devant les tribunaux ». Quelque chose qui a été dit, mais n'a pas été noté n'existera pas ou n'aura que peu de poids dans la procédure pénale. Dans nombre de cas, le dossier est également l'unique moyen par lequel les acteurs prennent connaissance de l'affaire, des points de vue d'autrui, et commencent à se faire leur opinion et construire leur jugement. C'est par le biais du rapport d'expertise que les magistrats prennent connaissance de l'avis de l'expert⁴⁷, par celui du dossier que le président de la cour d'assises et l'ensemble des acteurs du procès prennent connaissance de l'affaire⁴⁸, et que les substituts rédigent parfois leur réquisitoire⁴⁹. Il constitue l'un des supports sur lequel s'appuie l'ensemble des acteurs pour débattre et construire la "vérité" lors des procès d'assises. Les présidents de cour d'assises y recourent lorsqu'ils ont un prévenu à interroger : "vous avez dit au Dr Greau que votre

⁴³ Des exceptions dont nous nous inspirons existent. Cf. Barrett, et son chapitre sur la construction écrite de la schizophrénie (1998, chap. 5, pp. 123-156). Cf. également Béliard, Biland (2008), Serre (2008), et Sicot (2010). Ces auteurs ont pensé le dossier et les écrits autrement que comme un *reflet*. Ils ont étudié la construction des dossiers et des pièces de procédure mais ont également souligné l'importance de ces supports dans les prises de décision.

⁴⁴ L'observation des tampons, des dates, des différents courriers entre avocats, experts et magistrats permet d'étudier le fonctionnement de la justice et d'en saisir la temporalité. On peut par exemple comprendre que tel acteur a réclamé à tel moment une expertise, et que cela lui a été refusé pour telles ou telles raisons, ou que tel expert a été commis par le juge d'instruction tel jour et lui a remis son rapport tel autre jour.

⁴⁵ Cela peut permettre de comprendre par exemple qui sont les auteurs de crime (situation sociale, âge, sexe, niveau d'études, etc.), et d'établir des typologies de ces auteurs ainsi que des crimes.

⁴⁶ L. Guignard dans son travail sur l'expertise psychiatrique (2001, 2010) *se sert* en effet des archives pour étudier les rapports entre médecine et justice, mais également pour étudier au cours du XIX^{ème} siècle l'évolution de la place de « l'expertise médico-légale de la folie ».

⁴⁷ Il arrive que l'expert se rende dans le cabinet du juge pour le remettre et/ou que d'autres supports soient mobilisés dans les échanges (téléphones, courrier, courriel). Mais cela n'est pas la règle. De plus, ce qui est écrit est conservé, enregistré, tandis que ce qui est dit est toujours susceptible de se dérober à la mémoire des acteurs. Quand bien-même un juge se souviendrait de ce qu'a dit l'expert, on peut supposer que ce type de données est difficilement mobilisable dans le dossier, et n'aura, là encore, que peu de poids.

⁴⁸ Comme nous le verrons dans le chapitre cinq, le procès d'assises débute par la lecture du réquisitoire qui constitue un résumé de l'affaire. La greffière le lit mot à mot, et c'est ainsi que nombre de protagonistes (public, jurés) prennent connaissance de l'affaire.

⁴⁹ Des discussions avec des magistrats ont également montré que la rédaction du réquisitoire revient en effet dans certains cas à un magistrat différent de celui qui a mené l'enquête préliminaire. Dans ce cas de figure, le réquisitoire est rédigé sur la seule base du dossier.

père vous battait, c'est exact ?". Ce serait toutefois rendre justice au dossier que de dire : "il est écrit dans le dossier que vous avez dit au Dr Greau ... ". Les acteurs scotomisent généralement – que ce soit par routine ou commodité – l'ensemble du travail de mise forme lié à l'activité d'écriture. La procédure judiciaire repose sur *l'illusion d'une équivalence entre ce qui est écrit et ce qui a été dit*, et le dossier, support pourtant incontournable, est généralement passé sous silence.

Un premier principe est ainsi d'étudier la performativité du langage. Cependant, si l'on s'en tenait là, il pourrait nous être reproché de n'étudier que des énoncés. Telle n'est pas l'intention de ce travail qui entend d'étudier l'expertise et la justice *en acte et en situation*.

Toutefois, comme prendre en compte cette situation, et comment la définir ?

2. De l'énoncé au contexte, en passant par la situation

Ce sont les linguistes (Émile Benveniste, 1970 ; Roman Jakobson, 1963 ; Oswald Ducrot, 1972) ainsi que les sociolinguistes (William Labov, 1976), qui procèdent aux premières ruptures avec la *linguistique moderne*, i.e. avec la linguistique telle que définie par Ferdinand de Saussure dans son *Cours de Linguistique Générale* prononcé en 1916. Chacun de ces auteurs, à sa façon, cherchent à sortir la linguistique de son isolement et à intégrer dans leur réflexion l'étude la situation. La rupture épistémologique de F. de Saussure avait amené à isoler la *langue*, et à en faire un champ d'étude clos sur lui-même. Or, les auteurs cités, d'ailleurs mobilisés dans le champ de l'analyse du discours, partagent le présupposé qu'une telle façon de procéder s'avère réducteur. Dans le champ de la sociologie, on doit à P. Bourdieu d'avoir opéré la rupture épistémologique nécessaire à l'introduction de la situation dans l'étude du langage. Sa position rejoint d'ailleurs à cet égard la position de ces linguistes ou sociolinguistes.

L'ensemble de ces travaux invitent très largement à étudier non pas seulement *des énoncés*, mais *des énoncés au sein d'une situation*. Mais comment tout d'abord définir la notion de situation mais également de contexte ? Tous les auteurs et les courants sociologiques ne s'accordent pas sur ces questions, et il s'impose de préciser le sens que nous lui donnons dans notre recherche.

(a) Pour une définition de la situation et du contexte

Aaron Cicourel (2002) explique que le chercheur construit son champ d'investigation et définit ce qu'il estime être pertinent pour son analyse. Il n'y a donc pas *a priori* de définition du contexte ; celle-ci est à définir et à construire.

Pour sa part, il s'est intéressé à l'ethnométhodologie et aux analyses de conversation, et

partage avec ces courants l'idée qu'il est important d'étudier les *pratiques langagières* et les échanges tel qu'ils se déroulent quotidiennement (*Ibid.* : 25-29). Ces courants de recherche présentent en effet l'intérêt de décrire les situations ordinaires avec précision et de prêter attention aux interactions langagières. A. Cicourel s'en est toutefois démarqué ; dans l'introduction de son ouvrage, il fait état des limites de ces postures :

« Dans plusieurs de mes articles, j'ai souligné que la stratégie méthodologique consistant à ne s'appuyer sur aucune autre source d'information que les conversations locales (...) peut s'avérer fallacieuse. Quand le "contexte" est défini de façon aussi restrictive, non seulement les contraintes ou facilités organisationnelles et institutionnelles préexistantes sont ignorés par le chercheur, mais le type de données à analyser est restreinte aussi. » (*Ibid.* : 34).

Il écrit plus loin que « seules les approches contextuelles à la fois générales et locales peuvent permettre de comprendre en quoi les prises de décision et les pratiques langagières sont liées » (*Ibid.*). Ayant travaillé sur la médecine, il explique par exemple que les « conditions financières et quotidiennes de travail peuvent faire varier les degrés d'attention qui sont accordés aux patients pendant les entretiens, les examens et les tests » (*Ibid.* : 31). La démarche de A. Cicourel se caractérise par la volonté d'articuler des niveaux d'analyse généralement dissociés, et de ne sacrifier ni l'étude des pratiques langagières, ni celle du contexte. Il s'inscrit dans la perspective intégrée mentionnée *supra*. Il identifie ainsi deux définitions de la situation et du contexte : une définition restreinte et « étroite » (le contexte local), et une définition plus étendue (le contexte général).

P. Bourdieu livre les mêmes réserves vis-à-vis de la notion de situation : « lorsque l'on parle de "situation", on pense qu'on a réintroduit le social parce qu'on a réintroduit l'interaction. La description interactionniste des rapports sociaux, *qui est en soi intéressante*, devient dangereuse si l'on oublie que ces relations d'interactions ne sont pas comme un empire dans un empire » (1980 : 103). B. Lahire expose également les limites de ces travaux (1992)⁵⁰. Il invite alors à une mise en relation ; mise en relation de ce qui se passe dans l'interaction, *i.e.* de ce qui se dit, s'écrit ou s'échange, avec d'autres « données » :

« Mise en relation entre l'interaction verbale présente étudiée, et un ensemble d'autres données construites par d'autres voies concernant des réalités passées ou présentes non visible de l'interaction verbale, qui ne se donnent pas à voir *hic et nunc*. » (Lahire, 1990 : 266).

Cela rejoint ainsi la définition que P. Achard donne du discours. Mettre en relation le discours avec d'autres discours, d'autres données, afin 1/ de voir comment se discours

⁵⁰ Cf. l'ensemble du dossier : « Sociologie, Langage et Interprétation. Les enjeux de l'ethnométhodologie ». *Langage et société*, Mars 1992, N°59.

est socialement construit 2/ de voir comment ce discours participe en retour à construire le social. Ces « données construites par d'autres voies » dont fait état B. Lahire, peuvent être de type statistiques, juridiques, historiques, économiques ; ce peut-être aussi des données issues des entretiens avec les acteurs, ou d'une revue de littérature ; autant d'éléments qui peuvent permettre d'expliquer la situation et de (se) la rendre intelligible.

Une fois ce préalable effectué nous pouvons donc rendre compte de la façon dont nous avons mobilisé des postures accordant par ailleurs attention à ce qui déroule *hic et nunc*. Encore une fois, il ne nous semble pas qu'il faille opposer les études micro et macro-sociologique, mais qu'il faille bien plutôt les articuler.

(b) Remonter à la situation d'énonciation et identifier les contraintes qui pèsent sur elle

Dans le champ linguistique ou sociolinguistique, les travaux sur l'énonciation ont constitué une première façon de prendre en compte la situation. Emile Benveniste définit l'énonciation comme « cette mise en fonctionnement de la langue par un acte individuel d'utilisation » (1970 : 14). Plus tard, elle est définie par J.C. Anscombre et O. Ducrot comme « l'activité langagière exercée par celui qui parle au moment où il parle » (1976 : 18). Il s'agit ainsi de remonter au locuteur/scripteur et d'observer les conditions de production des énoncés. Les énoncés ont été produits par des individus concrets ayant procédé à des *choix narratifs*, et s'étant appropriés la langue au sein d'une situation donnée.

Delphine Serre, qui étudie le processus de rédaction des signalement des enfants en danger, écrit qu'en sociologie, « le travail de mise en forme lié à l'activité même d'écriture et aux contraintes spécifiques qui pèsent sur les personnes est (...) rarement étudié » (2008 : 39). Dans les travaux sur l'expertise psychiatrique, les chercheurs ne se penchent pas sur le travail d'écriture, voire même sur l'ensemble des opérations ayant participé à la construction du rapport d'expertise. Nous avons, pour notre part, donné une épaisseur au rapport d'expertise ainsi qu'à l'ensemble des énoncés de notre corpus, et avons souhaité en expliquer la construction. Comme le souligne D. Serre, des *contraintes* sont susceptibles de peser sur cette activité d'énonciation. La question de *choix narratifs* est ainsi à nuancer.

Nous postulons l'existence d'une « police discursive » (Foucault, 1971 ; Serre, 2010) qui régule l'activité d'énonciation des agents. Autrement dit, les experts et les magistrats ne sont pas libres d'énoncer ce qu'ils veulent. Il s'agit d'écrits – mais nous pourrions ajouter de paroles – *disciplinés*. D. Serre fait état d'un *Guide du signalement d'enfants en danger*, qui propose notamment des conseils de rédaction. *Quid* dans notre cas ?

Nous avons cherché à savoir si de tels documents existaient ; nous avons alors repéré

l'émergence d'une « jurisprudence expertale »⁵¹, qui prescrit notamment aux experts des règles quant au contenu, mais également quant à la façon de rédiger ou de s'exprimer. Il existe également des règles plus informelles sur ce qu'il faut dire et ne pas dire. Ces règles sont apparues à l'occasion des entretiens, tant avec les experts qu'avec les magistrats. Nous avons en effet remarqué que les magistrats mais, plus largement, l'institution judiciaire, nourrissent aussi des attentes précises quant à ce que devaient être le discours des experts.

Les travaux sur l'énonciation invitent à prendre en compte le rôle que le destinataire joue dans la construction des discours et énoncés. Le locuteur et le scripteur sont en effet susceptibles de se positionner d'adapter leur discours en fonction des personnes à qui ils s'adressent. P. Bourdieu explique à ce sujet que le langage est fait pour être parlé, certes, mais pour être parlé "à propos". *Quid* dans le cadre de notre recherche ? Dans notre cas, les experts ne s'adressent pas à leur collègues, mais à des magistrats et à un jury populaire. Cela a-t-il une influence sur la façon dont ils vont s'exprimer et, *in fine*, sur le contenu de leur discours ?

Il s'agit donc de prendre en compte les paramètres relatifs à la situation. Qui s'exprime ? De quelle façon ? Qui sont ses interlocuteurs ? Quelles contraintes pèsent sur la situation d'énonciation ? Dans la partie strictement méthodologique de ce chapitre (C), nous verrons que l'ensemble des règles, des prescriptions et des contraintes peuvent être étudiées par le biais des énoncés eux-mêmes, mais également pas d'autres méthodes (entretiens, lecture et analyse de la jurisprudence expertale, observation de situation). En effet, le concept de *situation* n'englobe pas seulement ce qui se déroule *hic et nunc*. Nous nous démarquons ainsi considérablement des perspectives strictement interactionniste et ethnométhodologique.

(c) Etudier non pas la seule *signification* mais étudier le *sens*

P. Bourdieu rappelle une distinction essentielle au cœur des discussions épistémologiques des sciences du langage, entre *sens* et *signification* : « la grammaire ne définit que très partiellement le sens et c'est dans la relation avec un marché que s'opère la détermination complète de la signification » (2001 : 60). L'étude de la signification est l'objet de la *linguistique moderne*, et implique un processus de décontextualisation : le mot est étudié en lui-même, indépendamment de qui le prononce et de la situation dans laquelle il apparaît. Toutefois, comme le révèle le dictionnaire, un mot peut avoir plusieurs définitions et, donc, plusieurs significations. C'est par exemple le cas du mot "pervers", terme susceptible d'être retrouvé dans les expertises et dans l'enceinte du tribunal, et qui possède deux significations, deux définitions. Dans le dictionnaire

⁵¹ Cf. dans la bibliographie en fin de thèse les références regroupées dans la partie *Littérature psychiatrique, expertale et médico-légale*, p. 349.

(Larousse 2009), une première définition désigne un « individu » ou un « acte », « méchant et cruel », tandis qu'une seconde renvoie à une définition psychiatrique : « atteint de perversion ». Pour saisir le sens attribué à un mot, l'étude des seuls énoncés ne suffit pas. Il faut encore une fois se demander qui parle, et tenter d'explicitier le sens des énoncés mobilisés.

Si le mot "pervers" est prononcé par un expert psychiatre au sein du tribunal, il peut être supposé qu'il mobilise la deuxième définition. Si le même psychiatre énonce ce mot dans un contexte qui n'est pas professionnel, *e.g.* au sein d'un repas avec des amis, on peut être amené à se demander à quelle définition il se réfère... A l'inverse, P. Achard explique que « deux formes qui n'ont aucun rapport de signification (par exemple "on ne pourrait pas ouvrir la fenêtre?" et "qu'est-ce qu'il fait chaud ici !") peuvent avoir le même sens dans certaines situations » (1993 : 18). Il conclut que « l'organisation du sens ne relève donc pas de la linguistique mais des disciplines interprétatives, parmi lesquels la sociologie » (*Ibid.*). Comme le résume P. Bourdieu :

« Ce qui circule sur le marché linguistique, ce n'est pas "la langue", mais un discours stylistiquement caractérisé, à la fois du côté de la production, dans la mesure où chaque locuteur se fait un idiolecte avec la langue commune, et du côté de sa réception dans la mesure où chaque récepteur contribue à produire le message qu'il perçoit et apprécie en y important tout ce qui fait une expérience singulière et collective. (1982 : 16).

Le langage n'est donc pas transparent et le chercheur doit donner une épaisseur aux énoncés qu'il étudie. Il s'agit de les comprendre, les interpréter, et de mobiliser pour cela toutes les ressources qui s'offrent à lui. Pour reprendre l'exemple du terme *pervers*, bien que les experts – et même parfois les présidents de l'audience – en donnent parfois une définition, cela n'est pas toujours le cas. Nous sommes parfois dans la position des jurés, à nous demander ce que veut signifier cet expert quand il prononce le mot "pervers". Veut-il dire que la personne est "méchante et cruelle", ou veut-il dire qu'elle est "atteint de perversion" ? On peut supposer qu'il mobilise la seconde définition. Toutefois, ne joue-t-il pas peut-être aussi avec cette ambiguïté ?

Interroger les experts – par exemple à la sortie de l'audience – permet ainsi d'éclairer cette question. A. Cicourel écrit : « tout en me livrant à des activités ethnographiques, j'ai souvent eu l'occasion de faire état de mes lacunes médicales et de les combler en interrogeant des experts » (2002 : 126). Il explique avoir également consulté un dictionnaire médical. Le chercheur se donne ainsi les moyens de comprendre la situation et de *(se) la rendre intelligible*. Il ne s'agit donc pas seulement d'étudier comment les acteurs mobilisent dans les échanges le mot "pervers", mais de s'intéresser également à l'histoire de ce terme et à la façon dont il est mobilisé et perçu dans le champ psychiatrique, ainsi que dans le champ judiciaire. L'analyse des énoncés produits en situation doit ainsi s'accompagner d'une étude de la littérature psychiatrique, et, plus

globalement, du savoir produit par les psychiatres et les experts hors de l'enceinte judiciaire.

Le sens qu'est susceptible de prendre un énoncé dépend également de la représentation que le récepteur se fait de la personne qui parle. Le statut d'un témoin n'est effectivement pas identique à celui d'un expert. Les magistrats établissent-ils par exemple des hiérarchies, d'une part entre les différents types d'expert (l'expert psychiatre est estimé plus compétent que l'expert psychologue – ou inversement) mais aussi au sein d'un même type d'expert (tel expert est estimé meilleur que tel autre) ? Concernant les jurés, n'étant pas familiers de la procédure criminelle, il peut être supposé que la réception du message dépend moins de la position du locuteur, que des effets de langage proprement dit.

(d) Une conception polyphonique et interactionnelle du discours et de la procédure criminelle

« Que l'on songe à un cas de relation humaine assez simple, une conversation : une personne parle ; l'autre lui répond à son tour. Et l'autre répond à nouveau. Si nous considérons non pas chaque proposition ou réplique prise isolément, mais le dialogue dans son ensemble, la suite des idées enchaînées les unes autres, progressant dans une perpétuelle interdépendance, nous sommes en présence d'un phénomène qui ne peut se résumer ni au principe physique de l'interaction entre des boules ni au principe physiologiques entre excitation et réaction. Les pensées de l'un comme l'autre des deux interlocuteurs peuvent se modifier au cours du dialogue. Il peut arriver par un exemple qu'un accord s'établisse entre eux au fil de la conversation. Il peut arriver que l'un persuade l'autre. Ce dernier s'assimile au premier. Il modifie cet édifice, et il se modifie en même temps lui-même par cette intégration à un autre système de pensée individuel. Il n'en va pas différemment lorsque la conversation vient confirmer, voire renforcer une opposition. Les pensées de l'un s'intègrent alors comme des pensées adverses au dialogue intérieur de l'autre et lui font ainsi développer les siennes. » (Elias, 1991 : 61).

Norbert Elias met ici en exergue le caractère interactionnel de la vie sociale. Selon lui, les individus sont en situation d'*interdépendance* les uns par rapport aux autres. Bien qu'il ne se soit pas nécessairement intéressé au langage, la métaphore qu'il mobilise dans cet extrait pour faire comprendre au lecteur cette interdépendance illustre parfaitement la façon dont nous souhaitons nous représenter notre objet. Une autre façon de prendre en compte la situation, de sortir les énoncés des experts de leur isolement, est de prendre en compte l'aspect interactionnel des échanges à l'audience, mais d'envisager les phénomènes d'intrication, de superposition et d'entremêlement des discours. La procédure criminelle est ici envisagée comme une *procédure polyphonique*.

Le droit, nous l'avons dit dans l'introduction, se représente le discours de l'expert

et celui du magistrat comme deux discours distincts. L'expert est censé tenir un discours technique, et le magistrat parler le langage du droit et de la loi ; chacun doit ainsi veiller à ne pas être "contaminé" par le langage de l'autre. De façon plus générale, dans la procédure criminelle, les discours des uns et des autres sont représentés et appréhendés comme des monades isolés ("c'est lui qui le dit", "comme il l'a dit"). Il est permis de citer d'autres discours, de se reposer sur ce qu'*untel* a dit ou écrit, mais ces énoncés seront toujours attribués à un énonciateur identifié. Il peut arriver qu'un acteur – nous pensons notamment aux avocats – instrumentalise un discours ou le déforme. Cependant, le droit envisage globalement des discours qui entreraient en confrontation, en interaction, mais tout en préservant leur intégrité.

C'est à Mikhaïl Bakhtine que l'on doit d'avoir introduit la notion de « dialogisme ». Cela signifie que tout locuteur, tout scripteur qui énonce quelque chose participe à un vaste dialogue : « La vie est dialogique par sa nature. Vivre signifie participer à un dialogue, interroger, écouter, répondre, être en accord » (Todorov, 1981 : 149). La notion de dialogisme est définie dans un dictionnaire en analyse du discours comme « un concept emprunté (...) qui réfère aux relations que tout énoncé entretient avec les énoncés produits antérieurement ainsi qu'avec les énoncés à venir que pourraient produire ses destinataires. » (Charaudeau et Maingueneau, 2002 : 175). Le concept de *dialogisme* permet de rompre avec cette illusoire indépendance des discours promue et souhaitée par le droit. Un discours participe ainsi d'une globalité et se trouve en perpétuelle interaction avec d'autres discours. Ce concept se rapproche de ceux d'*interdiscours* ou d'*interdiscursivité* : « Tout discours est traversé par l'interdiscursivité, il a pour propriété constitutive d'être en relation multiforme avec d'autres discours, d'entrer dans l'interdiscours » (*Ibid.* : 324). Les notions d'interaction et de relation sont au centre de ces concepts. Le locuteur/scripteur présenté *supra* n'est donc pas un individu isolé. Il entre en relation avec d'autres locuteurs/scripteurs. Il utilise leurs mots, leurs concepts et les discute. Ces discours qui se rencontrent constituent donc un ensemble à étudier en tant que tel. Plus récemment Oswald Ducrot prolonge la réflexion de M. Bakhtine et élabore le concept de *polyphonie*, défini comme une *superposition de discours*⁵². Les discours s'enchevêtrent et s'interpénètrent, et mes mots sont aussi ceux des autres. Cela conduit ainsi à *envisager la construction du jugement comme une construction collective et comme un dialogue généralisé*.

Cette posture dialogique amène à envisager la problématique du *discours rapporté*. Une fois cette polyphonie attestée, comment l'étudier ? La problématique du discours rapporté invite à étudier les modalités de citation des énoncés d'autrui. Comment tel énoncé est-il repris, transformé, instrumentalisé ou inséré dans une argumentation ? Les discours de la procédure criminelle se construisent les uns par rapport aux autres, et il

⁵² Le concept de polyphonie est introduit dans le champ linguistique par Oswald Ducrot in *Le dire et le dit* (1984 : 171-233).

importe d'étudier les mécanismes de cette construction. Cela s'applique aussi bien à l'écrit qu'à l'oral ; des écrits sont susceptibles d'être mobilisés à l'audience, tandis que ce qui s'y dit est susceptible d'être capturé. La *narratologie*, définie comme la *science du récit* a proposé des outils permettant d'appréhender ces phénomènes de citation.

Il importe donc d'étudier la dynamique des échanges, ainsi que la façon dont les discours entrent en relation et s'enchevêtrent. Ces perspectives rejoignent évidemment la tradition anglo-saxonne et les courants de recherche cités *supra*, tel l'interactionnisme symbolique, l'analyse de conversation ou l'ethnométhodologie. Toutefois, c'est bien davantage dans le champ de l'analyse du discours – de tradition européenne – que nous avons ancré notre travail. Ce dernier présente à la fois l'intérêt de penser l'articulation du social et du langagier, et propose également des outils d'analyse dont ne dispose pas *a priori* un sociologue.

C. Les outils d'analyse

L'ensemble des constats opérés implique ainsi de dialoguer avec la linguistique et de s'approprier des outils permettant de saisir la matérialité du langage. Comment s'y prendre exactement pour analyser la matière discursive ? Les ouvrages et les manuels de sociologie laissent le lecteur démuné sur les plans des outils et de la méthode. C'est en vain qu'un apprenti sociologue souhaitant étudier le langage parcourt la littérature sociologique. C'est alors dans le champ des sciences du langage et de l'analyse du discours que nous les avons trouvés.

Nous avons procédé à deux types d'analyse de ces matériaux : une *analyse de contenu*, et une *analyse du discours*, et plus précisément de l'énonciation. Précisons d'emblée que cette distinction entre contenu et énonciation, qui recoupe en partie celle entre *dictum* et *modus*, est de nature analytique. Autrement dit, il n'est pas vraiment pertinent, dans une analyse donnée, de distinguer contenu et forme. Comme l'énonce par exemple Francine Mazière « on ne dit pas la même chose quand on le dit autrement » (Mazière, 2005 : 13). La forme qui sera donnée à un énoncé va donc avoir une influence sur son contenu et sur le sens qu'il va prendre dans une situation donnée. Il s'agit néanmoins de deux façons différentes de regarder un même objet. Cette distinction renvoie également à deux traditions, deux façons d'appréhender et d'analyser les textes⁵³, mais également à

⁵³ Pour une histoire de l'analyse de contenu, cf. Robert, Bouillaguet, 1997 : 9-23 ; Bardin, 1977. L'analyse de contenu se constitue en tant que méthode spécifique aux Etats-Unis au début du XXe siècle sous le nom de *content analysis*. Elle porte au départ sur l'analyse du contenu de la presse, et consiste en une analyse par thèmes, d'abord fondée sur les catégories des journaux. Elle est ensuite développée et appliquée à l'analyse de la propagande ; comme le résume A. D. Robert et A. Bouillaguet : « de technique d'étude désintéressée, l'analyse de contenu glisse alors au rang de dispositif de décryptage des intentions ennemies, à des fins directement utilitaire » (*Ibid.* : 13). Elle se répand dans les sciences humaines à partie

des techniques et des méthodes d'analyse différentes.

Nous avons tout d'abord mobilisé des outils familiers des sociologues, à savoir l'analyse thématique, dite aussi de contenu⁵⁴, ainsi qu'une analyse de type statistique. Concernant ce dernier type d'analyse – principalement mobilisée dans l'étude des conclusions des experts – elle a été réalisée à l'aide du logiciel *Sphinx*. Ces méthodes étant largement connues des sociologues, nous ne nous y attarderons pas ici et y reviendrons dans les chapitres concernés.

La particularité de notre démarche résidant dans le fait d'inscrire les analyses dans le champ d'une analyse du discours, il nous a semblé important de préciser les apports méthodologiques de ce champ de recherche. Les principaux apports ont été trouvés dans les travaux sur l'énonciation ainsi que dans la narratologie. Nous avons également trouvé chez les interactionnistes, ou au sein des courants sociologiques mentionnés *supra* et ayant portés une attention particulière au langage, des outils mais également des "ficelles" permettant d'étudier le discours de l'expert ainsi que le rôle qu'il est amené à jouer dans la construction du jugement. Nous avons enfin mobilisé des logiciels d'analyse textuelle afin de rendre nos analyses plus robustes, et d'ouvrir également des pistes d'analyses qui nous seraient probablement restées inconnues.

1. Un premier travail d'indentification des "couches énonciatives"

Bien que nous ayons fait état *supra* de l'importance de remonter au locuteur ou à l'énonciateur, il n'a pas toujours été facile de distinguer de la matière discursive qui émergeait de la lecture des matériaux, ce qui relevait du discours des uns et des autres. Autrement dit, à qui appartiennent les mots que l'on retrouve dans les énoncés de notre corpus ? Nous nous sommes trouvés devant des documents *polyphoniques* mais aussi *cacophoniques*.

Cette question n'est jamais soulevée dans les travaux sur l'expertise psychiatrique, dans lesquels les chercheurs croient et disent analyser le discours de l'expert, concluant par exemple que ce dernier « fait apparaître de nombreuses similitudes avec le langage commun » (Bonis (de) : 1986) ou « contribue à produire et reproduire le contenu de nombreuses identités sociales » (Laberge, Morin, Armony, 1997). Ne s'agit-il pas là des propriétés du discours de la personne interrogé ? Comme nous le verrons dans la première partie de ce travail (chapitre 1), les experts pratiquent un examen clinique qui

des années 1950, notamment dans le champ de psychologie clinique pour analyser le matériel verbal des patients.

Pour une histoire de l'analyse du discours, cf. le premier chapitre de l'ouvrage de D. Maingueneau (1991 : 9-28). L'analyse du discours, s'enracine davantage dans la linguistique européenne, le structuralisme, la philosophie et la psychanalyse.

⁵⁴ A l'aide de la fonction "Statistiques" du logiciel *Word*, nous avons par exemple mesuré le poids des expertises. Nous avons également dégagé les principaux thèmes évoqués dans les expertises et les avons quantifiés.

se fonde sur du “matériel verbal”, et plus précisément sur le discours de la personne. Bien que cela nous semble aujourd’hui évident, il existe d’autres types d’examen dans lesquels la parole ne joue qu’un rôle limité voire aucun rôle. Citons par exemple la *phrénologie*, qui est une théorie qui présuppose que les bosses du crâne d’un être humain reflèteraient son caractère, et qui a accompagné la naissance de la criminologie et suscité l’attention des psychiatres⁵⁵.

Dans notre corpus, rien de tel. L’expert établit son examen sur du *matériel verbal* et sur les propos du mis en cause. Dans une expertise, où le sujet est accusé d’avoir tué son épouse, il est par exemple écrit dans la partie *examen* que « Madame Grand aurait présenté depuis quelques temps des épisodes d’irritabilité *que le sujet associe à une pré ménopause* ». Pouvons-nous attribuer ces mots à l’expert ? Une analyse de contenu ou lexicale qui relèverait le mot *ménopause*, et qui omettrait d’envisager le problème sous cet angle, pourrait alors être mobilisée par les chercheurs pour soutenir la présence de stéréotypes sexistes dans le discours des experts. Dans cet extrait, et comme le souligne d’ailleurs l’expert (« que le sujet associe »), nous sommes face à la parole du prévenu. N’est-ce pas, avant tout, le discours de ce dernier qui serait sexiste ? Même quand cela n’est pas explicitement mentionné, la question de l’origine de la grille d’interprétation qui apparaît au lecteur peut être posée. S’agit-il de celle du prévenu ou de celle de l’expert ?

La question préalable que nous avons posée est de savoir *qui s’exprime dans l’ensemble des documents et des échanges étudiés*. Pour s’y retrouver au sein de cette polyphonie, nous avons suivi l’invitation formulée par Catherine Kerbrat-Orecchioni dans son travail sur l’énonciation, et avons procédé au cours de nos analyses à « un travail d’identification des différentes couches énonciatives » (1980 : 180). L’auteure y explique qu’« un texte n’est pas une entité énonciative homogène », et qu’« analyser (...) “l’appareil de son énonciation”, c’est tout d’abord identifier “qui parle” dans ce texte ». Etudier le sens des énoncés a supposé un travail préalable d’identification des différentes personnes qui s’expriment à travers le texte. La distinction entre *locuteur* et *énonciateur*, énoncée par O. Ducrot (1984 : 171-233) est à cet égard heuristique. Si dans le cas d’un discours écrit, il n’y a qu’un seul *locuteur*, *i.e.* un seul auteur ou narrateur, il peut y avoir plusieurs *énonciateurs*, *i.e.* le point de vue d’autres personnes. Il est alors question d’*hétérogénéité énonciative*, et d’une « rencontre, dans la même unité discursive de sources d’énonciation différentes » (Maingueneau, 1991 : 127) ; il est plus précisément question d’*hétérogénéité montrée*, *i.e.* de « multiples traces dans l’énoncé d’une autre source énonciative. » (*Ibid.*).

Après avoir mentionné ce fait, *i.e.* cette présence du discours du mis en cause dans l’expertise, ou du discours de l’expert dans les réquisitoires, nous avons étudié

⁵⁵ La phrénologie, théorie du neurologue Franz Joseph Gall (1757-1828) est en effet reprise par Cesare Lombroso (1835-1909) dans son ouvrage *L’uomo delinquente*, ouvrage fortement contesté et critiqué. Cf. les contributions de Georges Lantéri-Laura et de Marc Reneville in Mucchielli (1994 : 21-53).

l'articulation et la superposition de ces discours. Dans l'exemple précédent, où l'expert énonce que le sujet attribue l'irritabilité de son épouse à une pré-ménopause, nous pourrions supposer soit qu'il participe lui-même à la perpétuation d'un stéréotype sexiste, soit qu'il cherche à montrer l'individu reporte la responsabilité sur un tiers. Quoiqu'il en soit, sa propre subjectivité n'est pas absente de cet énoncé.

Cela nous a conduits à nous interroger sur le processus de restitution d'une parole prononcée. Restituer n'est-ce pas *déjà* interpréter ? C'est en effet une première façon, pour les acteurs, de construire le réel à l'aide du langage.

Comment avons-nous alors étudié ce processus ? Cela nécessite tout d'abord de poser la question de la narration, de la mise en récit. Le discours que le mis en cause est amené à produire constitue, en partie, un récit : "racontez-moi un peu votre vie", mais "racontez-moi également les faits".

2. Une étude narratologique

Irène Théry, dans un article qui présente une partie des résultats d'une recherche sur la place de l'expertise dans les procédures d'attribution parentale, effleure cette question, et témoigne des difficultés qu'est susceptible de rencontrer un sociologue dans l'appréhension d'un tel matériau :

« Dans le court espace de cette note, on se bornera à évoquer un seul point, *le plus difficile à traiter en ce qui concerne la technique de codage* et sans doute l'un des plus importants pour notre réflexion sur l'expertise : la question de la mise en récit de l'itinéraire familial. *Les rapports d'enquêtes ou d'expertise (...) sont d'abord, dans le contexte judiciaire qui nous occupe des récits.* » (Théry, 1989 :116).

La question est justement qu'un tel phénomène ne peut pas être "codé" et étudié avec les outils habituels du sociologue. Quoiqu'il en soit, nos expertises nous ont confrontés à cette question de la *mise en récit* ; elles contiennent un récit de la vie du mis en cause, mais également un récit du crime. Cependant, au-delà de ce constat, que pouvons-nous en dire ? Comment les étudier ? La *narratologie*, définie en 1969 par Tzvetan Todorov comme la « science du récit » (1969)⁵⁶, fournit des outils pour penser et étudier ces récits trouvés dans les expertises.

Commençons par préciser les différents sens du terme de *récit*. Gérard Genette (2007)⁵⁷ :

⁵⁶ Pour une présentation des principaux apports et des principaux auteurs de ce champ d'étude cf. Ducrot, Schaeffer (1995 : 228-240).

⁵⁷ Les éléments de narratologie développés par Gérard Genette se retrouvent initialement dans son ouvrage *Figure III* (1972) dans une partie intitulée « Discours du récit ». Il a publié quelques années plus tard un ouvrage intitulé *Nouveau discours du récit* (1983) dans lequel il reprend les éléments développés dans *Figure III*, en les discutant à la lumière des critiques que ce dernier a reçu. L'ensemble des ces éléments de narratologie sont repris dans *Discours du récit* (2007).

13-14) donne trois sens à ce mot : « un sens courant, qui désigne le récit comme l'énoncé narratif, le discours oral ou écrit qui assume la relation d'un évènement ou d'une série d'évènements », un « second sens, moins répandu (...) qui désigne la succession d'évènements, réels ou fictifs, qui font l'objet de ce discours », et un « troisième sens, qui désigne un évènement, non plus toutefois celui que l'on raconte mais celui qui consiste en ce que quelqu'un raconte quelque chose ». Autrement dit, il est possible de s'intéresser soit à la *mise en récit présentée dans un texte donné*, soit à *aux évènements eux-mêmes*, soit à *l'acte même de raconter et de produire ce récit*. L'auteur précise que pour sa part, il s'intéresse au récit au deuxième sens, *i.e.* au *récit raconté*.

Pour notre part, ces trois déclinaisons du récit nous intéressent. Toutefois, des problèmes de méthode rendent difficile l'étude du récit au premier et au troisième sens. Autrement dit, les *évènements eux-mêmes*, *i.e.* la vie du mis en cause ainsi que les faits, sont difficilement appréhendables dans la mesure où ils apparaissent dans les dossiers comme *des reconstructions et plus précisément des constructions discursives produites dans un contexte donné*. Les évènements, *i.e.* ce qui s'est réellement passé, ne nous semble pouvoir être que difficilement appréhendés et étudiés à travers les rapports d'expertises, les procès d'assises, ou les propos des acteurs. Autrement dit, les récits trouvés dans les expertises passent par le filtre de la subjectivité des différents protagonistes. Cela recoupe la question de la fonction du langage, et rappelle les limites d'une approche qui chercherait à étudier la "réalité" sociale par le biais du discours de l'expert. Seules quelques informations échappent au "naufrage de l'objectivité" : l'âge du mis en cause, le type de crime, la nature de la relation entre l'auteur et la victime, leurs situations socioprofessionnelles, les données extraites du casier judiciaire pouvant effectivement être appréhendées comme des données suffisamment robustes, et qui, si elles peuvent être vraies ou fausses, procèdent d'un constat que tout le monde pourrait faire.

Toutefois, comme l'écrit G. Genette, « le récit d'évènements quel qu'en soit le mode, est toujours récit, c'est-à-dire transcription du non-verbal en verbal : sa *mimésis* ne sera donc jamais qu'une illusion de *mimésis* » (*Ibid.* : 168). C. Kerbrat-Orecchioni, pour sa part, écrit que « dès qu'il s'agit de convertir un objet non verbal en objet verbal, l'hétéromorphie constitutive de ces deux types de réalités institue inmanquablement une béance dans laquelle vient subrepticement se lover la subjectivité langagière » (1980 : 165).

Bien que *l'acte de raconter* nous a intéressé et qu'il constitue l'un des objets de l'étude du chapitre qui suit, nous ne disposons pas non plus de beaucoup de matériaux. Cet aspect du récit a été étudié à travers l'observation d'un entretien clinique, mais également par le biais des entretiens ou de l'étude de la littérature.

Précisons aussi que ce n'est pas le mis en cause qui écrit directement le récit de sa vie et/ou du crime, comme ce fut par exemple le cas dans l'affaire Pierre Rivière, où ce dernier a rédigé un mémoire de sa propre "plume" lors de son interpellation (Foucault,

1973 : 71-148). Dans le cas qui nous concerne, le récit passe par l'intermédiaire de l'expert. Pour reprendre la distinction de G. Genette, il ne s'agit donc pas d'un *récit d'évènements*, mais d'un *récit de parole*. Dans son étude sur ce type de récit, il distingue trois états du discours, qui se différencient par le degré de distance avec laquelle est racontée l'histoire :

- Le « discours narrativisé ou raconté », le plus distant, dans lequel les faits se racontent d'eux mêmes⁵⁸.
- Le « discours transposé, au style indirect », dans lequel le narrateur intègre les paroles du personnage dans son propre discours.
- Le « discours mimétique », au style direct, qui donne la parole au personnage.

Dans le cadre de notre lecture exploratoire des dossiers, nous avons par exemple remarqué que ce troisième type de discours se retrouve dans les procès-verbaux. C'est en effet par le point de vue du mis en cause que les faits apparaissent :

Réponse : « J'avais peur de me faire découvrir à la vue du sang sur mes vêtements. J'ai enlevé le gros des tâches de sang avant de laisser dans un sac le linge à la laverie, afin que la lingère le lave le lendemain. -----⁵⁹

Question : « Avez-vous déjà agressé des femmes auparavant ou suivi ces dernières dans la rue ?

Non. Jamais. -----

Quand j'avais 20 ans, j'ai déjà eu une bouffée délirante comme celle-ci. J'avais eu le même délire (...)

Cette forme de discours est ici utilisée dans la mesure où ce qui intéresse la police et la justice, ce sont non seulement des *faits*, mais aussi et surtout, des *aveux*. Il s'agit de savoir *ce qui s'est passé*, mais également de trouver un coupable et de prouver *qui l'a fait*. Or, le *discours mimétique*, i.e. le discours au style direct, authentifie le discours du mis en cause. Autrement dit, le policier et l'institution assurent que *c'est bien le mis en cause qui a avoué être l'auteur du meurtre*.

Quid dans les rapports d'expertise ? A quel type de narration procède les experts ? Comment comprendre et interpréter ces choix ? Nous répondrons à ces questions dans le premier chapitre.

⁵⁸ Le récit au sens d'Emile Benveniste, cf. *Problèmes de linguistique générale*, 1966, Ch. 9.

⁵⁹ Mentionné ainsi dans le procès-verbal.

3. Une étude de la circulation des énoncés

De façon plus générale, le travail de citation, de reformulation et d'interprétation caractérise la procédure criminelle. La procédure criminelle s'apparente à une *chaîne pénale* ou un *entonnoir*⁶⁰ de type discursif. Une étude des procédés par lesquels les différents acteurs restituent la parole d'autrui apparaît donc comme un préalable indispensable. "Qui écrit et qui s'exprime?", certes, mais "qui cite qui?", et de "quelle façon". Quelles sont alors les modalités de citation (discours direct, indirect et indirect libre), et – quand cela demeure possible⁶¹ – quels sont les processus de transformation, de reformulation auxquels procèdent les acteurs ? Enfin, quels effets, quelles fonctions sont susceptibles de remplir ces différents procédés ?

A l'aide de l'ensemble des outils issus du champ de l'analyse de contenu et de l'analyse du discours présentés *supra*, nous avons comparé le discours oral avec le rapport d'expertise. Pour cela, nous avons retranscrit l'intervention orale de l'expert et avons comparé les deux écrits à l'aide du logiciel *Tropes* que nous présenterons *infra*. Une telle méthode comparative a déjà été mobilisée (Cicourel, 2002 ; Barrett, 1999) dans le but d'étudier le passage *de l'oral à l'écrit*⁶². Nous avons ici procédé de façon inverse et avons cherché à étudier le passage *de l'écrit à l'oral*. Dans une perspective de type constructiviste, nous avons cherché à identifier les changements, les modifications, et le type de saut (qualitatif ou quantitatif) que représente le passage de l'écrit à l'oral. Les experts disent-ils autre chose (*dictum*) à la barre et énoncent-ils leur propos autrement (*modus*) ?

Nous avons également utilisé ce procédé afin de comparer des écrits mais également des énoncés oraux entre eux. Les magistrats s'approprient en effet des bribes d'expertise tant à l'écrit qu'à l'oral. Nous avons alors comparé ce qu'avaient énoncé les experts, à ce qu'en disaient les magistrats.

⁶⁰ Ces deux concepts ont été forgés dans le champ de la sociologie pénale. Ils permettent de rendre compte de l'interdépendance des acteurs (Robert, 1977 ; Jean, 2008).

⁶¹ Comme cela a été expliqué, il nous a été possible de repérer des matériaux pouvant être soumis à comparaison. Nous avons notamment, dans ces dossiers, recueillis les expertises et les extraits que les magistrats en retiennent. Il nous a été aussi possible d'enregistrer un procès et d'obtenir le rapport correspondant. Cela a permis d'étudier plus finement les différents processus de reformulation et les opérations de distorsion. Ce type d'analyse a déjà été effectué dans le champ médical par R. Barrett (1999), dans le champ judiciaire par A. Cicourel (2002) et dans le champ judiciaire par M. L. Komter (2001). Quand cette comparaison ne fut pas possible, comme dans le cas des rapports d'expertise, nous sommes ainsi limités à l'étude des « traces ». C'est par exemple ainsi que G. Genette et plus généralement les linguistes procèdent.

⁶² Ces deux auteurs ont observé des entretiens médicaux et se sont livrés à une comparaison entre l'oral et l'écrit, c'est-à-dire entre l'enregistrement de l'entretien et ce que les médecins écrivent dans les dossiers.

4. Une étude de la subjectivité dans le langage et des modalités assertives et appréciatives

Les travaux sur l'énonciation donnent aussi des outils permettant d'étudier non plus des récits, mais plus globalement *la subjectivité dans le langage*. Cette étude de la *subjectivité langagière* est au centre de notre travail. D. Maingueneau la définit comme la « recherche des procédés linguistiques (*shifters*, modalisateurs, termes évaluatifs, *et cætera*) par lesquels le locuteur imprime sa marque à l'énoncé, s'inscrit dans le message (implicitement ou explicitement) et se situe par rapport à lui (problème de la distance énonciative) » (1991 : 84). C. Kerbrat-Orecchioni – pour qui l'étude de la subjectivité langagière coïncide avec l'étude de l'énonciation – la définit comme l'étude des *traces de la subjectivité langagière* (1980).

(a) L'identification des déictiques

Une première façon d'étudier la subjectivité dans le langage est d'identifier les *déictiques*. Nous n'avons pas retenu ceux relatifs au lieu ou au temps, mais plutôt relatifs à la personne : « je », « nous », « vous », « il ». Ces modalités renseignent sur la façon dont le locuteur se positionne dans la situation d'énonciation et d'interlocution. A l'aide du logiciel *Tropes*, nous avons notamment comparé l'utilisation des déictiques utilisés à l'écrit et à l'oral. L'étude de ces fragments *a priori* anodins a ouvert des pistes d'analyse que nous n'aurions sûrement pas empruntées sans le logiciel. Elle nous a permis de repérer les spécificités du discours que les experts tiennent à la barre et de mieux comprendre ce qui fait la spécificité de l'intervention de l'expert psychiatre en matière criminelle.

(b) L'étude des modalités relatives à l'activité d'assertion

La question que nous avons posée est : *de quelle façon ce qui est énoncé acquiert ou non le statut de certitude ?* C'est ainsi que procèdent les auteurs de la seconde vague des *sciences studies*, d'orientation constructiviste (Latour et Fabbri, 1977 ; Latour et Woolgar, 1988 ; Latour, 1989 ; Mondada, 1995⁶³). Comment ces auteurs ont-ils procédé ? Quels outils et quelles méthodes ont-ils mobilisés ?

C'est en partie par l'étude des modalités, très largement définies par B. Latour et P. Fabbri « comme tout ce qui modifie une proposition » (Latour, Fabbri : 83), que ces auteurs vont mettre en exergue une partie du processus de construction des faits scientifiques⁶⁴. Pour reprendre l'exemple de L. Mondada, dire “nous isolons de

⁶³ L. Mondada est linguiste, mais se place, dans cet un article, dans une perspective de sociologie des sciences.

⁶⁴ En effet, ces auteurs ne pensent pas que les faits scientifiques ne se construisent qu'à travers le langage.

l'éthylène", ne produit pas les mêmes effets que de dire "l'éthylène est isolé", ou par *substantivation* "l'isolement de l'éthylène". Cela renvoie ainsi aux différentes *stratégies*, et aux différents *procédés*⁶⁵ par lesquels les scientifiques donnent ou non de la *robustesse* à leurs énoncés.

B. Latour et S. Woolgar proposent cinq types d'énoncés (*Ibid.* : 72-89) que L. Mondada reprend dans son article, et que nous lui reprenons alors : 1/ les énoncés qui se présentent comme des conjectures ou des spéculations 2/ des affirmations faisant dépendre la relation énoncée de circonstances générales ou d'hypothèses possibles 3/ des affirmations contenant différents types de modalités, y compris des références aux agents et aux énonciateurs 4/ des énoncés explicites scientifiques, énonçant un fait ou une relation controversée 5/ des références considérées comme acquises, constituant un arrière-plan tacite et allant de soi.

Les premiers types d'énoncés s'apparentent à des *artefacts*, tandis que les derniers types d'énoncés, s'apparentent à des *faits*, et à des *boîtes noires*. Bien que cette typologie soit d'une grande utilité, en fonction de quels critères classer les énoncés que l'on retrouve dans notre corpus ? Ces auteurs ne précisent pas les outils linguistiques mobilisés ; ils les tiennent sûrement pour acquis et ne nécessitant pas d'être explicités.

Les travaux sur l'énonciation donnent des pistes pour cela. En parfait constructiviste⁶⁶, D. Maingueneau écrit que « dans le discours, la vérité d'un énoncé n'est pas une propriété qui lui soit attachée de manière stable, mais le produit d'une énonciation, d'un processus de validation construit et garanti par un énonciateur » (1991 : 116). Il propose alors un inventaire – non-exhaustif⁶⁷ – des modalités permettant à l'énonciateur de construire son propos, les modalités étant définies par lui comme les « marqueurs explicites qui viennent s'ajouter à la flexion verbale » (*Ibid.*).

Il dénombre 1/ les *préfixes verbaux* : estimer, croire, être d'avis, juger, considérer 2/ des *tours impersonnels* : "il est évident", "il va s'en dire" 3/ des *éléments adverbiaux* : "assurément", "bien sur", "de toute évidence". Il précise enfin que l'étude de ce processus de construction de la vérité et de la certitude passe autant par l'étude de la présence de ces marqueurs que par l'étude de leur absence. Autrement dit l'effacement du *sujet asserteur* et du sujet ayant réalisé l'action – comme dans c'est le cas dans la formule "l'éthylène a été isolé" – rend l'énoncé plus objectif, plus certain et lui donne l'allure d'un

Ils montrent également qu'il s'agit de mobiliser des alliés et de savoir valoriser sa recherche.

⁶⁵ Le terme de *stratégies*, souvent utilisé dans le champ de l'énonciation, tout comme celui de *choix narratifs* mis en évidence *supra* présuppose la conscience et la rationalité d'un *acteur*. Or, nous ne partageons pas nécessairement ce. Selon nous, un expert est par exemple susceptible de rédiger de telle ou telle façon, d'utiliser telle ou telle formulation, sans avoir nécessairement conscience des enjeux qui entourent l'utilisation de ces différents procédés.

⁶⁶ Comme cela est suggéré dans la note ci-dessus, il semble cependant que les ce soient plutôt les constructivistes des sciences qui ont prélevé dans les travaux sur l'énonciation les outils leur permettant d'étudier la construction rhétorique des faits scientifiques...

⁶⁷ D. Maingueneau, tout comme d'ailleurs C. Kerbrat-Orecchioni, précisent les limites de leur travail énumératif des "traces de la subjectivité langagière". D. Maingueneau précise par exemple que « l'éventail des ressources linguistiques est considérable ».

fait.

(c) Les modalités appréciatives

M. Landry et M. Foucault qui dans les années 1970 ont étudié le contenu d'expertises, ont répertorié un certain nombre d'occurrences – « médiocre », « cynique », « fourbe », « répugnant » –, et en ont conclu que les experts procédaient à une évaluation, non pas scientifique, mais *morale*. M. Landry écrit par exemple qu'« une expertise psychiatrique éclaire parfois davantage la personnalité de l'expert que celle de l'expertisé » (2001 : 70), rejoignant ainsi le point de vue développé dans les travaux sur l'étude de l'énonciation et de la subjectivité dans le langage.

L'évaluation psychiatrique des experts se doublerait donc d'une évaluation morale. Après avoir posé la question de savoir qui parle ou écrit – il paraît, dans ce cas précis, difficile d'attribuer le terme « répugnant » à la personne examinée – il faut ainsi poser la question de savoir quelle est la nature de l'avis et du jugement émis dans les expertises. Les travaux sur l'énonciation proposent des outils permettant de procéder à une telle analyse.

C. Kerbrat-Orecchioni explique d'abord que « toute unité lexicale est, en un sens, subjective » en ce sens que les mots « charrient toutes sortes de jugements interprétatifs "subjectifs" inscrits dans l'inconscient de la communauté » (1980 : 79). Elle précise toutefois que ce ne sont pas les « manifestations collectives de la subjectivité langagière » qui l'intéressent, mais « les usages individuels du code commun ». Elle distingue en effet les unités objectives (célibataire, jaune) des unités subjectives, et précise que seules les unités subjectives (« subjectivèmes ») l'intéressent⁶⁸.

Pour notre part, nous n'avons pas effectué un tel choix et sommes restés intéressés par l'étude de l'ensemble des unités, y compris objectives. Autrement dit, les manifestations collectives de la subjectivité langagière nous intéressent aussi. Il s'agit en effet des représentations sociales et collectives.

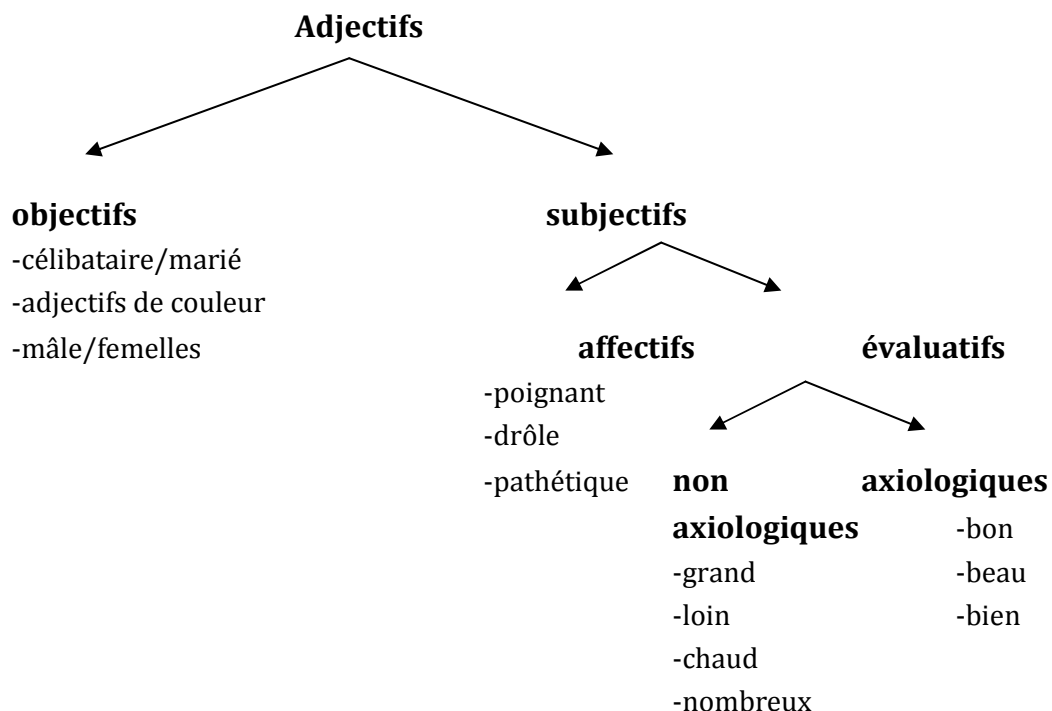
Il est toutefois important de procéder à leur distinction dans la mesure où ces deux types d'unités ne participent pas au même type de jugement. Les unités objectives possèdent une certaine stabilité : dire par exemple de quelqu'un qu'il est *célibataire* procède d'un constat. On peut bien évidemment s'interroger sur le sens de la présence d'un tel terme dans les expertises : en quoi cela intéresse-t-il l'expert ? Comment va-t-il l'utiliser ? Comment va-t-il l'insérer dans son argumentation ? En quoi sa présence nous renseigne-t-elle sur le type d'évaluation à laquelle il procède ? Toutefois, le problème se complique si l'on se retrouve par exemple face à un énoncé tel que : « il qualifie son enfance d'agréable ». Bien que cet énoncé contienne une part de description, il renseigne

⁶⁸ L'auteure en propose un inventaire dans une partie de son second chapitre (1980 : 79-134).

également sur ce que pense et sur ce qu'éprouve la personne expertisée. D. Maingueneau explique qu'«un énoncé joue simultanément sur deux registres étroitement liés : d'un côté il dit quelque chose de quelque chose, de l'autre cette relation fait l'objet d'une prise en charge par l'énonciateur » (1991 : 114). Nous pourrions dire plutôt que des énoncés se contentent de dire quelque chose de quelque chose (« il est célibataire ») tandis que d'autres font également l'objet d'une prise en charge par un énonciateur (« il qualifie son enfance d'un agréable »).

Quoiqu'il en soit, la présence des unités subjectives posent davantage de questions. Elles se retrouvent également en grand nombre dans les expertises étudiées et nécessitent une attention particulière.

C. Kerbrat-Orecchioni répertorie quatre types d'unités subjectives : les substantifs, les adjectifs, les verbes et les adverbes. Pour prendre l'exemple des adjectifs, elle en distingue plusieurs types :



Si l'on reprend les termes identifiés par M. Landry à la lumière de ces distinctions, on remarque qu'ils sont effectivement de nature subjective. « Médiocre », « cynique » et « fourbe » sont plus précisément des adjectifs évaluatifs de nature *axiologique*, tandis que « répugnant » est de nature *affectif*. Comme l'explique C. Kerbrat-Orecchioni, les adjectifs affectifs « énoncent, en même temps qu'une propriété de l'objet qu'ils déterminent, une réaction émotionnelle du sujet parlant en face de cet objet » (1980 : 85). Elle précise que ces adjectifs sont « sévèrement proscrits de certains types de discours qui prétendent à l'objectivité ». Elle prend l'exemple d'un manuel à l'usage des officiers de police judiciaire dans lequel il est écrit que : « le style procédural exclut toute

trace de sentiment ou d'émotion. Des expressions telles que "la pauvre victime", "un spectacle poignant" (...) sont donc à bannir absolument » (*Ibid.*).

Quid de la présence de ce type d'adjectifs et de l'ensemble de ces unités subjectives dans notre corpus, nos observations ainsi que dans le discours des intéressés⁶⁹ ? Nous répondrons à ces questions et *identifierons le type d'évaluation auquel procèdent les experts psychiatres.*

Les subjectivèmes de type affectif mais également évaluatif axiologique sont généralement mélioratifs, valorisants, ou, à l'inverse, péjoratifs et dévalorisants. « Répugnant », « médiocre » ne sont pas des termes susceptibles de servir la personne examinée. Ils sont péjoratifs et se présentent comme des éléments susceptibles de peser à charge contre lui. Nous avons également étudié nos matériaux à la lumière de cette distinction. Cependant, C. Kerbrat-Orecchioni souligne « la variabilité des valeurs axiologiques » (*Ibid.* : 87) et la nécessité de considérer le « cotexte »⁷⁰, ne serait-ce que pour savoir qui s'exprime. S'il faut envisager ces formes dans leur cotexte, il faut aussi les observer dans leur contexte⁷¹.

On peut enfin souligner que les subjectivèmes de type évaluatif mais non-axiologique (grand, chaud, etc.) sont généralement cités comme moins subjectifs que les adjectifs axiologiques. Comme le souligne l'auteur, « en contexte, ils peuvent bien entendu se colorer affectivement ou axiologiquement ». Nous verrons ce qu'il en est dans nos matériaux.

5. Le recours à des logiciels d'analyse textuelle

Face à un corpus conséquent, la question s'est posée de savoir s'il pouvait être opportun de recourir ou non à des logiciels d'analyse textuelle. L'utilisation de logiciel pouvait-elle apporter une plus-value à cette recherche ? Le cas échéant, quel(s) logiciel(s) choisir ? Nous commencerons par poser la question de l'utilisation de tels logiciels en sociologie (a), et ferons état de ceux mobilisés dans notre recherche (b).

(a) Logiciels d'analyse textuelle et sociologie

L'indifférence des sociologues vis-à-vis du langage relevée par P. Achard se remarque aussi à propos des logiciels d'analyse textuelle. Sans pour autant parler de retard

⁶⁹ L'analyse des entretiens, que nous allons présenter *infra* a donné des clés de compréhension et a permis de montrer le type d'évaluation qu'attendaient des magistrats. L'analyse de la "jurisprudence expertale" a également permis d'identifier les règles internes au champ expertal.

⁷⁰ Le « cotexte » se définit comme l'environnement du mot, *i.e.* ce qui se trouve dans la phrase, le paragraphe ou plus largement dans l'ensemble de l'expertise.

⁷¹ Pour revenir au terme "psychopathe", nous verrons par exemple à quel point son utilisation est délicate dans un environnement judiciaire, à tel point que des psychiatres disent avoir renoncé à son utilisation. D'autres à l'inverse, continuent d'en servir, malgré son ambiguïté.

français⁷², des auteurs ont mis en évidence le fait que les logiciels permettant le traitement de gros corpus textuels sont peu utilisés par les sociologues francophones (Jenny, 1997 ; Demazière et al., 2006). Toutefois, ces logiciels ne peuvent-ils pas enrichir la démarche d'un sociologue et faire finalement parti de sa boîte à outils ? Quel(s) usage(s) peut-il en faire et comment les mobiliser ?

Didier Demazière et al. (2006) cherchent à « expliciter *ce que les logiciels peuvent faire* ou plus précisément à montrer *ce que les sociologues peuvent faire avec ces logiciels* » et à montrer de quelle façon « arrimer le recours à ces méthodes aux pratiques habituelles de recherche » (*Ibid.* : 12). Ils encouragent une posture qui ne réduirait pas ces logiciels à de simples « instruments d'objectivation et d'administration de la preuve dont les résultats s'imposeraient au chercheur », mais une posture plus réflexive, les considérant comme des « ressources mobilisables, parmi d'autres, pour nourrir des interrogations sociologiques, tester des lectures interprétatives, éprouver des significations provisoires, enrichir des théorisations vivantes, et, finalement stimuler l'imagination sociologique » (*Ibid.* : 18).

L'objectif n'est donc pas de laisser ces logiciels remplacer le sociologue, mais bien de les mobiliser au service d'un projet et d'une problématique définis préalablement. La question est ainsi de savoir quel logiciel pouvait nous permettre d'enrichir notre recherche.

(b) Le choix des logiciels

La possibilité d'utiliser deux logiciels s'est offerte à nous au début de cette thèse⁷³ : le logiciel *QSR NVivo*, et le logiciel *Alceste*.

Le logiciel *QSR NVivo* appartient à ce que J. Jenny appelle *le courant classique d'Analyse Thématique*. Ce courant ne partageant que partiellement les présupposés théoriques de notre recherche, nous ne l'avons pas mobilisé⁷⁴. Notre attention s'est plutôt portée sur les logiciels *Alceste* et *Tropes*, qui appartiennent tous deux à la famille des logiciels d'analyse textuelle⁷⁵. Le premier appartient toutefois à la famille des logiciels mobilisant

⁷² Jacques Jenny explique que les travaux anglophones les mobilisent davantage, mais préfère toutefois parler d'*herméticité des habitus scientifiques nationaux réciproque*. Il fait état des réticences françaises mais également de « la rareté des références aux pratiques et publications francophones dans la littérature anglo-saxonne qui traite des équivalents de ce que sont "nos" méthodes d'analyse de discours ou d'analyse textuelle » (Jenny, 1997 : 69).

⁷³ Les logiciels *QSR NVivo* et *Alceste* ont en effet été acquis par le laboratoire INSIDE de l'Université du Luxembourg ; il a été proposé aux doctorants de l'équipe de les mobiliser dans le cadre de leurs recherches.

⁷⁴ Nous avons toutefois bénéficié d'une formation nous permettant de le maîtriser et d'en comprendre l'utilité et les présupposés. A son sujet, cf. le guide d'utilisation : <http://www.recherche-qualitative.qc.ca/Nvivo7.pdf>

⁷⁵ Pour une présentation complète – bien qu'ancienne et méritant d'être réactualisée – des logiciels d'analyse textuelle et de leurs présupposés théoriques et méthodologiques, cf. J. Jenny (1997), « Méthodes et pratiques formalisées d'analyse de contenu et de discours dans la recherche sociologique française

une approche de type lexicométrique et s'appliquant à des gros corpus, tandis que le second est un logiciel d'analyse sémantique s'appliquant davantage à des textes courts. Ils sont ainsi davantage complémentaires que concurrents.

➤ **Le logiciel Alceste**⁷⁶

Dans les premiers temps de notre recherche nous avons utilisé le logiciel *Alceste*⁷⁷. Ce logiciel mobilise une méthode de type lexicométrique⁷⁸ - comme par exemple *Lexico*, et *Hyperbase* - qui vise « à décrire, de manière purement formelle les lois de distribution de vocabulaire d'un texte. » (Reinert, 1990 : 32). Comme le révèle la confrontation de deux articles (Truc, 2011 ; Dalud-Vincent, 2011) présentant des analyses effectuées à l'aide du logiciel, son utilisation s'avère plus ou moins pertinente selon les problématiques de recherches et la nature du corpus étudié. *Quid* dans notre cas ? Répondre à cette question nécessite de mettre en évidence les caractéristiques et les fonctions de ce logiciel.

La première étape du logiciel *Alceste* (Reinert, 1990 : 34) consiste à découper le corpus en Unité de Contexte Élémentaires (U.C.E), *i.e.* en segments d'environ deux ou trois lignes. Le logiciel identifie ensuite les « formes », *i.e.* les mots du corpus. Il procède à leur « lemmatisation », *i.e.* à la réduction des « formes initiales » (« impulsif », « impulsifs », « impulsivité », « impulsivement ») à des formes réduites (« impulsif »). M. Reinert explique que l'objectif de cette réduction est de permettre d'enrichir le plus possible les liaisons statistiques impliquées par les cooccurrences des formes » (*Ibid.* : 35). *Alceste* distingue ensuite les « formes analysables », sur lesquelles reposeront donc l'analyse, des « formes illustratives », qui ne joueront aucun rôle.

Or, cette étape - bien que nécessaire quant à l'analyse que vise à produire le logiciel - nous est apparue problématique. Le logiciel écarte délibérément de l'analyse ce que ces concepteurs ont appelé les « mots outils » (articles, prépositions, conjonctions, pronoms, auxiliaires être et avoir). Ces formes, selon *Alceste* et son concepteur, ne permettent pas de caractériser tel ou tel corpus, dans la mesure où elles se retrouvent dans tous discours. *Alceste* s'intéresse au vocabulaire significatif d'un corpus et au vocabulaire qui le distingue d'autres corpus. *Or, ce fait a constitué une première limite.* Bien qu'intéressés par le lexique significatif des expertises nous étions également intéressés par la *forme du discours*. Des mots estimés peu significatifs pour le logiciel nous ont semblé au contraire de première importance.

contemporaine. Etat des lieux et classifications ».

⁷⁶ Le logiciel est diffusé par la société Image (http://www.image-zafar.com/index_alceste.htm). Un logiciel libre et gratuit, *IRaMuTeQ*, présentant les mêmes caractéristiques qu'*Alceste* a été récemment développé : <http://reperer.no-ip.org/logiciel/iramuteq>.

⁷⁷ Signifiant au départ Analyse Lexicale par Contexte d'un Ensemble de Segments de Texte, ce sigle signifie désormais Analyse des Lexèmes Cooccurrents dans un Ensemble de Segmentations du Texte Etudié.

⁷⁸ Sur la statistique textuelle et ses principes *cf.* les ouvrages principes de L. Lebart et A. Salem (1988, 1994).

Le logiciel procède à des méthodes de calculs (*Ibid.* : 36-41) permettant la constitution de classes, *i.e.* de « mondes lexicaux » (Reinert, 2007 :189). Ces classes constituent un ensemble de formes entretenant entre elles un rapport de proximité.

La *classe 1* issue de notre analyse⁷⁹ rassemble les formes réduites suivantes : « sexuel », « femme », « rapport », « rencontre », « relation », « attouchement », « masturber », « abus », « premier », « enceinte », « prostitution », « plaisir », *et cætera*. Ces formes cohabitent ainsi au sein de mêmes unités de contexte (uce n°11336 : « il **prétendait** être **incapable d'avoir un rapport sexuel** sans le côté affectif. **C'est ainsi qu'il** ne parvenait pas à **avoir de rapport** avec des **prostituées**. Il soulignait son **attirance** pour la **sexualité** imaginative et variée. Il **aimait** disait-il les **rapports vaginaux, oraux, anaux**, ce qu'il pratiquait **également avec** son épouse »). Cela signifie que ces formes (en gras les formes les plus significatives) se retrouvent généralement au sein de mêmes unités de contexte (ici 261). Il fait donc ressortir un « monde lexical », un *thème*, qui est ici celui de la sexualité. Dans notre cas, cette classe atteste de la présence dans les expertises d'un discours sur la sexualité. La majorité des affaires étudiées étant des affaires de viol, les expertises tournent effectivement autour de la question des faits, mais également de la vie sexuelle de l'individu.

Alceste est ainsi généralement utilisé dans les phases exploratoires. Comme l'explique son concepteur, il s'agit d'une « étape antérieure », permettant « l'imprégnation progressive des thèmes d'un discours dans un corpus donné » (Reinert, 2007 : 190). Or, dans notre cas, il s'est avéré d'un intérêt relativement limité. Pourquoi cela ?

Comme l'explique G. Truc dans son article (2011 : 30), *Alceste* est particulièrement utile lorsqu'il s'agit d'appréhender des corpus « pléthoriques, impossible à lire linéairement ». *Dans son cas à lui*, il s'est révélé d'un grand intérêt, dans la mesure où ce chercheur a souhaité analyser près de 60000 messages électroniques de condoléances.

Tel ne fut pas notre cas, dans la mesure où les expertises de notre corpus ont tout d'abord fait l'objet de plusieurs lectures exploratoires. De plus, elles constituent des documents *particulièrement* structurés, dans lesquels il est aisé de repérer les différents *mondes lexicaux* et les différents thèmes. Les expertises sont découpées en parties, elles-mêmes découpées en sous-parties. Une analyse des expertises effectuées à l'aide d'*Alceste* a alors permis de *confirmer* ce découpage. L'analyse a fait émerger quatre classes et quatre thèmes⁸⁰ : un premier thème sur la sexualité, un second thème dans lequel se retrouvent des formes relatives à la biographie (« travail », « père », « âge », « mère », « entreprise », « scolarité », « parent », « élève », « professionnel », « militaire », « jusque », « patron », *et cætera*), un troisième dans lequel sont racontés les faits (« couteau », « dispute », « véhicule », « appartement », « prendre », « camion », « coup », « direction », « sortir », « allonger », « frapper », « dire », *et cætera*), et un quatrième dans

⁷⁹ Cf. Annexe 5.1 – Graphes *Alceste*, pp. 406-407.

⁸⁰ Cf. Annexe 5.1 – Graphes *Alceste*, pp. 406-407.

lequel il est (enfin) question de psychiatrie ou de psychopathologie : « trouble », « psycho », « mental », « examen », « personnalité », « pathologie », « psychiatrique », « trait », « dépressif », « anomalie », *et cætera*.

De ce point de vue, *Alceste*, initialement mobilisé dans la phase *exploratoire* d'une recherche a eu dans notre cas un intérêt essentiellement *confirmatoire*. Il ne s'est pas avéré inutile pour autant, et a permis de constater, à l'intérieur de ces mondes lexicaux, la fréquence d'apparition des formes. *Alceste* présente un *dictionnaire des formes*, qui a permis de repérer les présences particulièrement significatives. Il a par exemple permis de remarquer que l'occurrence « aucun » apparaissait avec une fréquence remarquable dans la classe 4 (n=136), permettant ainsi de *confirmer* le fait que les experts ne relèvent que peu de problèmes psychiatriques dans les affaires criminelles. *Idem* concernant l'occurrence « impulsif », qui apparaît dix-sept reprises dans un échantillon de trente-deux expertises, et qui apparaît ainsi comme l'un des outils de l'expert.

➤ **Le logiciel Tropes**⁸¹

En cours de recherche, nous avons pris connaissance du logiciel *Tropes*, qui s'est avéré être un outil davantage adapté à notre projet et notre objet. Ce logiciel, qui mobilise également la statistique textuelle, est avant tout un logiciel d'analyse sémantique, permettant de dégager la spécificité d'un texte donné⁸². *Avant* d'établir des statistiques, il effectue en amont une « analyse morphosyntaxique et sémantique » (Molette : 2009). Cela signifie qu'il va regrouper des formes dans des catégories ou des classifications. Reprenons par exemple l'exemple pris par P. Molette, l'un des concepteurs de ce logiciel :

« Dans un texte qui contient "de l'or, de l'argent, du bronze", trois substantifs qui ne seraient comptés qu'une fois en lexicométrie (donc non significatifs dans ce cadre), *Tropes* va retenir la classification "métaux et alliages" (comptée trois fois), après désambiguïsation ("or"=>conjonction et métal ; "bronze"=>verbe bronzer, objet d'art et métal ; "argent"=>moyen de paiement et métal) ; en écartant des ambiguïtés comme "livre d'or", "or noir", "médaille d'argent", "âge du bronze" »

Le logiciel *Tropes*, qui permet d'étudier davantage le sens de ce qui est dit, permet de caractériser ce texte, permet de faire émerger sa progression thématique et sémantique. Il repère également les modalités (pronoms, modalités de temps et de lieu, notions de doutes).

⁸¹ *Tropes* constitue désormais un logiciel entièrement gratuit, téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.tropes.fr/>

⁸² Le logiciel et ses fonctions sont plus précisément présentés au cours de notre analyse, *i.e.* dans le chapitre 3 de la première partie.

Nous présenterons plus précisément l'intérêt et les fonctionnalités du logiciel dans l'analyse au sein de laquelle nous l'avons mobilisé (chapitre 3). Nous l'avons utilisé pour étudier la différence entre le discours écrit et le discours oral de l'expert. Le recours à ce logiciel nous a ouvert des voies d'analyse que nous n'aurions sûrement pas empruntées sans cela. Le logiciel n'a donc pas seulement présenté un intérêt *confirmatoire*, comme ce fut le cas pour le logiciel *Alceste*.

Nous répondrons notamment à la question de savoir de quelle façon ce logiciel nous a permis d'enrichir notre étude.

D. Présentation du corpus

Notre excursion aux archives a permis d'obtenir un total de cinquante-deux dossiers (quatorze dossiers au Luxembourg et trente-huit dossiers en France) et de soixante et onze expertises (quatorze expertises au Luxembourg et cinquante-sept expertises en France) sur les deux années. Si nous rajoutons les dossiers et expertises hors corpus, nous obtenons un total de cinquante-six affaires et de soixante-dix-neuf expertises. Vingt-deux procès ont également été observés⁸³. Certains l'ont été dans leur intégralité, d'autres non.

Nous présenterons ce corpus et commencerons par en dégager les caractéristiques générales (1). Nous ferons ensuite état du nombre d'expertises et d'experts retrouvés dans ces dossiers (2), et finirons par présenter les entretiens (3).

⁸³ Cf. Annexe 3.1 – Liste des procès, pp. 376-377.

Parenthèse méthodologique concernant les modalités de recueil des matériaux

Notre objectif n'étant pas de nous limiter à l'étude du discours des experts mais d'étudier son rôle dans la construction du jugement, nous avons parcouru les dossiers dans leur intégralité afin de repérer des documents rédigés par les magistrats dans lesquels il pouvait être plus largement question du jugement et de la place qu'y occupait l'expertise psychiatrique. Dans le cas français, nous fûmes relativement déçus de ne trouver dans l'arrêt de jugement que quelques informations sommaires, telle la durée de l'audience, la façon dont cette dernière s'était déroulée, et, dans certains cas, la peine. Dans le cas français, les jugements ne sont pas motivés et l'étude des archives ne nous a donné aucun renseignement sur le jugement proprement dit. En revanche, les dossiers contenaient des réquisitoires et des ordonnances, respectivement rédigés au terme de l'instruction par le Procureur de la République et par le juge d'instruction. Ces documents contenaient alors des bribes d'expertise. Lors de l'observation des audiences, nous avons remarqué que ce document était lu à haute voix au début des débats par la greffière. Ils ont donc attiré notre attention et nous avons recopié les passages dans lesquels étaient cités les expertises. Ils nous ont également permis de nous faire une idée des affaires étudiées et de recueillir des informations factuelles tel que la qualification exacte de l'infraction, la présence d'antécédents judiciaires, *et cætera*.

Concernant les expertises, une première lecture a permis de constater qu'il s'agissait des documents structurés et de longueurs variables (*Cf. Annexe 4.1 – Exemple de rapport d'expertise*, pp. 400-402). Elles étaient généralement composées de plusieurs parties : une première partie biographique, précédée parfois d'une partie intitulée « présentation » ou « rappel des faits », une partie « examen », une partie discussion et une partie conclusion. Nous avons recopié systématiquement les parties discussions et conclusions de ces expertises en vue d'en étudier la matérialité et de ne pas nous contenter d'une simple analyse de contenu. Nous avons aussi retranscrit intégralement 32 expertises, l'objectif étant de les soumettre à des analyses assistées par les logiciels présenté *supra*.

Concernant les procès, la méthode privilégiée fut le carnet d'observation dans lequel les observateurs consignaient des informations générales sur l'audience (types d'infraction, durée des échanges et des interventions, nom de l'expert), et notaient tant que faire se peut les échanges entre les protagonistes (*Cf. Annexe 3.3 - Extrait du cahier d'observation*, pp. 383-394.). Des documents du dossier (réquisitoire et expertises principalement) ont été parfois communiqués par les présidents. Un procès a également été enregistré dans son intégralité avec à l'autorisation d'un président de cour d'assises. Concernant les entretiens, ils ont été enregistrés et retranscrits.

1. Caractéristiques générales des affaires étudiées (crime, auteur, victime)

(a) Type de crime

Nature des infractions		
<i>Archives</i>		
Crime	Nb. cit.	Fréq.
Viols	18	32,1%
Viols sur mineur de 15 ans	18	32,1%
Homicides ou tentatives	12	21,4%
Vols autres atteintes aux biens	8	14,3%
TOTAL CIT.	56	100%

La différence avec la répartition de référence n'est pas significative. $\chi^2 = 5,14$, ddl = 3, 1-p = 83,84%.
Le χ^2 est calculé avec des effectifs théoriques égaux pour chaque modalité.

<i>Procès</i>		
Type de crime	Nb. cit.	Fréq.
Homicides, tentatives d'homicides et autres violences	10	45,5%
Viols	8	36,4%
Viols sur mineur de 15 ans	3	13,6%
Vols et autres atteintes aux biens	1	4,5%
TOTAL CIT.	22	100%

La différence avec la répartition de référence est significative. $\chi^2 = 9,64$, ddl = 3, 1-p = 97,81%.
Le χ^2 est calculé avec des effectifs théoriques égaux pour chaque modalité.

Ces chiffres se rapprochent des statistiques nationales. Pour l'année 2008, nous avons fait état dans l'introduction d'une proportion de 51% de viols, de 25% d'homicides et de 20% de vols, recels ou destruction. Concernant les archives, si l'on additionne les viols et les viols commis sur mineur de 15 ans, nous obtenons un total de 64%. Notre corpus se caractérise ainsi par une proportion plus importante de viols, une proportion à peu près équivalente d'homicides (21%) – quoi qu'un peu plus faible –, et une proportion plus faible des vols et autres atteintes aux biens (14%). Précisons que la répartition dans les deux pays est à peu près équivalente⁸⁴.

Concernant les procès, nous avons expliqué qu'ils n'avaient pas été observés de façon systématique. Cela explique probablement le fait que la proportion ne soit pas équivalente ; nous retrouvons une proportion beaucoup plus importante d'homicides (45,5%), une proportion plus faible de viols (36%+14%=50%), et une beaucoup plus faible proportion de vols et atteintes aux biens (4%).

⁸⁴ On retrouve dans le cas français 64,3 % de viols, 19% d'homicide et 16,7% de vols, et dans le cas Luxembourgeois, 64,3 % de viols, 28,6% d'homicides et 7,1 % de vols. Cependant, la taille restreinte de notre corpus ne permet pas d'en dégager de conclusions définitives.

(b) Caractéristiques auteurs et victimes*

➤ Des crimes relevant des inégalités de genre

Sexe auteur

Sexe auteur	Nb. cit.	Fréq.
Masculin	55	98,2%
Féminin	1	1,8%
TOTAL CIT.	56	100%

La différence avec la répartition de référence est très significative. $\chi^2 = 52,07$, ddl = 1, 1-p = >99,99%.

Le χ^2 est calculé avec des effectifs théoriques égaux pour chaque modalité.

Sexe victimes

Sexe victime	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	7	12,3%
Masculin	16	28,1%
Féminin	34	59,6%
TOTAL CIT.	57	100%

La différence avec la répartition de référence est très significative. $\chi^2 = 19,89$, ddl = 3, 1-p = 99,98%.

Le χ^2 est calculé avec des effectifs théoriques égaux pour chaque modalité.

Le tableau est construit sur 56 observations.

Les pourcentages sont calculés par rapport au nombre de citations.

On remarque tout d'abord une sous représentation des femmes dans la catégorie « auteur ». Notre corpus ne présente qu'une seule femme (2%), accusée cependant, non de *viol*, mais de *complicité de viol*. Cette dernière est accusée de complicité de viol dans le cadre de rapports sexuels imposés par son conjoint à sa fille. Elle aurait "fermé les yeux" et aurait permis que ces faits se déroulent. Les femmes sont surreprésentées au sein de la catégorie « victime » et représentent 61% de cette catégorie.

Ces constats rejoignent les données sur la question⁸⁵, et permettent de conclure que les femmes, sous-représentées dans la catégorie "auteur" et surreprésentées dans la catégorie "victime", sont ainsi davantage violentées qu'elles ne sont violentes. L'observation des procès n'a également révélé qu'une femme, accusée d'infanticide.

* Cette sous-partie ne s'applique qu'à l'étude des archives

⁸⁵ Pour les inégalités de genre cf. Mucchielli (2009 : 131-162) qui, en se fondant sur de nombreuses études montre que les femmes commettent 15% des (en grande majorité des infanticides) et représentent 40% des victimes. Pour les viols cf. Le Goaziou (2011). Pour l'ensemble des crimes cf. Bellard (2010) qui montrent que sur la période 2000-2007 le nombre de condamnations pour crime des femmes oscille entre 183 et 153, i.e. entre 6% et 4,5% du total. Elle montre aussi que les taux de détention féminins en Europe produisent une moyenne de 5% de femmes détenues.

➤ Des auteurs et des victimes qui se connaissaient

Lien auteur victime

Lien auteur victime	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	6	10,7%
Aucun lien	13	23,2%
Connaissances	21	37,5%
Contexte familial	16	28,6%
TOTAL CIT.	56	100%

La différence avec la répartition de référence est significative. $\chi^2 = 8,43$, $ddl = 3$, $1-p = 96,21\%$.
Le χ^2 est calculé avec des effectifs théoriques égaux pour chaque modalité.

Le débat politico-médiatique véhicule l'image du "prédateur", guettant et s'attaquant à des "proies", et mettent généralement en exergue des crimes où les accusés s'attaquent à des inconnues⁸⁶. Or, des travaux en sociologie pénale ont montré que ces crimes ne sont pas représentatifs des crimes jugés en cour d'assises, et que l'accusé et la victime, dans la plupart des cas, se connaissaient avant les faits. L. Mucchielli (2009 ; 131-162), à travers l'étude de 102 dossiers d'homicides montre par exemple que huit fois sur dix, l'auteur et la victime se connaissaient. Une étude sur les viols jugés en cour d'assises effectuée par V. Le Goaziou et L. Mucchielli réalisé sur 425 affaires (2010) montre également que l'auteur et la victime entretenaient un lien étroit dans 68% des cas (viols intrafamiliaux dans 47% des cas, viols conjugaux : 4%, connaissance qualifiée par les auteurs de « forte » : 17%). *A contrario*, l'étude montre que dans 32% des cas, l'auteur et la victime ne se connaissaient pas ou peu (viols collectifs : 5% ; faible connaissance ou inconnu : 27%).

Nous avons voulu confirmer ce fait. Nous avons commencé par créer une modalité "aucun lien" qui représente environ un quart des affaires (23%). Nous y avons rangé des affaires dans lesquelles l'accusé et la victime ne s'étaient jamais vu-e-s avant le jour du crime. Pour prendre deux exemples, nous y avons rangé le cas d'un "violeur en série", accusé d'avoir violé et agressé sexuellement onze jeunes femmes, dans des ascenseurs, des parkings ou à leur domicile, ainsi que celui d'un homme accusé de tentative de viol sur une femme qu'il a rencontré un soir lors d'une promenade sur le bord d'un canal. Nous avons ensuite créé une modalité "connaissance" qui regroupe un gros tiers des affaires (37%). La victime et l'accusé, dans ce cas, s'étaient déjà croisé-e-s. Nous avons rangé dans cette catégorie les cas où la victime faisait partie de l'entourage de l'accusé, comme par exemple dans cette affaire où un homme est accusé d'avoir abusé sexuellement de l'enfant de ses voisins. Nous avons enfin créé une catégorie "contexte familial et affectif" qui concerne environ 28% des affaires de notre corpus. Il s'agit de

⁸⁶ A l'heure de la rédaction de cette thèse, ce sont par exemple les affaires de joggeuses qui font "la une" des journaux.

crimes conjugaux, notamment de *fémicide*⁸⁷, et de crimes perpétrés dans des contextes affectifs ou sexuels, comme par exemple dans ce cas où un homme frappe et vole une femme avec qui il avait l'habitude d'entretenir des relations sexuelles. Il s'agit également de crimes incestueux ou commis dans le contexte familial, *e.g.* des beaux-pères qui abusent de leurs belles-filles. La catégorie "non-réponse" correspond aux cas d'atteintes aux biens dans lesquelles ne sont pas impliquées des personnes.

Nous voyons donc que dans la majorité des cas, *i.e.* dans 66% des cas, l'auteur et la victime se connaissaient. Précisons que quand l'auteur et la victime n'entretenaient aucun lien, ils pouvaient s'être rencontré-e-s le soir même, comme dans le cas d'une affaire dans laquelle un homme et une femme se seraient rencontré-e-s en discothèque et se seraient bien entendu-e-s tout au long de la soirée, mais dans laquelle l'homme, ramenant la fille après la soirée, aurait fini par lui imposer des relations sexuelles. Autrement dit, les cas dans lesquels un homme surprend sa victime sont rares voir exceptionnels.

2. Les expertises et les experts dans le corpus

Dans le cas français, le dossier et l'enquête de personnalité sont obligatoires depuis 1958 en matière criminelle. C'est dans cette sous-partie du dossier qu'ont été trouvées les expertises, au côté des enquêtes de personnalité et des expertises psychologiques. Ces expertises avaient été demandées par le juge d'instruction ; nous avons seulement retrouvé deux expertises réalisées à la demande du président de la cour d'assises, et deux expertises réalisées par le parquet dans le cadre d'une enquête de flagrance. Bien que l'on remarque une inflation générale de l'expertise au stade de la garde à vue dans le cas français (Delpla, 2008), ce phénomène ne semble pas toucher les affaires criminelles. On peut toutefois signaler une légère augmentation de ce dernier type d'expertise dans les affaires observées au procès (n=6). Ces expertises – d'ailleurs appelé *examen* à ce stade de la procédure (art. 60 et 71-1 du Code de procédure pénale) – sont en matière criminelle des actes complémentaires qui sont décidés *en plus* d'une expertise pré-sentencielle.

⁸⁷ Le terme « fémicide » désigne des crimes liés à la condition sociale des femmes. Cf. Russel, Harmes, (2001) ; Russel, Van de Ven (1976).

➤ Les expertises

Dans le cas luxembourgeois, nous avons systématiquement trouvé une expertise psychiatrique par dossier. Dans le cas français, nous en avons parfois trouvé plusieurs :

Nombre d'expertise par dossier	Nb. cit.	Fréq.
1 expertise	46	82,1%
2 expertises	8	14,3%
3 expertises ou plus	2	3,6%
TOTAL CIT.	56	100%

La différence avec la répartition de référence est très significative. $\chi^2 = 61,00$, ddl = 2, 1-p = >99,99%.

Dans les deux pays, et selon la loi, ni l'expertise psychiatrique ni l'expertise psychologique ne sont obligatoires. Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction, et comme nous le voyons dans ce tableau, l'expertise est néanmoins devenue systématique en matière de crimes.

La majorité des dossiers contient au moins une expertise (82%). Comme on peut le voir, et cela s'applique seulement au cas français, des dossiers contenaient parfois deux (14%), et plus rarement trois expertises (4%).

➤ Les experts

Les expertises ont été rédigées par quatorze experts différents (onze experts français et trois experts luxembourgeois). La majorité d'entre eux (n=neuf) étaient inscrits sur la liste de la cour d'appel⁸⁸ – communiquée par ailleurs par le Tribunal –, et avaient donc le statut d'expert judiciaire. Concernant les quatre psychiatres qui n'y étaient pas inscrits, les entretiens nous ont permis de trouver des explications. Un psychiatre avait par exemple atteint la limite d'âge (soixante-dix ans), mais avait été expert judiciaire la majorité de sa carrière. Il attendait, au jour de l'entretien, d'être inscrit au titre d'expert « honoraire ». Un autre commençait sa carrière d'expert et attendait d'être inscrit sur la liste. Devenir expert judiciaire nécessite de l'expérience ainsi que de se faire connaître du milieu judiciaire. Une fois cette étape franchie, le psychiatre est inscrit à titre probatoire pour une durée de deux ans. Il est ensuite inscrit pour une durée de cinq années, son dossier étant réévalué au terme de cette période. S'il satisfait au critère de la

⁸⁸ La liste de la cour d'appel comprenait trente-deux experts ; le décalage (treize experts dans nos archives *versus* trente-deux sur la liste) peut s'expliquer de façons : la liste de la cour d'appel couvre tout d'abord un territoire étendu et les magistrats de tel tribunal ou de tel département ne vont pas appeler des experts de tel autre tribunal ou tel autre département. La liste couvre également les experts qui font des expertises au pénal *et* au civil. Or, des experts affichent leur préférence pour l'une ou l'autre de ces types d'expertises. Les missions n'y sont pas identiques et elles ne nécessitent pas les mêmes compétences.

commission il est à nouveau réinscrit pour une période d'une même durée.

Nous avons par ailleurs observé le statut des experts inscrits. En droit, les experts judiciaires ne sont pas censés faire seulement des expertises ; l'activité d'experts est une activité parallèle à leur activité initiale. Sur la majorité des experts de notre corpus (psychiatres présents dans les archives, psychiatres interrogés et psychiatres présents aux procès), nous avons retrouvé un total de vingt-six psychiatres.

Libéral	Clinique	Hospitalier
30% (n=8)	7% (n=2)	61% (n=16)
		<i>Centre Hospitalo-universitaire : 4</i>
		<i>Centre Hospitalier Spécialisé : 8</i>
		<i>Centre Hospitalier : 4</i>

Ces chiffres rejoignent les données nationales ainsi que celles établies dans une autre étude. Sur les huit cents experts psychiatres inscrits sur les listes de cour d'appel, M. David avance le chiffre de 70% experts hospitaliers (2006 : 57). Dans une autre étude (Pélisse *et al.*, 2009), on retrouve les chiffres suivants : 67% de psychiatres hospitaliers ; 18,3% de psychiatres du secteur privé et 10,1% de psychiatres hospitalo-universitaires. Malgré de légères variations (plus de libéraux et un peu moins d'hospitaliers), nos données sont relativement similaires.

Cette répartition s'explique par le fait que « la pratique expertale est très contraignante et souvent peu compatible avec la pratique libérale ». L'expertise, pour les psychiatres du secteur privé, constitue en effet un « manque à gagner ». Leur activité leur rapporte en effet davantage que l'activité d'expertise. *De facto*, les experts libéraux sont handicapés vis-à-vis de leurs collègues. En revanche, pour les psychiatres hospitaliers, l'activité d'expertise constitue une activité et une rémunération *qui s'ajoute* à leur activité hospitalière. Signalons également l'appartenance de deux psychiatres au service de médecine légale du Centre Hospitalo-universitaire qui, eux, reversent leurs honoraires à leur service.

Nous avons cherché à savoir si les quatorze experts et psychiatres avaient réalisé le même nombre d'expertises. En croisant la variable experts et la variable pays, nous avons alors cherché à savoir combien d'expertises avaient réalisé chaque expert dans les deux pays.

EXPERTS x PAYS

PAYS	France	GDL	TOTAL
Exp. n°33	23	0	23
Exp. n°23	12	0	12
Exp. n°38	10	0	10
Exp. n°36	0	8	8
Exp. n°26	5	0	5
Exp. n°19	0	5	5
Exp. n°22	5	0	5
Exp. n°37	4	0	4
Exp. n°25	3	0	3
Exp. n°40	3	0	3
Exp. n°32	1	0	1
Exp. n°39	1	0	1
Exp. n°18	0	1	1
Exp. n°41	1	0	1
Exp. n°42	1	0	1
TOTAL	69	14	83

PAYS	France	GDL	TOTAL
Exp. n°33	40,4%	0,0%	32,4%
Exp. n°23	21,1%	0,0%	16,9%
Exp. n°38	17,5%	0,0%	14,1%
Exp. n°36	0,0%	57,1%	11,3%
Exp. n°26	8,8%	0,0%	7,0%
Exp. n°19	0,0%	35,7%	7,0%
Exp. n°22	8,8%	0,0%	7,0%
Exp. n°37	7,0%	0,0%	5,6%
Exp. n°25	5,3%	0,0%	4,2%
Exp. n°40	5,3%	0,0%	4,2%
Exp. n°32	1,8%	0,0%	1,4%
Exp. n°39	1,8%	0,0%	1,4%
Exp. n°18	0,0%	7,1%	1,4%
Exp. n°41	1,8%	0,0%	1,4%
Exp. n°42	1,8%	0,0%	1,4%
TOTAL	100%	100%	100%

Dans le cas français, on observe ainsi que les soixante-neuf expertises ont été réalisées par onze experts psychiatres différents et par un expert psychologue. Si ces onze experts avaient réalisé un nombre similaire d'expertises, chaque expert en aurait effectué six environ. Or, il n'en est rien. Quatre experts (E.32 ; E.25 ; E. 41 ; E. 42) n'ont réalisé qu'une seule expertise (2%), tandis que trois experts (E.33 ; E.23 ; E.37) ont réalisé à eux seuls plus de la moitié des expertises. On peut voir aussi que deux experts (E.23 ; E.33) ont réalisé à eux seuls 61% des expertises, l'un d'entre eux (E.33) ayant réalisé 40% des expertises. La grande majorité de ces experts était inscrite sur la liste, mis à part l'expert n°23 qui est l'expert ayant passé la limite d'âge.

Une minorité d'experts a ainsi réalisé la majorité des expertises de notre corpus. Ce fait se confirme lorsque l'on observe le cas luxembourgeois où deux experts des trois ont effectué plus de 90% des expertises.

3. Les entretiens

Comme nous l'avons mentionné, nous avons jugé essentiel de réaliser des entretiens avec les acteurs concernés, *i.e.* avec les experts et les magistrats. Nous avons alors réalisé un total de trente-sept entretiens semi-directifs réalisés par deux enquêteurs⁸⁹ dans les deux pays auprès d'experts, et auprès de magistrats du siège et du parquet⁹⁰. Dix-sept entretiens ont été réalisés avec des magistrats (cinq magistrats luxembourgeois et douze magistrats français), vingt avec des experts (trois experts luxembourgeois et dix-sept

⁸⁹ François Sicot, Sébastien Saetta.

⁹⁰ Cf. Annexe 2-1 – Liste des entretiens et caractéristiques des personnes interrogés, p.362, et Annexe 2.3 – Exemple d'entretien », pp. 366-371.

experts français) et plusieurs entretiens informels ont été réalisés avec des soignants, notamment exerçant en milieu pénitentiaire.

L'objectif de ces entretiens était de donner une épaisseur au discours de l'expert, et d'être renseigné sur le contexte de cette procédure criminelle. Le guide d'entretien se structurait autour de deux axes principaux⁹¹ : le premier axe, qui ne concerne que les entretiens réalisés avec les experts psychiatres, visait à cerner leur activité et leur identité ; le second volet, mobilisé dans le cadre des entretiens avec les experts *et* les magistrats, concernait la question de la place et du rôle de l'expert psychiatre et de l'expertise psychiatrique dans la procédure criminelle

Nous avons également assisté à la réalisation d'une expertise et avons plus globalement saisi l'ensemble des opportunités qui se sont offertes à nous et qui pouvaient nous permettre de pénétrer tant que faire se peut les coulisses de l'institution. Nous avons donc échangé de façon informelle avec différents acteurs des procès, mais aussi avec l'ensemble des acteurs de la procédure criminelle.

⁹¹ Cf. Annexe 2.2 – Grilles d'entretiens, pp. 363-365.

Première partie

Le discours des experts psychiatres

De l'examen clinique jusqu'à la présentation du rapport d'expertise
au procès d'assises

Introduction

Dans cette première partie, nous étudierons la « fabrique de la ressource expertise » (Dumoulin, 2005)⁹², et se concentre sur le discours que les experts psychiatres proposent à l'institution judiciaire. Nous l'étudierons, tant du point de vue de sa production, que de son contenu et de sa mise en forme. Nous l'étudierons également dans sa forme écrite et dans sa forme orale. Nous suivrons l'expert du moment où il rentre en contact avec la personne interrogée jusqu'au moment où il vient présenter son discours à la barre.

Cette partie se décompose en trois temps, correspondant *grosso-modo* à trois moments importants de la production du discours expertal : 1/l'examen clinique, 2/les réponses aux missions, 3/la présentation orale du rapport au procès criminel.

L'examen et l'expertise en train de se dire et de s'écrire

Le droit enjoint les experts judiciaires de remettre un rapport contenant, outre leurs conclusions, la description des « opérations d'expertise » (art. 166 du Code de procédure pénale). Notre attention s'est d'abord dirigée sur ces *opérations d'expertises*, ainsi que sur les parties du rapport censées en rendre compte, et initialement envisagées comme un préalable aux conclusions⁹³. L'objectif n'est pas de saisir la logique par lesquels les experts sont arrivés à leur conclusion⁹⁴, mais, dans la perspective qui est la nôtre, d'observer de quelle façon les experts participent à la construction du « crime » et du « criminel », et de repérer le premier type d'évaluation qu'ils donnent à lire à l'institution judiciaire.

Ce choix est justifié par le fait que ces premières parties des rapports ne constituent pas un simple préalable. Nous avons tout d'abord observé qu'elles représentent la majorité du corps de l'expertise⁹⁵. Les premières parties des rapports (biographie, examen, rappel des faits) représentent entre 54% et 81% du total des rapports d'expertise, tandis que les parties médico-légales (discussions et conclusions) représentent pour leur part entre 9% et 46%. *On repère donc une disproportion évidente entre les premières parties des rapports, et les parties proprement médico-légales.*

L. Guignard, afin de comprendre le rôle que les médecins ont joué au sein de la justice au

⁹² L. Dumoulin étudie cet aspect de la construction de l'expertise au sein de la première partie du chap. IV de son ouvrage (2005 : 104-110),

⁹³ Pour un exemple de rapport d'expertise cf. *Annexe 4-1 – Exemple de rapport d'expertise*, pp. 400-402.

⁹⁴ C'est ainsi que P. Thys et M. Korn procèdent par exemple dans leur article sur l'expertise psychiatrique (1992), dans la mesure où ils s'intéressent à la *logique interne* des expertises, et montrent par exemple que le poids du passé médical, judiciaire et social pèsent sur les conclusions du rapport d'expertise.

⁹⁵ Cf. *Annexe 4.3 – Tableau mesurant les portions de discours*, p. 404. Nous avons mobilisé la fonction *Statistiques* du logiciel *Word*, et avons utilisé le mot comme unité de mesure et d'analyse.

XIXe siècle, se penche par exemple sur « les méthodes d'examen propres aux experts ». Elle explique que « le rôle des médecins dans le processus de focalisation sur les criminels ne se situe pas uniquement dans l'apport des connaissances qu'ils procurent, mais doit être également cherché dans leur démarche pratique et dans le rapport qu'ils entretiennent avec les inculpés » (2010 : 252).

A ce sujet, Y. Cartuyvels explique également :

« La dimension désubjectivée de l'intervention pénale s'accroît historiquement à mesure que se propage le souci de défense sociale et une culture du diagnostic à des fins de normalisation sociale : dès lors que la priorité devient de jauger la dangerosité d'un individu en regard de normativité psychosociales, les préoccupations liées à la subjectivité et à la responsabilité de l'auteur pour déterminer les contours de la sentence tendent à s'effacer derrière un pur calcul d'efficacité instrumentale. » (2007 : 92).

Il soutient également que « le thème de "l'individu dangereux" détourne en quelque sorte le processus de subjectivation, pour inféoder le déviant au regard objectivant des grilles de lecture scientifiques » (*Ibid.*). Autrement dit, "dis-moi comment tu regardes ton objet et je te dirais à quelle forme d'expertise tu participes". Etudier le type d'examen auquel procèdent les experts permettra ainsi de commencer à répondre à la question de savoir si les experts participent davantage d'une expertise de dangerosité que de responsabilité.

Comme le dit enfin L. Dumoulin, l'expert judiciaire avant d'*expliquer* le réel, commence par le *constituer*. Les experts par les outils et les méthodes qu'ils mobilisent, participent ainsi à la construction du réel et de leur objet d'étude. Mais est-ce d'ailleurs d'un *objet* qu'il s'agit ? Cela nécessite de poser préalablement la question du type d'examen auquel procèdent les experts.

Trois types d'examen existent à ce jour dans le champ psychiatrique : l'examen psychométrique, l'examen fonctionnel du cerveau et l'examen clinique. La psychométrie, qui se définit comme « l'art d'imposer aux opérations de l'esprit la mesure et le nombre »⁹⁶, dispose d'une série d'outils : tests mentaux servant à mesurer l'intelligence, échelles d'évaluations, listes de critères diagnostics, tests de personnalité, et tests projectifs⁹⁷. Ces outils sont aujourd'hui peu mobilisés par les psychiatres français et luxembourgeois, mais le sont en revanche davantage par les psychologues⁹⁸. Dans le champ criminologique, ils sont mobilisés dans l'évaluation de la dangerosité et la prédiction des comportements violents, les plus connus étant l'échelle de psychopathie de Hare (PCL-R), le *Violence Risk Appraisal Guide* (VRAG), l'*Iterative Classification Tree*

⁹⁶ Guelfi, Rouillon (2007 : 9).

⁹⁷ Pour un exposé détaillé de ces différents outils : *Ibid.* : 107-145.

⁹⁸ C'est ainsi que le test *Rorschach* est parfois utilisé dans les rapports médico-psychologiques de notre corpus, réalisés par un psychiatre *et* un psychologue.

(ICT), ou le *Historical/Clinical/Management* 20 Items (HCR-20). Au regret d'acteurs soucieux de protéger la société⁹⁹, les experts psychiatres de notre corpus ne les mobilisent pas, témoignant également dans les entretiens de leur indifférence, leur méconnaissance ou leur réticence à leur égard.

L'examen fonctionnel du cerveau, quant à lui, comprend deux types d'examens : l'électroencéphalographie (EEG) et l'imagerie cérébrale. L'EEG permet d'obtenir une représentation graphique de l'activité électrique du cerveau sous la forme de tracés, tandis que l'imagerie cérébrale permet d'en obtenir une représentation graphique et de l'activité qui s'y déroule¹⁰⁰. On voit aujourd'hui se développer aux Etats-Unis des expertises fondées sur l'exploration du cerveau des criminelles. Selon Catherine Vidal, neurobiologiste, « on dénombre aux Etats-Unis 130 procès au cours desquels des spécialistes de l'imagerie cérébrale ont été convoqués pour éclairer les juges et les jurés sur l'état du cerveau des accusés et des témoins » (2011). Mentionnons par exemple le cas d'un retraité ayant étranglé son épouse, et dont la défense s'est appuyée sur des clichés cérébraux faisant apparaître un kyste en vue de plaider l'irresponsabilité pénale. Ces méthodes, qui s'inscrivent dans la continuité du projet des *positivistes* du XIXe siècle soucieux de repérer les *criminels nés* et de protéger la société¹⁰¹, ne font pas non plus partie de la boîte à outil des experts psychiatres français et luxembourgeois.

A quel type d'examens procèdent les experts dans le cadre de notre étude ? A. Peerbaye, qui a étudié un corpus de treize rapports d'expertise rédigés dans les années 1950, écrit que « le corps de l'inculpé est comme un réservoir de signes que policiers, juges, et médecins experts viennent déchiffrer et modifier » (2002). Il rappelle tout au long de son article que c'est bien ce *corps* qui intéresse les experts, et conclut que « l'expertisé est pris dans une série d'opérations de lecture, d'écriture et de transposition *dont son corps est le support* ».

Toutefois, le corps ne nous a semblé constituer ni le seul, ni le principal support de ces opérations. Au Luxembourg et en France¹⁰², les expertises sont réalisées sur la base d'un entretien clinique dans lequel la subjectivité occupe une place privilégiée. La personne examinée devient un *sujet*. Ce fait nous invite à poser la question du *processus de subjectivation* par ailleurs repéré dans d'autres pans de *l'action publique* (Cantelli, Genard, 2007), ainsi que dans le champ de l'expertise psychiatrique dès la seconde

⁹⁹ Cf. par exemple Bebin (2009) « Comment améliorer l'évaluation de la dangerosité en France ? », *Notes et synthèses* :

<http://www.publications-justice.fr/publications/notes-syntheses/comment-ameliorer-l-evaluation-de-la-dangerosite-en-france>.

L'auteur écrit par exemple que « La France accuse un retard extrêmement préjudiciable en matière d'évaluation de la dangerosité. Les pratiques psychiatriques relatives à cette évaluation sont généralement archaïques et peu fiable », et précise qu'une évaluation de qualité permettrait « un classement par niveau de sécurité, c'est-à-dire la détermination du degré de dangerosité pénitentiaire permettant une affectation dans une structure carcérale adaptée ».

¹⁰⁰ *Ibid.* : 145-173.

¹⁰¹ Andrieu, 1994.

¹⁰² Sur la question de la réception des neurosciences en France, cf. Larrieu (2011).

moitié du XIXe siècle :

« Les médecins-experts apportent autre chose que de simples théories puisqu'ils sont eux-mêmes des praticiens qui, par la relation qu'ils établissent avec leurs malades, donnent de nouveaux moyens de penser et d'analyser l'intériorité. En effet, la pratique médicale initiée dans le cadre du traitement moral laisse une place importante à l'interrogatoire médical et à un rapport spécifique entre patient et médecin, fondé sur la confiance en soi et le récit de soi. » (Guignard, 2010 : 263).

Comme le font toutefois remarquer F. Cantelli et J. L. Genard, « de la subjectivité à l'assujettissement, l'espace est quelques fois ténu » (2007 : 19). Une tradition plus critique a mis en évidence le fait que le regard des psychiatres, même si clinique, participe encore et toujours à contrôler, cerner, juger et jauger un *individu*. Les dispositifs portant une attention privilégiée à la subjectivité restent donc ambigus et gardons nous bien de penser que le *processus de subjectivation* auquel procéderaient les experts psychiatres et plus globalement les psychiatres participerait d'un projet essentiellement émancipateur.

Nous prendrons position dans ce débat en commençant par étudier ce *processus de subjectivation en acte* ainsi que *les subjectivations en train de se faire et de se dire* (chapitre 1). Le pluriel se justifie ici par le fait qu'étudier la construction de l'expertise revient à poser la question de l'articulation de la subjectivité de l'expert et de celle de la personne examinée. L'entretien clinique reposant sur une invitation à la parole, de quelle façon les experts se saisissent-ils de cette parole, et quelle place en vient à occuper leur propre subjectivité ?

Notre étude de l'expertise en train de se faire et de se dire, se poursuivra dans le second chapitre par une analyse des réponses que les experts fournissent à l'institution judiciaire. Ces derniers, que ce soit au Luxembourg ou en France, sont chargés de répondre à quatre principales questions : celle de la responsabilité pénale, celle de la dangerosité, celle de la réadaptabilité ainsi que celle des soins. Dans un troisième et dernier chapitre, nous suivrons l'expert au procès afin d'observer la spécificité du discours qu'il tient à la barre.

Tout au long de ce parcours, nous serons attentifs à l'activité d'énonciation des acteurs, que ce soit lors de l'examen clinique, de la phase d'écriture des premières parties des rapports et des conclusions, ou de la présentation du rapport à l'audience. Nous serons donc attentifs au contenu des discours mais également à leur mise en forme.

Un discours sous surveillance

Toutefois, notre problématique impose de ne pas nous limiter à une étude des discours et à la façon dont ils sont énoncés, mais bien à étudier des discours en situation et en contexte. Il s'agit autant d'étudier ce que ce discours *fait* que d'étudier *comment il est constitué*.

Au fil de ces chapitres, nous resterons ainsi attentifs aux contraintes qui pèsent sur l'activité d'énonciation des protagonistes de l'examen clinique. Nous chercherons plus globalement à comprendre ce que contiennent ces discours par une étude de la façon dont ils sont encadrés et surveillés. Les acteurs de la procédure criminelle ne seront donc pas absents de ces chapitres. Juges d'instruction, présidents, avocats et jurés, exercent une influence plus ou moins directe sur l'activité d'énonciation des personnes examinées et des experts. Ils ont des attentes quant à ce que doit contenir ce discours, et quant à la façon dont il doit être énoncé. Les experts que ce soit à l'écrit ou à l'oral ont alors plus ou moins intégrés ces dernières.

Bien que le fait qu'une minorité d'experts ait réalisé la majorité des expertises de notre corpus puisse apparaître comme une conséquence de la pénurie d'experts, de la désertification de cette fonction, ainsi que du problème de disponibilité de la part de certains d'entre eux (notamment exerçant dans le secteur libéral)¹⁰³, d'autres éléments d'explication peuvent être apportés, et concernent notamment la qualité et le contenu du discours produit par les experts.

Bien que la marge de manœuvre quant au choix de l'expert soit considérablement réduite, l'analyse des entretiens avec les magistrats a permis d'observer qu'en matière criminelle, elle n'en est pas pour autant inexistante. La temporalité de la procédure criminelle participe notamment à élargir cette marge de manœuvre. Le fait que l'enquête et l'instruction se déploient sur un temps plus long, laisse le temps au juge d'instruction de choisir l'expert. Il s'est avéré que dans ce type d'affaire, les experts n'étaient pas choisis au hasard. Cette partie pose alors la question de savoir de quelle façon et sur quels critères le discours de l'expert est sélectionné. Elle pose ainsi la question de savoir ce qu'est, pour les magistrats, mais aussi pour les experts eux-mêmes, un "bon" expert. L. Dumoulin dans son travail sur l'expertise judiciaire identifie les conceptions qu'ont les acteurs juridiques du « bon » expert et de la « bonne » expertise, et montrent qu'elles influencent l'activité des groupes d'experts, qui ont tout intérêt à satisfaire leur "client"

¹⁰³ A la question de savoir comment il choisit l'expert, un magistrat nous répond : « la question, c'est "est-ce qu'on a vraiment le choix" ? ». L'analyse des entretiens a révélé une marge de manœuvre souvent limitée voire parfois même inexistante, quant aux choix de l'expert. Dans des tribunaux, un système d'astreinte a été mis en place dans le cadre des expertises de garde à vue ; les magistrats du parquet et les officiers de police judiciaire sont ainsi censés appelés l'expert psychiatre de garde, ce modèle promouvant l'interchangeabilité des experts psychiatres.

(2007). L'expert n'est donc pas cet acteur exogène à l'institution judiciaire décrit par le droit, mais un acteur dont l'activité d'énonciation est régulée et formatée *par* et *pour* cette institution.

Chapitre 1 - L'examen clinique en train de s'énoncer

Introduction

L'entretien clinique, en psychiatrie, trouve son origine au XIXe dans le *traitement moral* ou la *cure psychique*¹⁰⁴, dispositif s'appuyant sur le présupposé qu'il est possible et souhaitable d'instaurer un dialogue avec les aliénés. Gladys Swain, historienne de la psychiatrie (1994 ; 1997), montre que cette dernière s'est construite, certes par l'observation des aliénés en situation d'*objet*, mais également par la reconnaissance de leur statut de *sujet* ainsi que par l'instauration d'un « dialogue avec l'insensé » : « la découverte du traitement moral, ce n'est, en ce sens, que cela : la découverte de ce qu'il est essentiellement possible de parler avec un aliéné point du tout enfermé dans son aberration » (1994 : 101). Elle écrit alors que « tout ce que nous connaissons comme systèmes de psychothérapies, et singulièrement le dispositif analytique, n'est autre chose qu'un développement logique de cette rupture première » (*Ibid.* : 109). Iulian-Bogdan Toma, dans un article sur le discours psychiatrique de la fin du XIXe siècle qui porte sur les anomalies sexuelles, montre que les psychiatres de l'époque donnent la parole aux malades qu'ils examinent. Elle conclut que « sans cesser de constituer un *objet* pour l'investigation de nature médicale, le patient devient également un *sujet* capable d'autoréflexivité » (2010).

La lecture de manuels de psychiatrie récents permet d'observer que l'entretien clinique traditionnel doit reposer sur un dialogue avec la personne examinée. Dans leur synthèse ayant servi de référence au milieu psychiatrique, Henri Hey, Paul Bernard et Charles Brisset écrivent que « cet examen [clinique] ne peut pas être limité à l'interrogatoire et à l'observation d'un malade en situation d'*objet* » (1960 : 80-87). Ils mettent en avant les notions de *rencontre* et d'*échange*. Dans un ouvrage plus récent, rédigé Outre-Atlantique¹⁰⁵, on trouve écrit que « le médecin et le patient doivent parler » (Goldmann, 1996 : 233). Dans un autre, l'auteure fait mention de la place du discours du *patient* dans le processus d'évaluation de la personne examinée :

« Le discours du patient tient une place de premier ordre dans l'entretien psychiatrique. Il est le lieu de dévoilement de la plupart des symptômes utiles au diagnostic, car si le recueil des données s'appuie sur le relevé des *comportements observables lors de l'entretien*, il ne peut se faire en dehors des pensées et des sentiments que livre le malade. » (Hardy Baylé, 2005 : 12).

¹⁰⁴ On attribue généralement à Philippe Pinel d'avoir *inventé* le « traitement moral ». Gladys Swain montre cependant, qu'il n'en est pas tout à fait ainsi et qu'il lui a plus modestement donné une place légitime dans le champ médical et scientifique.

¹⁰⁵ Manuel rédigé à l'attention de étudiants en médecine au sein du laboratoire de l'Université de San Francisco par Howard H. Goldmann (1984) et traduit en français par Benzaken (1996).

« L'examen psychiatrique doit se situer sur deux plans à la fois : celui d'une compréhension intuitive de l'expérience vitale du *sujet* telle qu'il l'exprime *spontanément*, et celui de la recherche d'éléments plus objectifs qu'il faut savoir solliciter en fonction des hypothèses que fait naître le discours *spontané*. » (Guelfi, Rouillon, *Ibid.* : 101).

Comme dans ce dernier extrait, la personne examinée, dans notre corpus, est généralement désignée par le terme de *sujet*. A titre indicatif, cette occurrence apparaît à 528 reprises dans les trente-deux expertises intégralement retranscrites et analysées par le logiciel *Alceste*.

L'examen clinique consisterait à établir un échange et à amener une personne à rendre compte *spontanément* de ses pensées, ses sentiments et de son expérience vitale, participant ainsi à la production d'un *sujet*, définie comme une « personne dotée d'un rapport subjectif à elle-même. »¹⁰⁶ (Gauchet, 2003). M. Gauchet défend plus globalement la thèse que la psychiatrie, par la découverte du *sujet de la folie* a participé à l'émergence du *sujet moderne* et au processus de subjectivation.

M. Foucault appréhende différemment ce dispositif, et pose la question de savoir qu'elles en sont les fonctions latentes. Il remet en cause l'idée que selon laquelle la psychiatrie participerait à l'émancipation et la subjectivation des personnes qu'elle examine¹⁰⁷. Dans son cours au Collège de France sur *Le pouvoir psychiatrique*¹⁰⁸, il met en évidence les fonctions latentes de l'entretien clinique, qu'il désigne d'ailleurs par le terme d'*interrogatoire*¹⁰⁹. Celui-ci, avec *la drogue* et *l'hypnose*, constituerait l'une des formes de *l'épreuve psychiatrique*¹¹⁰, et remplirait quatre fonctions principales : « donner corps à une maladie qui n'en avait pas » ; « constituer un champ d'anomalies » ; « fabriquer des symptômes à partir d'une demande » ; « isoler, cerner et définir un foyer pathologique qu'il actualise dans l'aveu » (*Ibid.* : 277). Les psychiatres s'intéresseraient à

¹⁰⁶ Il propose une définition plus détaillée dans *La condition historique* (2003) : « il impose de se rendre compte à soi-même de ce qu'on est et de ce qu'on fait, sans pouvoir supposer de donné ou d'acquis, ou de moins en moins... les personnes se donnent des raisons d'agir comme elles le font depuis toujours. Mais elles sont de plus en plus requises en outre, à leurs propres yeux et aux yeux des autres, de s'expliquer avec elles-mêmes, de s'interroger sur leur identité véritable, sur leurs désirs authentiques, sur leurs motivations, sur leurs ressources, sur ce qui leur permettraient d'être pleinement elle-même. C'est en cela qu'elles deviennent des "sujets" » (257-258)

¹⁰⁷ Précisons toutefois que la posture de M. Foucault à propos du processus de subjectivation a évolué au cours de son œuvre. Cf. Martuccelli (1999 : 289-314).

¹⁰⁸ Foucault, 2003. Leçons du 23 et 30 janvier 1974.

¹⁰⁹ Terme dont les psychiatres cherchent à se départir. Cf. Henri Ey, Paul Bernard et Charles Brisset qui écrivent dans le *Manuel de psychiatrie*, que « rien de plus néfaste à cet égard que le terme d'interrogatoire trop souvent employé » (1960 : 81).

¹¹⁰ Selon M. Foucault, la psychiatrie se différencie de la médecine, dans la mesure où les procédures d'établissement de la maladie y sont spécifiques. Le psychiatre, ne trouvant pas dans le corps la trace de la folie, doit faire subir une série d'« épreuves » aux individus qui permet de lui donner réalité. Pour résumer, M. Foucault pense que l'importance accordée à la subjectivité vient pallier l'absence de preuves objectives comme il en existe dans la médecine somatique (lésion, présence d'un agent pathogène, *et cætera*).

la subjectivité de l'*individu* – terme employé par l'auteur – non par *humanisme* ou *philanthropie*, mais parce qu'ils en ont besoin pour faire exister la maladie mentale. Jean Rigoli va dans ce sens et montre de quelle façon la parole des aliénés participe à *présentifier* la folie et à lui conférer un statut clinique :

« Ce que les aliénistes auront réussi, c'est à conférer un statut clinique à l'expression de la folie. Le discours de la folie, exposé et encadré tient lieu d'objet – le plus immédiat – que les médecins puissent offrir – pour l'observation des fous "tels qu'ils sont" et "tels qu'ils parlent". La citation, autant que les portraits gravés qui illustrent quelques uns des cas traités, présente les aliénés et négocie la réception d'un discours qui tendent à montrer la folie, à défaut de pouvoir en énumérer les signes. » (2001 : 245).

Pour ces deux auteurs, la parole et, *in fine*, la subjectivité de l'individu font l'objet d'une *réification*. Pour ces auteurs la *subjectivation* s'apparente plutôt ici à un *assujettissement*, et l'entretien clinique participe d'une « contrainte plus souple, fondée sur une capacité de regard et de jugements permanents » (Martuccelli, 1999 : 298). Les psychiatres feraient ainsi parler les individus pour mieux les classer et les juger, le *sujet* devenant « forme regardée, chose investie par le langage, réalité qu'on connaît » (Foucault, 1972, 463), et, finalement à nouveau *objet*.

Quid dans nos expertises et plus globalement dans la situation d'expertise ? *Sujet* ou *objet* ? *Subjectivation* ou *assujettissement* ?

Mais est-il besoin de poser le problème de façon aussi tranchée ? Ces deux thèses s'excluent-elles l'une et l'autre ? Ne peut-on pas supposer par exemple qu'une écoute réellement bienveillante ainsi qu'une empathie de la part du psychiatre puissent être instrumentalisées et s'avérer d'une certaine utilité dans la procédure criminelle ? Ne peut-on pas supposer une forme de *subjectivation* sans pour autant faire fi de l'ensemble des enjeux et des contraintes sociales qui pèsent sur l'activité de parole de la personne examinée mais également des experts ?

Nous nous positionnerons dans ce débat par une étude du *processus de subjectivation* – ou d'*assujettissement* – *en acte*, et par une étude de *l'examen en train de se faire*, et plus précisément *en train de se dire*. Nous rentrerons dans le *laboratoire de l'expert* afin d'y observer de quelle façon la parole y est énoncée (A). Une seconde partie sera ensuite consacrée à l'examen clinique en train de s'écrire, et au contenu des premières parties des rapports d'expertises (B).

Un tel travail permettra d'étudier plus précisément la construction de l'expertise, et de poser en de nouveaux termes la question de la *subjectivité* dans les expertises. Ces dernières ont fait l'objet d'une critique virulente au cours des années 1970, les experts étant notamment accusés de ne pas satisfaire aux critères de scientificité et d'objectivité. Ils ont été "accusés" de mobiliser de termes de sens commun, d'énoncer des jugements

moraux, de se transformer en *médecins-juges*, et de produire plus globalement un discours « mille fois en dessous du niveau épistémologique de la psychiatrie » (Foucault, 1999, 12). C'est bien ici la présence de la propre subjectivité de l'expert au sein des expertises que mettent en évidence les tenants de cette critique. *Quid* aujourd'hui dans les expertises ?

Si l'on admet l'hypothèse selon laquelle les experts participent à la *subjectivation* des auteurs de crime, chargés ainsi de devenir juges d'eux-mêmes et acteurs de leur propre peine, quelle place finit par occuper la propre subjectivité de l'expert ? Autrement dit, comment cette dernière s'articule-t-elle avec celle de la personne examinée et apparaît-elle dans les rapports ? Quel type d'évaluation ces premières parties donnent-elles plus globalement à voir ?

Là encore, une étude de l'énonciation permettra d'affiner cette analyse des expertises et de répondre avec précision à l'ensemble de ces questions. Une étude minutieuse des phénomènes langagiers permettra de poser en de nouveaux termes la question de la subjectivité de la personne examinée ainsi que de la propre subjectivité de l'expert. Elle révélera que cette dernière n'est peut-être pas là où l'on l'attendait, et *a contrario*, se situe peut-être là où on ne l'attendait pas.

A. L'examen clinique en train de se dire

La *spontanéité* est soulignée par les psychiatres comme un ingrédient essentiel de l'examen clinique. Procéder à un examen clinique impliquerait de laisser la personne s'exprimer, de lui donner la parole et de laisser émerger spontanément ses pensées et, *in fine*, sa subjectivité. La justice, de son côté, suppose plus globalement que les énoncés rapportés constituent le *reflet de ce qu'a dit ou voulu dire l'individu*. Il est supposé une forme d'*authenticité* de la parole : "c'est bien lui qui l'a dit", "il l'a dit". La personne peut bien ne pas dire la vérité, toutefois, et même dans ce cas, *c'est bien elle qui ment*. Les propos rapportés constituent en ce sens un matériau qu'il s'avérera possible d'utiliser et de mobiliser dans la suite de la procédure.

Dans les deux cas, il est présupposé que la personne constitue l'énonciateur de son discours, et que les énoncés rapportés correspondent à ce qu'a voulu dire, dit ou ressenti la personne. Autrement dit, ces énoncés lui appartiennent¹¹¹.

¹¹¹ Des acteurs, dans les procès, se livrent parfois à la déconstruction de ce présupposé. Les avocats, afin de défendre leur client, "décortiquent" les énoncés et se livrent parfois à de véritables analyses critiques. Toutefois, cela ne les empêche pas, dans d'autres échanges, de faire reposer leur démonstration sur ce qui a été dit... Cette déconstruction se produit également quand l'instrumentalisation devient manifeste ou quand des dysfonctionnements se produisent. Cf. le reportage *Présumé coupable* (2002) dans lequel un jeune-homme a été accusé à tort, du fait notamment de sa couleur de peau. Les dysfonctionnements et les abus, notamment policiers, se révèlent alors au fur et à mesure du procès, dans lequel l'avocat va se livrer à une analyse digne d'un analyste de conversation ou d'un linguiste. Néanmoins, ce présupposé positiviste structure la procédure criminelle et les acteurs, au quotidien en ont

Raisonnement ainsi, c'est faire fi du contexte dans lequel est produite cette parole, et de la façon dont il va peser sur l'activité de parole de la personne examinée mais également de l'expert. M.L. Komter montre que les documents produits dans des contextes judiciaires – mais cela s'applique à l'expertise – font disparaître le « travail de construction interactionnelle et collaborative de la narration, de même que le travail moral qui s'y trouve engagée » (Komter, 2001).

L'objectif est ici de faire réapparaître ce travail de construction.

1. Une parole régulée

(a) Du contexte matériel de l'examen et de son incidence sur la rencontre

Le contexte, c'est tout d'abord le contexte matériel, *i.e.* l'endroit où se déroule l'expertise. Dans les affaires d'une certaine gravité, la personne est généralement interrogée, soit dans les locaux de la police, soit en maison d'arrêt, *i.e.* dans un environnement policier ou pénitencier. Au sujet des examens réalisés dans les locaux de la police, un expert livre son ressenti et explique que ce cadre est susceptible de peser sur la situation d'examen :

« On a une atmosphère qui n'est pas forcément adaptée à une expertise et à un examen clinique en psychiatrie : c'est une petite cellule pourrie avec une table qui tient à moitié, avec de l'écho, on entend rien du tout : c'est une horreur (...) *On n'a pas du tout la même relation quand on voit quelqu'un à l'hôpital que lorsqu'on les voit à la geôle.* A la geôle, ils sont dans la garde à vue, alors qu'à l'hôpital ils sont toujours en garde à vue, mais ils n'ont plus les menottes (...) c'est une ambiance complètement différente, et je pense qu'on est plus facilement étiqueté comme psychiatre quand on est à l'hôpital que lorsqu'on est au commissariat (...) au commissariat, *il n'est pas rare qu'à la fin de l'expertise le type croit qu'on est avec les enquêteurs...* »

(Entretien n°22, Expert psychiatre, France).

La façon dont va se dérouler la rencontre, ce qui va s'y dire, dépend ainsi de la représentation que la personne va se faire de l'expert et de la façon dont elle va l'étiqueter. Cela va dépendre de sa connaissance du dispositif et/ou de la façon dont l'expert lui présentera – ou non – les enjeux de sa mission. “Cette personne est-elle là pour m'écouter ?”, “Va-t-elle faire part de ce que je vais lui raconter au juge ?”, “Qu'est qui la distingue de l'enquêteur ?”, sont autant de questions que va se poser la personne examinée.

Le fait que l'examen soit réalisé dans un environnement policier ou pénitencier peut

besoin pour juger et trancher. Comment s'y prendraient-ils pour juger si, à chaque fois, l'un d'entre eux disait : “non, ce n'est pas parce que c'est entre guillemets que cela correspond à ce qu'il a dit”.

donner l'impression à la personne examinée que le rendez-vous avec l'expert psychiatre constitue un énième interrogatoire. Bien que ce dernier ne soit pas *a priori* un enquêteur – et nous donnons en cela raison à l'expert interrogé –, il n'est pas non plus un simple *psychiatre*. Qu'est-ce qui distingue ainsi un expert d'un psychiatre, mais également un expert d'un enquêteur ?

(b) De la levée du secret médical et de son incidence sur l'activité d'énonciation

Un expert psychiatre explique ce qui lui semble distinguer un examen pratiqué dans le cadre d'une expertise d'un examen clinique traditionnelle : « la personne expertisée est examinée par un praticien qu'elle n'a pas choisi, et cette rencontre n'est pas motivée par une raison thérapeutique ou le souhait de réfléchir sur soi » (David, 2006 : 49). Toutefois, cette distinction ne caractérise pas tout à fait la situation d'expertise dans la mesure où dans la pratique psychiatrique, la personne examinée n'est pas toujours à l'initiative de la rencontre et n'a pas toujours le choix de son psychiatre¹¹². Ce qui caractérise la situation d'expertise, c'est davantage le fait que *la personne examinée n'a jamais le choix de l'expert*, l'expert n'étant pas désigné par les parties, mais par le juge¹¹³. Une psychiatre, explique pour sa part que « le préalable indispensable à toute démarche "investigatrice" pour établir un diagnostic est *l'établissement d'un climat de confiance avec le malade* » (Hardy-Baylé, 2005 : 12). Elle précise également que « le caractère confidentiel des notes sera garanti » (*Ibid.*). Or, la différence essentielle réside plutôt dans le fait que, dans la situation d'expertise, les notes n'ont plus ce caractère *confidentiel*. Comme le résume un expert interrogé : « la vraie différence, c'est quand on fait un examen, on se le garde et on est tenu par le secret ; quand on fait une expertise, on partage. »¹¹⁴. Dès lors, *l'établissement d'un climat de confiance* devient difficile. L'examen réalisé dans le cadre d'une expertise se distingue d'un examen psychiatrique classique par le fait que le rapport d'expertise a pour finalité d'être intégré au dossier judiciaire et de devenir l'une des pièces de la procédure. Contrairement au médecin ou au psychiatre *lambda*¹¹⁵, l'expert psychiatre va rendre compte à l'institution judiciaire de ce qui s'est échangé lors de l'entretien. A ce titre, et comme l'explique un expert lui-

¹¹² Comme dans le cas des Hospitalisations d'Office (HO) ou des Hospitalisations à la Demande d'un Tiers (HDT). Plus largement, le choix du psychiatre est-il effectivement la règle ? Ce choix n'est-il pas réservé à la pratique privée ?

¹¹³ Cela s'applique au Luxembourg et à la France. Précisons toutefois qu'au Luxembourg, les parties peuvent cependant décider d'un contre-expert qui n'aura pas le même statut que l'expert judiciaire mais qui assistera à l'examen et produira son propre rapport : « L'inculpé peut, de son côté, mais sans retarder l'expertise, choisir un expert qui a le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le juge d'instruction et de consigner ses observations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé » (Art. 87, Alinéa 3).

¹¹⁴ (Entretien n° 33, France).

¹¹⁵ Il est d'ailleurs arrivé à deux reprises qu'un médecin psychiatre non-expert appelé à la barre invoque le secret médical, et refuse de livrer la moindre information sur une personne examinée dont il avait été le médecin traitant.

même, il peut devenir « défavorable au prévenu » (David, 2006 : 49). Ce fait a nécessairement une incidence sur la façon dont le prévenu va se représenter cette rencontre¹¹⁶. Dans l'expertise à laquelle nous avons assisté, le regard de la personne examinée s'est posée à plusieurs reprises sur la main de l'expert en train de consigner ce qu'elle lui racontait, semblant prendre conscience que ces paroles étaient en train d'être "gravé dans les marbres".

Le fait qu'un expert rédige ainsi un rapport d'expertise dans lequel sera consigné l'ensemble de ce qui se dit lors de l'examen, pèse sur la rencontre. De façon générale, on ne parle pas de la même façon à un ami dont on sait qu'il répétera tout ce que vous lui direz, qu'à un autre ami dont on sait qu'il sera tout à fait capable de garder le secret confié. Les acteurs adaptent constamment leur discours à leurs interlocuteurs. La notion de *spontanéité* peut être globalement remise en cause, même dans les cas où la situation d'énonciation est *a priori* dégagée de toute contrainte manifeste¹¹⁷.

(C) Une parole préparée avant le procès

Des soignants de Service Médico-Psychologique Régional (SMPR) interrogés lors de la recherche disent être sollicités depuis quelques temps pour un nouveau type de demande : *la préparation à l'expertise*. Ces soignants parlent d'un véritable *stress de l'examen*, notamment en phase d'application des peines. A ce stade de la procédure, les enjeux autour de l'expertise deviennent considérables, un avis défavorable de l'expert pouvant par exemple compromettre une libération conditionnelle¹¹⁸. Les rencontres avec l'expert psychiatre deviennent ainsi pour les personnes une source d'appréhension ainsi que l'objet d'une préparation. Nous avons voulu illustrer ce fait par l'observation d'entretiens réalisés entre un accusé et ses avocats.

Deux documentaires réalisés par Olivier Ballande (2003, 2004), qui portent sur *les coulisses* de deux procès d'assises et sur la phase de leur préparation, permettent d'observer ce processus de préparation et de régulation de la parole de l'accusé. Ce

¹¹⁶ Nous supposons ici que le mis en cause est informé par l'expert du fait que ce qui se dit durant l'échange sera consigné dans un rapport et que le secret médical ne s'applique plus à cette situation. Toutefois, tel n'est peut-être pas toujours le cas. Dans l'extrait mentionné *supra*, on a bien vu que la confusion était difficile à dissiper. Cf. à ce sujet P.H. Castel (2009 : 251). Celui-ci y relate les inquiétudes d'un *patient* qu'il a examiné et qui s'apprêtait à être vu par un expert.

¹¹⁷ Il ne s'agit pas ici de soutenir que des situations sociales permettent l'émergence d'une parole *authentique* et *spontanée*. Peut-être des contextes le permettent-ils plus ou moins. Chaque situation est toutefois traversée d'enjeux spécifiques que la sociologie se doit justement d'explicitier. Prenons par exemple une situation dans laquelle un individu se trouve chez son psychanalyste. Il conviendrait ainsi, non pas de supposer que la personne parle librement, mais de poser la question des contraintes et des règles inhérentes à ce type de situation.

¹¹⁸ Un travail mené de façon relativement connexe à la thèse a permis d'étudier des dossiers post-sentenciels. Dans l'un d'entre eux, tous les ingrédients sont réunis pour la libération de l'individu (promesse d'embauche, projet de mariage, logement) ; cependant, l'avis de l'expert se présente comme l'ultime rempart de la décision.

documentaire permet d'accéder à une scène sociale difficilement accessible¹¹⁹, dans la mesure où le réalisateur y filme les différents rendez-vous aménagés avant le procès, entre l'accusé et ses avocats, l'accusé et le président, l'accusé et son agent de probation, la victime et ses avocats. L'observation de ces rendez-vous permet d'observer le *processus de préparation* du discours de l'accusé.

Lors des rencontres avec ses avocats, on peut voir que l'accusé apprend à dire *ce qu'il faut, et de la bonne façon*. Dans le procès pour meurtre, où l'homme est accusé du meurtre de sa compagne, celui-ci est par exemple invité par son avocat à mettre en avant un élément précis. La personne examinée ayant « pillé » le compte de sa compagne, le parquet défend la thèse selon laquelle cet incident pourrait être à l'origine de conflits et, partant, de la dispute qui l'aurait conduit à assassiner sa femme. Or, l'accusé énonce pour sa part que cet incident n'a pas généré de conflit particulier. L'avocat l'invite à mettre en avant ce fait lors du procès :

« -*L'avocat* : Donc vous dites, vous, que ça n'a pas créé d'incident ?

-*L'accusé* : Non, au contraire, ça nous a permis de remettre les pendules à l'heure.

-*L'avocat* : *Il faudra bien expliquer ça*. Pourquoi ? Parce que c'est l'une des thèses du parquet, qui dit (...) que vous aviez des engueulades régulièrement, que quand vous buviez, vous étiez extrêmement violent – ça d'ailleurs, c'est attesté par beaucoup de personnes, donc je pense que ça, effectivement, il va falloir l'admettre – et qu'elle avait mal vécu le fait que vous aviez pillé son compte et que, à la sortie de l'hôpital, ça a été *crescendo*, où elle vous a reproché ça, et que les bagarres sont allées de plus en plus violemment et jusqu'à éventuellement vous la tuiez ... »

(Ballande, 2003 : 9min 16s à 9min 59s).

Le discours du prévenu fait l'objet d'une préparation, et les rencontres avec ses avocats sont ponctuées de phrase du type "c'est comme ça qu'il faut que vous l'expliquiez". Les avocats apprennent au prévenu à focaliser son attention et son récit sur des points précis, estimés importants. Ils le mettent également "en condition" :

« -*L'avocat* : Ca, c'est un point où il va y avoir une bagarre, c'est-à-dire que vous allez être acculé là-dessus et qu'on va vous dire : "Mr X vous nous dites au début, elle n'a pas mangé d'œufs, trois mois plus tard, vous nous dites elle a mangé des œufs, pour qui vous nous prenez ?! Quelle est la vraie version ?! Pourquoi vous mentez ? (...)" . C'est comme ça que ça va se passer, et là vous ne rigolerez pas... [Cela fait effectivement sourire l'accusé] »

(*Ibid.* : 21min21s à 21min45s).

¹¹⁹ Max Travers dans une revue de littérature sur les travaux ethnométhodologiques et ceux en analyse de conversation dans un contexte judiciaire, montre par exemple que si de nombreux « événements » ont pu être enregistrés (interrogatoires de police, appels d'urgence à la police, etc.), « personne n'a toutefois réussi jusqu'à présent à obtenir la permission d'enregistrer des entretiens entre un avocat et un client » (2001 : 58).

Coupant fréquemment la parole aux avocats, l'accusé est également rappelé à l'ordre quant à sa façon d'investir le dialogue :

« -L'avocat : Non mais attendez Mr X, laissez-moi finir ; là encore, *il va falloir faire un travail là-dessus aussi*. Ce n'est pas une engueulade, c'est simplement qu'*il va falloir* vous préparer aussi sur le fait d'écouter ; *il va falloir* parler, mais auparavant *il faudra* écouter les questions qui seront posées, et laisser les magistrats notamment, finir les questions qu'ils auront à vous poser. Ce que je voulais vous dire c'est que c'est (...) »
(*Ibid.* 16min40s à 17min).

Dans ce cadre spécifique de la procédure criminelle, la personne examinée est enjointe de façonner, transformer et ajuster son discours. Bien que l'activité de narration est condamnée à n'être qu'une reconstruction – parler, raconter, narrer constituant *de toutes les façons* une reconstruction¹²⁰–, elle s'avère être une activité *particulièrement* régulée dans la situation étudiée ici.

R. Barrett, dans une sous partie intitulée *Modeler par la répétition le récit que fait le patient de sa schizophrénie*, démontre que dans un contexte médical, les rencontres successives du patient avec les différents professionnels (médecins psychiatres, infirmiers psychiatriques, travailleurs sociaux) le conduisent à *modeler* son discours, et à l'axer sur des points ayant été estimés pertinents par les professionnels. Il démontre qu'au fil des entretiens, le malade finit par exemple par ne plus mentionner des éléments pourtant présents dans son discours lors de son admission à l'hôpital. Un patient, qui fait mention lors du premier entretien avec le psychiatre du fait qu'il parvient à communiquer avec un ami décédé, n'en parle pas dans les entretiens suivants, et notamment lors de l'entretien avec l'infirmière. L'information n'a pas été notée dans le dossier par le psychiatre, et finit par apparaître aux yeux de tous, *y compris à ceux du patient lui-même*, comme une donnée ne méritant pas d'être retenue. R. Barrett parle d'une « vision de la maladie dynamique qui se modifie ». Dans ce cas précis, et dans ce contexte médical, c'est, semble-t-il, de façon relativement inconsciente que cette parole, ce discours se modifie.

Dans un contexte judiciaire le modelage des récits se fait peut-être *inconsciemment*, mais aussi *consciemment*. C'est en effet délibérément que les avocats *préparent* le mis en cause à cette « bataille de discours » (Foucault, 1973 : 12) que constitue le procès.

¹²⁰ Dans le champ sociologique cf. Truc (2005). Dans le champ de la philosophie cf. Ricœur (1990) et dans celui de la littérature et des sciences du langage Genette (1972, 1983) et Kerbrat-Orecchioni (1980). L'ensemble de ces travaux démontrent, chacun à leur façon, que raconter implique *nécessairement* une reconstruction des événements. Raconter, c'est en effet donner du sens au passé, et l'interpréter chargé des nouvelles expériences éprouvées. Les acteurs cherchent aussi à produire des récits cohérents, tandis que leur parcours ne l'est peut-être pas autant qu'ils ne l'énoncent.

Tout comme R. Barrett, nous pouvons toutefois parler d'une *vision des évènements (biographiques, relatifs aux faits, etc.) qui se modifie.*

2. Une parole orientée lors de l'examen en vue de produire un récit cohérent et exhaustif

(a) Un examen à mi-chemin entre l'examen clinique traditionnel et l'interrogatoire

« On a l'habitude de distinguer deux temps dans l'entretien psychiatrique, un premier où le malade s'exprime spontanément devant un psychiatre silencieux qui se consacre uniquement à une écoute attentive, suivi habituellement d'un second temps où celui-ci pose les questions qui se sont imposés à lui et complète activement son information. »

(Guelfi, Rouillon, *Ibid.* : 103).

L'analyse de la littérature, des entretiens ainsi que de l'observation d'une expertise¹²¹, conduisent à penser que, dans la situation d'expertise, le premier temps – celui où *le malade s'exprime spontanément* – est sacrifié¹²². L'entretien clinique en situation d'expertise repose finalement sur un entretien structuré. Autrement dit, la marge d'énonciation de la personne examinée y est limitée. Dans l'entretien observé, l'expert parle tout d'abord davantage que le prévenu; il ne se contente pas de lui demander "racontez-moi votre vie" où "racontez-moi les faits", mais dispose d'une batterie de questions plus détaillées.

Bien que la seule observation d'une situation d'expertise ne permette pas de dégager des conclusions définitives¹²³, on trouve dans la littérature et dans les entretiens des éléments susceptibles de procéder à une telle généralisation. Jean-Claude Archambault et Christian Mormont, respectivement expert psychiatre et expert psychologue, écrivent que :

« L'expertise psychiatrique se déroule sous la forme d'un entretien semi-structuré, et est unique, sauf exception. *Il ne correspond pas au premier entretien avec un patient en position de demande de soins*, à qui il sera laissé libre cours à l'évocation de sa problématique,

¹²¹ Précisons que l'examen auquel nous avons assisté a été réalisé par le psychiatre français qui a réalisé le plus d'expertise au sein de notre corpus.

¹²² Cependant, R. Barrett remet en cause cette vision idéalisée de l'entretien psychiatrique. Par le biais de l'analyse de l'enregistrement d'un entretien entre un médecin et un patient schizophrène (1998 : 142-146), il montre que les questions directives du médecin enlèvent toute spontanéité à la parole de la personne examinée. Il montre plus largement, comme on l'a vu, que le médecin dirige l'entretien en fonction des enjeux de la situation et de façon à faire de la personne interrogée un schizophrène et un cas admissible à l'hôpital.

¹²³ D'autant que, selon l'avis de l'expert, nous étions face à une personne peu encline à se livrer, non pas du fait d'une réticence, mais plutôt du fait de difficultés à verbaliser et à parler de lui.

même si quelques questions posées serviront à éclaircir un point particulier, ou à évaluer sa capacité à associer. L'expertise psychiatrique se situe dans le cadre d'une mission de justice, à rappeler au mis en examen. Elle se déroule en cabinet sur convocation ou en milieu carcéral. Dans ce contexte singulier, l'expert rencontre le mis en examen et procède à un entretien semi-structuré pour ne laisser échapper, au maximum, aucun élément notable ». (1998 : 26).

Des experts interrogés font également mention de cette même différence :

« Quand vous avez quelqu'un qui vient en consultation, cette personne, théoriquement, vous allez la revoir pendant des semaines, des mois, et s'il faut, des années ; donc, ce n'est pas systématiquement obligé de chercher tout de suite : vous avez des pistes, et la fois d'après, la piste se précise. Quand vous avez quelqu'un en expertise, vous êtes obligés de faire en une fois, théoriquement, ou en deux fois quand cela est nécessaire ; donc on essaie de faire le tour du personnage, ce qui est effectivement plus compliqué (...). Quand vous êtes avec quelqu'un en thérapie, vous allez être en retrait ; alors que *quand je suis en expertise, là, je suis très directif.* »

(Entretien n°28, Expert psychiatre, France).

Un autre expert parle d'un examen « plus détaillé » et explique qu'il s'agit, en situation d'expertise, « d'être plus précis et plus complet au niveau de l'anamnèse (...), c'est-à-dire d'avoir des éléments le plus précis possible permettant d'argumenter la décision »¹²⁴. Un autre encore définit l'expertise comme une « situation extrêmement standardisée d'exploration que l'on n'a pas trop souvent. C'est-à-dire qu'en consultation, on n'est pas dans le même rapport avec les gens que dans l'expertise où il faut dans un temps donné avoir exploré tout » (Entretien n°34, Psychiatre France).

Mais pourquoi faudrait-il *explorer tout*, et être *plus précis et plus détaillé* ? Un expert livre à ce sujet des éléments d'explications :

« Mais pour revenir à la biographie vous essayez de rien oublier parce que sinon, on peut vous dire : "mais, Docteur, vous n'avez pas vu qu'il était allé en psychiatrie ?" ... ». Mais ça c'est l'expérience, et le service militaire, si je vous en ai parlé, ce n'est pas par hasard car une fois, je l'avais oublié, et un avocat m'a repris : "quand même docteur je suis étonné que vous n'ayez pas parlé du service militaire parce qu'il a fait deux mois d'hospitalisations..." »

(Entretien n°23, Expert psychiatre, France).

La venue aux assises, on le verra, constitue une épreuve délicate pour les experts. Ils sont parfois confrontés à des questions ou des remarques susceptibles de les

¹²⁴ Entretien n°24, Expert psychiatre, France

déstabiliser voire les discréditer.

M.L. Komter dans le cadre du déroulement des interrogatoires de police écrit que « L'interrogatoire - n'est pas uniquement rétrospectif – il ne porte pas seulement sur ce qui s'est passé (...) – mais il est également prospectif dans la mesure où il anticipe son enregistrement dans un document qui servira (...) dans le procès pénal ultérieur » (Komter, 2001 : 372). Un tel constat s'applique également à l'entretien clinique dans la mesure où les experts le réalisent en ayant à l'esprit qu'il sera lu et utilisé. Le fait que leur travail devienne l'objet d'un regard extérieur les conduit à ne pas réaliser leurs entretiens de la même façon que dans leur pratique habituelle. Ils ne doivent rien rater et conduisent leurs entretiens de façon plus directive :

« J'ai tellement l'habitude si vous voulez, c'est presque une routine, comme quand quelqu'un prend l'autobus. J'ai les questions qui viennent toutes seules et c'est vrai que je crains parfois de me stéréotyper parce qu'évidemment... Donc moi, j'ai un plan dans la tête qui se déroule qui cible et qui criblé tout ; qui criblé la personnalité, les troubles mentaux, l'état somatique, le sommeil, le drogue, et donc pour moi si vous voulez, tout cela, ça coule de source. »

(Entretien n°3, Expert psychiatre, France).

Ce plan¹²⁵ que les experts ont « dans la tête » structure ainsi l'interaction. Les experts vont orienter et réorienter le récit de la personne examinée en fonction de ce qu'ils ont besoin de recueillir. Ils décident ainsi des thèmes qui seront abordés, ainsi que de l'ordre dans lequel ils seront évoqués. Cela ne veut pas dire que l'expert extorque nécessairement des aveux ou cherche à faire dire à la personne l'inverse de ce qu'elle voulait dire, mais signifie que c'est lui qui décide du contenu de l'examen. M. L. Komter rappelle la « différence importante entre des histoires racontées volontairement et des histoires racontées sur demande ». Elle précise que « dans les histoires racontées volontairement, le narrateur contrôle la production de l'histoire, tandis que les histoires sur demande sont dans une certaine mesure orientées vers ce que le récepteur veut entendre et a demandé d'entendre » (*Ibid.* : 372).

L'examen clinique tel qu'il se pratique en situation d'expertise se trouve ainsi quelque part à mi-chemin l'examen clinique traditionnel et l'interrogatoire.

Tout comme le remarque M. L. Komter dans la situation d'interrogatoire, les experts sont soumis à des « exigences contradictoires »¹²⁶ : bien qu'en « bons

¹²⁵ La littérature expertale les enjoint de se conformer à un plan type (Senon, Pascal, Rossinelli, 2009 : 53-54 ; David, 2006 : 64-65).

¹²⁶ L'auteure montre par exemple que les manuels de police insistent pour que les interrogateurs permettent aux suspects de raconter leur propre version des événements, mais qu'ils doivent également produire un récit pertinent juridiquement. Ces exigences lui apparaissent contradictoire dans la mesure où ce que raconte le suspect n'est pas toujours pertinent juridiquement, et ne peut donc pas toujours être

psychiatres”, il leur faudrait laisser parler la personne *spontanément*, il leur faut toutefois recueillir un récit structuré et exhaustif, et ce, afin de se protéger des critiques et de satisfaire aux exigences de l’institution.

(b) Mettre en mots et mettre en forme pour l’institution : une épreuve spécifique

« Quand vous faites un rapport, c’est comme un écrivain, il faut “sortir”, c’est à dire que ça vous oblige à écrire – et vous savez ce que c’est parce que vous faites une thèse – quand on pose les choses par écrit, si vous voulez, c’est déjà autre chose (...) Il faut que je sorte des trucs et jamais je ne l’aurais fait si je n’avais pas ça. C’est “l’obligation de”. »

(Entretien n°28, Expert psychiatre, France).

R. Barrett, dans un chapitre consacré à « la construction écrite de la schizophrénie »¹²⁷ étudie cette question de la rédaction, par le psychiatre, du compte-rendu de l’entretien. Il fait le constat général d’un « processus actif de sélection et d’omission », et explique qu’il en résulte un « style télégraphique et un usage généreux de notations de type sténo ». Il écrit également que « les nuances et les ambiguïtés du discours sont le plus souvent éliminées ». *Quid* dans la situation d’expertise ?

Lors de l’observation de l’expertise à laquelle nous avons assisté, nous avons remarqué que l’expert utilisait effectivement un *style télégraphique* et faisait également usage de *notations de type sténo*. Un expert rencontré à la sortie d’une expertise, nous montre également des notes prises sur une feuille volante, constituées de “gribouillis”, de sigles et d’abréviations : « voyez, ça, par exemple, ça veut dire quotient légèrement inférieur à la moyenne, ici “ignore sa taille et son poids” : voyez, ça, c’est mes gribouillis à moi ! »¹²⁸. Mais contrairement au psychiatre *lambda*, l’expert ne se contente pas de ranger ses notes telles quelles dans le dossier. Ce n’est pas ça qu’ils remettent aux magistrats, l’activité d’expertise nécessitant la rédaction du fameux rapport d’expertise. Bien que le psychiatre *lambda* ne rédige pas seulement pour lui, ses observations étant intégrées au dossier et lues par ses collègues, l’expert psychiatre écrit *pour* des magistrats et *pour* l’institution judiciaire. Les enjeux sont ainsi différents :

« On est tout le temps, en tant que psychiatre *lambda*, confronté à ce genre de questions, mais l’expertise nous oblige à mettre en mots, à le mettre en forme, pour que ce soit lu et compris par quelqu’un qui n’est pas médecin : le magistrat. »

(Entretien n°24, Expert psychiatre, France).

Cela contraint ainsi les experts psychiatres à un exercice auquel ils ne sont pas

consigné dans le procès-verbal (Komter, 2001 : 385-387).

¹²⁷ R. Barrett dans une sous-partie intitulée « de l’entretien au document » (*Op. cit.* : 128-155), compare les entretiens audio retranscrits à ce qui est écrit dans les dossiers.

¹²⁸ Entretien n°26, Expert psychiatre, France.

nécessairement confrontés dans leur pratique. Il faut ainsi qu'ils (ré)apprennent à rédiger, à mettre en mots et à mettre en forme pour un tiers. Un expert fait part de ses difficultés face à cet exercice (« oui c'est vrai que ça me pose toujours problème de rédiger (...) c'est le plus difficile, le plus lourd »¹²⁹) tandis qu'un autre explique que cela lui plait :

«- *L'expert* : Ensuite, il y a le travail de rédaction ; moi j'écris pas mal hein, j'ai sorti un livre récemment (...) et j'écris une chronique dans un journal, donc la phase de rédaction, ça m'intéresse aussi.

-*L'enquêteur* : Ah oui, parce qu'il y a des experts qui m'ont dit que c'était difficile pour eux ?

-*L'expert* : Moi, c'est ce que j'aime bien. »

(Entretien n°20, Expert psychiatre, Luxembourg).

Les experts qui aiment écrire, et qui en ont l'habitude, sont ainsi favorisés sur le "marché" de l'expertise.

Qu'implique aussi le fait de rédiger pour les magistrats et, plus largement, de rédiger dans cette situation d'expertise ? Des experts soulignent que l'activité d'expertise et plus précisément l'activité d'écriture les obligent à davantage de rigueur¹³⁰, comme par exemple cet expert luxembourgeois :

« (...) ça oblige à être rigoureux car on se dit qu'il y a des gens qui vont le lire, qui vont le discuter, qui vont le contester peut-être, donc il faut que ça tienne ; il faut qu'on puisse le défendre éventuellement devant des pairs, un contre expert ; et puis ça joue beaucoup pour la personne concernée. »

(Entretien n°18, Expert psychiatre, Luxembourg).

Les enjeux de la procédure font donc de cette activité d'écriture un exercice délicat. Des experts expliquent qu'en plus d'être rigoureux, ils ont pris conscience de la performativité de leur discours.

L'un d'entre eux explique également que l'activité d'expertise l'a amené à prendre

¹²⁹ Entretien n°33, Expert psychiatre, France.

¹³⁰ C'est l'un des résultats intéressants de nos entretiens : la motivation financière n'est pas apparue comme la motivation première, les experts libéraux témoignant même du « manque à gagner » qu'était susceptible de représenter l'expertise. Il fut aussi souvent mentionné le caractère chronophage de l'expertise. Cette activité n'est pas non plus très bien vue des collègues psychiatres. A cet égard, un expert nous explique s'être fait accuser par un collègue psychiatre au début de son activité d'expert d'être *vénal*. La curiosité, un intérêt personnel ou l'aspect stimulant était finalement évoqué par les experts pour justifier leur activité d'experts : « c'est quelque chose que je trouve plutôt stimulant ; de me dire qu'il faut que ça soit rédigé de façon à ce que ça tienne la route ; que d'autres confrères puissent le discuter. Je trouve que c'est un défi ; c'est intéressant de sortir de son truc privé ; rien que cette partie discussion car il faut essayer d'expliquer avec ses mots à lui comment on est arrivé à cette conclusion » (Entretien n°18, Expert psychiatre, France).

conscience des enjeux tournant autour des dossiers et de l'écrit, et cela même dans sa pratique de psychiatre :

« Ca aussi, ça m'a aidé [de faire des expertises] ; car c'est savoir qu'il faut être d'une prudence extrême par rapport à un certain nombre de choses parce qu'il peut y avoir des conséquences juridiques qui peuvent être lourdes en fonction de ce que vous dites et de ce que vous ne dites pas dans votre pratique quotidienne ; *ça m'a appris ça*. Alors qu'effectivement, avant, je ne me rendais pas compte. Maintenant je suis d'une prudence de chat dans ce que j'envoie, parce que s'il y a un problème, on sait que ce sont des choses qui peuvent être saisies par la justice, des courriers... »

(Entretien n°28, Expert psychiatre, France).

Rédiger est un exercice spécifique à la situation d'expertise, et les experts témoignent de l'importance de cette étape et de ses enjeux. Tout comme la personne examinée voit sa parole régulée, les experts sont également susceptibles de peser leurs mots. Cette activité rédactionnelle n'a donc, à son tour, rien de *spontané*.

3. Des paroles enchevêtrées

Envisager les propos retrouvés dans les expertises comme une photographie de ce qu'a pensé ou voulu dire la personne examinée, et imaginer cette dernière comme la propre énonciatrice de son discours revient à occulter fait que l'examen clinique est un dialogue, une discussion, et qui de surcroît n'est pas symétrique. Les experts, on vient de le voir, décident des thèmes qui seront abordés lors de leur entretien. Leur subjectivité se retrouve également à un autre niveau et va s'immiscer au cœur des énoncés prononcés par le mis en cause.

Dans la situation d'expertise observée, le prévenu ne faisait parfois que répondre "oui" ou "non", reprenant parfois la formulation de l'expert, comme dans l'extrait suivant que nous avons noté après la réalisation de l'expertise :

« -Expert : Et votre mère, elle *s'occupait bien de vous* ?

-Prévenu : Oui, elle *s'occupait bien de moi*. »

(Extrait de la réalisation d'une expertise).

La formulation « *s'occuper bien de* » appartient ici à l'expert, et non à la personne examinée. Les procès et les interactions sur lesquels repose la procédure criminelle regorgent d'exemple de ce genre, dans lesquels les personnes ne font que confirmer ce que lui demande la personne qui les interroge.

Ainsi, quand la lecture des expertises nous confronte à des énoncés du type : « il rend compte d'une enfance *correcte* avec de *bonnes* relations entre les frères et les

sœurs »/« sa mère est décrite comme plus *arrangeante* », à qui appartiennent finalement les termes *conflictuel*, *correcte*, *bonne* ou *arrangeante* ? A l'expert ? A la personne examinée ? Aux deux ?

L'analyse des trente-deux expertises permet de confirmer que la subjectivité de l'expert, dans ces descriptions, y est davantage présente qu'on a coutume de le penser. Dans une expertise, on trouve écrit : « Sa mère, veuve, non remariée et vivant seule est décrite comme "une mère omniprésente, étouffante" » (E.7). La présence du verbe introducteur (« est décrite ») donne ici l'impression au lecteur que c'est la personne qui parle. Toutefois, dans une autre expertise, rédigée par le même expert, on trouve le même qualificatif : « il la décrit comme "mère poule" par trop étouffante » (E.2). *Idem* pour le qualificatif « omniprésente », mobilisé par un même expert dans plusieurs expertises différentes. Dans deux autres expertises, rédigées par un autre expert, ce sont les adjectifs *affectueuse* et *gentille* – utilisés pour qualifier la mère – que l'on retrouve à plusieurs reprises. Les experts disposent d'un *stock d'adjectif* leur permettant d'aider le mis en cause à décrire ses parents¹³¹. L'individu serait finalement davantage invité à répondre à un questionnaire, qu'à parler de façon détaillée de lui, de sa vie, ou de ce qu'il ressent.

Le concept de polyphonie permet ainsi de caractériser ces premières parties du rapport, et le constat que nous venons de faire pour le thème relatif à la famille vaut pour l'ensemble du lexique de ces premières parties.

Pour conclure, le présupposé positiviste sur lequel repose l'examen clinique et la procédure criminelle peut être remis en cause. *La parole du mis en cause, dans la procédure criminelle et la situation d'expertise, est une parole particulièrement régulée, préparée, modelée, et orientée. Elle se confond enfin avec celle de l'expert, les premières parties donnant à lire la parole de ce dernier enchevêtrée à la sienne.*

4. Une parole sélectionnée lors du processus de rédaction

Dans son ouvrage sur l'énonciation, C. Kerbrat-Orecchioni forme un corpus constitué de l'ensemble des comptes rendus donnés dans la presse des deux procès historiques de Bobigny sur l'avortement¹³². Elle cherche à évaluer le *taux de subjectivité* présent dans chaque article, et repère une première forme d'intervention des journalistes qu'elle appelle *l'intervention par sélection*. Elle explique en effet que « la masse des faits que

¹³¹ Sur les trente-deux expertises, le père est décrit par les adjectifs : *violent* (3)¹³¹, *sévère* (3), *agressif* (2), *autoritaire* (2), *maltraitant* (1), *strict* (1), *distant* (1), *absent* (1), *correct* (1), *sympathique* (1), *gentil* (1), *proche* (1), *rejetant* (1), *bien* (1), *sympathique* (1), *rustre* (1), *affectueux* (1). Tandis que la mère est décrite par les termes : *affectueuse* (4), *gentille* (3), *étouffante* (2), *gentille* (2), *omniprésente* (1), *calme* (1), *arrangeante* (1), *incapable* (1), *ivre en permanence* (1).

¹³² Il s'agit du procès d'une fille ayant fait l'objet de l'avortement, ainsi que de celui de sa mère et de l'accoucheuse.

constitue, au plan référentiel, l'évènement, est quasiment illimitée, et qu'en rendre compte verbalement, c'est d'abord *décréter ce qui dans cette énorme masse mérite d'être verbalisé* » (1980 : 121).

L'expert psychiatre, dans la rédaction de son rapport, ne consigne pas la totalité de ce qu'il a entendu et observé lors de l'entretien. A titre d'exemple, dans le cadre de l'affaire n°3, a été demandé par le magistrat un *complément d'expertise*. Un mois après la remise du rapport d'expertise, le mis en cause pour viol, séquestration, et coups et blessures volontaires, fait part au magistrat instructeur d'une information susceptible de fournir des éléments de compréhension et d'éclairer le crime. Le sujet aurait fait mention de « ses antécédents et des abus sexuels qui auraient été pratiqués sur la personne à l'âge de 11 ans » (complément d'expertise rattaché à l'expertise n°3). Le magistrat demande alors à l'expert d'analyser si ces antécédents et ces abus « pourraient expliquer la "froideur affective" relevée page 11 in fine du premier rapport d'expertise ». L'expert, dans la partie discussion et conclusion de ce complément écrit alors que « lors d'un précédent entretien, en date du 27 mai 1999, il avait effectivement évoqué avec moi, cette relation avec Mr Entrain, mais sans en parler comme d'un viol, d'un abus sexuel subi contre son grès, sans évoquer un quelconque mal-être, par rapport à cela, et en précisant qu'il n'avait jamais eu d'orientation homosexuelle par la suite, ni fréquenté le milieu homosexuel ». L'expert justifie le fait qu'il n'avait pas fait mention de cette relation dans son rapport : « Si bien que nous n'avions pas insisté, dans le rapport précédent, sur ces allégations qu'il ne mettait déjà aucunement en avant comme une "excuse" de son acte. ».

Cet exemple interpelle particulièrement : il semble étrange qu'un expert, dans une affaire de viol, dans lesquels les experts font généralement un récit détaillé de la sexualité du mis en cause, ne mentionne pas des antécédents homosexuels. Toutefois l'objectif n'est pas, à travers cet exemple, d'*accuser* l'expert, et de soutenir qu'*il aurait dû en parler*, mais d'illustrer le fait que les experts sélectionnent de la "masse des faits" et des signes observés lors de l'entretien ceux qu'ils pensent être dignes d'attention.

La lecture des rapports d'expertise ne confronte donc pas le lecteur à la parole du mis en cause, mais à une partie seulement de celle-ci : celle que l'expert juge pertinente de livrer aux magistrats. De plus, les expertises n'étant généralement pas enregistrées, on peut également supposer une première forme de sélection, réalisée en amont du processus d'écriture : l'expert, lors de l'entretien ne noterait que ce qui lui est apparu significatif lors de la discussion.

Ce détour par le *laboratoire de l'expert* et cette étude de *l'examen en train de se dire*, nous a permis d'observer que l'activité d'énonciation de la personne examinée et de l'expert est une activité sous surveillance, mais peut-être aussi sous auto-surveillance. La personne examinée et l'expert pèsent leurs mots, ajustent leur discours ; la notion de *spontanéité* et *l'authenticité*, sur lesquelles reposent l'examen et la procédure criminelle,

constituent des fictions dont les acteurs ont besoin dans leur activité quotidienne. Ce préalable établi, nous allons désormais diriger notre attention sur le contenu des premières parties des rapports, en restant toutefois attentif à la façon dont la situation et le contexte pèsent sur ces écrits.

B. L'examen psychiatrique en train de s'écrire

Par le biais de l'analyse d'un échantillon de trente-deux expertises, nous allons désormais nous concentrer sur le *contenu* de l'examen clinique et des premières parties que donnent à lire les experts à l'institution judiciaire. Toutefois, nous serons également attentifs à *la façon dont ce contenu est mis en forme*. Les éléments de narratologie, présentés dans le chapitre liminaire, seront ici mobilisés afin de rendre compte de ce travail de mise en forme et d'écriture. Une telle façon de procéder permettra de préciser le statut donné par les experts à la parole et la subjectivité de la personne examinée.

Une étude minutieuse du langage permet de poser en de nouveaux termes la question de la subjectivité de la personne examinée, mais également la propre subjectivité de l'expert. On verra alors, que cette dernière n'est peut-être pas là ou l'on l'attendait, et *a contrario*, est peut-être là on ne l'attendait pas.

A travers l'analyse des entretiens, cette partie visera également à faire état des contraintes qui pèsent sur l'activité d'écriture des experts, et plus globalement sur leur discours. Autrement dit, *le discours du contenu des experts* peut s'expliquer par *ce que les magistrats en attendent*.

Cette partie se décompose en quatre temps, correspondant aux quatre principaux thèmes évoqués par les experts dans ces premières parties ainsi qu'aux quatre classes repérées par le logiciel *Alceste* : la biographie, le discours sur la sexualité, l'examen *hic et nunc*, et le discours sur les faits.

1. L'exploration de la biographie : entre simple entretien de *curriculum* et auto-évaluation

« Ensuite, [je demande] quelles relations a tissé la personne avec ses pairs, que ça soit au primaire, au collège, etc. Après quelles relations dans les rapports de hiérarchies ; professionnelles, au collège, au primaire ! [Rire] Voilà un petit peu, on teste son rapport à la société, *comment la personne se situe*. »

(Entretien n°27, Expert psychiatre, France).

(a) La biographie dans les rapports

Si l'on commence par l'exemple de la famille, les parties concernant ce thème donnent à lire des *données strictement factuelles*. Il est fait mention de la date et du lieu de naissance de l'individu (« Monsieur Alan Benoit est né, le 15 novembre 1952, à Aulnay-sous-Bois »), de la place de l'individu dans la fratrie (« Raymond est le cadet de six frères et sœurs en tout »), et parfois aussi des activités de chacun des frères et sœurs : « il a une sœur Eléonore, âgée de 50 ans, mariée, vivant à Arlon, travaillant dans un commerce de nettoyage à sec, et une autre sœur Liliane, âgée de 32 ans, mariée, travaillant dans un garage ». Il est précisé l'activité des parents (« Le père, a exercé le métier de maçon, mais il est maintenant en invalidité ayant subi trois opérations à la colonne vertébrale »), tout comme il est précisé s'ils sont ou non encore en vie, et s'ils sont ou non en *bonne santé* : « ses deux parents sont toujours vivants et en bonne santé ».

Les experts, dans ces descriptions, se passent de la subjectivité de la personne examinée et ne la font pas nécessairement apparaître. La personne acquiert le statut, non de *sujet*, mais de *simple informateur*. Un expert fait état dans un entretien du statut purement instrumental de sa parole dans ce type de description :

« Ben, si vous voulez, on essaie de voir, à tous les moments de la vie, si le sujet a su s'adapter. C'est comme le permis de conduire: "Vous l'avez eu le permis?", le gars vous dit "oui". "Et il n'a pas été supprimé?" : "Ah ben si". "Pour alcool?" : "Oui". Donc voyez, déjà, on sait un peu que le gars picole et ça peut nous mettre sur la piste de l'alcoolisation, etc. »

(Entretien n°23, Expert psychiatre, France).

Le caractère instrumental de la biographie est également souligné dans la littérature psychiatrique dans laquelle on trouve écrit que le psychiatre doit amener son patient à parler de lui et de sa vie afin d'établir une *relation personnalisée*. La biographie, dans ce

type de description, n'aurait pas vraiment d'importance *en elle-même*¹³³.

Si nous continuons notre exploration du thème de la famille, le lecteur, au-delà de ces *données strictement factuelles* est également renseigné sur le type de parents qu'ils étaient, ainsi que sur la nature des relations que la personne a entretenue ou entretient avec ses parents ainsi qu'avec les membres de la fratrie : « il évoque une bonne entente dans la fratrie qui se serait prolongée dans le temps ». Il est aussi question de l'ambiance générale et de la qualité du contexte familial voire de l'enfance, qui sont décrits par les termes *correct* (2), *bonnes/bons/bonne* (12), *mauvais* (1), *tendue* (1), *difficile* (1), *sain* (1), *normal* (2), *agréable* (1), *heureuse* (1).

Ces énoncés dont nous avons établi le caractère *polyphonique* laissent entrevoir la subjectivité de la personne examinée, même si enchevêtrée à celle de l'expert.

La confrontation de deux extraits, réalisés par deux experts différents sur un même personne permet de faire état de cette différence entre des énoncés dans lesquels la subjectivité est évacuée de la description, et d'autres où l'expert donne à lire des données factuelles *et* des éléments plus subjectifs :

Extrait 1

« Mr Dran Harold est né, le 22 juin 1960, à Rouen (76), il est donc actuellement âgé de 39 ans. Son père décédé d'un cancer de la gorge il y a deux ans, était employé au service des eaux, sa mère, conductrice de car à la retraite, est vivante bien portante. Il est le troisième d'une fratrie de huit enfants tous sont bien portants. Il n'y aurait pas eu dans sa famille d'antécédents psychiatriques ou judiciaires. »

(Expertise n°53).

Extrait 2

« Dran Harold est né le 22 juin 1960 à Rouen, puis il va grandir dans la région de Rennes dans une famille nombreuse où il est le troisième des huit enfants, cinq garçons et trois filles. Il rend compte d'une enfance *correcte* avec de *bonnes* relations entre les frères et sœurs, mais il évoque aussi des périodes *tendues* entre ses parents, en partie accentués par des problèmes d'alcoolisation du père, conflits qui allaient se terminer par une séparation en 1990 : son père, employé au service des Eaux, est mort en 97 à l'âge de 60 ans d'un cancer de la gorge, sa mère, âgée de 60 ans, à présent retraitée, aurait eu des activités ménagères puis aurait travaillé comme chauffeur de car. Il résume la situation de ses frères et sœurs en disant qu'ils ont tous à peu près réussi. »

(Expertise n°54).

¹³³ « Les éléments de la vie du sujet ne contribuent que peu à la décision diagnostique. Seules les circonstances de vie actuelles, pouvant être tenues pour des facteurs déclenchant du trouble ou certains éléments de personnalité, susceptible d'influencer l'expression ou l'évolution du trouble, sont utiles à prendre en compte pour établir le diagnostic et le pronostic. En revanche, l'histoire individuelle, que nous livre le malade, doit être prise en compte pour amorcer une relation personnalisée dans laquelle s'inscrit toute prise en charge. » (Hardy-Baylé, 2005 : 13).

Dans le premier extrait, la subjectivité a disparu de la description, et cette histoire, bien que racontée ici par la personne examinée, aurait finalement pu être racontée par une autre personne. Dans cette description, sa parole n'a qu'un caractère purement instrumental et la personne n'est envisagée que comme un *simple pourvoyeur d'informations*, l'expert se contentant de faire état de *ce qui s'est passé*.

Dans le second extrait, la subjectivité de la personne examinée apparaît davantage, et l'accent est mis également sur la façon dont elle se représente son enfance et *donne sens à ce qui s'est passé*.

Le récit se poursuit par l'insertion sociale, *i.e.* de type scolaire, professionnelle et affective. Concernant l'insertion scolaire, les experts sont parfois lapidaires, comme dans les extraits suivants où la question de la scolarité est n'évoquée qu'à travers une brève phrase : « le sujet est allé à l'école mais n'a appris aucun métier »/ « il été scolarisé jusqu'à 20 ans et demi, et passe BTS électrotechnique auquel il a échoué ». Le cursus est parfois davantage détaillé :

« Après des études secondaires jusqu'en troisième au lycée B. (BEPC en 1963), il continua celles-ci au Lycée D. pour obtenir son baccalauréat technique série M et suivre une année de préparation à l'Ecole des Arts et Métiers. Puis il effectua une année de Mathématiques et Physique à la Faculté et passa avec succès le concours de technicien aéronautique. Fonctionnaire au Ministère de la Défense en 1964, il reçut pendant deux ans à V. une formation spécifique lui permettant d'avoir un DUT d'Electronique. Il dit avoir suivi une année de spécialisation puis avoir préparé pendant un an à ARCUEIL et passé sans succès le concours d'ingénieur d'études et techniques de l'armement. »
(Expertise n° 30).

Les experts cherchent parfois à savoir quel genre d'élève était l'individu : était-il *motivé* (4)¹³⁴, *bon* (1), *moyen* (5), *médiocre* (1) ? On retrouve également le lexique de la *discipline*, permettant au lecteur de voir quel genre d'enfant était l'individu¹³⁵. Cette évaluation comportementale de l'individu est complétée par la mention de problèmes de comportement¹³⁶.

Un volet est également consacré à la vie affective. Les experts font état du statut marital de la personne examinée, précisant s'il est célibataire, marié ou divorcé. Il est parfois précisé le nom et l'âge de l'épouse, mais également la date à laquelle ils se sont

¹³⁴ « Pas du tout motivé »/« peu motivé »/« pas motivé »

¹³⁵ Obéissant (2), discipliné (1), opposant (1), agressif (1), renfermé (1), dissipé (2), calme (1), intelligent (1), perturbé (1), indiscipliné (1), turbulent (1).

¹³⁶ « Redoublement », « retards répétés », « difficultés d'adaptation ou du comportement », « bêtises », « délits », « bagarres avec les autres enfants », « violences », « problèmes de discipline ».

rencontré-e-s et/ou marié-e-s. Il est également précisé si la personne a des enfants. Les experts rendent compte des antécédents affectifs et amoureux du mis en cause : combien a-t-il eu de compagnes et combien de temps est-il resté avec chacune d'entre elles ? Là encore, le contenu des expertises se différencie selon que l'on y retrouve des *données strictement factuelles*, ou des *données plus évaluatives*, comme en témoignent la confrontation de ces deux extraits provenant de deux expertises différentes réalisées sur une même personne :

Extrait 1

« Sur le plan affectif, il aura son premier rapport sexuel à 17 ans, par la suite, aura quelques liaisons avec lesquelles il reste deux ou trois ans. Il n'a pas d'enfant. Il n'a jamais eu d'aventures homosexuelles. »

(Expertise n°50).

Extrait 2

« S'agissant enfin de sa vie affective (...) il évoque une première rencontre à l'âge de 15 ans, avec une jeune fille qui aurait entretenu avec lui une relation pendant plus de deux ans, lui faisant dire qu'il "est fidèle". D'autres relations auraient suivi, avec un désir exprimé de se marier et d'avoir des enfants (il évoque même chez l'une de ses compagnes une grossesse, dont il ne connaît pas l'issue parce que son amie l'aurait laissé tomber alors qu'elle était enceinte). »

(Expertise n° 51).

La question de l'*exactitude factuelle* (quinze ans *versus* dix-sept ans concernant l'âge du premier rapport sexuel), n'est pas pour nous d'un grand intérêt. Bien que cette question apparaisse problématique à des magistrats, qui soulignent le problème que constitue le fait que des experts réalisent leur examen sur la seule base de ce que leur a dit la personne¹³⁷, ce n'est pas cela qui attire ici notre attention.

Ce que nous retenons, c'est que le deuxième extrait laisse davantage apparaître la subjectivité du mis en cause. Dans le premier extrait l'expert explique : "voilà ce qui s'est passé dans la vie affective de ce mis en cause, point". Dans le second, il y explique ce que pense et ressent le prévenu. Il précise que ce dernier est bien l'énonciateur du discours

¹³⁷ « On a l'impression que les experts se bornent trop souvent à enregistrer ce que le sujet leur dit, sans même se poser la question de savoir si c'est vrai ou non. Pour un non-psychiatre, ça pose la question du sens des observations et surtout de la valeur des déductions ; ce que le sujet lui raconte, au sujet des faits, de la biographie, de ses antécédents et de son anamnèse familiale, est très rarement contrôlé ; l'expert, il ne fait pas une enquête, il ne vérifie pas auprès des parents si c'est vrai que l'enfant a posé des problèmes disciplinaires ; ou dans le cas des agressions sexuelles, on retrouve souvent des inculpés qui ont tendance à rejeter la responsabilité de leurs actes sur des événements qui se seraient passés dans leur jeunesse. Mais dans la grande majorité des cas, ça reste à l'état de pure allégation. Il n'empêche que, souvent, l'expert prend cette allégation en compte comme si c'était la parole d'évangile. Il dit « ben oui, parce qu'il a souffert de ça pendant sa jeunesse »... mais en fait, on en sait fichtrement rien. » (Entretien n°8, Président de Chambre Criminelle, Luxembourg).

(« il évoque »/ « lui faisant dire »/ « il évoque »), et fait état de la façon dont il se définit (« lui faisant dire qu'il "est fidèle" »¹³⁸) et de ses désirs (« *désir* exprimé de se marier et d'avoir des enfants »).

Les experts, dans ces parties, procèdent globalement à une description minutieuse du milieu dans lequel a évolué la personne et de la façon dont elle y a évolué et s'y est comportée. Cette dernière y est globalement envisagée non pas nécessairement comme un *sujet*, mais comme un *personnage social*, évoluant au sein d'un environnement donné.

Les parties concernant la biographie, oscillent toutefois entre *deux formes de narration* et *deux façons d'appréhender et de restituer ce qui a été dit*. Dans des cas, le discours est de type *narratif*, et la personne examinée est envisagée comme un *simple informateur*. Dans d'autres, le discours est de type *transposé* ou *mimétique*, et la personne y est effectivement envisagée comme un *sujet* qui se perçoit, décrit son environnement, se décrit, s'auto-évalue et porte un regard réflexif sur lui-même et son existence.

A ce sujet, une différence apparaît entre les experts, ceux-ci expliquant porter plus ou moins d'intérêt à cet aspect de l'examen. Des experts disent y accorder une grande importance, tandis que d'autres disent se contenter de la biographie *significative* :

¹³⁸ On peut remarquer que l'expert met entre guillemet "*est fidèle*", alors que le prévenu n'a pu dire que "*je suis fidèle*"... Dans un autre extrait on trouve écrit : « "il n'était pas du tout motivé pour les études" disait-il »... Ces exemples confirment ainsi que les experts ne se livrent pas à une reconstitution toujours minutieuse de ce qui a été dit mais n'a pas beaucoup d'importance.

Ceux qui accordent de l'importance à la biographie...

« Alors moi, je passe toujours beaucoup de temps sur la biographie, beaucoup de temps. Je commence toujours par (...) demande(r) un petit peu ce qu'il faisait avant d'arriver en prison mais après, quand même, je passe beaucoup de temps sur la biographie pour avoir une idée des liens, de la construction du développement, me faire une idée un petit peu de l'évolution de la personne, de ce qu'elle en retire, quels liens elle peut avoir, etc. (...). Donc ça, je passe énormément de temps. »

(Entretien n° 27, Expert psychiatre, France).

« C'est fondamental, c'est capital. C'est le B.A.BA du métier (...) On ne peut pas faire sans la biographie d'un sujet. »

(Entretien n°29, Expert psychiatre, France).

Ceux qui en accordent moins :

« Après, je fais la biographie significative, mais moi je m'en fous qu'il ait redoublé le CE1. C'est ce qui dans la vie de quelqu'un peut avoir un lien avec son développement psychique actuel. »

(Entretien n°35, Expert psychiatre, France).

« Alors je commence par sa biographie en général, ça permet hein, de voir à peu près s'il a fait 27 tentatives de suicide ou s'il a eu 15 emplois, enfin bon ça vous oriente vers quelque chose. »

(Entretien n°3, Expert psychiatre, France).

Cette différence est liée à l'orientation théorique de ces experts. Les deux experts qui disent accorder de l'importance à la biographie ont fait état d'une formation ou d'une orientation psychanalytique, tandis que les deux autres ont manifesté leur distance vis-à-vis de ce courant (« je suis très méfiant vis-à-vis de la psychanalyse dont j'estime qu'elle a retardé la psychiatrie et que toutes ses élaborations n'ont jamais été prouvées »), ou témoigné d'un opportunisme théorique (« Je suis éclectique moi, tout m'intéresse... J'aime la psychanalyse mais je ne suis pas un fan. J'adore les thérapies familiales systémiques mais je n'aime pas la secte.... Je prescris des médicaments mais je ne suis pas en "chimiatre" »). Dans les recommandations énoncées suite à la conférence de consensus sur l'expertise psychiatrique, la biographie est explicitement énoncée comme devant faire partie d'un examen expertal, sans que ne soit pour autant indiquée l'importance qu'elle est susceptible de revêtir (Senon, Pascal, Rossinelli, 2008 : 52-54). Il est donc laissé aux experts le choix d'approfondir ou non, et de donner ou non une épaisseur psychologique à ces parties du rapport.

La question que nous allons poser désormais est celle de savoir ce que pensent les magistrats de ces parties : sont-ils intéressés par la partie biographie ? La lisent-ils ? Une autre question que nous poserons est celle de savoir de quelle façon les attentes des magistrats sont également susceptibles de peser sur l'activité d'écriture des experts, notamment en matière criminelle.

(b) La biographie pour les magistrats

Les magistrats disent être intéressés par la partie biographie des rapports, et disent y accorder de l'importance :

« -*Enquêtée* : Il faut l'exploiter l'expertise psychiatrique. (...) Et donc, il faut la lire...

-*Enquêteur* : Il n'y a pas que les missions en fait ?

-*Enquêtée* : Ah non, sur les éléments de biographie, sur le ressenti de la personne, sur soi-même, sur sa relation avec les autres, c'est hyper important... »

(Entretien n°1, Juge d'instruction, France).

« Le rapport *doit* être détaillé en ce qui concerne la vie de la personne, j'accorde beaucoup d'intérêt à la partie biographique et une partie biographique sommaire, dans deux ou trois rapports du même expert, bon je vais considérer que il ne fait pas des expertises intéressantes, *en particulier pour une cour d'assises.* »

(Entretien n°4, Juge d'instruction, France).

Dans l'ensemble, ils témoignent de leur intérêt pour la totalité de l'expertise, les présidents de cour d'assises et de Chambre Criminelle déclarant par exemple la lire dans son intégralité. *Pour* les magistrats, les premières parties des rapports sont tout aussi importantes que les conclusions, la lecture des expertises ayant permis d'observer qu'ils les avaient effectivement parcourues dans leur intégralité. Ci-dessous, des exemples d'énoncés "stabilotés" ou soulignés par les experts :

« mère d'origine espagnol »/« père toulousain »/« il n'a pas revu son père depuis 1992 »/
« bonne éducation et dit avoir même été "gâté, choyé, pourri" »/« enfant turbulent, difficile à la scolarité chaotique »/« dissipé mais intelligent »/« sur le plan affectif il a eu quelques aventures »/« ils avaient des projets ».

Comme le signale le juge d'instruction cité *supra*, « le rapport *doit* être détaillé en ce qui concerne la vie de la personne », et les experts sont ainsi soumis à une forme d'injonction quant au volume des expertises qu'ils remettent à l'institution.

A ce sujet, et si l'on se reporte à l'*Annexe 4.3*, p. 404, on remarque que les experts qui font le plus d'expertises (n°23, n°33, n°36) rédigent des expertises plus conséquentes que des experts retrouvés une seule fois dans notre corpus (n°32 et n°42). Les experts n°23, n°33, et n°36 rédigent des expertises contenant, en moyenne, et respectivement 2000, 2500 et 3000 mots, tandis que les experts n°32 et n°42 ont rédigé des expertises de 849 et de 660 mots. *Ainsi, les expertises rédigées par des experts expérimentés, et mentionnés dans les entretiens comme des experts qui en font beaucoup et qui sont souvent nommés, sont deux à trois fois plus conséquentes que celle des experts qui n'en font pas beaucoup.*

Ces deux phénomènes (*les magistrats veulent des expertises détaillées et les experts qui*

réalisent le plus d'expertises font des expertises plus conséquentes que des experts n'en font pas beaucoup) vont dans le sens de l'existence d'une forme de *police discursive*. Le discours de l'expert constituerait de ce point de vue un discours *régulé* mais également *sélectionné*.

➤ **Un discours régulé**

Les attentes des magistrats sont tout d'abord susceptibles de *réguler* l'activité des experts, que ce soit directement ou indirectement. Des magistrats et des experts expliquent, lors des entretiens, être parfois en relation, que cela soit par téléphone, lors des audiences ou d'éventuelles visites de la part du psychiatre dans le cabinet du juge¹³⁹. Ces échanges peuvent être l'occasion pour les experts de prendre connaissance des attentes des magistrats, et par la suite, de s'y conformer. Il est peu probable que ces règles soit énoncées directement ("il faut que vous me fassiez des parties biographique plus conséquente Dr !"). Bien qu'il soit parfois question de "rappel à l'ordre"¹⁴⁰, il est peu probable qu'ils concernent des prescriptions quant à la forme. C'est davantage par le biais d'une progressive familiarisation à l'institution judiciaire que les experts, au fil de leur pratique, apprennent à repérer et à se conformer aux attentes des magistrats. Les experts adapteraient progressivement leurs discours à leur destinataire.

➤ **Un discours sélectionné**

Cette forme d'adéquation entre les attentes des magistrats et le discours des experts s'explique également par le fait que ce dernier fait l'objet d'un *processus de sélection* :

« J'ai vu passer des expertises qui étaient tellement brèves que ça ne m'a pas donné envie de faire travailler l'expert (...). De manière générale, entre les experts, il y'a des différences au niveau de la qualité des rapports, ça c'est certain. »

(Entretien, n°1, Juge d'instruction, France).

Bien que bénéficiant d'un choix limité, les magistrats, en matière criminelle, gardent une marge de manœuvre quant au choix de l'expert. La temporalité n'est pas la même que dans d'autres types d'affaire ou d'autres contextes – *e.g.* dans le cadre des expertise de garde à vue –, où le critère déterminant devient la disponibilité de l'expert.

¹³⁹ Une juge d'instruction explique que cette pratique, courante auparavant, tombe en désuétude.

¹⁴⁰ Une juge d'instruction nous relate lors d'un entretien, un entretien téléphonique qu'elle a eu avec un expert. Cet expert lui aurait dit s'acheminer vers une conclusion d'altération, ce qui aurait provoqué la désapprobation de cette dernière. Elle explique alors lui avoir dit de relire les documents qu'elle lui a envoyé, et de remettre l'affaire dans son contexte. Selon cette juge d'instruction, le mis en cause était en effet complètement lucide et conscient de ce qu'il faisait.

En matière criminelle, ils prennent davantage les juges d'instruction prennent davantage le temps de choisir leur expert. *Le volume de l'expertise et le degré de loquacité des experts, notamment dans ces premières parties des rapports, devient ainsi un critère de choix.*

Mais qu'est-ce qui intéresse les magistrats ? En quoi ce discours leur sera utile ?

Les parties relatives à la biographie sont intéressantes *pour* les magistrats dans la mesure où elles contiennent des informations *strictement factuelles*. De ce point de vue, l'expertise psychiatrique ne se distingue pas des autres procédures d'enquête, telle l'enquête de personnalité ou l'entretien de *curriculum*. Elle constitue toutefois *une occasion supplémentaire d'entendre le mis en cause*. C'est bien finalement le recoupement des témoignages qui permet aux magistrats de se rapprocher de ce qui prendra le statut de *vérité judiciaire*. Nous avons vu que la description des experts concernant la biographie est une description minutieuse et détaillée. L'entretien structuré auquel ils procèdent, et dont on a vu qu'il ne permettait pas de laisser parler "librement" et "spontanément" la personne examinée, présente toutefois l'avantage dans un contexte judiciaire d'obtenir un récit détaillé et précis. Des magistrats mentionnent plus précisément la plus value qu'est susceptible de représenter l'expertise par rapport aux autres moyens d'enquête : « Parfois, tu as des choses qui se passent avec l'expert psychiatre parce que *ce n'est pas le même cadre de parole* »¹⁴¹. L'examen clinique en situation d'expertise n'est ni tout à fait un entretien clinique classique, dans lequel on laisserait parler la personne, ni tout à fait un interrogatoire. Un expert explique par exemple ce qui le distingue d'un policier ou d'un autre acteur de la procédure :

« Et je me souviens d'un schizophrène qui avait tué son père et sa mère. Donc je vais à la prison, et je connaissais le surveillant. Le gars arrive, je lui serre la main et le surveillant me dit "Mais Docteur, vous serrez la main à ce salopard...". Et je n'avais pas trop su quoi répondre, mais ça l'avait choqué. Et faire comprendre que vous pouvez être respectueux avec quelqu'un qui a tué père et mère... Mais jusqu'à présent, je n'ai pas eu de problème et je le dis souvent, je me présente, je lui dis ce que je vais faire, je me lève quand il rentre, je lui serre la main ; je ne suis pas là pour juger l'acte, je suis là pour essayer de comprendre... Au bout d'un moment la personne, quoiqu'il est fait, il va sentir que je suis bienveillant, et à ce moment il va me parler plus facilement. »

(Entretien n°23, Expert psychiatre).

La bienveillance dont témoigne cet expert – dont il explique d'ailleurs qu'elle n'est pas toujours partagée par ses collègues¹⁴² – est ainsi susceptible d'amener le mis en cause à

¹⁴¹ Entretien, n°10, Substitute du Procureur de la République, France.

¹⁴² « J'ai fait des expertises à deux avec des collègues, et j'avais envie de dire "je m'en vais"; c'était vraiment le maître d'école, et on sentait qu'il y avait un fossé... C'était vraiment celui qui sait contre le puant, et le ton des questions posées me faisait mal. Alors moi, (...) après, je refusais d'être nommé avec eux... Ce n'est

en dire davantage que devant les enquêteurs ou le magistrat. Toutefois, et malgré la bonne volonté de cet expert, cette confiance que la personne examinée peut lui accorder lors de l'entretien sera toujours susceptible de se retourner contre lui.

Bien qu'il s'en démarque légèrement par le fait que les experts mettent l'accent sur les questions de santé, et notamment de santé mentale, les préoccupations de l'expert recoupent ainsi celle de l'enquêteur et du juge : repérer dans la vie de l'individu des éléments susceptibles d'éclairer *ce qui s'est passé dans sa vie, ce qu'il est et ce qu'il a fait*. Comme le signale L. Guignard l'expertise est devenue intéressante pour les magistrats à partir du moment où « le médecin est devenue partie prenante, parlante et écoutante de l'instruction, les interrogatoires médicaux devenant en certains cas des instances d'information judiciaire » (2010 : 259).

La particularité de la démarche des experts, on l'a vu, réside également dans le fait de donner une épaisseur psychologique aux faits, et de donner à lire aux magistrats la subjectivité de la personne examinée. A ce sujet, tous les experts ne procèdent pas de la même façon et certains d'entre eux n'accordent qu'une importance relative à la subjectivité de la personne. Ainsi, les psychiatres susceptibles d'intéresser le plus les magistrats sont ceux qui auront développés ces parties, et qui ne se contenteront pas de donner à lire une description strictement factuelles de la biographie de l'individu. De fait, les experts d'orientation analytique sont privilégiés sur le "marché" de l'expertise. Leur discours devient doublement intéressant. En plus de donner à lire des informations sur la biographie de l'intéressé, ils font état de sa subjectivité, de son ressenti, de la façon dont il se situe, se définit, autant d'informations qui, on le verra, sont précieuses quant il s'agit de juger. Le "parlez-nous de ce qui s'est passé" se transforme en "parlez-nous de la façon dont vous avez vécu et ressenti ce qui s'est passé". Bien que l'enquêteur de personnalité et le juge d'instruction cherchent également à savoir comment les personnes ont vécu leur enfance, ils ne sont pas *a priori* qualifiés pour cela. Une juge d'instruction explique à ce sujet la différence entre une enquête de personnalité et l'expertise psychiatrique :

« Oui, ce n'est pas la même fonction parce que normalement, [l'enquête de personnalité] c'est une synthèse qui se doit d'être objective¹⁴³ et pas analytique en fait ; ça doit être vraiment être une synthèse des entretiens téléphoniques ou directs que l'enquêteur de personnalité a eu avec des personnes de l'entourage du mis en examen ; donc ça ne se veut pas une analyse psychologique ; il n'appartient pas à l'enquêteur de tirer des conclusions sur un plan psychologique. Il va tirer plutôt une synthèse d'éléments tout à fait objectifs qu'il a constatés ; ce n'est pas une analyse une enquête de personnalité. »
(Entretien n°3, Juge d'instruction, France).

pas une majorité mais... » (Expertise n°3).

¹⁴³ « Objectif » étant synonyme de ce que nous avons appelé *données strictement factuelles*, i.e. des données qui pourraient être vérifiées par n'importe quel observateur.

2. L'exploration de la sexualité : une évaluation morale ?

La critique de l'expertise, notamment chez M. Landry et M. Foucault, porte sur le discours tenu par les experts en matière de sexualité. M. Landry repère notamment l'aversion d'un expert pour l'homosexualité de la personne interrogée. *Quid* dans nos rapports ? Les experts de notre corpus tiennent-ils dans les expertises un jugement que l'on pourrait qualifier de *moral* ?

Dans les expertises de vol et d'homicides, le thème est rapidement évoqué. C'est dans les affaires de viol, *i.e.* dans la majorité des affaires de notre corpus, que la sexualité est davantage détaillée. Les experts font alors état des pratiques, des fantasmes, ainsi que des préférences et des orientations sexuelles des individus. Là encore, ces parties oscillent entre *éléments de faits*, et *éléments subjectifs*. Mais de quelle subjectivité s'agit-il ? Toujours de celle de la personne examinée, ou de celle de l'expert ? L'expert se transforme-t-il en *médecin-juge* ?

(a) Le discours sur la sexualité dans les rapports

Sur le plan des pratiques, il est d'abord précisé – dans un peu moins de la moitié des cas (n = 14) – l'âge du premier rapport sexuel. Celui-ci est mentionné comme ayant eu lieu entre quatorze et vingt-quatre ans, et en moyenne autour de seize ans. Il est ensuite question de la nature de la vie sexuelle, et l'expert commence par faire mention du nombre de rapports sexuels avec sa compagne si l'individu était en couple : « ils avaient jusqu'alors, disait-il, des rapports sexuels *journaliers* »/ « ils avaient trois à quatre rapports *hebdomadaires* »/ « ils avaient des relations sexuelles *régulières* ». Les experts restent ici descriptifs, se contentant par exemple de faire état du nombre de rapports sexuels, et en se gardant bien de donner leur avis quant à ce que serait une bonne fréquence. Là encore, ces parties de l'expertise pourront s'avérer utiles et constituer un élément d'enquête.

La personne examinée est toutefois là encore invitée à faire part de la façon dont il vivait cette sexualité : « il affirmait avoir des rapports *satisfaisants* », « il dit que la sexualité se déroulait de façon *satisfaisante* »/ « sa sexualité est décrite comme *satisfaisante* ». Les termes axiologiques, comme ici le terme « satisfaisante », sont attribués au mis en cause (« il affirmait avoir... »/ « il dit que... »/ « sa sexualité est décrite comme... »). Dans une autre expertise, un expert fait état de « fortes pulsions, » en prenant là encore le soin de préciser que ce n'est pas lui qui en juge : « nous avons eu accès aux déclarations de son épouse, qui évoquait le comportement sexuel de son mari (audition du 22 Janvier 1999), *soulignant les fortes pulsions sexuelles de celui-ci* ». Ici, l'expert se retranche derrière l'avis de la compagne de l'individu examiné, et insiste sur le fait que ce n'est pas lui mais

bien elle qui *souligne* les « fortes pulsions sexuelles de celui-ci ». Il est également fait mention d'éventuels « problèmes » ou « difficultés » (« éjaculation précoce », « inhibition », « dysérection »).

Le discours en matière de sexualité répond ainsi à la question de savoir si l'individu avait une sexualité, si cette dernière lui semblait satisfaisante, et s'il ne rencontrait pas de problèmes à ce niveau. Le lecteur est également renseigné sur la question de savoir si l'individu regardait des cassettes pornographiques, s'il fréquentait des prostituées, s'il pratiquait la sodomie ou la fellation. Il est à ce propos question de « fantaisies » : « il n'y avait, semble-t-il, peu de fantaisie et il n'y aurait jamais eu ni fellation ni sodomie ».

Des propos parfois plus polémiques, mais néanmoins exceptionnels dans notre corpus, laissent apparaître un jugement de l'expert : « Il ne se connaissait, disait-il, aucune fantaisie sexuelle déviante ». Amalgamer comme le fait l'expert – et ce, dans plusieurs expertises – la fantaisie et la déviance est surprenant. La fellation, la sodomie sont-elles des pratiques « déviantes » et/ou « fantaisistes ? Toutefois ces propos ne sont apparus qu'exceptionnellement ; il serait malhonnête scientifiquement et inexact de conclure que les experts continueraient de juger de ce qu'est une “bonne” sexualité et de donner leur avis à ce sujet.

Dans l'ensemble, les énoncés concernant la sexualité ne témoignent pas, comme dans l'exemple souligné par M. Landry, d'une aversion des experts ou d'un jugement *directement* prononcé par ces derniers. Les experts font parler *les faits* (« il regardait fréquemment des cassettes pornographiques »), *la personne examinée* (« il affirmait avoir des rapports satisfaisants ») ou *la femme de ce dernier* (« soulignant les fortes pulsions de celui-ci »). Autrement dit, *ce n'est pas eux qui s'expriment*. Les experts usent de nombreuses précautions oratoires afin de se protéger de l'accusation qui pourrait leur être faite de prononcer un jugement moral. L'ensemble des termes polémiques et/ou de type axiologique (« normal », « bonne », « satisfaisante ») sont attribués au mis en cause ; les experts tiennent à préciser que ce ne sont pas leurs mots, leurs catégories ni leur jugement. Si évaluation axiologique et morale il y a, ils pourront rétorquer qu'il s'agit de celle que la personne est amenée à produire sur elle-même.

La particularité de ce discours sur la sexualité réside là encore dans le fait que les experts font état d'informations qui seront utiles dans le cadre de l'enquête, mais qu'ils amènent aussi et surtout à lire la parole de la personne qu'ils ont examinée. Les experts révèlent son rapport à l'autre, à elle-même et à sa sexualité. Comment la vit-elle ? Quelle pratique affectionne-t-elle ? Concernant par exemple la sodomie, l'expert ne donne pas son avis concernant le fait de savoir s'il s'agit d'une pratique normale ou non, mais se contente de dire si l'individu l'affectionne et/ou la pratique.

Il s'agit donc d'une autopsie générale de la sexualité de l'individu mais dans lequel, les experts se gardent de donner leur avis.

(c) Pour une nouvelle définition de la déviance ?

La notion de déviance aurait-elle disparu des expertises ? Commençons par citer un extrait :

« Nous avons eu accès aux déclarations de son épouse, qui évoquait le comportement sexuel de son mari (audition du 22 Janvier 1999), soulignant les fortes pulsions sexuelles de celui-ci, et les fantasmes qu'il lui imposait, avec son consentement. »
(Expertise n°3).

Le critère reste ainsi le consentement : “elle était d'accord ; on ne peut donc rien dire”. Malgré tout, l'expertise donne accès à une information qui peut avoir du poids quand il s'agit de juger un viol. Dans ce cas précis, le mis en cause est accusé d'avoir séquestré et torturé une inconnue. Le raisonnement d'un juré ou d'un magistrat pourrait être le suivant : “il impose des fantasmes à sa femme avec son consentement, ne peut-il pas les imposer à une autre ?”.

Dans certains cas, la question de la préférence sexuelle, et notamment de l'homosexualité est évoquée. Il s'agit, dans la plupart des cas, d'affaires dans lesquels les experts sont accusés d'actes de pédophilies. Or, ces derniers tendent à considérer l'homosexualité comme une préférence sexuelle comme une autre, sans porter *directement* de jugement à ce sujet : « le pronostic apparaît globalement *favorable* et devrait le voir poursuivre sa vie hétérosexuelle sur le même mode ou se porter sur un choix homosexuel avec des partenaires plus adultes » (Expertise n°15).

Des propos laissent toutefois apparaître un jugement de l'expert, comme dans l'exemple suivant où les experts semblent suggérer qu'être homosexuelle peut constituer un problème : « Nous voyons donc un sujet qui ne présente pas de pathologie psychiatrique particulière et dont la seule manifestation à souligner est une homosexualité qui nous essaierons de préciser »/« il s'agit donc bien d'un comportement avec un polymorphisme pervers et névrotique où se retrouvent exhibitionnisme, voyeurisme, homosexualité ». Dans ce dernier exemple, l'homosexualité est mise sur le même plan que des comportements qui constituent des infractions légales, tout comme dans le premier exemple l'homosexualité peut donner l'impression de constituer un problème digne d'attention. Mais là encore, ces énoncés ne caractérisent pas le discours des experts en matière de sexualité ; ces derniers, dans l'ensemble, se contentent de décrire cette homosexualité et d'étudier la façon dont elle est vécue et assumée par le sujet.

Les experts vont parler de *déviance* ou de *paraphilie*¹⁴⁴, dans les cas où infractions

¹⁴⁴ La paraphilie, dans le DSM-IV a remplacé le terme de perversion, jugé trop connoté moralement.

ont été réalisées sur des enfants : « l'examen psychiatrique du patient permet d'établir chez lui une déviance sexuelle principale de type pédophile ». La définition que les experts produisent de la déviance est la même que celle que produit la loi : est *déviant pour les experts* ce qui est estimé illégal par la loi. La plus-value de l'expert à ce sujet réside dans le fait qu'il va effectivement « doubler le délit du délinquant » (Foucault, 2000 : 8). Autrement dit, la personne n'a pas seulement commis un acte, mais porte ou non en elle un penchant (*cf.* l'encadré ci-dessous).

La perversion : un élément de la boîte à outil de l'expert

La forme « pervers » (pervers, perversion, perverses), fait partie de la boîte à outil des experts de notre corpus. Sur l'ensemble des parties expertises (n=71), nous l'avons retrouvé au sein de 20 expertises, et à 33 reprises. « Pervers » sert tantôt à désigner un comportement ou des actes, tantôt à qualifier une structure de personnalité.

➤ *Des comportements et des actes pervers*

Il est parfois question de « comportements sexuels pervers et sadiques », de « crime sexuel à caractère pervers », d'« actes incriminés de nature perverse et déviante », d'« actes de nature incestueuse à caractère pervers ». Mais qu'est-ce donc qu'un acte « pervers » selon les experts ?

« La mise en scène d'un scénario sado masochiste, que la victime fut d'accord ou pas ou en partie consentante, montre pour lui que l'expression d'une violence ajoutée à son excitation sexuelle et entraîne chez lui une érotisation qui souligne la composante perverse de son comportement sexuel »

« Péripéties sexuelles à caractère pervers et sadique incontestables, imposées à la jeune femme brutalement séquestrée et attachée sans qu'aucun événement spécifique ou particulier ait pu précéder voire induire cet acte soudain »

Ici, c'est la « violence », la « brutalité », et le fait d'avoir « séquestré » et « attaché » la victime qui semble justifier l'emploi de ce terme par les experts. Il s'agit donc de comportements qui ont rapport à la contrainte, à la violence.

Les experts distinguent ici l'acte, le comportement, de la personnalité. Autrement dit, il est possible selon eux de commettre des actes pervers sans pour autant être affublé de ce qualificatif : « Ce n'est pas un psychopathe ni un sujet de personnalité perverse, même si l'acte commis est de nature sexuelle perverse, l'acte étant à différencier de la personnalité au plan clinique ». La figure du « pervers » se retrouve ainsi chez les experts.

➤ *Une déviation perverse de la sexualité et de la personnalité*

Dans certains cas, la perversion ne concerne plus un *acte* mais une devient une composante de l'organisation ou du fonctionnement de l'individu : « Il n'y a dans son organisation libidinale ni perversion, ni déviation majeures /« déviation de la pulsion sexuelle sur le mode d'une perversion de type pédophilique »/« perversion de type exhibitionniste pédophilique »/« il n'a pas le profil du pédophile pervers »/« sujet qui présente une fixation sexuelle névrotique et perverse ».

Bien que dans la plupart de ces énoncés la réponse soit négative (« il n'y a pas de ... »), la personnalité ou l'organisation perverse restent des catégories usitées par les experts, le peu de cas de perversion concernant encore une fois dans des affaires de pédophilie ou d'exhibitionnisme, comportements réprimés par la loi.

Figure 1 – La perversion : un élément de la boîte à outil de l'expert

(b) Bannir les jugements moraux : une règle expertale et une exigence des magistrats

Là encore ce discours peut être expliqué par une étude de la façon dont il est surveillé. D. Zagury, figure importante du milieu expertal en France¹⁴⁵, préconise la mise en place d'une « jurisprudence expertale » (2007 : 129-130). Dans plusieurs de ces contributions, le ton est alors celui de la prescription : « Dans le champ de la psychologie, *il convient de relever* qu'il s'agit de simples traits ... »/ « La prudence du ton *doit* maintenir une ouverture »/ « L'expert suffisamment bon (...) *doit être* rebelle à toutes les instrumentalisation » (Zagury, 2009 : 100). Il évoque alors la question du *jugement de valeur* dans deux d'entre elles¹⁴⁶. Dans la première, il écrit, que :

« Les perversions qui entrent dans le champ pénal ne concernent pas toutes les *bizarries* et *singularités* des orientations sexuelles. Seule la minorité de la victime et l'absence de consentement de la victime majeure sont retenues. A moins d'être en désaccord sur ces points... *le psychiatre n'est pas amené à porter un quelconque jugement de valeur sur ce qui est le bon ou le mauvais choix sexuel, la bonne ou la mauvaise manière de jouir*. Toute une littérature normative peut être jetée au panier et, avec elle, sa critique antipsychiatrique. L'évolution des mentalités est, sur ce point, majeure. » (2001 : 24).

Il rappelle dans une autre contribution : « quel que soit l'acte commis, *l'expert doit se garder de tout jugement de valeur* » (2009 : 101). Qu'est-ce exactement que ces jugements de valeur ? D. Zagury semble effectivement parler d'un jugement de type axiologique, dans lequel l'expert se permettrait de donner son avis personnel sur le sujet (« *bon ou mauvais choix sexuel* », « *bonne ou mauvaise manière de jouir* »).

Les experts n'auraient donc pas à en prononcer et n'auraient pas à juger la personne à l'aune de critères strictement moraux. Concernant les perversions sexuelles, le critère doit rester la minorité et le consentement, qui sont encore une fois les critères légaux : « Seule la minorité de la victime et l'absence de consentement de la victime majeure sont retenues ». Ces propos de D. Zagury témoignent de deux évolutions.

La première concerne le passage « d'une *morale substantielle*, selon laquelle il existe des critères de ce qui est légitime en matière de sexualité, à une *morale formelle* selon laquelle ce qui rend légitime un acte serait son cadre contractuel, les partenaires étant libres de fixer ou de créer leurs propres règles et de les confirmer par le biais du

¹⁴⁵ D. Zagury, psychiatre des hôpitaux et expert près la cour d'appel de Paris, a tout d'abord témoigné dans des procès médiatiques et "importants", tel celui de Guy Georges, de Patrice Allègre ou de Pierre Fourniret. Il est également l'auteur d'articles, de contributions à des ouvrages collectifs, d'un livre sur les tueurs en séries et a participé aux deux dernières conférences de consensus autour de l'expertise et des agressions sexuelles.

¹⁴⁶ « Place et évolution de la fonction de l'expertise psychiatrique » in Psychopathologie et Traitements Actuels des Auteurs d'Agression Sexuelle (2001), « Pratiques et risques de l'expertise psychiatrique » in Folie et justice : relire Foucault (2010).

consentement mutuel » (Marzano, 2006 : 8). Le discours des experts serait de ce point de vue le *reflet* d'une évolution sociétale plus large, dans laquelle la morale aurait changé de forme.

La seconde concerne la façon dont la critique de M. Foucault, mais plus globalement du courant antipsychiatrique, a pu influencer l'activité des experts et le contenu des expertises. D. Zagury, souligne par exemple l'importance qu'a représentée pour lui la lecture de M. Foucault : « Tout mon parcours, comme beaucoup de ma génération, a été jalonné par la lecture de Michel Foucault » (2009 : 88).

Cependant, plutôt que de supposer que les experts sont enfin neutres, et qu'ils se contenteraient désormais de ne décrire que des faits, nous supposons 1/que *le type d'évaluation auquel ils procèdent dans leur rapport n'est peut-être plus de même nature* et 2/*qu'ils ont également détourné ce problème par l'utilisation du langage*.

Quoiqu'il en soit, on voit que se construit une *police discursive*, distinguant ce qu'il est permis ou non de dire. Les entretiens avec les magistrats confirment également ce fait ; ils font part de leur réticence à l'encontre des expertises dans lesquels ils pourraient trouver des jugements de valeur :

« Je crois que c'était une expertise sur une victime, une partie civile, dont l'expert disait que c'était une fainéante, qu'elle ne faisait rien de sa vie. [C'était] en fait, des affirmations qui étaient gratuites, qui touchaient au côté personnel de la vie de cette personne, et certainement pas à sa psychologie ; il y avait des affirmations qui étaient de l'ordre du jugement de valeur, qui me gênaient particulièrement, et c'est un expert que je n'ai jamais fait travailler. Quand j'ai vu cette expertise, je me suis dit "c'est un expert que je ne ferais pas travailler". (...) [O]n demande à l'expert de se prononcer sur la personnalité de l'individu, sur ces pathologies habituelles, sur sa crédibilité éventuelle si c'est la partie civile, avec les instruments dont il dispose – dont on a bien compris que ça restait quand même mesuré et qu'on ne pouvait pas déterminer à 100% dans un sens ou dans l'autre – mais on ne peut pas demander aux experts de porter des jugements de valeur sur la vie des personnes ; ça c'est rédhibitoire dans une expertise. »
(Entretien n°1, Juge d'instruction, France).

Lors d'un entretien, un président de cour d'assises fait état des réticences des jurés, mais aussi des siennes, à la suite d'un exposé un peu normatif d'un « expert psychiatre de qualité, [mais] *d'un certain âge* ». Cet expert aurait proposé un tableau « caricatural sur le rôle de l'homme et le rôle de la femme dans la personnalité de l'enfant ». Selon l'expert, le fait que la femme travaille, et s'occupe moins des enfants, ferait que l'on arrive à une « société perturbée ». Selon le président, les femmes du jury – qui avaient toutes une expérience professionnelle – auraient été offusquées par ce discours ; le président parle également d'un discours « qui était excessif à [son] sens »

Des experts, dans des entretiens, expliquent également l'importance de ne pas faire trop apparaître de jugement moral :

« -*Expert* : Oui, et j'ai été expert dans une affaire importante, et ça a été je crois l'avant dernière peine de mort, c'était même Badinter et le type avait été condamné à mort ; et on faisait l'expertise à deux et le confrère qui était beaucoup plus vieux que moi à l'époque – j'avais 32 ans – avait employé des adjectifs en disant "il est chassieux".

-*Enquêteur* : Chassieux ?

- *Expert* : "Chassieux" ça veut dire que vous avez de la merde au bout des yeux, mais en même temps chassieux ça veut dire que vous êtes hypocrite, que vous êtes un mauvais type quoi. Et il employait des adjectifs qui étaient de véritables charges d'accusation, mais sans s'en rendre compte. Mais je crois que l'expert qui n'a pas fait un travail sur soi peut mélanger ses émotions personnelles ou ses jugements... »

(Entretien n°23, Expert psychiatre, France).

A la barre, ce même expert explique qu'il n'est pas là pour faire de la morale, tandis que lors d'un entretien, il déclare : « l'expert n'a pas à avoir de position morale. Il n'a pas à avoir d'émotions. Le type, il a tué un bébé, et il l'a découpé... bon. Je sais maintenant que l'homme peut tout faire donc. Mais le gars est là, et on me dit : "essayez de nous faire comprendre". Point. ».

Un autre expert fait part également de la nécessité d'un *travail sur soi* afin de ne pas laisser ses émotions avoir une influence sur leur jugement : « c'est vrai que quand on n'a pas la distance par rapport à ses positions morales, on peut tomber dans une totale subjectivité ». Il explique plus loin que la psychanalyse qu'il a entreprise l'a aidé à ce sujet : « l'idée, c'est de limiter les effets de nos propres représentations et de nos propres mentalisations »¹⁴⁷.

L'existence d'une forme de *police discursive*, aussi bien exercée par les magistrats que par les experts amène à penser que le genre de propos tenus par l'expert cité par M. Landry ne sont plus très bien vus dans les prétoires et dans le champ expertale. Il y a ce qu'il serait possible et ce qu'il ne serait pas possible de dire. Le risque est de recevoir la désapprobation des collègues mais surtout de l'institution judiciaire. Toutefois, nous avons remarqué que cette police discursive n'est pas nécessairement homogène. Autrement dit, les règles varient d'un expert à l'autre, et peut-être aussi d'un magistrat à l'autre. Une absence de consensus quant à l'utilisation de certains termes, de certains mots, de certaines notions a été remarquée, nous y reviendrons.

¹⁴⁷ Entretien n°4, Expert psychiatre, France.

3. L'examen du sujet *hic et nunc*

« Dans l'examen clinique, moi je mets le contact avec la personne, comment il est, s'il a des problèmes de sommeil, etc. ; et comment il est actuellement. En fait *l'examen clinique c'est comment il est actuellement.* »

(Entretien n°27, Expert psychiatre, France).

Dans la partie *examen*, généralement détachée de la partie biographie, le psychiatre reprend la parole : « Nous avons examiné Mr Breton à deux reprises (...) »/ « L'examen a révélé un sujet stable »/ « Nous voyons donc un sujet qui (...) ». Tandis que les parties biographiques sont majoritairement constituées de *verbes introducteurs* (*indiquer, dire, prétendre, mentionner, soutenir*), témoignant ainsi du fait que les experts donnent la parole au mis en cause, les parties *examen* sont constituées de verbes descriptifs : *voir, examiner, noter, percevoir, retrouver, apparaître*. Le regard se veut ainsi plus objectivant, et la personne examinée, sans cesser pour autant d'être envisagée comme un *sujet*, redevient en partie un *objet* d'observation.

Ces parties se décomposent généralement en deux temps : un premier temps où les experts font état de la façon dont s'engage la discussion et dont l'individu se présente et coopère à l'entretien, et un second où sont présentées les données issues de l'examen strictement psychiatrique, *i.e.* l'examen mental et cognitif.

Bien que le premier aspect de cette description soit présenté comme un préalable, il constitue toutefois la partie la plus significative de cet examen. La seconde partie, celle où les experts effectuent l'examen psychiatrique proprement dit, n'apparaît pas d'un grand intérêt.

(a) Un examen psychiatrique standard de peu d'intérêt ?

Ce que les experts appellent, dans leurs expertises, *l'examen psychiatrique standard*, qui constitue la partie la plus scientifique et la plus "jargonante" du rapport, ne fait l'objet que de quelques lignes, et se caractérise par le fait que les experts font état dans la plupart des cas d'absence de problème. A ce sujet, le logiciel *Alceste* dont on a vu qu'il avait repéré quatre classes dans les expertises, repère dans la classe regroupant le lexique le plus scientifique, la présence significative de l'occurrence « aucun ».

Mis à part dans des cas exceptionnels, les experts ne repèrent effectivement *aucun* symptôme (« on ne relevait aucun symptôme évocateur de la psychose ») et ne font que constater l'absence de *délire, d'hallucination, de confusion, de discordance, de bizarreries, de barrage*. *Idem* à propos de la question relative au fonctionnement intellectuel, dans lequel les experts, cherchent à répondre à la question de la débilité. Dans l'ensemble, ils repèrent des niveaux d'intelligence ne déviant pas significativement de la norme : *moyen, bon, dans la zone de la normalité, dans la zone supérieure de la normalité*. Des

individus s'écartent légèrement de ce que les experts appellent une intelligence « normale » – que ce soit par excès ou par défaut – mais cela ne leur apparaît pas significatif.

L'essentiel n'est donc pas là : la partie la plus scientifique des rapports n'est ni la partie la plus développée, ni la partie la plus intéressante. Les experts se sont montrés plus loquaces sur la question de la façon dont se présentait l'individu.

(b) Une évaluation de la façon dont la personne investit la situation d'expertise

« Cette partie [déroulement de l'examen], qui doit être très courte, permet de situer la qualité de la relation expertale en fonction des conditions matérielles de l'examen, de l'*investissement de l'expertisé*, de sa compréhension de ce qu'est l'expertise ou encore de sa capacité à participer à un entretien. Cet aspect est beaucoup plus important qu'on ne le croie car on ne pourra pas avoir la même certitude dans les conclusions en fonction des conditions de réalisation de l'expertise. »¹⁴⁸

C'est dans cette partie que les experts sont le plus loquaces et trouvent des choses à dire, et que nous avons ainsi trouvé matière à analyse.

Les experts commencent par rendre compte de la façon dont l'individu se présente à eux, et par faire état de la façon dont il apparaît *physiquement*, s'intéressant ainsi au *langage du corps* et la *manière d'être*. Il est question d'individus *exalté, démonstratif, volubile, hyper expansif, extraverti, gesticulant, décontracté*, et, *a contrario*, d'individus *calme, introverti, inhibé, vouté, parlant à voix basse et d'un ton monotone*. Il est aussi question d'*épisodes de pleurs, de moments d'effondrement*.

Toutefois, l'essentiel n'est pas là. C'est bien davantage la façon dont l'individu se présente, coopère et se situe dans la relation qui attire l'attention des experts et caractérise ces parties. Les experts répondent à la question de savoir si l'individu a accepté de leur parler et de communiquer, de savoir comment il a participé à l'entretien. Ces parties, décrites encore une fois comme un préalable, et permettant notamment de dire si l'examen s'est réalisé dans de bonnes conditions (« les entretiens se sont révélés fructueux et tout à fait exploitables dans le cadre de la mission qui nous était confiée »), sont davantage que cela. Placées parfois au tout début de l'expertise, elles constituent *une forme d'évaluation*, reposant sur le degré d'implication du mis en cause et sur la façon dont il entre en contact dans une relation. Cinq catégories idéales-typique ont alors été dégagées.

¹⁴⁸ Recommandations issues de l'Audition publique des 25 et 27 janvier 2007. Senon, Pascal, Rossinelli (2008 : 50).

➤ **L'individu coopérant qui participe à l'entretien**

Une première figure – la plus fréquente – représente l'individu qui ne pose aucun problème, et qui participe à l'entretien "comme il faut" :

« Jean-Claude Bertillon se présente comme un jeune homme *avenant* à l'abord plutôt *sympathique* et s'est prêté sans la moindre réticence à notre examen. »

(Expertise n°50).

« Il accepte très bien la situation d'expertise, précise qu'il en avait été averti, qu'il l'attendait et tout au long de l'évaluation il va se montrer *courtois* et *coopérant*, *soucieux de bien rendre compte de la situation*, ce qui permet d'éliminer toute forme de réticence pathologique. »

(Expertise n°58).

Les termes *avenant*, *sympathique*, *courtois*, *coopérant*, *soucieux*, donnent une première impression positive au lecteur. Dans d'autres expertises on retrouve les termes *correctement*, *clair*, *sincère*, *attentif*, *cohérent*, *suffisant*. Dans ces cas, les personnes se présentent donc "normalement", et adhère "comme il faut" au protocole qui leur est soumis.

➤ **L'individu qui manque de sincérité et de spontanéité**

Il y a ensuite des personnes qui n'apparaissent pas tout à fait sincères. Elles sont décrites, soit comme simulant, soit comme semblant cacher quelque chose ou manifestant une réticence. Deux exemples peuvent être ici utilisés. Dans le premier, l'individu est décrit comme un « manipulateur » :

« Il était très exalté, démonstratif, gesticulait, se lançait dans des digressions, s'exprimait de manière ampoulée, faisant montre d'une politesse et d'une différence excessive. Le côté *manipulateur* et *histrionique* était évident, et ce sujet au-delà de son exubérance était parfaitement lucide et *calculateur*. Les entretiens se déroulèrent dans de bonnes conditions mais il fallait endiguer le flot de paroles. »

(Expertise n°1).

Le portrait est ici défavorable et la description est nettement à charge : *histrionique*, *manipulateur*, *calculateur* constituent des termes péjoratifs qui ne sont pas susceptibles de profiter au mis en cause, mais bien davantage à l'avocat de la partie civile ou au représentant du Ministère public. Il peut également s'agir de personnes qui, si elles n'ont pas l'air de simuler, et qu'elles coopèrent à l'entretien, présentent une réticence, notamment quand il s'agit de parler des faits :

« Le sujet a bien répondu aux questions qui lui ont été posées dans le cadre de l'anamnèse. Les informations qu'il a données sur l'incident incriminé sont toutefois plutôt lacunaires. Il est *peu loquace* sur la question, donne l'impression d'être *peu sûr* de lui, est *sur la défensive*. »

(Expertise n°11).

« Nous nous sommes trouvés devant un sujet (...) relativement détendu, qui va se prêter facilement à l'entretien. Il participera activement mais sera beaucoup plus *réticent* quand nous parlerons des faits. »

(Expertise n°56).

Sans qu'il soit ici question des faits ou de la culpabilité, les termes soulignés (*peu loquace, peu sûr de lui, sur la défensive, réticent*) participent à présenter le mis en cause, non pas nécessairement comme un *menteur*, mais comme un individu manifestant une *réticence*. La question se pose ainsi de savoir s'il s'agit d'une réticence utilitaire, ou d'un déni, question davantage approfondie quand il sera question des faits.

➤ **L'individu psychorigide qui surinvestit le dialogue**

Cette catégorie se rapproche de celle du manipulateur dans la mesure où les personnes y sont décrites comme intervenant activement dans la discussion et surinvestissant le dialogue.

Dans une affaire de *fémicide* qui, pour rappel, désigne des homicides liés à la condition sociale des femmes, il est écrit que la personne « entre aisément en relation », « s'exprime *très* correctement », « tellement soucieux de la précision qu'il en est *pointilleux* ». Il est également écrit « qu'il *surinvestit* le dialogue, la quête de la nuance (...) Ce culte de la nuance évoqu[ant] une tendance à la psychorigidité ». Dans une autre affaire du même type, on peut lire que le prévenu « se montre *très* soucieux de faire un récit *très* détaillé de sa biographie », qu'« il aborde la situation d'expertise sur un ton *très* poli, presque obséquieux, se montrant soucieux de tout expliquer, de donner un maximum de détails ». Ces deux hommes sont ainsi présentés par les experts comme participants volontiers à l'entretien et comme étant *particulièrement* investis ; ils participent même trop, les modalités (*très*) et les termes utilisés (*pointilleux, obséquieux* et *surinvestit*) témoignant d'un léger excès et d'une légère anormalité ; les experts en déduisent d'ailleurs une « tendance et un fonctionnement psychorigide ».

Ces deux hommes se démarquent d'ailleurs des autres personnes examinées, dans la mesure où ils appartiennent à la catégorie des individus ayant effectué des études supérieures. Tout au long des expertises réalisées à leur encontre, ils manifestent leur implication dans la procédure, leur souci d'avoir prise sur ce qui s'y déroule ainsi que leur bonne volonté.

Ici donc, le portrait établi par les experts n'est pas nécessairement défavorable. Bien que

ces derniers repèrent une légère déviation vis-à-vis de ce qu'il estime être une participation "normale", ces personnes apparaissent coopérantes. Leur logorrhée est davantage le signe d'une volonté de maîtriser la situation, de rester acteur de leur peine, que d'une pathologie ou d'une volonté de manipuler l'expert.

➤ **L'individu présentant une réticence pathologique**

Dans une affaire, l'expert signale également une réticence, mais qu'il n'attribue pas cette fois à de la *mauvaise volonté* :

« Quels que soient les éléments biographiques à partir desquels nous essayons d'approfondir, il va y opposer, *non pas une mauvaise volonté* mais *une véritable réticence*, toute intervention étant vécue comme une véritable effraction. »
(Expertise n°53).

Dans une autre expertise, réalisée sur le même sujet, ce dernier est décrit comme *visiblement abattu* ; les experts parlent, à deux reprises, d'un *déni maladroit* : la personne pas au lecteur comme un *manipulateur*, mais bien plutôt comme une *personne désorientée, souffrante et maladroite*. Sa façon de se présenter à l'entretien est donc le signe d'un problème psychologique voire psychiatrique.

Cette catégorie apparaît assez rarement, et n'apparaît que dans les quelques cas où l'individu présente une pathologie avérée.

➤ **Le "fanfaron" dont l'expert se demande s'il n'est pas maniaque**

Cette dernière figure regroupe des individus décrits comme assumant leur acte, voire comme se présentant en train de "fanfaronner". Dans un extrait, l'expert s'interroge alors sur le caractère pathologique de ce comportement et de ce positionnement :

« Il s'agit d'un sujet (...) souvent *enjoué, souriant*, malgré la gravité de sa situation qu'il envisage avec le plus grand optimisme, estimant qu'il a précédemment tenu des mois sans problème et qu'il pourra assurer quelques années ! Il est tout aussi enjoué pour évoquer les examens antérieurs (janvier 1993, décembre 1993, mars 1995). Plus encore que les autre fois, il parle avec une extrême facilité de sa vie, de sa famille, des affaires récentes dont l'escalade semble le promettre, selon ses mots à une entrée prochaine dans le grand banditisme ! C'est dire le caractère presque pathologique de son exaltation qui vient gêner tout sens critique dans une fuite mégalomane déjà soupçonnée début 93 quand il parlait de projets déraisonnables... C'est donc l'exaltation, l'hyper syntonie, l'euphorie avec la facilitation des échanges verbaux, avec des réponses rapides ayant souvent un caractère ludique qui caractérisent cet entretien et cela est très en faveur d'une anomalie de l'humeur sur le mode presque maniaque en raison de

l'absence de tout antécédent dépressif mélancolique et aussi de toute décompensation maniaque typique, c'est plutôt un tableau d'hypomanie constitutionnelle qui devra être retenu et discuté. »
(Expertise n°51).

On voit, à travers cet extrait, de quelle façon l'expert passe d'une description de sens commun (*enjoué, souriant, parle avec une extrême facilité*), à une description de plus en plus technique et savante (*pathologique/ exaltation/ hyper syntonie, euphorie, anomalie de l'humeur presque maniaque/ hypomanie constitutionnelle*). Par le langage, l'expert passe du normal au pathologique, d'une description de *sens commun* à une *description psychiatrique*. Le comportement est le même mais est décrit et codé de deux façons différentes.

Par cette première description, les experts cherchent à repérer, on l'a vu, des signes permettant de les mettre sur la piste d'un dysfonctionnement de nature « psy ». Toutefois ce n'est pas toujours le cas, et ils ne font pas que cela. La description qu'ils donnent à lire est une description susceptible d'intéresser les magistrats, et témoigne de la *bonne* ou *mauvaise* volonté de la personne. Cette description rentre dans le cadre d'une évaluation dans laquelle est mesurée la *qualité de sa collaboration*.

4. Le discours sur les faits : de la culpabilité au sentiment authentique de culpabilité

« [Lors de l'entretien], je lui dis "Qu'est-ce qui vous est arrivé? Qu'est-ce qui s'est passé?". En général, c'est la formule. Et là, je l'écoute, je lui laisse raconter son histoire, *telle qu'il l'a vécue, telle qu'il l'entend* ; et je lui demande : "qu'est-ce que vous en pensez maintenant?". »
(Entretien n°3, Expert psychiatre, France).

Dans les expertises, les experts évoquent la question des faits. Ils en proposent tout d'abord un bref *rappel*, en se fondant dans ce cas sur les documents de l'enquête. Ils réinterrogent néanmoins la personne à ce propos, et font part de ses nouvelles déclarations. Le discours de cette dernière, qui apparaît par ailleurs dans d'autres pièces du dossier criminel, apparaît ainsi une énième fois à travers l'expertise. Il s'agit de savoir quels sont ces faits, mais de savoir aussi si elle reconnaît en être l'auteur. C'est ainsi que ces parties sont d'ailleurs parfois introduites par un sous-titre : *position sur les faits*. Toutefois, *quid* de la propre subjectivité de l'expert et de sa propre position ? Bien qu'il laisse le *sujet* s'exprimer, donne-t-il son avis ?

Le discours sur les faits ne se place pas non plus sur le seul plan de la *culpabilité factuelle* ou de la reconnaissance formelle, mais se place également sur le plan de la *culpabilité*

ressentie. Dans des rapports, il n'est donc pas question seulement des faits, de la culpabilité mais aussi du *sentiment de culpabilité*.

C'est bien là encore, cet aspect de leur évaluation qui caractérise la démarche de l'expert et qui est susceptible de représenter une plus-value dans la procédure criminelle.

(a) Une énième description des faits et une occasion supplémentaire de recueillir des aveux pour les magistrats

➤ **Recourir au style direct : un apprentissage ?**

Ces parties se caractérisent par le fait que les experts y donnent directement la parole à la personne examinée : « il s'exprimait ainsi : "... " »/ « Je reproduirai donc sa description personnelle des faits : "... " »/ « Le sujet décrit le reste des événements comme suit : "... " »/ « il nous dit : "... " ».

Tandis que dans les parties biographie ou examen, quelques mots ou une phrase seulement sont restitués au style direct, des experts recourent massivement à ce procédé dans ces parties. Il s'agit peut s'agir de bribes de phrases :

« Le sujet dit ne plus se souvenir des moments suivants et "je me suis retrouvé allongé par terre avec le couteau dans le ventre" – "j'ai essayé de ramener le bras gauche, j'amenais sa main". Le sujet dit disposer de souvenirs flous, qu'il critique et nuance : "il me semble avoir dit ou penser : "Louloute je t'aime tant" et me semble avoir entendu : "j'étouffe"" »¹⁴⁹
(Expertise n°31).

Il peut s'agir également de lui donner la parole sur un paragraphe ou sur plus d'une page¹⁵⁰. La proportion de ces portions de discours restituées entre guillemets a été mesurée¹⁵¹ :

¹⁴⁹ Nous avons dans cet extrait trois couches énonciatives et trois énonciateurs : l'expert (« le sujet dit ne plus se souvenir »), le mis en cause ("je me suis retrouvé allongé par terre") et le mis en cause qui se cite lui-même : "il me semble avoir dit ou penser : "Louloute, je t'aime tant"". Nous avons donc dans ce dernier énoncé des guillemets à l'intérieur des guillemets...

¹⁵⁰ La description est d'ailleurs si longue et la restitution si minutieuse qu'on est amené à se demander si l'expert n'a pas enregistré l'entretien.

¹⁵¹ Nous avons là aussi utilisé la fonction « statistiques » du logiciel *Word*.

Tableau 1 – Proportion de mots attribués au mis en cause en pourcentage

Expert	Crime	Portion de discours au style direct
N°36	Viol	15 %
N°36	Homicide	43 %
N°36	Viol	31 %
N°36	Viol	7 %
N°36	Atteintes aux biens	32 %
N°36	Viol	30 %
N°36	Viol	32 %
N°36	Viol	9 %
N°19	Homicide	3 %
N°19	Viol	9 %
N°19	Viol	2 %
N°19	Viol	2 %
N°19	Homicide	1 %
N°18	Homicide	0%
N°37 et 23	Viol	8%
N°33 et 37	Viol	12 %
N°33 et 37	Homicide	4%
n°23 et 40	Homicide	4 %
n°23 et 40	Viol	14, %
N°33	Viol	0,1%
N°22	Atteintes aux biens	3 %
N°23	Atteintes aux biens	3 %
N°33	Atteintes aux biens	1 %
N°23	Homicide	6 %
N°33	Homicide	1 %
N°37	Atteintes aux biens	6 %
N°23	Viol	9 %
N°33	Homicide	2 %
N°33	Viol	1 %
N°32	Atteintes aux biens	0%
N°42	Viol	0%
N°22	Viol	11 %

Une analyse quantitative du nombre de mots relevés dans les portions de discours attribué *directement* au prévenu révèle que, même si la présence de ce discours occupe en moyenne environ 10% des expertises, les experts utilisent inégalement ce procédé et ce type de discours rapporté. Dans trois expertises, on observe qu'ils ne recourent pas au style direct, tandis que dans onze expertises, cette portion du discours ne dépasse pas 5% du total de l'expertise. Dans onze autres expertises, cette portion de discours occupe aux alentours des 10% (entre 5 et 15%) tandis que dans cinq des cas, elle occupe aux alentours de 30%, allant jusqu'à 42% dans une expertise rédigée par un expert luxembourgeois. *D'inexistant dans des expertises, ce procédé devient donc considérable dans d'autres.*

Si l'on mobilise l'expert comme variable explicative, on obtient des résultats significatifs. Un expert (n°36) mobilise notamment davantage ce procédé que les autres. Dans ses expertises, la parole du prévenu occupe, en moyenne, 24%, soit un quart de ses expertises, tandis que des experts l'utilisent plus modérément (8%, 9%, 6%) et d'autres

peu voir pas du tout (3%, 0%).

La rédaction des expertises est ainsi encore une fois le résultat d'un apprentissage. On voit par exemple que ce procédé n'est pas utilisé dans les trois expertises rédigées par des experts n'ayant réalisé qu'une seule expertise de l'ensemble du corpus (n°42, n°32, n°18), et n'étant pas identifiés par ailleurs au moment de la réalisation de leur expertise¹⁵², comme des experts coutumiers de cette pratique. Le recours au *discours direct* semble faire partie de la boîte à outils de l'expert psychiatre.

➤ Des paroles susceptibles de prendre le statut d'aveux

Des magistrats disent témoigner de leur intérêt pour cette partie du discours sur les faits :

« Les expertises quant elles sont faites notamment à l'instruction, moi je dis qu'il faut d'abord les lire de façon très attentive, et du début jusqu'à la fin. Parce que vous savez que l'expert revient donc sur les faits (...) et fait raconter par la personne d'abord : "Mr qu'est-ce qu'on vous reproche, est-ce que vous pouvez nous raconter ce qu'on vous reproche, et qu'est-ce que vous reconnaissez ou pas dans ce qu'on vous reproche?". Et on s'aperçoit que quelques fois devant les experts les personnes disent autre chose que ce qu'elles ont dit devant le juge d'instruction. Alors, soit qu'elles nient devant l'expert des faits qu'elles ont précédemment reconnus, ou l'inverse d'ailleurs ; c'est-à-dire qu'elles se mettent à reconnaître devant l'expert quelque chose qu'elles avaient précédemment nié. Et donc c'est très intéressant, parce que moi il m'est arrivé, quand j'étais juge d'instruction, sur la base justement de ce que me disait l'expert, de convoquer le mis en examen et de lui dire "mais attendez, Mr, revenez me voir, je vous reconvoque parce que j'ai découvert que devant l'expert psychiatre ou l'expert psychologue qui vous avez interrogé vous avez reconnu être l'auteur de ce crime donc on va reprendre alors"... vous voyez ? Donc c'est très important. C'est quelque chose qui est fondamental (...) quand on donne la parole à quelqu'un, et que l'expert prend le temps de rencontrer cette personne, de parler avec elle, de recueillir tous les éléments de sa déclaration, c'est à mon avis quelque chose qu'il faut lire absolument (...). »

(Entretien n°11, Substitute du Procureur de la République, France).

Une autre juge d'instruction explique également s'en servir comme un outil lui permettant de mener son enquête :

« Et des fois, il m'arrive de reprendre des éléments de l'expertise psychiatrique, de rebondir dessus, et de dire "attendez, vous avez déclaré ça au psychiatre, et moi vous

¹⁵² Nonobstant, deux de ces experts ont été interrogés, et le sont désormais. L'un d'entre eux, français, est à présent inscrit sur la liste de la cour d'appel, tandis que l'autre, luxembourgeois, en réalise fréquemment et attend son inscription sur la liste.

m'avez dit ça... c'est complètement en contradiction, donc, expliquez-vous !". »
(Entretien n°1, Juge d'instruction, France).

Bien que n'étant pas initialement commanditée à cette fin, l'expertise psychiatrique devient *pour* les magistrats un outil de l'enquête, et une occasion supplémentaire d'obtenir les aveux du mis en cause. Dans des *dossiers fragiles sur les faits*, et quand le mis en cause ne s'est pas montré loquace lors des divers interrogatoires, parquetiers, juges d'instructions et avocats vont s'emparer de tous les moyens susceptibles de faire avancer l'enquête, que ce soit dans un sens ou dans un autre.

Une juge d'instruction luxembourgeoise, se montre plus critique quant à cette utilisation du rapport d'expertise. A la question de savoir qu'est-ce un "bon expert, celle-ci répond :

« Un bon expert, pour moi, *c'est d'abord quelqu'un qui n'essaie d'abord pas de faire l'instruction, mais qui reste dans son domaine de compétence*. Souvent, on voit que le rapport relate encore une fois les faits, les faits selon l'inculpé... c'est très intéressant, mais ce n'est pas ça qui va répondre aux questions qui sont posées dans l'ordonnance. »
(Entretien n°5, Juge d'instruction, Luxembourg).

Une magistrate du parquet rappelle effectivement que « ce n'est pas le bon cadre », mais finit par conclure : « moi ; je n'attends pas ça de lui, mais s'il le note, comment tu fais ? Moi je l'utilise ! »¹⁵³. L'expert est donc susceptible de combler les trous de l'enquête et de devenir un matériau d'appoint particulièrement précieux. Un accord tacite semble s'être établi entre les experts et les magistrats à ce sujet. Bien qu'*a priori*, les magistrats disent ne pas nécessairement attendre de l'expert qu'il les éclaire sur les faits, ils affirment s'en servir quand leur rapport leur permet d'enrichir le dossier de ce point de vue.

(b) Quid de la crédibilité ?

« On a besoin dans l'expertise psychiatrique d'avoir aussi l'approche de l'expert par rapport au discours de l'intéressé. Donc s'il n'apporte aucune plus value par rapport au discours et qu'il se contente de répondre aux questions usuelles, ça n'apporte pas beaucoup de plus value dans le dossier. »
(Entretien n°1, Juge d'instruction, France).

➤ Ne pas se prononcer sur la crédibilité : une règle expertale

A ce sujet, l'expert se positionne-t-il lui-même ? Prend-t-il directement partie ? Dans l'affaire Loïc Sécher mentionnée dans l'introduction de ce travail, les experts auraient participé à envoyer un innocent en prison. Cela serait-il dû au fait qu'ils donnent finalement leur avis et se prononcent sur la *crédibilité* ?

¹⁵³ Entretien n°10, Substitute du Procureur de la République.

Dans l'expertise n°1, l'expert, dans la partie examen désigne l'individu comme un « manipulateur » ayant des « tendances histrioniques ». Dans la partie discussion, il prend clairement position et écrit que l'individu « s'est montré exubérant, manipulateur, négateur, en parfaite harmonie avec sa personnalité histrionique de déséquilibré psychopathe ». Tout au long de l'expertise l'expert ne cesse – notamment à l'aide de procédés narratifs – de prendre position à ce sujet. Cet expertise, relativement atypique – et qui a ainsi attiré notre attention – donne raison à M. Landry. Il se transforme là en *médecin-juge*. Dans cette expertise, on repère clairement une forme d'agacement de l'expert et le portrait qu'il en fait est défavorable. Une autre expertise donne la même impression dans la mesure où l'expert donne l'impression de “maquiller” un jugement personnel en utilisant un vocabulaire psychiatrique et psychologique :

« L'ensemble de la trajectoire existentielle de Mélanie Franque et l'impression clinique qui se dégage de l'entretien, témoignent d'une dysharmonie de personnalité ou prédominent les traits paranoïaques : la surestimation du moi est flagrante, allant jusqu'à nourrir un imaginaire *mégalo maniaque* qui ne nous est pas cependant apparu totalement convictionnel et donc du registre délirant ; il s'agit plutôt chez Madame Franque d'un moyen d'échapper à une réalité que son sentiment de supériorité lui fait juger trop médiocre, la conduisant à entretenir autour de sa naissance un mystère auquel elle fait mine de croire elle-même. »

(Expertise n°70).

Cet extrait ne dresse pas non plus un portrait très favorable de cette personne. Sans être malade (« qui ne nous est cependant pas apparu totalement convictionnel et donc du registre délirant »), l'expert établit un portrait défavorable. Au sujet de ce que raconte cette personne, l'expert ne cesse également tout au long de l'expertise de mettre à distance ses propos (« elle nous dit »/ « évoquant »/ « ajoutant »/ « elle déclare »).

On voit donc qu'il arrive que les experts donnent leur avis, ou que ce dernier “transpire” de l'expertise. Toutefois, cela ne constitue pas la règle pour autant. Ces cas où les experts prennent partie ne nous sont pas apparus comme caractéristiques du discours des experts en la matière. Dans la majorité des expertises, les experts se montrent plus prudents, et se gardent bien de laisser apparaître leur avis concernant ce qu'énonce la personne ; quant elle nie, ils se contentent alors de dire :

« Nous voyons donc que Mr Grosjean N. nie catégoriquement les faits et attribue la plainte au fait que Mme A., la mère de la victime présumée, veut se venger parce que il voulait revenir avec Mme G. Il ne changera pas d'affirmation et de ce fait, nous ne pourrions pas analyser plus profondément ses motivations. »

(Expertise n°56).

Dans ce dernier extrait, l'expert, repéré comme un habitué des prétoires, se conforme ainsi aux recommandations officielles :

« L'expert n'a pas mission de mener l'enquête (...) son rôle n'est pas d'amener des éléments d'élucidation de l'affaire en cours. Autrement dit il n'est pas le psychologue "profilier" que l'on voit travailler au côté des enquêteurs dans les séries télévisées. L'expert n'est pas interrogé sur son intime conviction. Cette prérogative appartient au seul jury d'assises. Il est interrogé en tant que technicien et il doit appuyer son avis sur des données cliniques objectives. »

(Dubret, 2007: 266).

Depuis le "fiasco Outreau" les experts sont sommés de ne plus utiliser le terme de "crédibilité"¹⁵⁴. Toutefois, les magistrats nourrissent des attentes à ce sujet. Ils n'exigent pas que l'expert tranche la question, mais espère qu'il saura malgré tout « se positionner ».

➤ **« Maintenant, Dr Buridan, il faut qu'il se positionne quand même ! »**

Lors d'un entretien, une magistrate du parquet fait toutefois part de son énervement à l'encontre d'un expert qui, selon elle, n'arrive pas à se positionner :

« Par exemple actuellement, il y a un expert qui commence à me fatiguer, et je vais le lui dire parce que je l'aime beaucoup, c'est le Dr Buridan. Le Dr Buridan, en ce moment, – et d'ailleurs il commence à énerver pas mal de gens – il a du mal à se positionner clairement par rapport au discours du sujet. Et donc, ses expertises c'est, en conclusion, "peut-être bien que oui, peut-être bien que non", "il faut faire attention, oui, il peut dire la vérité mais...". Je dis "Mr Buridan, il faut arrêter l'expertise". Sans doute il a trop de travail, je n'en sais rien, "mais vous commencez à nous énerver quoi !". Mais quelqu'un me l'a dit, un juge d'instruction me l'a dit l'autre jour : "maintenant Buridan, il faut qu'il se positionne quand même". L'expert n'est pas là pour donner la vérité des faits mais la vérité de la personne ; "Mr Buridan, je ne vous demande pas de dire si tout ce qui a été dit est une vérité absolue ou un mensonge total je vous demande de dire si le discours est cohérent, le récit intelligent et la personne bien dans ses bottes"... Mais bon en ce moment, il tourne à gauche, il tourne à droite... "Dr Buridan, t'es psychiatre, des gens, tu en vois toute la journée, c'est ton boulot de faire la part du vrai et du faux dans la parole des gens, c'est ton boulot, si t'es plus capable, tu t'arrêtes, tu fais autre chose". Donc en ce moment, je le désigne plus... »

(Entretien n°11, Substitut du Procureur, France).

¹⁵⁴ Cf. Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite « d'Outreau », p. 24 : « Prenant en compte toutes ces dimensions, le groupe de travail s'est résolu à une position de sagesse, celle de la suppression du terme "crédibilité", sujet à un dévoiement sémantique trop fréquent pour être maintenu ».

On voit à travers cet extrait que les attentes de cette magistrate en matière de « crédibilité » restent importantes. Bien qu'elle dise ne pas attendre de certitude absolue, elle attend malgré tout que l'expert donne son avis.

Les experts sont donc soumis à des exigences contradictoires. Officiellement enjoins de ne pas se prononcer sur la *crédibilité* de la personne interrogée, ils sont *par ailleurs* soumis à des pressions de la part de magistrats qui attendent d'eux qu'ils se positionnent. Comment satisfaire à ces exigences contradictoires ? Le langage ne peut-il pas les y aider ?

(c) Un expert *trahit* par le langage ?¹⁵⁵

« Lorsqu'on est parvenu à localiser une séquence rapportée, il convient de s'interroger sur la façon dont le locuteur se situe par rapport à son contenu : le plus souvent, certains indices d'adhésion/rejet viennent marquer comme favorable ou défavorable l'attitude du locuteur. Quand à l'absence de tels indices explicites, elle fonctionne en général comme un indice implicite d'adhésion. » (Kerbrat Orecchioni, 1980 : 163).

D. Maingueneau explique également « le statut d'une citation n'est jamais neutre » (1991 : 136). Autrement dit, les experts ne citent pas la personne dans la seule intention de respecter sa parole et sa subjectivité. Par la mise en forme du discours de cette dernière, ils vont finalement donner leur avis. La question de savoir s'ils procèdent consciemment ou non ne sera pas ici tranchée ; nous nous contenterons de faire état des différents procédés par lesquelles les experts restituent ce qu'ils ont entendu, et par lesquels ils construisent ainsi les faits et le crime.

➤ Entre mise à distance et mise en doute

Dans des cas, l'expert reste prudent et se contente de restituer et de mettre à distance ce qui lui a été dit :

« Yves Herta confirme les faits qui lui sont reprochés, le soir du 2 novembre 99, à l'occasion du droit de visite des enfants qu'il passait prendre. Une dispute a éclaté et il frappait son ex-concubine après qu'elle lui ait dit qu'il n'était bon à rien et que les enfants ne mangeaient pas à leur faim. Il aurait éloigné les enfants du lieu de la bagarre, aurait aperçu sa femme qui s'enfuyait, il l'aurait poursuivie, il l'aurait vue glisser et tomber dans un fossé, il l'aurait suivie et lui aurait donné des coups de pied au niveau de la tête. Il allait par la suite accompagner les enfants chez leur tante puis il partait en voiture dans un projet suicidaire, percuter un platane, projet qui n'aboutissait pas et le voyait finir dans un fossé où il s'alcoolisait. »

¹⁵⁵ Cette sous-partie est en partie présentée dans notre article (Saetta, 2011). Elle a largement été retravaillée, et est notamment enrichie du regard d'une linguiste, Anne Le Draoulec, qui nous a permis de repérer des subtilités que nous n'avions pas vu. Nous l'en remercions.

(Expertise n °57).

Ce récit reste relativement descriptif, et les experts alternent entre description au conditionnel (« il aurait éloigné les enfants »/ « il aurait aperçu »), et descriptions plus factuels (« il partait en voiture »/ « une dispute a éclaté »). L'expert recourt au conditionnel quand il s'agit de décrire les faits eux-mêmes, comme s'il souhaitait rester prudent quant à ce qui s'est exactement passé ; *distance rime ici avec prudence*. Toutefois, ce n'est pas toujours le cas, et *distance rime parfois avec méfiance*.

Dans l'extrait ci-dessous, tiré d'une expertise luxembourgeoise, l'expert dit s'appuyer sur le dossier et l'examen avec le prévenu pour relater les faits :

S'étant retrouvés ce jour-là, ils avaient consommé dans divers cafés, tout en discutant beaucoup. Lui-même *prétendait* avoir surtout beaucoup bu, ce qu'il faisait régulièrement, *semble-t-il*. Il *mettait en avant*, également, ses prises médicamenteuses de DEPAKINE-CHRONO 500 et de DAFALGAN-CODEINE. Continuant le récit de sa soirée du lundi 4 janvier 1999¹⁵⁶, il *indiquait* qu'ils étaient allés au restaurant LA BONNE PIZZA, et qu'il était convenu de façon tacite qu'elle resterait avec lui le reste de la nuit. Après le repas, ils s'étaient donc rendus dans l'appartement de sa copine, absente et se seraient installés devant la télévision ... à partir de là, Mr Herbert *prétendait* ne plus se souvenir de rien de ce qui avait pu se passer Par contre, [la victime] avait déclaré "qu'il avait commencé à la toucher, qu'il avait eu un accès de colère devant ses souhaits de partir, qu'il l'avait menacée avec un couteau faute d'avoir un rapport sexuel, puis qu'il l'y avait forcée.....". Il ne se souvenait de rien ! ... »

(Expertise n°1).

On retrouve ici le *discours transposé* dit aussi *discours indirect*, dans la mesure où l'expert précise qu'il rend compte du point de vue de la personne examinée sans toutefois prétendre citer ses propres mots. L'étude des verbes « introducteurs » ou « de communication », définis comme « autant de moyen efficaces et discrets dont dispose le rapporteur pour imposer une certaine lecture à son destinataire » (Maingueneau, 1991 : 103), présente ici l'intérêt de mettre à jour la propre subjectivité de l'expert et de *faire apparaître ce que ce dernier pense de ce qu'a dit le mis en cause*. L'expert n'est pas ici un simple *locuteur* qui se contenterait de restituer la parole d'un *sujet*.

Il commence par utiliser le verbe "indiquer" (« il indiquait ») qui, comme le verbe "dire", est un verbe neutre. Il l'emploie pour relater des faits de moindre importance et relativement admis, à savoir le fait que le mis en cause se soit rendu à une pizzeria avec la victime. A d'autres reprises, il introduit une distance avec ce que raconte le mis en cause en utilisant des verbes introducteurs tel que *prétendre* ou *mettre en avant* (« il

¹⁵⁶ L'ensemble des noms, des dates et des lieux ont été modifiés.

prétendait (...) », « Mr Herbert *prétendait (...)* », « il *mettait en avant* », donnant ainsi au lecteur l'impression que ce que dit ce dernier ne correspond pas à la vérité. Ces verbes sont d'ailleurs utilisés dans des énoncés qui pourraient déresponsabiliser le mis en cause, l'utilisation d'alcool et de médicaments étant susceptible de provoquer des amnésies. La distinction entre *artefact* et *fait* est ici pertinente pour comprendre ce qui se joue. La présence de verbes introducteurs repérés ici donne à l'énoncé l'allure d'un *artefact*. L'expert suggère par leur utilisation qu'il ne s'agit pas d'un *fait* mais bien d'une *opinion*, voire d'une stratégie de défense du mis en cause. Il conclut d'ailleurs dans la partie discussion que le mis en cause « s'est montré exubérant, manipulateur, négateur, en parfaite harmonie avec sa personnalité histrionique de déséquilibré psychopathe ». L'expert, dans cet extrait, et dès les premières lignes de son rapport, ne peut être envisagé comme un simple locuteur qui ne ferait que restituer et synthétiser les paroles d'autrui. « Sous couvert de donner la parole à d'autres discours, le discours citant ne fait en réalité que mettre en œuvre ses propres catégories » (Maingueneau, 1991 : 134). On remarque également que l'expert recourt au *style indirect* pour restituer les propos mis en cause, alors qu'il recourt au *style direct* pour rapporter les propos de la victime. Par ce procédé, la parole de la victime apparaît au lecteur avec davantage d'authenticité que celle du mis en cause.

➤ Une narrativisation de la parole de la personne examinée

Dans la partie rappel des faits d'une expertise rédigée par le même expert, on repère d'autres procédés de narration :

« *Il reconnaissait* spontanément l'intégralité des faits reprochés Ils se *seraient* déroulés, en une seule fois, dans la soirée du Mardi 23 Janvier 1995, vers 20h00, au préjudice de Mr Pritule, à RUTZ, ce dernier étant le nouvel ami de Sylvie, la jeune femme avec laquelle lui-même avait entretenu des relations amoureuses depuis 3 années, mais il s'était trouvé délaissé par elle, à cause de ses obligations de travail. C'était donc par dépit et par vengeance qu'il *avait eu l'idée* ce soir là, de nuire à son rival. C'est ainsi qu'il *avait* saccagé l'appartement, détruit du mobilier, et mis le feu à quelques fauteuils qu'il avait rassemblés, après qu'il se soit introduit par effraction... Il *était* parti aussitôt après avoir allumé l'incendie. Il *ne fut arrêté que* quelques jours plus tard, sur dénonciation de son ex-épouse, à laquelle il s'était confié, mû par un sentiment de culpabilité et par le besoin de parler de cette affaire. »

Dans cet extrait, l'expert, mis à part au tout début de sa description (« il reconnaissait ») n'utilise pas de verbes introducteurs. Le discours est de type *narrativisé* et produit l'impression que les faits se racontent d'eux-mêmes. A partir de la ligne cinq (« C'était donc par dépit... »), l'histoire est racontée du dehors, comme si ce qui était écrit correspondait à ce qui s'est passé. Comme l'écrit G.E. Sarfati, « un discours pourra

gagner son efficacité, selon les enjeux d'une situation toujours spécifique, soit sur un effet de subjectivité (en mobilisant de manière ouverte les ressources du « dialogue »), soit sur un effet d'objectivité (en masquant ses visées derrière une neutralité de surface). Dans le premier cas de figure, le propos affiche ses points d'ancrage : dans le second, il donne l'impression d'un développement *sui generis* » (2001 : 47).

Le lecteur a dans cet extrait l'impression que ce qui est écrit correspond aux faits et à ce qui s'est passé. Pour reprendre la distinction établie par E. Benveniste, nous pourrions dire que nous nous trouvons davantage face à un récit¹⁵⁷ que face à un discours. Etant donné que dans les deux cas, il ne s'agit pas d'un récit mais *toujours* d'un discours, il convient, comme G. Genette, de parler plutôt d'un *discours narrativisé*.

Quoiqu'il en soit, l'expert, dans cet extrait, et contrairement à celui mentionné précédemment, ne met pas en doute la parole du prévenu. Le discours narrativisé présente ainsi cette caractéristique d'effacer les traces de subjectivité et de donner l'impression qu'il ne s'agit pas d'un discours mais bien d'un récit, « l'absence [d'] indice explicite, (...) fonctionn[ant] en général comme un indice implicite d'adhésion » (Kerbrat-Orecchioni, 1980 : 26). La subjectivité se trouve donc fondue dans le récit.

➤ Un regard empathique

Dans une affaire de *fémicide*, où il s'agit de comprendre ce qui a pu pousser un homme à tuer son ex-épouse, on observe que l'expert intègre les arguments du mis en cause au sein de son système d'argumentation. Le lecteur se trouve installé "dans la tête" du mis en cause et finit par comprendre les faits par le prisme de sa subjectivité :

« [1] La description d'un acte en court-circuit, le sentiment qu'il a d'avoir vu rouge après qu'elle ait prononcé une phrase qui anéantissait toutes ses tentatives d'intellectualisations défensives [2] sont en faveur d'un passage à l'acte à l'acmé d'un orage passionnel, d'où la particularité clinique de l'agression, à coups de poings puis à coups de pied [3] ce qui ne correspond pas aux scénarios qu'il avait imaginés... [4] Cela nous éloigne d'une préméditation du geste [5] dans une période où il essayait encore d'améliorer le fonctionnement relationnel en réglant une facture, en demandant à voir plus souvent les enfants ... stratégie à nouveau mise en échec. »

(Expertise n°57).

Dans cet extrait, il s'avère difficile de distinguer la parole de l'expert de celle de la personne examinée. Par les numéros entre crochets ([1]/[2]/[3]/[4]), nous avons toutefois tenté de les départager. La première section nous place tout d'abord "dans la tête" du mis en cause qui a décrit un « court-circuit », et dit « avoir vu rouge ». La

¹⁵⁷ On retrouve d'ailleurs ici le passé simple (« il ne fut arrêté »), celui-ci est d'ailleurs mentionné par Emile Benveniste comme *le temps du récit*.

seconde concerne l'avis de l'expert, qui explique qu'on peut alors penser qu'il s'agit d'un « orage passionnel », et que ce dernier expliquerait notamment « la particularité clinique de l'agression » (on retrouve là le « jargon » de l'expert). La troisième section nous replace « dans la tête de l'expert » (« ne correspond pas aux scénarios qu'il avait imaginé »), tandis que la quatrième nous fait voir l'avis de l'expert (« cela nous éloigne d'une préméditation »). La dernière et cinquième section nous propose à nouveau la version du mis en cause. L'expert présente ainsi de l'empathie ; au-delà de ne pas mettre en doute ni à distance les propos du mis en cause, il les intègre dans son argumentation. Nous retrouvons ici une forme de traduction et de transposition du discours profane du mis en cause en discours psychiatrique. L'expert adhère ici à la version des faits et intègre les propos de la personne examinée à sa propre argumentation.

➤ **Mettre en scène la parole et le récit du mis en cause**

D. Maingueneau explique que si « l'on oppose un peu naïvement le discours direct au discours indirect en disant qu'il prétend reproduire littéralement les propos cités, il serait plus exact d'y voir une sorte de théâtralisation d'une énonciation antérieure » (Maingueneau, 1991 :134). Pour G. Genette, le discours mimétique, dit aussi *discours rapporté*, est de type dramatique.

Le procédé dont font état ces deux auteurs, et qui consiste à mettre en scène la parole d'autrui, se retrouve dans des expertises. Dans une *partie rappel des faits*, un expert commence par faire part de son étonnement face au récit du mis en cause :

« De manière assez surprenante, il n'a fait aucune difficulté pour raconter, dans les moindres détails, le déroulement des faits dont il s'était rendu coupable, et qu'il reconnaissait totalement. »

(Expertise n°3).

L'expert décide alors de *reproduire* la version de la personne examinée (« je *reproduirai* donc sa description formelle des faits »). Sur plus d'une page, il lui laisse la parole, utilisant le style direct. Il serait toutefois *naïf* d'en conclure que l'objectif est de simplement *reproduire* ce qu'à dit le mis en cause.

Après avoir mis en exergue ses propos, l'expert fait un certain nombre de « remarques » (« les principales remarques que l'on pouvait faire ... »), et tire des conclusions. Il fait part de « [la] grande complaisance [du mis en examen] à donner tous les détails, même les plus scabreux, s'efforçant de respecter scrupuleusement la chronologie », de « sa bonne mémorisation du déroulement de ces faits, ce qui prouvait sa bonne lucidité, et l'absence d'imprégnation par des toxiques (alcool ou autres) », et enfin « [du] caractère totalement inaffectif de son récit, l'extrême froideur vis à vis de ses actes et l'absence totale de culpabilité, remords, compassion vis à vis de la victime ». La restitution des propos du mis en cause vise à rendre compte du caractère scabreux de

son récit. L'expert s'en sert également pour tirer des conclusions sur son fonctionnement mental, cognitif et affectif.

Autrement dit, les experts ne citent pas toujours les personnes qu'ils examinent avec la seule intention de respecter leur parole et leur subjectivité. S'ils le font c'est qu'ils estiment que ce qu'à dit le mis en cause est signifiant. *L'expert ne laisse pas la parole au prévenu mais l'organise et la met en scène.*

(d) Evaluer le sentiment de culpabilité

Le discours sur les faits que les experts donnent à lire à l'institution présente la caractéristique de rendre compte du degré de culpabilité de la personne. Une différence apparaît en effet entre d'un côté, reconnaître les faits et *se dire coupable*, et de l'autre, *se sentir coupable* et regretter : « Il n'y a pas de déni des faits, et il dit avoir suivi son frère. Il n'y a pas de sentiment de culpabilité ». Autrement dit, un individu peut être décrit comme reconnaissant les faits, mais comme ne présentant pas pour autant de sentiment de culpabilité. En plus de chercher à savoir quels sont les faits, et à savoir si l'individu dit en être l'auteur, l'expert fait état de la façon dont il se positionne : les regrette-t-il ? Reconnaît-il la victime ?

Quatre catégories idéales-typiques se dessinent ici, et concernent bien évidemment les individus qui ont *a priori* reconnu les faits, ou tout du moins une partie : l'individu qui reconnaît les faits et qui s'en montre plutôt honteux ; l'individu qui les reconnaît, s'en montre culpabilisé et en souffre ; l'individu qui minimise sa responsabilité et/ou cache une partie des faits ; l'individu qui, tout en les reconnaissant intégralement les faits, ne présente aucun sentiment de culpabilité.

➤ De l'individu honteux à l'individu souffrant

Dans un premier cas de figure, l'individu reconnaît les faits, les regrette, et fait une place à la victime dans son discours :

« Contrairement a beaucoup de “malades de la sexualité” et notamment chez les sujets pédophiles, lui-même n'a pas tendance à nier la réalité, il assume la responsabilité de ses actes, il en éprouve, de manière *authentique* une forte culpabilité, il fait référence aux conséquences sur sa propre famille et également sur sa “victime” et sa famille. »

(Expertise n°7).

Le sentiment de culpabilité éprouvé par ce mis en cause lui est d'autant plus favorable que l'expert affirme qu'on ne le retrouve que rarement chez les “sujets pédophiles”. L'expert participe aussi à faire la part des choses entre un *simple* et un *authentique* sentiment de culpabilité.

Dans des cas, l'individu est présenté comme étant « penaud », ou bien comme

« honteux » ou « réservé », comme dans les exemples qui suivent :

« Il se montrait assez réservé dans ses propos, et visiblement un peu honteux du chef d'accusation pesant sur lui. Il s'exprimait ainsi : « Je reconnais... je confirme mes précédentes déclarations... avec Mélanie, ça a débuté en octobre 1998... et c'est arrivé que je lui masse les fesses, elle avait 11 ans, elle était formée, et j'ai mis le doigt dans le vagin une fois... mais j'ai pas mis mon sexe dans sa bouche... j'ai essayé de la pénétrer dans l'anus, une fois... je sais pas pourquoi... et c'est vrai que j'avais mis sa main sur mon sexe pour qu'elle me masturbe... puis j'ai couru à la toilette... je reconnais que "ça se fait pas !"... mais à ce moment là, j'y pensais pas ! ». Il disait qu'il avait pris conscience d'avoir fait quelque chose de grave. »

(Expertise n°4).

Dans d'autres cas, la culpabilité est source de souffrance ; l'individu est décrit comme abattu, profondément culpabilisé et présentant de ce fait un risque pour lui-même :

« Il réalise bien la gravité de ce qu'il a fait, ajoutant que rien ne peut le justifier, que toutes ses valeurs s'écroulent, qu'il ne souffrira jamais assez. Il estime ne pas avoir à se défendre et il ne voit pas non plus l'utilité d'un avocat. Le vécu de culpabilité, les antécédents suicidaires et les projets déjà mis en œuvre font craindre une décompensation dépressive et un risque suicidaire. »

(Expertise n°57).

➤ **Les individus qui ne présentent pas de sentiment de culpabilité**

Cette figure rejoint celle mentionnée *supra* dans la partie consacrée à la façon dont l'individu se présente à l'examen, et dans laquelle l'individu manque de sincérité. Il s'agit de l'individu qui minimise les faits, n'en reconnaît qu'une partie, ou ne semble pas réaliser le mal qu'il a pu faire. L'expert précise que la victime n'a pas de place dans son discours :

« *Il était notable* que lors du premier entretien, il n'avait absolument pas évoqué la grossesse de sa fille, et la naissance d'une petite fille Anne, placée en pédiatrie au Centre Hospitalier de Metz, et il s'était contenté de décrire succinctement et avec beaucoup d'hésitation et de gêne, les actes incestueux commis, en les minimisant. Lors d'un entretien ultérieur, devant mon étonnement, il disait "on en avait pas parlé... alors je l'ai pas dit... et je sais pas si c'est de moi...". Cette réponse était pour le moins surprenante, et de mauvaise foi, évocatrice d'une *tendance à rejeter sa responsabilité sur autrui sans remise en cause personnelle et sans véritable sentiment authentique de culpabilité*. Interrogé quant aux conséquences de tels actes avec naissance d'un enfant aussi illégitime, sur la psychologie et l'avenir de sa fille Evelyne, il faisait la réponse suivante : "Moi j'y pense... mais je comprends pas... Je sais pas si ma fille me pardonnera et pour moi, c'est difficile d'imaginer le futur... je sais pas...". Il n'avait donc aucune

anticipation sur l'avenir de sa fille, ni sur celui de cet enfant qu'elle venait de mettre au monde, vraisemblablement le fruit de ses œuvres, mais qu'il semblait contester, et pour lequel une analyse de sang de ce nouveau-né, avait été envoyée pour recherche de paternité, à l'Institut de Médecine Légale de Hontourg. Il semblait assez détaché des éventuelles et vraisemblables conséquences nocives au plan psychologique. Ce n'était pas la, un aspect positif de sa personnalité ! »
(Expertise n°6).

Dans des cas, les individus reconnaissent les faits mais ne présentent pas de sentiment de culpabilité, de remords ou d'empathie pour la victime. Dans l'expertise n°3, l'individu a enlevé, violé et séquestré une inconnue, et se livre à un récit détaillé des faits. L'expert voit dans cette attitude un fait inquiétant. Il fait partager au lecteur son étonnement et écrit :

« De manière assez surprenante, il n'a fait aucune difficulté pour raconter, dans les moindres détails, le déroulement des faits dont il s'était rendu coupable, et qu'il reconnaissait totalement, sauf la notion de vol, qui ne représentait pas, loin s'en faut, le principal chef d'accusation. Il s'est montré là-dessus, très prolix, tout lui paraissant important à dire et à décrire, et sur son visage ne transparaisaient aucune émotion, aucune honte, aucun remords, l'abondance de détails « techniques » effaçait toute affectivité. »
(Expertise n°3).

Il conclut plus loin :

« La bonne mémorisation du déroulement de ces faits, ce qui prouvait sa bonne lucidité, et l'absence d'imprégnation par des toxiques (alcool ou autres). Le caractère totalement inaffectif de son récit, l'extrême froideur vis à vis de ses actes, et l'absence totale de culpabilité, remords, compassion vis à vis de la victime. Le personnage, pour toutes ces raisons, apparaissait inquiétant. »
(Expertise n°3).

Autrement dit, il faut reconnaître les faits, mais pas trop. Il faut, sans être réticent, se montrer honteux et culpabilisé. Mieux vaut à cet égard un individu qui – même s'il a reconnu les faits – ne souhaite pas en parler, qu'un individu qui raconte précisément son crime. Il y a donc une "bonne" position à adopter pour ne pas apparaître inquiétant. L'individu *culpabilisé* et *honteux* est généralement décrit plus *favorablement* que l'individu minimisant sa responsabilité ou assumant totalement ses actes. La victime doit également avoir sa place dans le discours de l'individu.

Dans des cas, il s'agit, non plus seulement de dire s'il existe ou non un *sentiment de culpabilité*, mais de dire si ce sentiment de culpabilité est *authentique* et sincère : « On ne notait pas de réaction dépressive, malgré la réalité d'un sentiment de culpabilité

authentique lié surtout à la prise de conscience de la judiciarisation de son affaire »/ « De façon éminemment théâtrale, il se plongeait dans une attitude de repentir où manquaient à la fois le naturel et l'*authenticité* ».

Conclusion

Que nous a appris notre étude de l'examen en train de se faire et de se dire ?

Elle a tout d'abord permis de montrer que le déroulement et l'écriture de l'examen clinique est une situation traversée d'enjeux spécifiques qui régulent l'activité d'énonciation de la personne examinée, mais également de l'expert. Nous avons repéré une forme d'inquiétude chez de ces deux acteurs, qui savent que ce qu'ils vont dire ou écrire pourra leur être préjudiciable. Le cadre dans lequel ils parlent et ils écrivent a donc une incidence sur qui s'énonce dans la situation d'examen.

Nous avons vu aussi que les premières parties des rapports donnaient lire à l'institution constituaient un discours doublement intéressant. Ce discours donnent d'abord à lire une description minutieuse de la vie de la personne et du contexte dans lequel elle a évolué, et donnent à voir une évaluation comportementale. Il pourra à ce titre enrichir l'enquête. Par la bienveillance dont ils témoignent lors de l'examen, des experts sont aussi susceptibles d'amener la personne à en dire davantage qu'aux autres acteurs. Toutefois, le discours que les experts donnent à lire ne servira pas qu'à enrichir l'enquête. Les experts susceptibles de prêter une attention privilégiée à la subjectivité de l'individu, de donner une épaisseur psychologique aux faits seront également favorisés sur le "marché" de l'expertise. Il en va de même des experts "lettrés" qui ont l'habitude d'écrire.

Une analyse attentive du langage et de l'énonciation a également permis de remarquer que la subjectivité de l'expert n'était pas là on l'attendait, et était là on ne l'attendait pas. Sauf exceptions, les experts ne se risquent pas à donner directement leur avis. Bien qu'ils en aient peut-être un – mais là n'est pas la question –, ils se gardent de bien de l'écrire. Il ne leur est plus vraiment autorisé d'énoncer des jugements moraux. Cela pourrait leur être reproché par leur collègue ainsi que par les magistrats. Ils font ainsi parler la personne examinée, d'autres personnes ou laissent tout simplement parler les faits.

Nous avons vu que cet avis apparaissait toutefois malgré eux, et que la subjectivité de l'expert "transpirait" parfois des expertises. Il serait illusoire de prendre que le processus de restitution de la parole de la personne examinée n'engage pas la propre subjectivité de l'expert. A travers la façon dont il rapporte ces paroles, ils participent 1/à construire la réalité 2/à donner son avis. Cela est particulièrement manifeste quand il s'agit de relater les faits. Cela lui permet – sans supposer toutefois une intention de leur part – de satisfaire les attentes des magistrats qui attendent que les experts apportent toutefois une plus-value à ce sujet.

Les parties examens ne sont donc pas un simple préalable. Elles vont enrichir la procédure criminelle et vont s'avérer d'un intérêt manifeste.

Passons maintenant aux secondes parties des rapports dans lesquelles les experts vont répondre aux questions des magistrats.

Chapitre 2 - Le discours des experts dans la discussion médico-légale : un travail de catégorisation au-delà de la responsabilité pénale et de la dangerosité

Introduction

« [Au début du XIXe siècle] l'activité d'expertise cessera alors de fonctionner sur le mode dichotomique du "ou bien... ou bien" : ou bien fou, ou bien criminel. Elle situera un sujet sur une échelle de performance. Elle deviendra activité de tri, de dépistage, d'orientation, de classification. En même temps, elle sera amenée à brasser un nombre croissant de sujet. » (Castel, 1976 : 183).

Après avoir *construit* et *constitué* le réel au cours de leur examen, les experts, dans les parties *discussion* et *conclusions* de leur rapport sont en charge de *l'expliquer*. Ils doivent mobiliser l'ensemble des éléments recueillis lors de leur investigation et répondre aux questions qui leur ont été posées par les magistrats. Les réponses fournies par les experts nécessitent une attention particulière dans la mesure où elles sont particulièrement mobilisées dans la suite de la procédure ; elles le sont par exemple dans les documents rédigés par les magistrats. Elles sont aussi systématiquement adressées aux parties, tandis que la remise de l'intégralité du rapport ne se fait que suite à une demande spécifique de l'avocat (art. 167 du Code de procédure pénale français). Etudier ces réponses permettra également de progresser quant à l'objectif poursuivi dans cette thèse, et de répondre à la question de savoir si les experts participent davantage d'une expertise de dangerosité que d'une expertise de responsabilité. La question de la responsabilité pénale est-elle évacuée ? Les experts se concentrent-ils ainsi sur la question de la dangerosité ou du *traitement* de l'individu ?

Concernant les questions posées par les magistrats aux experts, ces dernières, à l'inverse de celles énoncées dans d'autres secteurs et d'autre type d'expertise judiciaire, sont standardisées ; elles n'en sont pas moins rappelées aux experts à chaque expertise sous la forme d'un courrier. Il est écrit qu'« après avoir pris connaissance du dossier et s'être entourée de tous renseignements utiles », l'expert doit « procéder à l'examen mental du mis en examen », et « répondre aux questions suivantes » :

Les missions en France :

1°) L'examen psychiatrique et physiologique du sujet révèle-t-il chez lui des anomalies mentales ou psychiques ? Le cas échéant les décrire et dire à quelles affections elles se rattachent ?

2°) L'infraction qui lui est reprochée est-elle ou non en relation avec de telles anomalies ?

3) Le sujet présente-t-il un état dangereux ?

4°) Le sujet est-il accessible à une sanction pénale ?

5°) Le sujet est-il curable ou réadaptable ?

6°) Le sujet était-il au moment des faits sous l'empire d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 du Code pénal ?

Doit-il faire l'objet d'un internement dans un établissement spécialisé ?

7°) Une injonction aux soins est-elle opportune ?

Les missions au GDL :

1/L'examen psychiatrique du sujet révèle-t-il chez lui une maladie ou et/ou d'autres anomalies mentales ou psychiques ?

2/Dans l'affirmative

a) Est-ce que cette maladie ou anomalie a affecté ou annihilé la liberté d'action du sujet (degré de contrainte morale) ?

b) Est-ce qu'elle a affecté ou annihilé la liberté d'action du sujet ?

Ces questions sont à première vue différentes¹⁵⁸. La lecture des conclusions des experts dans les deux pays permet toutefois d'observer que mis à part la question de la dangerosité – qui n'est pas évoquée par les experts luxembourgeois –, celles de la responsabilité, de la réadaptable ainsi que celle de soins le sont. Il a donc été possible de traiter au sein d'une même analyse les réponses des experts français et luxembourgeois.

Concernant les modalités de réponse des experts, le constat opéré par R. Castel en en-tête de ce chapitre s'applique à ce que nous avons constaté. Bien que les experts soient enjoins de répondre à des questions qui appellent à des réponses tranchées, les

¹⁵⁸ Précisons toutefois que désormais, les magistrats luxembourgeois posent les mêmes questions que celle posées en France. Notre travail porte sur des expertises rédigées avant la réforme de 2000 de l'article 71 du Code d'instruction criminelle luxembourgeois qui, en la matière, a aligné les pratiques luxembourgeoises sur les pratiques françaises.

conclusions donnent à lire des réponses permettant d'attester l'existence du *continuum* mis en évidence par R. Castel. Les conclusions donnent à lire des réponses concises, comme dans l'exemple ci-dessous :

Exemple n°1

« 1/L'examen ne révèle pas chez le sujet des anomalies mentales
2/Les infractions qui lui sont reprochées ne sont pas en relation avec de telles anomalies
3/Il n'était pas atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes.
4/Il ne présente pas un état dangereux
5/Il est accessible à une sanction pénale
6/Il est réadaptable »
(Expertise n°33)

Elles donnent également à lire des réponses plus nuancées :

Exemple 2

« 1/L'examen *n'a pas permis de mettre en évidence d'anomalie mentale ou psychique* qui puisse être rattachée à un cadre de la nosographie psychiatrique : les aléas de son histoire mettent en évidence une évolution dysharmonique précoce, secondairement décompensée avec des traits défensifs en faveur d'une *névrose de caractère*, ce qui a facilité sa marginalisation et ses conduites d'alcoolisation.
2/Les infractions reprochées au sujet *ne sont pas en relation de causalité* avec les anomalies décrites, *mais ont été favorisées* par la levée de l'inhibition secondaire à l'imprégnation alcoolique.
3/Il n'y a pas d'élément clinique ou biographique qui permette de retenir à la période des faits un trouble psychique ou neuropsychique qui aurait pu altérer son discernement ou entraver le contrôle de ses actes : l'alcoolisation, qu'il aurait pu éviter, n'entre pas dans le cadre de l'article 122-1 du Code pénal.
4/Il *ne présente pas un état dangereux au sens psychiatrique* même s'il a pu présenter sous alcool une *dangerosité sociale*.
5/Il est accessible à une sanction pénale.
6/Il doit bénéficier d'un suivi médical en raison des pathologies intriquées qu'il présente, mais il sera peu accessible à un traitement psychiatrique et *ses traits de personnalité viennent compromettre le pronostic de sa réadaptabilité, sinon au niveau d'adaptation limitée (et d'assistance) qui était le sien* »

Le lecteur peut avoir l'impression de propositions qui se contredisent. Nous lisons qu'il n'y pas « d'anomalie mentale ou psychique » mais apprenons l'existence d'une « névrose de caractère » ; que les infractions ne sont pas en relation avec cette névrose mais « ont

été favorisées » par d'autres éléments ; que l'individu n'est pas dangereux au plan psychiatrique, « même s'il a pu présenter sous alcool une dangerosité sociale » ; que sa réadaptabilité est compromise « sinon au niveau d'adaptation limitée »... Cet individu est-il malade ou n'est-il pas malade ? Ces problèmes sont-ils ou non en relation avec l'infraction ? Est-il ou non dangereux ? Est-il ou non réadaptable ? Il devient ici impossible de se contenter de la création de deux modalités.

Ces différences s'expliquerait-elle par le fait que la personne examinée, dans le premier extrait est exempt de tout problème et que l'expert n'a rien à dire à son sujet ? Nous pouvons répondre par la négative dans la mesure où l'expert est apparu être le déterminant de cette différence. Autrement dit, tandis que des experts sont "sobres", concis et "tranché" dans leurs conclusions, d'autres sont plus prolixes et nuancés. Nous avons remarqué que cette différence ne recoupait pas nécessairement celle entre les experts prenant le soin de détailler la biographie et de laisser parler la personne examinée, et les experts se contentant d'en relater les éléments significatifs. Comment alors expliquer cette différence de "style" ?

Afin de répondre à l'ensemble de ces questions, nous avons procédé à une analyse thématique des parties conclusions des soixante-onze expertises. Ce chapitre se décompose en deux principales sous-parties : une partie étudiant les modalités de réponses des experts aux questions relatives à la responsabilité pénale à *l'expertise de type diagnostique*, ainsi qu'une partie étudiant les modalités relatives à *l'expertise pronostic* qui englobe la question de la dangerosité, de la réadaptabilité et de la prise en charge.

Concernant le travail de construction des modalités, il n'a pas été effectué *a priori*, mais *a posteriori*, en fonction des réponses fournies par les experts. Les experts se livrent à travail de catégorisation *en acte* qui ne correspond pas nécessairement à ce que l'on trouve dans les manuels de psychiatrie. Notre analyse a ainsi nécessité un travail préalable de codage permettant de faire émerger le processus de catégorisation auquel ils procèdent. Nous avons fait le choix de donner à voir au lecteur cette étape de la recherche et des difficultés qui se sont présentées à cette occasion.

A. Une évaluation au-delà de la maladie mentale et de la responsabilité pénale

L'objectif de cette première sous-partie est d'observer la façon dont les experts psychiatres de notre corpus répondent à la question de la *responsabilité pénale*. Elle se décline alors en plusieurs sous-questions : une première question concerne la présence d'anomalies mentales et d'affections psychiatriques ; une seconde, celle de savoir si ces anomalies sont en lien avec les faits ; et une troisième celle de savoir si le discernement était aboli ou altéré. Vu les données de la littérature expertales et juridiques, nous nous attendions à trouver quatre types de réponse :

- Il n'y a aucune anomalie mentale et, partant, les autres questions n'ont plus lieu d'être
- Il y a une anomalie mentale qui est en lien avec les faits et qui justifie un avis d'altération
- Il y a une anomalie mentale qui est en lien avec les faits et qui justifie un avis d'abolition
- Il y a une anomalie mentale mais qui n'a aucun lien avec les faits et qui ne justifie ni un avis d'altération, et encore moins un avis d'abolition

Il y aurait l'individu normal et punissable ; le *demi-fou* dont la responsabilité est diminuée ; le fou qui a commis son acte dans un état de totale inconscience qui le déresponsabilise entièrement ; et le *fou* ou *demi-fou* qui était au moment des faits complètement lucide, et qui n'a pas agi sous l'influence de troubles mentaux qui l'accablent par ailleurs.

Dans notre corpus, la présence d'anomalies mentales et de troubles mentaux ne nous ayant pas semblé être la règle lors de la phase exploratoire de la recherche, nous nous attendions à trouver une grande majorité de réponse du premier type : les personnes jugées au sein des juridictions criminelles sont tout simplement normales. Au vu de ce que nous avons établi dans le chapitre précédent, les experts, en matière criminelle, pourraient ainsi avoir pour fonction de fournir un examen détaillé de la biographie, de l'individu et des faits à l'institution judiciaire mais n'auraient pas nécessairement pour fonction de l'éclairer sur la question du diagnostic et plus globalement de la responsabilité pénale. Est-ce toutefois le cas ? Quelles réponses les experts donnent-ils à lire aux magistrats ?

1. Le diagnostic

(a) Un “casse-tête” pour le sociologue

Sur la quatrième de couverture de l'ouvrage *Le diagnostic en psychiatrie* (Hardy-Baylé, 2005) on trouve écrit : « Nosographie traditionnelle ou DSM III-R ? Références psychanalytiques ou modèles biologiques ? L'étudiant en psychiatrie et en psychologie risque de se perdre dans le dédale des classifications tant françaises qu'internationales et de leurs modèles explicatifs ».

Quid d'un sociologue se trouvant confronté à l'analyse d'un corpus d'environ quatre-vingt expertises ? On peut se représenter les difficultés de compréhension que sont susceptibles de rencontrer les magistrats et les jurés populaires. Pour notre part, la lecture préalable au codage et à l'interprétation des conclusions a soulevé d'épineuses questions et a constitué un véritable “casse-tête” ; toutefois, cette étape n'a pas été envisagée comme une simple difficulté à surmonter, ni d'un simple préalable à notre analyse. Cette difficulté à interpréter les conclusions des experts apparaît comme un résultat à part entière, et constitue le signe de la confusion et de l'incertitude dans laquelle est aujourd'hui plongée la psychiatrie. Il a donc été décidé d'en faire état.

La lecture de l'expertise n°2 de notre corpus confronte d'emblée à un problème de compréhension. On y trouve écrit, dans la conclusion : « l'examen du sujet ne révèle chez lui aucun signe mental avéré, mais il présente des troubles de la personnalité dans le registre psychopathique ». Comment comprendre ce qui pourrait apparaître aux yeux d'un lecteur non averti être une contradiction : “il ne présente aucune maladie mentale” *versus* “il présente un trouble de la personnalité de type psychopathie”.

La psychopathie n'est-elle pas une *véritable* maladie mentale ? La lecture des expertises, accompagnée de celle de la littérature psychiatrique¹⁵⁹ permet de répondre à cette question et révèle l'existence de problèmes de nature et d'intensité différente.

Pour commencer, trois grands troubles sont répertoriés : 1/ *Les troubles de l'humeur* 2/ *Les états névrotiques* 3/ *Les états psychotiques*. Trois autres « entités aux limites moins bien définies et à l'étiologie non univoque » (Hardy Baylé, *Ibid.* : 10) sont également mentionnées : *les états psychotiques aigues*, *les personnalités pathologiques* et *les troubles du comportement*. Les psychiatres établissent une différence entre des entités faisant consensus (troubles de l'humeur, états névrotiques ou psychotiques), et d'autres entités, aux contours plus flous et davantage sujettes à controverse. Il y aurait un *noyau dur* de la psychiatrie, qui regrouperait ce que les experts estiment être des *véritables* maladies, et un champ d'investigation moins bien délimité. Dans l'ensemble du corpus, les troubles de la personnalité et du comportement sont effectivement distingués de ce que les

¹⁵⁹ Hardy Baylé, *Ibid.* ; Guelfi, Rouillon (dir.), 2007 ; Ey, Bernard, Brisset, 1966

experts désignent par les expressions : « maladie mentale *caractérisée* »/« trouble psychique *proprement dit* »/« maladie mentale *constituée* »/« affection mentale *aiguë* ».

A ce sujet, Ian Hacking, philosophe qui a travaillé sur le travail de catégorisation des troubles mentaux dénonce ce “débordement” auquel procède la psychiatrie. Dans un ouvrage sur les *aliénés voyageurs* (2002), il distingue en effet ce qu’il estime être de « réels » troubles mentaux – dans lesquels il range par exemple la schizophrénie –, de troubles qu’il désigne par le terme de « maladie transitoire », telles l’*hystérie*, le *syndrome prémenstruel* ou la *dissociation*, dont il espère d’ailleurs la disparition :

« A mes yeux, certains troubles mentaux sont réels. Dans le cas de la schizophrénie par exemple, j’espère que nous serons en mesure d’ici une vingtaine d’années de saisir un ou deux, voir trois types fondamentaux de schizophrénie (...) Dans le cas de la dissociation, j’espère que l’histoire va se répéter (...) en la faisant disparaître une bonne fois pour toutes. » (Hacking, 2002 : 214).

Dans l’optique qui est la notre, qui est de ne pas participer à un débat de type épistémologique, nous n’avons pas envisagé ainsi les diagnostics des experts, et n’avons pas cherché à démontrer que ces derniers remplissaient d’autres fonctions que celle d’identifier et de soigner ce que nous aurions identifié comme étant une *véritable folie*. Trois modalités ont ainsi été établies : 1/*Aucun trouble mental* 2/*Trouble mental caractérisé* 3/*Entité moins bien définie*. Une autre variable, ouverte cette fois, a été créée afin d’inscrire l’intitulé exact du diagnostic.

La lecture d’autres expertises fait émerger un problème supplémentaire. Dans l’expertise n°42, on peut lire :

« L’examen psychiatrique et physiologique de Monsieur X ne révèle pas chez lui d’anomalies mentales ou psychiques caractérisés. On peut décrire des *traits de personnalité* comme un *surinvestissement sur son milieu familial et son couple*, une *psychorigidité* mais dans un cadre n’évoquant pas un débordement d’ordre psychopathologique. »

Cet extrait sème la confusion dans la mesure où sont mentionnés des problèmes qui ne rentrent dans aucune des catégories que nous venons d’établir, et qui ne constituent pas une catégorie diagnostique (« traits de personnalité »/ « surinvestissement sur son milieu familial et son couple », « psychorigidité »). Les experts reversent dans leurs conclusions des éléments de personnalité ou de contexte mentionnés dans les premières parties des rapports. De l’avis même des experts, il s’agit aussi de problèmes « n’évoquant pas un débordement d’ordre psychopathologique ». Les psychiatres

s'intéresseraient-ils également à la normalité ?

Dans la préface du *Manuel de psychiatrie* déjà cité, les auteurs soulignent que « l'évolution [de la clinique de la souffrance psychique les] a conduit de la Psychiatrie à la Santé mentale, et a donc conduit les psychiatres à considérer que la maladie mentale n'est plus [leur] seul métier » (Guelfi, Rouillon, 2007 : Préface).

Là encore, l'idée étant de ne pas de participer au débat de savoir ce que devrait être les limites de la psychiatrie une quatrième modalité intitulée a été créée : *Problème restant dans la limite de la normalité*.

Deux autres problèmes supplémentaires se sont ensuite posés :

➤ **Mais qu'est-ce qu'un véritable trouble mental ?**

Le premier d'entre eux concerne la découverte de problèmes dont on ne sait s'il faut les faire rentrer dans la deuxième ou la troisième catégorie (« trouble mental caractérisé » ou « autre entité moins bien définie »). Le noyau dur de la psychiatrie est en effet lui-même objet de controverses¹⁶⁰. M. C. Hardy-Baylé énonce qu'en psychiatrie, les « classifications y sont moins stables que dans d'autres branches de la médecine » (2005 : 7).

Pour prendre l'exemple de la dépression, Edouard Zarifian, psychiatre qui a développé une critique des traitements actuels des troubles mentaux et notamment de cette catégorie, montre que les psychiatres font aujourd'hui rentrer dans le noyau dur de la psychiatrie, des problèmes davantage apparentés à de problèmes existentiels qu'à une véritable maladie (Zarifian, 1988 ; 1994). On peut supposer que ce dernier, s'il avait dû réaliser une expertise, n'aurait pas rangé les troubles de l'humeur dans la catégorie *trouble mental avéré*, et que – tout comme I. Hacking – l'aurait rangé dans les troubles dont il souhaiterait qu'ils ne soient pas médicalisés et psychiatrisés.

Pour notre part, nous nous sommes référés à la nosographie officielle et actuelle et avons par exemple systématiquement rangé les troubles psychopathiques dans la modalité *entité moins bien définie*.

➤ **Mais comment distinguer le normal du pathologique ?**

Le deuxième problème concerne la dernière catégorie : *Problème psychique ou de personnalité restant dans les limites du normal*. Quand l'expert ne le précise pas, comment délimiter le normal du pathologique ? Dans des expertises, il s'avère impossible de savoir si le problème ou le trait de caractère souligné est normal ou pathologique : « le sujet ne présente pas de trouble psychique proprement dit mais souffre d'une personnalité immature et instable, liée à des carences affectives précoces »

¹⁶⁰ Cela rappelle les débats du XIXe siècle – dans les prétoires notamment – autour de la notion de monomanie, et qui tournaient autour de la question de savoir si les monomanes sont – ou non – de véritables aliénés.

(Expertise n°50). Le problème rentre-t-il dans la catégorie *Entité moins bien définie*, ou dans celle *Problèmes restant dans les limites de la normalité*. Nous pouvons lire que le sujet « souffre ». Toutefois, « immature » et « instable » constituent des termes de sens commun. Comment trancher ? Nous avons constitué une cinquième modalité intitulée : *Problème dont on ne sait pas s'il est normal ou pathologique* – l'idée étant de la regrouper par après avec la quatrième modalité.

➤ **La nature des problèmes mentionnés par les experts dans leurs conclusions**

Valeurs	Nb. cit.
Ambivalence du registre névrotique	1
Aménagement borderline	1
Anomalie sexuelle isolée	1
Anxiété diffuse	1
Déviations pulsionnelles partielles sur le mode pédophile	1
Etat psychotique déficitaire	1
Evolution dysharmonique mais qui n'a pas conduit à structuration psychopathique	1
Evolution dysharmonique précoce + traits défensifs en faveur d'une névrose de caractère	1
Evolution dysharmonique précoce et grave+début de structuration psychopathique+aménagement borderline ou hétéroïdophore	1
Evolution dysharmonique+névrose de caractère+traits abandonniques	1
failles narcissiques+mauvais repères identificatoires+personnalité fragilisée	1
Fixation sexuelle névrotique et perverse	1
Fonction de déficience intellectuelle+subject fragile/vulnérable/influencable	1
Grave évolution dysharmonique de la personnalité	1
Impulsif et immature	1
Légères inhibitions	1
Mécanismes névrotiques	1
Médiocrité intellectuelle, frustation de la personnalité, intérêt captatif excessif de sa fille	1
Paraphilie	1
Passion du jeu	1
Personnalité aménagée sur mode névrotique avec dépendance et passivité (névrose d'échec)	1
Personnalité dysharmonique (paranoïaque)	1
Personnalité emportée + traits oraux+sous-culturel et d'intelligence normale faible	1
Personnalité fragile avec déséquilibre psychique important	1
Personnalité fragile+failles narcissiques+difficulté à différencier et maîtriser vie pulsionnelle	1
Personnalité immature et instable	1
Personnalité limite	1
Personnalité névrotique, fragile, sensible, susceptible	1
Personnalité particulière/organisation de caractère paranoïaque+humeur à tendance dépressive et anxiété profonde	1
Personnalité psychopathique	1
Personnalité quelque peu déséquilibrée socialement (déséquilibre sociopathique)	1
Pulsion pédophile partielle	1
Structuration névrotique de la personnalité sur le mode anxieux et obsessionnel	1
Symptômes dysharmoniques/trait de personnalité du registre névrotique non structuré (névrose de caractère)+éléments psychodynamiques d'ordre p	1
Traits caractéristiques amoindris par le vieillissement	1
Traits de personnalité (psychorigidité+caractère passionnel)	1
Traits de personnalité (surinvestissement milieu familial et couple+psychorigidité)	1
Traits de personnalité en faveur d'un aménagement oedipien	1
Traits de personnalité spécifiques associés à comportement antisocial et délinquant	1
Traits défensifs (névrose de caractère)+réaction dépressive	1
Traits narcissiques + structuration histrionique	1
Traits névrotiques + déviation de type exhibitionniste	1
Traits névrotiques diffus	1
Trouble constitutionnel de l'humeur (Hypomanie)	1
Trouble de la personnalité + paraphilie pédophile	1
Trouble psychopathique grave	1
Troubles de l'affectivité (immaturité et dépendance psychoaffectives)	1
Troubles de la personnalité	1
Troubles de la personnalité (personnalité névrotique) + troubles du comportement+troubles du développement	1
Troubles de la personnalité dans le registre psychopathique	1
TOTAL	50

Figure 2 – Les problèmes mentionnés par les experts dans leurs conclusions

Ce tableau constitue un relevé exhaustif de l'ensemble des diagnostics, notions ou problèmes présentées dans les conclusions des expertises. Nous y retrouvons des catégories identifiées comme des diagnostics (« troubles constitutionnel de l'humeur », « trouble psychopathique grave », « trouble de la personnalité », « troubles du comportement », « du développement », « troubles de la personnalité dans le registre psychopathique », « paraphilie »), de nombreux « traits de personnalité » ainsi que des notions ou des problèmes qu'il est difficile d'identifier : « pulsion pédophile partielle ».

Les experts ne répondent pas uniquement à la question de savoir si le *sujet* est atteint de troubles identifiés par les manuels de psychiatrie. Ils rendent compte de problèmes psychologiques, de *traits* de caractères ou de personnalité, ainsi que de divers dysfonctionnements ou mécanismes repérés lors de leur examen.

(b) Une faible proportion de problèmes pathologiques

Présence d'anomalies mentales

DIAGNOSTIC	Nb. cit.	Fréq.
Aucune anomalie mentale ou psychique	21	29,6%
Trouble mental caractérisé	3	4,2%
Entité moins bien définie	16	22,5%
Problème restant dans la limite du normal	10	14,1%
Problème pas précisé si pathologique	21	29,6%
TOTAL CIT.	71	100%

La différence avec la répartition de référence est très significative.
 $\chi^2 = 16,82$, ddl = 4, 1-p = 99,79%.
 Le χ^2 est calculé avec des effectifs théoriques égaux pour chaque modalité.

Si l'on regroupe les problèmes signalés comme normaux (*Problème restant dans la limite du normal*), les problèmes dont on peut supposer qu'ils sont normaux (*Problème pas précisé si pathologique*) et la modalité *Aucune anomalie mentale ou psychique* on obtient le tableau suivant :

Présence d'anomalies mentales (modalités regroupées)

DIAGNOSTIC	Nb. cit.	Fréq.
Pas de trouble problèmes pathologiques	52	73,2%
Entité moins bien définie	16	22,5%
Trouble mental caractérisé	3	4,2%
TOTAL CIT.	71	100%

La différence avec la répartition de référence est très significative.
 $\chi^2 = 54,45$, ddl = 2, 1-p = >99,99%.
 Le χ^2 est calculé avec des effectifs théoriques égaux pour chaque modalité.

Dans une grande majorité de cas (73%), les experts ne soulignent donc pas de problèmes pathologiques.

2. Dire si l'infraction est en lien avec les anomalies décrites mais expliquer le crime

Les experts relient-ils l'ensemble de ces problèmes aux faits, et en font-ils ou non un élément d'explication ? Comme l'explique l'expert psychiatre D. Zagury, cette question est susceptible de conduire les experts aux désaccords (2007 : 131). La discussion médico-légale, « contraint l'expert à sortir du seul champ psychiatrique pour entrer dans celui de la discussion médico-légale, nécessairement moins scientifique » (*Ibid.*). La pathologie ou l'anomalie retrouvée peut-elle être *interprétée* – c'est là le terme de cet expert – comme étant à l'origine des faits ?

Dans l'expertise n°1, et dans la partie examen et discussion, il est fait état d'une *épilepsie* ainsi que d'une possible consommation d'alcool au moment des faits. L'expert écarte toutefois ces éléments et ne les met pas en lien avec l'infraction ; il établit alors l'entière responsabilité de l'individu : « il doit être considéré comme totalement responsable au plan pénal »¹⁶¹.

L'expert procède donc à un énième et dernier choix. Après avoir décidé des thèmes à aborder dans l'entretien, des éléments à inclure ou non dans son rapport, de la façon dont il allait restituer les éléments recueillies lors de son examen, ils décident *in fine* de les retenir ou non dans leur argumentation et leur conclusion. *De ce point de vue, l'expertise apparaît comme une série de microdécisions cognitives et discursives.*

Concernant la nature du rapport de causalité, on remarque là encore que les experts ne répondent pas toujours par *oui* ou *non*, et ne fournissent pas des réponses du type *est en rapport* ou *n'est pas en rapport*. Soulignons aussi que ce n'est pas seulement les problèmes rangés dans la catégorie *Trouble mental caractérisé* ou *Entité moins bien définie* qui sont mis en relation avec les faits :

« L'examen n'a pas permis de mettre en évidence d'anomalie mentale ou psychique qui puisse être rattaché à un cadre de la nosographie psychiatrique : les *traits de personnalité* décrits sont en faveur d'un *aménagement œdipien* qui ne nous éloigne pas d'une typologie normale.

L'infraction reprochée au sujet *a été facilité* par les particularités de son affectivité, *sans*

¹⁶¹ Une telle phrase, cependant atypique, fait de cet expert un véritable juge qui outrepassé considérablement la mission qui lui a été confié. Le mot « totalement » n'a notamment pas de fonction médico-légale. Pourquoi ne pas se contenter de dire – même si cela constitue déjà une "hérésie" dans le milieu expertal – : "il est responsable". Cet énoncé, que ne manquerait pas de dénoncer d'autres experts, a finalement pour effet de discréditer celui-ci.

qu'un lien de causalité direct puisse être retenu. »

(Expertise n°32).

Autrement dit, en plus de faire mention d'éléments de normalité dans la partie diagnostic, les experts les mobilisent comme éléments d'explication.

Ainsi, ils ne se prononcent pas seulement sur la responsabilité *pénale*, mais se prononce aussi sur la responsabilité *morale* et *subjective*. S. Bordel et al. (2004), s'appuyant sur une série de travaux antérieurs (Fauconnet, 1928 ; Heider, 1958), mettent en exergue le caractère polysémique de la notion de responsabilité. Ils montrent qu'il est tout d'abord possible de distinguer la *responsabilité objective*, (définie comme le fait d'être matériellement l'auteur de quelque chose), de la *responsabilité subjective*, fondée, elle, sur des éléments intellectuels et moraux (intentionnalité, mobile, justification). Ils mettent également en exergue les cinq niveaux de responsabilité énoncé par Fritz Heider (1958) – l'association, la causalité, la prévisibilité, la responsabilité, la justification – tout en montrant que ces subtilités ne remettent pas en cause la distinction entre les deux autres formes de responsabilité¹⁶². C'est bien ici la question du mobile, de la justification et de l'explication qui est posée.

Les experts abordent toutefois ce thème avec prudence. Dans l'extrait mis en exergue *supra*, le rapport de causalité n'est pas clairement établi (« sans qu'un lien de causalité direct puisse être retenu »). La lecture exploratoire du corpus nous confronte dans un tiers de cas environ (28%) à ce type de réponses : « l'infraction ne saurait être mise en relation de causalité direct avec les traits de personnalité décrits »/« l'infraction reprochée n'est pas en relation avec de telles anomalies, mais ont été favorisées par (...) »/« l'infraction reprochée est en légère mesure »/« l'infraction qui est reprochée est en partie en relation »/ « l'infraction qui lui est reprochée s'inscrit dans ce contexte mais n'est pas en relation avec des troubles mentaux proprement dit ».

Le diagnostic ou le problème est-il relié aux faits?

LIEN DIAGNOSTIC/FAITS	Nb. cit.	Fréq.
Non	42	59,2%
Oui	6	8,5%
En partie	20	28,2%
En rapport avec alcool ou toxiques	3	4,2%
TOTAL CIT.	71	100%

La différence avec la répartition de référence est très significative. $\chi^2 = 53,45$, ddl = 3, 1-p = >99,99%.

Le χ^2 est calculé avec des effectifs théoriques égaux pour chaque modalité.

Alors que les problèmes de *responsabilité pénale* apparaissent exceptionnels, on va le

¹⁶² Les deux premiers niveaux renvoyant à la responsabilité objective, et les deux derniers à la responsabilité subjective.

voir quand il sera question du discernement, les experts, dans presque la moitié des cas (41%) établissent un lien entre les faits et le problème mentionné. Dans presque un tiers des cas (28%), on remarque aussi que les experts usent de modalités. On peut donc conclure que les experts, à l'aide du langage, *expliquent* prudemment le crime sans pour autant en *déresponsabiliser* l'auteur :

« Ces éléments ne constituent bien évidemment que des *explications a posteriori*, elles sont des explications psychopathologiques *n'enlevant rien à la responsabilité totale* de cet homme. »

(Expertise n°19).

Ainsi, les experts ne participent pas seulement à évaluer la responsabilité *pénale* mais participent à la compréhension et à l'interprétation du crime. Ils donnent à lire à l'institution une explication psychodynamique de ce dernier.

Quatre catégories idéales-typiques ont été dégagées à ce sujet. Dans des cas, le crime reste tout d'abord inexpliqué, et aucune explication n'est proposée par les experts. Dans d'autres, ces derniers se risquent à des explications. Le crime est alors expliqué soit par des éléments de contexte, soit par l'histoire de l'individu, soit par sa personnalité.

➤ **Le crime inexpliqué**

Dans des expertises, aucun lien n'est établi, et l'expert ne fait mention d'aucune explication.

Dans une affaire où un individu a enlevé, violé et torturé une femme, l'un d'entre eux écrit :

« Ces agissements criminels (...) ont le caractère d'un acte aussi aberrant que morbide chez un sujet qui n'a pas le profil du déséquilibré psychopathe classique et qui jusqu'à lors n'avait pas présenté de comportements sexuels pervers ni même de délinquance de quelque nature que ce soit, sujet par ailleurs bien inséré socialement. »

(Expertise n°3, Luxembourg).

Le mis en cause lui-même ne parvient pas à expliquer le crime : « il prétendait ne pas comprendre pourquoi et comment il avait pu agir de cette façon ». L'expert déconnecte ici le criminel de son crime. L'individu, bien qu'ayant commis un crime particulièrement « morbide », n'a pourtant rien d'un criminel. Le crime reste plus globalement inexpliqué.

Dans une autre expertise, un individu est accusé de viol sur une fille rencontrée sur le bord d'un canal. Les experts ne livrent là encore aucune explication et ne relient les faits à aucun élément, qu'il s'agisse de problèmes mentaux, d'éléments de

personnalité ou d'éléments de contexte. Ils font très globalement le constat d'une vie sans problème : « A la période des faits, il connaissait donc une excellente insertion professionnelle et familiale, et sa situation était essentiellement caractérisé par la stabilité »/ « Rien dans ce qu'il explique de son évolution sexuelle ne semble le prédisposer à des comportements agressifs, tant il se montre au contraire essentiellement affectif, accordant une prépondérance aux sentiments amoureux sur la réalisation de la sexualité » (Expertise n°31).

Le crime reste tout simplement inexpliqué, soit que les experts ne souhaitent pas s'aventurer à des explications de type psychodynamique, soit qu'ils n'en ont trouvé aucune. Lors des entretiens, ils sont apparus divisés à ce sujet. Tandis que des experts se sont montrés critiques vis-à-vis de ce qu'ils appellent des *interprétations*, d'autres ont expliqué que l'activité expertise n'aurait pas beaucoup d'intérêt si elle se limitait à repérer des troubles mentaux caractérisés, et à se prononcer sur la responsabilité strictement pénale. Cette question se posant avec davantage d'acuité au procès, le sens du crime y étant placé au premier plan, nous approfondirons cette question dans le chapitre suivant.

➤ **Le crime accidentel lié à des éléments de contexte**

Dans des cas, les experts présentent le crime comme un accident, et des éléments de contexte sont mobilisés pour expliquer les faits. Tel est par exemple le cas dans des expertises réalisées sur des auteurs de *fémicides*, définies comme des crimes liés à la condition sociale des femmes¹⁶³.

Il s'agit de trois cas dans lesquels des hommes ont tué leur épouse ou ex-épouse. Le crime y est décrit par les experts comme un *accident*, ces derniers utilisant notamment la métaphore et le lexique de la catastrophe naturelle. Dans l'une des expertises, il est question « d'un passage à l'acte à l'acmé d'un orage passionnel », tandis que dans une autre, il est expliqué que « le débordement de ses défenses névrotiques a été tel que le drame s'est produit, rompant les digues antérieurement et longuement installées, qui avaient permis une canalisation toujours impeccable de l'énergie pulsionnelle, de l'angoisse ». On retrouve donc la métaphore de l'*orage*, mais également l'image d'un fleuve qui déborde. L'emploi du terme *drame* participe aussi de cette même métaphore. Dans une autre expertise, l'expert mobilise celle de l'accident corporel et parle d'une « hémorragie pulsionnelle ». Il est également question de traits de personnalité qui aurait facilité la « dramatisation des affects et l'embrasement d'une

¹⁶³ L'intervention de l'expert dans ce type de crime a fait l'objet d'une présentation le mercredi 19 janvier 2011, à l'Université de Toulouse le Mirail dans le cadre d'une journée d'étude intitulée *L'expertise psychiatrique : une source pour les sciences sociales*, co-organisée par Sylvie Chaperon et moi-même. Le titre de mon intervention était : « Les discours des experts psychiatres dans des cas de fémicide ». Cf. *Annexe 6.3 - Affiche journée d'étude expertise psychiatrique*, p. 414.

situation passionnelle ». On trouve, là encore, une déclinaison du terme *drame* ainsi que la métaphore de l'incendie, et *in fine* de la catastrophe. La nature se serait déchaînée et les experts décrivent le passage à l'acte comme un événement accidentel ; les digues ont cédé et le fleuve a débordé, et l'incendie s'est déclaré.

Dans ces cas, le crime est parfois défini comme le résultat d'une rencontre entre des troubles, des éléments ou de traits de personnalité (sans ce que ceux-ci ne soient mobilisés comme éléments premiers d'explication pour autant), et des éléments de contexte :

« D'une manière très classique, Monsieur Gérard présente cette pathologie de contenance qu'est la névrose obsessionnelle et qui peut, sous l'effet de stimuli prolongés ou répétés, se traduire par une hémorragie pulsionnelle révélant ce que défensivement l'inconscient avait refoulé d'inacceptable. »

(Expertise n°30).

Dans des affaires de viol, des experts font aussi état de la rencontre entre des *pulsions* et des circonstances dans lesquelles elles sont apparues : « Les faits surviennent dans un contexte de frustration et de privation sexuelle si bien qu'ils ont plus un caractère substitutif, par facilité et proximité et qu'ils apparaissent plus incestueux que révélateurs d'une réelle déviation perverse pédophile de la pulsion ». Les experts distinguent donc ici ce qui relève de l'accident, de ce qui relèverait d'une *réelle déviation*.

Dans d'autres cas c'est l'alcool qui est par exemple mobilisé. Bien que le fait de s'enivrer ne constitue pas une circonstance atténuante, il peut toutefois devenir un élément d'explication : « il reconnaît également qu'il avait pas mal vu et fumé (du cannabis), *ce qui a pu constituer* un moindre frein à son impulsivité ».

➤ **Le crime lié à l'histoire de l'individu**

Dans des cas, l'histoire de l'individu est invoquée dans la conclusion pour expliquer le crime, sans que ne soit pour autant retenue une abolition ou une altération du discernement :

« En relation avec des carences affectives et éducatives majeures et d'importantes difficultés du développement psychoaffectif, Jean-Marc Etin s'était investi dans un projet conjugal conformiste, qui a permis de mettre en évidence une psychorigidité certaine et un caractère passionnel. L'infraction reprochée au sujet a été facilitée par les traits de personnalité décrits, sans qu'un lien de causalité directe puisse être retenu. »

(Expertise n°57).

« L'examen de M. Médian Francis révèle chez lui une personnalité fragile avec un déséquilibre psychique important en rapport avec des carences affectives et une maltraitance enfant. L'infraction qui est reprochée au sujet est en partie en relation avec de telles anomalies. »

(Expertise n°43).

« Les carences affectives et éducatives ont facilité la mise en place de défenses caractérielles et ont pu participer à la recherche affective déviante de type incestueux et peut être pédophile. »

(Expertise n°18).

Le passé de l'individu est ici invoqué comme une cause, même si lointaine et indirecte (les faits sont liés au déséquilibre psychique important ou à la mise en place de défenses caractérielles, eux-mêmes liés à des carences affectives), et les carences affectives et les maltraitances prennent ainsi valeur d'explication. De façon générale, la carence affective est invoquée à vingt-six reprises et ce, dans quinze expertises. L. Mucchielli dans l'histoire qu'il fait du rapport de la psychanalyse au crime¹⁶⁴, montre que la carence affective, à l'époque de « l'âge d'or de la recherche psychanalytique en criminologie » (1945-1975) est venue supplanter les explications biologiques. Nos expertises présentent ainsi des traces de cette évolution, et la carence affective et parentale est convoquée pour expliquer le crime.

➤ **Le crime lié à la personnalité de l'individu**

Dans des cas, c'est la personnalité toute entière de l'individu qui semble expliquer le crime, comme dans l'extrait suivant :

« Sa personnalité est marquée par des traits névrotiques très nets. Au centre de celle-ci se trouve l'anxiété. On y repère des éléments d'introversion, une timidité, des troubles majeurs de l'affirmation de soi et un défaut de compétence sociales. Sur ce terrain, on comprend bien les difficultés à réaliser sa vie sexuelle. Par substitution vraisemblable, Benoit Brélant oriente donc sa libido vers les conquêtes beaucoup plus simples, dans lesquelles il s'exhibe et qui portent sur des personnages beaucoup moins menaçants que la femme adulte. Nous sommes donc ici typiquement dans le cadre d'une déviation avec organisation névrotique sous-jacente. »

(Expertise n°15).

Du crime inexplicable au crime lié à la constitution de l'individu, les experts établissent un *continuum*. Il s'agit de relier le crime, non à des seuls troubles mentaux ou de personnalité, mais à des éléments de contexte, des éléments trouvés dans le passé de

¹⁶⁴ « Le sens du crime. Histoire des (r)apports de la psychanalyse à la criminologie », in Mucchielli L., *Histoire de la criminologie française*, 1994, chapitre XVI : 351-410.

l'individu, ou des éléments de sa personnalité. Des experts participent à évaluer non plus la seule *responsabilité pénale*, mais aussi la *responsabilité morale et subjective*.

(c) Le discernement

Dans la grande majorité des cas (84%), les experts ne signalent ni abolition ni altération du discernement. Dans les cas où ils soulignent un avis d'altération, ils mobilisent, dans la plupart des cas, une modalité que l'on pourrait qualifier de *minimisante*, écrivant en effet que l'individu avait son discernement « partiellement », « discrètement », ou « légèrement » altéré, comme s'ils s'hésitaient à énoncer un avis permettant de diminuer la responsabilité de l'individu :

L'état du discernement

DISCERNEMENT	Nb. cit.	Fréq.
Altéré	3	4,2%
Légèrement altéré	8	11,3%
Aboli	0	0,0%
Normal	60	84,5%
TOTAL CIT.	71	100%

La différence avec la répartition de référence est très significative.
 $\chi^2 = 135,93$, ddl = 3, 1-p = >99,99%.
 Le χ^2 est calculé avec des effectifs théoriques égaux pour chaque modalité.

Nous avons également croisé cette variable à la variable diagnostic dans la mesure où il nous a semblé que les altérations du discernement n'étaient pas nécessairement prononcées dans des cas de problèmes pathologiques :

DIAGNOSTIC x DISCERNEMENT

Le sujet présente-t-il des anomalies mentales ou psychiques?
La personne avait-elle son discernement aboli ou altéré au moment des faits?

DISCERNEMENT	Altéré	Normal	TOTAL
DIAGNOSTIC			
Pas de problèmes pathologiques	6	46	52
Trouble mental caractérisé	2	1	3
Entité moins bien définie	3	13	16
TOTAL	11	60	71

La dépendance est significative. $\chi^2 = 6,75$, ddl = 2, 1-p = 96,58%.
 Les cases encadrées en bleu (rose) sont celles pour lesquelles l'effectif réel est nettement supérieur (inférieur) à l'effectif théorique.
 Attention, 3 (50,0%) cases ont un effectif théorique inférieur à 5, les règles du χ^2 ne sont pas réellement applicables.
 Les valeurs du tableau sont les nombres de citations de chaque couple de modalités.

Sur les trois cas où les experts repèrent des *troubles mentaux caractérisés*, on remarque à deux reprises une altération du discernement. Trois autres altérations sont mentionnées dans des cas où ils signalent l'existence d'une entité moins bien définie.

Il est davantage surprenant de constater que les experts mentionnent trois altérations du discernement dans des cas où ils ont par ailleurs souligné que les problèmes que rencontrent le sujet ne sont pas d'ordre pathologique (n=6). *La présence de troubles mentaux n'est donc pas le seul critère permettant aux experts d'établir une altération du discernement.*

Ces trois cas, concernent alors les cas de *fémicide* déjà mentionnés. Les experts y invoquent l'argument de la passion : « Le contexte passionnel et le débordement des défenses habituelles permettront de retenir une altération du discernement et un contrôle des actes entravé » / « la violence des mouvements affectifs dans un contexte passionnel, si cette hypothèse se confirmait, pourrait faire retenir une altération discrète de ce discernement ».

Ici, la responsabilité pénale est engagée mais ne repose donc pas sur l'identification d'une maladie mentale caractérisée. Dans notre intervention sur le rôle de l'expert dans ce type d'affaire nous avons fait mention du fait que les experts tout en déresponsabilisant l'auteur, responsabilisaient aussi la victime, et donnaient plus globalement à voir une interprétation psychodynamique du crime. Les experts intègrent des éléments de contexte dans leur analyse, évaluant là une responsabilité qui n'est plus strictement pénale.

B. La récidive : un problème davantage envisagé sous l'angle du traitement et de la réadaptabilité que sous celui de la dangerosité

1. La dangerosité : un thème sur lequel ne s'attarde pas les experts

« D'abord, je crois que la dangerosité psychiatrique n'est pas la dangerosité sociale, et je n'ai jamais fait de test, ni de pourcentage, mais le nombre de cas où j'ai vu qu'un expert disait qu'une personne était dangereuse au sens psychiatrique du terme, ça doit se compter sur les doigts peut-être des 2 mains en 20 ans d'instruction, mais pas davantage, *pas davantage* [insistance]... Même je suis sûr que moins. Dangerosité sociale ça, on la trouve la réponse plutôt dans l'expertise psychologique, dangerosité psychiatrique c'est très rare. C'est quoi ? C'est des Patrice Allègre, voilà, c'est des gens qui sont vraiment dans des processus bien particuliers mais c'est très rare ; c'est très rare qu'un expert conclue à la dangerosité. Souvent, on a : « Il n'est pas dangereux au sens psychiatrique du terme », c'est la phrase qu'on retrouve le plus souvent. »

(Entretien n°3, Juge d'instruction, France).

Notre analyse rejoint ce constat établi intuitivement par cette juge d'instruction. Dans la majorité des cas, les experts écrivent : « le sujet n'est pas dangereux ». La dangerosité fait "couler beaucoup plus d'encre" dans la littérature ou dans les médias, qu'elle ne fait

parler les experts et les magistrats au moment de l'instruction et du jugement, que ce soit dans les rapports, les entretiens, ou à l'audience. Toutefois, contrairement à ce qu'énonce cette juge d'instruction, les experts, ne se contentent pas toujours de faire état de la dangerosité psychiatrique. Les réponses n'en sont pas pour autant moins lapidaires.

Notre constat rejoint ainsi celui de D. Moreau et C. Protais exposé dans l'introduction de ce travail, dans la mesure où les experts apparaissent particulièrement laconiques à ce sujet. Dans la majorité des cas, la question n'est pas abordée dans la discussion, et ne fait l'objet que d'une brève réponse dans la conclusion. L'évaluation de la dangerosité n'occupe que peu de place dans les expertises de notre corpus. Cela amène à nuancer, *dans le cas des auteurs des crimes*, l'hypothèse du passage d'une expertise de responsabilité à une expertise de dangerosité. C'est en effet davantage la question du soin, de la réadaptabilité et du traitement que les experts psychiatres s'attachent à développer.

Ne disposant pas vraiment de matière pour traiter cette question de la dangerosité, nous sommes ainsi conduits à proposer une analyse tout aussi laconique que les réponses des experts. Ces dernières n'étant généralement pas argumentées, notre analyse s'est limitée à une description des modalités de réponses fournies par les experts.

Là encore, il n'est pas possible de se contenter de la création de deux catégories de réponses, du type *oui, le sujet présente un état dangereux* ou *non, le sujet ne présente pas un état dangereux*. Cela tient au fait que les experts distinguent différents types de dangerosité. Elle est qualifiée de « psychiatrique » ou « neuropsychiatrique » (n=23) ; de « sociale » (n=8) ; de « sexuelle » (n=1) ; de « médico-légale » (n=1) : « *il ne présente pas un état dangereux au sens médico-légale du terme* » ; ou liée à la consommation d'alcool ou de toxiques (n=5). Dans les autres cas (n=33), les experts parlent de dangerosité sans en préciser la nature.

Les experts répondent majoritairement par la négative. En effet, le pronostic de dangerosité demeure rare. Nous n'avons trouvé qu'à une reprise l'énoncé « il présente un état dangereux », énoncé d'ailleurs par un expert "novice" qui n'avait au moment de la réalisation de l'expertise quasiment aucune expérience dans ce domaine. Dans les autres cas, soit les experts expliquent que « le sujet n'est pas dangereux » (n=32), soit que le sujet « ne présente pas un état dangereux au sens psychiatrique même s'il a présenté une dangerosité sociale ». Il est parfois écrit que le sujet peut être dangereux *s'il* consomme de l'alcool ou des toxiques.

Dans les entretiens, les experts se sont montrés mal à l'aise avec cette notion ; les magistrats ne nourrissant pas d'attente particulière pour cette question à ce stade de la procédure, les experts semblent en profiter pour la laisser de côté.

Toutefois, dans le cadre d'un travail sur des dossiers de criminels en application des peines on a pu remarquer qu'elle se posait avec davantage d'acuité, et que les experts se

voient là obligés de répondre à cette question autrement que par des conclusions lapidaires.

2. Le pronostic

M. David, expert psychiatre déjà cité, ne consacre que quelques lignes de son ouvrage à la question de la réadaptabilité. Il écrit qu'à ce sujet « la réponse est le souvent extrêmement concise, sur un mode binaire (oui ou non) », et précise « que ce laconisme montre bien que cette question intéresse peu les psychiatres non criminologues ou qu'elle n'est pas opportune à ce moment de l'instruction » (David, 2006 : 78). Il est vrai que cette question (*Le sujet est-il réadaptable ?, Quel est le pronostic ?*) place d'entrée de jeu l'expert au-delà de son champ compétence.

Toutefois, l'analyse des soixante et onze réponses relatives à la réadaptabilité vont à l'encontre de cette affirmation. Les experts ne sont pas nécessairement laconiques, et ne se contentent pas de répondre sur le mode binaire ; ils ne consentent pas de départager les individus réadaptables de ceux qui ne le sont pas. La réponse du type *le sujet est réadaptable*, sans aucune autre justification ni aucune autre explication – que ce soit dans la partie discussion ou la partie conclusion – se retrouve à treize reprises, tandis que la formule *le sujet n'est pas réadaptable* ne se retrouvent qu'à une reprise. Dans les autres cas (80%), les experts se montrent plus bavards. C'est ainsi à travers cette question – davantage qu'à travers celle de la dangerosité – que les experts abordent la question de la récidive et du pronostic.

(a) Un continuum axiologique et une majorité de pronostic réservés

Plutôt que de répondre *il est* ou *n'est pas* réadaptable, les experts se livrent à des pronostics plus détaillés. Ci-dessous les adjectifs mobilisés pour qualifier ce dernier¹⁶⁵ :

Incertain (4), bon (4), favorable (8), défavorable¹⁶⁶ (3), excellent (1), ouvert (1), possible (4), harmonieuse¹⁶⁷ (1), réservé (1) compromis (1), médiocre¹⁶⁸ (1).

L'adverbe « facilement » accompagne aussi dans des cas (n=10) l'adjectif réadaptable

¹⁶⁵ Nous avons parfois réduit certains énoncés. Ainsi de l'expression « bonnes possibilités de réinsertion sociale » de laquelle nous avons prélevé le terme « bon », de l'expression « ses traits de personnalité viennent compromettre le pronostic de sa réadaptabilité » dont nous avons extrait l'adjectif « compromis », et de l'expression les chances de sa réadaptabilité sont limitées de laquelle nous avons extrait « limité ».

¹⁶⁶ Précisions que dans un cas l'expert écrit que « le pronostic n'est pas défavorable », et que dans un autre il expose la présence d'éléments favorables et défavorables. « Parmi les éléments favorables, nous pouvons citer... (...) Parmi les éléments défavorables (...) »

¹⁶⁷ Il est question de « réadaptation harmonieuse ».

¹⁶⁸ « Réadaptable à un niveau médiocre ».

(« il est facilement réadaptable »).

On trouve ici des termes mélioratifs (« bon », « favorable », « excellent », « harmonieuse ») que l'on retrouve à quatorze reprises, à une nuance près que le terme favorable se retrouve à deux reprises dans une même expertise (dans la discussion et dans la conclusion). Nonobstant, si l'on tient compte du fait que l'expert, dans un cas, écrit que le pronostic « n'est pas défavorable », et que, dans un autre, il souligne la présence d'éléments favorables et défavorables, on peut conclure que dans treize cas, les experts établissent un diagnostic en faveur du mis en cause. Ce pronostic est ainsi *susceptible de peser à décharge*¹⁶⁹.

A l'inverse, on retrouve des termes péjoratifs (« compromis », « défavorable », « médiocre ») qui s'avèrent toutefois moins nombreux ; si l'on tient compte – encore une fois – de la formule « n'est pas défavorable » ainsi que de la conclusion dans laquelle est énoncée la présence d'éléments favorables et d'éléments défavorables, il ne reste que trois unités lexicales péjoratives. Les experts sont-ils plus enclins à énoncer des pronostics favorables que défavorables ? Avec prudence, nous pourrions faire ici le constat que les experts de notre corpus s'inscrivent davantage dans une doctrine de *défense sociale nouvelle* que de stricte *défense sociale*.

Si l'on continue l'étude des réponses fournies par les experts, un flou persiste quant à d'autres termes, qu'il est difficile de positionner sur un axe de type bon/mauvais. Les termes « incertain »/« ouvert »/« possible »/« réservé », que l'on retrouve à dix reprises, constituent des adjectifs qui ne sont ni péjoratifs, ni mélioratifs. Ils témoignent d'une certaine réserve de la part des experts qui se montrent mitigés. Le sens de ces adjectifs dépend également de la façon dont ils sont utilisés. Dans la première expertise, l'expert établit un pronostic incertain voire défavorable (« le pronostic apparaît incertain voire défavorable »), tandis que dans la deuxième expertise le pronostic est *simplement* incertain (« De l'entreprise et du succès de ces mesures thérapeutiques dépend le pronostic évolutif pour l'instant incertain »). Pour prendre un autre exemple, l'utilisation du terme « ouvert » pourrait apparaître davantage favorable que le terme « incertain », et témoigner d'un certain optimisme de la part de l'expert. Toutefois, on trouve écrit : « Bien que le diagnostique futur reste ouvert, il n'est pas exclu que le sujet puisse se rendre coupable d'autres délits vu le potentiel criminel qu'il présente ». On trouve enfin écrit : « Le pronostic d'avenir *est lié aux capacités* du sujet de *s'amender* » nous ont également conduits à la création d'une modalité intitulée *pronostic réservé*.

L'ensemble de ces réponses nous ont conduit à créer une modalité intitulé « pronostic

¹⁶⁹ Il ne nous semble pas qu'il soit possible de soutenir qu'il s'agit là d'un énoncé à charge ou à décharge, dans la mesure où l'on ne sait pas comment cet énoncé mobilisé lors du jugement. Bordel *et al.* (2004 : 403) ont par exemple montré que les expertises favorables n'ont pas d'influence sur les jurés. Il remarque en effet que les jurés établissent les mêmes verdicts selon qu'il n'y a pas d'expertise ou qu'il y a une expertise favorable. En revanche, il note que l'expertise défavorable devient un élément à charge pour le mis en cause. A ce stade de l'analyse nous pouvons seulement dire que ces énoncés et ces adjectifs *sont susceptibles* de peser à décharge.

réservé ». Comment enfin coder un énoncé du type *le sujet est réadaptable*, surtout s'il n'est accompagné d'aucune autre indication comme cela est parfois le cas (n = 13) ? Nous lui avons réservé une modalité intitulée *pronostic neutre*.

Les résultats suivants ont été obtenus :

Le pronostic

PRONOSTIC	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	8	11,3%
Favorable	20	28,2%
Neutre	12	16,9%
Réservé	27	38,0%
Défavorable	4	5,6%
TOTAL OBS.	71	100%

La différence avec la répartition de référence est très significative.
 $\chi^2 = 24,28$, ddl = 4, 1-p = 99,99%.
 Le χ^2 est calculé avec des effectifs théoriques égaux pour chaque modalité.

On remarque une majorité de *pronostics réservés*. Dans ce type de pronostic, les experts expliquent généralement que la personne est réadaptable à condition qu'elle s'inscrive dans une démarche de soin ou fasse un travail sur elle-même. Ils se montrent ainsi préoccupés de l'avenir, et répondent à cette inquiétude par la formulation de mesures de *défense sociale nouvelle*.

La modalité *défavorable* est également sous représentée. Cela rejoint le constat effectué *supra*, selon lequel les experts semblent davantage enclins à énoncer des pronostics favorables (28%, n=20), que défavorables (6%, n=4).

(b) Les déterminants du pronostic

En essayant d'expliquer la variable « pronostic » par la variable « crime », nous n'avons pas obtenu de résultats significatifs¹⁷⁰. Autrement dit, le type de crime ne détermine pas la nature du pronostic. C'est en mobilisant la variable « experts » que nous avons obtenu des résultats davantage significatifs, qui doivent toutefois être nuancés du fait que les expertises ne sont pas réparties de façon équitable entre les experts :

¹⁷⁰ Cf. Annexe 7.1 – Crime x Pronostic, p. 417.

EXPERTS x PRONOSTIC

PRONOSTIC EXPERTS	Non réponse	Favor able	Neutre	Reservé	Défavo rable	TOTAL
Exp. n°18	1	0	0	0	0	1
Exp. n°19	2	1	0	2	0	5
Exp. n°22	0	1	1	3	0	5
Exp. n°23	1	1	7	3	0	12
Exp. n°25	1	1	0	1	0	3
Exp. n°26	0	1	0	4	0	5
Exp. n°32	0	0	0	0	1	1
Exp. n°33	0	13	2	7	1	23
Exp. n°36	2	1	0	4	1	8
Exp. n°37	0	0	1	2	1	4
Exp. n°38	1	4	1	4	0	10
Exp. n°39	0	0	0	1	0	1
Exp. n°40	0	1	1	1	0	3
Exp. n°41	0	0	0	0	1	1
Exp. n°42	0	0	1	0	0	1
TOTAL	8	24	14	32	5	83

La dépendance est très significative. $\chi^2 = 97,59$, ddl = 56, $1-p = 99,95\%$.

Les cases encadrées en bleu (rose) sont celles pour lesquelles l'effectif réel est nettement supérieur (inférieur) à l'effectif théorique.

Attention, 73 (97.3%) cases ont un effectif théorique inférieur à 5, les règles du χ^2 ne sont pas réellement applicables.

Le χ^2 est calculé sur le tableau des citations (effectifs marginaux égaux à la somme des effectifs lignes/colonnes).

Les valeurs du tableau sont les nombres de citations de chaque couple de modalités.

Comme on le voit, la règle du χ^2 n'est pas ici applicable. Autrement dit, la majorité des experts n'ont pas réalisé assez d'expertises pour que l'on puisse se prononcer sur leur tendance à énoncer tel ou tel pronostic. Toutefois, deux résultats particulièrement intéressants méritent tout de même d'être soulevés. On observe que l'expert n°23 énonce une majorité de résultats neutres (58%), et d'énoncés du type « il est réadaptable », tandis que l'expert n°33, lui, est enclin à prononcer des diagnostics plutôt favorables (56%). Cela rejoint des données issues de nos entretiens avec les magistrats. Certains d'entre eux ont fait mention de l'existence d'experts *optimistes* et *pessimistes*. Plutôt enclins à la laisser une « porte ouverte » (*sic.* un magistrat), des experts partagent l'optimisme dont font preuve les tenants de la doctrine de la *défense sociale nouvelle*, tandis que d'autres, moins nombreux ici, se montrent plus soucieux de protéger la société.

Des réponses ont également conduit à confirmer un malaise de la part des experts, qui, tout en souhaitant répondre et jouer le jeu auquel les invite les magistrats prennent conscience de la performativité de leurs conclusions :

« Seul fait qu'il ne reconnaisse pas son acte, s'il l'a commis, et s'installe dans un système de déni pourrait laisser planer un doute. Cèle-t-il de façon utilitaire des tendances plus impulsives et transgressives qu'il ne le dit ? Dans ce cas, bien entendu, on ne saurait affirmer totalement la non récidive. Mais rien ne nous permet d'étayer cette hypothèse. » (Expertise n° 63).

« Rien par conséquent, ne permet de redouter particulièrement une récidive qui n'est pas pour autant exclue. » (Expertise n°46).

Dans le premier extrait, l'expert établit une hypothèse et recourt au conditionnel (« si x alors p ») mais finit par dire que x est invérifiable (« rien de nous permet d'étayer x »). Se protège-t-il en préparant d'éventuels reproches qui pourrait lui être fait si l'individu récidive ? Dans le second extrait, l'expert se montre également incertain et énonce que s'il n'y pas grand-chose à craindre, rien ne permet non plus d'être complètement rassuré...

Une étude des justifications des experts a permis de remarquer que l'âge pouvait constituer un critère. La réadaptabilité des individus d'un certain âge est décrite comme ne devant pas poser problème : « Ce sujet, au sortir de sa peine, ne peut se réadapter qu'avec sa retraite, *a minima*, soit dans la solitude d'un appartement, soit dans un établissement d'accueil, type Maison de Retraite, s'il peut s'adapter aux règles de la vie collective. Cette évolution et l'âge rendent assez peu probable une récidive ». Celle des jeunes, encore malléables et susceptibles d'évoluer positivement, suscite également des pronostics relativement favorable :

« Il est probable qu'avec le temps il va se mûrurer, se donner une insertion professionnelle et se créer une vie affective et sexuelle d'adulte. Il en a les moyens intellectuels, il est qualifié, il semble soutenu par son entourage. Le pronostic de sa réadaptation paraît donc spontanément assez bon. » (Expertise n° 13).

« Compte tenu de son jeune âge et de l'absence de structuration psychopathique et de son niveau, il apparaît **facilement** réadaptable. » (Expertise n°28).

Les individus se trouvant dans la classe d'âge intermédiaire – ni assez vieux pour ne plus être inquiétant, ni assez jeunes pour être susceptible d'évolution – ne bénéficient pas de cette clémence :

« Il est beaucoup trop tard pour qu'une approche psychothérapique puisse infléchir des traits de personnalité structurés et fixés depuis longtemps, si bien que les chances de

sa réadaptabilité apparaissent limitées au niveau d'insertion qui était le sien à la période qui précédait les faits. »
(Expertise n°24).

Nous avons vu aussi que les experts, lors de leur examen, recueillent des antécédents de type psychiatrique, certes, mais également comportementaux et sociaux. Or, ces antécédents pèsent dans leur jugement concernant le pronostic. Dans l'expertise n°64, où le mis en cause est accusé d'avoir exercé des violences sur le nouveau compagnon de son ancienne-compagne, l'expert établit un pronostic favorable et invoque pour cela les bons antécédents du mis en cause : « le pronostic est favorable *compte tenu* de ses bons antécédents ». Au début de la discussion, l'expert écrit également que le mis en cause « malgré quelques difficultés affectives précoces [a connu] une très bonne insertion professionnelle et une stabilité conjugale en faveur de traits de conformisme ». Il établit ainsi le portrait d'un homme inséré, dont la réadaptabilité ne posera pas problème.

Les individus entourés socialement ou ayant des projets (« Il manifeste un désir de stabilisation psycho affective, de reprise de la compétition sportive et de la quête d'une stabilisation professionnelle personnelle. Le sujet doit être considéré comme potentiellement réadaptable ») sont également décrits comme des individus dont la réadaptabilité ne devrait pas poser problème. Le fait d'éprouver de la culpabilité et/ou de souffrir constitue également les critères d'un pronostic favorable :

« J'ai souligné divers facteurs de bon pronostic, quant à la question de la récurrence et de la perméabilité du sujet sinon a un "traitement", du moins a des tentatives de soins. Il reconnaît les faits, il exprime un sentiment très fort de culpabilité, il a toujours vécu ses troubles, ses anomalies avec beaucoup d'angoisse, de honte. »

L'ensemble de ces critères et de ces énoncés ne se fondent ni sur un savoir psychiatrique, ni sur un quelconque savoir scientifique. *Il s'agit d'un savoir et d'un discours criminologique confectionnés sur le tas.*

Cette question de la réadaptabilité est généralement suivie de près – voire corrélée – à celle des soins, la question des soins permettant aux experts de redonner un aspect médical à leur pronostic.

3. La question de la prise en charge

La question de la prise en charge sera traitée en trois temps. Dans un premier temps, nous verrons de quelle façon les experts répondent à la question de savoir si le mis en cause nécessite d'une prise en charge (a). Dans un second temps seront identifiés les arguments des experts (comment justifie-t-il qu'un tel doit bénéficier d'une prise en

charge et tel autre non), ainsi que les déterminants de ce jugement. Le type de crime, l'identité de l'expert et le diagnostic ont notamment été mobilisés comme variables explicatives (b). Dans un troisième temps sera évoquée la question de la nature et du type de prise en charge préconisée par les experts (c).

(a) Une prise en charge dans la moitié des cas

Les experts ne procèdent pas à une évaluation binaire du type *il doit bénéficier de soins/il ne doit pas bénéficier de soins*. Soulignons d'abord la présence de non-réponses. Que ce soit en France ou au Luxembourg, aucune question n'oblige les experts à la question de savoir si une prise en charge – mise à part une hospitalisation dans les cas les plus graves – est opportune. Depuis peu, une question concerne l'injonction de soins dans le cas français. Toutefois, dans notre corpus – et même dans les expertises réalisées entre 2000 et 2005 – les experts n'y répondaient qu'exceptionnellement.

Dans les cas où les experts préconisent des soins, ils le posent également, soit comme une possibilité, soit comme une nécessité. Nous avons donc quatre modalités de réponses et avons obtenu les résultats suivants :

PRISE EN CHARGE	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	20	28,2%
Prise en charge conseillée	19	26,8%
Prise en charge nécessaire	17	23,9%
Pas de prise en charge	15	21,1%
TOTAL CIT.	71	100%

On obtient une proportion élevée de non réponse (28,2%, n=20). Dans ces cas, les experts ne mentionnent pas la question des soins ; ils ne disent ni "oui" ni "non". Il peut être supposé que le sujet n'est pas pour eux un candidat aux soins. Ces réponses ont été

distinguées des cas où les experts précisent que les sujets sont estimés ne pas relever d'un traitement : « aucun traitement ou rééducation ne sont indiqués » (Expertise n°2)/ « Il n'y aucune mesure thérapeutique à conseiller » (Expertise n°19). Si l'on regroupe les deux modalités, on observe donc que dans 50% des cas, les experts ne préconisent pas de soin. Dans la moitié des cas restants, ils énoncent que des soins seraient souhaitables (« Un accompagnement psychothérapeutique pendant sa détention est recommandé »/ « Il pourra tirer bénéfice d'un suivi d'un suivi psychothérapeutique ») ou nécessaires (« C'est un sujet qui doit continuer à être suivi sur le plan psychiatrique »/ « il est indispensable en attendant, que X bénéficie d'une prise en charge psychiatrique associant neuroleptiques et accompagnement psychothérapeutique »).

(b) Une majorité de psychothérapies

Dans un second temps, nous avons précisé le type de traitement préconisé par les

experts.

Valeurs	Nb. cit.
aide psychothérapique	2
soins	2
thérapie	2
accompagnement psychothérapique	1
accompagnement psychothérapique, psychologique et psychiatrique	1
accompagnement psychothérapique et psychopharmacologique	1
aide et soutien psychothérapique	1
approche psychologique+suivi psychiatrique+traitement psychopharmacologique	1
approche psychothérapique	1
démarche psychothérapique	1
injonction thérapeutique	1
prise en charge psychiatrique : neuroléptiques+psychothérapie	1
prise en charge psychothérapique	1
psychothérapie	1
soutien psychothérapique	1
soutien psychothérapique et psychopharmacologique	1
soutien psychothérapique+psychopharmacologique	1
stratégie comportementale d'affirmation de soi + prise en compte difficulté sous angle psychodynamique	1
suivi et surveillance psychiatrique	1
suivi médico-psychologique	1
suivi médico-psychologique/psychothérapique	1
suivi psychiatrique	1
suivi psychiatrique + aide psychothérapique	1
suivi psychologique	1
suivi psychothérapique	1
suivi spécifique	1
suivi sur le plan psychologique	1
surveillance médico-sociale +soins spécialisés	1
thérapeutique ambulatoire	1
traitement antidépresseur + accompagnement psychiatrique	1
traitement normothymique	1
traitement psychothérapique	1
travail d'accompagnement en groupe d'expression	1
TOTAL	36

Figure 3 – La nature des prises charges proposées par les experts

L'intitulé reste parfois vague (« thérapie », « suivi spécifique », « thérapeutique ambulatoire », « suivi psychiatrique », « accompagnement psychiatrique »), et il n'est pas possible de préciser la nature de la prise en charge. Dans d'autres, elle est précisée. On repère alors que la *psychothérapie* ou le *suivi psychologique* constitue la prise en charge la plus préconisée par les experts (n=20). Dans d'autres cas – plus minoritaires (n=7) – ils préconisent une thérapie médicamenteuse (« traitement normothymique », « traitement antidépresseur », « accompagnement psychopharmacologique »). Ces traitements sont d'ailleurs indiqués, soit dans les rares cas où se présente un problème de nature pathologique, soit dans des cas où les individus présentent des troubles consécutifs à l'incarcération ou aux faits.

Les thérapies comportementales ou autres nouvelles thérapies (« travail d'accompagnement en groupe d'expression », « stratégie comportementale d'affirmation de soi »), sont largement minoritaires (n=2).

(b) Les déterminants du jugement des experts

Concernant la question de savoir si des experts sont plus enclins à préconiser ou imposer des soins, on ne remarque pas de résultats vraiment significatifs¹⁷¹. Concernant celle de savoir si les soins sont préconisés dans le cas où les experts repèrent des anomalies mentales, les résultats apparaissent plus significatifs :

DIAGNOSTIC x PRISE EN CHARGE					
PRISE EN CHARGE	Non réponse	Pas de prise en charge	Prise en charge conseillée	Prise en charge nécessaire	TOTAL
DIAGNOSTIC					
Aucune anomalie mentale ou psychique	10	5	2	4	21
Trouble mental caractérisé	0	0	1	2	3
Entité moins bien définie	2	2	4	8	16
Problème restant dans la limite du normal	8	8	12	3	31
TOTAL	20	15	19	17	71

La dépendance est significative. $\chi^2 = 20,43$, ddl = 9, 1-p = 98,46%.

Les cases encadrées en bleu (rose) sont celles pour lesquelles l'effectif réel est nettement supérieur (inférieur) à l'effectif théorique.

Attention, 9 (56.3%) cases ont un effectif théorique inférieur à 5, les règles du χ^2 ne sont pas réellement applicables.

Les valeurs du tableau sont les nombres de citations de chaque couple de modalités.

On voit tout d'abord que des soins sont systématiquement préconisés dans les cas où un trouble mental avéré a été diagnostiqué : dans les trois cas où les experts ont détecté un trouble de ce type, ils conseillent (n=1) ou imposent (n=2) une prise en charge. On voit ensuite que dans la majorité des cas où les experts n'ont détecté aucune anomalie psychique, les experts ne répondent pas à la question (n=10) ou indiquent qu'il n'y a pas besoin de prise en charge (n=5). Cependant, ils imposent (n=4) ou conseillent (n=2) des soins pour une partie d'entre eux. On voit aussi que les experts imposent (n=3) ou conseillent (n=12) des soins dans les cas où ils ont repéré des problèmes ne présentant pas de caractère pathologique. Ces faits méritent d'être expliqués, ce que nous allons faire *infra* (c).

Soulignons toutefois que le type de crime est également corrélé avec le fait de préconiser ou non des soins. On voit que des soins sont imposés dans dix-sept cas. *Or, sur ces dix-sept cas, quatorze le sont dans des cas de viol*. Les experts disent ainsi davantage que des soins sont nécessaires pour les auteurs de viol que pour les autres auteurs de crimes. *A contrario*, les auteurs d'atteintes aux biens apparaissent être les moins concernés par les soins.

¹⁷¹ Cf. Annexe 7.2 – Expert x Prise en charge, p. 416.

(c) De la protection de l'individu à la protection de la société

Comment se fait-il que des soins soient proposés dans des cas où les experts ne repèrent aucune anomalie mentale ou ne repère pas de problème de nature pathologique ? Est-ce que les soins n'ont pas pour seule finalité de soigner un trouble ou une pathologie ?

En étudiant les arguments des experts, trois types de justifications ont été dégagés. Dans des cas, des soins sont proposés ou imposés dans l'intérêt de l'individu. Dans d'autres, ils ont pour objectif d'améliorer son bien-être ou de l'amener à réfléchir sur lui-même. Des soins sont enfin proposés ou imposés pour prévenir la récurrence et pour *traiter* le mis en cause.

➤ Des soins pour soigner ou protéger l'individu de lui-même

Dans les quelques cas où les individus présentent une maladie mentale caractérisée ou un autre trouble identifié appartenant à la nosographie psychiatrique, les experts préconisent des soins : « Au vu des antécédents psychiatriques du sujet, il est toutefois recommandé de procéder à un suivi et à une surveillance psychiatrique ultérieure de sa personne »/ « un suivi reste souhaitable, compte tenu des affects dépressifs sous-jacents et des risques de décompensation, y compris avec passage à l'acte suicidaire, puisqu'en évoquant son éventuelle condamnation, il peut dire : "j'ai vécu 34 ans, qu'on me laisse tranquille, je n'ai qu'à me pendre!" ».

Les experts remplissent ici leur fonction de *soignant*, agissant dans le cadre de la détection d'une pathologie et dans l'intérêt de leur *patient*. Des individus présentent des troubles consécutifs aux faits ou à l'incarcération, et des soins sont ainsi préconisés pour atténuer une souffrance ou prévenir un risque suicidaire :

« Le vécu de culpabilité, les antécédents suicidaires et les projets déjà mis en œuvre font craindre une décompensation dépressive et un risque suicidaire : un accompagnement psychothérapeutique et psychopharmacologique pourront trouver leur indication. »
(Expertise n°57).

Toutefois, ce type de soins est préconisé dans huit des trente-sept cas où les experts préconisent des soins. En matière criminelle, leur principale mission ne consiste donc pas à proposer une prise en charge visant à agir sur des troubles psychiatriques ou psychologiques.

➤ Des soins par confort ou pour travailler sur soi

Dans ce cas, les soins sont plutôt conseillés et indiqués comme « souhaitables ». Les individus ne sont ni décrits comme des individus en vraiment en souffrance ni comme

des individus qui risquent de récidiver :

« Les différentes observations sont en faveur d'un excellent pronostic de la réadaptabilité du sujet qui pourra tirer bénéfice d'un soutien psychothérapique et éventuellement psychopharmacologique, compte tenu des *troubles anxieux* repérés, majorés par la confrontation à la culpabilité et à la sanction. »
(Expertise n°21).

Les soins sont également indiqués dans l'objectif d'« optimiser le pronostic de la réadaptation » (E.39) ou d'agir sur une personnalité « immature » et « instable » :

« Le sujet ne présente pas de trouble psychique proprement dit, mais souffre d'une personnalité immature et instable, liée à des carences affectives précoces, qu'un soutien psychothérapique pourrait l'aider à surmonter. »
(Expertise n°50).

« C'est un sujet qui devrait pouvoir bénéficier d'une prise en charge psychothérapique qui pourrait l'aider à mieux comprendre les origines de son problème, qui met en avant un certain désir de cette prise en charge mais plus en raison des conséquences judiciaires de son comportement que d'une véritable souffrance personnelle. »
(Expertise n°15).

Toutefois, là encore, ce type de soins ne constitue pas la règle.

➤ **Les soins : un outil pour réadapter l'individu et prévenir de la récidive**

Dans environ la moitié des cas, des soins sont ainsi indiqués dans l'objectif de réadapter l'individu ou de prévenir la récidive. L'occurrence « récidive » apparaît à sept reprises dans ce thème relatif aux soins. Les soins sont ainsi indiqués dans l'objectif de réadapter l'individu ou de prévenir la récidive ; il s'agit ainsi de *traiter* plutôt que de *soigner*, de *normaliser* plutôt que de *guérir*.

Dans des cas ces derniers deviennent la condition *sine qua non* de la réadaptabilité de l'individu : « Il est hautement souhaitable qu'il poursuive sa démarche psychothérapique. Il est réadaptable à ce prix. »/ « Un suivi médico-psychologique s'impose, et le pronostic est lié à la qualité et à la continuité de cette prise en charge ». Dans ce dernier exemple, c'est la gravité des faits qui semble inquiéter l'expert (« Devant la gravité des faits, et leur connotation sexuelle sadique, une injonction pour un suivi médico-psychologique est nécessaire »). Dans un autre cas, les soins sont préconisés non pas pour prévenir *directement* la récidive, mais pour faire en sorte que le mis en cause « assume » les faits, et en « reconnaisse » « la nocivité pour la victime ». Les soins ont donc pour fonction de faire émerger un sentiment de culpabilité que les experts

décrivent parfois comme absent. Comme l'explique O. C. Doron (2010), la loi agit à la surface de l'individu et ne permet pas d'agir en profondeur. Elle peut le forcer à rembourser la partie civile, mais ne peut pas le forcer à reconnaître « authentiquement » la victime. O. C. Doron montre alors que les soins viennent désormais remplir cette fonction.

Dans un cas, c'est sur la pulsion que les soins seront chargés d'agir : « Sur le principe, les recommandations thérapeutiques que nous devons formuler doivent être fondées sur le constat d'existence de pulsions pédophiles chez le sujet ».

Dans un autre, c'est sur son comportement :

« S'il n'entreprend rien, Benoit Béliand retrouvera les conditions qui étaient les siennes et récidivera de manière quasi certaine. Par contre, s'il bénéficie de stratégies de soutien, en particulier, de thérapie d'affirmation de soi, s'il s'interroge un thérapeute sur son fonctionnement psychique et libidinal, il est susceptible de modifier son comportement. »

(Expertise n°16).

Quand les experts établissent un risque de récurrence, comme c'est le cas dans cet extrait, ils "adoucissent" leur jugement en préconisant immédiatement des soins. Cela leur permet, dans la conclusion, de "laisser une porte ouverte" : « De l'entreprise et du succès de ces mesures thérapeutiques dépend le pronostic évolutif pour l'instant incertain ». Ainsi, dans les cas où un risque de récurrence est établi, les experts insistent davantage sur le traitement de l'individu, que sur son écartement de la société.

Mentionnons aussi des cas, où les experts invoquent le caractère thérapeutique de la loi : « Il nous est apparu, qu'actuellement, la rencontre avec la loi pourrait l'aider à fortifier sa capacité de maîtrise et lui donner des repères et des limites qui, pour le moment restent floues. »/ « S'il ne peut être question de curabilité, s'agissant d'une personnalité pathologique, la confrontation, par le biais de la procédure en cours, à la réalité peut laisser escompter une prise de conscience du dysfonctionnement mental et, par la même, espérer une tentative de réadaptation ».

Conclusion

Les experts, dans leur conclusion, ne répondent ni seulement à la question de la responsabilité pénale, ni seulement à celle de la dangerosité. La question de savoir si nous serions passés d'une expertise de responsabilité à une expertise de dangerosité est finalement mal posée. L'essentiel de leur travail n'est ni de repérer une pathologie et/ou d'indiquer des soins qui ont pour objectif de guérir, ni de répondre à la question du danger qui représente l'individu.

Le discours qu'ils fournissent à l'institution judiciaire est un discours psychodynamique

et psychocriminologique consistant à *expliquer* le crime et/ou le criminel, et à envisager le retour de l'individu dans la société. Dans la majorité des cas, l'individu reste réadaptable. Dans les cas où sa réadaptation paraît difficile, ils proposent toutefois des mesures visant à optimiser le pronostic, participant ainsi au traitement et à la normalisation de l'individu. Leur discours s'enracine ainsi davantage dans un courant de *défense sociale nouvelle* que de stricte *défense sociale*.

L'importance du langage s'est révélée ici moins manifeste. C'est toutefois à travers lui que les experts nuancent et établissent des degrés. Tel individu est simplement *réadaptable* tandis que tel l'autre est *facilement réadaptable*. Les anomalies sont aussi *en partie* en relation tandis que le discernement est *discrètement* altéré. Les experts se montrent nuancés. Ils temporisent, mettent des guillemets, parlent au conditionnel. C'est ainsi que le langage leur permet par exemple d'expliquer le crime sans pour autant déresponsabiliser l'auteur.

Chapitre 3 - Le discours de l'expert à la barre : un discours en-deçà et au-delà de la psychiatrie

Introduction

« Quand je parle, je vois les jurés qui écoutent et je les sens intéressés. Faut dire que j'en ai donné des conférences dans ma vie... Et un expert (...) qui n'a jamais parlé en groupe, ce n'est pas évident. Mais moi, j'ai donné des conférences un peu dans toute la France, et quelque part vous sentez le public, et j'ai compris les acteurs qui le disent. Vous dites un mot, vous voulez faire rigoler les gens, et ils rient ou ils ne rient pas, et je veux dire que vous sentez presque ce qu'il ne faut pas dire. »
(Entretien n°23, Expert psychiatre France).

L'intervention de l'expert psychiatre dans la procédure criminelle se caractérise par le fait qu'il rend compte de son rapport à la barre. Contrairement à ce qui s'observe dans les audiences correctionnelles, dans lesquelles les experts sont absents et leurs rapports sont lus par les présidents (Fernandez, Lézé, Strauss : 2010), la présence de l'expert psychiatre dans les juridictions criminelles demeure la règle¹⁷². Bien que des exceptions existent, notamment dans les procès jugés en appel, l'expert, dans notre étude, est présent dans la majorité des cas :

Les experts sont-ils présents à l'audience?

Présence experts	Nb. cit.	Fréq.
Oui	19	82,6%
Non	4	17,4%
TOTAL CIT.	23	100%

La différence avec la répartition de référence est très significative. $\chi^2 = 9,78$, ddl = 2, 1-p = 99,25%. Le χ^2 est calculé avec des effectifs théoriques égaux pour chaque modalité. Le tableau est construit sur 22 observations. Les pourcentages sont calculés par rapport au nombre de citations.

A dix-neuf reprises, nous avons eu l'occasion d'entendre les experts s'exprimer. Cela a permis d'entendre plusieurs experts et de répondre à la question de savoir s'il existait des différences entre eux :

¹⁷² Aucun texte n'énonce l'obligation d'entendre l'expert psychiatre au procès, l'art. 168 du Code de procédure pénale indiquant que « les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience ». C'est donc la pratique qui a rendu systématique la venue de l'expert au procès criminel.

Les experts entendus à la barre

Experts	Nb. cit.	Fréq.
n°23	6	24,0%
n°26	6	24,0%
n°40	3	12,0%
n°22	1	4,0%
n°27	1	4,0%
n°35	2	8,0%
n°33	2	8,0%
n°32	3	12,0%
n°50	1	4,0%
TOTAL CIT.	25	100%

La différence avec la répartition de référence n'est pas significative. $\chi^2 = 11,36$, ddl = 9, 1-p = 74,82%. Attention, 9 (100.0%) cases ont un effectif théorique inférieur à 5, les règles du χ^2 ne sont pas réellement applicables. Le χ^2 est calculé avec des effectifs théoriques égaux pour chaque modalité.

Le tableau est construit sur 22 observations. Les pourcentages sont calculés par rapport au nombre de citations.

Ces constats confirment le fait, déjà remarqué lors de l'étude des archives, qu'une minorité d'experts réalise la majorité des expertises ordonnées en matière criminelle. Deux experts (n°26, n°23), également surreprésentés dans les dossiers, se retrouvent dans la moitié des procès observés, tandis que quatre d'entre eux (n°22, n°33, n°27, n°50) n'ont été entendus qu'une seule fois.

En droit, l'expert vient rendre compte de son rapport. *Quid* dans la pratique ? Nos observations exploratoires nous ont amené à constater que le discours tenu à la barre par les experts n'était pas tout à fait de même nature que le discours écrit. S'agit-il alors d'une simple différence de forme, ou les experts développent-ils effectivement un discours spécifique du point de vue du contenu ? Si tel est le cas, comment l'expliquer ? Afin de répondre à cette question, nous avons, avec l'autorisation d'un président d'assises, enregistré un procès, retranscrit la prestation orale de l'expert, et l'avons comparée au rapport d'expertise par ailleurs remis par le président à la fin de l'audience. Cette expertise a été réalisée par un psychiatre indiqué par l'ensemble des protagonistes comme étant un expert particulièrement apprécié dans les procès criminels. Il s'agit de l'expert n°23, retrouvé à douze reprises dans les archives (21%), et à six reprises lors de l'observation des procès. Cet expert psychiatre a également été retrouvé dans le discours de la majorité des acteurs interrogés, qu'il s'agisse d'experts ou de magistrats. Un consensus se dégage à son propos : c'est un "bon" expert, notamment du fait de la qualité de sa prestation orale. Pour la commodité de l'exposé, nous l'appellerons désormais le Dr Armand.

Avant d'étudier sa prestation, nous avons cherché à repérer les compétences requises dans ce type d'exercice (A). D. Bourcier et M. de Bonis écrivent qu'à l'oral, « les experts peuvent enfin dire ce que, du fait, de contraintes extérieures, ils ne pouvaient écrire », et

« que le rapport oral atténue en quelque sorte la frustration qu'ils ont ressentie dans la contrainte liée à l'écrit ». Ils poursuivent en expliquant que « leur spontanéité, muselée par la peur de voir leur rapport d'expertise expertisé se trouve libéré dans cette prise de parole » (1999 : 25-26). Les auteurs, qui confirment l'existence de cette *police discursive* repérée dans les chapitres précédents, affirment toutefois que les experts, à l'oral, seraient (enfin) dégagés des contraintes qui pèsent sur eux à l'écrit. Est-ce le cas ? Le discours que les experts tiennent à la barre n'est-il pas aussi un discours sous-contrôle et/ou sous autocontrôle ? Raisonner comme le font ces auteurs revient à faire fi du processus de sélection effectué par les magistrats en amont de l'audience. Le discours entendu à la barre n'est pas n'importe quel discours : c'est un discours sélectionné. Les experts qui sont entendus à la barre sont soit ceux qui possèdent *a priori* les compétences requises, soit ceux qui ont intégré les attentes des magistrats et ont pris conscience des enjeux de la situation.

Le logiciel *Tropes* nous aidera alors à dégager les caractéristiques de ce discours qui plait tant à l'institution et de préciser le rôle qu'est amené à jouer l'expert psychiatre dans le procès criminel (B).

A. De l'injonction de laisser sa “casquette” de scientifique à l'entrée de la cour d'assises

« Le réputation d'un expert, elle se fait aux assises. »
(Entretien n°23, Expert psychiatre, France).

Comme l'ensemble des acteurs interrogés, cet expert témoigne dans l'extrait ci-dessus de l'importance de faire une bonne prestation orale au procès, et ce, particulièrement dans le cas français. Tandis qu'au Luxembourg, la Chambre Criminelle est composée de trois magistrats professionnels, la cour d'assises, en France, est également composée d'un jury populaire (neuf jurés en première instance et douze jurés en appel). Ces derniers n'ont pas lu le dossier, et n'ont donc pas lu le rapport d'expertise. *L'expertise psychiatrique ne leur apparaît qu'à travers ce que les experts énoncent à la barre*. On comprend donc l'importance de cette prestation orale. Nous nous sommes ainsi intéressés à cette séquence, en commençant par diriger notre attention sur la façon dont les experts présentaient leur rapport, et en étudiant les attentes des magistrats quant à cet exercice.

1. Se rendre à la barre : une épreuve et un apprentissage

Plusieurs mois se sont généralement écoulés entre la remise du rapport et le procès ; il n'est pas rare de voir les experts sur un banc de la salle, relire leurs notes quelques minutes avant leur intervention. Certains d'entre eux vont à la barre accompagnés de

ces dernières tandis que d'autres les laissent dans leur cartable. Pour prendre l'exemple de l'expert dont nous avons précisément étudié la prestation, il ne les emporte pas avec lui. Néanmoins – le Code de procédure pénale les y autorisant (art. 168) –, d'autres s'en servent comme support. Toutefois, nous avons pu remarquer que contrairement à d'autres témoins – comme par exemple les enquêteurs ou enquêtrices de personnalité –, ils ne lisent que rarement leurs notes : « Non, *il ne faut pas lire*, théoriquement, *on ne doit pas lire notre rapport* »/« Mais pour revenir aux mauvais experts aux assises, il y en a qui bredouillent, qui lisent, et ça, c'est rédhibitoire *un expert qui lit, c'est rédhibitoire ! On ne doit pas lire son rapport, on n'est pas là pour ça.* »¹⁷³. Ceux qui les gardent près d'eux le font davantage au cas où des précisions leur soient demandées.

Concernant la forme des interventions, il existe des différences notables. Les experts apparaissent tout d'abord plus ou moins loquaces. Tandis que l'un d'entre eux expose le résultat de son rapport en moins de cinq minutes, un autre le fait en vingt minutes environ, la durée moyenne de cet exposé "spontané" étant en moyenne d'environ quinze minutes. Les experts se sont également montrés plus ou moins bon orateur, et plus ou moins à l'aise. Il est frappant de remarquer qu'ils ne présentent pas la même aisance et la même facilité à s'exprimer. Tandis que des experts, effectivement rivés sur leur rapport, sont difficilement audibles, d'autres, à l'inverse, sont très à l'aise. Il n'est plus besoin de se concentrer pour comprendre ce qui se dit, et il devient même agréable de les écouter. Ils se permettent d'ailleurs des "boutades", et témoignent d'un véritable "art de la joute" :

« -*Avocat Général* : Après avoir dit (...) vous écrivez ceci (...), que-ce que vous voulez dire ? »

-*Expert psychiatre* : Ah et bien déjà je vois que j'écris bien [Rires dans la salle] ... »
(Procès n°6).

« -*Présidente* : Non ce n'est pas ça, mais nous on est un peu frustré, et on aimerait savoir un peu qu'elle est l'alchimie qui fait que...

-*Expert psychiatre* : Ah mais je vous l'ai dit, la vie, c'est plein de frustrations¹⁷⁴ (rires de la présidente et de la salle). »
(Procès n°20).

« -*Expert psychiatre* : Il y a une dimension un peu épique chez les psychopathes. Ils sont souvent séducteurs, ils plaisent aux femmes – c'est d'ailleurs mon grand désespoir ... (Rires dans la salle). »
(Procès n°20).

¹⁷³ Entretiens n°28 et n°22, Experts psychiatres, France.

¹⁷⁴ Référence à ce que l'expert a énoncé précédemment concernant l'incapacité de l'accusé à supporter la frustration.

Bien que ces deux extraits soient susceptibles d'apparaître anecdotiques, ils concernent toutefois deux experts indiqués lors des entretiens comme étant de "bons" experts. Celui mentionné dans le premier extrait n'est autre que l'expert dont nous avons étudié précisément la prestation, et dont nous verrons qu'elle est appréciée des magistrats. Il manifeste d'ailleurs lors de l'entretien son plaisir à passer aux assises :

« Moi, j'ai du plaisir à passer aux assises, et j'ai du plaisir quand un avocat me pose une question qu'on ne m'a jamais posée. Les avocats savent, sauf les jeunes qui ne me connaissent pas, que je peux répondre à toutes les questions. »
(Entretien n°23, Expert psychiatre, France).

Cet "art de la joute" devient particulièrement utile lors de la confrontation avec les avocats, mentionnée par ailleurs par les experts comme une véritable épreuve. Le même expert, lors de l'entretien, conte deux anecdotes à ce sujet, témoignant ainsi de sa connaissance du "jeu" que constitue le procès d'assises :

« Je me rappelle qu'une fois un avocat me dit : "écoutez Dr, combien de temps vous avez vu Mr X?". Je lui ai dit "écoutez Maître, ça me fait plaisir que vous me posiez cette question, mais qui est un peu étonnante puisque ça pourrait laisser supposer que j'aurais fait mon boulot d'une manière... Mais je vous remercie car, je vais vous dire, quand j'étais jeune expert, les vieux avocats qui n'avaient plus rien à dire, ils essayaient comme ça de déboussoler l'expert, mais là ça se fait plus, parce que les avocats de maintenant n'ont plus recours à ce genre de truc". Et j'ai conclu : "mais je vous remercie maître, vous m'avez rajeuni". Le président a rigolé, tout le monde a rigolé, et il s'est assis et voilà... »
(...) Mais si on commence à me dire que je n'ai pas passé le temps qu'il faut, *et cætera*, là, non, moi je ne supporte pas. Il y a des experts qui ne savent pas quoi répondre, mais moi je peux vous dire que ... Il y en a un qui m'a dit un jour : "mais comment vous avez pu déceler un état délirant en si peu de temps?". Je lui ai dit "Maître, il y a dix minutes que je vous écoute, et je peux vous certifier que vous n'êtes pas délirant, que vous n'avez pas de psychose ; si vous voulez je vous ferais un certificat". Le type, il s'assoit ... »
(Expert n°23, Expert psychiatre, France).

Lors des entretiens, les experts ont témoigné de la difficulté qu'a représentée leur rencontre avec les assises au début de leur activité : « on peut y arriver confiant et ensuite être en position difficile ; on se remet toujours en question ». Tout comme pour la rédaction du rapport, cette activité nécessite d'acquérir des compétences qu'ils ne possédaient pas *a priori*. Il faut acquérir un "savoir-dire" et un "savoir-répondre". Ceux qui ont l'habitude de s'exprimer – que ce soit parce qu'ils sont engagés dans des carrières universitaires ou parce qu'ils donnent par exemple des conférences – sont bien évidemment avantagés. *La découverte des assises n'en reste par moins pour l'ensemble des psychiatres une activité nécessitant un apprentissage*. Les avocats, et leur questions

parfois déstabilisantes – il est même question de véritables *agressions* – sont fréquemment mentionnés lors des entretiens ; la capacité à ne pas se laisser désarçonner, à garder son calme, à les affronter, à leur répondre, et à évincer ou détourner leurs questions constituent autant de compétences à acquérir. Il en va de la crédibilité de l'expert et de son propos : « Le Dr Armand, je ne l'ai jamais vu en difficulté » (Entretien n°13, Magistrat du parquet, France).

2. Un discours qui doit être compréhensible des différents protagonistes du procès

Les magistrats manifestent évidemment leur préférence pour la seconde catégorie d'experts, *i.e.* pour la catégorie de ceux qui s'expriment bien ; ils se montrent aussi quelque peu désespérés des prestations des experts de la première catégorie. A ce sujet, un président de Chambre Criminelle fait précisément part du problème posé par les prestations de ces derniers, étant donné le caractère public du procès :

« Mais il y a un expert (...) depuis des années, je lui dis "vous pouvez parler plus fort s'il vous plaît..." [L'imite en marmonnant]. Nous sommes dans une audience publique, on ne fait pas de la cuisine à l'étouffée ; il y a un public derrière qui est censé au moins pouvoir entendre ce que l'expert, le témoin ou le prévenu ou les avocats ont à dire ; parce que sinon, on n'a plus d'audience publique si les spectateurs ne peuvent pas suivre (...). »
(Entretien n°8, Président de Chambre Criminelle, Luxembourg).

Dans le cas français, ce type de prestation est d'autant plus problématique du fait que la cour d'assises est composée d'un jury populaire. Un président de cour d'assises fait état du problème que posent les mauvaises prestations orales, mais explique aussi qu'un expert doit s'exprimer simplement :

« -*Président* : En matière de psychologie, je connais une experte qui, pour moi, est très compétente ; ces rapports sont très fouillés, et ce qui est écrit, c'est vraiment fiable à tous les niveaux. C'est quelqu'un qui maîtrise sa matière, qui prend manifestement du temps avec la personne qu'elle est chargée d'examiner, et ses rapports écrits, c'est vraiment du solide. A l'audience, je désespère depuis quasiment huit ans à la faire parler simplement... Quand elle dépose, on dirait qu'elle dissèque un insecte..
-*Enquêteur* : C'est une scientifique ! (rire)
-*Président* : Oui, d'un ton monocorde, le nez plongé dans son dossier, sans avoir la tête haute ; et donc au niveau des jurés et des magistrats, comment accrocher à la parole... difficile... Et si en plus la parole est assez technique, les jurés, ils décrochent ; et combien me l'ont dit... »
(Entretien n°7, Président de cour d'assises, France).

La compétence scientifique, pour les magistrats, passe ainsi au second plan. Ce président rajoute que « l'expert qui est éventuellement très compétent, mais qui a l'audience ne fait pas passer sa compétence, et où on a besoin du décodeur de *Canal +*, pour moi, ce n'est pas un bon expert... ». Les magistrats distinguent bien deux types de compétences discursives : les compétences écrites et les compétences orales. Or, un bon expert à l'écrit ne sera pas forcément bon à l'oral, et *vice versa*. En matière criminelle, *i.e.* dans des affaires susceptibles de passer devant la cour d'assises, la compétence à l'oral devient alors *le* critère déterminant :

« Et l'expert qui va faire la différence, entre plusieurs experts, est évidemment celui qui va établir un bon diagnostic, mais avec un diagnostic peut-être même meilleur chez un expert, celui qui va le mieux l'expliquer aux jurés, c'est lui qui sera plus efficace en fait. »
(Entretien n°13, Substitute du procureur, France).

Le discours de l'expert à la barre doit donc être un discours compréhensible et accessible. Nous verrons que les magistrats ne sont pas *uniquement* préoccupés de la forme des discours ; toutefois, parler distinctement et clairement, se montrer accessible et développer des aptitudes à la vulgarisation, n'en restent pas moins pour eux des qualités essentielles.

➤ **Des experts apprenant à adapter leur discours**

Les bons experts sont ceux qui ont intégré l'ensemble de ces attentes, et notamment le fait qu'ils s'adressent à un jury populaire :

« Il y a une manière de dire et le talent, c'est la vulgarisation (...) L'autre jour, il y a un collègue psychologue qui me téléphone et il s'était fait massacrer par un avocat. Il me dit "je ne comprends pas". Je passe le lendemain, et l'avocat me dit : "Mr l'expert, l'expert psychologue qui est passé hier soir a parlé de "soi-objet". Je lui ai dit : "Maitre arrêtez, je ne suis pas assez intelligent, je ne sais pas ce que c'est le soi-objet, donc posez votre question différemment, idiot je suis, idiot je vais rester". Mais voyez, le soi-objet, pour un jury... »
(Entretien n°23, Expert psychiatre, France).

« En expertise, il ne faut pas oublier qu'on s'adresse à un jury populaire ; on ne s'adresse pas à un professeur d'université, donc on ne va pas se lancer dans des diagnostics extrêmement compliqués ; ça ne sert à rien, et ce n'est pas compris, ce n'est pas entendu à la cour d'assises ou quand votre expertise est lue, et ça ne passe pas. Donc, moi, je me sers d'une nosologie qui est le DSM-III ou IV, mais très simplifié. »
(Entretien n°3, Expert psychiatre, France).

Comme le résume un autre expert, « dans le rapport, on peut encore être scientifique dans les termes, mais à la barre, il faut être très prosaïque, il faut parler aux jurés »¹⁷⁵. Les bons experts sont ainsi ceux qui acceptent de laisser leur “casquette” de scientifique et de psychiatre à l’entrée de la cour d’assises, qui vont “jouer le jeu” et qui vont chercher à être compris des jurés. Autrement dit, ils ne sont pas là pour impressionner ou s’attirer la reconnaissance de leurs collègues. L’expert qui arriverait à la barre en “jargonnant” ne serait pas perçu comme étant un bon expert.

➤ **Une sélection des experts reposant sur le critère de la qualité de leur prestation orale**

L’autodiscipline dont font preuve les experts n’explique pas tout, et le discours de l’expert fait là encore l’objet d’une sélection. En matière criminelle, nous avons signalé que la temporalité n’est pas la même que dans d’autres juridictions. Le juge d’instruction dispose notamment de davantage de temps, et n’est donc pas obligé de prendre le premier expert venu. La diligence, la rapidité, sont des critères qui restent importants – il faut que les experts rendent les rapports dans les temps –, mais qui passent au second plan.

C’est au juge d’instruction qu’il revient de choisir les experts qui seront entendus à la barre. Toutefois, comment pourrait-il les choisir en fonction de la prestation orale étant donné que, *a priori*, il n’a accès qu’à leur rapport d’expertise ? Est-il informé de ce qui se passe aux assises ?

De façon générale, le parquet et le juge d’instruction saisis d’une affaire dans laquelle a été réalisée une infraction susceptible de devenir un crime, poursuivent deux objectifs et se posent deux types de questions. Ils se demandent d’abord s’il y a lieu ou non de renvoyer l’affaire, et, le cas échéant, décident de la juridiction adéquate. Ce sont donc des acteurs amenés à prendre des décisions et amener à décider du sort d’une affaire. Néanmoins, comme nous l’avons signalé dans l’introduction, ce n’est pas cette partie là de leur travail qui nous intéresse ici. Ce qui nous intéresse, c’est la partie de leur travail consistant à constituer le dossier qui servira de support au jugement :

« Nous, les juges d’instruction, on ne travaille pas pour nous. Notre but c’est de savoir si on présente ou pas une personne devant une cour d’assises, mais une fois qu’on le renvoie, le but, c’est l’audience de jugement ; notre dossier, il sert à ça, c’est le support de l’audience de jugement, ce n’est pas autre chose, ce n’est pas une fin en soi un dossier d’instruction. »

(E.3, juge d’instruction, France).

¹⁷⁵ Entretien n°22, Expert psychiatre, France

« L'instruction, moi je dis toujours, il faut tout mettre dedans pour permettre à une juridiction de se prononcer en connaissance de cause. »
(Entretien n°5, juge d'instruction, Luxembourg)

Les juges d'instruction orientent finalement leur façon de travailler en fonction des attentes de la juridiction de jugement, et plus précisément des présidents. Or, il en est de même en matière du choix de l'expert. Un processus de régulation et de sélection plus ou moins informel se met en place, et les juges d'instruction, dans leur choix, tiennent compte des attentes de la juridiction. La qualité de la prestation orale devient ainsi un critère de choix :

« Et puis ensuite, là aussi c'est une réalité, c'est qu'on se tient au courant de ce qui se passe dans les assises, parce que les expertises psychiatriques, c'est la plupart du temps dans des affaires criminelles, bien qu'il y en ait au correctionnelle, et savoir *si le super psychiatre passe pas aux assises, passe pas à l'oral, bon ben on va quand même essayer de l'éviter.* »
(Entretien n°4, Juge d'instruction, France).

Les juges d'instruction, qui sont susceptibles de siéger aux assises, en profitent par exemple pour "faire leur marché" et se faire une idée des experts qui passent bien à l'oral :

« Comme je vais aux assises assez régulièrement, j'ai l'opportunité de voir des experts qui s'expriment devant la cour d'assises, donc j'ai connaissance de leur rapport, puisque le président en fait état lors de l'audience, et après je les vois s'exprimer. Donc il y a des experts que j'ai trouvé particulièrement bons à l'audience, et comme je les connaissais pas spécialement, ben du coup, je les ai désignés par la suite. »
(Entretien n°1, Juge d'instruction, France).

Les juges d'instructions discutent alors entre eux de la qualité de la prestation orale des experts :

« Les retours, (...) on les a par les collègues. Là, Mr Jaccard [un juge d'instruction] est rentré il n'y pas longtemps et il nous a dit "ouais cet expert, ce n'est pas terrible. »
(Entretien n°3, Juge d'instruction, France).

Le président joue également un rôle dans ce mécanisme de désignation et pèse à son tour sur l'activité des juges d'instructions :

« Il y a quand même un lien qui est fait lors des réunions avec les présidents de cour d'assises. On essaie d'avoir une vision des experts les mieux formés et qui sont les plus

intéressés par la cour d'assises, où, là, y a un exercice particulier puisqu'il faut rendre compte de ces conclusions devant la cour »
(Entretien n°4, Juge d'instruction, France).

« Et bien entendu moi, il m'est arrivé de dire à des collègues, "bon tu en fais ce que tu veux, mais celui là, je ne veux plus le voir !". Ou bien, "celui-là, tu me le désignes plus sur ce type de dossiers... sur du tout venant où il faut recourir à une expertise, d'accord, mais sinon, non". Comme je dis en sens inverse, "le Dr. Armand, ne le désignez que sur des dossiers intéressants", parce que bon, il y a son âge – même s'il essaie de réduire son activité – et il est désigné dans toute la France, y compris outre mer, bon, voilà, il ne faut pas le désigner sur un truc basique...ça n'a pas d'intérêt. »
(Entretien n°7, Président de cour d'assises).

Au Luxembourg, le phénomène semble atténué. Lors des deux audiences exploratoires effectuées à la Chambre Criminelle du Tribunal d'arrondissement de Pamplemousse, l'expert auditionné ne s'exprimait pas avec une aisance comparable à celle du Dr Armand. Il était difficile de le comprendre, ne serait-ce que par le fait qu'il marmonnait ; le président lui-même semblait avoir du mal à l'entendre. Toutefois, nous n'avons pas eu connaissance de ce mécanisme de sélection. Il ne semble pas que le caractère peu intelligible des propos d'un expert soit rédhibitoire. Les présidents ont mentionné que cela pouvait être gênant dans la mesure où l'expert – comme l'ensemble des protagonistes du procès – doit *a priori* être compris du public. Un président de Chambre Criminelle propose une explication à ce phénomène :

« Mais une des raisons possibles réside peut-être dans le fait que le régime est différent entre le Luxembourg et la France ; nous n'avons pas de cour d'assises, et nous n'avons jamais eu de jurés, toujours des magistrats professionnels... Et, touchons du bois, mais espérons que les magistrats ne sont pas enclins à tomber dans le panneau et à, disons, à se laisser influencer par des effets de manche ou des joutes oratoires, mais qu'on s'attache plutôt à la substance de ce qui se dit... »
(Entretien n°8, Président de Chambre Criminelle, Luxembourg).

Sans signifier que les jurés "tombent dans le panneau", la différence réside, comme le suggère ce magistrat, dans le fait que la cour d'assises est composée d'un jury populaire tandis que la Chambre Criminelle n'est composée que de magistrats professionnels. Les magistrats français, quand ils choisissent leur expert anticipent sur cette étape de la procédure. Les entretiens révèlent que les magistrats, tant français que luxembourgeois ont fini par se familiariser au langage des experts psychiatres. Ce n'est pas donc pas nécessairement pour eux qu'ils recherchent un expert intelligible, mais davantage pour les jurés. La présence de ces derniers au sein de la cour d'assises pèse donc sur l'activité d'énonciation des experts et plus largement sur la nature des échanges qui s'y déroulent.

Le discours des experts psychiatres est ainsi l'objet d'un processus de sélection. *Le discours retrouvé dans les dossiers et entendu à la barre n'est pas n'importe quel discours.* C'est un discours doublement sous contrôle. Il est sous le contrôle du juge d'instruction, du président d'assises mais également des autres experts. Il l'est au niveau du fond, du contenu, mais également au niveau de la forme. Il faut de la matière, il faut que ça soit clair et il faut surtout un expert qui s'exprime bien à l'oral.

Le Dr Armand, un expert apprécié pour sa prestation orale

« Magistrate du parquet : On le nomme très souvent parce qu'il est très compétent.

-Enquêteur : C'est-à-dire ?

-Magistrate du parquet : Alors, déjà il parle français [rire]. Tous les métiers ont leurs sigles, leur vocabulaire, mais c'est vrai que pour nous, la psychiatrie, quand on démarre, "mais qu'est-ce qu'il raconte !" [Rire]. Mais maintenant, ce sont des choses qui, pour nous, à force de les pratiquer, sont rentrés dans le langage courant ; "borderline, "état-limite", je ne le demande plus au psychiatre, je sais ce que c'est. Mais je trouve que le Dr Armand explique très très bien aux jurés, avec des mots simples. Parce que les jurés ont beaucoup de mal à comprendre les termes psychologiques, psychiatrique, c'est normal (...)

Je pense que c'est quelqu'un de complètement investi dans ce qu'il fait. C'est plus qu'un métier pour lui ; c'est une passion, ça se voit, ça se sent. Et il est complètement neutre et n'est assujéti à aucun parquet, avocat, il est dans ce qu'il fait. »

(Entretien n°13, Magistrate du parquet)

« -Enquêteur : *Mais pour vous, le Dr Armand, c'est un bon expert ?*

-Juge d'instruction : Oui, il a tout, il a l'expérience déjà, et puis oui, oui, c'est respect. Il a la disponibilité, il a la gentillesse, l'écoute pour nous. C'est quelqu'un que l'on peut appeler quand il y a un dossier un peu compliqué, c'est quelqu'un qui répond présent, et qui sait se mettre à la portée parce que voilà quand on discute avec lui, moi je suis pas médecin et il y a des choses qu'on peut ne pas comprendre, donc il explique, il se met à la portée des jurés de manière remarquable, sans pour autant dénaturer les propos, mais vraiment il sait se mettre à la portée et faire comprendre ce qu'il dit, même si on a aucune connaissance en médecine ou en psychiatrie... »

(Entretien n°3, Juge d'instruction, France)

« Je fais appel, dans les dossiers criminels à l'expertise du Dr Armand(...) Parce qu'il a une telle expérience et c'est toujours intéressant d'avoir son sentiment sur une personne, alors pas tant à l'écrit, parce qu'il n'est pas très exhaustif à l'écrit, par contre aux assises à l'oral, il apporte beaucoup. »

(Entretien n°1, Juge d'instruction)

« Le Dr Armand, pour moi, c'est un maître, on a en a déjà discuté ensemble. C'est une sommité ; (...) il est arrivé à un niveau d'élévation intellectuelle et de compétence que pour moi, il voit les choses de haut (...) Et pour en revenir au Dr Armand, pour moi, l'entendre à la fin, c'est s'élever l'esprit. Parce qu'il nous éclaire, et quand on a connu l'individu qu'il s'agit de juger et connu les faits, la portée de ces paroles est immense

(...)

D'abord, tous les experts souhaitent passer avant le Dr Armand. Parce que comme il est plutôt brillant à la barre, qu'il a une facilité de parole (...), ils ne souhaitent pas trop passer après lui pour que la comparaison ne leur prête pas trop préjudice. Certains me le disent ouvertement, d'autres moins ouvertement, mais je sais que c'est la motivation profonde. Et un expert dont je tairai le nom dépose avant le Dr Armand, et le Dr Armand arrive derrière et dit : "comme on a essayé de vous le dire tout à l'heure...". C'était dur en même temps... »

(Entretien n°7, Président de cour d'assises)

Figure 4 – Le Dr Armand, un expert apprécié pour sa prestation orale

➤ **Le faux procès de la critique épistémologique de l'expertise**

A ce sujet, l'expertise psychiatrique a fait l'objet d'une critique virulente. Cette critique, qui s'enracine dans le cadre d'une critique générale de la science¹⁷⁶ et de la psychiatrie, est de type épistémologique. Les psychiatres M. Landry et T. Szasz, dans les années 1970, s'attaquent par exemple au fondement épistémologique de leur propre discipline : « Nul n'ignore que la psychiatrie n'est pas une science exacte » (Landry, 1976 : 37). Ils mettent notamment l'accent sur la relativité du discours psychiatrique : « Les nostalgiques d'une psychiatrie "purement médicale" sont eux-mêmes incapables de proposer une classification universelle qui serait acceptée et utilisée par tous. La terminologie varie selon les pays et les écoles, rendant difficile toute communication. Ce qui est étiqueté ici paranoïa est baptisé ailleurs schizophrénie » (*Ibid.* : 158). Les énoncés des psychiatres sont qualifiés d'« explications pseudo scientifiques » et T. Szasz énonce pour sa part que « la maladie mentale n'existe pas ». A la question : « comment se fait-il que des experts psychiatres arrivent à donner des conclusions contraires ? », celui-ci répond :

« Je pense que c'est tout simplement parce que les critères sur lesquels ils se fondent ne sont pas explicites. De sorte que le témoignage d'un psychiatre n'est, littéralement, que l'opinion d'un expert, et non un fait (...) En d'autres termes, il n'est pas possible d'affirmer qu'un individu souffre ou non de maladie mentale pour la simple raison qu'il n'existe pas de critères valables en ce qui concerne la santé mentale. »
(Szasz : 1977 : 174).

M. Foucault va plus loin dans la critique. Si la psychiatrie peine à acquérir le statut de science, *quid* de l'expertise ? Dans son cours du 8 janvier (1999 : 3-27), il parle d'une « parodie du discours scientifique », d'une expertise « absolument décrochée par rapport au savoir psychiatrique de notre époque ». « Quoi que l'on puisse penser du discours des psychiatres, vous avez bien entendu [référence à la lecture des deux rapports d'expertise] que ce que dit un expert psychiatre est mille fois au-dessous du niveau épistémologique de la psychiatrie ». Il parle alors d'une *régression*, d'une *disqualification* et d'une *décomposition du savoir psychiatrique*, voire même d'un discours qui fait rire. Il en prend pour preuve les rires de son auditoire à la lecture de deux rapports d'expertise psychiatrique. Il parle ainsi de *textes grotesques*, « grotesque » étant défini comme « le fait pour un discours ou pour un individu, de détenir par statut des effets de pouvoir dont leur qualité intrinsèque devrait les priver »

¹⁷⁶ Cf. Quet M. « Le savoir de l'expert. L'expertise dans les revues de critiques des sciences en France (1966-1977) », in Bérard Y., Crespin R. (2010) *Aux frontières de l'expertise*, pp. 35-49.

(1999 : 12). A la fin de son cours, il rediscute cette question du décrochage et de l'« involution » du savoir psychiatrique, expliquant que cette dégradation du savoir s'est effectuée au fil du temps et notamment des évolutions des différents textes de lois régissant l'intervention du psychiatre dans les tribunaux.

Cette critique est formulée par la suite – bien qu'en d'autres termes – par M. de Bonis en 1986. Après avoir constitué et analysé un corpus de 485 expertises civiles et pénales, elle arrive à la conclusion que « le langage naturel des descriptions de la personnalité dans l'expertise psychiatrique fait apparaître de nombreuses similitudes avec le langage commun. » (1986 : 313).

Toutefois, au vu de ce que nous venons d'expliquer, il semble là qu'il s'agisse d'un faux procès et d'une critique qui passe à côté de l'essentiel. Autrement dit, pour les acteurs de la procédure criminelle, il est normal que le discours de l'expert soit moins scientifique, moins "jargonnant". Les experts s'adressent à des magistrats mais aussi à des profanes. La thèse de M. Foucault selon laquelle le discours de l'expert serait un discours hybride est à cet égard davantage intéressante. Elle conduit en effet à envisager le caractère interactionnel de l'intervention du psychiatre dans les tribunaux, à la concevoir comme l'entremêlement de plusieurs discours, et à montrer que le partage du pouvoir et du savoir énoncé dans les textes ne résiste pas à l'étude des pratiques.

Ce que nous avons développé dans la première partie de ce chapitre est susceptible d'expliquer l'évolution – ou l'involution – historique dont le discours des experts psychiatres a fait l'objet. Ils ont historiquement appris à modeler, moduler, et répondre aux attentes de l'institution. *Il ne s'agit donc pas d'un discours construit dans le champ psychiatrique, mais bien d'un discours qui se construit en situation, et à l'occasion de rencontres et d'interactions. C'est un discours qui mobilise les outils psychiatrique mais qui est par ailleurs déterminé par la situation dans laquelle il est énoncé.* La critique épistémologique, qui a le mérite de mettre en évidence un certain décalage entre le savoir psychiatrique et le savoir expertal, passe à côté de l'essentiel : le discours du psychiatre au tribunal ne doit pas (selon les acteurs) être scientifique.

Nous allons maintenant étudier le contenu du discours oral du Dr Armand, et le comparer au discours écrit. S'agirait-il ainsi d'une version simplifiée et vulgarisée du rapport d'expertise ? Que contient-il qui le rende si intéressant et séduisant aux yeux des magistrats ? En quoi l'étude du langage, et plus précisément le recours à un logiciel d'analyse textuelle peuvent-ils permettre d'en comprendre la spécificité et de comprendre ainsi le rôle de l'expert psychiatre dans la procédure criminelle ?

B. Du discours écrit au discours oral

La question que nous voudrions précisément poser est celle de savoir si la prestation orale constitue une simple “synthèse” et une simple vulgarisation du rapport écrit. Dans l'extrait étudié – mais également dans d'autres procès – c'est ainsi que l'expert commence par caractériser son intervention orale : « Alors comme à mon habitude – mais vous me reprendrez Mr le Président – je vais faire une *synthèse* ». On observe d'emblée que cet expert est familier de l'exercice, et qu'il invite au dialogue (« mais vous me reprendrez Mr le Président »). Il crée une situation d'*interlocution*, invite à l'échange, et intègre dès le début de sa prestation les destinataires dans son discours.

Concernant la question de savoir s'il s'agit ou non d'une *synthèse*, la simple prise en compte du nombre de mots caractérisant les deux discours, conduit d'emblée à ne pas se représenter l'exposé oral de l'expert ainsi. Nous avons compté 12 232 caractères dans la prestation proprement dite de l'expert contre 11 548 dans le rapport écrit. Il y a donc *davantage* dans la prestation orale que dans le rapport écrit. Toutefois, cela ne serait pas nécessairement en contradiction avec ce qui a été énoncé *supra*. Autrement dit, les experts étofferaient leur discours afin d'explicitier aux jurés le contenu de leur rapport.

Nous montrerons toutefois qu'il y a également *autre chose* dans le discours écrit, et que l'expert développe à la barre un discours spécifique. À l'aide du logiciel *Tropes*, le discours tel qu'il apparaît dans le rapport d'expertise a été comparé au discours oral correspondant. Nos analyses ont également été enrichies des observations de l'ensemble des procès.

1. Une analyse du style général et des thèmes abordés

(a) Sur le style général

Le logiciel caractérise tout d'abord le style du texte. Il dispose de quatre styles : le *style argumentatif*, le *style narratif*, le *style énonciatif* et le *style descriptif*. Or, dans les deux cas, « le style est plutôt argumentatif », *i.e.* que « le sujet s'engage, argumente, explique ou critique pour essayer de persuader l'interlocuteur ». Le logiciel justifie ce constat par la présence de nombreux connecteurs (« mais », « bien que », « comme », « malgré tout ») de nombreuses modalisations (« pas », « peu », « tout », « assez »). Tant à l'oral qu'à l'écrit, le discours de l'expert est, *selon le logiciel*, un discours qui cherche à convaincre son lecteur ou son auditoire. Le logiciel permet ensuite de caractériser le type de mise en scène verbale. Il peut s'agir d'une *mise en scène dynamique* qui s'exprime à travers des verbes d'actions, d'une *mise en scène ancrée dans le réel*, d'une *mise en scène prise en charge par le narrateur*, ou d'une *mise en scène prise en charge à l'aide du “Je”*. Or, les deux

textes sont caractérisés par une mise en scène prise en charge par le narrateur, signifiant une prédominance de verbes déclaratifs qui permettent de réaliser une déclaration sur un état ou sur une action. Les deux textes sont ainsi similaires de ce point de vue.

Toutefois, le logiciel a repéré dans le texte oral que la mise en scène est également prise en charge à l'aide du « Je », ce qui pas le cas dans le texte écrit. Le logiciel a repéré dans le texte oral de nombreux pronoms à la première personne du singulier (« moi », « je », « me »). Il a aussi repéré des « notions » et des « adverbes » de doute dans le texte oral (« peut-être », « apparemment »). Le texte oral apparaît donc au logiciel comme un discours davantage modalisé que le discours écrit.

Nous rentrerons dans le détail de cette analyse dans la seconde sous-partie (2) mais voudrions avant cela évoquer la question de la structure générale du texte.

(b) Les thèmes abordés

Le logiciel permet de repérer ce qu'il appelle des *rafales*, et des *épisodes*. Une rafale représente des portions de texte dans lesquelles des mots sont présents de façon remarquable dans une partie limitée du texte, tandis que l'*épisode* correspond à une partie du texte dans lequel un certain nombre de rafales sont formées et déterminées. Ces épisodes constituent des thèmes et permettent d'étudier la progression d'un texte.

Bien que les épisodes ne soient pas tout à fait identiques, la prestation orale présente une structure relativement analogue à celle du rapport écrit¹⁷⁷, les trois grands thèmes étant la biographie, l'examen et les conclusions. Dans les deux discours, l'expert commence par parler de l'enfance de la personne, et de la façon dont elle s'est insérée dans la société, il procède ensuite à l'examen psychiatrique et psychologique de l'individu, et finit par discuter de son avenir.

Toutefois, si l'on observe ces thèmes avec attention, on observe des différences.

➤ **Un expert moins exhaustif à l'oral qu'à l'écrit**

Le travail de construction auquel se livrent les experts dans leur rapport se poursuit à l'oral. A l'écrit, nous avons vu qu'ils prélevaient et sélectionnaient de la masse d'informations recueillies lors de leur examen celles qu'ils avaient estimées pertinentes de consigner dans leur rapport. Or, ce travail de sélection se poursuit au procès. Les experts, dans leur exposé oral, finissent par ne retenir que les éléments les plus saillants de ce dernier, et notamment de la partie biographie. C'est ainsi sur leur propre rapport que les experts exercent cet « art de la prise » dont nous avons fait état dans les chapitres précédents. A ce sujet un expert qui a pris en compte et intégré les attentes des magistrats explique lors d'un entretien :

¹⁷⁷ Cf. Annexe 5.3 – Graphes Tropes, p. 468.

« Je connais des experts qui à la barre marmonnent leur rapport (...), qui reprennent la biographie point par point... *Ce n'est pas ce qu'on leur demande. S'il y a des faits saillants dans la biographie, on les fait apparaître, mais sinon, on ne va pas tout détailler. Alors au début, on ne sait pas faire, et moi j'ai fait ça au début : on se croit obligé de tout passer en revue. »*

(Entretien n°22, Expert psychiatre, France).

Les experts, on l'a vu, sont enjoint de fournir un rapport d'expertise contenant des parties biographies détaillées. A l'oral, et selon cet expert, ce serait l'inverse dans la mesure où l'expert aurait intérêt à ne faire état que des « faits les plus saillants ».

La comparaison du discours écrit au discours oral confirme les propos de cet expert dans la mesure où la comparaison entre les deux discours permet d'observer un expert moins exhaustif à l'oral qu'à l'écrit. Si l'on prend par exemple le thème relatif à la famille, il ne fait état, à l'oral, ni de la profession des parents, ni du nombre de frères et sœurs. Le discours est donc moins précis, et propose moins d'informations. L'expert parle de ce qui lui paraît devoir être retenu (« Au premier plan, moi ce que j'ai retenu »/ « c'est vrai que moi j'ai retenu quand même »). Concernant l'examen mental et cognitif, et l'examen psychiatrique l'expert est également moins loquace à l'oral qu'à l'écrit. Nous trouvons 192 mots à l'écrit contre 113 mots à l'oral. L'expert rentre moins dans le détail de l'examen et se contente de mentionner qu'il n'y a pas de problèmes psychiatriques.

➤ **Le thème de la personnalité : un thème plus développé à l'oral qu'à l'écrit**

La retranscription de l'exposé oral donne à lire une *référence* absente du rapport écrit. Dans les épisodes n°9, n°10 et n°11¹⁷⁸, l'expert se réfère à la *personnalité*, mais également à l'*identité* et au *sujet*. L'occurrence *personnalité* apparaît à onze reprises à l'oral, et seulement à trois reprises à l'écrit. Ci-dessous, les extraits de texte dans lesquels apparaît l'occurrence personnalité :

Les énoncés dans lesquels apparaît le terme personnalité

- 1/(...) enfin on voit comment ça se *construit* en quelque sorte une **personnalité** (...)
- 2/(...) que ça a créé comme ça quand même après des **personnalités** quelques fois problématiques (...)
- 3/(...) et comme toujours chez ces **personnalités**, comment voulez-vous qu'ils *construisent* des interdits?
- 4/Moi j'appelle ça plutôt une **personnalité** abandonnique (...)
- 5/(...) on a mieux compris comment une **personnalité** se *construisait*, (...)
- 6/(...) mais de comprendre comment on *construit* ce type de **personnalité** (...)
- 7/(...) et c'est vrai que maintenant dans les prétoires on voit plein de **personnalité** de ce type, (...)
- 8/(...) et donc moi j'en fais une **personnalité** abandonnique chez un sujet (...)
- 9/J'ai présenté l'histoire d'une **personnalité**, (...)
- 10/ (...) d'*analyser* un peu plus profondément la **personnalité** du sujet.
- 11/ (...) mais dans la demande de l'expert qui est de mieux *comprendre* comment une **personnalité** comme ça se *construit*, (...)

L'occurrence « personnalité » est accompagnée des occurrences « construire », « analyser » et « comprendre ». Cet expert à la barre, met ainsi l'accent sur la construction de la personnalité. Il *l'analyse* et tente de faire *comprendre* aux jurés comment elle s'est construite.

Il développe ainsi à la barre un discours davantage psychodynamique et moins psychiatrique qu'à l'écrit. A l'oral, il participerait davantage à cerner une personnalité, à comprendre comment cette dernière s'est construite qu'à identifier, comme à l'écrit, des troubles mentaux et développer des notions de psychiatrie. Il proposerait ainsi une lecture plus psychologique de l'individu. Le phénomène mis en exergue dans le chapitre précédent et dans l'analyse des rapports d'expertise est ici accentué : cet expert parle encore moins de psychiatrie à la barre.

➤ **Le thème de la dangerosité : un thème évincé au profit du thème de la réadaptabilité et des soins ?**

L'expert évoque *encore moins* le thème de la dangerosité à l'oral. Bien qu'il ne l'évoque que peu à l'écrit – *i.e.* seulement dans la partie conclusion (« le sujet ne présente pas au niveau psychiatrique d'état dangereux ») – le sujet n'est même pas évoqué dans le discours oral, duquel les occurrences « dangerosité », « danger », « dangereux » sont absentes. L'occurrence « récidive » apparaît à trois reprises à l'oral et à deux reprises à l'écrit. Ce n'est donc pas pour autant que l'expert ne se préoccupe pas de l'« avenir », occurrence que l'on retrouve à cinq reprises, tout comme l'occurrence « répétition ».

L'expert met davantage l'accent à l'oral sur le devenir la personne, sur ce qu'il est possible de faire, et sur la question des soins. Tandis que la thématique des soins est à peine évoqué dans le rapport écrit, l'expert le développe à l'oral et insiste sur la nécessité que l'individu soit soigné :

La question des soins : un thème davantage débattu à l'oral qu'à l'écrit

A l'écrit :

« Il s'est cependant inscrit dans les activités scolaires et n'apparaît pas demandeur d'un travail psychothérapeutique qui pourtant, même s'il apparaît difficile, pourrait être une approche positive pour lui. »

A l'oral :

« Qu'est-ce qu'on pourrait faire pour arrêter cela, est-ce qu'il a la capacité de faire ce qu'on appelle une psychothérapie ? D'abord, est-ce qu'il en fait, est-ce qu'il a commencé un travail ? Je ne le crois pas. Je ne pense pas que ... même s'il a vu un psychiatre. C'est difficile parce que vous le comprenez c'est une extraction ; il est tellement figé dans quelque chose qu'il ne comprend pas et qu'il répète à travers la drogue la toxicomanie, et tout cela. Comment faire ? C'est des sujets que j'aimerais prendre en charge, mais je veux dire c'est la seule issue pour nous, parce qu'il va ressortir et qu'est-ce qu'il va être dans le *socius* ? Qu'est-ce qu'il va faire ? Est-ce qu'il va avoir une formation professionnelle *a minima*, est-ce que quelque part il aura peut-être compris à quoi... Enfin voilà les questions qui se posent et je n'ai pas de réponse. J'aimerais bien avoir une réponse, je peux dire simplement que pourquoi pas, mais à ce moment là il faut, s'il est incarcéré, il faut qu'il comprenne qu'il faut qu'il travaille sur lui-même, qu'il essaye, et à ce moment peut-être qu'il pourrait se passer quelque chose de positif dans son avenir. »

Le discours oral n'est donc pas le strict *reflet* du discours écrit. Bien que la structure générale apparaisse analogue, l'expert se montre moins exhaustif à l'oral, et met l'accent sur des thématiques précises. La thématique de la personnalité et celle des soins sont privilégiées par rapport à celle des troubles psychiatriques. Le discours de l'expert se rapproche encore davantage à l'oral qu'à l'écrit d'un discours de *défense sociale nouvelle* que d'un discours de *défense sociale*. Il met davantage l'accent le traitement de l'individu, que sur la protection de la société.

Si l'on rentre dans le détail du texte, de ces thèmes, et que l'on s'intéresse également au *modus* des énoncés, on remarque également d'autres différences qui pourraient ne sembler avoir trait qu'à la forme (2) mais qui ont également rapport au contenu (3, 4, 5).

2. Un discours davantage modalisé à l'oral

Le logiciel possède une fonction intitulée *catégories*, qui repère les verbes, les connecteurs, les modalisations, les adjectifs et les pronoms, et qui calcule leur fréquence en effectif et en pourcentage. Nous avons alors analysé la catégorie pronoms¹⁷⁹ dans les deux discours :

<u>A l'écrit :</u>	<u>A l'oral :</u>
* Pronoms :	* Pronoms :
"Je" : 9.6% (22)	"Je" : 30.9% (108)
"Il" : 56.8 % (130)	"Vous" : 6.3% (22)
"Nous" : 17.9%(41)	"On" : 8.9% (31)

On repère 1/que le déictique « je » est beaucoup plus utilisé à l'oral, 2/que les formes « vous » et « on » sont exclusivement utilisés à l'oral, 3/ que les formes « nous » et « il » sont exclusivement utilisées à l'écrit. Une analyse de ces pronoms nous a permis de repérer les spécificités dans le discours de l'expert. En effet, nous avons remarqué que l'expert, à l'oral, instaure une situation d'interlocution et un espace de dialogue (a), et qu'il présentait un discours davantage personnalisé à l'oral qu'à l'écrit (b).

(a) Créer une situation d'interlocution et un espace commun de discussion

Dans l'encadré ci-dessus, on remarque que l'utilisation du « vous » et du « on » est spécifique à la prestation orale. Les énoncés dans lesquels ces pronoms ont été retrouvés ont pour effet de créer une situation d'interlocution et d'inviter à l'échange : « Alors comme à mon habitude – mais vous me reprendrez Mr le Président – je vais faire une *synthèse* ». Bien que le pronom « vous » soit parfois utilisé comme l'équivalent du « on » impersonnel (« à l'époque, quand *vous* disiez cela, ça voulait dire (...) »/ « il *vous* faut quelqu'un qui vous ait servi de modèle ... »), ils servent, dans la plupart des cas, à interpeller le président : « vous savez Mr Le président »/ « vous connaissez ma position sur le bégaiement »/ « et là, vous allez sourire, parce que vous connaissez ma réponse »/ « je vous donne mes positions cliniques »/ « parce que vous le comprenez, c'est une extraction ». De tels énoncés créent un rapport de proximité, et invitent au dialogue.

Le pronom « on » a aussi dans des énoncés pour fonction de rassembler. On le retrouve précisément lorsqu'il est question du pronostic. Après avoir expliqué que le mis en cause

¹⁷⁹ Les pronoms se déclinent en sept catégories : *je, tu, il, nous, vous, ils, on*, chacun représenté en effectif et en pourcentage. Cf. *Annexe 5.3.3 – Statistiques discours écrits*, p. 469 et *Annexe 5.3.4 – Statistique discours oral*, p. 470.

est dans un processus de répétition, l'expert énonce : « Alors, qu'est-ce qu'on pourrait faire pour arrêter cela ? »/ « Qu'est-ce qu'on pourrait faire pour qu'il ne recommence pas ». Le « on » est ici synonyme de « nous ». L'expert aurait pu dire : « Alors qu'est-ce que vous pourriez faire, vous, magistrat, pour qu'il ne recommence pas ». Toutefois, par l'utilisation du « on », qui a ici valeur de « nous », il crée un sentiment de cohésion et fait état du fait qu'il s'implique dans la situation. Il se montre concerné par ce problème et cherche une solution non pas *pour* mais *avec* la cour d'assises. L'expert entendu ici ne se présente donc pas comme un simple prestataire de service qui se contenterait de fournir ponctuellement un avis technique. Il constitue un allié de la justice qui cherche, avec les magistrats, à résoudre un problème social.

(b) Parler en son nom et donner son avis

Le “je” – qui englobe les formes “je”, “j”, “moi”, “me” et “m” – représente 30,1% (n=102 formes) des pronoms dans la prestation orale, contre 9,6% (n=22 formes) dans le rapport écrit. Les experts disent donc davantage “je” à l'oral qu'à l'écrit. De plus, une analyse du contexte et du sens des énoncés dans le discours écrit contenant ce pronom permet d'observer qu'il ne représente pas l'expert, mais le mis en cause. L'expert recourt dans son rapport écrit au style direct, et cite les propos du *sujet* entre guillemets, comme dans l'extrait ci-dessous :

« Il nous dira qu'il ne voit pas d'issue, qu'il veut en sortir, qu'il est suicidaire, qu'il a des problèmes avec les surveillants et qu'il ne comprend pas “car ils savent que *je* suis suicidaire et que malgré tout ils me mettent au mitard”. »

Cette utilisation du “je” se retrouve également dans la prestation orale à onze reprises comme dans l'exemple qui suit : « il avait pris quand même conscience de la gravité de l'acte commis, me répétant souvent lors de l'entretien “*je* veux en finir, *je* veux me suicider” ». Tout comme dans le rapport écrit, les experts, à l'oral, recourent ainsi au style direct.

Toutefois, il ne s'agit pas seulement d'une différence quantitative et statistique et l'on *repère bien à l'oral une forme d'utilisation inédite du pronom « je »*. La majorité des formes identifiées par le logiciel (*i.e.* les quatre-vingt-onze formes restantes) représentent l'expert qui parle en son nom : « *je* dois dire que l'entretien s'est bien passé »/« alors c'est vrai que *moi* j'ai retenu quand même »/« *moi*, j'appelle ça plutôt une personnalité abandonnique »). Une telle utilisation de ce pronom est absente des rapports écrits, dans lesquels les experts utilisent plutôt le déictique *nous* ainsi que des tournures impersonnelles, notamment dans la partie examen.

Dans la prestation orale, on trouve : « je n'ai pas trouvé d'anomalies mentales ou psychiques », alors que l'on trouve dans le rapport écrit « l'examen de Mr B. ne révèle

pas chez lui d'anomalies mentales ou psychiques ». Sur l'ensemble du corpus et des rapports d'expertises, la présence d'un "je" censé représenter l'expert reste anecdotique, et la forme "nous", davantage impersonnelle, demeure la règle¹⁸⁰. On voit d'ailleurs qu'à l'oral, le « nous » n'est pas utilisé (à seulement 1 reprise). S'agit-il alors d'une simple différence de forme, sans importance ?

Il s'agit parfois d'une simple différence de forme, comme dans l'exemple ci-dessus (« je n'ai pas trouvé d'anomalies mentales » *versus* « l'examen ne révèle pas chez lui d'anomalies mentales ou psychiques »). Si l'on se place toutefois du point de vue de celui qui écoute et perçoit le message, cela produit-il le même effet d'entendre "il s'agit avant tout d'un sujet dont la personnalité s'est construite sur un mode abandonnique" que d'entendre "moi, j'appelle ça plutôt une personnalité abandonnique" ? Dans le premier cas, l'énoncé constitue un *fait*, tandis que dans la deuxième il constitue une *opinion*. Tout comme à l'écrit, la forme du discours participe à donner une impression de *certitude*, ou, *a contrario*, de *facticité*. Cet expert "appelle ça une personnalité abandonnique", mais un autre pourrait l'appeler autrement... Nous verrons dans la partie suivante que l'audience est globalement un espace de débats dans lesquels sont plus généralement rouvertes les boîtes noires.

On peut ainsi conclure que les énoncés, à l'oral, prennent parfois davantage l'allure d'une *opinion* que d'un *fait*. Cela est confirmé par le fait que le logiciel a effectivement repéré des notions et des adverbes de doutes à l'oral qui ne sont pas repérés à l'écrit :

« Alors bon, *apparemment*, ça n'a pas l'air très grave »
« (...) ça signifie *quand même* que l'enfant a passé une histoire peut-être un peu plus difficile (...) »
« (...) que *peut-être* l'enfance décrite comme heureuse ne l'a été peut-être pas autant qu'il le dit »
« (...) c'est quand il a pu créer un lien *apparemment* affectif pendant quand même trois ou quatre ans si je (...) »
« (...) parce qu'à l'époque, allait dire que ce n'était *peut-être* pas la bonne solution ce n'était pas facile (...) »
« (...) *peut-être* que son devenir aurait été différent (...) »
« (...) est-ce que quelque part il aura *peut-être* compris ? Enfin, voilà les questions »
« (...) et à ce moment *peut-être* qu'il pourrait se passer quelque chose de positif dans son avenir (...) »

Ces analyses révèlent que le discours de l'expert à la barre est énoncé autrement. Ferait-il preuve de davantage de prudence à l'oral qu'à l'écrit ? Nuancerait-il davantage ses propos ? Rien n'est moins sur. Une analyse plus détaillée du contexte de ces formes et du

¹⁸⁰ Nous avons un seul expert qui dans plusieurs expertises disait « je » à l'écrit

sens des énoncés permet également d'observer des différences significatives quant au contenu de ce que l'expert énonce.

En dirigeant tout d'abord notre attention sur les énoncés dans lesquels nous trouvons le pronom « je », nous avons repéré les spécificités de ce discours oral (3). Conformément à ce qui a été énoncé *supra*, il s'agit tout d'abord d'un discours vulgarisé et étoffé. Les experts s'adressent à un auditoire, s'expliquent, développent et vulgarisent des notions (a). Il s'agit également d'un discours dans lequel les experts prennent positions ; ils font état de leur expérience, de leur position clinique, personnelle, voire de leur orientation théorique, autant d'éléments absents des rapports d'expertise (b). Les experts se risquent également à des hypothèses (c). Les notions et les adverbess de doutes repérés *supra* se retrouvent en général dans des énoncés absents de l'écrit. Autrement dit les experts, à l'oral, se risquent à des explications et tentent de donner du sens à la situation. Nous verrons que cet exercice est d'ailleurs diversement apprécié des experts, mais généralement apprécié des magistrats.

3. Un discours spécifique

(a) « Je fais un petit aparté mais je pense que ça permet de comprendre »

L'expert dont nous avons précisément analysé la prestation orale ponctue généralement son discours d'énoncés du type, « J'espère que je me fais bien comprendre Mr le Président », témoignant ainsi d'un souci de pédagogie.

➤ La prestation orale : une version vulgarisée du rapport écrit

Les experts réputés être les meilleurs, proposent effectivement une version vulgarisée de leur discours. Ils développent, définissent les termes qu'ils emploient, font état de notions psychiatriques ou plus globalement « psy ».

Nous commencerons par comparer deux extraits tirés respectivement du rapport d'expertise et de la prestation orale, et qui traite tous deux du bégaiement qu'a présenté le mis en cause lors de son enfance :

▪ *Extrait du rapport d'expertise :*

« Il nous précisera qu'il a présenté une énurésie jusqu'à l'âge de 10 ans et qu'il a un peu bégayé (...) »

▪ *Extrait de l'exposé oral :*

« Alors c'est vrai que moi, j'ai retenu quand même qu'il avait eu un bégaiement quand il était enfant, j'y reviendrais – vous connaissez *ma position sur le bégaiement*, du moins *l'une de mes positions* –, que d'autre part il avait été énurétique – c'est le pipi au lit – jusqu'à 10 ans.

(...)

Alors, bon, apparemment ça n'a pas l'air important, mais *ça signifie que* l'enfant a passé une histoire un peu plus difficile qu'il veut bien le dire ; quelque part, ce sont souvent des enfants anxieux, et ce n'est pas par hasard qu'ils ont ces petits troubles – enfin “petits” troubles entre guillemets – qui montrent que peut-être, l'enfance décrite comme heureuse ne l'a peut-être pas été autant qu'il le dit »

L'expert précise d'abord ce qu'est l'énurésie (« le pipi au lit »), et développe également son propos. Ce qui, dans le rapport, que l'énonciation d'un *fait* (« il bégayait ») – et qui apparaît somme toute comme un élément relativement objectif et descriptif – est interprété à l'oral comme le symptôme d'une enfance difficile. L'expert rouvre ainsi cette *boîte noire* que constitue le rapport d'expertise et nous amène – y compris à nous, chercheurs – à mieux en comprendre le sens. Il est vrai que ce type d'interprétation est davantage sujet à caution. Dans leur rapport, les experts ne s'y risquent pas, se contentant d'écrire : *il a bégayé*. Dans le procès n°20, l'expert définit par exemple ce qu'il entend par « psychopathe » :

« *Grosso-modo*, les psychopathes, on garde cette terminologie en France et en Europe mais aux Etats-Unis on parle de sociopathe – mais c'est à peu près la même chose –, c'est à dire des sujets qui ont des grosses difficultés d'adaptation (...) et qui sont dans le principe de plaisir. Alors, *en deux mots, pour faire simple*, Freud avait indiqué qu'il y avait deux grands principes qui conduisaient l'existence (...). »

Cet expert, également mentionné comme étant un bon expert, adapte indéniablement son discours à son interlocuteur. Il essaie de « faire simple » et d'expliquer aux jurés ce qu'est un psychopathe, et ce qu'est le principe de plaisir. Ce souci de pédagogie passe également par des considérations générales sur *ce que sont* et *ce que font* les psychopathes en général : « Chez les psychopathes, chez ces structures psychopathiques, le juge intérieur n'est pas intériorisé »/ « Pourquoi ils ont une trajectoire de délinquance, c'est parce qu'ils optent de manière délibérée pour le principe de plaisir,

c'est-à-dire "j'ai besoin d'argent, et bien je vais braquer plutôt que d'aller travailler". C'est un peu simpliste mais ça ressemble un peu à ça ».

En plus du fait que cet extrait permet de montrer que les experts vulgarisent, on remarque également que le discours oral devient davantage contestable que le discours écrit. Ces considérations sur les psychopathes auraient en effet de quoi faire réagir, ce que ne manquent pas d'ailleurs de faire d'autres experts. Nous avons en effet délibérément utilisé cet exemple afin de faire apparaître des oppositions entre les experts. Le Dr Armand, après avoir fait mention de sa réticence à employer le terme de psychopathe, explique :

« *Moi, j'appelle ça une personnalité abandonnique parce que c'est vrai que la psychiatrie a évolué ; on a mieux compris comment on construit ce type de personnalité, et c'est vrai que maintenant dans les prétoires on voit plein de personnalités abandonniques, dans lequel le sujet a eu des carences affectives et une blessure importante.* »

Les experts proposent à l'oral un discours dans lesquels ils définissent, développent, vulgarisent, généralisent et explicitent les notions qu'ils utilisent. Les experts, à l'écrit, ne rouvrent pas la boîte noire de l'expertise et ne livrent aussi que peu leur avis ; de telles digressions sont exceptionnelles dans les expertises. Nous en avons trouvé une dans l'expertise n°61. Après avoir fait mention de l'existence chez le sujet de « difficultés sexuelles isolées *que l'on peut dire "névrotique"* »¹⁸¹, les experts expliquent que « *selon leur école, les psychiatres en verront l'origine soit dans un traumatisme infantile oublié au cours de la pathologie urogénitale de l'enfance ou dans des manipulations qui ont ou résulter soit dans une génétique ou dans un mélange des causes* ». Cependant, ce type d'énoncés est atypique à l'écrit, tandis qu'il devient la règle à l'oral.

Si les experts vulgarisent, on voit également qu'ils prennent davantage position. Ils se positionnent dans leur champ ainsi que de façon personnelle.

(b) Des prises de positions absentes du discours écrit

Le "je", dans l'exposé oral, se retrouve généralement dans des portions de discours dans lequel l'expert va parler en son nom, que ce soit pour faire part de son expérience, pour faire état de ses positions cliniques ou pour se démarquer de ses collègues.

L'expert fait tout d'abord état de son expérience :

« (...) *moi, j'ai été psychiatre départemental du Tarn donc j'ai été chargé de toutes les consultations en pédopsychiatrie dans le département. A l'époque, j'avais mené un combat justement sur ces placements précoces, dont on ne sait pas s'ils sont positifs ou*

¹⁸¹ L'utilisation des guillemets ainsi que l'expression « que l'on peut dire » donne déjà à ce premier énoncé davantage l'allure d'une opinion que d'un fait, et donne une impression générale de relativité.

négatifs (...). »

Plus largement, il fait part de son opinion et de ses positions, notamment cliniques. C'est alors qu'apparaissent d'éventuels dissensions ou d'éventuels désaccords :

« Donc *je* n'ai trouvé aucune anomalie mentale, alors, bien sûr, on peut penser chez lui à ce qu'on appelle – ce terme que *je* déteste – la psychopathie ; vous savez Mr le Président, *je vous donne mes positions personnelles cliniques*, mais c'est un terme que *j'abhorre* parce qu'il est ancien, et quand vous dites "psychopathie" vous avez l'air de dire "y a plus d'espoir" ; c'est une condamnation à mort hein, quand le psychiatrie dit "c'est un psychopathe". Parce que dans la psychiatrie d'il y a encore 30 ans, quand vous disiez cela, dans le devenir du sujet, il n'était même plus accessible à la thérapie et qu'on ne pouvait faire que l'enfermer, c'est assez terrible comme vision hein, et la psychiatrie a son histoire. *Moi, j'appelle ça* plutôt une personnalité abandonnique. »

L'emploi du terme *psychopathie*, dont on a vu qu'il était utilisé par d'autres experts tant à l'écrit qu'à l'oral, est controversé. Par le rejet du « nous », et par l'adoption du « je », cet expert se démarque de la position de certains de ses collègues. On comprend qu'il ne l'utilise pas, dans la mesure où il en a repéré la performativité, et qu'il pense qu'il est susceptible d'être un terme défavorable au mis en cause. A ce sujet, nous avons été étonné de voir deux experts, également appréciés d'un même président, avoir cependant des positions radicalement opposées vis-à-vis d'un terme si connoté. Cela confirme le constat que l'aptitude à vulgariser, et dont témoignent ces deux experts, reste un critère déterminant. L'hypothèse selon laquelle des experts seraient être nommés en fonction du type de conclusion qu'ils sont susceptibles de fournir à l'institution n'a pas été vérifiée à l'échelle de notre étude. *C'est bien davantage par la qualité de la prestation que par son contenu scientifique que semble être évalués et nommés les experts*. Le Dr Armand, on a pu le voir dans l'encadré présenté *supra*, est par exemple également apprécié par des magistrats pour son humanité. Toutefois, ce n'est pas autour de cette "qualité" que le consensus s'établit mais bien plutôt autour de la qualité de sa prestation orale.

Le Dr Armand manifeste également une même hostilité vis-à-vis d'un autre diagnostic : « Il n'est pas bête, il n'est pas psychotique, certains diront qu'il est "état-limite", vous savez, cette fourrière dans laquelle on met quand on ne sait pas... l'état-limite, ça n'a pas de sens, on l'est ou on l'est pas... ».

Nous avons également repéré la forme « je » dans des énoncés dans lesquels les experts font part de leur conception personnelle de l'expertise, ou précisent la façon dont doit être compris leur discours :

« Encore une fois tout ce que *je* dis n'excuse rien, il est coupable, il est responsable et que justice passe ; mais dans la demande de l'expert, qui est de mieux comprendre comment une personnalité comme cela se construit (...). »

« Mais pour revenir à la situation de Mr Berda, les faits qui lui sont reprochés – même s’il n’apporte pas de commentaires et même si *je* ne préjuge bien évidemment pas de sa culpabilité – et bien ils apparaissent s’inscrire dans une trajectoire ... »

« Alors comprenez-*moi*, l’expert n’est pas là pour juger de la culpabilité ou pas, vous le savez. »

Dans d’autres procès, on a pu aussi entendre : « Il n’appartient à l’expert de se prononcer sur... c’est au jury de se prononcer sur les circonstances atténuantes »/« On ne peut pas scotomiser son histoire ».

En plus de s’entendre expliquer certaines notions, et d’entendre les experts prendre position, l’audience est également l’occasion de prendre connaissance de l’orientation des experts.

Nous avons montré que la question des (p)références théoriques n’apparaissait pas dans le discours écrit. Les experts ne se réfèrent à aucun auteur, à aucun courant, et ne précisent pas leur orientation théorique. Ils laissent à l’écrit leurs préférences de côté. L’audience devient l’occasion de les réhabiliter dans leur discours et d’en faire mention :

« Alors, en deux mots pour faire simple, *Freud* avait indiqué que y’avait deux grands principes qui conduisaient l’existence ; dans un premier temps c’est le principe de plaisir, la volonté d’obtenir des satisfactions immédiates (...). »
(Procès n°20).

Dans un autre procès (procès n°8), le Dr Armand fait également référence à Freud et mentionne plus précisément sa théorie concernant la virginité, et concernant le fait qu’il ne fallait pas faire sa vie avec la première personne avec qui l’on avait couché. A l’inverse, un expert marque ses distances, ou en tous cas témoigne du fait qu’il n’appartient pas à l’école psychanalytique. Alors que l’avocat général lui demande si le fait que le mis en cause verse de l’alcool sur ses victimes signifie quelque chose, celui-ci répond :

« Je ne pense pas que ça est une importance majeure (...) moi je suis pas psychanalyste (...) là en tous cas, il ne s’agit pas d’un rituel ou d’un mode opératoire (...) explications pourraient être psychanalytiques (...) je ne suis pas compétent pour cela. »
(Procès n°7).

Concernant le Dr Armand, son orientation analytique est d’ailleurs précisé dès les premières minutes de son exposé : « Dr Armand, psychiatre et psychanalyste ». Son orientation analytique est également mentionnée lors des entretiens. Joue-t-elle un rôle dans la procédure criminelle ? Nous pouvons répondre positivement : un discours

d'orientation analytique mais aussi psychodynamique est susceptible d'être davantage apprécié au sein du procès criminel.

(c) La lecture psychodynamique du mis en cause et du crime : un exercice diversement apprécié des experts mais apprécié des magistrats

« Et ensuite, arrive une question très oiseuse, qui n'est pas posée, mais qui est toujours sous-entendue quand on va au tribunal et quand on va aux assises, c'est "pourquoi il a fait ça". Alors là, certains experts, selon leurs goûts, se lance dans la haute psychologie, d'autres émettent des hypothèses (...) Les psychiatres sont des gens qui adorent tchatcher, ils sont doués de paroles, ils adorent les hypothèses osées, ils sont prêt à vous en faire des ... C'est ce qu'on voit devant les prétoires, certains psychiatres qui s'écoutent parler et se lancent dans des ... Mais alors, heureusement, ce n'est pas officiel et il n'y a pas la question ; elle n'est pas posée. »

(Entretien, n°3, Expert psychiatre, France).

Précisons que cet expert ne parle pas du Dr Armand, dont il dit par ailleurs :

« C'est un analyste, ça se sent dans son langage, ce qui ne l'empêche pas d'être un excellent clinicien. Et sur les expertises, je suis en parfait accord avec lui. Ensuite, une fois qu'il est à la barre, il secoue sa crinière, et vroum, il démarre ! C'est son plaisir, sa joie de vivre. »

Cet expert, dont on comprend bien qu'il n'est pas d'orientation analytique, suggère ainsi que ce qui fait la qualité du Dr Armand, ce n'est pas seulement la qualité de sa prestation orale. Il témoignerait même plutôt de sa réticence vis-à-vis des joutes oratoires. Entendu à la barre, nous avons d'ailleurs remarqué qu'il appartenait à la catégorie des experts concis, qui ne présentaient leur rapport qu'en quelques minutes. Dans l'extrait d'entretien ci-dessus, il met le doigt sur une conclusion intéressante de notre travail.

L'expert, à l'oral, porte une plus grande attention à la personnalité, et cherche à l'analyser et à la comprendre (la question du « qui »). Il cherche plus globalement à donner sens à la situation, à l'expliquer, et se livre pour cela à des hypothèses (la question du « pourquoi »). A ce sujet, un président de cour d'assises explique lors d'un entretien que ce qui l'intéresse c'est davantage la question du "qui et pourquoi, que celle du "quoi et comment" ; on repère là encore une forme d'adéquation entre les attentes du magistrat et le discours des experts. Les experts souvent nommés en matière criminelle sont ceux qui se risquent à des interprétations.

Les énoncés dans lesquels se trouvait le pronom « je » ainsi que des notions de doute, sont des énoncés dans lesquels les experts se livrent à des hypothèses. *Cependant,*

il ne s'agit pas pour l'expert d'énoncer prudemment ce qu'il avait écrit dans son rapport, mais d'énoncer prudemment des choses qu'ils n'avaient pas écrites. Il s'agit de faire des liens, des hypothèses, de se risquer à des explications, et de participer à l'intelligibilité de la situation, et cela au risque de s'aventurer hors du champ strictement psychiatrique. Dans l'affaire étudiée dans ce chapitre, où le mis en cause est accusé de viol, l'accent est mis tout au long de l'audience sur le rôle du placement injustifié dont aurait fait l'objet le mis en cause à l'âge de neuf ans. Ce placement aurait été le point de départ d'une existence problématique, et, partant, pourrait participer à expliquer le crime :

« Voilà, et c'est vrai que quand *je* vois son cas, j'ai la constatation qu'effectivement on l'aurait laissé, même s'il ne savait pas lire et écrire dans son milieu familial, *peut-être* que son devenir aurait été différent, mais enfin ça c'est une hypothèse. »

A ce sujet, les entretiens avec les experts révèlent une démarcation entre les experts qui pensent qu'il faut rester dans son domaine de compétence, et ceux qui, à l'inverse estiment que l'expertise serait bien inintéressante s'ils s'en tenaient à mentionner l'absence de troubles mentaux :

« J'ai des idées assez strictes là-dessus. Pour moi l'expert, il ne faut pas qu'il se prenne pour le bon dieu, il ne faut pas qu'il se prenne pour un psychologue, psychanalyste génial qui explique tout... Il n'est pas là pour expliquer pourquoi la personne a agi ; il n'est pas là pour expliquer s'il y a telle et telle tendance profonde... Il est là pour dire il est malade ou pas. »

(Entretien n°3, Expert psychiatre, France).

« Ce qui est intéressant dans l'expertise psychiatre pénale (...), c'est essayer de comprendre pourquoi un type tout à coup passe à l'acte (...), à partir de là c'est une recherche de compréhension (...) c'est ce côté-là qui est intéressant. »

(Entretien n°28, Expert psychiatre, France).

Les experts de la première catégorie lorsqu'ils évoquent le discours psychodynamique, parlent de « considérations fumeuses », d'« interprétations ». Ce sont des psychiatres qui manifestent une certaine réticence vis-à-vis de la psychanalyse et de la psychodynamique. Ils se montrent plus pragmatiques, scientifiques, évoquant la question de la reproductibilité : « le problème avec le discours psychodynamique, c'est qu'il est basé sur la conviction, il n'est pas basé sur la reproductibilité »/ « Moi je ne suis pas du tout psychodynamicien (...) je n'ai pas une approche psychanalytique, d'ailleurs ça se ressent dans mon rapport : il n'y a aucune interprétation. D'ailleurs, je trouve ça dangereux. Il faut s'en tenir aux faits »¹⁸². Ils apparaissent clairement divisés sur cette

¹⁸² Entretien n°35 et n°24, Experts psychiatres, France.

question ; des experts pensent qu'ils peuvent endosser la casquette du psychodynamicien, tandis que d'autres pensent qu'ils ne le doivent pas. Concernant les recommandations officielles à ce sujet, il n'est pas interdit aux experts de se livrer à cet exercice. Trois niveaux d'expertise sont d'ailleurs officiellement repérés dans ces recommandations¹⁸³ :

Le niveau 1, dans lequel l'expert effectue une mission strictement psychiatrique (identification d'une pathologie psychiatrique, recherche d'une éventuelle abolition et altération du discernement aux moments des faits, évaluation de la dangerosité psychiatrique)

Le niveau 2, dans lequel l'expert peut procéder à la lecture psychodynamique du passage à l'acte dans ses rapports avec la personnalité et l'histoire du sujet

Le niveau 3 dans lequel l'expert (sous réserves de formations multidisciplinaires en criminologie) peut procéder à une analyse psycho criminologique du passage à l'acte, et à une évaluation de la dangerosité criminologique.

Or, dans le cas étudié ici l'expert procède principalement à une lecture psychodynamique du passage à l'acte.

Mais qu'en pensent alors les magistrats ? Mise à part le président mentionné *supra* sont-ils intéressés par ce discours ou n'apprécient-ils pas les experts qui se risquent à des hypothèses ?

Lors des entretiens ils témoignent de l'apport qu'a constitué et que constitue le discours psychodynamique :

« [Le Dr Armand] était venu faire une expertise dans un dossier de viol, et tout tournait autour de son expertise parce qu'il avait dit que la victime qui avait 8 ans, et qui avait été initié par un voisin (...) avait mécaniquement éprouvé du plaisir. Alors moi, quand j'avais lu l'expertise je me suis dit "qu'est-ce que ça va donner ça à l'audience ?!" Et en fait, c'était très bien, parce qu'il avait bien expliqué... Et puis c'est quelque chose de nouveau, que je n'avais pas vu avant en tous cas (...) Il avait expliqué ça, et ce qui peut paraître paradoxal, c'est que partie civile, moi et défense on s'était fixé là-dessus parce que pour les jurés, ça avait été capital son expertise. Il a expliqué que c'était quelque chose de mécanique, mais que ça ne voulait aucunement dire que la victime avait voulu ça... Et que justement ce plaisir qu'elle avait pris lui avait causé une grande culpabilité. »
(Entretien n°13, Substitut du Procureur Général, France).

Il n'est pas question dans cet extrait de psychiatrie, mais bien de psychodynamique, d'explication psychologique. Cette magistrate est donc plus intéressée par l'aspect psychanalytique et psychodynamique du Dr Armand que par son aspect psychiatrique.

¹⁸³ Cf. Senon, Pascal, Rossinelli (2008 : 40).

Un consensus sur l'intérêt d'un discours au-delà de la psychiatrie

« Moi, je dirais que pour nous, [l'expert psychiatre] a deux fonctions ; d'une part une fonction légale, parce que l'expertise est obligatoire pour les faits de viol et puis pour le crime, et il a la fonction de répondre aux questions qu'on lui pose sur la responsabilité pénale en fait de la personne accusée, et aux questions que je vous ai énumérées tout à l'heure... Et puis je pense que après, pour nous, il a une fonction importante qui est celle aussi de – alors je sais que l'on demande parfois beaucoup à l'expert - mais peut-être d'exposer un mécanisme qui a pu conduire l'auteur à se comporter de cette façon ou tout au moins de donner des clés. »
(Entretien, n°13, Substitut du Procureur Général, France).

« Oui, chacun choisit, c'est sûrement de bons experts [ceux qui se contentent de se prononcer sur les troubles mentaux], parce que c'est ce qu'on leur demande ; moi, ça m'attristerait beaucoup, et s'il n'y avait que ça je suis ne pas sûr que je pourrais continuer. Dire "il est ou non psychotique oui bon" ; mais dire qu'est-ce qu'il y a dans son histoire qui fait que... »
Dr Armand.

Des magistrats se sont donc montrés intéressés par un discours qui leur permettra de comprendre des notions (discours vulgarisé), mais également un discours qui participera à rendre intelligible la situation (discours psychodynamique). *Expliquer, comprendre, donner du sens* sont des termes qui apparaissent régulièrement dans les entretiens avec ces derniers.

L'expert psychiatre rentre ici *de facto* en concurrence avec l'expert psychologue¹⁸⁴. Une juge d'instruction – marginale de ce point de vue – refait d'ailleurs sa place à l'expertise psychologique à ce sujet :

« Je ne vous cache que j'attends souvent plus de l'expertise psychologique que de l'expertise psychiatrique. J'attends plus d'une expertise psychologique que d'une expertise psychiatrique, dans l'explication notamment du passage à l'acte, on le trouve plus souvent l'explication dans une expertise psychologique que dans une expertise psychiatrique. »
(Entretien n°3).

Le point de vue de cette magistrate est toutefois marginal. A l'instar des experts mentionnés *supra* elle pense d'ailleurs – tout en reconnaissant par ailleurs la qualité de la prestation du Dr Armand– que l'expert psychiatre devrait s'en tenir à sa mission initiale : identifier des troubles mentaux.

Dans la majorité des cas l'expert psychiatre apparaît autant voire davantage légitime que le psychologue. L'expert psychiatre est un allié de longue date de la justice ; il

¹⁸⁴ Cf. à ce sujet la contribution d'Alain Penin, expert psychologue près la cour d'appel de Toulouse : « Quels sont les problèmes posés par l'articulation de l'examen médico-psychologique et de l'expertise psychiatrique, notamment devant la cour d'assises », in Senon, Pascal, Rossinelli, (2008) *Expertise psychiatrique pénale*, p. 177-181.

bénéficie de la confiance des magistrats. Une juge d'instruction explique par exemple faire davantage confiance à un psychiatre : « parce qu'il me paraît un peu plus qualifié, il est médecin, voilà, un psychologue bon, ce n'est pas la même formation... Moi j'aurais tendance à accorder plus de confiance à un psychiatre » (Entretien n°1, Juge d'instruction, France).

Conclusion

Que nous apprend cette étude de l'expertise en train de se dire au procès ? Elle nous apprend que les experts qui manifestent une aisance à oral et développent des aptitudes à la vulgarisation seront privilégiés sur le "marché" de l'expertise. Ils seront préférés des magistrats, qui chercheront à éviter de désigner des experts qui "passent mal à la barre". Le recours au logiciel *Tropes* a permis de repérer que le discours du Dr Armand, un expert particulièrement apprécié au sein des procès d'assises, était effectivement un discours différent de l'écrit, et adapté à cette situation spécifique d'interlocution. Cet expert prend le soin d'expliquer, et cherche à se faire comprendre de son auditoire. Tandis qu'à l'écrit, il se montre exhaustif, à l'oral, il cherche à ne pas "assommer" les jurés. Il ne fait état que des éléments qu'ils estiment significatifs, insistant notamment sur la personnalité ainsi que sur la question des soins. *A contrario*, il élude la question de la dangerosité et parle encore moins de psychiatrie dans les rapports. Son discours est davantage psychodynamique à l'oral qu'à l'écrit. A ce sujet, les experts sont divisés. Tandis que certains d'entre eux estiment que leur rôle ne doit pas consister à expliquer le crime, d'autres, dont le Dr Armand, pense que l'expertise s'avérerait peu intéressante si elle se limitait à faire état de troubles mentaux. Les magistrats, quant à eux, voient dans ce discours psychodynamique l'occasion d'enrichir leur jugement.

Deuxième partie

La place et le rôle du discours de l'expert dans la procédure criminelle

Un discours enchevêtré à d'autres discours et intégré à l'acte de
jugement

Introduction

Dans cette partie, nous étudierons non plus *un discours*, mais *des discours en interactions* et des échanges ; nous étudierons plus globalement comment se construit le jugement ainsi que la façon dont l'expert psychiatre y participe. Cela nécessite de poser la question de savoir en quoi consiste l'opération de jugement. Juger consiste aujourd'hui à établir des faits mais à juger également en fonction de la personnalité de l'individu. Cela revient à poser la question de la place de l'individualisation de la peine, et nécessite de retracer l'histoire de ce phénomène (chapitre 4).

L'émergence de la « rationalité pénale moderne » (Debuyst, Digneffe, Pires, 2008a), que l'on peut situer à la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle établit le principe des peines fixes. Tel délit, telle peine. Au fil de l'histoire, ce principe est progressivement remis en cause. La peine va s'individualiser et laisser aux juges une marge de manœuvre quant à la détermination de la sentence. M. Foucault parle alors d'une justice qui consiste à juger, non plus des infractions à la loi, mais des comportements. L'objectif est alors en partie de vérifier la thèse de M. Foucault. A-t-il procédé à une lecture fidèle de l'histoire ? L'individualisation de la peine dans l'histoire a-t-elle constitué une évolution linéaire et cohérente ? Individualiser la peine signifie-t-il juger davantage un individu que des faits ? C'est à cet ensemble de questions que nous répondrons. Nous serons également attentifs à la façon dont l'expertise psychiatrique a participé à ce mouvement, et préciserons le rôle qu'elle est officiellement amenée à jouer dans le jugement.

Avant de répondre à la principale question qui nous préoccupe, à savoir « *quel est le rôle de l'expertise psychiatrique dans la construction du jugement ?* », nous étudierons les modalités de construction de l'audience criminelle, et montrerons de quelle façon l'expert y est intégré (chapitre 5). Il s'agira, dans ce cinquième chapitre d'identifier les principaux acteurs du procès, d'identifier les choix présidant aux débats et ayant une influence sur ces derniers. L'audience est le résultat d'une série de décisions et de choix pris en amont du procès tant par les présidents de la juridiction criminelle que par les juges d'instruction et les magistrats du parquet. Nous serons attentifs à la forme des débats. Comment les individus interagissent, et comment l'expertise est-elle discutée et/ou utilisée ? Etudier la place de l'expertise dans la procédure criminelle nécessite en effet d'étudier les usages qu'en fait l'institution judiciaire. L. Dumoulin, dans la partie qu'elle consacre à cette question (2007 : 110-147), distingue deux formes d'utilisation de l'expertise : 1/des usages stratégiques de la *procédure* d'expertise 2/une utilisation stratégique du *rapport d'expertise*.

Dans un dernier chapitre (chapitre 6), nous répondrons à notre question de départ et montrerons de quelle façon le discours des experts participe au jugement. Nous verrons, dans cette partie, que le discours de l'expert constitue un rouage essentiel du jugement. L'expert n'est pas seulement mobilisé pour se prononcer sur la responsabilité pénale

voire même pour éventuellement expliquer le crime. Son discours va participer à répondre à l'ensemble des questions que se pose la juridiction criminelle. Peu importe qu'il ne soit pas initialement appelé pour cela, son discours contenant les ingrédients permettant d'enrichir et de donner une épaisseur au jugement.

Un mot pour finir sur l'un des biais de ce travail. Ce dernier a été l'occasion de rencontrer un expert et un président qualifiés d'« exemplaires ». Ces acteurs furent d'abord tout simplement ceux qui acceptèrent de nous parler, de nous consacrer du temps, et qui acceptèrent plus globalement la recherche avec enthousiasme. Ils nous ont même parfois donné à voir les coulisses de la justice et du jugement.

Ils étaient également décrits par les autres acteurs interrogés par des qualificatifs élogieux, et nous-mêmes avons pu remarquer cette exemplarité. Concernant le président, il parlait très clairement, se montrait soucieux d'expliquer, de rendre intelligible la situation, tant aux jurés qu'au public. Il n'hésitait pas à faire part des dysfonctionnements de la police, mais également de la justice et de ses abus. Au sein des procès qu'il présidait, les accusés, mais aussi les victimes, avaient également leur place, et étaient entendus à part égale. L'expert était aussi parfois décrit pour sa « grande humanité » (sic.).

Il s'est donc dégagé un consensus 1/sur leur « humanité respective » et 2/sur la qualité de leur travail. Tous les acteurs ne sont pas apparus ainsi, qu'il s'agisse de présidents de juridictions criminelles ou de parquetiers. Des procès et des entretiens nous ont donné à entendre des propos ou à observer des pratiques qui conduisent à l'indignation.

Toutefois, plutôt que de concentrer notre attention sur ces cas, il nous a semblé plus judicieux – mais plus difficile – d'étudier une justice particulièrement bien rendue, *i.e.* une justice respectueuse des différentes procédures et des hommes qui y sont jugés. Cela pouvait permettre de faire apparaître les soubassements de la justice actuelle.

Observer une justice mal faite, mal rendue, fait courir le risque de se concentrer sur les abus, sur les dysfonctionnements, et de ne plus étudier le fonctionnement d'un système. Comme nous le verrons, quelque soit la manière dont est rendue la justice, les auteurs de crime connaissent le même sort. Quel que soit le degré d' « humanisme » des acteurs, la procédure criminelle aboutie à la peine de prison ferme. Comment expliquer ce fait ?

Chapitre 4 - Le rôle de l'expertise psychiatrique dans l'histoire de l'individualisation de la peine : entre (néo)classicisme, défense sociale et défense sociale nouvelle

Introduction

Afin de mieux comprendre le rôle qu'est amené à jouer l'expert psychiatre dans la construction du jugement dans les affaires criminelles, un détour par l'histoire s'impose. L'histoire de l'expertise, dont les principaux jalons ont été posés dans l'introduction, mérite ici d'être approfondie.

Initialement, l'expert psychiatre est intervenu dans les tribunaux afin de participer à déterminer la *culpabilité*. Ce terme n'est pas toujours utilisé correctement dans la mesure où la *culpabilité* est souvent confondue avec la *culpabilité factuelle*. Toutefois, dire de quelqu'un qu'il est coupable, consiste certes à montrer qu'il est l'auteur des faits, mais consiste également à établir 1/qu'il a eu l'*intention* de les commettre 2/qu'il en est *responsable pénalement*. C'est à ce dernier niveau que fut initialement chargé d'intervenir l'expert psychiatre, la démence pouvant apparaître comme une cause d'irresponsabilité (art. 64 du Code pénal français de 1810 et art. 71 du Code pénal luxembourgeois). C'est ainsi que si un jury décide qu'un individu est *irresponsable pénalement*, ce dernier sera en conséquence déclaré *non-coupable* des faits qui lui sont reprochés.

Or, comme l'a montré M. Foucault, les experts psychiatres, qui ont accompagné les évolutions des doctrines, des pratiques et de la politique pénale, vont se prêter au fil du temps à d'autres jeux. Selon l'auteur, ils ne vont pas (ou plus) participer d'une justice qui se fixe pour objectif de déterminer la responsabilité et la culpabilité, mais d'une justice qui cherche à punir efficacement : « le rôle du psychiatre en matière pénale ? Non pas expert en responsabilité mais conseiller en punition » (1975 : 29). Ainsi, selon M. Foucault, les experts participent, non pas d'une justice qui cherche à départager les hommes libres et responsables de ceux qui ne le seraient pas, mais d'une justice soucieuse de classer les délinquants afin de les neutraliser ou les normaliser. Il défend la thèse – mise en exergue dans l'introduction de ce travail – du passage d'une *expertise de responsabilité* à une *expertise de dangerosité*.

L'objectif de ce chapitre ne vise pas à faire une énième histoire de la peine et de son individualisation, mais à mettre en évidence les éléments permettant de préciser le rôle qu'est amené à jouer l'expert dans l'acte de jugement en matière criminelle. M. Foucault a procédé à sa propre lecture de l'histoire des évolutions pénales ; une autre lecture demeure néanmoins possible. L'histoire de l'individualisation de la peine est beaucoup

plus chaotique et désordonnée que ne l'a montré l'auteur.

Généralement attribuée au courant de défense sociale, l'individualisation de la peine voit cependant le jour dans la première moitié du XIXe siècle, sous la plume d'auteurs *classiques* et *néoclassiques* (A). La préoccupation principale de ces juristes n'est pas de protéger la société, de prévenir un risque, ou de fonder la peine sur la dangerosité des accusés, mais bien plutôt de proportionner la peine au tort commis. Les débats tournent autour de savoir si l'homme est libre, si la culpabilité connaît des degrés, et si les "facultés de son âme" sont indemnes. Néanmoins, les aliénistes et la psychiatrie n'ont pas nécessairement participé à ces débats, et les discussions relatives à la responsabilité pénale se sont déroulées parallèlement voire postérieurement à cette première phase d'individualisation de la peine.

Les savoirs psychiatrique et criminologique ont davantage alimenté les débats autour de la récidive, et participé d'une seconde phase d'individualisation de la peine, qui s'amorce durant la seconde moitié du XIXe siècle et qui n'est pas encore arrivé à son terme (B).

Sur le plan méthodologique, le peu de travaux historiques sur le Luxembourg n'a pas permis de reconstituer avec autant de précisions que dans le cas français l'histoire de ses évolutions pénales. En la matière, le Luxembourg a toutefois suivi les évolutions de son voisin français¹⁸⁵.

A. Individualiser la peine dans une logique rétributiviste (1791-1832)

On situe généralement l'émergence de la « rationalité pénale moderne » à la fin du XVIIIe siècle (Debusyt, Digneffe, Pires, 2008a). C'est à cette époque que sont posés les fondements du nouveau *droit* de punir – qui apparaît d'ailleurs davantage comme un *devoir* du punir.

1. La question de la subjectivité dans le Code pénal de 1791

Le droit pénal révolutionnaire instaure le principe des peines fixes. Telle infraction, telle peine : « Tout vol commis à force ouverte ou par violence envers les personnes, sera puni de dix années de fers » (art. 1, Code pénal français de 1791). La loi ne laisse aucune marge de manœuvre au juge, qui n'apparaît que comme un simple exécutant du droit. Toutefois, comme le montre L. Guignard (2010 : 16-18), il ne suffit pas d'être l'auteur d'un acte pour en être accusé. Autrement dit, il ne suffit pas d'établir ce qu'on appelle la *responsabilité objective*. Pour être accusé d'une infraction, il faut avoir eu l'intention de la commettre : « on envisage de fonder la mesure exacte de la peine sur celle de la faute qui relève de l'intériorité subjective, et non plus sur les seules circonstances de l'acte. »

¹⁸⁵ Cf. Saetta « Troubles mentaux et délinquance : analyse compare de la législation et de la jurisprudence au Grand-Duché de Luxembourg » in Sicot, Cartuyvels (Dir.) (2009) *Soigner ou punir ? Les déterminants de l'expertise psychiatrique et de son devenir. Comparaison France, Belgique, Luxembourg*.

(*Ibid.* : 18). La notion d'*intention* est encore aujourd'hui au centre du droit pénal, et intervient notamment au niveau de la qualification pénale des faits. Si je tue avec mon véhicule une personne qui se jette sous mes roues, je ne serai pas accusé de meurtre dans la mesure où je n'ai pas eu l'*intention* de tuer, et que je ne l'ai pas *voulu*. Le meurtre est défini comme un homicide *volontaire*, tandis que l'homicide *involontaire* n'est pas envisagé comme un crime. L'art. 121-3 du Code pénal français énonce aujourd'hui : « il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre ». Dans certaines circonstances, le fait de tuer quelqu'un accidentellement peut toutefois devenir un délit : « le fait de causer par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende » (art. 221-6 du Code pénal). Bien que la confrontation de ces deux articles permette d'apercevoir que, dans des cas déterminés par la loi, le droit procède à une "entorse" du principe d'intentionnalité, ce dernier reste malgré tout au fondement du devoir de punir, et pèse de façon déterminante dans la qualification des faits et la détermination de la peine.

Pour revenir au Code pénal de 1791, le système reste rigide et l'intention n'intervient pas pour autant dans la mesure de l'intensité de la peine. La justice est chargée de déterminer si l'individu a commis intentionnellement le crime, et, le cas échéant, d'appliquer la loi et de prononcer la peine énoncée par le Code Pénal.

Quelques décennies plus tard, le système va s'assouplir, et le législateur admet notamment une élasticité des peines. Il inscrit dans le Code pénal de 1810 un minimum et un maximum : « Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera punie d'un *emprisonnement de trois mois à un an*, et d'une *amende de seize francs à deux cents francs* » (art. 330, Code pénal 1810).

Quel est le sens de cette évolution ?

2. Le Code pénal de 1810 et l'introduction de la notion de culpabilité : une individualisation de la peine *a minima* ?

Il n'y pas consensus sur le sujet. J. Pradel affirme par exemple que « si le Code pénal de 1810 (...) a admis un système d'élasticité des peines (...), ce n'est pas parce que ses rédacteurs estimaient que le libre arbitre varie selon les délinquants, c'est en raison des circonstances matérielles de l'infraction. Les rédacteurs (...) avaient admis que, par exemple, tel vol, objectivement moins grave que tel autre, méritait une peine plus réduite » (1989 : 55). *A contrario*, L. Guignard soutient que cette évolution s'inscrit dans un mouvement d'individualisation de la peine. Cette individualisation, dont elle précise qu'elle se développe *a minima* (2010 : 20), s'effectue à travers l'introduction de la notion de *culpabilité*. La notion de culpabilité implique que les actes doivent avoir été commis

volontairement et consciemment. Comme elle le résume, « le juge punit donc un coupable, c'est-à-dire un auteur des faits, mais aussi responsable moralement (*Ibid.* : 21). Autrement dit, déterminer la culpabilité nécessite d'établir que l'individu est l'auteur de tel ou tel fait, mais nécessite également d'établir qu'il a agi intentionnellement. Pour revenir aux évolutions dont fait l'objet le Code pénal, L. Guignard soutient que l'introduction d'un maximum et d'un minimum aurait eu pour objectif d'adapter la peine en fonction du degré de conscience et de volonté, *i.e.* du degré de responsabilité morale et de culpabilité.

Selon L. Guignard, cette timide entrée de l'individualisation des peines se manifeste également par l'introduction, dans le Code pénal, d'un nouveau livre intitulé « Des personnes punissables, excusables, ou responsables », dans lequel figure le fameux article 64 du Code pénal : « il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister » (Code pénal de 1810). Décider de la culpabilité nécessite également d'établir la *responsabilité pénale*. Or, c'est à ce dernier niveau que l'expert psychiatre est censé intervenir, dans la mesure où c'est à ce lui que va revenir de se prononcer sur l'état de démence.

Pour résumer, la détermination de la culpabilité nécessite d'établir que l'individu est l'auteur de tel ou tel fait, mais nécessite également l'établissement de la responsabilité *pénale*. Il ne suffit pas d'être accusé d'homicide volontaire pour être coupable, la culpabilité nécessitant également la *responsabilité pénale* du mis en cause. Autrement dit, une personne qui a commis un meurtre, mais qui est estimée avoir été en démence et qui est estimée *irresponsable pénalement*, est déclarée *non coupable des faits qui lui sont reprochés*. Dans le cas français, la cour d'assises suppose toutefois la responsabilité de l'individu jusqu'à preuve du contraire, et ne pose la question de l'irresponsabilité que si elle a été soulevée par la défense (art. 349-1). Si tel est le cas, chaque fait devient l'objet de deux questions : 1/ L'accusé a-t-il commis les faits ? 2/ L'accusé bénéficie-t-il pour ce fait de la cause d'irresponsabilité pénale ?

Les réponses à ces questions sont alors de type binaire : homicide *volontaire* ou *involontaire* (*voulu* ou *non-voulu*), *responsabilité pénale* ou *irresponsabilité pénale*, *coupable* ou *non coupable*. Selon L. Guignard, la question de l'intention, à partir de 1810, serait susceptible d'être posée au moment de la détermination de la peine dans la mesure où le Code pénal permet de moduler cette dernière. J. Pradel, pour sa part, affirme le contraire, et énonce que cet assouplissement ne visait qu'à adapter la peine en fonction des circonstances de l'acte. Le débat reste ouvert, mais les matériaux mis en évidence par L. Guignard amènent à penser qu'il s'agit bien d'une individualisation de la peine *a minima*.

Une autre évolution notable participe plus explicitement de l'assouplissement de la peine et de son individualisation : il s'agit de l'établissement des *circonstances atténuantes*.

En quoi consiste cette évolution et quel en est le sens ?

3. L'introduction des circonstances atténuantes

Un relatif consensus s'établit autour de rôle des auteurs néoclassiques ainsi que de celui de l'attitude des jurés dans l'établissement des circonstances atténuantes. Durant la première moitié du XIXe siècle, l'école néoclassique, dont les principaux représentants furent Pellegrino Rossi (1787-1848) et Joseph-Elzéar Ortolan (1801-1873)¹⁸⁶, s'accordent sur la nécessité d'établir le devoir de punir sur la liberté des individus de commettre le bien et le mal, mais introduit cependant l'idée d'une liberté et d'une responsabilité relative. L. Guignard montre l'influence de la philosophie spiritualiste dans ce courant de pensée. Elle montre que ces auteurs se réfèrent à la psychologie, aux sciences de l'âme, et que la responsabilité est abordée par les notions de volonté, de conscience, d'intelligence, et de liberté de l'acte. Ils introduisent plus précisément l'idée que la volonté et la liberté sont variables selon les circonstances et les individus. Comme le résume L. Guignard, l'école classique pose alors les bases d'une « justice subjective individualisant les peines dans une logique rétributive » (2010 : 26). Un consensus s'établit alors autour de l'influence de Pellegrino Rossi, et de son ouvrage intitulé *Traité de droit pénal* publié en 1829, sur la loi du 28 avril 1832 sur les circonstances atténuantes. En 1824, une loi avait déjà accordé la possibilité aux magistrats d'abaisser la peine dans des cas déterminés par la loi¹⁸⁷. La loi de 1832 élargit cette possibilité aux jurés populaires et à l'ensemble des crimes. Les circonstances atténuantes, estimées par les législateurs de l'époque « indéfinissables » et « illimitées » résultent de toutes les « circonstances qui diminuent soit la gravité objective du délit, soit la culpabilité subjective de l'agent »¹⁸⁸ :

« Parmi les causes de circonstances atténuantes les plus fréquentes, on peut citer comme exemples : les bons antécédents du coupable, la mauvaise éducation qu'il a reçue, son âge, son repentir, les mobiles qui l'ont fait agir, les passions qui l'ont entraîné ; l'ascendant qu'un complice a exercé sur son esprit, son extrême misère, son ignorance de la loi, le peu d'importance du préjudice causé ou sa réparation, le fait que le délit n'a pas réussi, le défaut de préméditation... Tous ces faits, et bien d'autres encore, ne constituent point des excuses légales (...). Mais ils rentrent incontestablement dans la classe des circonstances dont le juge peut tenir compte pour atténuer la peine légale en vertu de l'art. 463 »¹⁸⁹

¹⁸⁶ Pour un exposé détaillé des représentants et de la pensée de ce courant cf. Guignard, 2010 : 22-35, et Pradel, 2010 : 52-71.

¹⁸⁷ Relevons alors une petite contradiction dans la mesure où les circonstances atténuantes sont introduites dans le CP en 1824, soit 5 ans avant la rédaction de l'ouvrage de Rossi... Bien que cela n'enlève rien au rôle des néoclassiques dans cette évolution législative, ce fait invite peut être à se montrer prudent dans l'attribution de la responsabilité de tel auteur ou de tel ouvrage dans telle ou telle évolution sociale.

¹⁸⁸ Garçon (1901), Code pénal annoté, art. 463

¹⁸⁹ *Ibid.*

L. Guignard, en citant l'un d'entre eux – Faustin Hélie – fait état de l'ouverture des juristes à ces idées nouvelles :

« Les nuances de culpabilité sont infinies ; il faut que la peine, souple et variée, puisse grandir et se proportionner avec elle [...] C'est à la loi de donner des degrés à ses peines, au juge à les graduer d'après la sensibilité qu'il rencontre dans l'agent. » (2010 : 27).

Toutefois, dans la pratique, la culpabilité continue d'être posée sur le mode binaire (coupable *versus* non-coupable), tandis que la question des circonstances atténuantes est laissée à l'appréciation des juges (1824), et des jurés populaires (1832).

L'attitude des jurys populaires est également mentionnée comme l'une des causes de cette réforme. Il est fait état d'une propension de ce dernier à acquitter l'accusé, et ce, même dans des cas où ce dernier avait reconnu les faits (Christin, 2006 : 140). Ce fait pose alors problème aux magistrats et à l'institution judiciaire¹⁹⁰ qui envisagent, selon L. Gruel (1991), trois mesures pour enrayer ce phénomène : la modification des modalités de recrutement des jurés, une pratique officieuse de correctionnalisation des crimes, et la loi sur les circonstances atténuantes, dans la mesure où les acquittements s'expliquaient par le fait que le Code pénal de 1810 apparaissait trop rigoureux aux jurés. En effet, rappelons par exemple qu'à l'époque, « tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort » (art. 302, Code pénal de 1810). Or, pour un jury populaire, déclarer une mère ayant tué son enfant coupable des faits qui lui sont reprochés impliquait de déclarer sa mort. Comme le montre A. Christin (2006 : 140), les acquittements concernaient notamment les crimes passionnels, et des crimes commis par des femmes, tels les avortements ou les infanticides.

Enfin, les circonstances atténuantes n'ont pas pour objectif d'atténuer la sévérité de la loi, mais d'*empêcher des acquittements jugés scandaleux par l'institution judiciaire*. Cette mesure vise à maintenir la répression, en lui donnant un visage plus respectable, et peut avoir pour effet d'envoyer en prison une personne dont on a du mal à définir la culpabilité. André Cayatte¹⁹¹, dans *Justice est faite* (1952), montre de quelle façon un jury – qui a du mal à se décider sur la culpabilité d'une femme ayant euthanasié son mari souffrant d'un cancer des poumons et lui réclamant d'abrégé ses souffrances – use de subterfuges, et notamment des circonstances atténuantes pour pallier à ses hésitations. Le président, lors du délibéré, rappelle que si l'accusée est déclarée coupable, la stricte

¹⁹⁰ Comme nous le montrerons *infra* ce fait apparaît comme un "problème" dans la mesure où, comme le montre C. Debuyst, F. Digneffe et A. Pires (2008a), la « rationalité pénale moderne » a instauré non pas sur un *droit* mais un *devoir* de punir. La peine et la prison sont apparues à l'institution comme une nécessité voir une fatalité.

¹⁹¹ André Cayatte (1909-1989), avocat au début de sa carrière, amorce sa carrière cinématographique en 1942. Il réalise de nombreux films sur le thème de la justice dont *Justice est faite* (1950), *Nous sommes tous des assassins* (1952), *Avant de le déluge* (1954), dans lesquels il analyse le fonctionnement, mais surtout les dysfonctionnements, de la justice de son époque.

application de la loi aurait pour conséquence sa condamnation à mort. L'ensemble des jurés, y compris ceux la croyant coupable, se rend bien compte de l'excessive sévérité de la loi, et finit par la déclarer 1/ coupable 2/ par ne pas retenir la préméditation (alors qu'une réponse positive à la première question impliquée *de facto* une réponse positive à la seconde question) 3/ par lui accorder des circonstances atténuantes. Elle est alors condamnée à cinq ans de prison. Sans les circonstances atténuantes, et au bénéfice du doute – rappelons d'ailleurs que « le doute doit profiter à l'accusé » – le jury aurait peut-être acquitté cette femme. Les circonstances atténuantes permettent ainsi à la justice d'établir une forme de culpabilité mitigée, et de ne déclarer ni vraiment coupable, ni vraiment innocent.

A un niveau plus structurel, les circonstances atténuantes légitiment le droit de punir et continuent de maintenir la peine et la prison comme *les* solutions principales. Pourquoi ne pas acquitter ou proposer des mesures alternatives à des personnes ayant certes commis des crimes, mais dont on comprend le geste ? Faut-il punir à tout prix ? Citons à cet égard les propos de deux juristes de l'époque mentionnés par L. Guignard :

« La loi [des circonstances atténuantes] a été votée pour atténuer la sévérité excessive du Code de 1810 ; loi bienfaisante car *elle a conservé le Code pénal de 1810* en permettant d'en retrouver la *bienfaisante rigueur* à toutes les époques où la défense sociale l'a rendue nécessaire. » (Guignard, 2010 : 28).

Nous verrons que la *rationalité pénale moderne* est fondée sur des principes finalement répressif. Cesare Beccaria avait énoncé à ce sujet qu'il valait mieux punir plus souvent et moins sévèrement que l'inverse. L'humanisme se réclame cette nouvelle modernité donc un « humanisme répressif » (Debuyst, Digneffe, Pires, 2008b). Les circonstances atténuantes ne vont donc pas nécessairement dans le sens d'un adoucissement de la répression mais vise bien plutôt à la maintenir.

Le Code pénal, dans la première moitié du XIXe siècle, introduit ainsi la possibilité d'une graduation et d'une individualisation de la peine en fonction du degré de culpabilité et de responsabilité morale. Historiquement, l'individualisation de la peine s'inscrit dans un courant néoclassique qui vise à atténuer la sévérité du Code pénal de 1810 et à établir la possibilité d'une culpabilité relative. Il ne s'agit pas de prévenir un risque, mais d'établir des degrés dans la culpabilité et la responsabilité morale.

Comme l'explique L. Guignard, « l'introduction des circonstances atténuantes constitue la dernière conquête de la doctrine néoclassique », et « c'est une école concurrente qui substitue à la problématique de la faute et de la rétribution, celle de la protection de la société et de la dangerosité pour imposer, à partir des années 1880, l'individualisation des peines et la gradation de la responsabilité » (2010 : 32-33). Il s'agit du courant positiviste italien, et dans sa continuité, du courant de défense sociale qui seront

abordés dans la seconde partie de ce chapitre.

Précisons toutefois le rôle – ou plutôt l'absence de rôle – joué par les aliénistes et par l'expertise psychiatrique dans ce premier mouvement d'individualisation de la peine. Si la psychologie et la philosophie spiritualiste ont enrichi la pensée néoclassique et encourager le processus d'individualisation de la peine, *quid* de la psychiatrie et de ses experts. La psychiatrie s'est-elle tenue à l'écart de ses évolutions ? Quel rapport la *responsabilité pénale* entretient-elle avec la *responsabilité morale* ?

4. Une psychiatrie tenue à l'écart de ces premières évolutions

Cette première forme d'individualisation des peines ne se réalise pas sous l'impulsion des aliénistes, et tant les penseurs néoclassiques que les législateurs tiennent la psychiatrie et la médecine à l'écart de ces évolutions.

L. Guignard montre par exemple Joseph-Elzéar Ortolan attribue aux juges, la tâche de mesurer la culpabilité. Ce dernier pense que l'irresponsabilité des déments demeure une question différente, et réserve la médecine au cas extrêmes et pathologiques. Ce juriste sépare ces deux champs d'investigations et maintient la médecine à l'écart de l'exercice quotidien de la justice, cette dernière ne devant selon lui qu'intervenir ponctuellement et exceptionnellement. « Ce déplacement des regards [vers l'intériorité du criminel] trouve son origine, ou tout au moins ses instruments intellectuels, bien plus du côté de la philosophie spiritualiste de Maine de Biran, ou de Victor Cousin, que de la psychiatrie, dans une démarche qui vise en premier lieu à mesurer la faute et non à évaluer la santé mentale des accusés – et qui s'applique donc à la culpabilité » (Guignard, 2010 : 35). La mesure de la *responsabilité pénale* va reposer en grande partie sur les épaules des aliénistes, tandis que celle des degrés de culpabilité et de *responsabilité morale* est confiée aux juges. A l'époque, il n'y a pas d'acteurs ou d'experts *a priori* compétents pour se prononcer sur la question du degré d'intentionnalité. Nous répondrons dans cette seconde partie de la thèse à la question de savoir si cette question est toujours soulevée dans les prétoires et, le cas échéant, de savoir qui est amené à évaluer cette forme de responsabilité. La première partie de ce travail a permis de montrer que les experts psychiatres, dans leur rapport, ne se contentaient pas de se prononcer sur la présence d'anomalies mentales et sur les questions relatives à l'abolition ou à l'altération du discernement. Cette seconde partie consistera à observer ce qu'il en est dans le jugement en acte.

L. Guignard attribue à une école et une doctrine concurrente les autres évolutions concernant l'individualisation et la gradation des peines. Il s'agirait davantage d'une individualisation de la peine fondée sur la détection d'une anomalie, du vice, d'une marque d'anormalité, et ce afin de prévenir un risque et de traiter les individus. De nouveaux débats, de nouvelles conceptions de l'homme et du délinquant, et de nouveaux

dispositifs pénaux voient alors progressivement le jour. Dans cette perspective il n'est plus nécessairement question de se tourner vers le crime, vers *ce qui s'est passé*, mais bien plutôt vers le criminel et vers l'avenir.

B. Un deuxième mouvement d'individualisation de la peine qui s'organise autour du problème de la récidive : entre resocialisation, neutralisation et surveillance (1832-2011)

Au fil de l'histoire le jugement ne va plus seulement consister à réfléchir à une peine *juste* ou *méritée*, mais de réfléchir également à une mesure *utile* et *appropriée*, *i.e.* une mesure susceptible de prévenir la réitération de l'infraction. J. Pradel (1991 : 10-20) montre bien que ce questionnement sur l'utilité n'émerge pas au XIXe siècle et préoccupe les penseurs depuis l'antiquité¹⁹². Ce n'est toutefois qu'au XIXe siècle que ces idées se concrétisent dans la mise en place de dispositifs et des mesures visant à répondre à ce problème social. Les acteurs tentent alors de dépasser la doctrine classique qui n'aurait pas envisagé le problème de la punition de façon adéquate.

Chez les auteurs classiques, dont Cesare Beccaria, la peine doit servir à dissuader tant le coupable que les autres membres de la société. Dans sa doctrine, la certitude du châtiment plus que sa sévérité est censée dissuader le coupable de réitérer, et les autres membres de la société de s'engager dans la voie du crime. La peine s'adresse à un homme libre, doué de raison. Pour lui, mais aussi pour les autres auteurs classiques, les hommes agissent délibérément, en connaissance de cause, et sont ainsi à même de comprendre qu'il n'est pas dans leur intérêt de persévérer ou d'emprunter le chemin de la délinquance. C'est pourquoi selon l'auteur, les infractions et les peines doivent être strictement définies par la loi, afin que les individus prêts à commettre un crime sachent ce qu'ils encourent.

Au fil du XIXe siècle, cette doctrine est en partie remise en cause. Le problème de la récidive s'impose progressivement dans les débats, et finit par devenir un véritable problème de société nécessitant des solutions. Tant dans le champ scientifique que chez les juristes s'impose progressivement l'idée que les individus ne sont pas aussi libres que le soutenait Cesare Beccaria. Progressivement s'impose l'idée que des hommes sont

¹⁹² Platon expose par exemple les limites de la fonction rétributive de la peine et écrit que « ce qui est fait est fait » (Protagoras, 324). Il soulève plus largement le problème de la paix dans la cité, tant par le biais de l'amendement du coupable que par celui de la protection de la société. A sa suite, les penseurs chrétiens, et notamment Jean Mabillon (1632-1707), concentrent leur réflexion sur l'amendement du coupable. Mabillon, dans ses *Réflexions*, défend l'idée que la resocialisation doit se faire par une réforme des prisons, et que cette réforme doit être placée sous le signe de la charité et de l'humanisation. Cependant, comme l'énonce Pradel, cette doctrine n'a pas influencé les évolutions législatives et pénales. Peut-être a-t-elle joué un rôle chez les penseurs postérieurs, mais elle ne s'est concrétisée par aucune sorte de mesures.

déterminés. Dans le champ “scientifique”¹⁹³, et notamment psychiatrique et criminologique, s’impose notamment l’idée d’individus *dégénérés* et de délinquants susceptibles de persévérer inévitablement dans le crime. Pour répondre à ce problème, les sociétés françaises et luxembourgeoises mettent en place deux formes de mesures : des mesures visant à neutraliser, éliminer et écarter ces individus, et d’autres visant à les resocialiser, les réintroduire dans la société, ou, pour reprendre, les termes de M. Foucault, à les « normaliser ». Une nouvelle forme d’individualisation de la peine se met ainsi en place. Comme le dit M. Foucault, il ne s’agit plus seulement de proportionner et d’individualiser la peine en fonction du degré de culpabilité ou de responsabilité, mais en fonction du comportement, du caractère et de la nature de l’individu. L’objectif premier n’est pas de prononcer des peines *justes* mais de prendre des mesures permettant de défendre la société. Ces deux types de mesures (neutraliser et resocialiser) participent selon lui à un même type de pouvoir, de type disciplinaire. Néanmoins, ces deux formes de mesures sont-elles réellement complémentaires, ou sont-elles opposées et soutenues par des doctrines différentes ? Sont-elles par exemple énoncées par les mêmes hommes, les mêmes gouvernements, et sont-elles construites sur les mêmes présupposés ? Comment, dans l’histoire, ces mesures se sont-elles juxtaposées, entremêlées, et qu’en est-il aujourd’hui ? Des auteurs, dont M. Foucault, amalgame la *défense sociale*, imprégnée d’idéologie sécuritaire et principalement préoccupée de neutraliser les individus, à une autre forme de défense sociale, davantage préoccupée par l’amendement du coupable. Bien que cette seconde doctrine se concrétise et s’institutionnalise au lendemain de la seconde guerre mondiale sous le nom de *défense sociale nouvelle*, elle est déjà en germe dans des mesures et chez des penseurs du XIXe siècle. Bien que ces deux doctrines ont en commun de vouloir défendre la société, de se préoccuper de la récidive et de se fonder sur le caractère, le comportement ou la nature des auteurs d’infractions, elles sont par des aspects différentes.

Quel est enfin le rôle de l’expertise psychiatrique dans ces évolutions ? Si les savoirs sur le crime, dont la criminologie et la psychiatrie, participent à ces évolutions et alimentent les débats autour de ces questions, est-ce également le cas de l’expert psychiatre dans les tribunaux ?

¹⁹³ Nous utilisons les guillemets car comme l’énonce C. Debuyst, F. Digneffe, A. Pires (2008 : 11-12), « en matière de crime et de réaction, le nombre des acteurs en cause, les différences de point de vue, la prise en compte nécessaire des inquiétudes collectives et des politiques du moment ont un impact trop considérable pour que son évolution ne soit déterminée que par des préoccupations scientifiques. La manière dont apparaissent les problématiques et les savoirs qui s’organisent autour d’elles sont bien souvent liés à des *glissements d’intérêt* dont il résulte qu’à certaines époques des connaissances seront oubliées et occultées, ou, au contraire se maintiendront alors qu’elles sont contredites par de nouvelles connaissances. ».

1. L'émergence de la problématique de la récidive et des mesures censées y répondre (1844¹⁹⁴ – 1945)

La récidive devient un problème au cours du XIXe siècle conduisant juristes et hommes de lois à s'interroger sur les mesures qui permettraient d'y répondre. Deux types de mesures apparaissent : des mesures dirigées vers la neutralisation et l'exclusion du délinquant, et des mesures dirigées vers sa resocialisation et sa réintégration dans la société.

Ces mesures sont-elles complémentaires, ou à l'inverse, opposées et contradictoires ? Découlent-elles d'une même doctrine ou sont-elles au contraire défendues par des philosophies opposées ? De quelle façon la psychiatrie et ses savoirs, mais également l'expert psychiatre participent-ils à ces débats et ces évolutions ?

(a) L'émergence de la problématique récidive et de l'individu « incorrigible »

Durant la première moitié du XIXe siècle, et parallèlement aux préoccupations relatives à l'intentionnalité et à la responsabilité, des auteurs néoclassiques se préoccupent de l'amendement du coupable, et s'interrogent sur le caractère thérapeutique de la peine et de la prison. Ces auteurs, qui constituent l'*Ecole pénitentiaire de la Monarchie de Juillet* posent la question de savoir quelles mesures mettre en place pour améliorer le délinquant. La peine de prison s'impose à cette époque comme la peine de référence. Cependant, elle fait très rapidement l'objet de critique. Il apparaît que si l'on veut qu'elle remplisse une fonction de resocialisation, il faut aménager et réformer les prisons. Les congrès pénitentiaire se multiplient, la science pénitentiaire émerge¹⁹⁵. Le crime apparaît progressivement comme une maladie et la peine de prison comme son remède. C'est dans ce cadre là qu'émergent les premières réflexions sur la récidive, ainsi que l'idée d'une individualisation de la peine fondée, non plus sur le degré d'intentionnalité et de responsabilité, mais sur des données relatives au comportement et la personnalité du délinquant. Arnould de Bonneville de Marsangy (1802-1894), magistrat, et criminologue avant l'heure, est généralement cité comme un précurseur en la matière¹⁹⁶. Il rédige en 1844 un traité intitulé *De la récidive ou des moyens plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction pénale* dans lequel il propose deux types de mesures permettant de répondre au problème de la récidive : la

¹⁹⁴ C'est à cette date que nous avons choisi de faire commencer cette partie de l'histoire dans la mesure où comme nous allons le voir *infra*, le premier ouvrage traitant du problème de la récidive repéré a été publié en 1844.

¹⁹⁵ Cf. sur ce point l'ouvrage collectif de M. Perrot (1980).

¹⁹⁶ Cf. l'ouvrage de Sylvaine Ruopoli-Cavet, *Arnaud Bonneville de Marsangy. Un précurseur de la science criminelle moderne*, (2002).

« libération préparatoire » en cas de bonne conduite¹⁹⁷, et, la « détention supplémentaire » – forme de rétention de sûreté avant l’heure – en cas de mauvaise conduite. Il s’agit donc d’individualiser la peine en fonction du *comportement* du délinquant. Voilà comment l’auteur le justifie quelques années plus tard dans un autre ouvrage :

« Alors, enfin, la justice humaine pourrait (...) *frapper chaque coupable selon ses œuvres*, et augmenter ou diminuer la rigueur de ses châtiments, non seulement *suivant la gravité du méfait commis* mais encore suivant *l’esprit de révolte ou d’obéissance* qu’il aurait jusque là manifesté envers les lois du pays. »

On voit donc comment se mettent à cohabiter au sein d’un même discours une individualisation de la peine fondée sur la culpabilité (« frapper chaque coupable selon ses œuvres (...) suivant la gravité du méfait commis »), et une autre forme d’individualisation qui se base davantage sur le caractère, et la façon dont se comporte le délinquant en société (« mais encore suivant l’esprit de révolte ou d’obéissance »). A cette époque, ni l’une ni l’autre de ces mesures ne sont toutefois mises en place.

C’est quelques décennies plus tard, aux alentours des années 1870 et 1880, que la récidive devient un véritable problème public et politique appelant une solution, et que des mesures sont mises en place pour y répondre. Cette agitation découle du nombre croissant de récidivistes dans les tribunaux et les prisons, que les pénalistes et les criminologues imputent au laxisme des juges qui prononceraient des petites peines favorisant la récidive. Comme le résume J.L. Sanchez, l’émergence de ce nouveau problème s’explique aussi et surtout par « l’étatisation de l’appareil répressif qui, en améliorant le maillage policier et judiciaire du territoire, accroît mécaniquement les chiffres de la répression, mais aussi [par] la création du casier judiciaire qui permet de mieux confondre les repris de justice » (2005a : § 5).

Nous pourrions également mentionner le rôle des savoirs émergents, et plus précisément de l’anthropologie criminelle et de la psychiatrie dans ces évolutions. Les savoirs sur le crime semblent avoir une forme d’influence sur les débats des juristes, et l’on peut supposer qu’ils ont joué un rôle dans les évolutions législatives indiquées *supra*. Citons par exemple un extrait là encore mentionné par J.L. Sanchez dans son article sur la loi sur la relégation votée en 1885 que sera exposée de façon plus détaillée *infra* :

« L’étude du malfaiteur, au point de vue physique, a révélé l’existence de certains délinquants chez lesquels le penchant au crime, inné ou acquis, était si puissant qu’ils ne

¹⁹⁷ L’idée de Bonneville de Marsangy est d’étendre cette forme de libération déjà en vigueur chez les jeunes depuis la circulaire du 3 décembre 1832 qui permet de placer en apprentissage les jeunes détenus et de leur éviter ainsi les effets corrupteurs de la prison.

pouvaient y résister. *L'uomo delinquente* de M. Lombroso est un type criminel qui, heureusement, se rencontre assez rarement, mais dont l'existence a suggéré et justifié la division capitale des délinquants en malfaiteurs d'occasion et en malfaiteurs d'habitude. La statistique de son côté, est venue confirmer par ses chiffres la vérité de cette classification, et indiquer toute son importance. Elle agit, (...) plutôt comme méthode d'observation que comme science distincte ; elle est aux sciences sociales ce que la micrographie est à la physiologie ; en grossissant les faits, elle montre où est le mal, et quels en sont les remèdes. C'est elle, en effet, qui en accusant à travers les hauts et les bas de la criminalité ordinaire, a contribué exclusivement à la création de la nouvelle loi du 27 mai 1885, dirigée contre les récidivistes. »¹⁹⁸

Les statistiques sur la récidive ou le casier judiciaire, les savoirs psychiatrique et criminologique ont participé à l'élaboration, dans les représentations, du délinquant récidiviste, incorrigible et inamendable, ainsi qu'à la distinction entre différents types de délinquants. On observe tout d'abord aux alentours du XIXe siècle chez les aliénistes, un changement de paradigme et un tournant organiciste autour notamment des notions de « dégénérescence » (Morel) et plus tard de « criminel-né » (école positive italienne)¹⁹⁹. On a vu que les premiers aliénistes étaient attachés à reconnaître la part d'humanité qui persistait chez l'aliéné. Dans leurs doctrines, le fou n'était pas envisagé comme un être fondamentalement différent des autres hommes mais comme un individu présentant un défaut de conscience et de volonté le privant de son libre arbitre. Or, la psychiatrie, à travers les notions de *dégénérescence*, mais aussi de « folie héréditaire ou dégénérative » (Magnan) et de « perversité constitutionnelle » (Dupré), donnent progressivement à l'aliéné un autre statut et diffuse l'idée d'un individu davantage altéré et modifié par la maladie²⁰⁰. Ces savoirs se sont également préoccupés de classer non plus seulement des symptômes, mais des individus. L. Mucchielli, dans la postface de son ouvrage, montre bien de quelle façon la criminologie a reposé sur la distinction entre les « bons et mauvais truands » (1994 : 457-464). Cette distinction est parfois affinée, comme chez Lombroso qui aurait distingué les *criminels nés*, les *criminels par habitude*, les *criminels par transport de passion*, et les *criminels d'occasion*.

Ces savoirs ont indéniablement joué un rôle dans les évolutions législatives et dans le regard porté sur le crime et le criminel, autant que ces savoirs ont peut être également été influencés par les inquiétudes et les préoccupations sociales de leur époque. La part exacte de ces influences réciproques resterait à déterminer. Quoi qu'il en soit, la

¹⁹⁸ Durling A. (1887), *Des conditions de la relégation des récidivistes en droit français*. Thèse pour le doctorat, Imprimerie Nouvelle, Lyon, 1887.

¹⁹⁹ Cf. Coffin « La "Folie morale", figure pathologique et entité miracle des hypothèses psychiatriques au XIXe siècle » in Mucchielli (1994), et Debuyst, Digneffe et Pires, (2008a : 289-314).

²⁰⁰ Nous avons bien conscience du caractère synthétique de cet exposé. Cependant, il ne s'agit pas ici d'une thèse sur la psychiatrie du XIXe. L'objectif est de mettre en avant les éléments permettant de mieux comprendre le rôle qu'est amené à jouer l'expert psychiatre dans les tribunaux. Nous renvoyons aux travaux cités pour une histoire plus approfondie et détaillée.

récidive et le récidiviste deviennent des problèmes qui appellent des solutions.

Deux types de mesures et trois lois différentes sont alors préconisées pour y répondre: la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes d'une côté, ainsi que la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, le patronage, et la réhabilitation et la loi du 26 mars 1891 sur le sursis d'un autre côté.

(b) La loi sur la relégation et l'écartement des « incorrigibles » et les mesures d'aménagement de la peine : des mesures complémentaires ou contradictoires ?

Le 27 mai 1885 est votée la « loi sur la relégation des récidivistes »²⁰¹. Il s'agit d'une loi qui vise à répondre au problème de la récidive en écartant définitivement les *incorrigibles* de la société. La relégation est définie par la loi comme un « internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions française ». Cette loi est ainsi une loi de défense sociale avant l'heure²⁰². La relégation, à l'inverse du bagne²⁰³, est une peine à part entière, prononcée par les tribunaux à l'encontre des individus estimés inamendables. Mais sur quelles bases, quels critères est-elle décidée ? Comment ces acteurs vont-ils « séparer le bon grain de l'ivraie » ?

L'instauration du casier judiciaire en 1850 permettant d'être informé sur le passé judiciaire d'un individu, c'est sur la base de ce dernier qu'est prise la décision. Elle est prise dans le cas où des individus ont encouru par le passé des condamnations précisées par les textes²⁰⁴. Dans des observations réalisées dans le cadre des observations sur les comparutions immédiates, il est intéressant d'observer qu'avocats et magistrats, à défaut de disposer d'autres données sur la personnalité et sur la vie du mis en cause, se basent sur le casier judiciaire pour appréhender le parcours d'un individu : « Concernant la personnalité, le casier judiciaire comprend deux condamnations pour vol ». Avant les enquêtes de personnalité et les différentes expertises relatives à la personnalité, le casier judiciaire constitue le premier outil permettant d'individualiser la peine. Dans ce

²⁰¹ Cf. le texte sur le site *Criminocorpus* (<http://www.criminocorpus.cnrs.fr/article99.html>)

²⁰² Le courant de la défense sociale n'est pas encore constitué en tant qu'école doctrinale. L'acte de naissance du courant de défense sociale est la constitution en 1889 de l'*Union Internationale de droit pénal*.

²⁰³ Le bagne est en effet décidé dans le cadre des travaux forcés.

²⁰⁴ Art. 4 : Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants : 1^{er} Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des § 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 ; 2^e Une des condamnations énumérées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : Vol ; Abus de confiance ; Outrage public à la pudeur ; Excitation habituelle de mineurs à la débauche ; Vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du Code pénal ; 3^e Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au § 2 ci-dessus ; 4^e Sept condamnations dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par l'application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

cas là, et pour reprendre l'expression de B. Dreyfus (2010), il s'agit d'une « individualisation *a contrario*, qui, au lieu de bénéficier à l'individu, lui porte préjudice ».

Deux autres lois vont succéder à celle-ci, mais vont proposer de répondre différemment au problème de la récidive : la loi du 14 août 1885, dite « loi sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation) », et la loi du 26 mars 1891, dite « loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines ». La première met en place la libération conditionnelle, tandis que la seconde met en place le sursis. Ces mesures sont respectivement prononcées lors de l'exécution de la peine (libération conditionnelle) et lors du jugement (sursis). La mesure de libération conditionnelle concerne tout un chacun, et la loi ne pose pas de critère explicite. La mesure est accordée après une période de mise à l'épreuve et d'observation par le ministère de l'intérieur et vise à favoriser l'amendement du condamné et son retour dans la société. La mesure de sursis s'adresse quant à elle aux *délinquants d'occasion*, i.e. aux individus qui n'ont pas d'antécédent judiciaire. Contrairement à la relégation, le magistrat reste toutefois libre de la prononcer ou non. C'est alors une peine qui a pour objectif d'éviter à l'infracteur une peine de prison (dont on constate à l'époque qu'elle s'avère parfois criminogène), mais qui a également pour fonction d'intimider le coupable et de le dissuader de commettre de nouveaux délits. Ces mesures sont donc dirigées vers la resocialisation du condamné et visent à l'amender. Elles sont également basées sur une certaine confiance entre ce dernier et l'institution. Elles s'adressent enfin à un individu doué de raison qui ressemble finalement à l'individu tel que défini dans la doctrine classique. Dans le cas du Luxembourg, la loi du 18 juin 1879 portant révision du Code pénal rédige l'article 100 énonce également que « les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la détention à temps, à la réclusion ou à l'emprisonnement de plus d'une année, qui auront subi les trois quarts de leur peine, pourront être libéré provisoirement ».

Outre le fait que ces lois ont été votées par le même gouvernement, ces deux types de mesures ont été proposés par une même doctrine, voire par une même personne. Arnould de Bonneville de Marsangy (1802-1894), on l'a vu, proposait à la fois la « libération préparatoire » et la « détention supplémentaire ». Les débats qui ont présidé à l'élaboration de ces lois reposent ainsi sur cette même distinction qui structure le champ des savoirs criminologiques entre les *bons* et les *mauvais truands*, et plus précisément sur celle entre les *délinquants par habitude*, dit aussi *délinquants professionnels*, et les *délinquants d'occasion*, dits aussi *délinquants primaires*²⁰⁵. J.L. Sanchez (2005b : § 3) cite à cet égard un extrait de l'ouvrage de René Garraud, juriste et magistrat intéressé et influencé par le courant positiviste et par la criminologie²⁰⁶ :

²⁰⁵ L. Mucchielli (1994 : 457-459) montre par ailleurs que cette distinction n'a aucune valeur scientifique.

²⁰⁶ Cf. Halpérin J. C., « René Garraud (1849-1930) », *Criminocorpus, revue hypermédia* [En ligne], Autour des Archives d'anthropologie criminelle, 1. La revue et ses hommes, mis en ligne le 01 janvier 2006,

« L'accroissement progressif de la criminalité en Europe a sa cause dans la récidive (...). En présence de ce phénomène, la distinction des délinquants d'habitude et des délinquants primaires doit être considérée comme la base de l'organisation répressive : la sévérité contre les premiers, l'indulgence pour les seconds, tel est le programme qui s'impose. La loi française est entrée dans cette voie, soit par l'organisation de la relégation pour certains récidivistes (L. 27 mai 1885), soit par l'institution du sursis à exécution pour les condamnés primaires (L. 26 mars 1891). »

Cet extrait amène à défendre la thèse d'une complémentarité des deux types de mesures, qui serait défendues par des individus imprégnés d'idées positivistes. D'autres données conduisent à penser qu'elles peuvent également apparaître contradictoires, et ne sont pas toujours défendues par les mêmes doctrines ou les mêmes individus.

Comme le montre J.L. Sanchez (2006), la libération conditionnelle et le sursis, sont des mesures proposées par René Bérenger (1830-1915), tour à tour avocat, juriste, magistrat, et homme politique, qui ne semble pas être d'accord avec le point des juristes cités *supra*. Bien qu'il partage l'idée qu'existent deux types de délinquants, et que la récidive est un problème qu'il faut s'efforcer de résoudre, il se montre fermement opposé au système d'élimination par la transportation :

« Ecumer les bas-fonds de notre société pour les rejeter ailleurs n'est pas une solution. Car transporter, même au loin les éléments de corruption, ce n'est ni les faire disparaître ni même les modifier. On a l'air de se débarrasser de la criminalité : on ne fait que la rejeter ailleurs et qu'infester les colonies pour soulager la métropole. Où est donc l'avantage puisque les colonies sont encore la patrie ? La question ne se trouve donc pas résolue, elle est simplement déplacée. »²⁰⁷

Animé de sentiment chrétien²⁰⁸, René Bérenger croit que l'amendement est toujours possible, que l'homme est perfectible, mais que la société porte une part de responsabilité dans le problème que représente la récidive. Il propose d'améliorer les prisons, et de mettre en place les mesures nécessaires à l'amendement des délinquants, y compris pour les plus récidivistes d'entre eux, à l'encontre desquels ils préconisent également un système d'aggravation de la peine.

Bien que les deux doctrines partagent l'idée selon laquelle la récidive est un problème qu'il faut s'efforcer de résoudre, ainsi que celle de l'existence de *délinquants d'habitude* et de *délinquants d'occasion*, elles ne proposent pas les mêmes remèdes. René Bérenger ne croit pas à l'existence d'individus incorrigibles, et pense que même les délinquants

consulté le 29 août 2011. URL : <http://criminocorpus.revues.org/117>

²⁰⁷ *Annales du Sénat*, séance du 24 octobre 1884, Journal Officiel du 25 octobre 1884 : 77.

²⁰⁸ On a vu également que chez Jean Mabillon. Un travail sur le lien entre christianisme et peine serait à cet égard intéressant. D'autant que comme nous le verrons, la défense sociale nouvelle mettait également en avant cette forme d'humanisme teinté de chrétienté. Cependant, les doctrines

d'habitude sont susceptibles d'amendement.

(c) L'évolution du rôle de l'aliéniste

Les aliénistes participent davantage à cette seconde phase d'individualisation de la peine, ne serait-ce que par la production de leur savoir. Du point de vue des pratiques dans les tribunaux, le rôle de l'expert lors de cette période demeure relativement inconnu. Le travail de L. Guignard (2010) s'arrête en 1860, et le rôle exact joué par les aliénistes dans les prétoires n'a pas donné lieu à un travail approfondi. Il est généralement avancé l'idée que l'expert psychiatre, à partir de 1850 acquiert une certaine légitimité au sein de l'institution judiciaire. Le tournant organiciste cité *supra* aurait notamment participé à renforcer la légitimité de l'aliéniste, et à faire en sorte que les magistrats le perçoivent davantage comme un allié que comme un concurrent. Les aliénistes de cette époque se seraient également montrés davantage soucieux de protéger la société, rejoignant ainsi les préoccupations des juristes et celles de leurs époques. Selon M. Renneville « l'affaire Vacher » (2010) constitue un tournant en la matière dans la mesure où ce cas « marque une étape dans un processus de responsabilisation des "anormaux" ». Il s'agit d'une affaire jugée à la fin du XIXe siècle dans laquelle un individu accusé de plusieurs meurtres et viols particulièrement "sordides", a été identifié par les aliénistes de l'époque comme un anormal responsable. Selon M. Renneville, si cet individu avait été jugé quelques décennies plus tôt, il aurait été irresponsabilisé par les experts.

Du point de vue législatif, c'est en 1905 avec la *Circulaire Chaumié* que la question des anomalies mentales fait son apparition. L'expert psychiatre, on l'a vu, fait officiellement son entrée dans la justice par l'intermédiaire de l'article 64 du Code pénal et de la responsabilité pénale, initialement posée en terme binaire (responsable *versus* irresponsable). La question d'une responsabilité pénale graduée va toutefois se poser à la fin du XIXe siècle. Un arrêt de la Cour de cassation de 1885 pose explicitement le principe de l'atténuation de la peine en cas d'altération du discernement : « il n'y a pas violation de l'article 64 du Code pénal dans un arrêt qui condamne un prévenu, tout en constatant, pour justifier la *modération de la peine*, qu'il ne jouit pas de la somme ordinaire de jugement que caractérise un complet discernement des choses, et qu'il y a en lui un certain *défaut d'équilibre* qui, sans annuler sa responsabilité, permet de la considérer comme limitée »²⁰⁹. On voit dans cet extrait de quelle façon le champ lexical de l'anomalie et du positivisme italien (« défaut d'équilibre »), se met à côtoyer des termes davantage associés aux doctrines classiques et néoclassiques (« modération de la peine »). Dans le même esprit, le 20 décembre 1905, le garde des Sceaux Joseph Chaumié

²⁰⁹ Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, tome 90, n° 170, année 1885, 1887, page 285.

adresse aux parquets généraux une circulaire (dite « circulaire Chaumié ») qui pose le principe de l'atténuation de la peine pour les personnes reconnues responsables de leurs actes tout en présentant un trouble mental :

« A côté des aliénés proprement dits, on rencontre des *dégénérés*, des individus sujets à des *impulsions morbides momentanées* ou atteints d'*anomalies mentales* assez marquées pour justifier, à leur égard, une certaine *modération* dans l'application des peines édictées par la loi. Il importe que l'expert soit mis en demeure d'indiquer avec la plus grande netteté possible, dans quelles mesures l'inculpé était, au moment de l'infraction, *responsable* de l'acte qui lui est imputé ».

A cette fin, il est attendu du juge d'instruction qu'il demande systématiquement à l'expert, non seulement de se prononcer sur l'état de démence de l'inculpé au moment de l'acte (au sens de l'article 64 du Code pénal), mais également de lui faire préciser « si l'examen psychiatrique et biologique ne révèle pas chez lui des *anomalies* mentales ou psychiques de nature à *atténuer*, dans une certaine mesure, sa responsabilité ». Là encore coexistent au sein d'un même discours un vocabulaire néoclassique (*modération, atténuer, responsable*), et un vocabulaire davantage positiviste (*anomalies, dégénérés, impulsions morbides momentanés, anomalies mentales*). Cette question d'une responsabilité atténuée pose encore aujourd'hui d'épineux problèmes. Malgré le fait que la doctrine pose le principe d'une atténuation et d'un adoucissement de la peine, l'étude des pratiques révèle qu'il n'en est pas nécessairement ainsi. Dans la pratique, il semble qu'une responsabilité diminuée engendre une peine aggravée du fait de la dangerosité du mis en cause.

Une confusion s'installe ainsi progressivement entre les deux formes d'individualisation de la peine. Une individualisation de la peine qui se fonde sur une responsabilité diminuée et qui vise une certaine indulgence à l'égard du condamné, et une individualisation de la peine *a contrario* qui vise à protéger la société et à juger en fonction du risque que représente le délinquant.

(d) Une faible adhésion de la France et du Luxembourg aux idées de la défense sociale ?

Jusqu'en 1945, la France ne connaît pas d'évolutions majeures en matière d'individualisation de la peine. Durant cette période, et jusqu'au lendemain de la guerre, ni la France, ni le Luxembourg ne mettent en place d'autres mesures de défense sociale, comme cela est par exemple le cas en Belgique²¹⁰ ou en Allemagne²¹¹ ; ces deux pays

²¹⁰ Pour une description de la loi de défense sociale en Belgique et de son évolution, cf. la contribution de Michel Van de Kerchove : « Les avatars de la loi belge de défense sociale : le changement dans la continuité », in *Déviance et Société*, 2010, Vol. 34, N°4, pp. 485-502. Pour une étude des pratiques, cf. dans

votent respectivement le 9 avril 1930 et le 23 novembre 1933 une loi de défense sociale, inspiré directement des idées de cette doctrine. Dans le cas français, mise à part la loi sur la relégation, votée avant l'institutionnalisation du mouvement de défense sociale, et la *Circulaire Chaumié* qui introduit la notion d'*anomalies mentales* et de *responsabilité atténuée*, il n'y a ni texte, ni mesure, ni institution se fondant sur l'existence d'une potentielle dangerosité. De façon générale, et comme le montre A. Wyvekens (2010 : 504-508), la France – mais nous pourrions ajouter le Luxembourg – ne sont pas vraiment des pays de défense sociale. La législation française, jusqu'à la loi du 25 février 2008 sur la rétention de sûreté qui sera présenté *infra*, n'a pas connu de lois adoptant les principes énoncés par l'école de la défense sociale centrée sur la question de la dangerosité.

Il y a en effet un second courant, qui voit le jour au lendemain de la seconde guerre mondiale, et qui prend le nom de *défense sociale nouvelle*. Ce courant s'inspire de la défense sociale, à qui elle reprend l'idée que la peine doit être axée sur la prévention de la récidive, mais ne place pas pour autant la question de la dangerosité au centre des débats. Ce courant, porté par une pensée dite *humaniste*, va davantage privilégier les mesures visant à amender, resocialiser ou normaliser le condamné que celle visant à le neutraliser, l'exclure, ou à protéger la société. L'influence de ce courant dans les réformes d'après-guerre sur la justice pénale est également relativement établie.

2. L'individualisation de la peine dans la seconde moitié du XXe siècle : entre resocialisation, surveillance et neutralisation

Sur le plan législatif, on repère très clairement dans le cas français trois périodes : une première période au cours de laquelle sont mises en places différentes mesures visant principalement à resocialiser le condamné (1945-1975), une seconde période où ne seront entreprises que peu de réformes (1975-1998), et une troisième période (1998-2011) au sein de laquelle les mesures de resocialisation sont progressivement remises en cause ou intégrées dans des dispositifs visant davantage à surveiller et neutraliser les auteurs d'infractions.

L'individualisation de la peine s'effectue principalement à travers la prise en compte de la personnalité de l'auteur d'infraction et du potentiel criminogène qu'il représente.

le même numéro, Cartuyvels Y., Champetier B., Wyvekens A. : « La défense sociale en Belgique, entre soin et sécurité. Une approche empirique », pp. 615-645.

²¹¹ Cf. dans le même numéro Pin X. : « L'internement de sûreté en Allemagne : une mesure de défense sociale à la dérive », pp. 527-545.

(a) De 1945 à 1975 : la resocialisation du condamné comme principal horizon

C'est au lendemain de la seconde guerre mondiale qu'ont lieu les réformes les plus importantes en matière de resocialisation des auteurs d'infractions pénales. Ces réformes sont largement inspirées d'une doctrine dite *humaniste*, portant le nom de *défense sociale nouvelle*, et principalement représentée par Marc Ancel (1902-1990), magistrat et théoricien du droit. Il est question d'une *politique criminelle humaniste* qui aurait placé la resocialisation du délinquant au centre de ses préoccupations, et d'une véritable période d'optimisme :

« Une seule période semble avoir connu une domination des idées de réhabilitation, d'intégration des délinquants conçus alors comme des êtres fondamentalement normaux. C'est qu'au lendemain de la seconde guerre mondiale, a régné un climat propice à une réforme pénale. En politique criminelle, le courant dominant sera alors, et pour trois décennies celui de la Défense Sociale promu par en France par un magistrat, Marc Ancel. Le programme de cette politique criminelle humaniste est basé sur la reconnaissance de l'origine sociale de la criminalité, il s'agit non plus simplement de punir mais de prévenir, de resocialiser et de responsabiliser un être victime de son éducation avant d'être devenue criminelle. La Défense Sociale Nouvelle appuyée par les Déclarations de l'O.N.U sur les règles minimales dans le traitement des détenus (1955) et par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (1950), influence alors la rédaction du Code de Procédure Pénale de 1957. » (Mucchielli, 1994 : 463).

La loi du 31 décembre 1957 crée le Code de Procédure Pénale qui remplace le Code d'Instruction Criminelle. C'est un an plus tard, en 1958, que vont être votées des mesures visant à favoriser la réinsertion des délinquants dans la société ; l'ordonnance du 23 septembre 1958 instaure les juge d'application des peines, le sursis avec mise à l'épreuve ainsi que le comité de probation et d'assistance aux libérés. C'est également à cette période que la justice va commencer à porter une attention particulière à la personnalité des auteurs d'infractions. L'examen médicopsychologique fait son entrée dans le Code de procédure pénale, tout comme est énoncée la nécessité d'une enquête et d'un dossier de personnalité en matière criminelle. C'est également à cette période que sont précisées les questions posées à l'expert psychiatre relatives à la curabilité, la dangerosité, et la réadaptabilité.

Les lectures concernant la position de la doctrine de la défense sociale nouvelle par rapport à la dangerosité et par rapport au mouvement de défense sociale initial sont contrastées. J. Danet affirme par exemple que la défense sociale nouvelle n'a pas rompu autant qu'elle l'a dit avec la défense sociale (2008), tandis que B. Dreyfus montre pour sa part les évolutions dans la pensée de M. Ancel eus égard à cette question de la dangerosité. L'objectif n'est pas de trancher le débat mais simplement d'en faire part. *De facto*, l'ensemble des mesures prises, ne sont pas des mesures de défense sociale *stricto*

sensu. Elles sont davantage des mesures visant à resocialiser qu'à neutraliser. L'attention portée à la personnalité semble aller davantage dans ce sens. L'objectif n'est pas nécessairement de repérer des signes de dangerosité, mais de décider d'une mesure appropriée.

Les mesures de défense sociale seraient finalement plutôt à aller chercher dans le champ sanitaire et dans le Code de Santé publique. La loi sur les alcooliques dangereux (loi du 15 avril 1954), est par exemple une loi de défense sociale, dans la mesure où elle place la dangerosité au centre du dispositif et qu'elle prévoit des mesures *ante delictum*, i.e. avant la commission de toute infraction.

(b) 1975-1998 : une période d'accalmie législative marquée par quelques réformes contradictoires

Il n'y a pas, durant cette période, de grandes réformes en matière de politique pénale criminelle. Les initiatives vont se limiter à quelques lois prolongeant ou restreignant les choix effectués durant les "trente glorieuses". On peut commencer à citer la loi du 22 novembre 1978 sous le gouvernement Raymond Barre, qui instaure la période de sûreté, et qui annule dans certains cas la possibilité d'appliquer des mesures resocialisantes. Durant cette période de sûreté, le condamné ne peut bénéficier d'aucun aménagement de peine, c'est-à-dire de la suspension ou du fractionnement de la peine, du placement à l'extérieur, des permissions de sortir, de la semi-liberté et de la libération conditionnelle. L'histoire se rejoue ici, et on assiste à un perpétuel oscillement entre mesures resocialisantes, et mesures visant à écarter le criminel et à protéger la société. Comme l'énonce B. Dreyfus, « les avancées en matière de resocialisation ont été accompagnées de limites rendant délicate leur application » (2010). Citons à ce sujet les propos d'un ministre qui énonce à l'occasion du débat président cette loi que « la pratique actuelle des permissions de sortir est une invitation à la récidive ». Trois ans plus tard (1981) est bien évidemment votée l'abolition de la peine de mort. Deux ans plus tard, la loi du 10 juin 1983 instaure le Travail d'Intérêt Général (TIG). En matière pénale, aucune évolution importante n'est à signaler entre 1983 et 1992, date de la réforme du Code pénal français.

Cette réforme constitue un moment important pour notre sujet dans la mesure où l'article 64 est remplacé par l'article 122-1. Cet article contient un premier alinéa qui "modernise" et adapte l'ancien article aux évolutions sémantiques (« n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes »), et un deuxième alinéa posant explicitement le principe d'une responsabilité graduée : « La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant *altéré* son discernement ou entravé le contrôle de ses actes

demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime ». Serait-ce qu'il s'agit de reparler de responsabilité diminuée ou atténuée ? Les débats semblaient en évoquer la possibilité, et il fut question d'une « obligation légale d'atténuation de la responsabilité »²¹². Cependant, la question de la « modération » ou de l'« atténuation » n'est pas explicitement mentionnée dans l'article de loi. Est-ce là un choix délibéré ? N'est-il plus question d'atténuer la peine ? Si l'on se place au niveau des pratiques, la « modération » semble s'être en tous cas effacée au profit de celle de dangerosité. Il est en effet aujourd'hui question d'une aggravation de la peine des personnes dont le discernement a été estimé « altéré » par les experts, et ce, en raison de la dangerosité que sont susceptibles de représenter les personnes atteintes de troubles mentaux. Bien que n'étant étayé par aucune statistique – les jugements n'étant pas motivés en France –, ce constat est établi par des présidents et des assesseurs de cour d'assises qui constatent l'inquiétude des jurés populaires face à cette catégorie d'individus. Ainsi, l'appréhension d'un risque guiderait davantage le jury dans le choix de la peine, ce constat renforçant ainsi l'hypothèse du passage d'une expertise de la responsabilité à une expertise de la dangerosité. Au Luxembourg, c'est en 2000 qu'est réformé l'article 71, et qu'est énoncé un article 71-1 qui pose également le principe d'une altération du discernement, sans que ne soit non plus précisé ce que cela implique exactement dans le prononcé de la peine. Toutefois, au Luxembourg, et contrairement à la France, même si le principe d'une atténuation de responsabilité n'est pas établi par la loi, il semble que cela soit le cas dans la pratique.

La réforme est ici ambiguë quant à la filiation dont elle se réclame. S'inscrit-elle dans la doctrine classique, ou dans la doctrine de la défense sociale ? Vise-t-elle la détection d'un d'une anomalie, d'un danger, ou vise-t-elle à diminuer la peine d'individus ne bénéficiant pas de leur totale responsabilité ? Il semble que cette réforme se trouve à cheval entre ces deux courants. Récemment, a été déposé un projet de loi visant à réduire automatiquement la peine d'un tiers, pour les personnes dont le discernement aurait été estimé altéré par les experts. Cependant, il n'est à l'état de projet et semble avoir été abandonné...²¹³

La loi du 1^{er} février 1994 instaure également la perpétuité incompressible, ce qui a pour conséquence que le condamné ne peut bénéficier d'aucun aménagement de peine²¹⁴. Il est énoncé par l'art. 6 de cette loi, que la cour d'assises, si elle décide la réclusion criminelle à perpétuité, peut décréter qu'aucun aménagement de peine ne sera accordé au condamné. A ce jour, trois hommes ont fait l'objet d'une telle mesure²¹⁵. Il y

²¹² Rapport fait au nom de la commission des lois par M. Marcel Rudloff, n° 271, Sénat, 1988-1989, p 73.

²¹³ Cf. sur le site du Sénat : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl09-649.html>. Le projet de loi a fait l'objet d'une première lecture par l'Assemblée en juin 2011, puis, plus rien...

²¹⁴ Pour une présentation de la loi cf. <http://www.criminocorpus.cnrs.fr/article225.html>

²¹⁵ Pierre Bodein, dit « Pierrot le fou », Michel Fourniret et Christian Beaulieu, trois personnes accusées de meurtres et viols avec actes de barbarie sur mineurs de 15 ans.

avait donc peu de chances de la retrouver prononcée par une cour d'assises. Peu citée dans les travaux sur l'expertise psychiatrique, cette loi introduit explicitement l'expertise médicale :

« Dans le cas où la cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du Code pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le juge de l'application des peines peut, à l'expiration d'une période de trente ans suivant la condamnation, saisir un collège de trois experts médicaux désignés par le bureau de la Cour de cassation sur la liste des experts agréés près la cour, qui se prononce sur l'état de dangerosité du condamné. » (Art. 6, II)

Quoiqu'il en soit, on assiste là un phénomène nouveau : *l'introduction des experts psychiatres dans le champ de l'application des peines*. Cette loi inaugure une importante série de réforme dans lequel ces derniers vont être chargés de se prononcer sur les risques qu'est susceptible de présenter le condamné. De l'expert va désormais dépendre sa libération et plus globalement les modalités d'aménagement de sa peine.

(c) De 1998 à nos jours : l'expert psychiatre au centre des dispositifs de surveillance, de traitement et de neutralisation

L'année 1998 représente une date de rupture dans la mesure où elle constitue le point de départ de l'impressionnante série de lois présentées dans l'introduction de ce travail, et qui placent la question du risque de récidive au premier plan. Cette date annonce ainsi une rupture historique dont il est encore difficile d'envisager l'issue et d'évaluer les répercussions.

Claude-Olivier Doron²¹⁶ dénombre quatre principales mesures et quatre dispositifs émergeant de cette euphorie législative : le *suivi socio-judiciaire avec ou sans injonction aux soins*, voté par la loi 17 juin 1998, l'institution du *Fichier judiciaire des infractions sexuelles* (FIJ AIS), crée en mars 2004, étendu en 2005 à certains crimes violents, la *surveillance judiciaire*, et la *rétenion de sûreté*. Il mentionne également le placement sous surveillance électronique, et le placement sous surveillance électronique mobile, qu'il englobe dans la surveillance judiciaire mais qui peuvent être apparenté à des dispositifs à part entière.

Or, les soins et l'expertise participent de ces dispositifs. La place des soins est notamment ambiguë. Le soin est désormais pleinement intégré aux dispositifs de lutte contre la récidive et de surveillance, et la société fait désormais preuve d'une véritable « volonté de soigner » (Doron, 2010). Cela signifie-t-il qu'il a été décidé de mettre l'accent sur la réhabilitation de la société ? Peut-on y voir la victoire de la défense sociale

²¹⁶ « Une volonté infinie de sécurité : vers une rupture générale dans les politiques pénales ? », in Chevallier P, Greacen (2009), *Folie et Justice. Relire Foucault* : 179-201.

nouvelle sur la défense sociale ? Rien n'est moins certain.

Nous avons vu, à travers l'histoire de l'individualisation de la peine, que les deux tendances (*défense sociale* et *défense sociale nouvelle*) se sont concrétisées dans l'histoire par des mesures distinctes. Or, il semble que cela ne soit plus le cas aujourd'hui. Comme le concède B. Dreyfus, dont l'objectif est pourtant de démontrer l'humanisme de la doctrine de Marc Ancel et de la défendre, « la généralisation des mesures resocialisantes, apparemment conformes à la défense sociale nouvelle, s'accompagne d'un régime de surveillance strict et de suivi de délinquant à resocialiser » (Dreyfus, 2010 : 125). Il explique notamment que « la rétention de sûreté fait de la resocialisation un prétexte à la neutralisation » (*Ibid.* : 184). On pourrait faire ainsi le constat d'une instrumentalisation du soin ainsi que de l'ensemble des mesures resocialisantes : « C'est la protection de la société qui devient la finalité première. La réinsertion et le traitement ne sont plus des objectifs en soi mais des moyens placés au service de cette première finalité » (Gautron, 2009).

Comme le montre B. Dreyfus, « la généralisation de mesures resocialisantes apparemment conformes aux propositions de la défense sociale nouvelle, s'accompagne d'un régime de surveillance strict et du suivi du délinquant à resocialiser. »

Tableau 2 - Les principales mesures visant à individualiser la peine de 1885 à nos jours et l'évolution de l'expertise dans ce processus

Loi	Mesures	Objectif
Loi du 27 mai 1885	Relégation des récidivistes	Neutraliser
Loi du 14 août 1885	Libération conditionnelle	Favoriser la réinsertion
Loi du 26 mars 1891	Sursis simple	Favoriser la réinsertion
1905 : Introduction de la notion d'anomalies mentales dans les questions posées à l'expert psychiatre (Circulaire Chaumié)		
Ordonnance du 23 décembre 1958	-Juge d'application des peines -Sursis avec mise à l'épreuve -Comité de probation et d'assistance aux libérés	Favoriser la réinsertion
1958 : Obligation d'une enquête de personnalité et d'un dossier de personnalité dans les affaires criminelles. Possibilité d'établir un examen médicopsychologique. Introduction des notions de réadaptabilité, de dangerosité, et de curabilité dans les missions posées à l'expert psychiatre.		
Loi du 17 juillet 1970	-Suppression de la relégation -Contrôle judiciaire -Régime de semi-liberté	Favoriser la réinsertion
Loi du 29 décembre 1972	-Réduction de peine	Favoriser la réinsertion
Loi du 11 juillet 1975	-Peines de substitution	Favoriser la réinsertion
Loi du 22 novembre 1978	-Période de sûreté	Neutraliser
Loi du 1981	Abolition de la peine de mort	Fin de la fonction d'élimination
Loi du 10 juin 1983	Travail d'intérêt général	Favoriser la réinsertion
Loi du 1994	Perpétuité réelle	Neutraliser
1994 : Obligation de faire appel à trois experts médicaux avant d'accorder tout aménagement de peine à une personne condamné à la réclusion criminelle à perpétuité réelle		
Loi du 19 décembre 1997	Placement sous surveillance électronique fixe	Favoriser la réinsertion + Surveiller
Loi du 17 juin 1998	-Suivi socio-judiciaire -Injonction de soins	Surveiller + traiter
1998 : Obligation d'une expertise médicale pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel et introduction de la question relative à l'opportunité d'une injonction aux soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.		
Loi du 13 décembre 2005	-Placement sous surveillance électronique mobile -Surveillance judiciaire	Surveiller
Loi du 10 août 2007	Peines planchers	Neutraliser
2005 et 2007 : Obligation d'une expertise médicale pour l'ensemble des auteurs d'infractions pour lesquels le suivi socio-judiciaire est encouru.		
Loi du 25 février 2008	-Rétention de sûreté -Surveillance de sûreté	Neutraliser + Surveiller
2008 : Obligation d'une expertise médicale avant libération pour les auteurs de crime ayant été condamnés à une peine de réclusion égale ou supérieur à quinze ans dans le cas de crimes estimé d'une certaine gravité²¹⁷.		

²¹⁷ Crime commis sur une victime mineure ; d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration ; de crimes, commis sur une victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravée.

Conclusion

On repère donc deux formes d'individualisation de la peine. Une première forme, par le biais des circonstances atténuantes, pose la question du degré de volonté, d'intentionnalité et, *in fine*, de responsabilité. Elle s'intéresse plus au crime qu'au criminel, et lui sera probablement favorable. Une deuxième forme, par l'intermédiaire des notions d'anormalité et de risque, pose la question de la nature profonde du criminel et du risque de réitération. Nous avons bien montré que cette deuxième forme d'individualisation n'était pas toujours posée de la même façon : tantôt posée par le biais du danger, de la neutralisation de l'individu, elle est également posée par le biais de la réadaptabilité et du traitement. Le processus d'individualisation de la peine n'est donc pas homogène, et des tensions sont alors repérables. Nous avons montré que la deuxième forme d'individualisation avait largement prédominé dans les doctrines et dans la pratique ces dernières décennies voire ce dernier siècle.

La question que nous voudrions alors poser au sein de cette deuxième partie, est de savoir si dans la pratique du jugement, cette deuxième logique d'individualisation de la peine a complètement supplantée la première qui visait à fonder la peine sur le degré de responsabilité morale et de culpabilité. Autrement formulée, la justice, dans son exercice quotidien, ne se préoccupe-t-elle plus d'établir la culpabilité ? Ne se préoccupe-t-elle plus de savoir si l'individu est libre, responsable et à quel degré ? Est-elle, tout comme le législateur, principalement préoccupée d'empêcher la récidive ? Que révèle l'observation des audiences ? De quoi débattent les acteurs et de quelle façon l'expert psychiatre y participe-t-il ?

Nous avons vu qu'historiquement, les experts psychiatres n'ont pas participé aux débats sur les questions relatives à l'intentionnalité, à la volonté, et aux circonstances atténuantes. Qu'en est-il dans les procès ?

Chapitre 5 - La construction du jugement : une entreprise collective dans laquelle vient s'encaster le discours de l'expert

Introduction

Le droit énonce l'indépendance et l'hétérogénéité du savoir et du pouvoir, ou, pour le dire autrement de la technique et du droit, de la science et de la justice. L. Dumoulin parle d'une « vision mythifiée » de l'expertise, et d'une « situation idéale de démarquage clair des rôles de décideur et de l'expert » (Dumoulin, 2007 : 5). B. Dupret (2005b) s'étonne à ce sujet de la position de B. Latour qui, dans *La Fabrique du droit*, semble partager cette vision idéalisée de l'expertise :

« [L]orsque l'expert témoigne au tribunal, toutes les précautions sont prises pour par le juge et par la loi pour que les débats d'experts ne servent ni le jugement, ni même de caution au jugement, mais simplement de témoignage qui jamais ne doit prendre la place de fonction d'arbitrage. *Les cas hybrident manifestent donc clairement que ces deux fonctions, ces deux actes d'écriture, aussi immiscible que l'huile et l'eau, ne sauraient se confondre même après qu'on les a brutalement mélangés.* » (Latour, 2004 : 216).

B. Dupret, qui adopte une *perspective praxéologique*²¹⁸, explique à l'inverse, que « quand la science devient appliquée, il devient (...) difficile de prétendre à l'incommensurabilité de sa forme d'énonciation ». Il conclut qu'« à moins d'adopter un point de vue essentialiste et de rejeter cette forme pratique scientifique pour cause de déviance avec l'idéaltype, il faut reconnaître que science et droit peuvent ponctuellement s'avérer (...) miscibles » (2005). L. Dumoulin invite également à l'étude des « modes de cohabitation et d'hybridation qui s'organisent au fil des pratiques ». C'est bien la perspective adoptée par ces deux auteurs qui sera privilégiée dans ce chapitre, dans la mesure où elle rejoint la conception polyphonique, dialogique et interactionnelle défendue dans ce travail.

L'objectif est ici d'observer la façon dont s'organisent les débats autour de la personnalité de l'individu, et d'y observer la place qu'y prennent les experts. Le discours de l'expert prend sens, et notamment pour les jurés, au cours de ces débats qui ont lieu au procès. Il est alors susceptible d'être utilisé, démenti, relativisé, nuancé ou mis plus globalement en perspective avec d'autres témoignages. Le procès est ainsi un espace dans lequel se construit l'expertise.

²¹⁸ Pour des exemples de travaux adoptant cette perspective, cf. les deux dossiers de *Droit et Société*, coordonnés par B. Dupret : « Le droit en action et en contexte. Ethnométhodologie et analyse de conversation », N°48, 2001 ; « Droit et expertise dans une perspective praxéologique », N°61, 2005

Toutefois, cela nécessite également d'étudier *les coulisses*, et l'ensemble des choix qui président à l'organisation de ces échanges. Ce qui va se dire à l'audience est préfiguré par le travail du juge d'instruction, chargé de "monter" le dossier qui servira de support au jugement, et chargé notamment de rédiger un document censé résumer l'affaire.

Etudier la place qui va être faite à l'expertise psychiatrique dans la procédure criminelle revient à étudier les usages que l'institution judiciaire en fait. L. Dumoulin, dans la partie qu'elle consacre à cette question (2007 : 110-147), distingue deux formes d'utilisation de l'expertise : 1/des usages stratégiques de la *procédure* d'expertise 2/une utilisation stratégique du *rapport d'expertise*. C'est davantage à ce second type d'utilisation que nous nous intéresserons ici. Pourquoi cela ? L'ensemble des questions posées par L. Dumoulin quand elle étudie la première forme d'utilisation – « Pourquoi les magistrats décident-ils de faire appel à un expert ? » « Quelles missions leur confient-ils ? » « Quels rôles les invitent-ils à endosser ? » – ne se posent pas dans notre étude, ou en tous cas différemment.

Dans notre cas, les magistrats n'ont pas le choix quant à la question de savoir s'ils doivent ou non recourir à un expert, dans la mesure où l'expertise psychiatrique est systématique. La question serait de savoir ce qui justifie cette systématisme. Cependant, c'est bien l'histoire que nous venons de retracer qui permet de comprendre comment et pourquoi l'expertise psychiatrique s'est progressivement et durablement implantée dans cette procédure. Les explications apportées par les magistrats lors des entretiens fonctionnent ainsi davantage comme des justifications *a posteriori*. Il arrive qu'ils reconnaissent que l'expertise n'est pas toujours d'un grand intérêt²¹⁹. Cependant, dans l'ensemble, la présence de l'expert psychiatre n'est pas remise en question : *il est désormais un acteur familier et à part entière de la procédure criminelle*.

La question qui pourrait être posée est celle des contre-expertises. Comment et pourquoi, avocats, mais aussi magistrats du parquet ou juge d'instruction mobilisent les contre-expertises ? Cette question, d'un grand intérêt, ne se pose que de façon marginale dans nos affaires²²⁰. Elle se pose en effet dans des cas où est soulevé un problème de responsabilité pénale. Elle a été essentiellement abordée dans notre étude à travers les entretiens et nous n'avons pas pu étudier les pratiques des acteurs à ce sujet. Nous avons établi une différence entre les deux pays : la justice française autorise un recours aux expertises supplémentaires et aux contre-expertises, que n'autorise pas le Luxembourg. L'expertise psychiatrique semble ainsi moins instrumentalisée au Luxembourg qu'en France à ce niveau.

²¹⁹ Un consensus se dégage d'ailleurs quant au fait que dans des cas de braquage, l'expertise n'est pas d'une grande utilité.

²²⁰ Dans les très rares cas où elles se posent, nous avons par exemple remarqué le rôle joué par les parties. Les avocats, par le biais de « mémoire » qu'ils adressent au juge d'instruction, demandent la réalisation d'une autre expertise. Cette demande, clairement de type stratégique est généralement justifiée par une défiance vis-à-vis de l'avis de l'expert, ou par des examens qui auraient été incomplets.

Les questions posées par L. Dumoulin sont donc posées autrement. Plutôt que de poser par exemple la question de savoir si le président demande à l'expert de venir à l'audience – question à laquelle il serait répondu “oui” –, nous posons plutôt la question de savoir à quel moment il décide de le convoquer. Autrement dit, la légitimité de l'expert en matière criminelle – que ce soit dans le dossier ou à l'audience – n'est pas remise en cause, et la question est plutôt de savoir quelle place va exactement lui être faite.

La question de l'utilisation stratégique du rapport d'expertise s'avère alors plus pertinente et s'est davantage posée dans notre travail. Nous avons remarqué, tant à l'écrit qu'à l'oral, que le discours de l'expert était utilisé voire instrumentalisé. Il l'est d'abord au terme de l'instruction, dans les documents rédigés par les magistrats (A). Ces documents considèrent le support de l'audience et sont lus à haute-voix par la greffière. Il l'est ensuite au procès dans lequel il prend place au côté de discours qui lui ressemble et avec lesquels il va entrer en résonance (B).

A. Introduire l'expertise dans le récit du crime et du criminel

En matière criminelle, le juge d'instruction n'a pas à se poser la question de savoir s'il doit ou non ordonner une expertise psychiatrique, tout comme il n'a pas non plus, dans le cas français, à se poser la question de savoir s'il doit ordonner ou non une expertise psychologique ou une enquête de personnalité. Il doit constituer *pour* la juridiction criminelle, un dossier contenant un dossier de personnalité. Tous les dossiers arrivant “entre les mains” des acteurs de la procédure criminelle seraient de ce point de vue relativement identique.

Si l'on se place du point de vue des pratiques, une juge d'instruction explique toutefois que la façon dont elle va procéder pour constituer le dossier *dépend* des attentes de la juridiction criminelle, et plus précisément de celles du président :

« Quand je constitue au criminel la “cote personnalité”, je fais une expertise psychiatrique quand ce n'est pas deux, une expertise médicopsychologique, un interrogatoire de Curriculum Vitae (CV), des commissions rogatoires pour vérifier les dires de l'interrogatoire et CV, et une enquête de personnalité. Sans compter que si l'individu a déjà été condamné je récupère toutes les procédures pour lesquelles il a déjà été jugé. Donc on a une cote personnalité qui est de plus en plus importante. *Après, ça dépend du président des assises, parce que Mr Durnois, que vous allez voir, est quelqu'un qui attache beaucoup d'importance à la personnalité... Le sachant, je constitue une cote personnalité fournie, voilà.* Peut-être que si j'avais un président d'assises qui n'en demandait pas autant, j'en ferais moins. Mais comme pour lui c'est important, j'essaie de recueillir une cote de personnalité avec le plus d'informations possibles. »

(Entretien n°1, Juge instruction, France)

Des contraintes pèsent ainsi sur le travail du juge d'instruction, et le dossier qui arrive à l'audience n'est pas n'importe quel dossier. C'est un dossier formaté *par et pour* le président. Le juge d'instruction – on l'a vu – choisit également l'expert en fonction de la qualité de sa prestation orale, et en fonction de ce que l'expert est susceptible d'apporter au procès d'assises.

Ces choix ont aussi une incidence sur ce qui se dira au procès, et préfigure largement les débats et le jugement. La personnalité de l'individu sera susceptible d'y prendre plus ou moins d'importance. Selon que tel ou tel expert a été choisi, ou que tel ou tel acte d'informations a été effectué, les débats et le jugement ne seront pas identiques.

Notre attention s'est aussi plus précisément dirigée sur l'une des pièces du dossier susceptible d'orienter le jugement. Nous avons remarqué que le greffier ou la greffière, au tout début de l'audience, lisait un document constituant une forme de récit et de résumé de l'affaire. C'est par cette lecture que les jurés en prennent connaissance et se font aussi une première idée de la personne qu'ils seront chargés de juger. Ce document, qui porte le nom d'*ordonnance de renvoi devant la cour d'assises* est rédigé au terme de l'information par le juge d'instruction.

Comment alors est exactement construit et rédigé ce document et de quelles façon les expertises y sont-elles mobilisées ?

1. Une instruction clôturée par le parquet ?

Des éléments de compréhension s'imposent au sujet de la phase de clôture d'une instruction et du renvoi d'une affaire devant la cour d'assises. Bien qu'au stade de l'instruction le parquet ne soit plus chargé de diriger l'enquête, il continue de jouer un rôle tout au long de la procédure criminelle. Depuis le milieu des années 1990, il assume une fonction de pilote du système pénal et couvre l'ensemble des intervenants dans le parcours d'un dossier pénal (Milburn, 2010). Il joue le rôle de *partie*, et peut, tout comme les avocats de la partie civile et de la défense, demander des contre-expertises. Il va donc continuer de *requérir* tout au long de la procédure. C'est ainsi qu'une fois l'instruction terminée, le juge d'instruction communique le dossier au Procureur de la République, qui dispose alors d'un délai de un à trois mois – selon que le mis en cause est ou non détenu – pour adresser à son tour ses réquisitions motivées au juge d'instruction par le biais du fameux *réquisitoire*, appelé dans nos dossiers *Réquisitoire aux fins de mise en accusation*. A la fin de ce document, « il requiert que ... ». Le juge d'instruction rend ensuite son *ordonnance de règlement*, dans laquelle il décide des suites de l'affaire, les trois principales décisions étant l'ordonnance d'irresponsabilité

pénale, le renvoi devant la cour d'assises, ainsi que le renvoi devant le tribunal correctionnel²²¹. En matière criminelle, il semble que, *de facto*, le juge d'instruction suive dans la grande majorité des cas l'avis du parquet et rédige son *ordonnance* en se calquant sur le *réquisitoire*.

Comme le souligne un président d'assises interrogé, cela pose le problème de la neutralité de ce document. Alors que le juge d'instruction est censé être indépendant, et instruire à charge et à décharge, l'ordonnance de renvoi clôturant et résumant l'affaire serait un document reprenant les termes de l'accusation. Au Luxembourg, c'est la Chambre d'instruction qui rédige un arrêt. Une analyse pourrait s'attacher à étudier les différences et les allers-retours entre ces types de documents. Dans le cadre de notre étude, ils se sont toutefois avérés identiques et ont été étudiés indifféremment.

Dans les affaires étudiées, ils avaient pour fonction de justifier une décision de renvoi devant la cour d'assises, le réquisitoire prenant le nom de *Réquisitoire définitif aux fins de mise en accusation devant la cour d'assises*, et l'ordonnance d'*Ordonnance de renvoi devant la cour d'assises*.

Plus que de *simplement* résumer l'affaire, il nous a semblé que les magistrats, *par* le langage, participaient à préfigurer le jugement.

2. Des bribes d'expertise psychiatrique dans le réquisitoire

Un président de cour d'assises s'adressant à un expert tandis que ce dernier vient de terminer son exposé (procès n°21) :

« Alors, je sais qu'elle est votre position par rapport à ce qualificatif de "psychopathique"²²²... Notamment, vous rappeliez dans votre expertise : "nous ne pouvons parler de constitution et de personnalité psychopathique, mais cependant il s'agit d'un adolescent dont l'avenir va se jouer... ". Et alors, ce qui m'avait interrogé, c'était de lire on va dire la "synthèse" – mais je sais si on peut parler de synthèse... – de vos conclusions expertales dans le réquisitoire définitif de cette affaire, réalisé par le procureur adjoint, puisqu'il y était écrit : "l'expert psychiatre a écrit qu'il était un psychopathe délinquant"... [Observe un moment de silence]. C'est dans une pièce de procédure ! Non mais franchement, ce sont des choses qui me choquent ! [Observe un autre moment de silence]. Et en plus, entre guillemets ! Bon, cette aparté étant faite (...) »

²²¹ Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction, c'est au cours de l'instruction qu'une *infraction* est susceptible de devenir un *crime*.

²²² Il s'agit de l'expert dont nous avons déjà cité les propos, et qui dit être réticent à employer ce terme devant les jurés. Soulignons que le président fait ici état de sa connaissance de la position de cet expert (« je sais quelle est votre position... »).

Ce président témoigne ici de son aptitude à la critique constructiviste, et rouvre cette *boite noire* que constitue le dossier. Cet extrait illustre le fait que les acteurs, dans des cas, sont susceptibles de déconstruire le présupposé positiviste selon lequel les énoncés trouvés dans les dossiers constitueraient une photographie ou une synthèse de ce qui s'est passé ou de ce qui aurait été énoncé. Toutefois, on remarque ici que ce travail de dévoilement auquel se livre le magistrat a lieu dans le cadre d'une instrumentalisation manifeste du rapport d'expertise, et de ce qui s'apparente à une forme de dysfonctionnement de la justice. Est-ce alors la règle ? *Quid* dans les documents de notre corpus ?

Le réquisitoire et l'ordonnance, qui constituent des documents d'une dizaine de pages en moyenne, donnent à lire un récit de l'affaire et de la personnalité du mis en cause. Ils sont construits selon le découpage déjà mentionné entre, d'une part, les pièces relatives à l'enquête, et, d'autre part, celles relatives à la personnalité du mis en examen. Ils servent ainsi de support et de base de travail aux autres protagonistes, et sont lues par le président et les avocats en amont du procès. L'ordonnance de renvoi de la cour d'assises est lue aussi à haute voix par la greffière au tout début de l'audience.

Les magistrats y mentionnent alors systématiquement des bribes de l'expertise psychiatrique, et ce, généralement²²³ dans la partie renseignements et personnalité. A ce sujet, un président interrogé fait part du fait que, légalement, les éléments expliquant qu'il est responsable et qu'il peut donc être renvoyé devraient être les seuls à y figurer. Il explique également avoir "invité" à ce sujet les juges d'instruction à la neutralité :

« D'ailleurs moi, souvent, j'ai dit au juge d'instruction – encore que souvent les juges d'instruction reprennent souvent *in extenso* le réquisitoire définitif – : "au niveau de la personnalité, dans vos décisions de renvoi, il n'est nullement besoin de rapporter la vie de l'individu" (...). »

(Entretien n°7, Président de cour d'assises, France).

Les magistrats reprennent précisément les conclusions des rapports d'expertise, bien que d'autres passages de l'expertise soit parfois cités.

Dans son cours au Collège de France sur *Les anormaux*, M. Foucault, qui souhaite mettre en exergue la manière dont un expert décrit l'état mental d'un notable suspecté d'avoir commis un meurtre mais qui n'a pas eu les expertises elles-mêmes, va en livrer le « résumé » et la présenter « telle qu'elle figure dans les réquisitions du parquet devant la Chambre d'accusation » (1999 : 21). Toutefois, il fait fi du travail de réécriture effectué par le magistrat.

²²³ Nous verrons dans le chapitre suivant que l'expertise est parfois mobilisée dans la partie sur les faits.

Dans ces documents, le discours de l'expert est à son tour utilisé et reformulé, et les extraits d'expertises ne sont pas nécessairement une photographie ou un simple résumé de ce que l'on trouve dans les rapports. Il ne s'agit pas pour le magistrat de réaliser un devoir d'école dont l'objectif serait de fournir la synthèse la plus objective et la plus neutre possible à son professeur. Cette activité d'énonciation est encore une fois traversée d'enjeux dont il s'impose de rendre compte. Une magistrate du parquet, lors d'un entretien, explique elle-même :

« *Ce n'est pas un simple résumé, c'est un réquisitoire, et on s'emploie à démontrer quelles sont les éléments de ce dossier qui font que la personne est coupable [pause] ou qui font elle n'est pas coupable, ou qui font que la personne a été poursuivie sous une qualification et que l'on pense que ce n'est pas ça qui s'est passé.* »
(Entretien n°10, Substitut du Procureur, France).

A travers l'analyse de plusieurs extraits et, en comparant ce qui est écrit dans les expertises à ce qui est écrit dans ces documents²²⁴, nous avons observé la façon dont les magistrats faisaient état des conclusions expertales.

Y'a-t-il alors de quoi s'indigner, comme le fait le président cité, de la façon dont ils reprennent les propos de l'expert ? Assiste-t-on à une instrumentalisation généralisée de l'expertise psychiatrique ? Les magistrats, pour faire valoir leur point de vue et défendre leurs intérêts, font-ils dire systématiquement à l'expert ce qu'il n'a pas dit ?

Le cas de figure présenté par ce président a effectivement été retrouvé. Dans des documents, le magistrat instrumentalise à tel point les propos de l'expert, que ce dernier aurait véritablement de quoi s'indigner. *A contrario*, on observe des cas dans lesquels les magistrats reprennent mot pour mot les conclusions de l'expert, en procédant à un véritable copié/collé. Entre ces deux formes d'utilisation de l'expertise psychiatrique que l'on pourrait dire *archétypales* (instrumentaliser *versus* restituer fidèlement), on repère des utilisations plus contrastées. Dans la majorité des cas, les magistrats usent de procédés plus subtils dont ils s'imposent de rendre compte.

Là encore, se trouve posée la question de *l'intention du rédacteur*. Est-ce de façon consciente que le magistrat procède ainsi ? Intimement persuadé de la culpabilité – ou de l'innocence – du mis en cause, n'est-il pas susceptible de laisser sa plume s'emballer, sans avoir nécessairement conscience qu'il est en train de faire dire à l'expert ce que ce dernier n'a pas dit ? La question de la position des parquetiers, et notamment celle de leur interchangeabilité, mériteraient à elle seule un travail approfondi. Les magistrats du parquet sont censés être solidaires. Cela signifie qu'ils doivent aller *dans le sens* de ce qui

²²⁴ Comme nous l'avons mentionné dans le chapitre liminaire, des auteurs constructivistes (Barrett, 1998 ; Cicourel, 2002) ont observé des entretiens médicaux et se sont livrés à une comparaison entre l'oral et l'écrit, *i.e.* entre l'enregistrement de l'entretien et ce que les médecins écrivent dans les dossiers. Ici, notre objectif est similaire, mais vise à comparer deux écrits.

a été dit par leur collègue ; ils sont par exemple susceptibles d'aller défendre à l'audience un dossier qu'ils n'ont pas suivi, et sur lequel ils n'auront pas nécessairement le même avis que leur collègue. Leur marge de manœuvre personnelle apparaît ainsi relativement réduite, même si une magistrate du parquet interrogée explique être déjà allée à l'encontre de la décision d'un collègue, et ce, à deux reprises²²⁵.

Dans un cas précis qui sera présenté, et qui a également été abordé par le biais des entretiens, il est possible de dire que le procureur, le juge d'instruction ainsi que les magistrats de la Chambre d'instruction, ont *sciemment* instrumentalisé l'expertise dans le but de renvoyer le mis en examen devant la cour d'assises. Dans les cas particulièrement litigieux, où se pose notamment la question de l'abolition ou de l'altération du discernement du mis en examen, l'instrumentalisation de l'expertise psychiatrique devient particulièrement manifeste. Toutefois, ce type de cas étant rares dans notre corpus, les distorsions et les procédés dont usent les magistrats dans les documents étudiés sont plus difficilement perceptibles. Lors des procès, les avocats généraux, représentant du Ministère public et du parquet, distordent davantage les propos de l'expert, le caractère oral expliquant à coup sûr ce fait. Les énoncés produits à l'oral sont éphémères, et sont ainsi plus difficilement critiquables (mis à part par un sociologue qui serait allé écouter les avocats généraux à l'audience, aurait retranscrit leur propos et les aurait analysé...). Les parquetiers rédigent toutefois avec l'idée que leurs écrits vont servir de base de travail au parquetier en charge de soutenir le dossier à l'audience²²⁶, et seront lues à l'ensemble des protagonistes du procès :

« Ce qui est lu à l'audience c'est l'ordonnance de renvoi et si l'ordonnance de renvoi elle est calquée sur le réquisitoire, *ce sont tes écrits qui sont lues à haute voix à l'audience criminelle (...) faut faire attention aux mots que l'on emploie, et à tout.* »
(Entretien n°10, Substitut du procureur, France).

A l'instar de la personne examinée lors de l'examen et des experts lorsqu'ils rédigent leur rapport ou viennent déposer à la barre, les magistrats sont ainsi susceptibles de "retenir leur plume" et de peser leurs mots. Tout comme le discours de la personne examinée et celui de l'expert, son discours est (auto)contrôlé et (auto)régulé, et anticipe sur les phases ultérieures.

Pour autant, cela ne rend pas vain l'analyse de l'écrit. Quelles sont alors les différents

²²⁵ Elle dit l'avoir fait par exemple dans une histoire de « soi-disant viol » (sic.), requalifié en agression sexuelle. Il s'agissait d'une histoire dans laquelle un couple se séparait, et dans laquelle l'homme, revenant un jour au domicile conjugal, aurait violé son ex-compagne. Elle mentionne l'absence de preuve, et dit avoir abandonné les poursuites en cours d'audience, précisant que cela demeure mal vu et provoque la réprobation de ses collègues. Elle explique alors avoir essayé de « sauver le dossier », en requalifiant les faits ; ce qui n'a pas abouti.

²²⁶ Ce n'est pas nécessairement voire rarement le même magistrat qui "monte" le dossier et qui va le soutenir à l'audience.

procédés par lesquels les magistrats citent les expertises ? Comment expliquer ces différences ?

2. De l'expertise au réquisitoire²²⁷

(a) Un discours généralement transposé

Souvenons-nous des trois types de discours par lesquels un narrateur est susceptible de raconter quelque chose : le discours *narrativisé*, le discours *transposé* et les discours *mimétique*. *Quid* dans les réquisitoires étudiés ?

➤ Le recours au discours narrativisé : un procédé exceptionnel

Ce type de discours, dans lequel les faits se racontent d'eux-mêmes, n'est pas la règle et constitue même une exception. Ce procédé de narration a été retrouvé dans un réquisitoire :

« Edouard Mérine est né le 3 mai 1962. Il a déjà un lourd passé judiciaire. Il a été notamment condamné le 29 mars 1997 par la Cour d'Assises de la Haute Garonne pour extorsion de fonds avec arme. [1] *Il aurait agi pour fuir les problèmes et ne plus dépendre de sa famille.* [2] *En réalité il a utilisé le produit de ses vols pour des sorties.* Il ne présente aucune perturbation grave de la personnalité. Ses aptitudes intellectuelles sont moyennes. Il est *immature, passif et influençable* et son insertion est difficile, s'il n'a pas de pathologie grave, il est proche de la névrose d'échec. Cependant, il n'était pas atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré son discernement. Il est accessible à une sanction pénale. Un soutien psychothérapique l'aiderait à s'affranchir de la dépendance familiale et de l'alcool. »

Dans l'énoncé n°1, on comprend qu'il s'agit des propos du mis en cause. Le magistrat, par le recours au conditionnel (« il aurait ») les mets toutefois en doute. Les propos énoncés par ce dernier ne correspondraient pas à ce qui s'est passé, car, « en réalité, il a utilisé le produit de ses vols pour des sorties » (énoncé n°2). Le magistrat construit donc un portrait à charge, et construit la figure d'un *individu calculateur* et d'un *acteur stratégique* qui dissimule consciemment les raisons de ses agissements.

Mais qui s'exprime dans l'énoncé n°2 ? Qui a dit : « en réalité, il a utilisé le produit de ses

²²⁷ Une partie de cette analyse a fait l'objet d'une publication dans notre article dans une sous partie intitulée « La synthèse des expertises psychiatrique par les magistrats » (Saetta, 2010), tandis qu'une autre partie a été présentée lors d'une journée d'étude de l'Association pour la Recherche et Traitement des Auteurs d'Aggressions Sexuelles le 5 février 2010. Cependant ces analyses ayant été jugées insatisfaisantes sur plusieurs aspects, cette partie a été largement complétée et enrichie de l'analyse de matériaux supplémentaires et de réflexions postérieures.

vols pour des sorties » ? Le magistrat ? Est-ce sont point de vue, ou cela a-t-il été attesté par des faits ou d'autres témoignages ? En ne citant pas la provenance de cet énoncé et en mobilisant l'expression « en réalité », l'expert donne l'impression que cette version constitue une version authentique et constitue la version officielle. *Idem* concernant la suite de l'extrait ? Qui s'exprime ? L'expert psychiatre, l'enquêteur de personnalité ou l'expert psychologue ? En allant lire l'expertise psychiatrique, on s'aperçoit que le magistrat est allé piocher dans l'intégralité du rapport d'autres éléments susceptibles de conforter sa position. On peut supposer que cette affaire a nécessité de recourir à ce procédé et que le magistrat n'était pas satisfait des conclusions de l'expert. On observe également que le magistrat, plutôt que de se contenter de démontrer la culpabilité factuelle, commence à juger l'individu et charge le dossier d'éléments particulièrement accablant. « Immature », « passif », « influençable » sont susceptibles de résonner comme des éléments à charge "dans la tête" des jurés, et ce, dès les premiers instants de l'audience.

Toutefois, le recours à ce type de discours est apparu exceptionnel. Les magistrats ne s'affranchissent que très rarement ainsi des règles de citation, et ne procèdent que rarement à une utilisation aussi arbitraire des rapports d'expertise.

➤ **Le recours au style direct : un procédé ne constituant pas la règle**

Le recours au style direct, plus fréquent, ne constitue pas pour autant la règle. Dans de rares cas, le magistrat procède à un "copié/collé" ; il utilise des guillemets et ne procède à aucune modification. Il peut être supposé qu'il procède ainsi dans la mesure où il n'a pas particulièrement besoin de modifier le contenu des conclusions (soit qu'elles lui conviennent, soit qu'il s'agit d'une affaire dans laquelle il n'a pas particulièrement besoin de forcer le trait). Ce type de procédé est également susceptible de constituer un gain de temps, tout comme il est peut-être davantage utilisé par tel ou tel magistrat.

Par le recours au discours de type mimétique et aux guillemets, les magistrats font aussi état d'extraits qui leur semblent mériter une attention particulière. Il peut s'agir, comme dans l'exemple relaté par le président au début de cette partie de "faire porter le chapeau" à l'expert, et lui faire dire ce qu'il n'a pas écrit (« psychopathe »). Les guillemets peuvent toutefois être utilisés plus subtilement, sans que le magistrat n'ait besoin de modifier le contenu de l'énoncé. Une phrase ou une occurrence sont ainsi parfois prélevées de l'expertise, tout en étant fidèlement restituées. Dans ces cas, c'est alors davantage en démantelant et en réagénçant les énoncés que les magistrats utilisent voire instrumentalisent l'expertise.

➤ **Un discours essentiellement transposé**

C'est ainsi le recours au *discours transposé* et au *discours indirect* qui constitue la règle. Dans la majorité des cas, les magistrats circonscrivent la parole des experts au sein d'un

paragraphe, et usent de marques explicites par lesquels ils précisent l'origine du discours cité (« L'expertise psychiatrique ne révèle pas chez lui... », « L'examen réalisé par le Dr Gérard met l'accent sur.... »). De façon générale, ils prennent le soin de faire état de l'origine des différents témoignages, sans pour autant avoir la prétention de retranscrire exactement les propos. Le discours indirect présente en effet l'intérêt de laisser une certaine latitude au locuteur qui pourra « moduler le volume de l'information rapportée, ramasser ou amplifier les propos » (Maingueneau, 1991 : 134). Le magistrat réaffirme par là qu'il n'est pas lié par l'expertise²²⁸. Cela rejoint le constat de Bourcier et de Bonis (de) qui, dans leur travail sur les influences entre juges et experts, montrent que « le juge n'est pas tenu aux règles de la citation » (Bourcier, Bonis (de), 1999 : 23). Comment procèdent-ils alors exactement, et à quel type de *transposition* se les magistrats ?

(b) Les stratégies rhétoriques des magistrats

Dans une affaire donnant à observer une controverse d'experts dans laquelle il s'agissait de savoir si l'individu avait son discernement aboli ou altéré au moment des faits, l'instrumentalisation de l'expertise est apparue particulièrement manifeste. Cette affaire a été mentionnée en marge des archives étudiées. Elle a été mobilisée, non pas nécessairement pour étudier le processus de responsabilisation des malades mentaux *en train de se dire*, mais pour faire état de procédés particulièrement caricaturaux.

➤ **Ecarter une conclusion**

Le premier type de procédé consiste à ne pas faire état des conclusions qui ne vont pas dans le sens de la démonstration.

Dans une affaire dans laquelle est posée la question de savoir si le mis en examen doit ou non être renvoyé devant la cour d'assises, le juge d'instruction ordonne trois expertises psychiatriques réalisées par trois collèges de deux experts. Le premier collège conclut à l'altération, tandis que les deux autres concluent à l'abolition du discernement. Le juge d'instruction – apparemment soumis à des pressions de la part d'un procureur particulièrement attachée à l'idée de responsabiliser le mis en cause – décide du renvoi devant la cour d'assises. L'avocat de la défense fait appel de la décision, et l'affaire arrive devant la Chambre de l'instruction. C'est à ce niveau que les magistrats décident de passer sous silence les éléments susceptibles de peser à décharge. Alors que dans le *réquisitoire* et l'*ordonnance* les trois expertises sont mentionnées, on ne trouve, dans l'*arrêt de la Chambre de l'Instruction*, que l'expertise concluant à l'altération et allant

²²⁸Le Code de Procédure Civile encadre en effet la question du recours à un expert (Livre Ier, Titre VII, Sous-titre II, Chapitre 2 : « Mesures d'instruction effectués par un technicien », art. 232 à 284). L'expert y est envisagé comme un technicien et il est écrit que « le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien » (art. 246).

dans le sens du renvoi devant la cour d'assises. Les magistrats se contentent tout bonnement d'ignorer les conclusions qui ne vont pas dans leur sens. Le président ayant jugé l'affaire, et qui, avec les jurés, a finalement conclu à l'acquittement du mis en cause pour irresponsabilité pénale, s'exprime à ce sujet :

« Et là, le magistrat va décider du renvoi de Mr Dupont devant la cour d'assises en ne mettant en avant que l'expertise du Dr Armand et du Dr Capitole, il n'évoque même pas les autres, il n'évoque même pas les autres ! Moi, quand j'ai lu l'arrêt de renvoi, je me suis dit "ce n'est pas possible ça, ce n'est pas possible". Là vraiment, on veut arriver un résultat et voilà... on n'est pas dans un fonctionnement normal là, faut le savoir ».

(Entretien n°7, Président de cour d'assises)

Il est vrai que cet exemple conduit à l'indignation. Comme le suggère ce président, ne se trouve-t-on pas ici face à une forme de dysfonctionnement de la justice ?

Ce procédé, consistant à écarter un élément de la description, est toutefois monnaie courante – bien que de façon moins spectaculaire. Le magistrat chargé de rédiger le réquisitoire ou l'ordonnance se trouve dans l'impossibilité de faire état de tout ce qui a été dit durant l'enquête, et la sélection est ainsi inévitable. Toutefois, elle est généralement effectuée plus subtilement. Il va s'agir non pas nécessairement d'écarter les conclusions, mais d'écarter une *partie* voire un *mot* de l'énoncé.

➤ **Ecarter des énoncés ou des occurrences**

Ce qu'écrit l'expert :

« *Tout au plus le sujet peut-il être considéré comme impulsif, ce qu'il reconnaît volontiers, et un peu immature »*

Ce qu'écrit le magistrat :

« *L'expertise psychiatrique révèle un sujet impulsif et un peu immature »*

L'expert, dans cet extrait, se montre nuancé (« tout au plus », « peut-il », « ce qu'il reconnaît volontiers »), et construit la figure d'un individu *légèrement* impulsif. Les nuances sont toutefois écartées de la description des magistrats, dans laquelle le mis en examen devient tout simplement impulsif. B. Dupret montre que l'une des fonctions de la justice dans le cadre de la collaboration de la justice et de la science *en acte*, est de « transformer ce qui était possible en une certitude ». « Alors que dans les rapports d'expertise le langage reste probabiliste, il prend au niveau du jugement le statut d'un fait établi » (Dupret, 2005...). Ici, alors que le langage de l'expert reste modalisé, nuancé, il prend au niveau du réquisitoire le statut d'un *fait établi*.

Dans un autre réquisitoire, un magistrat ramasse les conclusions de l'expert :

Ce qu'écrit l'expert :

Il ne présente pas un état dangereux au sens psychiatrique

Il apparaît accessible à une sanction pénale

Il apparaît *facilement* réadaptable et il n'y a pas de traitement à lui imposer, mais il pourra, s'il en est demandeur, bénéficier d'un accompagnement psychothérapeutique

Ce qu'écrit le magistrat :

Ne présentant pas sur le plan psychiatrique un état dangereux, l'intéressé est accessible à une sanction pénale et réadaptable.

Il réduit à plusieurs égards les propos de cet expert, faisant notamment disparaître l'adverbe « facilement » et éludant la question des soins. Pour un juré, un énoncé du type "l'individu reste réadaptable" va-t-il raisonner de la même façon qu'un énoncé du type "il est facilement réadaptable" ? Cet adverbe n'arrange-t-il pas le procureur ? L'adverbe "facilement", élément à décharge, est en tous cas évacué du récit. L'expert construit la figure d'un *sujet* dont la réinsertion ne devrait pas poser de problèmes et qui pourra éventuellement bénéficier de soins. Par la suppression d'une partie de cet énoncé, et par le langage, le magistrat fait disparaître cette figure pour le remplacer par un autre : celle d'un individu tout simplement réadaptable et accessible à une sanction pénale.

Il peut s'agir aussi, non pas de *faire taire l'expert* ou de lui *faire dire moins que ce qu'il a dit*, mais de lui *faire dire davantage ou autre chose*. Il peut s'agir de ne prélever qu'un bout de la phrase et réorganiser les énoncés de façon à leur faire dire *ensemble*, ce qu'ils n'avaient pourtant pas dit *séparément*.

➤ **Enlever un énoncé de son contexte et l'intégrer à sa propre argumentation**

Afin de prouver que le mis en cause est responsable et doit être renvoyé devant la cour d'assises, le magistrat se base sur une série d'arguments et explique notamment que le mis en cause « a mis en avant son état mental auprès des enquêteurs et des experts pour affirmer son irresponsabilité pénale par rapport aux faits qu'il reconnaissait avoir commis ». Le fait d'arriver devant le gendarme et les experts, et de dire "moi, je suis malade", ne joue pas en faveur du mis en cause. Le juge d'instruction cite alors une série d'énoncés prélevés dans trois expertises. On trouve notamment un énoncé extrait d'une expertise, rapporté entre guillemets, et que nous retranscrivons ici au signe près – les crochets ([...]) et le numéro de la pièce (B.130) n'étant pas mentionné par nous, mais par le magistrat :

« En avril 2004, il déclarait aux docteurs Y et X que “la prison n’est pas [son] truc et [qu’il ferait] tout pour aller en psychiatrie” (B130) »

Le travail de citation est effectué de façon minutieuse. Pour rappel, les crochets ([...]) ont pour fonction de rappeler que l’énoncé a été modifié. Par ce procédé le magistrat signale sa volonté de ne pas transformer *les propos des experts* ou plutôt *les propos relatés par le mis en examen aux experts*. Il fait également état de la cote du document (B. 130) d’où l’extrait a été prélevé. Il souhaite montrer qu’il agit en totale transparence, et se protège de l’accusation qui pourrait lui être faite d’avoir interprété et/ou instrumentalisé les propos des experts. Toutefois...

La lecture de l’expertise psychiatrique correspondante permet d’observer que le magistrat l’a bel et bien instrumentalisé. On remarque que le magistrat a effectivement scrupuleusement respecté la portion de discours cité. Toutefois, il s’avère que le magistrat a fait disparaître le *cotexte* de cet énoncé :

« L’affectivité de monsieur Brille déconcerte, y compris son cynisme pour le moins désadapté dans le cadre d’une expertise : “la prison c’est pas mon truc, c’est pour ça que je fais tout pour aller en psychiatrie... Après la H.O je ferais un master d’économie”. On a l’impression que le sujet n’est capable de ressentir les réactions de son interlocuteur »

Ces experts, on le devine (« le sujet n’est plus capable de ressentir les réactions de son interlocuteur »), ont défendu la thèse de l’abolition. Cet énoncé va dans le sens de l’irresponsabilité du mis en cause. Le magistrat utilise ainsi un énoncé destinée à démontrer que le mis en cause avait son discernement aboli, afin de montrer que le mis en examen est lucide et calculateur. Il instrumentalise ainsi les propos de l’expert et surtout du mis en cause, retirant notamment l’énoncé « après la H.O, je ferais un master d’économie », qui peut conduire à penser que l’individu n’a plus vraiment “les pieds sur terre”.

Le magistrat prend également le soin de mentionner des extraits des trois expertises. En procédant ainsi, il donne ainsi l’impression que l’ensemble des experts sont finalement d’accords, ce qui n’est pourtant pas le cas. Alors que les experts sont divisés sur la question de l’abolition et de l’altération, le magistrat, en les citant de concert, produit l’impression qu’ils le sont et construit une version cohérente des faits. Alors qu’il en aurait pourtant le droit – le juge n’étant pas lié par les conclusions de l’expertise –, le magistrat ne se contente pas d’écarter les conclusions des expertises qui ne vont pas dans son sens. Il témoigne bien plutôt de son habilité à manipuler les énoncés et à procéder à un “art de la pioche”, défini comme « l’art de sélectionner et d’agencer entre eux un certain nombre d’éléments disponibles et à les réorganiser en un propos cohérent de type argumentatif » (Dumoulin, 2007: 127).

Ce travail de réorganisation est particulièrement manifeste dans les extraits suivants où nous avons cette fois observé une différence entre le réquisitoire et l'ordonnance :

Ce qu'à écrit le Procureur

« L'extrait du bulletin numéro un de son casier judiciaire laisse apparaître 17 condamnations prononcées entre 1995 et 2004 principalement pour des faits de vols et menaces de mort. Il se trouvait au moment des faits en état d'évasion depuis le 29 juin 2005 suite à la non-réintégration de centre de semi-liberté.

L'enquêteur de personnalité le décrit comme asocial (B4-3) »

Ce qu'écrit le juge d'instruction

« Le casier judiciaire montre un *délinquant d'habitude*, condamné à 17 reprises entre 1995 et 2004 *mais pas pour des faits de nature sexuelle* ; au moment des faits, il se trouvait en état d'évasion depuis le 29 juin 2005 suite à la non réintégration du centre de semi-liberté.

L'enquêteur de personnalité *confirme* ce caractère asocial. »

Cet exemple interpelle dans la mesure où le juge d'instruction semble accablé davantage le mis en cause que le procureur. Le juge d'instruction, par le terme "confirme", met en lien des éléments qui ne l'était pas au départ. L'organisation du texte elle-même participe d'un effet de cohérence. Si le procureur va à la ligne, le juge d'instruction mentionne *ensemble* des éléments dans un même paragraphe. Le rassemble les propos dans le but de créer un portrait à charge. On passe également de données factuelles, et de ce qu'à *fait* le prévenu (« condamnations (...) pour des faits de vol et menaces de morts ») à ce qu'il *est* (« un délinquant d'habitude »).

➤ **Une simple transposition ?**

Ce qu'a écrit l'expert :

« L'examen de Mr Jeuli le 8 juillet 1997 n'a pas permis de mettre en évidence d'anomalie mentale ou psychique qui puisse être rattachée à un cadre de la nosographie psychiatrique. L'infraction reprochée au sujet n'est pas en relation avec les anomalies décrites, *surtout* révélatrices d'une anxiété diffuse »

Ce qu'écrit le magistrat dans le réquisitoire :

« L'expertise psychiatrique a mis en évidence qu'il n'était atteint d'*aucune* anomalie mentale ou psychique et qu'il était *entièrement responsable* de ses actes, l'infraction reprochée étant *seulement* révélatrice d'une anxiété diffuse »

Trois phénomènes attirent ici l'attention : la présence, dans le réquisitoire, du terme « aucune », de l'expression « entièrement responsable », et du terme « seulement » à la place de l'adverbe « surtout ». Il ne s'agit pas là d'une synthèse de ce qu'à écrit l'expert. Dans cet exemple, le magistrat n'évince pas des mots ou ne les réagence pas à sa guise,

comme c'est le cas dans les exemples présentés *supra*, mais y ajoute des mots de son propre cru. Il procède à une interprétation, une transposition, voir une déformation de ce qui a été écrit par l'expert.

« *Il se déduit de ce qui précède que le prévenu (...) doit être considéré d'un point de vue pénal comme étant pleinement responsable des faits retenus à sa charge.* »

« *Au vu des conclusions du Dr Gérard, précisant que Mr Valentin ne présentait pas au moment des faits ni de pathologie psychiatrique ni de troubles de la personnalité et qu'il ne se trouvait pas en état de démence et n'était pas contraint à une force à laquelle il n'a pu résister, il y a lieu de considérer Mr Valentin entièrement responsable de ses actes.* »

Le réquisitoire est un moment charnière du processus décisionnel dans la mesure où les magistrats y tirent les conséquences des propos des experts, et traduisent en langage juridique l'avis soi-disant « technique » de l'expert.

Dans l'extrait ci-dessus, la présence du mot « entièrement » dans l'extrait de réquisitoire interpelle toutefois. On passe d'un énoncé relativement neutre, caractérisé par l'absence de modalités dans l'expertise psychiatrique (« Il n'y a pas lieu de retenir à la période des faits un trouble psychique ou neuropsychique qui aurait pu altérer le discernement du sujet ou entraver le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 du Code pénal ») à un énoncé en comprenant une (« il était *entièrement* responsable »). On identifie ici un procédé consistant à ajouter des modalités et à infléchir les propos des experts. Il s'agit de forcer le trait, d'amplifier ce qu'ils ont écrit, et de leur faire dire ce qu'ils n'ont pas exactement écrit. Ici, les magistrats constituent la figure d'un individu entièrement responsable.

Les magistrats ne procèdent donc pas à une simple synthèse des propos de l'expert ou de l'ensemble des documents de l'enquête. La mise en évidence de procédés traversant l'ensemble de ce corpus a permis de montrer que les extraits de réquisitoire et d'ordonnance dans lesquels étaient mentionnés les expertises ne donnent pas à lire ce qu'a dit l'expert, tout comme les premières parties des rapports d'expertise ne donnent pas à lire ce qu'aurait pu dire le mis en cause. Les magistrats font subir aux énoncés des experts une série de transformations et y recourent librement. Qu'il s'agisse de les ramasser et d'en supprimer des modalités afin de les rendre plus robustes et de leur donner l'allure de faits, ou qu'il s'agisse de les amplifier ou les transformer dans le but de leur faire dire ce qu'ils n'ont pas exactement dit, les magistrats, par l'ensemble de ces opérations et de ces procédés, participent à la construction de l'avis de l'expert, et participent à construire des énoncés qui prendront par la suite le statut de *vérité judiciaire*.

On voit également que par ces procédés, les magistrats construisent une autre figure.

Par le biais d'une transformation des énoncés, ils participent à la production de la figure d'un individu coupable et responsable. Le parquet, tout au long de la procédure s'attache en effet à prouver la culpabilité, mais également à produire la figure d'un certain type d'individu, celle d'un acteur rationnel, libre de commettre le bien ou le mal.

B. La place et le statut du discours l'expert psychiatre au procès d'assises²²⁹

Dans la première page de l'ouvrage qu'il a dirigé en 2003 sur l'expertise, Frédéric Chauvaud rapporte une scène citée par un chroniqueur judiciaire et qui concerne un expert officiant dans la première moitié du XX^{ème} siècle :

« C'était un cas de strangulation. En entrant dans le prétoire, il avait aperçu, au banc de la presse, un journaliste ami qui, ostensiblement, portait la main à son cou. Sans doute pensa-t-il, le légiste local qui m'a précédé n'a t-il pas été suffisamment précis. Et on veut m'en avertir. Le voici qui décrit la position des doigts du meurtrier autour du larynx de la victime, indique le temps de serrage... l'accusé était blême ; le défenseur aussi de colère. Mais docteur, expliqua le journaliste après l'audience, je vous faisais signe, simplement, que votre épingle de cravate était mal ajustée ».

Et F. Chauvaud de relever que l'anecdote illustre l'importance de l'expertise. A nos yeux, elle illustre bien autre chose : l'importance du contexte dans lequel est auditionné l'expert c'est-à-dire non seulement le prétoire, mais cette juridiction criminelle, avec ce président, ce jury, ce public ou non s'il y a huis clos, cette organisation des échanges entre professionnels, experts et témoins. La performance de l'expert se déroule dans des contextes bien précis, et c'est là qu'elle prend du sens, se développe plutôt d'une manière ou d'une autre et, finalement, en vient à participer au jugement. Dans la partie précédente, nous avons étudié la prestation orale de l'expert en faisant délibérément abstraction du contexte. Nous nous sommes davantage concentrés sur le discours de l'expert, afin d'étudier tant ce qui le caractérisait que la façon dont il était produit.

Toutefois, réduire ou n'étudier l'intervention de l'expert psychiatre au procès qu'à travers cette seule prestation orale constituerait une erreur. Contrairement à ce qu'énonce le droit, l'intervention de l'expert psychiatre ne s'apparente pas à la formulation d'un discours et d'un avis exogène dont viendrait par la suite s'emparer les magistrats ou les jurés pour juger. Le discours de l'expert psychiatre est un discours qui

²²⁹ Une partie de ce chapitre a été présentée dans notre article (Saetta, Sicot, Renard : 2010). Cependant, il est largement enrichie d'analyses postérieures au procès, et notamment par l'analyse du procès enregistré. Dans notre article, nous n'avions pas assez insisté sur le rôle des avocats. Nous avons fait à juste titre mention du pouvoir du président, mais les avons laissés au second plan. Les plaidoiries et les réquisitoires n'avaient tout simplement pas été ni évoquées ni étudiées.

se construit en situation, et qui prend sens dans un contexte donné. Les autres acteurs sont par exemple impliqués dans l'énonciation de ce discours, ne serait-ce que par les questions qu'ils posent, et par la façon dont ils se le réapproprient. Le procès se présente plus globalement comme un emboîtement d'énoncés oraux ou écrits, présents ou passés. Etudier un discours en contexte ne se résume pas pour autant à étudier les échanges et à étudier ce qui se dit. Une organisation préside à ces échanges et les contraint. Autrement dit, il y a encore une fois un cadre qui contient et contraint les interactions. Le procès est un lieu où les échanges sont d'ailleurs *particulièrement* régulés. Pour comprendre le rôle que sont amenés à jouer les experts psychiatres dans le jugement, il faut interroger la façon dont il s'organise.

Ce chapitre s'appuie sur les observations de procès, ainsi que sur l'analyse des entretiens auprès des magistrats, notamment des présidents de cour d'assises ou de Chambre Criminelle.

1. Eléments de contexte et de compréhension

Dans le cas français, entre 3000 et 4000 personnes sont jugées chaque année dans 99 cours d'assises différentes. Les cours d'assises ne siègent pas de façon permanente et les procès sont regroupés en sessions d'une durée d'en moyenne trois semaines. C'est au président qu'il revient d'organiser la session.

La durée du procès est ensuite variable ; se déroulant généralement sur deux ou trois jours, il peut arriver qu'il se déroule sur une seule journée ou sur plusieurs semaines. On observe aussi des variations d'une cour d'assises à l'autre.

(a) L'arrivée au tribunal et l'entrée dans la salle des audiences

Nous avons souligné le caractère public du procès d'assises. Toutefois, l'entrée dans le palais de justice et la salle d'audience n'en est pas moins ponctuée d'attentes et d'étapes qui dramatisent le « spectacle du droit », et dont A. Garapon a bien souligné le caractère rituel²³⁰. Ce dernier parle d'une rupture de l'espace et précise que « cette clôture doit prévenir tout contact involontaire et inopiné avec le sacré. On ne peut entrer en contact avec le sacré que lorsqu'on s'est purifié en accomplissant certains rites de passage que prescrit chaque religion » (2005 : 32). Comme il le montre, « la porte d'un palais de justice ne se trouve jamais au même niveau que la rue : elle la surplombe ». Il existe donc une hiérarchisation de l'espace et l'entrée au palais nécessite de gravir d'abord de nombreuses marches. Vient ensuite l'arrivée aux portiques de métaux, dont Garapon suppose qu'ils ont pris le relais des passes initiatiques. L'ensemble de cet itinéraire initiatique « exerce un effet inhibiteur en induisant une certaine soumission à

²³⁰ Cf. Garapon (2005), chap. 1 « L'espace judiciaire ».

l'institution » (*Ibid.* : 47).

Vient ensuite l'entrée dans la salle d'audience, qui dans le cas des assises constitue une grande salle d'environ 100 m². « La salle d'audience, à l'image du palais de justice, est composée d'une succession d'espaces affectés de valeurs différentes, séparés entre eux par des barrières » (Garapon, 1997 : 34). Bien que l'on repère dans l'organisation de l'espace des différences d'une cour d'assises à l'autre, elles ne sont que mineures et l'organisation d'un plan d'ensemble révèle une stricte délimitation de l'espace qui a pour fonction d'assigner chacun à sa place :

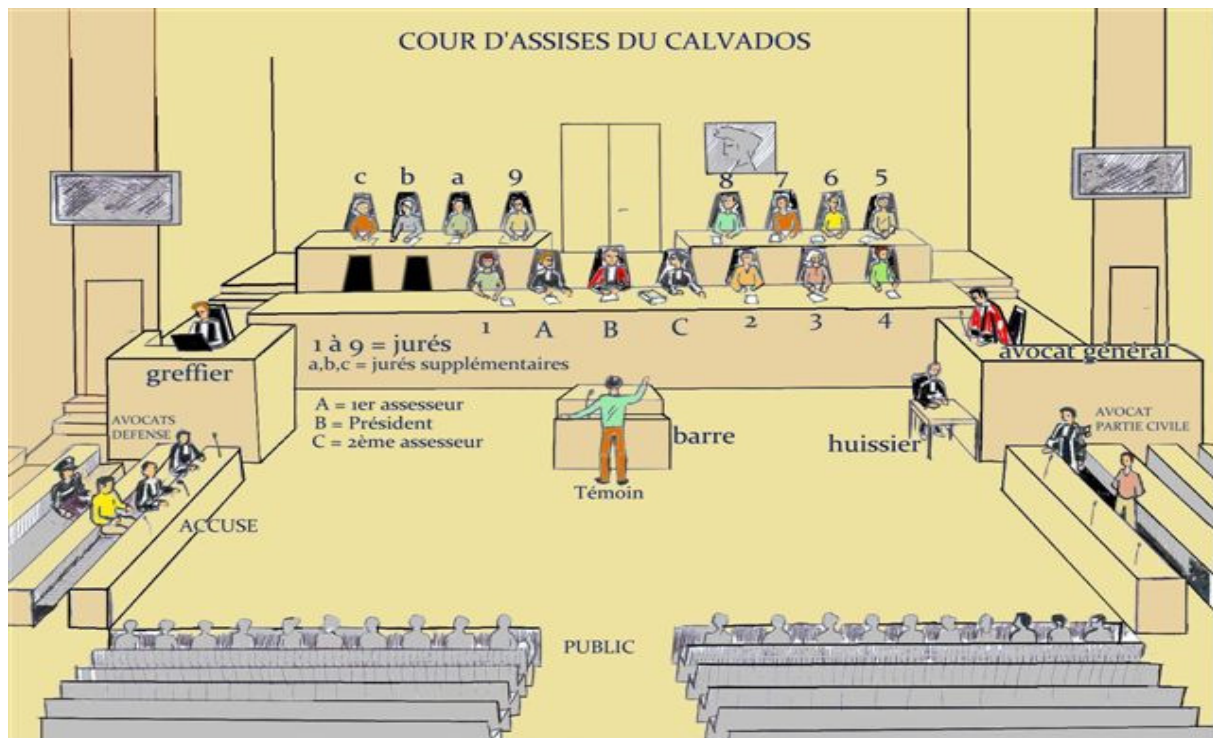


Figure 4 – Les différents protagonistes du procès d'assises²³¹

Quel rôle chacun des ces protagonistes du procès est-il amené à jouer, et de quel droit a la parole bénéficie-t-il ?

(b) Les différents acteurs du procès d'assises

Comme le précise A. Garapon, « toutes les paroles n'ont pas la même valeur dans le procès ». « Pour les classer, poursuit-il, il faut se poser la question : qui parle ? au nom de qui ? d'où parle-t-il ? à qui s'adresse-t-il ? » (*Ibid.* : 140).

Deux types d'acteurs ont tout d'abord été distingués : les acteurs n'ayant qu'un droit limité à la parole, et ceux à qui est offert la possibilité de s'exprimer. Toutefois, cela ne sous-entend pas que le premier type d'acteurs ne joue aucun rôle dans le déroulement

²³¹Tiré du site <http://www.ca-caen.justice.fr/index.php?rubrique=10641&ssrubrique=10642>

de l'audience. Le public, l'huissier sont par exemple des acteurs qui participent directement à son organisation et son déroulement.

➤ **Les acteurs n'ayant qu'un droit limité à la parole**

Le public : Le procès d'assises est public, mis à part dans des affaires de viol où le président – sur la demande de la partie civile – peut décider que l'affaire sera jugée huis-clos. Quand tel n'est pas le cas, le procès d'assises est généralement visité par des journalistes, des étudiants, des classes d'élèves, des chercheurs, ou par de simples curieux. Le public a le statut de *spectateur* et n'a pas le droit à la parole. Lors des débats, les discussions ne peuvent avoir lieu que par chuchotements, et le président peut le rappeler à l'ordre. Le public joue évidemment un rôle important dans le procès d'assises et les audiences seraient différentes s'il ne le visitait pas. Le procès d'assises constitue une forme de vitrine et de théâtralisation de la justice. Bien que ne jugeant qu'une faible proportion des affaires pénales, son activité est davantage visible que celle des autres juridictions.

Les policiers : On remarque en bas à droite de la figure ci-dessus, des policiers qui encadrent l'accusé. Ils sont également présents à l'entrée ou dans la salle, afin de prévenir d'éventuels débordements.

L'huissier et la greffière : Ces deux acteurs n'ont qu'un droit limité à la parole. La greffière (au milieu à gauche sur la figure) s'exprime, on le verra, au début de l'audience et procède à la lecture de l'ordonnance de renvoi. Elle reste présente tout au long des débats, et est chargée de les enregistrer. L'huissier gère les aspects pratiques de l'audience. Il accueille les témoins et les experts, et s'occupe de la sonorisation de la salle. C'est également à ce dernier que revient la tâche de prononcer le fameux « la cour, veuillez-vous lever ! ».

➤ **Les acteurs à qui est donnée la possibilité de s'exprimer**

La cour : La cour – A, B et C sur la figure – est composée du président et de deux assesseurs, *i.e.* de deux autres magistrats du siège. C'est au président que revient la tâche d'orchestrer les débats et de distribuer la parole. Comme l'énonce le droit, « il a la police de l'audience et la direction des débats » (art. 309 du Code de procédure pénale). On ne peut en effet parler qu'après y avoir été invité par le président, et lui seul à le pouvoir d'interrompre une personne et de recentrer les débats. Suite à l'audition des témoins, il distribue la parole selon un protocole établi : « Mesdames et Messieurs les jurés ? Maître Genest ? Madame l'avocate générale ? Maître Henin ? ». Il constitue la *police discursive* de

l'audience et bénéficie pour cela d'un micro lui permettant de se faire entendre.

Les assesseurs, quant à eux, restent relativement silencieux. Ils peuvent pauser des questions mais ne s'emparent que rarement de ce droit.

Les jurés : Le procès d'assises, en France, est caractérisé par le fait qu'il est constitué depuis la révolution française d'un jury populaire²³². Un "contingent" de jurés, tirés au sort parmi la population²³³, est mis à disposition tout au long de la session. N'ayant bénéficié d'aucune formation, et chargés de leur histoire et de leurs représentations²³⁴, ils sont formés sur le tas au cours de l'audience par le président. Ce dernier joue là encore un rôle essentiel. La façon dont il informe ou non les jurés du fonctionnement de la justice, ou leur fait ou non prendre conscience des enjeux de l'affaire détermine la qualité du jugement que ces derniers rendront.

Chaque nouvelle affaire commence ainsi systématiquement par le tirage au sort des nouveaux jurés. A son issue, ceux ayant été désignés rejoignent la cour, tandis que les autres sont autorisés à observer les débats ou à disposer. Les jurés n'ont pas lu le dossier et forment leur jugement sur la base de ce qui se dit à l'audience. Ils peuvent prendre des notes, et peuvent, tout comme les assesseurs, poser des questions tout au long des débats. Nos observations ont montré qu'ils n'en posaient que rarement et observaient les débats de façon impassible.

Les avocats et leur client :

L'avocat de la partie civile défend les intérêts de la victime. Tout comme les assesseurs et les jurés, et comme les autres avocats, l'avocat de la partie civile – à droite sur la figure – est invité par le président à poser des questions tout au long de l'audience. Les observations révèlent que l'ensemble des avocats constituent des acteurs actifs du procès et posent très fréquemment des questions. Ils ont lu le dossier, s'y réfèrent fréquemment, et semblent également avoir préparé leurs questions à l'avance. Dans les cas où la victime demeure vivante, elle est généralement assise au premier rang tout au long du procès. Elle est appelée à la barre afin d'exposer sa version des faits et de parler éventuellement de sa personnalité. Elle est autorisée à exprimer sa colère, sa tristesse et l'ensemble de ses émotions. Dans le procès enregistré, elle pleure et interpelle violemment l'accusé. Les magistrats expliquent d'ailleurs que cette présence pèse parfois sur leur conscience ou dans leurs activités. Un président mentionne par exemple les cris de la famille d'une victime suite à une décision d'acquittement, tandis qu'un substitut du procureur explique également s'être fait interpellé par des victimes. La victime a également sa place dans le discours des magistrats à l'audience, notamment dans celui du l'avocat général :

²³² Pour une histoire des jurys populaires cf. Christin, 2006, et Gruel, 1991.

²³³ Sur les modalités de désignation des jurés, cf. Aninat M. *Etre juré* (2006 : 12-13).

²³⁴ Cf. à ce sujet l'excellent film d'André Cayatte, *Justice est faite* (1952/2003)

« Aujourd’hui par votre sanction, vous devrez lui signifier la gravité de ce qu’il a fait, vous devrez aussi tenir compte de la victime (...) par rapport à cette victime là (...) la loi, donne la possibilité que la sanction encourue... il me semble que la sentence de 30 ans a tenu compte de tout ça. »

Le Ministère public est représenté par un magistrat du parquet qui reçoit le nom d'*avocat général* (à droite sur la figure), et qui est chargé de représenter la société. Il vient généralement soutenir un dossier qu’il n’a pas nécessairement suivi, mais qu’il a lu avant l’audience. Il est, on l’a vu, censé se montrer solidaire de ses collègues²³⁵.

L’avocat de la défense, qui défend les intérêts de l’accusé, clôt le procès avec sa plaidoirie. Il parle avec emphase, et, comme l’ensemble des avocats, sans micro.

Les témoins et les experts : Les témoins et les experts vont être entendu à la barre tout au long du procès. Un temps leur est donné pour s’exprimer, tandis qu’un autre est consacré aux questions.

Comment se déroule alors les débats autour de l’expertise et des autres témoignages relatifs à la personnalité de l’accusé ?

2. Le déroulement du procès : un enchevêtrement de discours

Une fois le jury constitué, le procès se poursuit par l’appel des témoins et des experts. Le président indique à chacun des témoins les modalités de son intervention et fait état du calendrier de l’audience. Il organise la session mais est aussi en charge de l’organisation ces débats. Comment organise-t-il alors le procès ? A quel moment fait-il intervenir les experts et quelle(s) logique(s) préside(nt) à ce choix ? Quelles incidences est susceptible d’avoir cette organisation sur le contenu de ce qui se dit et sur les discours des uns et des autres ?

²³⁵ « Ca, c’est un problème d’éthique personnelle. Au parquet, on est censé être solidaire, et représenter l’unité du parquet, ce qui fait que quand tu as un de tes collègues parquetiers qui a décidé de renvoyer une affaire à l’audience, toi, *à priori*, tu y vas pour soutenir la poursuite, et, *a priori*, tu vas y aller et ne pas soutenir la poursuite (...) Après (...) il faut savoir qu’il y a un adage qui est toujours respecté, c’est “la plume est serve et la parole est libre”, ce qui fait que les parquetiers à l’audience disent ce qu’ils veulent. Après, c’est une éthique personnelle. Il y a des parquetiers qui iront toujours soutenir la poursuite parce que c’est le parquet, et moi je ne vais pas partie de cette catégorie là, ça m’est arrivé d’aller à l’audience, deux fois, et d’abandonner les poursuites. Une fois dans un soit disant viol qui avait été disqualifié en agression sexuelle (...). » (Entretien n°10, Substitut du procureur, France).

(a) De l'organisation de l'audience et de la place de l'expertise psychiatrique dans le procès

Il n'y a pas en France et au Luxembourg de césure du procès pénal. Il n'y a pas un procès dans lequel il est question de juger les faits, la culpabilité, et un autre dans lequel il serait question de décider de la peine appropriée. Ces deux questions sont tranchées au sein d'une même audience. Néanmoins, les présidents chargés de l'organiser font en sorte que ces questions ne soient pas débattues en même temps ; une logique sous-tend ainsi l'organisation du procès, bien que le président se trouve parfois contraint de composer avec les disponibilités des uns et des autres.

Les débats s'organisent alors autour de trois axes : les faits, la personnalité de l'accusé, ainsi que la personnalité de la victime. Le président veille à débattre distinctement de ces trois thèmes, et procède par regroupements.

Mais dans quel ordre procède-t-il exactement ? Dans le procès enregistré, qui s'est déroulé sur trois jours, voici comment se sont par exemple enchaînés les débats :

Séquences	Durée
Lecture de l'ordonnance de renvoi (greffière)	26 min
Personnalité de l'accusé	3H15
Examen du parcours de vie (accusé)	1h 18 min
Enquête de personnalité (psychologue)	40 min
Famille côté accusé (mère et sœur)	27 min
Expertise psychologique (psychologue)	50 min
Témoignage relatif à la victime	35 min
Mari de la victime	35 min
Faits	4H56
Témoins (employés, personne ayant recueilli la victime)	1h30 min
Examen des faits (auteur/1h + victime/20min)	1h20 min
Diverses expertises (ADN, médecin légiste)	1h 08min
Enquête (gendarmerie)	58 min
Expertises psychiatriques	1H 11
Expertise psychiatrique victime	23 min
Expertise psychiatrique accusé	48 min
Réquisitoire et plaidoiries	2H 29
Plaidoirie avocat partie civile	19 min
Réquisitoire avocat général	50 min
Plaidoiries avocats de la défense (42 min + 40 min)	1h 20 min
Durée totale	772min

Figure 5 – Les différentes séquences du procès n°21

On voit que le président a regroupé l'ensemble des témoignages relatifs à la personnalité au début de l'audience, et a ensuite appelé à la barre le mari de la victime. Une longue séquence de presque 5h est ensuite consacrée à la question des faits, et est suivi des témoignages des deux experts psychiatres. Comme dans chaque procès, les débats se terminent avec, dans l'ordre, la plaidoirie de la partie civile, le réquisitoire de l'avocat général, et la plaidoirie de la défense. Les procès sont-ils toujours ainsi organisés ?

Nous avons pu remarquer que chaque procès commençait effectivement par une séquence consacrée à la personnalité de l'accusé. Une substitue du parquet et un président font notamment état du problème qu'est susceptible de poser une telle organisation de l'audience :

« Moi je ne vois pas pourquoi on dépeindrait le personnage avant de faire les faits, mais bon... Si j'étais présidente d'assises, je le ferais à la fin. »
(Entretien, n° 10, Substitute du parquet, France).

« Comme je le dis aux jurés quand la culpabilité est discuté, et qu'on a dans le box des accusés une personne pas très sympathique, je leur dis : « attention, ne vous trompez pas, on est pas là pour apprécier si Mr a une bonne gueule, si les propos qu'il a tenu reçoivent votre approbation ou pas, on est là, avant pour regarder si, au regard des éléments de preuves, si oui ou non il est coupable. »
(Entretien n°7, Président de cour d'assises, France).

Quand les faits ne sont pas établis, cette organisation est ainsi susceptible d'orienter la décision de culpabilité.

Une différence notable est à souligner à ce sujet, et concerne le moment où sont entendus les experts. Dans des procès, les experts psychiatres, comme ici, étaient entendus plutôt à la fin du procès. Dans d'autres, ils étaient entendus au début, généralement après l'enquêteur de personnalité et l'expert psychologue. Quelles sont les déterminants de cette différence ?

Un président – celui même qui a présidé ce procès – le justifie ainsi lors de l'entretien :

« A mon avis, la construction d'audience est un élément essentiel pour la compréhension d'un dossier ; donc au lieu de prendre les psychologues ou les psychiatres au début de l'affaire, au moment de l'étude de la vie et de la personnalité de l'individu à travers ce qu'il nous dit, je préfère en général les entendre à la fin, quand tout a été dit, tout a été exposé, tant au niveau de la vie de l'individu qu'au niveau des faits qui sont à apprécier, pour que les experts puissent nous apporter leur *éclairage*, éclairage qui est entendu par

les jurés, par les magistrats professionnels et par les avocats. C'est un moment pour moi essentiel d'un procès... Et pour en revenir au Dr Armand, pour moi, l'entendre à la fin, c'est *s'élever l'esprit*... Parce qu'il nous *éclaire*, et quand on a connu l'individu qu'il s'agit de juger et connu les faits, la portée de ces paroles est immense. »
(Entretien n°7, Président de cour d'assises, France).

Alain Blanc, président de la cour d'assises de Pau, explique procéder ainsi :

« Pour ma part, sauf dans le dans certaines hypothèses où manifestation et y compris aux yeux de l'expert, l'accusé ne présente aucun trouble particulier, j'aménage les dépositions de l'expert psychiatre et du psychologue de telle sorte qu'elles soient l'occasion de mettre en débat non seulement les données de leurs rapports écrits, mais aussi, dans la mesure où les faits sont reconnus par l'accusé les questions autour du *sens de son crime*. » (Blanc, 2008 : 183).

C'est donc clairement la volonté de comprendre qui anime ces deux présidents (« comprendre »/ « compréhension »/ « s'élever l'esprit » / « éclairage »/ « sens du crime »), et qui les conduit à envisager le témoignage de l'expert psychiatre à la fin du procès. On remarque à travers ces extraits que nous sommes loin de l'époque où les experts peinaient à acquérir une place et une légitimité dans les prétoires (Guignard, 2010). Bien au contraire, ces extraits permettent d'observer que le président leur fait une place de choix et leur « déroule le tapis rouge ». Il manifeste même son admiration pour l'un d'entre eux, qui n'est autre que le fameux Docteur Armand. Bien que dans des affaires particulières soit soulevée la question de l'utilité de leur présence, la légitimité de leur présence n'est plus discutée, bien au contraire. De façon générale, les acteurs interrogés (magistrats du siège et du parquet confondus) témoignent, dans les entretiens, de l'importance du témoignage des experts dans le cadre du procès d'assises. L'article de F. Fernandez, S. Lézé et H. Strauss (2010) conduit à penser qu'il n'en est pas de même en matière correctionnelle. Les auteurs font état d'une « disqualification régulière de l'expertise », tant dans les discours des acteurs que dans les débats. Bien que les auteurs montrent qu'elle fait partie intégrante du procès, il montre également que sa disqualification est fréquente. C'est là quelque chose qui n'a pas été observé dans notre recherche.

Concernant l'organisation de l'audience, de quelle façon est-elle alors susceptible de peser sur les échanges et plus globalement sur le jugement ? Comme l'explique A. Blanc, « selon que l'expert est entendu au début des débats, avant même que le détail des faits n'ait été abordé, ou après que le débat consacré à ceux-ci a été, sinon purgé, du moins largement traité, les attentes et par conséquent les questions à l'expert ne seront pas exactement les mêmes » (Blanc, 2008 : 183).

Au cours du procès enregistré, et plus précisément *après* l'intervention de l'experte

psychologue, l'accusé fait une déclaration inédite. Accusé d'avoir violé la femme d'un surveillant de prison, il déclare avoir été violé par ce dernier plusieurs années auparavant, alors qu'il purgeait une peine dans le cadre d'une autre condamnation. Cette déclaration est toutefois démentie par les faits, dans la mesure où le dit-mari, n'exerçait pas dans l'établissement où l'accusé purgeait sa peine. Toutefois, ces déclarations continuent de questionner le président, qui profite de la venue de l'expert pour l'interroger à ce sujet²³⁶ :

« Alors, laissez- moi vous donner un élément d'informations qui a été amené hier par Mr ... Mr nous déclare qu'alors qu'il était mineur (...) c'est ce qu'il nous a dit hier. Est-ce que ça vous intéresse ? »

(Président - Procès n°21).

De facto, l'experte psychologue, interrogée antérieurement à la révélation du mis en cause, n'a pas pu être questionnée sur ce nouvel élément. La façon dont est organisée l'audience, et le moment où le président décide de faire passer les experts, a une incidence directe sur les thèmes abordés par ces derniers et sur le contenu de leurs discours.

Le fait que les débats s'achèvent sur l'intervention de tel ou tel protagoniste n'est pas non plus anodin. Un procès se déroulant parfois sur plusieurs jours, il y a fort à parier que les témoignages que les jurés ont entendus à la fin soient susceptibles d'avoir davantage de poids que ceux entendus au début.

Concernant l'autre façon d'organiser l'audience, un président de Chambre Criminelle au Luxembourg, tout en reconnaissant les inconvénients, manifeste pour sa part un souci de gestion du bon déroulement du procès :

« Nous, [à la Chambre Criminelle], on fait passer toujours au début de l'audience, mais c'est peut-être pas très opportun, et c'est par respect devant l'expert. C'est-à-dire que si le procès dure plusieurs jours, s'il est prévu pour une semaine ou trois jours... Et l'expert, s'il est étranger, souvent on le fait venir de Liège ou d'Allemagne. Alors par respect, on le fait passer la première journée (...) Ce n'est pas très bien parce qu'il faudrait d'abord faire exposer les faits, faire exposer l'enquêteur, les témoins, avant de faire venir l'expert, ce n'est pas très logique, mais on le fait pour l'expert, par respect, pour éviter qu'il reste pendant deux jours, pour éviter qu'il revienne (...) C'est pour des raisons pratiques, par respect. »

(Entretien n°9, Président de Chambre Criminelle, Luxembourg).

²³⁶ Cet extrait sera également utilisé dans le chapitre suivant afin de préciser le cœur du travail mené par les acteurs, et de montrer le rôle que remplit l'expert dans le procès criminel. L'objectif est toutefois de montrer ici que l'organisation des échanges a une incidence sur ce qui dit et, partant sur le rôle que les experts seront amenés à jouer

Ce fait n'est pas spécifique au Luxembourg et s'est retrouvé également en France où des présidents faisaient passer l'ensemble des témoignages relatifs à la personnalité au début.

L'organisation témoigne ainsi de l'importance que les magistrats accordent ou non à l'expertise, mais a aussi une influence sur le déroulement des débats ainsi que sur la perception et la compréhension que les jurés se feront de l'affaire et de la personnalité de l'accusé.

(b) La lecture par la greffière du résumé de l'affaire et les précisions du président

Une fois les préparatifs terminés, le greffier – le plus souvent une greffière – lit l'ordonnance de renvoi. La lecture est effectuée d'un ton monocorde ; le texte ne fait l'objet d'aucune interprétation ou distorsion, et la lecture n'est assortie d'aucun commentaire : « Le 10 janvier 2007 à 9h53, l'intervention de la gendarmerie du centre vieille était requise (...) ». Aucune différence n'est ainsi observée d'une cour d'assises à l'autre en ce qui concerne le déroulement de cette séquence. Dans le procès enregistré, la lecture dure 26 minutes, et l'ensemble des enquêtes et expertises relatives à la personnalité sont mentionnées de la 17^{ième} à la 20^{ième} minute :

« L'expertise psychiatrique diligenté par le Dr X le 6 janvier 2008 ne relève aucune anomalie mentale ou psychique caractérisée. Selon cet expert, le sujet ne présente pas un niveau psychiatrique d'état dangereux et n'était pas atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré et le contrôle de ses actes. Mr Y est, selon les termes de l'expert, un sujet d'intelligence normale, avec des outils intellectuels qui fonctionnent normalement sans trouble de la pensée ou des perceptions. Son humeur est à prévalence dépressive avec mise en avant de velléités suicidaires. De l'expertise psychologique effectué par Mme (...) Mr X a été placé en détention. »

(Procès n°20 : 17min32s – 19min57s).

Les jurés sont ainsi informés des enjeux de l'affaire par un document qui, on l'a vu, est par bien des aspects une reconstruction partielle et partiale. Cette lecture constitue en tous cas une première occasion, *pour eux*, de prendre connaissance des conclusions de l'expert.

La lecture se termine par un « merci Madame la greffière » de la part du Président. Celui-ci reprend la parole et explique au jurés les enjeux de l'affaire : « il est donc reproché, mesdames et messieurs les jurés, à Mr Breda le crime de viols, au pluriel. Pour ce crime, il encourt comme peine maximale de 15 ans de réclusion criminelle et comme peine minimal, un an d'emprisonnement (...) ». Cette affaire est complexe – le crime étant

commis en état de récidive légale, assorti de circonstances aggravantes mais également accompagné d'autres crimes –, et le président détaille l'ensemble des enjeux et la peine finalement encourue, *i.e.* la réclusion criminelle à perpétuité. Précisons que la présentation et l'explicitation de ce type d'enjeu varie d'une cour d'assises à une autre, et d'un président à un autre. De façon générale, des présidents se montrent didactiques, soucieux de bien se faire entendre et comprendre, tandis que d'autres apparaissent elliptiques, voire expéditifs.

Dans le procès enregistré, le président demande ensuite à l'accusé de se lever (« Mr Breda, veuillez vous lever s'il vous plait. ») :

« -*Président* : Pouvez-vous nous indiquer très rapidement la raison qui a vous a amené à formuler un appel contre l'arrêt de la cour d'assises de Citron qui vous a condamné à trente ans de réclusion criminelle ?

- *Accusé* : Je n'ai pas accepté la peine de trente ans

- *Président* : Très bien, on examinera cela (...) L'audience est suspendue dix minutes. »

Trois séquences du procès seront ici précisément étudiées : la séquence donnant à entendre les autres témoignages relatifs à la personnalité du mis en cause (c), les débats autour de l'expertise psychiatrique (d) ainsi que le réquisitoire de l'avocat général et les plaidoiries, séquences dans lesquelles les expertises psychiatriques sont systématiquement mobilisées (e).

(c) Les différents témoignages autour de la personnalité

L'expert psychiatre n'est pas le seul à parler de la personnalité du mis en cause. Ce qu'il dit est ainsi susceptible d'entrer en résonance avec ces autres témoignages. Qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie que ce que dit l'expert psychiatre est tout autant susceptible d'être relativisé voire démenti, que renforcé ou mis en perspective.

Notre perspective consistant à rejeter l'idée de l'existence d'une vérité *déjà là* qu'il s'agirait de découvrir, et consistant ainsi davantage à l'envisager comme une construction, ce fait nous a paru essentiel. Ainsi, l'ordre dans lequel les arguments seront évoqués et la façon dont ils seront énoncés, participent à la construction de cette "vérité".

Bien que l'expertise ou d'autres éléments de personnalité puissent être évoqués à n'importe quel moment du procès, deux séquences ont été repérées : l'examen du parcours de vie effectué par des présidents au début de l'audience, l'audition de l'enquêteur de personnalité, ainsi que celle de l'expert psychologue et des autres experts psychiatres

➤ L'examen du parcours de vie

Dans le procès enregistré, le président déclare que le reste de la matinée sera consacrée à « l'examen du parcours de vie » du mis en cause. Il précise que « [sa] coutume est toujours de demander à l'accusé de parler de lui-même, de parler de son enfance, de ses parents, du milieu dans lequel il a évolué, des frères et sœurs, la scolarité, etc. ». Il lui explique alors qu'il va lui poser beaucoup de questions, mais l'invite tout d'abord à amorcer le récit : « parlez-nous de vous, en partant de votre enfance ? ». Précisons, comme il le fait d'ailleurs lui-même, qu'il s'agit bien de *sa* coutume, dans la mesure où cet examen du parcours de vie au début du procès n'a pas systématiquement été observé. Des présidents se sont avérés plus ou moins pédagogues, on l'a vu, mais se sont également révélés plus ou moins enclins à donner la parole au mis en cause, et à introduire dans le procès des données relatives à sa personnalité. Dans des procès, cette séquence était réduite à son minimum voire parfois même inexistante. A ce sujet, des observations réalisées dans le cadre de comparutions immédiates révèle la même ligne de partage entre des présidents interrogeant le mis en cause et incluant des données relatives à sa personne, et d'autres ne lui laissant quasiment pas la parole et n'évoquant que peu les données de personnalité.

Ces différences, si elles témoignent du fait que les présidents font peut-être plus ou moins bien leur travail, s'expliquent aussi par des différences de conception et de représentation de ce qu'est le jugement mais plus globalement la justice. Le président de l'audience étudiée explique par exemple, lors d'un entretien, l'importance que revêt à ses yeux l'étude de la personnalité :

« Il est certain que la personnalité m'intéresse beaucoup, et je le résume par les propos suivants : de plus en plus ce qui m'intéresse, c'est plus la question du "qui et pourquoi" que celle du "quoi et comment". On juge des faits, mais on juge, à mon sens, avant tout une personne. »

(Entretien n°7, Président de cour d'assises, France).

Pour en revenir à l'examen, il est ainsi la première occasion, *pour* les jurés et le public, d'entendre parler de la personnalité de l'accusé. Il est également l'occasion pour le président d'introduire des *thèmes* voir des *termes* proches de ceux développés ou mentionnés dans les différents témoignages relatifs à la personnalité du mis en cause, et notamment dans les expertises psychiatriques :

« -*Président* : Comment vous qualifieriez votre mère ? Très proche ? Très attentive ?

-*Accusé* : Très proche, très attentive, oui. Très proche, très attentive, et compréhensive. »

Cet extrait permet d'illustrer encore une fois le caractère *polyphonique* et *dialogique* de la procédure criminelle, dans la mesure où les termes « proche », « attentive »,

n'appartiennent pas à l'accusé mais davantage au président, qui a d'ailleurs peut-être lui-même repris ces termes du dossier ou de l'expertise.

Cet examen, s'il prend la forme de questions/réponses, se trouve entrecoupé de commentaires du président, qui ne se contente pas des réponses de l'accusé. Il l'invite en à s'exprimer, mais confronte également ses propos aux différents témoignages figurant dans le dossier. Dans le procès n°7, où le mis en cause est accusé de tentative d'homicide sur son ex-compagne alors qu'il était ivre, le président l'interroge sur les antécédents d'alcoolisme et de violence au sein de sa famille :

« *Président* : Avez-vous des souvenirs de votre père qui buvait et qui frappait votre mère ?

Accusé : Non. »

Le mis en cause ne "saisissant pas la perche" qui lui est tendue, le président recourt à l'enquête de personnalité dans laquelle il est mentionné le fait que les frères et sœurs ont fait état de ce climat familial d'alcoolisme et de violence. Les accusés, d'un procès à l'autre, se sont aussi montrés plus ou plus ou moins loquaces. Dans ce procès n°7, le président finit par se montrer exaspérer du peu de participation manifesté par le mis en cause : « Mais c'est moi qui fait votre vie là !! Vous êtes quand mieux placé que moi pour raconter votre vie ! ». Il lui reproche de ne répondre que par "oui" ou "non" aux questions posées. *L'invitation* à la parole, se transforme ici en une *injonction*, cet extrait illustrant parfaitement l'idée d'une nouvelle forme de *gouvernementalité*, non plus basée sur des injonctions à se conduire de telle ou telle façon, mais bien plutôt basée sur celles de se prendre en main, de se raconter, d'être acteur de sa vie, et de travailler sur soi (Vrancken, Macquet, 2006).

Bien que cet examen constitue l'occasion d'obtenir des renseignements sur la biographie et la personnalité du mis en cause, il est l'occasion d'observer la façon dont il s'exprime, se positionne, ou d'explorer son fonctionnement cognitif et intellectuel :

« -*Président* : Quel âge avait votre père quand il est décédé ?

- *L'accusé* : 70 ans

- *Président* : Dans l'enquête de personnalité, il est dit 60 ans, le psychologue a noté 75 ; il semble que vous ayez du mal à vous repérer dans le temps. Est-ce que vous savez quand sont nés vos père et mère ?... »

Dans cet échange, ce sont moins les informations en elles-mêmes qui importent, que la façon dont le mis en cause se souvient et se repère ou non dans le temps. Il s'agit donc de prendre très globalement connaissance de la personne qu'il s'agit de juger. Que lui est-il arrivé dans sa vie ? Mais comment raisonne-t-elle et pense-t-elle ?

Bien que cet examen ait clairement une visée pédagogique, témoignant ainsi du fait que

ce président est un “bon” président, il constitue aussi pour ce dernier une occasion de défendre sa conception du jugement et de la justice. Ce magistrat, par cette séquence introduit ce qui lui paraît être un élément essentiel du jugement, à savoir la *personnalité de l'accusé*.

Dans le procès n°7 mentionné *supra*, la question de l'alcoolisme, appréhendée à travers la question des antécédents familiaux, réapparaît tout au long de l'examen du parcours de vie. Un peu plus tard, le président la réintroduit. Toutefois, il ne s'agit toujours pas de l'alcoolisme de l'accusé, mais de celui de son premier patron ; le président lui demande si ce dernier buvait et s'il l'a initié à l'alcool. Et le mis en cause d'attraper cette fois “la perche tendue”, et de répondre : « oui, c'est vrai ». Le président l'amène ensuite à parler de son premier mariage, et fait mention d'une cure de désintoxication. S'ensuit une discussion sur la durée exacte de l'abstinence qui a suivi cette cure. L'accusé fait état d'une période de dix ou quinze ans, tandis que le président, se référant aux témoignages de l'ex-épouse, mentionne une durée de cinq ans. Il est ensuite question d'une première agression commise également sous l'empire d'un état alcoolique. Il s'agit d'une condamnation viol :

« -Président : Vous aviez bu ?

-Mis en cause : Oui, je l'ai agressé sous l'emprise de l'alcool. »

Le président se réfère alors à l'expertise psychiatrique rédigée à l'occasion de cette affaire, dans laquelle l'expert aurait parlé d'une infraction liée à l'alcool, à l'abstinence sexuelle, ainsi qu'à une violence refoulée vis-à-vis de son ex-épouse. Il mentionne aussi le fait que l'expert a expliqué qu'il n'était pas violent quand il était “sobri” et souligne la mention d'un suivi pour l'alcool.

Le président rend compte du *destin* d'un alcoolique. Il met ici l'accent sur la responsabilité de la société, et plus précisément du milieu familial et professionnel dans la destinée de cet individu. Il contribue ainsi à la construction de la figure d'un individu déterminé, qui n'est pas celle que cherche par exemple à construire l'avocat général ou l'avocat de la partie civile.

Au terme de cet examen du parcours de vie, d'une durée de 1h et 16 minutes dans le procès enregistré, le président distribue la parole aux autres protagonistes. Cette invitation à la parole obéit à un protocole établi. Le président commence par la passer aux assesseurs, et la donne ensuite, dans l'ordre, aux jurés, à l'avocat de la partie civile, au procureur général, ainsi qu'aux avocats de la défense. Lors de nos observations, les jurés n'ont pas posé de questions, tandis que les assesseurs sont restés généralement en retrait. *A contrario*, les différents avocats, l'avocat général compris, défendaient activement l'intérêt de leur client ou de la société.

Des différences ont là encore été observées entre les présidents quant à la façon de distribuer la parole. Tandis que des présidents marquent d'un moment de pause chaque invitation à la parole, d'autres la distribuent rapidement. Cette différence est susceptible d'avoir une incidence sur le déroulement des débats. Les jurés ont besoin d'être mis en confiance, et le laps de temps utilisé par le président est susceptible de participer à cette dernière.

Les avocats profitent donc généralement de cette occasion pour prendre la parole :

-*Avocat de la défense* : « Est-ce que vous avez été suivi pour l'alcool et pour cette agression Mr Kanter ?

-*Mr Kanter* : Non.

-*AD.* : Ni pendant la prison, ni après ?

-*Mr Kanter* : Non, ni à la prison, ni après.

-*AD.* : On ne vous l'a pas proposé ?

-*Mr Kanter* : Non.

-*AD.* : C'est tout Mr le Président. »

Dans cet extrait l'avocat à travers un dialogue dont il maîtrise parfaitement le déroulement et l'issue, pointe efficacement du doigt la responsabilité de la société.

A l'inverse, et dans un autre procès, une avocate générale profite de ce moment pour montrer que l'accusé a déjà été aidé :

« -*Avocate générale* : Juste une précision Mr Bran : vous avez indiqué que en fait dans votre vie vous n'avez jamais été aidé (...) Quand vous étiez mineur, vous avez fait l'objet d'une condamnation ?

-*Mr Bran* : Oui.

-*AG* : Vous avez été suivi, vous avez eu un accompagnement ?

-*Mr Bran* : Non

-*AG* : Soyez sérieux Mr Bran !

(...) »

L'avocate générale à travers cet échange, réussit à faire trois choses : 1/elle introduit l'idée que l'accusé a été soigné, 2/qu'il est de mauvaise foi, 3/qu'il a un casier judiciaire (« Quand vous étiez mineur, vous avez fait l'objet d'une condamnation ? »). Tout au long du procès elle cherchera aussi à montrer que l'accusé cherche en permanence à rejeter la responsabilité de ces actes sur autrui, construisant ainsi la figure d'un individu de mauvaise foi. Toutefois, elle n'a pas besoin de prononcer l'expression ou de le qualifier directement ; c'est bien davantage à travers ce type d'échanges qu'elle y parvient.

➤ Les autres témoignages relatifs à la personnalité

Dans le procès enregistré, l'enquêtrice de personnalité succède directement à l'examen du parcours de vie. Il s'agit d'une femme âgée de 29 ans, qui fait état d'une formation de psychologue. Dans d'autres procès, l'enquêteur de personnalité était un officier de police à la retraite. Dans l'ensemble, ces enquêteurs et enquêtrices lisent leur rapport d'un ton relativement monocorde. Dans le procès enregistré, elle expose la façon dont elle a procédé ; elle dit avoir rencontré le mis en cause à deux reprises, et avoir également rencontré des personnes de son entourage (professionnel et familial). Le récit est détaillé, et aborde l'ensemble des aspects de la vie et de la personnalité du mis en cause, recoupant ainsi l'examen clinique effectué par les experts. La lecture dure vingt minutes, et est suivie d'une séquence de questions d'une durée équivalente. Le président commence par effectuer une remarque, et confronte l'enquête de personnalité à l'expertise psychologique :

« -*Président* : Vous indiquez que dans le discours de Mr Bran, la victime avait sa place... Non mais c'est parce que nous entendrons Mme Y, la psychologue qui l'a vu à la même époque en 2008, et qui fait état du fait que Mr Bran n'avait aucune empathie pour sa victime...

-*Enquêtrice de personnalité* : Après moi je l'ai rencontré deux ou trois heures, à deux reprises, et peut-être qu'il y a un autre lien qui s'est établi... (...) Mais dans tous les cas, il parlait beaucoup de ce qu'il avait fait (...). »

Ainsi, le président cherche à vérifier que *la victime avait bien sa place* dans le discours que l'accusé a donné à entendre à l'enquêtrice de personnalité, mais à montrer aussi qu'il n'en est pas ainsi dans tous les témoignages. L'avis de l'enquêtrice et de la psychologue s'en trouvent ainsi tous deux relativisés.

Dans ce procès, l'avocat de la partie civile, qui ne semble pas satisfait par les conclusions de cette enquêtrice, va chercher à pointer du doigt les contradictions. Les conclusions de l'enquêtrice ont donné à entendre un portrait favorable de l'accusé, ce dernier étant décrit par les qualificatifs « discret, respectueux et calme ». L'avocat cherche, à travers une série de questions, cherche 1/ à déstabiliser l'enquêtrice en montrant qu'elle se contredit 2/ à dresser un portrait à charge de l'accusé :

« -*Avocat partie civile* : « Vous dites qu'il est davantage reconnu comme une personne *discrète, calme*, qu'il assume sa responsabilité de père. Or, vous dites plus haut dans votre rapport que son ex-femme lui en voulait de ne pas être assez présente pour les enfants... ».

De façon générale, la venue de l'enquêtrice sera dans ce procès l'occasion de poser la

question de la simulation et de la sincérité de l'accusé. Elle n'aura cessé de répéter « mais moi, je ne suis pas là pour juger ».

L'audition des experts psychologues ainsi que des autres experts psychiatres quand il y en a, sont également l'occasion d'entendre parler de la personnalité du mis en cause et de mettre en perspective l'ensemble de ces témoignages. Il peut également être l'occasion pour les uns et des autres de commenter ce qu'a dit leur collègue :

« -*Avocat de la partie civile* : Je tiens simplement à vous rassurer Madame car douze jours après, il voit l'expert psychiatre que nous verrons demain, et (...) il dit « il est très concentré sur lui-même, il en supporte pas ce qu'il a pu faire. Pour lui, il s'agit d'un enchaînement dans un contexte où il n'avait plus ses capacités critiques (...) » Est-ce ça rejoint finalement les constatations que vous avez pu faire dans votre rapport (...) ?

-*Experte psychologue* : Dans ce que vous rapportez du rapport du Dr, ce que moi j'entends c'est que (...). ».

Dans cet extrait, les constatations de l'expert psychiatre semblent rejoindre celle de l'experte psychologue. L'addition des témoignages finit ainsi par donner du point tel ou tel argument. *C'est alors bien plus le fait qu'un énoncé sera répété que son contenu intrinsèque qui risque d'avoir du poids dans le jugement.*

A l'inverse, la confrontation de ces témoignages peut être l'occasion de relativiser l'avis des uns et des autres et de faire apparaître les désaccords. Dans le procès enregistré, l'enquêtrice de personnalité parle d'une « personnalité limite ». L'expert psychiatre, entendu le lendemain, sans qu'il n'est entendu la psychologue, discrédite ainsi sans le savoir son propos : « Il n'est pas bête, il n'est pas psychotique, certains diront qu'il est "état-limite", vous savez, cette fourrière dans laquelle on met quand on ne sait pas... l'état-limite, ça n'a pas de sens, on l'est ou on l'est pas... ».

Dans le procès n°13, le président soulève le fait les experts n'arrivent pas tout à fait la même conclusion sur la question des soins : « Le Dr Esquirol a parlé d'injonctions de soins impératives, Dr Ey également, et vous "opportune"... ». Dans ce même procès, les experts psychiatres "défilent" à la barre et n'arrivent pas aux mêmes conclusions. Dans cette affaire, il s'agit de savoir s'il s'agit de juger un *psychotique qui comment des actes antisociaux*, ou un *psychopathe qui "psychote" quand il prend de la drogue*. Le débat s'achève sans que la question ne soit tranchée, et laisse aux jurés le soin de le faire. La confrontation de ces différents discours a engendré une impression générale d'incertitude, et a fait apparaître une psychiatrie divisée.

Le procès est ainsi très largement l'occasion de rouvrir les boîtes de noires, et de

confronter les témoignages. Il donne aussi l'impression qu'il n'y a aucune certitude *a priori*. Le procès consiste moins à faire émerger la vérité qu'à la construire *dans* et *par* les échanges. Le procès constitue une somme d'énoncés plus ou moins vraisemblables, de points de vue différents sur le crime, mais, surtout, de différentes conceptions de l'individu. La répétition, la mise en perspective, la relativisation voire la dévalorisation des énoncés constituent alors autant de stratégies qui permettront de faire pencher la balance et d'entraîner la conviction des jurés.

Nous avons vu aussi remarqué que la conception d'un président se rapproche parfois davantage de celle d'un expert que celle d'un autre magistrat, comme par exemple l'avocat général.

(d) Les débats autour de l'expertise psychiatrique

A la suite de leur exposé "spontané", les experts psychiatres sont généralement questionnés par le président ainsi que par les avocats. Les débats qui suivent leur exposé sont apparus tout aussi importants que ce que l'expert a déclaré "spontanément". Ils le sont tout d'abord du point de vue de la durée ; le temps des questions est autant voire plus important que l'exposé proprement dit. Ces débats sont importants dans la mesure où la place que l'expertise va prendre dans le jugement y est renégociée. Il ne s'agit pas seulement de demander à l'expert d'expliquer ou de préciser ce qu'il a écrit dans son rapport. Ces débats remplissent d'autres fonctions dont il importe de rendre compte.

Des différences entre les cours d'assises peuvent là encore être observées. Des présidents se montrent davantage intéressés que d'autres par l'expertise, et profitent davantage de ce moment que d'autres. Précisions que la visée de ces interventions est encore une fois tout aussi stratégique que pédagogique. Le président invite l'expert à expliciter ce qu'il a énoncé, mais participe également d'un certain type de justice, en l'occurrence ici d'une justice qui se fonde sur la personnalité de l'accusé. Nous n'avons donc pas opéré une distinction *a priori* entre les questions des magistrats et celles des avocats. Les présidents nous ont semblé poser des questions à visée stratégique, tandis que les avocats ne nous ont pas toujours semblé instrumentaliser l'expertise aussi grossièrement que ne le montrent les travaux sur ce sujet.

Les avocats savent que les témoignages de certains experts ne vont pas dans le sens de l'intérêt qu'ils défendent. L'une des stratégies possible, généralement mentionnée dans la littérature, est de disqualifier l'expert dont le témoignage ne va pas dans leur sens. G. Matoesian, dans un article où il étudie un procès pour viol (2005), montre par exemple de quelle façon la procureure, par le biais des questions qu'elle pose, cherche à disqualifier un médecin dont le témoignage est susceptible de peser à décharge : « Serait-ce une affirmation juste docteur de dire que virtuellement toute votre vie

professionnelle vous avez été engagée dans une médecine académique (...) où vous êtes employé dans une sorte de cadre universitaire ? ». Plutôt que de s'attaquer au contenu des arguments ou de ce qu'a pu dire l'expert, c'est par la remise en cause de ses compétences de praticiens que le procureur cherche à discréditer son témoignage. Lors de nos observations, l'expert psychiatre est-il ainsi disqualifié ?

Dans le cadre des procès étudiés, cela est rare. Dans l'ensemble, l'expert est davantage aperçu comme un allié ou une ressource que l'on pourra mobiliser pour défendre son intérêt, et n'est pas envisagé comme un élément dangereux qu'il s'agirait de disqualifier. Même quand les experts ne sont plus dans la salle – nous pensons notamment aux moments des plaidoiries et des réquisitoires –, les avocats ne cherchent pas à disqualifier l'expertise. C'est ainsi plus subtilement qu'ils vont chercher à la mobiliser, et ce, même quand elle ne va pas nécessairement dans le sens.

➤ **Amener l'expert à préciser et à expliquer**

Il peut tout d'abord s'agir d'obtenir des éclaircissements, des précisions quant à ce qui est écrit dans le rapport :

« *-Présidente* : Vous mentionnez une phrase qu'il vous a dite, qu'en six mois il a trouvé du travail, en six mois il est devenu chef de la production "mais je ne trouvais pas la vie si jolie que ça, j'étais en quelque sorte déçu..." ... Déçu par quoi ? »

« *Président* : Vous avez évacué la présence d'une pathologie au sens de l'article 122-1 mais avez également évacué l'alinéa 2... Pourquoi ? »

« *Président* : Vous pourriez essayer de développer auprès de Mr et Mesdames les jurés sur cette personnalité abandonnique... ».

« *Assesseur* : Vous avez utilisé le terme de jouissance, vous pouvez préciser ? »

L'expert est ici invité à développer, à vulgariser, à s'expliquer, à approfondir, et à préciser. Toutefois, la subjectivité de la Cour n'est pas absente de cette séquence, et présidents et assesseurs amènent l'expert à développer des points qui leur semblent importants. La subjectivité apparaît aussi dans des tournures de phrases : « Mais l'alcool n'explique pas tout (...) il y a quelque chose derrière non ? ».

Concernant les avocats, ils peuvent également amener l'expert à préciser ou développer un élément favorable ou défavorable de son rapport. La répétition d'un énoncé étant susceptible de peser tout autant que son contenu, l'objectif des avocats est d'insister sur des éléments qui pourront peser à décharge.

Dans le procès enregistré, l'avocat de la défense amène l'expert à parler à nouveau de

l'enfance du mis en cause et du placement dont il a fait l'objet : « S'agissant du lien qu'on pourrait établir entre le placement à l'âge de huit ans, et le fait qu'il y ait une dérive par la suite, vous avez évoqué (...) ». Dans un autre procès, l'avocat général cherche au contraire à revenir sur l'absence de volonté de soins de la part du mis en cause : « Par rapport à ce que vous avez dit tout à l'heure, qu'en fait il était suivi, mais que ça ne signifie pas forcément que lui soit dans une démarche de soins ? ».

Ces interventions sont souvent accompagnées de *fausses questions*, et constituent plutôt des occasions d'amener les experts à parler. Elles peuvent également apparaître comme une occasion de prendre la parole, et de simplement évoquer un thème ou un terme qui pourra être favorable à l'accusé.

Le risque est cependant d'agacer l'expert et de mettre au jour cette stratégie :

« - *Avocat de la défense* : L'abandon... [Moment de pause]. On le rencontre souvent dans la trajectoire de ceux qui comparaissent devant une cour d'assises mais qu'est-ce qui fait donc que l'abandon puisse donc être aussi déterminant dans le devenir d'un être ?

-*Expert psychiatre* : Mais j'ai essayé de l'expliquer...

-*AD* : Oui, mais j'insiste davantage...

-*EP* : Ben oui, mais j'ai essayé de l'expliquer [Reprend après un moment de pause légèrement agacé] Et bien c'est difficile si vous vous retrouvez sans les piliers nécessaires (...) »

On voit là deux choses : 1/ que l'avocat ne parle plus de son client mais de l'abandon *en général* 2/ que l'avocat à donner à voir sa stratégie, qui consistait précisément ici à *insister*.

Dans un autre procès :

« - *Avocat de la défense* : Est-ce qu'il n'aurait pas fallu lui proposer une autre prise en charge, un suivi ?

- *Expert psychiatre* : Je le répète, pourquoi vous me le faites répéter, mais oui, il aura fallu »

➤ Réactualiser l'expertise et mesurer le chemin parcouru

Comme nous l'avons vu *supra*, la Cour est également susceptible d'inviter l'expert à réagir sur de nouveaux éléments de l'enquête. Sa venue peut également être l'occasion de réactualiser l'expertise et/ou de mesurer le chemin parcouru :

« -*Présidente* : (...) Il s'est marié aujourd'hui en prison, avec la maman d'une jeune-fille dont il vous a parlé et qu'il avait rencontré dans sa période de liberté... Et qu'est-ce qu'on peut penser du fait qu'il se soit marié, ça c'est une chose, mais qu'il nous dise aussi : "avant, quand j'étais incarcéré, y'a que moi que ça gênait, donc je gère ça, voilà...maintenant quand je suis incarcéré (...) j'ai quelqu'un à qui je rends la vie

impossible, et ça, je veux plus le revivre". Et il nous dit que, pour lui, c'est un élément important, et qui peut nous laisser penser qu'il ne va pas récidiver... Qu'est-ce qu'on peut en penser ?

-Expert psychiatre : Moi ce que je sais c'est que lorsque je l'ai vu, il était dans une logique plutôt de loup solitaire, il disait qu'il gardait sa liberté qu'il ne souhaitait pas d'accroches affectives... Il se peut effectivement qu'il y ait des choses qui se soient élaborés dans sa tête, et qu'effectivement ses engagements affectifs lui permettent d'élaborer son existence de manière différente. De là dire que puisqu'il s'est marié il est moins dangereux alors là...je n'irais pas jusque là... ».

➤ **Amener l'expert à développer un point qu'il n'a pas soulevé dans son rapport ou qui n'a pas émergé lors de l'entretien avec le mis en cause**

Le président amène aussi parfois l'expert à s'exprimer sur un point qu'il n'avait pas développé dans le rapport (« bon, vous n'abordez pas le sujet dans vos conclusions, mais les soins, en ce qui le concerne, on peut en parler ou pas ? »), ainsi que sur des éléments qui n'ont manifestement pas émergé lors de l'entretien avec entre lui et le mis en cause :

« Alors je voudrais revenir un peu sur ce qu'il a pu vous dire. J'ai noté que quand il parle de sa belle-mère, de son enfance et de sa vie à ce moment là, donc il vous dit qu'il a des difficultés avec sa belle-mère, mais il ne vous parle pas de maltraitance, il ne vous dit pas qu'il a vécu un enfer, tout ça il ne vous le dit pas... »

(Procès n°20).

Là encore, ces questions – qui invitent l'expert à développer un point qu'il n'avait pas spontanément développé – rouvre la boîte noire de l'expertise. Ces débats – même si tel n'est pas nécessairement l'intention de la Cour – sont l'occasion d'apercevoir les failles du discours de l'expert, et de comprendre en tous cas qu'il reste un discours situé, qui se fonde sur ce que le mis en cause a bien voulu dire à l'expert.

➤ **Amener l'expert à nuancer son propos**

En confrontant l'expert à d'autres éléments de l'enquête, les présidents peuvent amener l'expert à infléchir son jugement ou à le nuancer. Dans une affaire où l'expert ne se montre pas très optimiste quant à la réadaptation du mis en cause, la présidente met en relation des éléments de son discours afin de l'amener à un pronostic plus clément :

« *-Présidente* : Alors, par rapport à sa réadaptabilité, qui est l'une des grandes questions en ce qui le concerne, (...) vous avez mis dans votre rapport que sa réadaptabilité était plus que compromise... Alors, il arrive dans l'âge que vous avez décrit, puisqu'il a 42 ans, et vous avez dit que c'est un âge où on commence à se calmer... Alors c'est vrai que dans son parcours, il me semble que la condamnation à 13 ans de réclusion criminelle devant la

cour d'assises, c'était un dossier qui avait certainement une connotation plus grave qu'aujourd'hui, d'ailleurs il a décrit les faits qu'il avait commis comme étant quelque chose de facile pour lui, donc on peut supposer que les faits commis aujourd'hui apparaissent un peu plus (...) mais ce que vous avez dit concernant (...) le vieillissement... et est-ce qu'on est ici dans ce processus ou pas ?

-Expert psychiatre : Je parle en tant que de qualification pénale, après le contenu, c'est une autre affaire effectivement, mais moi je note qu'on est en correctionnel et qu'on passe ensuite deux fois aux assises ; il y a quand même eu un crescendo, quelle que soit le contenu des faits qui sont jugés... Par contre je crois que la dynamique que j'évoquais tout à l'heure, de tassement avec l'âge, on peut effectivement s'attendre à une réduction de son potentiel criminogène. »

(Procès n°20).

Ici, la présidente tente d'atténuer le pronostic pessimiste de l'expert, en puisant dans le propre discours de ce dernier d'autres éléments.

➤ **Introduire des notions "psy" qui n'avait pas été mentionné par les experts**

La présidente, toujours dans le procès n°20, se montre plus "psy" que l'expert et cherche à donner une épaisseur psychologique aux faits, offrant à voir une confusion des rôles :

« *-Présidente* : Alors, on sait que l'arme qui a servi au braquage, c'est l'arme qui était chez son père, et il y avait eu une dispute dans laquelle sa mère s'était emparé de l'arme (...) Mais ça aurait une signification particulière que ce soit cette arme là ?

- Expert : Vous savez, moi, la signification phallique des armes... c'est peut-être parce que je suis chasseur. [Léger rire de la présidente] ».

Les avocats profitent aussi de cette occasion pour introduire des notions "psy", qu'ils ne pourraient peut-être pas se permettre d'introduire à d'autres moments du procès, dans la mesure où il n'en possède pas *a priori* la légitimité. Même si elles n'ont pas été citées dans les rapports d'expertise ou les autres témoignages relatifs à la personnalité, leur seule évocation peut encore une fois suffire à semer le doute dans l'esprit des jurés, comme dans l'exemple suivant :

« *-Avocat général* : La générosité compulsive, ce n'est pas une forme de perversité ?

-Expert : Non, pas au plan psychiatrique, mais sinon oui. Quelque part c'est comme dans une relation avec un objet.

-Avocat général : J'ai assisté à un colloque, on parlait de dépersonnalisation. L'autre n'existe pas en tant que tel...

-Expert : Ce n'est pas un pervers au plan psychiatrique, il faut voir avec l'autre expert qui l'a vu tranquillement.

-Intervention de l'avocat de la défense : Rien dans les rapports psychologiques et

psychiatriques ne parle de perversité ! »

(e) L'expertise dans le réquisitoire de l'avocat général et les plaidoiries des avocats

« A l'audience, nul n'empêchera la partie civile, l'avocat de l'association de défense des victimes, ou l'accusation de tirer du rapport de l'expert ou de sa déposition des éléments de démonstration en faveur de la culpabilité, parfois en dévoyant d'ailleurs les propos du dit expert, qui n'est plus là pour protester ni même pour s'en rendre compte. » (Danet, 2010 : 76).

J. Danet met ici l'accent sur la question de l'instrumentalisation de l'expertise par les différents avocats. Ils évoquent, sans les citer, les discours des avocats qui clôturent le procès. A la fin des débats, la parole est donnée, dans l'ordre à l'avocat de la partie civile, à l'accusation et en dernier à l'avocat de la défense. Nous avons parfois écouté ces séquences avocats afin d'y observer la façon dont les avocats mobilisaient l'expertise. Ces discours qui s'adressent officiellement à la cour *et* aux jurés (:« Monsieur le Président, Mesdames de la cour, Mesdames et Monsieur les jurés, le 7 janvier 1980, les journaux ont relaté le drame... »), s'adressent *de facto* davantage aux jurés qu'à la cour :

« Les experts que nous avons entendu ce matin (...) qui en voient, toute la journée – pas comme vous Mesdames et Messieurs les jurés, je sais que ce n'est pas facile pour vous, que c'est un élément ponctuel dans votre vie » / « C'est vous aujourd'hui qui allait rendre justice » / « Mais si vous commencez par dire “*je ne veux même pas savoir*”, “*je ne veux même pas savoir*”, vous n'êtes pas juges ; vous n'êtes pas juges, vous êtes une machine » / « Il me semble que la sentence de 30 ans a tenu compte de tout ça (...) c'est la raison pour laquelle je vous demanderais de confirmer la peine de 30 ans qui a été prononcé. »

Les “effets de manche” des avocats ont un moindre impact sur la Cour, et les présidents et les assesseurs y sont habitués. Ces discours ont donc pour principale fonction d'emporter l'adhésion des jurés. Ils produisent aussi des effets indirects, dans la mesure où ils véhiculent des conceptions de la justice et de la personne. La prestation de l'avocat général et celle de la partie civile présentent à cet égard des similitudes. Placés généralement du même côté, ces deux acteurs appellent à la rigueur et invitent à reconnaître la victime. Ces deux témoignages accablent généralement le mis en cause ; ils construisent la figure d'un auteur et d'un accusé – et plus globalement d'un homme – responsable.

L'avocat de la défense insiste généralement sur les vicissitudes de la vie du mis en cause, sur sa personnalité, et tente généralement de diminuer la responsabilité de l'individu. Dans le chapitre suivant, nous détaillerons ces différentes conceptions, et étudierons avec davantage d'attention ce qui constitue le cœur du travail des acteurs. Toutefois,

l'objectif étant ici de s'intéresser à la forme des échanges, et de montrer de quelle façon l'ensemble des acteurs participent à la fabrique et l'intangibilité de l'expertise, nous avons été attentifs aux procédés rhétoriques et discursifs mobilisés par les avocats (a), et avons essayé de montrer comment l'expertise était mobilisée au sein de leur argumentation (b).

En matière criminelle, ces séquences peuvent s'étendre sur plus d'une heure, contre par exemple cinq minutes dans le cadre des comparutions immédiates.

Il s'agit de discours dans lequel les acteurs mobilisent divers procédés rhétoriques. A cet égard le silence joue un rôle tout aussi important. Dans l'un des procès, l'avocat de la défense, silencieux, est posté au milieu et attend que le silence se fasse. Il commence alors sa plaidoirie : « J'ai peur de vous décevoir... [Silence]. Vous pensez que vous en face de vous un assassin, mais moi, je n'ai qu'un pochard violent à vous proposer... ». Il mobilise ensuite des références littéraires – *Crime et Châtiment* de Dostoïevski et *L'assommoir* de Zola, dont il cite un passage afin de faire un parallèle avec l'affaire.

La répétition est également une stratégie discursive abondamment mobilisée :

« Qu'est-ce qui amène un homme à commettre un crime... D'abord établir ça ! *Pourquoi ? Pourquoi* [en élevant la voix]?! *Pourquoi* Rémi, le 17 juillet (...) tu te jettes sur elle ? *Pourquoi ?!* Hein, *pourquoi ?* Et est-ce qu'on peut juger si on ne sait pas ça. Voilà pourquoi je vous parler de la vie de Rémi, c'est tout. Après vous pouvez lui mettre trente ans, vous avez le droit ! Je ne vous interdis rien ! Mais si vous commencez par dire "*je ne veux même pas savoir*", "*je ne veux même pas savoir*", vous n'êtes pas juges ; vous n'êtes pas juges, vous êtes une machine. »

Les avocats modulent également leur voix. Parlant parfois doucement, lentement, il hausse parfois aussi la voix. Ils mobilisent également les ficelles de la narration, proposant un discours narrativisé, et essayant de mettre les jurés à la place de l'accusé, ici placé à l'âge de neuf ans :

« Un beau matin, une fourgonnette arrive en bas de l'immeuble, on dit à Rémi, "Allez Rémi, prends ton sac et vas-y". Et il monte dans la fourgonnette, et au revoir la maison, au revoir les copains, et "je ne sais pas quand est-ce que je reviens" ... ».

Au sein de ces séquences, nous avons cherché à voir comment l'expertise psychiatrique était mobilisée par les avocats. Il s'avère alors qu'elle était systématiquement utilisée, preuve, s'il en est encore besoin, de l'importance de l'expertise psychiatrique aujourd'hui dans le procès criminel. Mais comment est-elle exactement mobilisée ? Peut-on apercevoir le même type de procédé qu'à l'écrit ? A travers l'observation de plaidoiries et de réquisitoires, nous avons mis en évidence les modalités de citation de l'expertise. En comparant ce que disent les avocats à ce qu'a dit

l'expert, nous avons également posée la question des distorsions qu'ils ont éventuellement fait subir à son discours.

(b) L'instrumentalisation de l'expertise : entre argument d'autorité et déformation

« Les malentendus sont fréquents et l'on ne sait jamais si tel ou tel argument ne se retournera pas contre soi. Ainsi, un délégué de probation, voulant présenter le probationnaire sous son jour le plus favorable, expliqua au tribunal que ce dernier était bien intégré aux cuisines de la maison d'arrêt dans laquelle il travaillait à la satisfaction générale ; mais le procureur retourna l'argument pour demander une peine plus longue dans une perspective éducative. Les audiences regorgent d'exemples de ce genre. » (Garapon, 2005 : 134).

➤ **Un argument d'autorité**

Le discours de l'expert, dans les plaidoiries, est davantage mobilisé comme un argument d'autorité que disqualifier. Les avocats, dans leur plaidoiries se fondent en effet sur de multiples discours dont celui de l'expert ; ils ponctuent alors leurs discours d'énoncés du type « comme nous l'a dit l'expert »/ « l'expert nous la dit »/« ce n'est pas moi qui le dit, c'est l'expert ». Dans ces cas, le contenu n'est pas nécessairement modifié, et c'est là une occasion pour les avocats de piocher les arguments qui font dans le sens de ce qu'ils défendent :

-Avocate générale : « Rien ne dit qu'il ne va pas recommencer. J'aurais même quelques inquiétudes, puisque Dr Armand, qui est quand même une sommité en matière de psychiatrie, a bien expliqué, "je ne le sens pas en état d'avoir un suivi, il n'en est pas là"... Le suivi, il en a depuis qu'il est enfant. ».

➤ **Un discours déformé**

Dans le procès enregistré, nous avons vu que l'avocate générale tentait de construire la figure d'un individu rejetant en permanence la responsabilité sur autrui. Dans son réquisitoire, va plus loin et remet en cause la véracité de ses propos. Elle s'appuie alors sur l'expertise :

« Aujourd'hui, en appel, [il] donne une explication qui ne correspond absolument pas à la vérité. Il n'en a jamais parlé à personne, vous avez reposé plusieurs fois Mr le Président la question au Dr Armand qui l'avait déjà vu en 1999. Quand une personne a été abusée

sexuellement, à un moment donné, très fréquemment, elle le dit à l'expert. »

Le raisonnement est donc le suivant : 1/ très fréquemment, les auteurs abusés en parlent à l'expert 2/ Mr Bran n'en a pas parlé 3/Mr Bran n'a pas été abusé. Le syllogisme, dans sa forme, est correct. Cependant du point de vue du contenu, *très fréquemment* ne signifie pas *systématiquement*. La conclusion n'est donc pas *certaine* mais *probable*. Toutefois, qui aura relevé la contradiction ? Ces subtilités sont-elles décelables à l'écoute ? On ne s'en aperçoit qu'en le notant et en l'analysant. Nous-mêmes, lors des observations, n'avions pas nécessairement remarqué cet effet rhétorique. L'objet de cet énoncé n'est pas tant d'offrir une certitude que de renforcer la conviction chez les jurés que le mis en cause a menti. On peut aussi se référer à ce qu'avait dit l'expert afin de voir si ce que dit l'avocate générale est conforme à ce qu'il voulait dire :

« -*Expert psychiatre* : C'est difficile parce que moi, il ne m'en a pas parlé... Parce que je l'ai vu en 99, il ne m'a pas évoqué quoi que ce soit, je l'ai vu en 2008, il ne m'en a pas parlé non plus, donc je n'ai pas d'éléments susceptibles d'apporter quelque lumière que ce soit. Il le dit, est-ce que c'est vrai ou est-ce que c'est un système de défense, je ne sais pas... Je ne peux pas aller plus loin car sinon je ferais des hypothèses qui serait mal venues. »

L'expert, dans ce dernier extrait témoigne de sa prudence et de sa volonté de ne pas prendre partie (« je ne peux pas aller plus loin », « je n'ai pas d'éléments susceptibles d'apporter quelque lumière que ce soit »). Sa volonté n'est pas respectée par l'avocate générale qui, transforme ce qui a été dit.

Là encore, le procédé est difficilement perceptible. Ce qui a été décelé grâce à notre méthode (enregistrement, retranscription, comparaison) n'est que difficilement décelable à l'écoute. Du temps c'est aussi écoulé entre l'intervention de l'expert et le réquisitoire, et les propos de l'avocat général viennent recouvrir ce qu'à dit l'expert.

Nous prendrons un énième et dernier exemple afin de mettre en évidence le fait que les avocats peuvent instrumentalisé subtilement l'expertise, sans que personne ne se rende compte de la distorsion qu'elle fait subir à l'énoncé de l'expert et au contenu de l'idée qu'il souhaitait défendre :

Ce que dit l'avocate général

« (...) Et quand il vous dit "j'ai pris de la cocaïne, j'ai abusé de la cocaïne" (...), je veux bien, mais Mme B. l'a souligné dans le rapport, il sait l'effet qu'ont les produit psychotropes sur lui (...) il sait parfaitement qu'en prenant de l'alcool et de la cocaïne, cela va produire tel résultat. Donc à partir d'un moment, le fait de prendre ces produits – et Mr Armand [l'expert psychiatre] vous l'a confirmé aujourd'hui – *ça permet de faire quelque chose qu'on a envie de faire, ça permet de faire quelque chose qu'on a à l'intérieur de soit* - c'est ce qu'on appelle des désirs – mais ça ne permet pas de dire qu'on n'avait pas conscience. On ne peut pas ne pas avoir conscience pendant quatre heures ! »

Ce qu'a dit l'expert

« Il y a l'alcool et la cocaïne, car il a dit qu'il était sous alcool et cocaïne. Et on connaît les effets de ses drogues et on sait, comment dirais-je, que ça désinhibe un petit peu le sujet, et que *va apparaître ce qui était déjà en eux* ; la cocaïne et l'alcool ne créent pas l'agressivité, ça je crois qu'il faut s'en persuader (...) Donc *on ne peut pas dire que c'est l'alcool et les drogues qui font l'agressivité, par contre elle libère et ouvre les portes de l'agressivité sous-jacente qui avait été jusque là colmaté*. Et quand les portes sont ouvertes, on peut tout voir »

L'avocate générale reprend *grosso-modo* à l'expert psychiatre l'idée que la consommation de psychotropes n'explique pas tout. Toutefois, elle construit la figure d'un individu rationnel et calculateur – ce que n'a pas fait l'expert –, et introduit l'idée d'un individu qui se sert délibérément de l'alcool et de la drogue (« le fait de prendre ces produits (...) ça permet de faire quelque chose qu'on a envie de faire ») – ce que n'a pas non plus dit l'expert. L'expert n'a pas parlé de *désirs*, mais d'une *agressivité enfouie*. Il a souhaité défendre l'idée d'une personne déterminée, et non d'un acteur rationnel et calculateur.

Conclusion

Le discours de l'expert psychiatre est à comprendre dans le contexte dans lequel il s'insère. Il constitue l'un des rouages d'un ensemble de discours et d'énoncés. Le président constitue en quelque sorte le "metteur en scène" de cet ensemble.

Les débats se poursuivent ensuite dans la salle des délibérés, où la cour et les jurés débattront plusieurs heures durant de sanction et de la peine. Il sera bien évidemment question des expertises qui seront à nouveau mobilisées, utilisées, interprétées. Toutefois, cette séquence n'étant pas accessible, nous avons fondé notre étude sur les seuls débats. Autrement dit le jugement proprement dit demeurera une zone d'ombre. Nous pouvons l'approcher par ce qui se dit, mais ne pouvons pas prétendre mettre à jour les mécanismes qui conduisent les acteurs à décider de telle ou telle peine, de telle ou telle mesure. Quand bien même nous assisterions au délibéré, le jugement repose,

dans le cas français, sur l'intime conviction des jurés. Les éléments qui pèsent sur leur jugement au moment où ils prennent leur décision ne peuvent ainsi être identifiés.

Chapitre 6 - Le rôle de l'expert psychiatre dans le jugement et dans l'individualisation de la peine

Introduction : le jugement et les deux visages de Janus

Extrait 1

« -*Président de cour d'assises* : On a eu un dossier, à Agrumes, c'est le plus abominable que j'ai connu en matière de viol, non pas à cause des faits, mais de la vie de l'individu (...). Et j'entends encore l'expert nous dire, "avant d'être un auteur, c'était une victime" ; et il est certain qu'il ne pouvait pas se retrouver ailleurs que dans ce box... Et on lui fait d'ailleurs un sort de faveur. Mais si tu prends l'article dans *La Dépêche*, tu lis : "pendant deux ans, il sodomise sa fille"... tu lis ça, 20 ans le mec il prend !

-*Enquêteur* : Et il a pris combien ?

-*Président de cour d'assises* : 7 ans (...) Mais voilà, tu ne peux pas appréhender ce dossier si tu ne tiens pas compte de cette histoire »

(Entretien n°7, Président de cour d'assises, France)

Extrait 2

« -*Enquêteur* : Ce qui nous a frappé, en assistant au procès, c'est qu'on a eu l'impression qu'on passait plus de temps sur des personnes que sur des faits...

- *Substitut du procureur* : Vous avez entièrement raison, et c'est quelque chose que je déplore (...). Un avocat le disait l'autre jour à l'audience : "mais, finalement, qu'est-ce que fait le tribunal là ? On parle de Monsieur, on parle de Monsieur, on parle de Monsieur, mais Madame qui est là, qui s'intéresse à elle ?!" (...) Qu'on ne se trompe pas de débat, la victime, elle est là, et est l'auteur, il est là ; et moi, je vais vous parler de ce que l'auteur a fait. (...) Des fois il y a des présidents qui passent je ne sais pas combien de temps, et là je dis "non, arrêtez !". Au point d'ailleurs, qu'on se dit "le pauvre, oh le pauvre" (...) Alors il peut pleurer, il peut faire ce qu'il veut, mais moi, il y a les expertises psychiatriques qui me disent, "il n'y a pas d'anomalie mentale", et stop, stop ! »

(Entretien, n°11, Substitut du Procureur de la République, France)

En "bon foucaldien", nous trouvons effectivement que l'expert psychiatre participait d'une justice qui semblait davantage juger des personnes que des faits, et en avons fait part à une magistrate du parquet interrogée lors de la recherche (extrait 2). Quelle ne fut pas alors notre surprise de voir notre avis, et celui de M. Foucault, en partie partagé par cette magistrate proposant par ailleurs un discours répressif, désintéressé de la personnalité du mis en cause et des conditions dans lesquelles il avait évolué.

La confrontation de ces extraits conduit ainsi à relativiser la thèse de M. Foucault quant

à la fonction des différents témoignages relatifs à la personnalité et la vie du mis en cause. Ces témoignages participent-ils seulement d'une justice soucieuse de redresser, normaliser, de prévenir un risque ou de repérer les anormaux ? Cet extrait suggère que tel n'est pas tout à fait le cas, et qu'ils participent également d'une justice rétributive qui fonde la peine sur le degré de responsabilité du mis en cause. Dans le premier extrait, le président fait état de circonstances atténuantes et plus précisément des mauvaises conditions dans lequel il a grandi. Il explique ensuite que cet élément aurait une influence positive sur le verdict de la cour d'assises. C'est bien d'ailleurs ce qui énerve la parquetière citée dans l'encadré. Au vu de *ce qui lui était arrivé* – et non de *ce qu'il était* – l'individu aurait bénéficié de l'indulgence de la cour d'assises. Il s'agit bien là d'une forme d'individualisation de la peine davantage héritée du *néo-classicisme* que de la *défense sociale*.

Dans la suite de l'entretien, qui ne figure pas dans l'encadré présenté ci-dessus, le président expliquera cependant que la peine de sept ans prononcée à l'encontre de l'accusé a également été motivée par des impératifs, non pas de *défense sociale*, mais bien plutôt de *défense sociale nouvelle*, i.e. des impératifs participant davantage d'une justice *normalisatrice* et *correctrice*. Il évoquera en effet « le sentiment de culpabilité » du mis en cause, sa « capacité à réfléchir sur soi et à revenir sur sa vie », autant de constats qui participent davantage à qualifier un individu et prévenir un risque qu'à établir le degré de responsabilité. Il ne s'agit donc pas de nier les évolutions pointés du doigt par M. Foucault, ou plus récemment d'autres auteurs (Doron, 2010 ; Lézé, 2008), mais bien plutôt de les discuter.

Avant toute chose, nous voudrions toutefois préciser en quoi consiste l'opération de jugement. Comment est-on censé juger aujourd'hui le crime au Luxembourg et en France ?

D'un point de vue juridique, l'opération de jugement se décompose en deux temps : 1/ déterminer la culpabilité, et 2/ prendre une mesure appropriée. L'individu est-il coupable des faits qui lui sont reprochés, et, le cas échéant, quelle peine et quelle mesure prendre à son encontre ? Dans les chapitres précédents, nous avons vu que tant le dossier que l'audience se structuraient autour de deux axes : la question des faits et celle de la personnalité. Dans des échanges les acteurs dirigent alors leur attention vers le crime, vers *ce qui s'est passé* (tant matériellement que "dans la tête" du mis en cause). Ils cherchent ainsi à qualifier le crime. Dans d'autres, l'attention est davantage dirigée vers le mis en cause (ce qu'il est, la façon dont il est susceptible d'évoluer, le potentiel criminel qu'il représente etc.), et vers *l'avenir*. Les acteurs cherchent dans ce dernier cas à déterminer la *mesure appropriée*²³⁷. Dans le cas français, ce découpage se retrouve

²³⁷ Les partisans les plus radicaux du courant de défense sociale – citons comme exemple Felipe Gramatica – souhaitaient à ce sujet substituer à la *peine* proportionnée à l'infraction des *mesures* de défense sociales (Pradel, 1991 : 93).

également lors du délibéré, où les magistrats et les jurés sont censés juger en deux temps. Ils sont tout d'abord chargés de voter la culpabilité du mis en cause (art. 356 du Code de procédure pénale). La réponse à la question est de type binaire – ils doivent répondre par “oui” ou “non” (art. 357 du Code de procédure pénale) –, et l'objectif est de déterminer si l'individu est coupable ou non-coupable des faits qui lui sont reprochés. Dans un second temps, ils doivent décider de la nature et du *quantum* de la peine (art. 362 du Code de procédure pénale) de façon « à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime²³⁸ avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions. » (Art. 132-24 du Code de procédure pénale).

Toutefois, deux données amènent à relativiser l'ensemble de ces distinctions. Bien que les débats et le délibéré soient organisés de façon à distinguer ces deux phases du jugement, l'absence de césure du procès pénal, tant en France qu'au Luxembourg, engendre *de facto* une confusion. Comme nous le verrons, il est parfois difficile de savoir si les acteurs sont en train d'essayer de déterminer la culpabilité du mis en cause, ou s'ils sont en train de dégager les éléments (et notamment de personnalité) leur permettant de décider non pas d'une peine *juste* ou *méritée*, mais d'une peine et d'une mesure *appropriée*. Il semble bien qu'ils fassent parfois les deux à la fois, et que des échanges aient pour objectif de déterminer à la fois la peine *juste*, et à la fois la peine *appropriée*. Nous verrons également que des interférences se produisent régulièrement entre les débats. Les acteurs mobilisent des données de personnalité pour établir et qualifier les faits, tandis que les débats sur le sens du crime alimentent ceux sur la personnalité. Cette confusion est inhérente au phénomène observé et les acteurs – qu'ils la subissent, la déplorent ou s'en servent – débattent parfois simultanément des deux questions. Nous verrons également que les deux questions ne sont pas toujours débattues dans les mêmes proportions d'une affaire à l'autre. Dans des affaires où les faits ne sont pas clairement établis, l'ensemble des discussions va en effet tourner autour de la question de savoir si l'individu est coupable des faits qui lui sont reprochés, et le débat relatif à la culpabilité occulte celui relatif à la mesure à prendre. C'est par exemple le cas du procès n°11, où un homme est accusé de viol sur une jeune fille qu'il a pris en stop, mais qui nie complètement les faits. Le procès va ainsi avoir pour *principal objectif* d'éclaircir la question de la culpabilité. Dans d'autres affaires, les faits sont intégralement reconnus, et l'attention se dirige, soit sur la question du degré de culpabilité, soit sur celle relatives à l'amendement du mis en cause et à la protection de la société.

Cette distinction n'a pas été abandonnée pour autant, et nous avons jugé pertinent et heuristique de structurer nos réflexions autour de cette dernière. Les travaux en

²³⁸ Précisons encore une fois que les débats relatifs à la victime, qui en vient à peser de plus en plus dans le procès pénal ont été délibérément écartés de notre étude. Cela relève de notre choix initial de n'étudier que l'expertise psychiatrique des auteurs, l'expertise psychiatrique des victimes relevant selon nous d'une histoire et d'une problématique différente.

sciences humaines et sociales sur la question, en ne prenant pas le soin de distinguer ces deux phases du jugement, nous semblent en “perdre leur latin” et participer à cette confusion²³⁹. Il nous a semblé que distinguer ces deux phases du jugement pouvait permettre de faire plus précisément état de la confusion qui s’installe parfois dans les débats.

Dans des cas, et même si les acteurs sont en train de qualifier un individu, *c’est avant tout dans l’objectif d’établir le degré de culpabilité*. Dans d’autres, s’ils sont en train d’évoquer les faits, *c’est avant tout dans l’objectif de mesurer un risque* - l’horreur du crime pouvant par exemple servir à se faire une idée de l’individu.

La première thèse que nous défendrons dans ce chapitre (A), est que si le mandat de l’expert a évolué, ce dernier continue de faire ce pour quoi il a été initialement appelé, à savoir se prononcer sur la culpabilité et la responsabilité. Nous montrerons que les experts continuent d’intervenir à ce niveau-là, mais montrerons qu’ils y participent de façon inattendue. Nous verrons qu’ils ne participent pas seulement à établir la *responsabilité pénale*, mais qu’il participe à établir la *responsabilité objective* et *subjective*. Ainsi, nous nuancerons le constat de M. Foucault, et montrerons que 1/ la question de la responsabilité reste une question qui intéresse et fait débattre les acteurs des juridictions criminelles 2/ l’avis de l’expert psychiatre est largement convoqué dans ces débats. Nous rejoindrons ainsi le constat effectué par C. Protais et D. Moreau (2009) en montrant, non pas que la question de la responsabilité occupe une place importante au sein des expertises (ce qui ne dit rien de la place qu’elle occupe effectivement dans la procédure criminelle), mais en montrant qu’elle occupe une place importante dans les débats. A l’inverse des ces auteures, nous montrerons qu’il ne s’agit pas, dans le quotidien des juridictions criminelles, de ne définir qu’une responsabilité de type *pénale*. Toutefois, la cour d’assises et la Chambre Criminelle répondent à la question de la culpabilité sur un mode binaire ; “oui, l’individu est coupable” ou “non, l’individu n’est pas coupable”. De quelle façon la question du degré de la responsabilité et de la culpabilité est-elle intégrée dans le jugement ? Nous verrons alors que l’individualisation de la peine ne vise pas qu’à redresser et à prévenir un risque. La peine est également susceptible de se fonder sur l’évaluation du degré de d’intentionnalité et du degré de responsabilité subjective. Ainsi, il y a bien étanchéité entre les deux phases du jugement, et les données relatives à la culpabilité sont susceptibles de peser dans la détermination de la peine. Dans des débats – nous en donnerons des exemples – il reste néanmoins difficile de savoir si les acteurs sont en train d’évaluer le degré de culpabilité ou en train d’évaluer un individu. Poser par exemple la question de savoir si le mis en cause avait *l’intention* de faire du mal, s’accompagne généralement de celle de savoir s’il a plus généralement conscience des notions de bien et du mal, et s’il présente ou non de

²³⁹ Nous-mêmes, dans notre article (Saetta, Sicot, Renard : 2010) avons quelque peu confondu ce qui relevait des débats relatifs à la culpabilité, de ce qui relevait de ceux relatifs à l’amendement de l’individu et à la protection de la société.

l'empathie.

Dans un même débat, il peut être question de mesurer l'intentionnalité mais également d'évaluer et de juger un individu. Bien qu'il soit exact de soutenir qu'on ne juge plus seulement des faits, on peut donc dire qu'on ne juge pas non plus seulement un individu. On juge à la fois les faits *et* un individu, et parfois même au sein d'une même discussion. Bien que la peine se décide à la lumière du degré de responsabilité, d'intentionnalité et de culpabilité, elle se décide aussi et surtout en vue de prévenir la récidive et au vu des éléments relatifs à la personnalité du mis en cause et au potentiel criminel que ce dernier représente.

La deuxième thèse que nous établirons (B), concerne alors davantage l'amalgame auquel procèdent généralement les travaux sur l'expertise psychiatrique et notamment ceux de Foucault, entre la *défense sociale*, largement imprégnée d'une idéologie sécuritaire et principalement préoccupée de prévenir un risque et de protéger la société, et la *défense sociale nouvelle*, davantage imprégnée d'une idéologie humaniste et principalement préoccupée par la réinsertion du condamné.

En guise de conclusion, nous montrerons qu'il s'agit bien d'un *humanisme répressif* (Debusyt, Digneffe, Pires, 2008) dans la mesure où dans les juridictions criminelles, la peine de prison ferme constitue la règle. Dans certaines affaires, ce fait a d'ailleurs de quoi surprendre, et vient nuancer les thèses de M. Foucault. Dans le cas d'un individu qui, placé sous contrôle judiciaire, se présente libre à l'audience, et est également décrit comme relativement inoffensif, il y a de quoi être surpris de le voir être non pas *renvoyé* mais tout simplement *envoyé* en prison. Dans ce cas, *le jury a davantage puni un acte qu'une personnalité*, et il semble bien que cette peine découle davantage d'un *devoir de punir* hérité du classicisme que d'une volonté de protéger et/ou de traiter. Dans cette conclusion, nous nuancerons également notre propre thèse, en revenant notamment sur la spécificité des affaires étudiées dans ce travail, et sur la difficulté de généraliser notre constat à l'ensemble de la justice pénale.

A. Le rôle de l'expertise dans la détermination de la culpabilité : de l'établissement de la responsabilité objective à l'évaluation de la responsabilité subjective

Le mis en cause a-t-il commis le crime ? Le cas échéant, qu'a-t-il fait exactement et comment qualifier les faits ? Ce travail commence dès l'enquête menée par le parquet, se poursuit lors de l'instruction, mais préoccupe également la juridiction de jugement, notamment quand les faits ont été niés ou n'ont pas été complètement établis lors des phases précédentes. Dans des cas, l'enquête se poursuit ainsi au niveau de la juridiction de jugement. C'est aussi à cette dernière que revient la tâche de trancher, *i.e.* de juger. Comme on l'a vu, la détermination de la culpabilité ne se résume pas à l'établissement de la *responsabilité objective*. En effet, désigner une personne coupable des faits qui lui sont reprochés nécessite d'établir qu'elle en est matériellement l'auteur (responsabilité objective), mais nécessite également d'établir l'intention criminelle (responsabilité subjective). Or, dans le cas français, la loi prévoit que la défense peut invoquer comme moyen de défense l'irresponsabilité pénale (art. 349-1 du Code de procédure pénale). La personne qui a commis un meurtre, et au sujet de laquelle l'expert énonce qu'elle avait son discernement aboli au moment des faits, est susceptible d'être décrété irresponsable par le parquet, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement. Elle ne sera donc pas estimée coupable des faits qui lui sont reprochés. Dans ce cas-là, la *responsabilité objective* est établie tandis que la *responsabilité subjective*, et plus particulièrement *pénale* ne l'est pas. On voit donc bien que l'expert est officiellement convoqué pour participer en mettant en relation des anomalies mentales aux faits, à déterminer la responsabilité pénale. *Quid* dans la pratique ?

Nous allons montrer que le rôle de l'expert ne participe pas seulement à établir une responsabilité de type pénale. Si nous avons montré que tel était le cas dans les rapports, nous voudrions désormais démontrer qu'il en est également ainsi dans les débats et à l'audience. Les experts psychiatres sont sollicités afin d'établir la *responsabilité objective*. Dans des cas litigieux, où la question de la *culpabilité factuelle* est discutée, son discours devient un élément de preuve (1). L'expert psychiatre participe ensuite à établir la *responsabilité subjective* (2). Il va participer à mesurer le degré d'intentionnalité mais va également participer à mettre en évidence d'autres éléments d'explications susceptible de diminuer la responsabilité morale de l'accusé.

1. L'expertise psychiatrique comme "mode de preuve"

« Parfois, je ressors des éléments de l'expertise psychiatrique, et je les mets en avant dans le cadre de mon dossier pour les faits. »

(Entretien n°1, Juge d'instruction, France).

L. Dumoulin, dans une partie de son ouvrage consacré aux usages que la justice fait de l'expertise judiciaire, montre que cette dernière peut constituer « un mode de preuve susceptible d'atteindre la vérité et l'exactitude des faits » (2007 : 120). On conçoit aisément qu'une expertise effectuée par un médecin légiste ou un expert en balistique soit ainsi utilisée. Toutefois, il semble plus difficile d'envisager que l'expertise psychiatrique puisse être mobilisée à cette fin. L'expert psychiatre n'est-il pas initialement convoqué pour se prononcer sur la responsabilité pénale et donc subjective ? Qu'en est-il dans la pratique ? Dans l'introduction, nous avons vu que les experts avaient participé à envoyer un innocent en prison, et que l'expert pouvait effectivement constituer un mode de preuve. Comment expliquer ce fait ?

Selon J. Danet, ce type d'erreur s'explique par l'absence de césure du procès pénal français, qui amène les acteurs à débattre, au sein d'une même audience, des faits *et* de la personnalité (Danet, 2009 : 71). Il explique alors que les rapports d'expertise, lorsque la culpabilité est discutée, sont susceptibles de participer « indirectement à la construction d'une intime conviction sur la *culpabilité factuelle* », *i.e.* à ce que nous avons défini comme étant la *responsabilité objective*. Au-delà de savoir si les experts se sont trompés ou non, se pose la question de savoir comment ils ont fini par participer à établir cette forme de responsabilité. Nous avons vu que les experts contribuent normalement à déterminer la responsabilité pénale. Comment expliquer qu'ils finissent par se prononcer sur la culpabilité factuelle et participent à envoyer en prison, non pas un fou – ce qui pourrait déjà constituer comme une erreur –, mais un innocent.

Dans des affaires, les faits sont rapidement établis et/ou reconnus. Dans d'autres affaires, ils restent difficiles à élucider, et ce, tout au long de la procédure criminelle, *i.e.* tant lors de l'instruction qu'au moment du jugement. Le mis en cause nie, en totalité ou pour partie, en être l'auteur, et les éléments de preuve font défaut. Les magistrats parlent d'un dossier « délicat » ou « fragile sur les faits ». Dans ces affaires, il s'agit d'établir la matérialité des faits (Y'a-t-il eu rapport sexuel et si oui, de quelle nature ? Qui a tiré le coup de revolver et combien de coups de feu ont été tirés ? Le mis en cause a-t-il donné des coups et si oui, combien ?). Nous allons montrer que les experts sont amenés à jouer un rôle dans ce type d'affaire, et qu'ils participent à l'établissement de la responsabilité objective de trois façons. Nous verrons tout d'abord que l'expertise psychiatrique constitue finalement un procès-verbal (PV) supplémentaire, et que les

experts psychiatres deviennent des pourvoyeurs d'aveu (a). Cependant, nous verrons dans un deuxième temps qu'il ne s'agit pas d'un PV comme les autres et que les experts psychiatres sont susceptibles d'apporter à la justice ce qu'une magistrate appelle être « une plus-value par rapport aux discours de l'intéressé » (b). Enfin, nous verrons que l'expertise psychiatrique est également susceptible de participer à la culpabilité factuelle en faisant passer le mis en cause de *capable* à *coupable* (c).

(a) Quand l'expert psychiatre devient pourvoyeur d'aveu

« Il y a tout plein de petites phrases que l'expert psychiatre il peut noter, et que nous on utilise parce que *ce sont des preuves oui*, alors que ce n'est pas le bon cadre. »

(Entretien n°10, Substitut du Procureur de la République, France).

Le réquisitoire et l'ordonnance rédigé au terme de l'introduction sont composés de deux parties distinctes ; une partie sur les faits, et une partie sur la personnalité. Bien que les expertises psychiatriques soient généralement citées dans cette seconde partie, on remarque des cas dans lesquels elles le sont dans la partie portant sur les faits.

Dans le procès n°10, dans lequel est jugée une affaire impliquant deux personnes qui entretenaient une relation « amoureuse »²⁴⁰, et à laquelle la femme avait décidé de mettre un terme. Cinq jours après cette déclaration de rupture, l'homme se présente chez elle ; ils se disputent, l'homme menace de se suicider, et ils ont un rapport sexuel. La femme dit que ce rapport a été imposé par la violence tandis que l'homme, bien qu'il mentionne « l'absence "d'osmose réciproque" », aurait dit lors de l'interrogatoire ne pas avoir contraint son amie²⁴¹. Or, l'enjeu est de taille, le Code pénal énonçant que « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol » (art. 222.23). Lors de la confrontation avec la plaignante, il aurait nuancé son propos et expliqué qu'il ne s'est pas « préoccupé de son consentement ». L'enquête et le procès vont donc tourner autour de la question de savoir s'il s'agissait ou non d'un rapport contraint et, partant, d'un viol. Du point de vue légal, la femme énonce qu'un viol a été commis tandis que l'homme énonce que tel n'est pas le cas. Dans le second procès, le procès n°17²⁴², alors que le président lui demande pourquoi il a fait appel, le mis en cause répond d'ailleurs : « car je

²⁴⁰ C'est ainsi qu'est qualifiée la relation dans le réquisitoire. Ce récit est en effet tiré du réquisitoire qui a été remis à l'enquêteur avant le procès. Concernant la façon dont nous avons choisi de narrer ces événements, nous avons utilisé le conditionnel quand les faits sont contestés, et l'avons rejeté quand les faits étaient admis des deux côtés

²⁴¹ Il est plus précisément mentionné qu'il aurait dit qu'« il n'avait pas eu conscience de contraindre son amie ». Cependant, nous aborderons *infra* la question de la conscience, traitée davantage dans la partie sur la responsabilité subjective et l'intentionnalité.

²⁴² Le mis en cause a effectivement fait appel de la décision, et nous avons eu la possibilité d'observer les deux procès.

ne l'ai pas violée ».

Or, durant l'enquête, le mis en cause aurait exposé une autre version à l'experte psychiatre qui l'a examiné. La juge d'instruction, dans la rédaction de son ordonnance de mise en accusation mobilise alors l'expertise psychiatrique, non pas dans la partie *renseignements et personnalité*, mais dans la partie sur les faits : « dans le cadre de l'enquête, [le mis en cause] était examiné par Dr Arti, experte psychiatre, devant laquelle il reconnaissait avoir contraint son amie à subir des relations sexuelles ». Comme nous l'avons expliqué, l'affaire arrive parfois devant la juridiction criminelle sans que les faits n'aient été complètement établis lors de l'instruction. L'ensemble des acteurs du procès continuent alors l'enquête et cherchent à déterminer la "réalité" des faits. Lors du second procès, *i.e.* du procès jugé en appel, l'experte va être publiquement sollicitée par l'avocat général – qui a bien lu le dossier –, et qui tient à ce que les jurés – qui, eux, ne l'ont pas lu – soient informés de cet élément :

« - *Avocat Général* : Il a reconnu la contrainte lors de votre examen ?

- *Expert psychiatre* : Oui, *mais* il peut y avoir une reconstruction des faits a posteriori. »

L'experte répond donc que « oui », effectivement, il a fait cet aveu, *mais* que cela ne sous-entend pas qu'il y ait adéquation entre le discours et les faits, et ne sous-entend donc pas que le mis en cause soit coupable. Elle met en avant la complexité du psychisme humain et les processus cognitifs de reconstruction et d'aménagement de la réalité. Elle a aussi conscience que l'on est en train de l'amener sur le terrain de la culpabilité factuelle et précise que, pour sa part, elle n'évolue pas sur le même terrain.

Dans le procès n°21, nous avons montré que le mis en cause est accusé d'avoir violé la femme d'un surveillant de prison. Lors du procès en appel, il déclare, à la stupéfaction de tous, avoir violé cette femme afin de se venger du viol que lui aurait fait subir le mari de cette dernière tandis qu'il était incarcéré pour une précédente affaire. L'expertise psychiatrique est alors mobilisée par l'avocate générale dans son réquisitoire. Cette dernière veut montrer que cette version ne tient pas, et que le mis en cause cherche encore à reporter la responsabilité de son acte sur autrui. Elle mobilise alors l'expertise psychiatrique, tant celle réalisée dans le cadre de cette affaire, que celle réalisée plusieurs années auparavant :

« Aujourd'hui en appel, [il] donne une explication qui ne correspond absolument pas à la vérité. Il n'en a jamais parlé à personne, vous avez reposé plusieurs fois Mr le Président la question au Dr A. qui l'avait déjà vu en 1999. Quand une personne a été abusée sexuellement, à un moment donné, très fréquemment, elle le dit à l'expert. »

(Procès n°10, Avocat Général, Réquisitoire).

Dans le procès n°6, dans lequel un homme est accusé de tentative d'assassinat, les débats vont tourner autour de la préméditation, et de l'intention homicide. Il va sans dire que ce qu'a déclaré le mis en cause durant l'enquête va s'avérer particulièrement important et va constituer la matière avec lesquels les acteurs vont chercher à infirmer ou confirmer l'hypothèse de la préméditation. L'avocat général, qui cherche dans cette affaire à la confirmer, profite de la venue de l'expert psychiatre pour faire apparaître les contradictions dans le discours de l'accusé. Il pose à l'expert une question que ce dernier ne comprend pas, dans la mesure où il n'a pas nécessairement connaissance de l'ensemble du dossier et des enjeux de l'affaire. Le président décide de reprendre la parole et d'expliquer à l'expert le sens des questions de l'avocat général : « Pour être plus objectif que Maître (...) il vous a dit qu'il n'était pas sur de vouloir la tuer et vous l'avez confirmé... Cependant, il a reconnu par la suite avoir voulu le faire... ». Ce à quoi l'expert ne trouve pas grand-chose à répondre. L'avocat général ne cherche donc pas nécessairement à discréditer l'expert et à dire qu'il s'est trompé, mais se sert de ce que le mis en cause a dit à l'expert, afin de le comparer à ce qu'il a dit à d'autres personnes et de mettre en évidence les contradictions dans son discours. L'expert est donc utilisé dans le procès comme un PV.

Nous avons vu dans la première partie que les experts donnaient à lire à l'institution un discours faisant apparaître la parole de la personne examinée entre guillemets. On voit à travers ces trois exemples que l'expertise psychiatrique, tant lors de l'enquête que du procès, devient effectivement pourvoyeuse d'aveu. Dans ces exemples que nous avons utilisés, ce qui intéresse les magistrats, ce n'est pas *ce que dit l'expert psychiatre*, mais *ce que le mis en cause a dit à l'expert*.

(b) Quand l'expert est invité à donner son avis

L'observation des procès permet de constater que lors des débats, les protagonistes continuent de demander à l'expert *ce qu'il pense de ce qu'a dit le mis en cause*. Dans le procès n°11, un homme est accusé d'avoir violé une jeune femme qu'il a prise en stop à la sortie d'une boîte de nuit. L'expert psychiatre a alors examiné la victime et l'accusé. Il conclut, lors de son exposé sur la victime, que « rien ne peut faire douter de sa crédibilité au sens psychiatrique ». Afin de rétablir la balance, l'avocat de la défense demande à son tour à l'expert de se prononcer sur la crédibilité de son client, ce à quoi l'expert répond que ce dernier est également crédible. Un débat s'amorce alors autour de la vérité et de la crédibilité, et le président finit par conclure : « donc, on a deux personnes crédibles ». L'avocat général, étonnamment, semble aller à l'encontre d'une démonstration de culpabilité, et introduit l'hypothèse selon laquelle la victime a peut-être fabulé :

« *Avocat Général* : Est-ce que la crainte d'une punition sévère peut être le contexte d'une affabulation ?

Expert psychiatre : C'est autre chose l'affabulation. L'affabulation c'est lorsqu'un enfant dit que c'est la Reine d'Angleterre qui l'a ramenée en carrosse. Ici, ce seraient des mensonges... Mais ça, c'est de la philosophie générale. »

On voit que l'expert se fait subtilement entraîner sur la piste de la culpabilité factuelle. L'avocat général, qui ne peut pas vraiment poser abruptement la question, la pose de façon détournée. L'expert, lui, n'y répond pas vraiment. Il mentionne l'utilisation erronée du terme « affabulation », mais ne répond pas à la question de savoir si la jeune fille qui par peur d'être réprimandé et punie, aurait éventuellement inventé l'histoire du viol. On peut d'ailleurs s'étonner de voir un représentant du parquet poser une telle question...

Dans le procès n°21 mentionné *supra*, le président qui va chercher à faire la lumière sur des antécédents de viol dont aurait fait l'objet le mis en cause, va donner la parole à l'expert :

« - *Président* : Alors laissez-moi vous amener une information qui a été amené hier par Mr Bran. Mr Bran, nous déclare qu'alors qu'il était mineur et qu'il était incarcéré à la Maison d'arrêt, il aurait – je le mets au conditionnel – été violenté par des surveillants pénitentiaires et notamment de manière sexuelle avec introduction dans l'anus d'un bâton. Mr Bran a déclaré avoir identifié parmi ces trois agresseurs Mr Ramirez, l'époux de la victime, comme étant l'un de ses agresseurs (...) C'est qu'il nous a dit hier. Est-ce que ça vous intéresse ?

-*Expert psychiatre* : C'est difficile parce que moi, il ne m'en a pas parlé... Parce que je l'ai vu en 99, il ne m'a pas évoqué quoi que ce soit, je l'ai vu en 2008, il ne m'en a pas parlé non plus, donc je n'ai pas d'éléments susceptibles d'apporter quelque lumière que ce soit. Il le dit, est-ce que c'est vrai ou est-ce que c'est un système de défense, je ne sais pas... Je ne peux pas aller plus loin car sinon je ferais des hypothèses qui serait mal venues.
(Silence) »

Face à ce silence, le Président, qui, malgré tout, souhaiterait avoir l'avis de l'expert, le relance en posant la question autrement :

« *Président* : Mr Bran a déclaré hier, je n'ai plus rien à perdre, j'ai été condamné à trente ans de réclusion criminelle en première instance, "je dis ce qu'il en est, j'ai rien à cacher"... A titre de système de défense, c'est peut-être une défense qui serait inadaptée parce que je ne sais pas ce que l'on peut penser d'un tel système de défense... Dans l'hypothèse où ce qu'il déclare correspond à la réalité, qu'est-ce qui aurait pu être mis en jeu ?

-*Expert psychiatre* : Une vengeance ? On pense à ça. »

L'échange se poursuit alors durant plusieurs minutes dans un jeu de questions-réponses et a pour objectif de jeter un peu de lumière sur cette affaire et sur les déclarations du mis en cause. L'expert, dans cet échange est invité à s'exprimer sur ce qu'il pense de ce nouvel élément de l'enquête. Nous avons également montré dans le premier chapitre, que la façon dont les experts rapportaient les propos de la personne examinée, pouvait participer à leur donner ou non un statut de vérité. Nous pouvons supposer que ces procédés rhétoriques sont également utilisés à l'oral, tant par les experts que par l'ensemble des acteurs du procès.

(c) De *capable* à *coupable* : faire correspondre des faits et une personnalité

« Chaque dossier est particulier et, si vous voulez, plus un dossier est fragile sur les faits – dans les dossiers de nature sexuelle par exemple – et moins ils vont reconnaître, et plus on va se reposer sur les expertises psychiatriques et psychologiques pour qu'on nous dise qu'est-ce qui ne va pas chez eux ; et c'est un peu comme un élément de preuve quelque part. »

(Entretien n°10, Substitut du procureur, France).

Nous avons suggéré que les experts, dans l'affaire Loïc Sécher, avaient participé à envoyer un innocent en prison. De quelle façon ont-ils exactement participé à cette erreur judiciaire ? Les experts ayant examiné l'accusé auraient parlé, dans leurs conclusions, d'une « dangerosité qui ne peut être exclue », d'une « structure déviante », d'une « personnalité perverse »²⁴³. L'erreur résiderait-elle alors dans leurs conclusions ? En nous montrant provocant, nous pourrions dire que les experts ne se sont pas nécessairement trompés, et que selon leurs outils d'évaluation, cet homme est peut-être potentiellement dangereux, et a peut-être une “structure déviante” ainsi qu'une “personnalité perverse”. Cependant, cela le rend-il pour autant responsable des faits dont l'accuse la jeune-fille ? Cela rend *possible* sa participation au fait, mais ne la rend pas du tout *certaine*. Or, le doute ne doit-il pas profiter à l'accusé ? Est-ce alors la cour d'assises qui se serait trompée ? La faute doit-elle alors être renvoyée aux magistrats et au jury ? Comment arrive-t-on à la condamnation d'un innocent et quel rôle y joue exactement l'expert psychiatre ?

Cette affaire illustre la dérive pointée du doigt par M. Foucault dans son cours prononcé en 1975 au Collège de France, dans lequel il suggère que le médecin est susceptible de devenir un « médecin-juge » : « décrire son caractère de délinquant, décrire le fond des conduites criminelles ou paracriminelles qu'il a traînées avec lui depuis son enfance, c'est évidemment le faire passer du rang d'inculpé au statut de condamné » (2000 : 20-22). Il prend l'exemple d'une affaire dans laquelle il s'agissait de savoir qui était l'auteur du meurtre d'une fille retrouvée dans un champ, et où deux suspects – un notable de la

²⁴³ *Ibid.*

ville et un adolescent de 18 ans – ont tous deux été examinés par les experts. Il met en exergue des extraits de chacune des expertises afin de montrer que le psychiatre devient un juge. Il précise que ce dernier fait « effectivement un acte d’instruction, non pas au niveau de la responsabilité juridique des individus mais de leur culpabilité réelle » (*Ibid.* : 22).

La *culpabilité réelle*, chez M. Foucault, correspond ici à la *culpabilité factuelle* et à ce que nous avons désigné par le terme de *responsabilité objective*.

Des travaux récents ont étudié le rôle de l’expertise au procès et ont mesuré l’impact que l’expertise psychologique – mais cela s’applique à l’expertise psychiatrique – est susceptible de produire sur le jugement de culpabilité. S. Bordel *et al.* (2004), sans nécessairement citer M. Foucault, posent également la question de savoir si l’expertise psychologique n’est pas susceptible d’être utilisée comme un élément de preuve. Ils mentionnent le travail de S. Marcoux et M. Alain (1992) dans lequel ces auteurs montrent que « l’expertise influence le jugement de culpabilité en l’absence de preuves incriminantes ». Autrement dit, selon ces auteurs, l’expertise influence le jugement de culpabilité seulement dans le cas où le dossier est fragile sur les faits. Les auteurs font de ce résultat une hypothèse, qu’ils vont alors tester par le biais d’une étude de psychologie expérimentale réalisée sur 171 étudiants²⁴⁴. Ils arrivent à la conclusion qu’« aussi paradoxal que cela puisse paraître, l’expertise, élément subjectif pour la Loi, influence la responsabilité objective et la responsabilité générale », et que « l’expertise défavorable semble avoir une influence aussi puissante que des preuves matérielles. En ce sens, la parole de l’expert est entendue comme élément de preuve » (*Ibid.* : 403). Cela alimente selon eux la thèse, soutenue au départ par G. Perrault et J. L. Beauvois (2000), selon laquelle l’accusé *capable*, peut, aux yeux des jurés et après intervention de l’expert psychologue devenir *coupable*.

Cette étude peut selon nous être critiquée, et ce, du point de vue méthodologique. Elle prétend étudier « le rôle *réel* de l’expertise psychologique au procès », alors qu’il s’agit de psychologie expérimentale et que les étudiants interrogés ne sont pas *en situation*. Pour prendre un exemple, ils ne bénéficient pas de l’éclairage ou des explications du président qui, lors de l’audience et du délibéré, est susceptible de leur expliquer les règles du jeu. Un président de cour d’assises, lors d’un entretien, tout en faisant mention du risque de dévoiement, explique mettre en garde les jurés à ce sujet :

«-Président : Et parfois, comme je le dis aux jurés, quand la culpabilité est discutée, et qu’on a dans le box des accusés une personne pas très sympathique, je leur dis : “attention, ne

²⁴⁴ Pour davantage de détail concernant l’étude cf. pp.398-400. Il a été proposé aux participants de donner leur avis sur la responsabilité objective *et* subjective dans un dossier donné, en faisant varier la nature des éléments du dossier (avec expertise défavorable, favorable ou sans expertise ; éléments objectifs (preuves matérielles) à charge et sans charge ; éléments subjectifs (témoignages des témoins) à charge et sans charge.

vous trompez pas, on est pas là pour apprécier si Mr a une bonne gueule, si les propos qu'il a tenu reçoivent votre approbation ou pas, on est là, avant pour regarder si, au regard des éléments de preuves, si oui ou non il est coupable”

-*Enquêteur* : Ceci dit les choses sont plus complexes, car je pense à un procès auquel on a assisté, une affaire de viol, on a bien vu que le débat tournait autour de la question, bon s'il y a eu viol ou pas, mais moi j'avais l'impression que la réponse était en partie dans la personnalité : c'est-à-dire dans la conception qu'il se faisait de la femme, de la façon dont il considérait comme étant une relation sexuelle normale, etc., donc y'a une intrication entre les faits et la personnalité ?

- *Président* : C'est évident, c'est évident, en cette matière : un gars qui conteste, mais qui a le profil de l'emploi, il est certain que c'est éclairant au regard des faits qui sont en cause, même en même il y a des gens comme tout le monde qui peuvent avoir commis les mêmes faits... »

(Entretien n°7, Président de cour d'assises, France).

Nos observations, nous l'avons vu, nous ont permis de constater que tous les présidents n'avaient ni le même souci de pédagogie, ni la même rigueur dans la façon de diriger les débats et d'informer tant les jurés que le public. On peut supposer que les jurés ne sont pas toujours aussi bien préparés au jugement. Cependant, que le président soit ou non exemplaire et consciencieux, le risque de dévoiement demeure.

Pour revenir à l'étude de S. Bordel *et al.*, les éléments de contexte ne sont pas pris en compte dans cette étude. Les étudiants interrogés n'ont ni vu et ni entendu les experts, le mis en cause et l'ensemble des protagonistes. Ce travail présente bien entendu l'avantage de dévoiler les mécanismes cognitifs en jeu dans le cadre du jugement et de comprendre *ce qui est susceptible* de s'élaborer dans la tête des jurés lors du délibéré. Cependant, il ne permet pas de dire ce qui s'y élabore *effectivement*. La délibération demeure définitivement une zone d'ombre pour le chercheur. Quand bien même il pourrait y assister, le principe de l'intime conviction et le fait que les jugements ne sont pas motivés rendent impossible tout résultat définitif sur le sujet. Quand bien même les arrêts de jugement seraient motivés, comme c'est le cas au Luxembourg, ils ne rendent pas compte de ce qui s'est élaboré dans la tête des décideurs *au moment de juger*. Les arrêts de jugement ne permettent de rendre compte que de ce qui s'est élaboré dans la tête et sous la plume du magistrat *a posteriori*, *i.e. au moment de la rédaction*. Leur analyse ne permettrait de mettre en avant, non pas les *exactes motivations*, mais les *justifications a posteriori*.

Pour notre part, nous avons encore une fois plus modestement observé les débats autour de ces questions afin de montrer de quelle façon les informations relatives à la personnalité pouvaient, dans des affaires données – que ce soit dans les dossiers et lors des audiences – être mobilisées pour discuter cette question de la culpabilité factuelle et de la responsabilité objective. Selon nous, les données relatives à la personnalité sont instrumentalisées dans le but d'établir la responsabilité objective.

Si, dans des débats, les acteurs peuvent donner l'impression d'être en train de qualifier un individu, il nous semble qu'ils cherchent avant tout à savoir si l'individu est coupable. Nous illustrerons cela à l'aide de trois exemples.

Dans le procès n°11, où des faits de viol sont niés, l'expert psychiatre fait état de la bonne coopération du mis en cause (« il n'était pas véhément »/ « il était calme, en position de confiance ») et précise qu'« on ne rencontre pas souvent ce genre de situation ». L'expert continue son exposé en mettant en évidence l'absence de problèmes psychiatriques, cognitifs ou de personnalité (« il est lucide », « il est dans la réalité »/ « il veut être dans la norme »). L'expert conclut alors qu'« il a une personnalité qui a très peu à voir avec les faits qu'on lui reproche ». Dans ce type d'affaire, à défaut de preuves matérielles, les acteurs de l'enquête et du procès s'appuient en premier lieu sur le casier judiciaire. Toutefois, en matière criminelle, il dispose également de nombreux témoignages, dont celui de l'expert psychiatre, pour obtenir des renseignements susceptibles d'éclairer la question de la responsabilité objective et la culpabilité factuelle du mis en cause. Dans ce premier cas, on remarque que les données relatives à la personnalité et aux antécédents jouent en sa faveur. Cela n'est pas toujours le cas.

Dans l'affaire n°10 se pose également la question de savoir s'il y a eu viol ou non. Tant dans le réquisitoire qu'au procès, la violence dont a fait preuve le mis en cause au cours de sa vie pèse constamment en sa défaveur, et participe à établir la "réalité" du viol. Dans le réquisitoire, et dans la partie sur les faits, il est écrit

« Ainsi malgré les déclarations fluctuantes de Jean-Claude Etin l'information a permis d'établir la réalité des viols subis par la victime, les faits s'étant produits dans un contexte de séparation voulu uniquement par celle-ci mais mal supporté par Mr Etin ; avec des violences physiques reconnues par ce dernier et confirmées par l'examen médical, par un individu dont plusieurs témoins et l'expert psychiatre relèvent de la psycho-rigidité et de la violence. »

(Procès n°10, Extrait du réquisitoire).

Lors du procès, le président et l'avocat général introduisent à plusieurs reprises la question de la violence (« vous étiez violent avec vos enfants ? »/ « il tape un peu tout le monde votre frère »). Bien évidemment, et nous le verrons, ces débats visent également à se renseigner sur l'individu qu'il s'agit de juger et à repérer un risque. Cependant, ils participent ici davantage à établir la *responsabilité objective* du mis en cause.

Nous prendrons un troisième et dernier exemple. Dans le procès n°20, trois hommes sont accusés de braquage. L'expert psychiatre a examiné les trois personnes et est sollicité par la présidente afin d'expliquer comment « s'est structuré ce groupe ».

Nous allons voir, à travers cet échange, les passerelles qui sont susceptibles de s'établir entre les faits et la personnalité :

« -*Présidente* : Alors, vous n'avez pas été auditionné pour donner un avis sur la manière dont s'est structuré ce groupe, mais comme vous avez vu les trois, c'est quand même intéressant de vous demander quelle est l'alchimie qui a donné lieu, dans la rencontre de ces trois individualités, à des passages à l'acte ?

-*Expert Psychiatre* : On a un peu l'impression qu'on a un psychopathe et deux immatures carencés (...), avec quelqu'un qui a beaucoup d'expérience et de "maturité", entre guillemets, et les autres qui donnent l'impression d'avoir été dans une logique fascinateur (...). Moi quand je vois plusieurs personnes, je me dis que le magistrat cherche peut-être à savoir quelle est la psycho dynamique du groupe hein. *Après, ça ne veut pas dire que tel ou tel a eu une place plus importante dans l'initiative des faits, ça...*

-*Présidente* : Non ce n'est pas ça, mais nous on est un peu frustré, et on aimerait savoir un peu quelle est l'alchimie qui fait que...

-*EP* : Je vous l'ai dit, la vie c'est pleins de frustrations.²⁴⁵ (Rires dans la salle) ».

La présidente et l'expert psychiatre, qui ont conscience qu'ils sont sur un terrain glissant, usent de nombreuses précautions (« Vous n'avez pas été auditionné pour donner un avis »/ « Après, ça ne veut pas dire que tel ou tel a eu une place plus importante dans l'initiative des faits »/ « Non, ce n'est pas ça »). Cependant, malgré ces précautions – qui peuvent être envisagées comme autant de stratégies permettant de dire quelque chose sans vraiment le dire – l'expert psychiatre finit par participer à déterminer implicitement le degré d'implication de chacun des protagonistes, et *in fine*, par se prononcer sur la responsabilité. Il finit par se prononcer sur l'hypothèse d'un meneur, « psychopathe » et « manipulateur », et de deux « suiveurs », « immatures ». Ainsi les personnalités des trois auteurs sont bien mobilisées afin de déterminer la part de responsabilité de chacun d'entre eux dans la préparation et la commission des faits.

On a donc vu que l'expertise psychiatrique, au même titre que n'importe quel autre témoignage, est mobilisée afin de participer à déterminer la responsabilité objective des accusés. Ils ne sont évidemment pas appelés pour cela. Cependant, les expertises contiennent des éléments susceptibles de participer à résoudre cette question. Il s'agit ainsi d'une forme d'opportunisme des acteurs, qui se saisissent de l'ensemble des éléments dont ils disposent pour essayer de faire progresser l'enquête.

Nous voudrions désormais montrer que les experts participent à établir une forme de responsabilité. Il s'agit d'une responsabilité de type subjective qui, si elle englobe la responsabilité pénale, ne s'y résume pas.

²⁴⁵ Référence à ce que l'expert a énoncé précédemment au sujet du principe de plaisir et de réalité.

2. Le rôle de l'expert dans l'établissement de la responsabilité subjective

Une fois la responsabilité objective établie, la question de la culpabilité est-elle définitivement tranchée, et les acteurs sautent-ils directement à la seconde question, *i.e.* à celle les enjoignant de déterminer une mesure appropriée ? Se disent-ils “bon, il a fait ce qu’il a fait, et décidons maintenant d’une peine au regard des éléments de personnalité” ? Nous allons montrer que ce n’est pas le cas et que les acteurs du procès vont également poser la question du *degré de responsabilité et, in fine de culpabilité*. Cette question va être débattue au sein de deux types de questionnement : un questionnement sur l’intentionnalité, et un questionnement sur le poids du contexte.

Dans des affaires, si une partie des faits est établie, comme dans le cas d’un viol ou l’acte sexuel est par exemple reconnu par l’accusé, la question tourne autour de savoir s’il y a eu viol, *i.e.* si la femme était consentante, ou si, à l’inverse, le mis en cause l’a contrainte, a usé de violences, ou l’a surprise ou menacée. Dans d’autres, encore, il s’agit de savoir si nous avons à faire à un “simple” meurtre ou bien à un assassinat, *i.e.* à un meurtre commis avec préméditation. Dans ce type d’affaire, les faits deviennent ainsi plus difficiles à qualifier et font intervenir des éléments davantage subjectifs. Nous allons voir que l’expert psychiatre participe alors à les qualifier pénalement.

Toutefois, les débats sur l’intentionnalité et le degré de culpabilité ne se résument pas à un débat strictement légal. Il peut s’agir, en-dehors de toute considération légale, de chercher des circonstances permettant de mesurer le degré de responsabilité morale. *In fine*, il s’agit peut-être, là encore, de déterminer le type de délinquant qu’il s’agit de juger. Cependant, nous pensons qu’il s’agit également de juger l’intériorité du condamné à un *moment T*, et non nécessairement d’évaluer sa personnalité. Ce serait encore une fois commettre une grosse erreur que de confondre ces deux débats. Bien que la frontière soit ténue, et c’est bien l’un de nos objectifs que de le montrer, elle demeure cependant.

Dans des affaires, il va également s’agir de déterminer le rôle du contexte. Ces débats ont clairement lieu en dehors de toute considération légale ou juridique. Il s’agit de distribuer les responsabilités et de trouver dans le contexte immédiat du crime, dans l’entourage ou dans la vie du mis en cause des éléments susceptibles d’expliquer ce qui s’est passé, et de diminuer la responsabilité du mis en cause. La question de savoir si ces éléments sont de nature à atténuer ou non la peine reste difficile à trancher. Les circonstances atténuantes ont disparues du Code pénal français en 1994. Toutefois, rien n’empêche un juré de penser que le mis en cause mérite l’indulgence. Nous apporterons des éléments de compréhension à ce sujet.

(a) L'expert participe à mesurer le degré d'intentionnalité

« On aimerait tous être dans la tête de ceux qu'on juge, et ceux qui y rentrent le plus, c'est quand même les experts psychiatres et psychologues. »

(Entretien n°10, Substitut du Procureur, France).

Le Code pénal de 1791 énonce que l'absence d'intention annule le crime. Comme le montre L. Guignard (2010), ce principe s'inscrit dans le prolongement de la morale des théologiens catholiques : « c'est l'intention ou le dessein qui décide du mérite d'une action et non l'effet qu'elle produit ». Au stade du procès, la question de l'intention criminelle, tout comme la question de la responsabilité pénale sont *a priori* tranchée. Autrement dit, et sauf erreur, une affaire concernant un individu accusé d'homicide involontaire n'est pas renvoyée devant une cour d'assises, même si elle peut, nous l'avons vu, être renvoyée devant un tribunal correctionnel. La question de l'intention va quand même continuer de se poser, mais en d'autres termes, *i.e.* en terme de degré.

Les acteurs vont tout au long de la procédure chercher à savoir ce qui est passé par la tête du mis en cause aux moments des faits. Là encore, nous admettons qu'il puisse s'agir de repérer le degré de méchanceté ou de traquer le vice, et ce, afin de déterminer le type de délinquant qu'il va s'agir de juger et de traiter. Toutefois, il s'agit aussi de comprendre ce qui a motivé le passage à l'acte, de mesurer le degré de discernement, d'intention, et *in fine* de culpabilité. L'expert intervient ainsi dans les débats dans lesquels il s'agit de déterminer l'intention et la responsabilité morale. La question qui est posé est de savoir s'il était lucide, maître de lui-même ou capable d'évaluer la situation. Les experts participent à déterminer ce degré d'intentionnalité et de conscience, sans qu'il ne soit pour nécessairement question d'une abolition ou d'une altération du discernement.

➤ Avait-il l'intention de voler ou de violer ?

Dans le procès n°22, dans lequel a été commis un viol assorti de circonstances aggravantes, le débat va tourner autour de l'intention de violer. Le mis en cause, qui dispose d'un casier judiciaire, n'a cependant été jusqu'ici condamné que pour des petits "larcins" et des atteintes aux biens. Dans l'affaire en question, vol et viol se mélangent cependant, et la question est de savoir quelle fut l'intention exacte du mis en cause.

Lors du procès, le président enjoint le mis en cause à raconter les faits (« Le 7 janvier 2006, que se passe-t-il Mr Bran ? »), et l'interroge durant plusieurs minutes sur ses intentions : « Quand vous stationnez votre véhicule, *quelle est votre intention Mr Bran ?* » / « Mr Bran à partir du moment où vous enlevez Mme Y et que vous vous dirigez vers le lac, ne me dites pas que nous n'avez aucune *intention* en tête ? » / « Et quand vous vous arrêtez ? *Qu'est-ce qui vous passe par la tête ?* » / « Est-ce que vous avez obtenu le code

de la carte bleue avant ou après la fellation ? ».

Le mis en cause, dit ne pas se souvenir « à ce détail près » ; le président hausse alors le ton et veut lui faire comprendre l'importance de ce soi-disant "détail" :

« Pour vous, c'est peut-être un détail Mr Bran, mais ce qui peut nous intéresser Mr Bran, ce qui peut nous intéresser, c'est de savoir [le mis en cause essaie de parler] Ecoutez moi Mr Bran !! Ce qui peut nous intéresser, c'est de *savoir ce que vous aviez exactement dans la tête* ; et à travers effectivement ce que vous avez livré tout à l'heure, est-ce que, pour reprendre une expression familière, "vous avez complètement pété les plombs" à un certain moment, ou est-ce que c'est une idée qui a germé dans votre esprit (...) quand vous voyiez la victime ? »

On voit donc que le président est préoccupé à sonder les intentions du mis en cause.

Or, l'expert psychiatre va participer à ce débat. Il va tout d'abord y participer spontanément, lors de son exposé :

« Alors, effectivement, les faits, il les a reconnus avec moi ; il reconnaît le viol mais il me dit : "moi j'étais parti pour une carte bleue, je n'étais pas parti pour violer" ; et il me dit, "mais moi, je ne supporte plus, et ça ce n'est pas vraiment quelque chose que je voulais faire, je ne m'estime pas". Alors il me mettait en avant le fait que pour lui, avoir commis ça, c'était quelque chose qui ne correspondait pas au peu d'identité qu'il pouvait avoir, voilà comment il me l'a présenté, en me disant c'est l'alcool et la cocaïne qui a déclenché cela, ça été un enchaînement (...) Voilà comment ça s'est présenté. »

L'expert, en citant le mis en cause et en ne remettant pas en cause ses déclarations, participe à résoudre la question relative à l'intentionnalité : « j'étais parti pour une carte bleue, je n'étais pas parti pour violer »/« c'est l'alcool et la cocaïne qui a déclenché cela, ça a été un enchaînement ».

Poussé par l'avocat de la défense, il approfondit cette question :

« -*Avocat de la défense* : Puis il y a les faits, qui n'ont rien à voir avec son passé judiciaire (...) C'est pas du tout une identité qu'il assume. Alors, qu'est-ce qui peut faire, alors qu'il n'y a pas de pathologie psychiatrique avérée, etc., que ce voyou, le 10 janvier 2006 devient criminel ?

-*Expert psychiatre* : C'est vrai, et je l'ai déjà dit mais je vais me répéter, que l'alcool et la cocaïne ont joué un rôle désinhibiteur ; il part, si je tiens compte de ce qu'il dit, pour voler une carte bleue – ce qui pourrait être une vengeance déjà en soi –, et puis il trouve une jeune femme qui lui plaît, qui est jolie, le désir sexuel apparaît et à ce moment, les barrières se sont déjà effondrées, et il va mettre en place le scénario du viol. »

L'avocat, on le voit, pose très clairement la question de la personnalité et de l'identité du

mis en cause. Ce dernier n'est pas un *violeur*, mais *juste un voleur*. La question de l'intention criminelle, on le voit, recoupe celle de la personnalité ; si l'intention de violer n'est passé dans la tête du mis en cause que quelques minutes avant qu'il commette les faits, ce n'est pas un violeur. Nous avons utilisé cet échange ici dans la mesure où l'expert reste malgré tout sur le terrain de l'intentionnalité et renforce l'hypothèse selon laquelle l'extorsion avec arme aurait été l'objectif principal et initial du mis en cause. Il va plus loin et pointe du doigt le rôle de l'alcool et des toxiques dans le passage à l'acte. On voit ainsi que l'expert participe à résoudre l'énigme de l'intention criminelle, bien qu'il soit poussé par l'avocat à parler de la personnalité du mis en cause.

➤ **Avait-il conscience de contraindre la victime à un rapport sexuel ?**

Le viol est défini comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise », et fait encourir une peine de quinze ans de réclusion criminelle (France) et de cinq à dix ans de réclusion (Luxembourg)²⁴⁶. La violence, la menace sont susceptibles d'être "matériellement" établies ; coups, gestes et paroles constituent autant de preuves pouvant être mobilisées pour démontrer des faits de viol. Cependant, nos observations révèlent que la question de la contrainte pose davantage de problèmes dans les débats, et révèlent des affaires dans lesquelles des hommes disent ne pas avoir eu conscience de contraindre la victime, et disent de ne pas s'être préoccupés de son consentement.

Dans notre article (Saetta, Sicot, Renard, 2010 : 658-651), est fait mention d'un cas dans lequel se pose la question d'évaluer la capacité du mis en cause à percevoir l'absence de consentement. Sans que ne soit posé pour autant un problème de responsabilité pénale, nous y montrons que le président, par le recours aux témoignages relatifs à la personnalité du mis en cause, dont l'expertise psychiatrique, place le jury dans la situation de devoir décider s'il s'agit d'un viol, ceci en tenant compte de la conscience que l'accusé peut avoir de ce qu'est un viol. Nous allons enrichir cette analyse d'un autre exemple afin de préciser le rôle qu'est amené à jouer l'expert.

Dans une autre affaire (procès n°10), le mis en cause est accusé de viol sur son ex-compagne. Il est question d'une relation sexuelle non consentie par la femme. Nous avons, dans la partie précédente, mobilisé cette affaire pour montrer que l'expert psychiatre pouvait finalement devenir pourvoyeur d'aveu. Cependant, nous voudrions maintenant montrer que l'expert participe au débat tournant autour du degré de conscience de l'accusé au moment des faits. A plusieurs reprises, le mis en cause déclare ne pas avoir eu la conscience de contraindre la victime : « il déclarait ne pas avoir eu *conscience* d'avoir forcé la plaignante tout en admettant l'absence "d'osmose

²⁴⁶ Art. 222-23 du CP français et 375 du CP luxembourgeois.

réci-proque" » / « à aucun moment il n'avait eu *conscience* de contraindre son amie puisqu'elle avait saisi son pénis à deux mains pour lui faire une fellation »²⁴⁷. Or, lors du procès, l'expert est interrogé par l'avocat de la défense sur ce point. Il veut essayer de nous faire "rentrer dans la tête" du mis en cause au moment des faits :

« -*Avocat de la défense* : Est-ce que l'éventualité d'une relation d'amants est contraire à la personnalité de la victime ?

-*Expert psychiatre* : Non, elle a peut-être laissé une porte ouverte

-*AD* : Donc, il l'a peut-être pris au pied de la lettre ?

-*EP* : Oui. »

L'expert finit donc par renforcer l'hypothèse selon laquelle le mis en cause n'avait pas l'intention de contraindre son ex-compagne, et qu'il a pu penser – tout en constatant l'absence "d'osmose réci-proque" – qu'elle pouvait, sans être tout à fait consentante, ne pas être non plus tout à fait opposée. Finalement, le débat ne tourne pas vraiment autour des faits, qui paraissent finalement établis et ne seront pas remis en cause. Il ne s'agit plus vraiment de déterminer les faits et par exemple la contrainte physique, mais de mesurer encore une fois le degré de conscience, d'intentionnalité et *in fine*, de culpabilité. Sans que l'existence du viol soit remise en cause, la responsabilité morale s'en trouvera peut-être légèrement atténuée et la peine diminuée. Mais peut-être pas...

➤ **Meurtre ou assassinat ?**

Les Codes pénaux français et luxembourgeois différencient le *meurtre*, défini comme le fait de « donner volontairement ou intentionnellement la mort à autrui » (art. 221-1 du Code pénal français et art. 393 du Code pénal luxembourgeois) de l'*assassinat*, défini comme un meurtre commis avec préméditation (art. 221-3 du Code pénal français et art. 394 du Code pénal luxembourgeois). Les enjeux sont lourds dans la mesure où dans le cas français le "meurtrier" encourt une peine de trente ans de réclusion criminelle (art. 221-1 Code pénal) tandis que "l'assassin" encourt la réclusion criminelle à perpétuité (art. 221-3 Code pénal). Au Luxembourg, le mis en cause, dans les deux cas, encourt la réclusion à vie. Dans des affaires, il s'agit donc de qualifier pénalement l'homicide et de savoir s'il y avait ou non préméditation. A travers la question de l'altération du discernement, l'expert psychiatre va participer à qualifier pénalement les faits.

Afin d'illustrer le rôle que l'expert psychiatre est amené à jouer dans ce processus de qualification, nous prendrons l'exemple procès n°8, dans lequel la personne est accusée d'*assassinat*. Le mis en cause s'est en effet rendu chez une connaissance afin de lui demander de cesser le chantage que cette dernière exerçait sur lui à propos d'une arme

²⁴⁷ Procès n°10, Extrait de l'ordonnance de mis en accusation

qu'il lui avait vendu. L'hypothèse de l'assassinat est posée au terme de l'instruction dans la mesure où l'enquête a établi que le mis en cause avait effectué ce déplacement muni de ladite arme. Concernant ses *intentions*, il aurait déclaré, dans les premiers temps de l'enquête, qu'il « était décidé à faire cesser le chantage en restituant l'arme à la victime, et résolu à le tuer si la discussion s'envenimait et si la victime refusait d'accéder à sa demande »²⁴⁸. Plus tard, il aurait finalement déclaré qu'« il avait tiré à quatre reprises sur la victime car celle-ci avait fait un geste brusque à son encontre, qu'il avait interprété comme une menace »²⁴⁹. Il va alors s'agir, pour la défense, de démontrer l'absence de préméditation.

Or, l'avocat de la défense profite de la venue de l'expert psychiatre pour défendre cette thèse. Il l'amène, par une tournure de phrase interro négative, à se prononcer sur les évolutions dans les déclarations du mis en cause : « l'évolution des déclarations n'est pas synonyme de mensonges et de vouloir camoufler l'affaire ? ». L'expert abonde dans son sens : il fait état de « faiblesses psychologiques », et explique que, sans être « halluciné », « l'accusé a pensé que la victime allait sortir une arme ». Cela fait écho à ce que l'expert a spontanément énoncé lors de son exposé, dans lequel il a expliqué que l'individu, se sentant « surveillé » et « menacé », se baladait avec une arme. Il avait alors soulevé le caractère pathologique de cette attitude : « n'est-ce pas pathologique d'avoir une arme sur soi et de se sentir surveillé et menacé ? Je me pose toujours la question ? ».

L'expert psychiatre donne ainsi une épaisseur psychologique aux faits. Il nous fait rentrer "dans la tête" du mis en cause et fait état d'un vécu de persécution susceptible d'expliquer la réaction du mis en cause et l'homicide. Ainsi, selon l'expert le mis en cause n'avait pas nécessairement prémédité son geste mais avait emporté une arme afin de se défendre.

Dans les affaires de fémicide, étudiées dans la première partie, nous avons montré, que la passion, la colère, avait également été invoquées par les experts psychiatres afin de démontrer l'absence de préméditation. En utilisant la métaphore de la catastrophe naturelle, il avait ainsi éloigné l'hypothèse de la préméditation et de la lucidité du mis en cause.

2. L'expert participe à établir le rôle du contexte

S. Bordel *et al.* (2004) expliquent qu'« une action intentionnelle ne peut entièrement être imputée à la personne si elle l'a réalisée sous la contrainte de facteurs environnementaux ». Légalement, le Code pénal énonce des cas dans lesquels ces facteurs extérieurs à l'individu sont déterminants et annulent le crime. La responsabilité objective est établie, et la personne a bien tiré sur une autre avec un fusil, mais l'a fait

²⁴⁸ Procès n°8, Extrait de l'ordonnance de mise en accusation

²⁴⁹ *Ibid.*

sous l'influence du contexte. Dans le cas français, l'article 122-2 du Code pénal qui stipule que « n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister ». Si, par exemple, un individu vous ordonne, sous la menace d'une arme, de blesser une autre personne, la justice, en ce qui vous concerne, classera sûrement l'affaire sans suite ou prononcera un non-lieu. Cependant, dans nos affaires, les individus sont accusés, et la question de la responsabilité pénale est *a priori* établie. Ce n'est pas pour autant que la question du contexte n'est pas évoquée dans les débats. Il ne s'agit plus de responsabilité *pénale*, mais de responsabilité *subjective* ou *morale*.

Plusieurs définitions du contexte ont été repérées. Il peut tout d'abord s'agir du contexte du crime (a). Cela rejoint la question de l'intention mais ne la recouvre pas totalement. En effet, il s'agit de montrer que l'individu n'avait pas vraiment l'intention de commettre le crime, mais aussi et surtout de trouver dans le contexte des éléments susceptibles de l'expliquer autrement. Une dispute, un contexte de tension sont autant d'éléments qui viennent donner sens à ce qui s'est passé et qui peuvent diminuer éventuellement la *responsabilité morale* du mis en cause. Il peut également s'agir du contexte dans lequel il a grandi, mais également de celui dans lequel il a évolué ou continue d'évoluer socialement et/ou professionnellement (b).

Toutefois, la question de l'effet de ces débats demeure une boîte noire qu'il reste difficile d'ouvrir (c). Ces éléments vont-ils jouer en faveur de l'accusé ? Les jurés et la cour vont-ils penser qu'il y a là matière à accorder des "circonstances atténuantes", ou vont-ils s'inquiéter du potentiel criminogène qu'une telle personnalité représente ? Une distinction est à faire entre la justification, l'explication et l'excuse. Et c'est encore une fois dans la tête des jurés que cela va s'élaborer. Bien que les entretiens ou les audiences livrent quelques pistes, on ne peut établir définitivement le rôle de ces éléments de contexte dans la détermination du jugement, dans la mesure où la cour d'assises jouit de la liberté d'utiliser comme bon lui semble ces éléments.

(a) le contexte du crime

Les experts psychiatres introduisent des éléments de contexte pouvant expliquer le passage à l'acte. Dans l'analyse des expertises, nous avons vu que les experts désignaient dans le contexte du crime des éléments déclencheurs, favorisant ou ayant simplement joué un rôle. Dans les affaires de *fémicides* que nous avons mis en évidence, et où les hommes étaient accusés d'avoir tué leur épouse, les experts psychiatres responsabilisaient l'épouse ou l'ex-épouse, ou tendaient à replacer le crime dans un contexte de difficultés et de conflits conjugaux.

Dans le procès n°6 est jugée une affaire similaire. L'individu est accusé de tentative de meurtre sur son ex-compagne. L'expert qui vient à la barre, qui n'est autre que le Dr Armand, parle peu de la personnalité et de la vie du mis en cause. S'il en parle, c'est pour montrer qu'il n'a pas repéré de problèmes (« sa biographie, elle est simple : il est brillant »). Professeur de lettres, cet individu n'a pas de casier, et l'ensemble des protagonistes ne s'attardera pas sur ses antécédents. L'expert qui tente malgré tout d'*expliquer* le crime, mobilise des éléments de contexte. En se référant à Freud, il explique que ce dernier avait énoncé qu'il ne fallait pas faire sa vie avec la première personne avec qui on avait couché. Cependant, dans cette affaire, ce n'est pas le mis en cause qui était "vierge", mais la victime... L'expert attribue donc indirectement la responsabilité du crime à la virginité de la victime... Il développe une conception interactionniste du crime, et parle alors de « relation pathologique ». Il explique que le mis en cause n'aurait pas agi ainsi dans un autre cadre et finit par conclure : « Moi, j'appelle ça un drame passionnel ». La fin de ce procès donne lieu à une interaction intéressante. Etant resté dans la salle pour essayer de rentrer en contact avec l'expert, j'entends alors la victime dire à ce dernier : « mais c'est abominable ce que vous avez dit ». Elle semble en effet avoir été choquée par les propos de l'expert. Le président au milieu, tente de tempérer, tandis que nous nous éclipsons discrètement sous la demande (implicite) de ce dernier.

Dans un autre procès, le procès n°7, où l'individu est accusé de tentative d'homicide sur son ex-compagne, l'expert explique autrement le crime. Il pointe du doigt l'isolement du mis en cause. Le fait que l'individu soit en état d'ivresse au moment des faits ne satisfait pas le président qui interroge l'expert sur l'explication du passage à l'acte : « Mais l'alcool n'explique pas tout ? (...) Il y a quelque chose derrière non ? ». L'expert fait alors mention d'une combinaison de plusieurs éléments dont l'isolement du mis en cause. Dans son exposé oral, il avait d'ailleurs mentionné ce qu'il avait désigné par le terme de « situation objective d'isolement ». Cette solitude engendrerait chez lui un sentiment d'abandon, une peur de se retrouver seul qui provoque en lui des pensées et des comportements inappropriés.

Dans des procès, les experts ont aussi pointé du doigt le rôle des toxiques, de l'alcool, de la passion. Cependant, l'alcool et les toxiques ne constituent pas des circonstances atténuantes. Elles peuvent le devenir seulement dans des cas où l'individu s'est retrouvé dans un état second sans en être responsable.

Dans l'ensemble de ces cas, les acteurs, avec l'aide des experts, cherchent et trouvent dans le contexte du crime des éléments qui participent à répartir les responsabilités ou à expliquer le crime. Il peut s'agir également d'aller chercher plus loin dans l'enfance ou dans la vie du mis en cause, des éléments susceptibles de lui trouver des circonstances atténuantes, comme dans les cas que nous allons présenter.

(b) Le contexte dans lequel a grandi ou évolué le mis en cause

Comme le mentionne le président dans l'extrait mentionné en en-tête de ce chapitre : "avant d'être un auteur, c'était une victime". Citons à ce sujet les propos du Dr Armand au cours de plusieurs procès : « Mais il est certain que dans ce contexte là, on ne peut pas ne pas tenir compte de cette histoire »/ « C'est toute une histoire du sujet qui est contenu dans le passage à l'acte »/ « on ne peut pas scotomiser son histoire, elle est là ». Bien que mobilisés pour défendre notre thèse selon laquelle les experts participent à déterminer le degré de culpabilité et de responsabilité, les deux exemples suivants nous conduiront au terme de notre investigation concernant l'évaluation de la responsabilité. Les débats dont nous allons faire état sont effectivement à cheval entre l'explicitation d'évènement, et la qualification d'un individu. Un même débat peut ainsi servir à parler des circonstances atténuantes tout en mettant l'accent sur une personnalité estimée problématique.

➤ **Le rôle d'un placement incompris dans la carrière délinquante de Mr Bran**

Lors de l'examen du parcours de vie, le président évoque la question du placement du mis en cause à l'âge de 9 ans dans un établissement spécialisé (Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique), et ce jusqu'à l'âge de treize ans et demi. Il est question d'un placement douloureux, incompris de tous, y compris des parents qui, ne parlant pas très bien français, auraient cru qu'il s'agissait d'une école comme une autre. Le président évoque le fait que cet événement aurait engendré une « problématique abandonnique » (sic.) chez le mis en cause. La discussion autour de ce placement dure environ 6 minutes et se clôt par cette séquence :

« -*Président* : Vous gardez un mauvais souvenir de toutes ces années ?

- *Accusé* : Un très très mauvais souvenir. Je pense que si je serais pas passé là, je serais pas là où je suis aujourd'hui. »

La question du placement est ensuite évoquée par l'enquêtrice de personnalité qui parle également d'un « événement douloureux », et qui introduit l'hypothèse du rôle déterminant que ce placement aurait joué dans le parcours délinquantiel du mis en cause :

« Sa sœur émet l'hypothèse que depuis ce placement Mr Bran s'est senti à part du reste de la fratrie et elle dit que depuis là, il a été renfermé. Son beau-frère signale qu'il s'est senti mal aimé et exclu de la famille (...) A son retour, Mr Bran dit qu'il ne trouvait plus sa place et investissait plutôt les fréquentations extérieures, et, à partir de là, va s'inscrire dans un parcours délictuel. »

L'experte psychiatre, qui en parle déjà lors de son exposé oral, y est de nouveau invitée par le président

« -*Président* : Vous pourriez essayer de développer auprès de Messieurs et Mesdames les jurés justement cette personnalité abandonnique ; effectivement tout le monde qui a été entendu dans cette procédure s'accorde pour dire que le placement a été *incompris* au niveau familial, et bien entendu mal vécu, mal vécu par Mr Bran, un placement on va dire de l'âge de 8 ans à 13 ans et demi avec une volonté de revenir à la maison et surtout le seul de la fratrie – y'avait eu effectivement des tentatives de placement des autres, mais les autres non – et donc il est revenu dans la fratrie avec le sentiment d'être un étranger...

-*Expert psychiatre* : Oui bien sûr. »

L'avocat de la défense, qui pressent bien qu'il y a matière à diminuer la responsabilité morale de son client revient sur cet événement :

« -*Avocat de la défense* : S'agissant du lien qu'on pourrait établir entre le placement à l'âge de 8 ans et le fait qu'il y ait une dérive par la suite, vous avez évoqué l'absence d'interdit ; sauf qu'on a aucune raison de penser qu'il y ait moins d'interdits dans ces établissements qu'ailleurs (...) Et en fait, personne ne l'a compris ce placement (...) bon forcément, lui il l'a moins compris que les autres, et est-ce qu'il ne peut pas y avoir quelque part une révolte ? C'est-à-dire que "même si on me place en cadre, je ne les accepte pas car je ne sais pas où je suis" ...

-*Expert psychiatre* : Bien sur, c'est une révolte ; oui, il va s'opposer systématiquement ; mais c'est la réaction que l'on voit presque systématiquement. Mais c'est une révolte, parce qu'il ne comprend pas... Mais j'ai l'impression quelques fois qu'on peut penser que je fais du mélo ; mais imaginez-vous à neuf ans comme ça, extrait de votre milieu familial dans lequel vous êtes à peu près bien, et qu'on vous propulse dans une institution... Je ne sais pas mais il suffit de revenir un peu sur sa petite enfance pour imaginer quel horreur ça peut être. Il me semble... Donc quelque part y'a deux solutions : soit l'enfant ne va plus rien dire, soit il va désespérément essayer de survivre, en s'opposant à tout, en s'opposant à la société, etc. Et on parlait des interdits, mais les interdits, ça se construit ; on ne naît pas avec des interdits. »

L'expert psychiatre développe ainsi une théorie psychocriminologique et/ou psychodynamique²⁵⁰, réfute la théorie du *criminel-né* et montre qu'une personnalité problématique semble davantage se construire durant l'enfance. Il s'agit d'une forme de déterminisme acquis. L'avocate générale, qui perçoit bien le fait que cet élément est susceptible de peser à décharge, tente d'en relativiser l'importance dans son réquisitoire à la fin du procès. Elle le fait d'abord en expliquant que les jurés doivent tenir compte de

²⁵⁰ Bien que différencié dans la littérature, notamment dans les recommandations énoncées lors de la conférence de consensus sur l'expertise psychiatrique pénale (Senon, Pascal, Rossinelli, 2008), la différence entre les deux types d'interprétations n'apparaît pas évidente.

ce que l'individu a vécu, mais ne doivent pas pour autant oublier de regarder les faits et de se représenter le potentiel criminogène que l'individu représente :

« Ce qui vous importe à vous [en s'adressant aux jurés], et bien c'est de tenir compte de ce qu'il a vécu, par rapport à la peine qu'il encourt. Mais, comme pour la victime : passé, présent, avenir (...). »

Plus loin, sans contester le passé problématique de l'accusé, elle relativise le poids du *fatum*. C'est d'ailleurs l'une des stratégies récurrente des magistrats du parquet que de dire que les individus doivent être tenus pour complètement responsables de ce qu'ils font :

« Mr Bran n'a pas eu une vie facile, Mr Bran a été placé lorsqu'il avait 9 ans. Je suis moi-même en charge des mineurs et je sais que ce n'est pas un domaine facile, que ce n'est pas un domaine où l'on sait toujours ce qu'il est bon de faire (...) on a peu d'éléments sur ce placement (...) et il n'aurait pas dû avoir lieu, soit [cite d'autres éléments à décharge]. *Moi, je ne le conteste pas*. Chaque individu que vous voyez dans ce box et Mr le président pourra vous le confirmer, a rarement une vie ou tout s'est bien passé (...) oui, il a vécu des choses, mais comme la victime d'ailleurs... *Mais moi je dis, et alors ? Et alors ?!* "Je vais tuer parce qu'on m'a tué, je vais violer parce qu'on m'a violé, je vais frapper parce qu'on m'a frappé" ? (...)

Ca me paraissait important de poser la question à Mr [l'expert psychiatre] parce que j'ai quelque idée de la réponse pour avoir vu plusieurs dossiers comme celui-là, et je sais qu'il partage cette conception que nous sommes plusieurs à avoir, c'est qu'il n'y pas de fatalité. Certes, chaque individu n'a pas les mêmes chances au départ et ça serait hypocrite et mensonger de prétendre que Mr bran n'avait pas plus de raisons qu'un autre d'avoir eu le chemin qu'il a eu. Et alors ? La vie lui a donné de jolies choses aussi. Moi j'ai vu une ravissante jeune femme déposer à cette barre [fait ici référence à son ex-compagne qui est également la mère de ses deux enfants]. »

L'avocat de la défense y revient également lors de sa plaidoirie, insistant sur la rupture qu'a représenté le placement, et en soulignant bien qu'il y a eu un avant et un après :

« Antoine va bien, il est heureux (...) il est respectueux, sociale, curieux, il va parler (...) *Et puis la décision...* Nous ne savons rien... Nous ne savons rien, sauf que personne n'a rien compris. Personne n'a rien compris (...) personne n'a rien a compris (...) on dit aller Antoine prends ton sac et vas-y (...) à 8 ans. »

Il appelle l'accusé par son prénom afin de faire apparaître le jeune Antoine derrière le délinquant. A ce sujet, on voit enfin que le mis en cause n'a peut-être pas intérêt à se risquer à essayer de minimiser lui-même sa responsabilité :

« Dans tout ce qu'il nous dit, il se place comme une victime (...). Il ne se remet jamais en cause mais en revanche, il se place toujours comme une victime, aujourd'hui il se place en victime des surveillants, comme hier des policiers, et comme avant-hier il l'était de son passé (...). »

(Avocate générale, Réquisitoire).

➤ **Le triste “destin” d'un alcoolique isolé ?**

Dans le procès n°7, qui s'est tenu sur deux jours, le mis en cause est accusé de tentative d'assassinat sur son ex-compagne. Les deux protagonistes sont retrouvés par les gendarmes au domicile du mis en cause, ce dernier étant dans un état d'alcoolisation manifeste. Le fait d'avoir consommé de l'alcool ou d'autres toxiques ne déresponsabilise pas l'auteur, et peut, au contraire, jouer en sa défaveur. Cependant, dans cette affaire, il n'est pas seulement question d'*ivresses ponctuelles*. La question de l'alcool est introduite beaucoup plus subtilement, et ce, dès les premières instants du procès.

Dans cette affaire, le président introduit la question de l'alcoolisme à plusieurs lors de l'examen du parcours de vie du mis en cause. Il montre que son père buvait et était violent, fait état de l'alcoolisme de son premier patron qui l'aurait incité à la boisson. Il réintroduit à plusieurs autres reprises la question de l'alcoolisme et l'accent sur la responsabilité de la société, et plus précisément du milieu familial et professionnel dans la destinée de l'individu.

L'expert est alors sollicité pour revenir sur cette question. Il problématise alors ce cas d'une façon différente. Il ne cherche pas à savoir comment la personne en est venu à boire, mais insiste davantage sur les conséquences de l'alcoolisme. Il commence par parler d'un « alcoolisme aigu », et distingue par la suite les « ivresses pathologiques » de « l'alcoolisme chronique ». Il précise que tant les ivresses pathologiques que l'alcoolisme chronique ont des effets sur la vie et la personnalité de l'alcoolique. Il explique alors que le mis en cause est concerné par les deux problèmes et introduit l'idée d'une altération du discernement. Ainsi, dans ce cas de figure, l'expert psychiatre ne fait pas le portrait d'un individu libre et responsable, qui s'alcoolise délibérément, comme tente par exemple de le faire l'avocat général à la fin de procès lors de son réquisitoire en déformant les propos de l'expert : « L'expert nous l'a assuré et répété, Mr Boire sait quels sont les effets sur lui de l'alcool ». De ce que nous avons entendu et noté, l'expert psychiatre soutient une autre version, et dresse davantage le portrait d'une personnalité profondément abîmée et modifiée par l'alcool. Au terme du procès, l'avocat de la défense commence d'ailleurs ainsi sa plaidoirie : « J'ai peur de vous décevoir... [Marque un arrêt de plusieurs secondes] Vous pensez que vous avez en face de vous un assassin, mais moi je n'ai qu'un pochard violent à vous proposer... ». Il poursuit ainsi : « L'expert a abordé deux points : l'alcoolisme chronique et l'ivresse pathologique [Les redéfinit] Et c'est cette totalité qui modifie la personnalité... C'est tout ! »

On voit donc que l'ensemble des acteurs cherche à déterminer le degré de responsabilité *pénale* certes, mais également *subjective*. Les avocats de la défense, le président, l'expert, soutiennent l'hypothèse d'une responsabilité diminuée, tant en montrant que le mis en cause a évolué dans un environnement l'ayant poussé à l'alcoolisme qu'en montrant que cet alcoolisme l'a profondément abîmé. L'avocat général, préoccupé d'accuser à tout prix, construit, pour sa part, la figure d'un individu responsable qui « sait quels sont les effets sur lui de l'alcool ».

La question de la responsabilité va également être abordée par un autre biais. Après avoir pointé du doigt le rôle du contexte familial et professionnel, l'avocat de la défense et l'expert vont insister sur la responsabilité de la société. A la suite de l'examen du parcours de vie du mis en cause, ce président, comme à son accoutumée, distribue la parole à l'ensemble des protagonistes. L'avocat se saisit alors de cette opportunité, et pose des questions à son client concernant la prise en charge dont il a fait l'objet suite à sa première incarcération pour viol :

« -*Avocat de la défense* : Est-ce que vous avez été suivi pour l'alcool et pour cette agression Mr Boire ?

-*Mr Boire* : Non

-*AD* : Ni pendant, ni après ?

-*Mr Boire* : Non, ni à la prison, ni après.

-*AD* : On ne vous l'a pas proposé ?

-*Mr Boire* : Non

-*AD* : C'est tout Mr le Président »

Comme le lecteur a peut-être été amené à le constater, ces deux derniers exemples sur le contexte nous ont conduits au terme de notre exploration sur le rôle de l'expert dans l'établissement de la culpabilité et de la responsabilité. Nous avons vu que ces deux derniers débats glissaient clairement vers la question de la personnalité. En même temps que les acteurs cherchaient à évaluer la responsabilité, ils cherchaient également à évaluer une personnalité.

(c) L'individualisation de la peine : une arme à double tranchant ?

Dans ce débat sur la question du contexte, nous nous sommes trouvés à cheval entre notre première partie, qui a consisté à montrer que l'expert participe à individualiser la peine dans une logique que l'on pourrait dire *néoclassique*, et notre seconde partie qui consiste à montrer de quelle façon l'expert participe à individualiser la peine en fonction non plus de la responsabilité du mis en cause, mais bien plutôt en fonction du potentiel criminogène qu'il représente. Autant le débat relatif au contexte immédiat conduit les

acteurs à qualifier davantage le crime que le criminel (crime accidentel vs crime prémédité), autant celle du contexte dans lequel il a évolué nous conduit à aborder la question de la personnalité (personnalité normale vs personnalité déstructurée ou abîmée). Dans les deux derniers cas présentés *supra*, bien que les débats soient l'occasion de rejeter en partie la responsabilité du crime sur la société, et de trouver ainsi des circonstances atténuantes au mis en cause, ils sont également l'occasion de qualifier un individu. Il se produit donc clairement des interférences entre les deux types de discussion. Les débats relatifs à la personnalité alimentent ceux relatifs à la culpabilité, et *vice versa*. Deux figures apparaissent notamment dans ces deux débats : celle d'un alcoolique dangereux s'il ne soigne pas, et celle d'un carencé affectif qui présente une personnalité perturbée. Les contextes dans lesquels ont évolué ces individus auraient ainsi amoindri leur personnalité. Un expert au sujet du second cas fait la remarque suivante :

« Bon, j'explique cette personnalité, mais encore une fois elle est redoutable au niveau médico-légal. (...) »

(Procès n°21, Expert psychiatre n°23).

Expliquer, dans la bouche de cet expert, n'est donc pas nécessairement synonyme d'*atténuer*. Il peut tout autant s'agir d'une individualisation *a contrario* qui, au lieu de bénéficier au mis en cause lui porte préjudice. Or, il semble bien que l'expert dans ce débat trouve des circonstances atténuantes *en même temps* qu'il pointe du doigt un dysfonctionnement chez l'individu. Il appartiendra donc à la cour d'assises de trancher la question. Le placement du mis en cause, estimé décisif dans la formation d'une personnalité, va-t-il peser à décharge ou à charge ? Cela rejoint le même débat autour du deuxième alinéa de l'article 122-1 du Code pénal français et de l'article 71-1 du Code pénal luxembourgeois. Ces deux articles énoncent que la juridiction de jugement doit tenir compte de l'altération du discernement dans la détermination. Cependant, ces deux articles ne disent pas de quelle façon... Au Luxembourg, il semble que dans la pratique, une altération du discernement soit synonyme d'une atténuation de peine. Les termes d'« atténuation » sont en effet généralement mentionnés dans les arrêts de jugement. En France, il est établi l'hypothèse que l'altération du discernement apparaisse synonyme d'une aggravation de la peine. Bien que ne pouvant être étayé par aucune statistique, ce constat émane de professionnels qui ont remarqué que dans des cas d'altération, la dangerosité pesait davantage dans les débats que la question de l'atténuation de la peine (Senon, 2006 ; Blanc, 2008). Si l'on se tourne du côté du débat ayant présidé à l'introduction d'une responsabilité diminuée dans la pratique judiciaire, on observe une ambiguïté manifeste à ce sujet.

La question d'une responsabilité pénale graduée se pose à la fin du XIXe siècle. Un arrêt de la Cour de cassation de 1885 pose explicitement le principe de l'atténuation de la

peine en cas d'altération du discernement : « il n'y a pas violation de l'article 64 du Code pénal dans un arrêt qui condamne un prévenu, tout en constatant, pour justifier la *modération de la peine*, qu'il ne jouit pas de la somme ordinaire de jugement que caractérise un complet discernement des choses, et qu'il y a en lui un certain *défaut d'équilibre* qui, sans annuler sa responsabilité, permet de la considérer comme limitée »²⁵¹. On voit dans cet extrait de quelle façon le champ lexical de l'anomalie et du positivisme italien (« défaut d'équilibre »), se met à côtoyer un vocabulaire des termes davantage associés aux doctrines classique et néoclassique (« modération de la peine »). Dans le même esprit, le 20 décembre 1905, le garde des Sceaux Joseph Chaumié adresse aux parquets généraux une circulaire (dite « circulaire Chaumié ») qui pose le principe de l'atténuation de la peine pour les personnes reconnues responsables de leurs actes tout en présentant un trouble mental :

« A côté des aliénés proprement dits, on rencontre des *dégénérés*, des individus sujets à des *impulsions morbides momentanées* ou atteints d'*anomalies mentales* assez marquées pour justifier, à leur égard, une certaine *modération* dans l'application des peines édictées par la loi. Il importe que l'expert soit mis en demeure d'indiquer avec la plus grande netteté possible, dans quelles mesures l'inculpé était, au moment de l'infraction, *responsable* de l'acte qui lui est imputé. »

A cette fin, il est attendu du juge d'instruction qu'il demande systématiquement à l'expert, non seulement de se prononcer sur l'état de démence de l'inculpé au moment de l'acte (au sens de l'article 64 du Code pénal), mais également de lui faire préciser « si l'examen psychiatrique et biologique ne révèle pas chez lui des *anomalies mentales* ou psychiques de nature à *atténuer*, dans une certaine mesure, sa responsabilité ». Là encore, au sein de ces discours, coexiste un vocabulaire néoclassique (« modération », « atténuer », « responsable »), et un vocabulaire davantage positiviste (« anomalies », « dégénérés », « impulsions morbides momentanés », « anomalies mentales »). On observe ainsi une forme d'hybridation des débats dans lesquels est tout autant posée la nécessité d'une atténuation de la peine que la nécessité d'une évaluation du potentiel criminogène qu'il représente.

Concernant la question des circonstances atténuantes, elles sont énoncées par le Code pénal luxembourgeois par l'article 73 : « s'il existe des circonstances atténuantes, les peines criminelles sont réduites ou modifiées », conformément à des dispositions établies. La réclusion à vie est par exemple remplacée à la réclusion à temps qui ne peut cependant être inférieure à 15 ans (art. 74). Le code pénal luxembourgeois pose donc clairement la question des circonstances atténuantes et de leurs effets sur la peine. Cela

²⁵¹ Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, tome 90, n° 170, année 1885, 1887, page 285.

n'est pas le cas en France. Elles ont été supprimées du Code pénal en 1994 et ont été remplacées par le principe d'une « personnalisation de la peine ». Le Code Pénal laisse donc les jurés et la cour libres de tenir compte ou non de l'ensemble des éléments présentés *supra* et susceptibles d'avoir une incidence sur la responsabilité subjective. Dans le cas français, le jugement s'apparente ainsi à une curieuse alchimie dans laquelle vont être mélangés des éléments susceptibles d'atténuer la responsabilité du mis en cause et sa peine, et des éléments susceptibles de pointer du doigt le potentiel criminogène qu'il représente. Nous retrouvons les deux formes d'individualisation de la peine : une individualisation qui profite à l'accusé et une individualisation qui lui porte préjudice.

C'est à cette seconde forme d'individualisation de la peine que nous allons consacrer le second temps de ce chapitre. Nous verrons cependant, qu'elle ne vise pas seulement à pointer l'existence d'un danger – comme dans l'exemple ci-dessus – mais qu'elle vise aussi et surtout à amender/redresser/normaliser l'individu.

B. Le rôle de l'expertise psychiatrique dans les débats relatifs à la récidive

Une autre partie du travail des acteurs du procès d'assises va consister à diriger leur attention vers l'avenir. Il ne s'agit plus de décider d'une peine *juste*, mais d'une mesure *appropriée*, *i.e.* d'une mesure adaptée à la personnalité du mis en cause et au potentiel criminogène qu'il représente. Il s'agit en effet d'évaluer le risque de récidive et d'empêcher la réitération de l'infraction. Précisons d'emblée que nos observations nous ont donné moins de matière pour étudier cette seconde phase du jugement. Cependant, notre objectif n'est pas pour autant de minimiser le poids de la récidive dans les évolutions actuelles. Ce fait est selon nous directement corrélé à la nature de notre étude et de notre corpus. Les questions relatives à la récidive, à la protection de la société et à l'amendement du condamné vont se poser avec davantage d'acuité au stade de l'exécution de la peine.

Nous verrons aussi qu'en matière criminelle, quand la culpabilité est établie, la peine de prison ferme est généralement au bout du chemin. La question de l'aménagement de la peine n'est donc pas posée au sein d'une cour d'assises, et le jury ne dispose pas d'une marge de manœuvre aussi importante que dans d'autres juridictions. Cela est susceptible d'expliquer que les acteurs de la cour d'assises soient davantage préoccupés par la punition que par le traitement, la réinsertion ou la dangerosité.

Cependant, cela n'empêche pas les acteurs de commencer à réfléchir à cette question. La présence d'un risque de récidive peut conduire notamment la cour d'assises à décider d'une peine de perpétuité, d'une période de sûreté, d'une injonction aux soins, ainsi que de l'opportunité ou de la nécessité d'amorcer un traitement.

Nous avons décomposé ces débats en deux parties. Dans un premier temps les acteurs, à l'aide des experts psychiatres cherchent à déterminer le risque de récurrence (1). Ils cherchent à déterminer la probabilité que l'individu recommence. Or, les acteurs nous ont semblé participer à cela en posant deux types de questions. Tout d'abord, ils cherchent à évaluer comment l'individu se comporte en société (a). L'individu a-t-il des antécédents, et comment se comporte-t-il, en règle générale, avec ses semblables ? Ils cherchent ensuite à évaluer son intériorité et à mesurer son sentiment de culpabilité ainsi que la façon dont il se positionne vis-à-vis de son crime et de la victime (b). Il s'agit de voir comment l'individu ressent, perçoit les autres, ou se perçoit. Une fois ce premier "tri" effectué, les acteurs vont ensuite envisager la mesure adéquate, notamment à l'encontre de ceux qui ont été estimés potentiellement capables de récidiver (2). Faut-il les écarter de la société ? Les soigner ou les traiter ? Sont-ils curables ou réadaptables ? Ce sont là des questions auxquelles ils vont tenter de répondre

Dans la très grande majorité des cas étudiés, un consensus s'établit autour du fait qu'il reste quelque chose à faire, qu'un amendement est possible, même s'il s'avère parfois difficile. C'est alors l'occasion pour les acteurs de pointer du doigt les limites de l'offre de prise en charge actuelle et d'en tenter la réforme (b). Plus que de savoir si l'individu est soignable ou réadaptable, il va enfin s'agir de se demander si le mis en cause à la volonté de se soigner, de s'amender et de mesurer le chemin parcouru depuis les faits (c).

Crimes et récidive

Contrairement à ce qu'il en est pour les délits, la récidive en matière criminelle n'implique pas la similitude des infractions commises successivement et ne se limite pas à cinq ans. Est en état de récidive légale un criminel qui a déjà été condamné pour un crime ou un délit encourant une peine de 10 ans d'emprisonnement. Selon les chiffres du Ministère de la Justice, en 2007, sur les 3245 criminels sanctionnés, 128 étaient en état de récidive légale, soit 3,9%. Ce taux varie de 9,5% pour les vols aggravés, à 2,7% pour les viols, et à 2% pour les violences criminelles. Selon ces chiffres, 36,5% d'entre eux était en état de réitération, *i.e.* avaient déjà été condamnés pour des infractions. La réitération la plus fréquente s'observe également chez les auteurs de vol (56,4%), et la plus faible chez les criminels sexuels (23,4%).

Au total, environ 63,5% des personnes sanctionnées pour crime en 2007 n'était ni réitérantes, ni récidivistes. Cela correspond *grosso modo* aux taux observés chez les auteurs de délits, si ce n'est que les auteurs de délits sont deux fois plus récidivistes (8%), mais moins réitérants (26,7%).

*Source : *Infostat Justice*, n°108, Septembre 2010, « Les condamnés de 2007 en état de récidive ou de réitération »

Dans notre travail, nous avons créé une variable "antécédents judiciaires" dans l'étude des dossiers. Nous n'avons pas retenu la question de la récidive légale, mais avons distingué les antécédents majeurs (déjà condamné à une peine de prison ferme) des antécédents mineurs (sans peine de prison ferme). Nous avons alors obtenu les chiffres suivants :

Antécédents judiciaires	Nb. cit.	Fréq.
Aucun antécédent	33	58,9%
Antécédents mineurs	11	19,6%
Antécédents importants	12	21,4%
TOTAL CIT.	56	100%

La différence avec la répartition de référence est très significative. $\chi^2 = 16,54$, $ddl = 2$, $1-p = 99,97\%$.

Le χ^2 est calculé avec des effectifs théoriques égaux pour chaque modalité.

La proportion d'accusés qui n'avaient pas de casier et qui n'avaient pas d'antécédent est à peu près équivalente dans les deux cas (63,5 % pour les auteurs de crimes en général, et 58,9% pour ceux de notre corpus. Notre corpus est à cet égard relativement représentatif.

1. « Quand il va sortir, qu'est-ce qu'on peut espérer ? »²⁵²

La première question qui se pose aux acteurs est de savoir si l'individu qu'il s'agit de juger représente un risque pour la société, et s'il risque ou non de recommencer. Il s'agit d'établir le risque de récidive. Précisons que dans des cas, la question n'est pas soulevée. Cela s'explique tout d'abord par le fait que dans des dossiers, les acteurs sont principalement occupés à débattre de la culpabilité. En introduction, nous avons effectivement fait état d'un procès dans lequel l'essentiel des débats tourne autour de la question de savoir si l'individu a bien violé la jeune-fille qu'il a pris en stop. Certes, la personnalité est convoquée pour répondre à cette question. Il est d'ailleurs fait le constat d'un individu normal, sans antécédent d'aucune sorte. Toutefois, l'évocation de

²⁵² Procès n°21, Propos de l'expert psychiatre lors de son exposé.

la personnalité n'a pas pour but de déterminer le risque de récidive mais bien plutôt d'établir d'abord la culpabilité.

La question relative au risque de récidive est *de facto* écartée de certains procès. Cela s'explique également par le fait que dans des affaires, un consensus semble implicitement s'établir autour de la non-dangereux de l'individu. Dans un cas présenté *supra*, où un professeur de lettres est accusé de tentative d'homicide sur son ex-épouse, la question du risque de récidive n'est pas vraiment soulevée. L'expert, à ce sujet, énonce : « il n'y a pas de potentialité agressive permanente » / « je ne le vois pas récidiver ». Mais sur quoi se fondent les experts et l'ensemble des protagonistes pour arriver à de telles conclusions ? On a bien repéré l'absence de tests, d'échelles d'évaluation – dont on sait par ailleurs qu'ils n'offrent aucune certitude – dans la boîte outils à des experts. Sur quoi vont alors s'appuyer les acteurs pour débattre de ces questions ?

L'ensemble des témoignages procède à une véritable autopsie de l'existence des mis en cause et de leur personnalité. Les éléments trouvés dans l'expertise psychiatrique mais également dans l'ensemble des témoignages relatifs à la personnalité deviennent d'une grande utilité. Mais quel est le contenu exact des discussions et sur quels critères repose cette évaluation ? Comment les acteurs arrivent-ils à la conclusion qu'une personne est susceptible de récidiver et de quelle façon les experts les y aident-ils ?

(a) Evaluer la façon de se comporter en société

Il s'agit tout d'abord d'évaluer la façon dont l'individu se comporte en société. A-t-il déjà été violent ? Comment se comporte-t-il en société ?

Bien évidemment, le casier judiciaire joue là un rôle prépondérant. Précisons que dans les juridictions correctionnelles, notamment en comparution immédiate, il constitue parfois le seul élément sur lequel se fondent les protagonistes pour procéder à cette évaluation. Le nombre et la nature des précédentes condamnations pèsent dans la détermination de la peine²⁵³, mais pèsent également dans le jugement des acteurs quant à la probabilité que l'individu récidive. Un consensus s'établit autour du fait qu'avoir déjà commis des délits induit que l'on risque d'en commettre d'autres. En matière criminelle, l'évaluation comportementale de l'individu se fait également par le biais des différents témoignages relatifs à la personnalité dont l'expertise psychiatrique. Ce sont ainsi les antécédents comportementaux, « les fautes sans infraction », les « défauts sans illégalité » (Foucault, 2000 : 19), qui sont invoqués et convoqués. Il va sans dire que les parties *biographies* dont font état les experts psychiatres vont s'avérer d'une grande

²⁵³ Les individus en état de récidive légale peuvent tout d'abord faire l'objet de peine planchers. De façon générale il est établi que les peines sont plus lourdes pour les individus disposant d'un casier. Les chiffres établis sur la base des condamnés en 2007, montrent par exemple que les peines d'emprisonnement ferme sont cinq fois plus fréquentes pour les récidivistes et les réitérants. Cf., *Infostat justice* (2010), n°108.

utilité, dans la mesure où nous avons vu qu'il y était procédé à une évaluation comportementale de l'individu.

Dans le procès n°14, l'individu est poursuivi pour actes de tortures et de barbarie contre sa concubine. A travers la lecture du réquisitoire, des antécédents de violence parviennent à l'auditoire. Il est fait état de violences récurrentes à l'encontre de sa compagne, de tentatives de dénonciation, d'alcoolisation importante, *et cætera*. Un consensus s'établit tout au long du procès d'une violence présente *chez* cet individu. L'expert psychiatre, qui exclut la dangerosité psychiatrique, fait cependant le constat d'une dangerosité médico-légale. Il fait le portrait d'une personnalité violente, tyrannique et explique que si ne sont pas mises en place des mesures adaptées, la violence réapparaîtra et l'individu récidivera. A cet égard, l'impulsivité, l'immaturité – on passe d'ailleurs parfois de *l'impulsivité* à *l'impulsif*, de *l'immaturité* à *l'immature* – sont autant de catégories servant à faire état de ce type de comportement.

Cette évaluation comportementale, dans des cas de viols, concerne également la façon de nouer des relations avec les femmes (« il est dans l'incapacité d'élaborer un projet de séduction, il a des modèles pornographiques », *Propos de l'expert psychiatre, Procès n°3*) ou dans la façon de se comporter par rapport à la sexualité en général : « Vous a-t-il dit qu'il posait des questions à table sur les ébats sexuels de sa fille et de son copain ? » (*Avocat général à l'expert psychiatrique, Procès n°9*). Dans le procès n°2, où est également jugé un viol, les acteurs cherchent par exemple, à travers les témoignages des ex-compagnes de l'accusé à être renseigné sur ses pratiques sexuelles. L'avocate de la partie civile s'empare par exemple du témoignage de l'une d'entre elles qui mentionne que l'accusé prenait plaisir à lui éjaculer sur le ventre. Ce dernier extrait donne incontestablement gain de cause à Foucault. C'est bien la figure du pervers qui apparaît ici, *i.e.* de l'individu qui possède une façon de vivre sa sexualité qui n'est pas conforme à ce qu'on estime qu'elle devrait être. Il n'y a pas là de délit à proprement parler... Cependant, précisons que cette figure est mobilisée par une avocate de la partie civile, et non par l'expert. Nous avons montré que les experts psychiatres restaient prudents sur le plan de la sexualité. Nous avons vu qu'ils prenaient le soin de préciser que l'évaluation par rapport à la sexualité est celle que l'individu en fait – même si on a bien vu qu'elle était orientée par l'expert –, et en se gardant bien de définir ce qu'est une sexualité normale – même s'il n'en pense peut-être pas moins que cette avocate de la partie civile. Cependant, nous ne cherchons pas à dédouaner les experts mais avons montré que cette absence de jugements directement moraux s'expliquait par leur fait qu'il ne leur était pas – ou plus – vraiment autorisé, et qu'ils établissaient ainsi des stratégies pour parler de normalité sans en porter la responsabilité.

Dans ces débats, il va également s'agir de repérer l'origine de ces comportements, de ces violences, de ces répétitions. D'où viennent-ils ? Sont-ils permanents ? Dans

quelles conditions se produisent-ils ?

Dans le procès n°7, il s'avère que le mis en cause se montre violent quand il boit, mais que le reste du temps, il ne pose pas problème. Il a déjà été condamné pour viol et violences, mais dans un contexte d'alcoolisation. L'enquêteur de personnalité parle d'une « double personnalité » : « j'ai entendu durant mon enquête "c'est un homme au cœur d'or", mais il semblerait qu'avec l'alcool il devienne irritable et violent ». Il représente donc un risque pour la société, mais seulement dans les cas où il boit.

Les experts produisent également de la théorie criminologique. Ce que l'individu a vécu durant son enfance devient alors, non plus ici des circonstances atténuantes, mais des explications. Ce qui a été vécu par ces individus durant leur enfance explique ce qu'ils font aujourd'hui. La « personnalité abandonnique » que l'on retrouve dans la bouche de certains experts devient également une catégorie opérante, et qui va permettre de faire la jonction entre le passé du mis en cause et ses comportements actuels.

On voit de quelle façon l'ensemble des acteurs passe d'une évaluation comportementale à une évaluation de la personnalité de l'individu. De ce qu'il a fait on qualifie sa personnalité (« impulsif »/ « immature »/ « personnalité abandonnique »). Ce travail de qualification se fait également par le biais de catégories davantage essentialisantes qui visent à établir un profil criminel et un potentiel criminogène. On passe cette fois, non plus de l'acte aux fautes sans infractions, mais de l'acte au délinquant.

(b) Qualifier le type de délinquant qu'il s'agit de juger

L'évaluation du risque de récidive se fait également à travers un travail de qualification, de classification et d'essentialisation du mis en cause. Plutôt que de s'interroger sur *ce qu'il a fait*, les acteurs s'interrogent cette fois sur *ce qu'il est*. Les débats tournent autour de l'« identité » et de la personnalité. Nous allons illustrer ce travail d'évaluation et de catégorisation par les acteurs à travers trois exemples, dans lesquels ces derniers cherchent à catégoriser le mis en cause. Bien évidemment, ce travail de catégorisation rentre dans le cadre d'une bataille de discours visant à exagérer ou minimiser le risque que l'individu représente dans le *socius*.

Ce sont des catégories opérantes permettant de se faire une idée de l'individu et permettant de prévoir comment il peut se comporter.

➤ Voleur ou violeur ?

Dans deux procès, la question va se poser de savoir si l'individu est *un voleur* ou *un violeur*. Dans le procès n°21 mentionné *supra*, nous avons vu que les acteurs cherchaient à savoir ce qui était passé par la tête du mis en cause, et à savoir s'il avait eu l'intention de voler ou de violer. Les acteurs vont plus loin et vont chercher à fixer l'identité du mis en cause :

« - *Avocat défense* : Vous avez évoqué (...) l'identité de voleur dans laquelle il risquait de se fixer... (...) l'identité de voleur et l'identité de violeur.... ?

- *Expert psychiatre* : Ce n'est pas pareil...

- *AD* : Ce n'est pas pareil !

(...)

-*AD* : On comprend qu'à un moment donné Antoine Bran se soit fixé dans une identité de voleur ; il a 9 condamnations à son casier pour des faits de vol...

-*EP* : Ca, c'est son identité.

-*AD* : Ca c'est son identité !

(...)

-*AD* : Il dit "je suis un voleur", et ce n'est pas quelque chose qui lui pose problème... (...) Et puis il y a les faits qui l'amènent ici, mais qui n'ont rien à voir avec son passé judiciaire. Il n'a jamais été inquiété dans des affaires de ce type (...) Alors, soit il le reconnaît, et il en a honte (...) soit il dit "je n'ai pas envie d'en parler". Donc ça, il ne l'assume pas du tout, ce n'est pas une identité qu'il revendique... Qu'est-ce qui peut faire que ce voyou, le 10 janvier, devient criminel ?»

On voit que la qualification de l'individu passe par la façon dont le mis en cause lui-même se définit. Mis en cause, expert et avocat participent de concert à déconnecter les faits de viol et l'identité du mis en cause. Tout le monde est d'accord pour dire qu'Antoine Bran *est un voleur*. Lui-même, semble-t-il, le reconnaît, et l'assume. Cependant, la question est de *savoir s'il est ou non un violeur*. Ces trois acteurs s'accordent à penser qu'il ne l'est pas et que tel n'est pas son identité. Pour l'avocat de la défense et le mis en cause, le fait que l'expert les rejoigne sur ce point constitue un atout.

Dans un autre procès, le même type de débat va s'instaurer. Comme on l'apprend au début du procès à l'occasion de la lecture de l'ordonnance de mise en accusation par la greffière, le mis en cause, accusé de viol, a déjà un casier judiciaire : « Le casier judiciaire montre un délinquant d'habitude condamné à dix-sept reprises (...) mais pas pour des faits de nature sexuelle ». Le mis en cause n'a donc jamais été condamné pour viol. Cependant, l'avocate de la partie civile, dans sa plaidoirie, fait le lien entre les petits "larcins" commis auparavant, et le viol qui l'amène aujourd'hui devant la cour d'assises : « c'est un jouisseur, et quand il veut quelque chose, il le prend ; qu'il s'agisse d'une voiture ou d'une femme ». Elle fait alors le portrait d'un « « individu asocial », « intolérant à la frustration », et « impulsif dans le passage à l'acte », et finit par dire : « c'est un violeur ». Elle énonce donc qu'il *n'a donc pas seulement commis un viol* ; elle ne qualifie pas seulement un acte mais qualifie également un individu. L'avocate générale, à sa suite, se contente de faire le portrait d'une personnalité qui dysfonctionne. L'avocat de la défense, quant à lui, revient évidemment sur cette question de l'identité. Il ne mâche d'ailleurs pas ses mots au sujet de son client : « c'est un voyou, un fainéant, un

parasite », allant même jusqu'à dire que « c'est un crétin ». Cependant, en s'appuyant sur ce qu'on dit les experts (« les experts nous l'ont dit »/ « ce n'est pas moi qui le dit »), il met en avant l'« absence d'éléments de perversion », l'« absence de plaisir à la contrainte ». Il cherche ainsi à dire que bien que son client soit le pire des voleurs, *il n'est pas un violeur*. Il vise ainsi à faire du crime un accident biographique.

On voit donc qu'en matière criminelle, il s'agit de jouer avec les catégories de façon subtile. Les avocats de la défense n'hésitent pas à dire que leur client est un « crétin », « un voyou », voir un « moins que rien », si cela peut lui éviter d'être étiqueté comme un violeur. Cette étiquette est aujourd'hui la plus dévalorisée dans les représentations profanes. Le violeur, notamment en prison, représente le rebus, la figure du mal.

➤ **Psychotique qui commet des actes antisociaux ou psychopathe qui s'est psychotisé?**

Dans le procès n°13 – qui constitue l'un des rares procès observé où une problématique psychiatrique ait été posée – la question va tourner autour de savoir si la cour doit juger un *psychopathe concerné par des épisodes psychotiques*, ou à un *psychotique qui commet des actes antisociaux*. Cet individu se trouve à cheval entre le judiciaire et le psychiatrique ; son parcours est ponctué de dix-sept hospitalisations ainsi que six ou sept incarcérations. Il a été examiné par quatre experts différents qui ne sont pas arrivés aux mêmes conclusions.

Le premier expert entendu, commence par parler d'une « confusion », « d'errance diagnostique » (« état limite », « psychopathie », « hallucination », « décompensation de schizophrénie »), et concède que ce n'est pas facile de s'y retrouver. Il définit ensuite la psychopathie, la psychose, et finit par conclure que selon lui, « le sujet s'est construit sur un mode psychopathe », notamment du fait de l'absence du père. « C'est [selon lui] un garçon psychopathe » qui a fait des épisodes psychotiques suite à la consommation de toxiques. Un autre expert est ensuite entendu. C'est un expert qui n'a pas examiné le mis en cause, mais qui a fait son expertise sur la base des dossiers. Il fait état de ses investigations et fait état des différents diagnostics sans nécessairement se prononcer et donner son avis. Le président lui demande alors : « Cela dit, c'est quoi votre conclusion ? ». Et l'expert de répondre : « Il a eu le traitement d'un psychotique (...) et il est difficile de penser que les médecins aient fait n'importe quoi ». Le président l'informe du diagnostic de son collègue « Le Dr Bradaud, entendu avant vous, a parlé d'un psychopathe qui se serait psychotisé... Je cerne mal cette conception... ». L'expert dit que cela est possible, par exemple dans le cas où un psychopathe prendrait du LSD²⁵⁴. Cependant, il s'en tient à cette généralité, et dit qu'il ne peut pas se prononcer sur le cas

²⁵⁴ Abréviation du mot allemand, *Lysergsäure-diethylamid*, le LSD est un psychotrope hallucinogène puissant.

précis de Mr Bran. Le débat s'achève sans que la question n'ait été tranchée. Malgré les efforts des différents protagonistes pour qualifier l'individu, la question reste ouverte et le doute subsiste. On ne sait finalement pas si l'auteur de ces viols est un psychotique ou un psychopathe. L'enjeu est là encore important.

Nous avons vu qu'un expert se refusait à employer le qualificatif ou le substantif "psychopathe"²⁵⁵. Cependant, ce n'est pas le cas de tous les experts. "Psychopathe", "sociopathe" sont des termes qui apparaissent dans les débats et qui sont autant de catégories qui ont pour objectif de mesurer le potentiel criminogène d'une personne. Dans ces débats sur ces types et ces catégories de personnalité que mobilisent les experts, il est fréquent qu'ils procèdent aux généralisations mises en exergue dans le chapitre précédent :

« Du point de vue du pronostic et de l'évolution du temps, ce qu'on a observé, c'est que les psychopathes ont très souvent des conduites à risques ; c'est-à-dire que très souvent, ils ont des emmerdements sérieux dans leur vie : coup de couteau, coup de fusil. »

(Procès n°20, Expert psychiatre lors de son exposé).

➤ **Prédateur, fou ou tripoteur?**

Un avocat de la défense, dans sa plaidoirie, se livre à un travail de catégorisation des pédophiles, en s'appuyant notamment sur les expertises (« Les experts, vous les avez entendu comme moi »/ « les experts nous l'ont dit : aucune psychose ! »). Il distingue alors le prédateur, le pédophile atteint d'une psychose, et « le tripoteur », en précisant que ces derniers représentent 80% des pédophiles. Il fait alors rentrer son client dans la troisième catégorie. Il précise que son client possède des barrières, même si le jour du crime, elles n'y étaient pas. Il mobilise également la catégorie de « l'immaturation névrotique » et conclut : « Pourquoi j'énumère ces catégories ? Et bien parce qu'elles vont vous permettre de prononcer une peine. ». A côté du prédateur, qui incarne la figure du danger, et du pédophile psychotique, susceptible de susciter également l'inquiétude des jurés, la figure du tripoteur paraît relativement inoffensive.

(c) Evaluer la façon de ressentir du mis en cause

« Ce qui caractérise les criminels d'occasion, c'est que chez eux le délit n'est qu'un accident dans une vie d'ailleurs honnête. Ceux-là ont été entraînés soit par une passion violente, soit par une défaillance momentanée de la volonté, soit même par l'exagération d'un sentiment généreux. *L'acte commis, ils le regrettent presque aussitôt.* Chez eux, à la différence des délinquants d'habitude, il n'existe pas de tendance criminelle »²⁵⁶

²⁵⁵ "Il est psychopathe" vs "C'est un psychopathe"

²⁵⁶ Georges L. (1895), *Du sursis conditionnel à l'exécution de la peine (loi du 26 mars 1891)*.

Le risque de récidive est également évalué sur la base de ce que ressent l'individu. Il ne s'agit pas là de savoir *comment il se comporte*, ou de savoir *ce qu'il est*, mais d'évaluer son *aptitude à ressentir*. Nous avons pu remarquer que les experts cherchent d'abord à mesurer le sentiment de culpabilité. L'individu regrette-t-il son forfait ? Fait-il une place à la victime dans son discours ? Ils cherchent à établir sa capacité à éprouver des émotions et de l'empathie. L'individu est-il apte à ressentir et à éprouver ?

➤ **Mesurer le sentiment de culpabilité**

Il ne suffit pas que l'individu reconnaisse les faits. Reconnaître les faits est certes un préalable important mais ne suffit plus dans l'espace du procès. Nous avons d'ailleurs vu qu'il ne fallait pas non plus trop reconnaître ses forfaits, dans la mesure où des individus reconnaissant les faits, et les décrivant dans leur moindre détail avaient fini par apparaître inquiétants aux experts. Un expert, lors d'un procès, caractérise également le discours du mis en cause : « Quand il raconte le crime, il a un discours froid et décalé » (Procès n°5). Pour apparaître comme un « bon criminel », *i.e.* un criminel qui n'inquiète pas les jurés, il faut regretter, avoir des remords, et avoir honte de ses forfaits. Il faut également éprouver de la culpabilité. Il s'agit selon nous d'autre chose que d'une évaluation strictement morale du type c'est un "bon gars" ou "c'est un salaud". Il s'agit davantage de repérer un risque, et de savoir s'il y a lieu de s'inquiéter.

Jean-Claude Archambault et Christian Mormont, respectivement expert psychiatre et expert psychologue, mettent en exergue ce qui leur semble être une différence entre le droit et la psychologie : « Pour la justice, la culpabilité est de l'ordre de la vérité (...) La justice doit donc trouver la preuve que tel délit a été commis par tel individu, quoi qu'il en dise ». Pour la psychiatrie et la psychologie c'est, selon eux différent : « leur champ d'investigation se situe au niveau du discours, de ses soubassement ». Nous avons vu qu'il y a largement matière à contester les propos de ces auteurs dans la mesure où la justice porte une très grande attention au discours de l'intéressé. Et l'expert lui devient d'un grand secours.

Les acteurs cherchent également à savoir si la victime a sa place dans le discours du mis en cause. Reconnaît-il son forfait, mais reconnaît-il également la victime, les autres, et est-il capable d'empathie :

« -Président : Vous indiquez que dans le discours de Mr Bran, la victime avait sa place... Non mais c'est parce que nous entendrons Mme Y la psychologue qui l'a vu à la même époque, en 2008, et qui fait état du fait que Mr Bran n'avait aucune empathie pour sa victime...

-Enquêtrice de personnalité : Après moi je l'ai rencontré deux ou trois heures, à deux reprises, et peut-être qu'il y a un autre lien qui s'est établi... (...) Mais dans tous les cas, il parlait beaucoup de ce qu'il avait fait (...). »

(Procès n°21).

➤ Mesurer le degré d'empathie

Il s'agit ainsi d'évaluer la capacité de l'individu à ressentir. Nous prendrons deux exemples.

Dans le procès n°12, les acteurs cherchent à mesurer ce qui est "passé par la tête" du mis en cause au moment des faits. Nous allons alors montrer de quelle façon est progressivement donnée une épaisseur aux faits, et de quelle façon les acteurs cherchent finalement à évaluer la façon dont une personne fonctionne sur le plan affectif. Dans ce procès, le président interroge le mis en cause sur les faits : « Vous n'étiez pas en manque ? »/ « Qu'est-ce qui vous est passé par la tête ? ». Il s'agit donc de comprendre ce qui s'est élaboré dans la tête du mis en cause au moment des faits, et de comprendre ce qui l'a conduit à commettre le crime. Cependant, il n'est pas en train d'établir le degré de culpabilité de l'individu, et l'objectif n'est pas ici de rechercher des circonstances atténuantes ou de retenir la préméditation. En observant la suite des échanges, on observe qu'ils sont en train d'établir son aptitude à ressentir des émotions *en général*, et le président donne progressivement une épaisseur au fait. De l'énoncé « qu'est-ce qui vous est passé par la tête », il passe à l'énoncé « ce type d'idée vous était déjà passé par la tête ? ». On passe donc d'un débat dans lequel il s'agit de comprendre ce qui est passé par la tête du mis en cause *au moment du crime*, à un débat où il s'agit de comprendre ce qui se passe *en général* dans sa tête. C'est finalement la question de la *frusticité* et de l'*empathie* – soulevée souvent par les experts dans leur rapport, nous l'avons vu – qui va ici être posée. Il s'agit en effet de déterminer si l'individu a une vie affective élaborée, s'il ressent ou exprime ses émotions. Les débats vont également tourner autour de l'empathie, de l'affectivité, de la réaction à ressentir ses propres émotions et celle des autres : « Etes-vous quelqu'un d'affectif ? »/ « Est-ce que ça manque de ne plus voir vos filles ? »/ « Vous ne ressentez rien par rapport à ... ». L'expert dans son exposé fait part d'une « vie émotionnelle assez pauvre ». L'avocat de la partie civile "interroge" l'expert au sujet de la façon dont le mis en cause aurait décrit sa façon d'appréhender la victime : « il a dit [de la victime] qu'elle était un objet pour lui... ». Et l'expert psychiatre de répondre : « ça ne m'étonne pas ». L'avocat général et l'avocat de la partie civile s'emparent de cet élément dans leur discours de clôture : « cela est noté par les experts qui l'ont dit tout à l'heure : aucune empathie ! »/ « Mr Prado nous a dit qu'il n'avait pas fait preuve d'empathie ». Il est fait état d'une certaine « froideur ». Cependant, les avocats forcent ici le trait et cet individu apparaît davantage à l'expert comme un individu « fruste » : « faible capacité de mentalisation »/« ce n'est pas quelqu'un qui intellectualise »/ « ne mesure pas les répercussions psychologiques ».

L'évaluation du fonctionnement psychique permet ici d'éclairer la question de l'empathie. Sans être "débile mental" ni fou – il n'est même pas question de Quotient

Intellectuel ou de niveau d'intelligence – l'expert fait état d'une frusticité.

C'est bien l'ombre du psychopathe et du tueur en série qui rôde dans ces débats. Les acteurs cherchent à savoir si l'individu est capable de ressentir de l'émotion pour ses semblables. Cependant, dans les cas observés, les acteurs sont loin de se demander si les individus prennent plaisir à faire du mal. Encore une fois, les tueurs en série, les pervers constitutionnels et autres figures monstrueuses qui apparaissent dans les médias ne remplissent pas les cours d'assises.

Une fois le risque de récidive éventuellement établi, les acteurs ne vont pas en rester là. Comme l'énonce un expert : « Alors, qu'est-ce qu'on pourrait faire pour le faire sortir de cette répétition ? »

2. Récidive et soins : entre protection de la société et amendement

Nous avons vu que les doctrines de la *défense sociale* et de la *défense sociale nouvelle* divergeaient sur la façon de répondre à la question de savoir comme réagir face à la récidive. Dans la doctrine de la défense sociale, l'accent est mis sur la neutralisation et la surveillance du délinquant, tandis que dans celle de la défense sociale nouvelle, l'accent est mis sur son amendement. Nous avons bien fait état de la confusion qui s'est installée aujourd'hui dans les dispositifs de lutte contre la récidive entre ces deux types de mesures. Gardons-nous donc de penser que l'on doive à une perspective humaniste la place grandissante des soins dans les dispositifs pénaux.

Quoi qu'il en soit, il s'avère que la question de la neutralisation et de la surveillance des personnes jugées, ne préoccupe pas en premier lieu les acteurs. Certes, on se préoccupe du risque de récidive. Néanmoins, c'est davantage par l'amendement du condamné que par son écartement définitif de la société qu'il va être envisagé d'empêcher la réitération des infractions. *De facto*, les auteurs de ces crimes sont envoyés en prison. La peine de prison est en effet la règle dans cette juridiction. On peut donc dire que les acteurs n'ont pas à décider ou non de l'enfermement du mis en cause et n'ont pas à débattre de la protection de la société. Quoiqu'il arrive, l'individu sera de toute façon mis à l'écart de la société pour une période donnée²⁵⁷. C'est donc en complément que les acteurs vont discuter de la question des soins. Les experts sont censés participer au débat en répondant à la question de savoir si l'individu est curable et s'il peut ou doit bénéficier de soins. Ils vont alors poser plus précisément la question de l'accessibilité aux soins (a). L'individu a-t-il la capacité d'entreprendre une démarche de soin ? Est-il accessible à une thérapie ? Existe-t-il aussi une offre de soins satisfaisante ? Dans un autre type de

²⁵⁷ Bien évidemment se pose comme nous l'avons dit *supra* la question des périodes de sûreté, de la perpétuité ou mesures de neutralisation ou plus largement surveillance. Cependant, dans notre corpus, les individus ne sont pas apparus concernés par ces mesures. Encore une fois, les auteurs de crimes en général ne sont pas les multirécidivistes incurables présentés dans le débat politico-médiatique.

débats, les acteurs vont également s'interroger sur la volonté du mis en cause : manifeste-t-il un désir de soin et manifeste-t-il un désir d'amendement (b) ?

(a) L'accessibilité aux soins ?

« De l'autre côté, vous avez un individu – j'y reviendrai – je ne vais pas vous dire, comme la partie civile “c'est un serial killer” (...) je ne vous dirais pas que c'est quelqu'un d'abject, qu'il faut l'écartier définitivement de la société... »

(Procès n°21, Avocate générale lors de son réquisitoire).

Bien que la figure du tueur en série qui nécessite d'être enfermé à vie occupe le devant de la scène politico-médiatique, il semble qu'elle soit là encore relativement absente des procès criminels. La figure de l'incorrigible et de l'incurable sur lesquelles se fondent les récentes évolutions législatives n'apparaît pas dans les procès. Dans un procès seulement – celui présenté *supra* dans lequel les acteurs cherchent à savoir si l'individu est un psychopathe ou un psychotique – les protagonistes se sont montrés réservés. Cette personne avait passé la majorité de son existence soit en prison soit en hôpitaux psychiatriques et les acteurs se sont montrés pessimistes, ou se sont dans tous les cas demandé ce qu'il restait possible de faire en termes de prise en charge :

« -*Président* : Que peut-on imaginer de mieux (...) une personne hospitalisée, qui prend des médicaments et qui continue d'enfreindre la loi ?

-*Expert psychiatre* : On ne peut pas faire mieux. Au niveau des moyens c'est difficile d'imaginer mieux. »

(Procès n°13).

Dans les autres cas, les acteurs, bien que manifestant une inquiétude et cherchant vraisemblablement à protéger la société, ne tiennent pas ce type de discours et maintiennent la possibilité d'un amendement, même s'il leur paraît difficile. Dans la grande majorité des cas, l'individu était décrété curable et réadaptable. Il a été fait mention dans les entretiens ou les discussions informelles d'un expert qui, semble-t-il, n'hésite pas à dire qu'il n'y a plus rien à faire, que l'individu est un incorrigible qu'il faut enfermer. Cependant, nous ne l'avons vu, ni dans nos archives, ni dans nos procès... La plupart des experts psychiatres sont plus nuancés et, dans l'ensemble, réfléchissent davantage à traiter, réadapter, corriger et normaliser le mis en cause, qu'à le neutraliser ou l'éliminer. Il semble en partie qu'il ne soit pas ni “éthique” ou “déontologique”, et ni “politiquement correct” d'annoncer – et nous reprenons là les propos d'un expert – « la mort psychique d'un sujet » :

« J'ai toujours la fâcheuse en tendance en tant que médecin de toujours penser qu'on ne

peut pas dire qu'il n'y pas de moyen et qu'il n'y a pas de possibilité parce qu'à ce moment là c'est accepter la mort psychique de quelqu'un ou la mort sociale ; ça c'est un point de vue médical. Un médecin (...), il est là pour sauver la vie et il est difficile de dire quelque chose de définitif. Comme je le dis, le problème de s'extraire de cette répétition est tout de même plus difficile pour lui... »
(Procès n°21).

On voit bien que cet expert, malgré son optimisme de principe, se montre réservé vis-à-vis du cas particulier qu'il s'agit de juger. Ce propos illustre assez bien le point de vue des experts qui, dans bien des cas, concluent davantage à la *difficulté* qu'à l'*impossibilité* d'entreprendre un traitement. Il est alors question non de la curabilité, mais davantage de l'*accessibilité aux soins*. Cette question prend deux formes 1/ le sujet est-il accessible à une thérapie ? 2/ existe-t-il des soins appropriés à son problème ?

Dans les débats par rapport au traitement, la question n'est ainsi pas tant de savoir si les individus sont curables et soignables, que d'établir une distinction entre ceux pour qui des soins sont susceptibles de porter leurs fruits, et ceux pour lequel le traitement sera plus difficile. Tout le monde ne semble pas disposer de la même capacité d'introspection. Les experts, dans des cas, énoncent la difficulté d'une prise en charge (« le problème de s'extraire de cette répétition est tout de même plus difficile pour lui »).

Dans les débats autour des soins, les acteurs vont également interroger l'*offre de soin* ainsi que la question de la prise en charge. Alors que la présidente interroge l'expert sur la question des soins (« Et les soins en ce qui le concerne, vous n'en avez pas parlé ?), ce dernier, ne répond pas à la question posée ; il fait plutôt état du manque d'initiative en matière de soins pour les psychopathes et en profite pour faire de quelques propositions "musclées" :

« Moi je crois, et je répète ce que je dis souvent, je crois que tout cela est mal enclenché, et que c'est catastrophique les prisons. C'est dramatique, car je trouve que les services de soins ne sont pas structurés, je trouve qu'on manque d'initiatives intelligentes sur les psychopathes (...) le drame, c'est que la plupart du temps les psychopathes ont des difficultés d'élaboration psychologique (...) et on va leur proposer des psychothérapies standards, c'est-à-dire qu'il faut aller élaborer sa vie intérieure. Moi je pense qu'il ne faut pas prendre les choses comme ça, et malheureusement aujourd'hui les psychothérapies sont un peu stéréotypées (...) Il faudrait que ça passe par le travail, par l'éducatif, par l'armée, des tas de trucs (...) Moi, mon rêve ça serait de constituer une équipe pluridisciplinaire ; plutôt que de recruter des infirmiers moi je recruterais, je ne sais pas, un adjudant chef de la légion, parce qu'ils ont un savoir faire... Les seuls qui ont réussi à insérer des psychopathes c'est l'armée... (...) ce n'est pas en enfermant un psychopathe en détention avec une heure de promenade le matin, une heure de promenade l'après-midi que... (...) ça c'est mon point de vue... Je ne suis pas là pour faire le procès de l'institution pénitentiaire mais je pense que les structures de soins sont furieusement mal adaptées aux

problématiques psychopathiques (...) Et ce n'est pas en cachetonnant des psychopathes (...) qu'on va faire avancer le problème (...). »
(Procès n°20, Expert psychiatre).

Dans les propos de ce psychiatre bien que les psychopathes soient réadaptables, la prison ne propose pas à l'heure actuelle de solution. C'est un peu le même type de discours qu'un expert tient lors d'un entretien :

« On met les gens en traitement, ça constitue une bonne excuse pour le tribunal, mais on sait tous qu'il n'y a pas de traitement... de ces troubles sexuels graves et de ces pervers. On le sait tous, tous les psychiatres le savent, il n'y a pas de traitement, il n'y a pas de guérison...

C'est-à-dire : il n'y a pas de traitement qui sont mis en œuvre, ou il n'y a pas de traitement tout court ?

Ben il n'y a pas beaucoup de traitement, sauf des instituts très spécialisés, avec des techniques de déconditionnement et des trucs comme ça au Canada ; mais un simple entretien comme ça avec un psychiatre, même si c'est pendant des années ça ne changera rien. Il faut vraiment que ça soit des prises en charges très spécialisées, et donc il n'y a pas beaucoup de traitement, et il n'y a pas en France. Donc quand on met quelqu'un sous suivi socio-judiciaire, c'est pour déculpabiliser le tribunal et satisfaire les hommes politiques quoi, les hommes politiques qui crient on fait rien pour les récidivistes quoi. Alors moi je dis souvent « le suivi socio-judiciaire pourrait être indiqué s'il était possible quoi... »

(Entretien n°26, Expert psychiatre, France).

Un peu plus pessimiste que ses collègues – on peut d'ailleurs supposer que notre relance, tout comme celle des magistrats l'a amené à nuancer son propos... – cet expert mentionne la difficulté de soigner ce qu'il appelle les « pervers », mais mentionne également, tout comme ses collègues, les limites de l'offre de soins actuelles.

Ce type d'énoncé est lui aussi à double tranchant

(c) A t-il la volonté de se soigner, de s'amender et de s'en sortir ?

« *L'aveu n'est plus et sera de moins en moins la reine des preuves.* Les technologies contemporaines lui ont sans doute ravi définitivement ce statut. Mais à mesure que le procès pénal et le procès criminel notamment, fait une place de plus grande à l'analyse psychologique de l'accusé (on pense aux abus sexuels), *l'aveu reconquiert une nouvelle place.* Il n'est plus la reine des preuves. *Il est la mesure du chemin parcouru.* C'est à la qualité de l'aveu, du regret, du remords, au processus de secondarisation disent les experts, que nous nous attachons, et ici l'aveu et sa qualité pèsent lourdement sur le choix du quantum de la peine. »

(Danet, 2000 : 249).

La question des soins ainsi que celle de la réadaptabilité sont également abordées sous un autre angle. Il s'agit en effet de mesurer le désir du mis en cause d'entrer dans un protocole de soin, d'évaluer le chemin parcouru depuis l'arrestation (voit-il un psy en prison ? travaille-t-il ? A-t-il pris conscience de la gravité des faits ?), et d'évaluer plus globalement son désir d'amendement.

Dans le procès n°14, la question des soins est posée de façon inattendue, non par l'expert mais par les autres protagonistes du procès. L'expert, lors de son exposé, mentionne la nécessité d'une prise en charge (« Il doit s'engager dans un travail en profondeur »). Il se répète lors du débat et insiste sur le fait « qu'il serait important qu'il travaille sur lui-même ». La question pourrait paraître résolue : l'individu est curable, réadaptable, et accessible à une prise en charge qui consisterait en une forme de psychothérapie ou de travail sur soi. Cependant, le débat ne se clôt pas pour autant et va se poser la question de la « sincérité du désir de se soigner ». Le mis en cause aurait entrepris, antérieurement à l'affaire qui l'amène ici, une démarche de soins auprès d'un psychiatre. Cette démarche n'aurait pas abouti à grand-chose, si ce n'est à une prescription de médicaments psychotropes. La question est tout d'abord posée par l'avocat général : « Que est le degré de sincérité de son désir de soin ? ». Pour résumer l'avocat générale cherche en fait à montrer que le mis en cause met en avant un désir de soin qui n'est pas authentique. L'expert répond à la question en expliquant qu'« [il] ne pense pas qu'il y ait eu vraiment un désir d'entrer dans les soins ». L'avocat de la défense, quant à lui, veut montrer que le désir de soins était bel et bien présent, mais que la médecine s'est contentée de lui donner des médicaments. Dans un cas, l'individu est décrit comme instrumentalisant la question des soins pour apparaître sous un jour favorable, tandis que dans l'autre, il est décrit comme un individu qui a essayé de se soigner mais qui n'a finalement été que peu aidé. Le président profite alors de la venue d'un des médecins qui a pris en charge l'accusé pour éclaircir cette question et demande à ce dernier si le mis en cause était sincère. Et le médecin de répondre que oui, il l'était. L'avocat général «revient à la charge» et fait l'hypothèse d'une « sincérité de façade », ce à quoi le médecin répond qu'il n'était pas venu au rendez-vous suivant. Les jurés et la cour auront à juger sur la base de cette polyphonie et de cette pluralité de discours plus ou moins contradictoire.

Dans le procès n°3, la question de la volonté de se soigner et de s'amender va également structurer le débat. L'individu a un passé judiciaire important et a notamment déjà été condamné par une cour d'assises à 13 ans de réclusion. Dans la présente affaire, il est accusé de viols avec violences et armes sur six femmes. L'expert psychiatre, lors de son exposé, décrit la dangerosité de l'individu, notamment sur le plan sexuel. Il parle d'une « libido prédatrice », et de « pulsions » qu'il ne peut pas satisfaire d'une façon normale étant donné qu'il est incapable d'avoir des rapports de séduction. Il conclut qu'« il récidivera s'il ne fait rien ». Le tableau est ainsi relativement à charge. Cependant, le «s'il

ne fait rien” de ce dernier énoncé indique que la dangerosité du mis en cause n’est pas une fatalité et n’est pas définitive. Autrement, dit, l’individu reste amendable. L’expert va également poursuivre en expliquant qu’il n’est pas utile de prononcer une injonction de soins dans la mesure où le mis en cause « est très demandeur de soins ». Le mis en cause a donc la volonté de se soigner, de s’amender. L’avocat général, qui perçoit bien que le mis en cause apparaît là sous un jour favorable rebondit sur cette question. Il revient d’abord sur la question de la « pulsion ». Selon lui, l’accusé n’est pas débordé par ses pulsions. Il en prend pour preuve le fait qu’alors qu’il était en train d’agresser une prostituée, et que cette dernière lui aurait répondu qu’elle était malade, il se serait immédiatement interrompu et se serait enfui. L’avocat général rebondit également sur la question des soins et de la volonté de se soigner de l’individu. Il explique que cette volonté et ce désir de soins ne sont pas authentiques et parle de « simulation ». Il explique que ces agressions durent depuis 25 ans et qu’il ne s’est jamais soumis à un protocole éducatif et psychologique. Il explique également que durant ses treize années d’incarcération il n’a jamais sollicité de suivi psychiatrique, et que « s’il avait voulu se faire soigner, il aurait eu le temps en plus de quinze ans ». L’avocat général veut construire la figure d’un individu « incorrigible » qui ne mérite aucune sorte d’indulgence. Il faut avoir à son égard une attitude répressive et le punir, un point c’est tout.

On voit donc que la discussion ne se structure plus autour de la question de s’avoir si l’individu est ou non amendable, mais autour de celle de savoir s’il a volonté de se soigner.

Conclusion : la prison au bout du chemin

On pourrait donc conclure que l’expert psychiatre participe à expliquer à la fois le crime et le criminel. A la question posée par le président de savoir ce qui pourrait expliquer le crime, (« Quelles sont les types d’explications possibles ? »), l’expert répond : « Il n’y a pas je pense, une explication, mais un cumul de facteurs facilitant ». Il fait alors mention d’une « vie sexuelle peu épanouissante », évoque une « relation de proximité » entre l’auteur et la victime, explique que l’alcool a indéniablement joué un rôle dans la commission des faits, et va finir par faire état de la faible capacité d’autocritique et d’empathie qui explique également le crime. A travers cet énoncé il fait ce pour quoi l’expert est aujourd’hui appelé, *i.e.* participer à mesurer le degré de culpabilité, à évaluer un individu. Il explique le crime, pointe du doigt le potentiel criminogène ou non de l’accusé. Il se trouve en tous cas pleinement intégré à l’acte de jugement.

Nous voudrions désormais traiter de la question de la peine. A ce propos, C. O. Doron écrit :

« A la rigueur, c'est la peine elle-même qui cesse de devenir le référent central des politiques pénales ; *on ne punit plus on traite*, en deçà, au-delà et pendant la peine proprement dite, une potentialité de menace. » (Doron, 2010).

Nous avons pu remarquer que ce constat ne s'appliquait pas à la juridiction criminelle, dans laquelle la peine reste le référent central (voir encadré ci-dessous). On punit avant tout.

Les peines en matière criminelle

Selon les chiffres de l'année 2008, en matière criminelle, la peine privative de liberté ferme est la règle. Elle est prononcée dans 88% des cas. La réclusion à perpétuité représente 0,8% des peines prononcées, la réclusion à temps (entre 10 et 30 ans) 38,4% des peines, et l'emprisonnement ferme ou mixte 49%. La durée moyenne des réclusions à temps est de 14,8 années de prison, et de l'emprisonnement de 5,1 une année.

Dans les procès et les archives observés, bien que nous n'ayons pas toujours pu être informés de la peine²⁵⁸, les fois où cela était le cas, la prison était effectivement au bout du chemin. Elles variaient entre 3 et 30, avec une moyenne, d'environ 10 années de prison.

Ces chiffres ainsi que l'ensemble des analyses proposées dans ce chapitre viennent nuancer l'affirmation de C. O. Doron, et plus globalement la thèse foucauldienne selon laquelle la justice pénale serait désormais, non plus une machine qui punit, mais une machine qui normalise, traite et gère des risques. Elle est devenue en partie cela, mais reste également une machine qui punit et qui châtie.

Un exemple, mentionné dans l'introduction de ce chapitre, peut illustrer ce propos. Il concerne l'un de nos cas, dans lequel l'individu, accusé de viol sur mineur de quinze ans, a été placé sous contrôle judiciaire et comparait libre à l'audience. Cet homme, accusé d'avoir violé un jeune voisin qu'il lui arrivait de garder et avec qui il avait l'habitude de jouer, ne semblait donc pas constituer pas une pour le juge d'instruction. Durant le procès, qui ne durera d'ailleurs qu'une seule journée, l'individu est décrit comme un individu fruste qui ne présente pas de potentiel criminogène. Il n'est pas le seul cas et nous avons mentionné des affaires dans lesquelles était complètement évacuée la question de la récidive. Cependant, ces individus sont partis en prison à la fin du procès. Pourquoi ? Non pas parce qu'ils représentaient un risque mais pour d'autres raisons. C'est bien parce que le crime *ne pouvait pas* et *ne devait pas* rester impuni. Mais pourquoi donc ? Quelles en sont les raisons ? Il semble bien que cette peine de prison prononcée en matière criminelle relève davantage d'un *devoir* que d'un *droit* de punir.

²⁵⁸ Les peines ne figuraient parfois pas au dossier, tandis que la longueur des délibérés n'a pas toujours rendu possible l'écoute du verdict.

“Le crime, c’est grave, et c’est d’ailleurs puni par la loi !”. Il faut également punir dans bien des cas parce que la loi l’impose. Le président ou l’expert psychiatre le plus humaniste, à partir du moment où il met les pieds dans une cour d’assises, n’a d’autre choix que d’intégrer la peine de prison dans son raisonnement et dans sa décision. S’il faut des soins, c’est en plus, mais il faut avant tout punir et, pour reprendre les termes du Dr Armand que « justice passe ». Mais pourquoi punir ? Et bien, parce qu’il faut punir moins sévèrement mais systématiquement. C’est la certitude de la peine plus que sa violence qui fera effet sur les citoyens. On punit pour intimider, pour dissuader et parce qu’on croit que c’est utile et qu’il le faut. “Les actes de pédophilie et les pédophiles ne vont-ils pas proliférer si on ne les envoie pas tous en prison ?” “Quand bien même celui-là ne serait pas dangereux, peut-on laisser la pédophilie impunie ?” Voilà, selon nous, les arguments qui participent aussi et surtout à envoyer des auteurs de crime en prison. Les peines actuellement prononcées au sein des juridictions criminelles dans les cours d’assises et les Chambres Criminelles découlent bien d’un devoir de punir hérité de Beccaria.

C. Debuyst, F. Digneffe, A. Pires (2008a) donnent des éléments d’explication et montre le devoir de punir qui anime actuellement la justice pénale – et nous pourrions dire particulièrement la cour d’assises. Ils expliquent que la justice pénale se trouve enfermée dans une « bouteille à mouche » (sic.) de laquelle elle ne parvient pas à sortir :

« Le droit criminel paraît stérilisé et caractérisé par la non-inventivité : mal équipé pour faire la paix entre les parties, on lui réserve la fonction massue d’acquitter ou de condamner et, le cas échéant, l’obligation punir à l’aide de peines rudes. Paradoxalement, la notion même de *justice* est devenue identifiée à une seule de ces justices : la justice *pénale*. Quand on dit “que justice soit faite”, on pense usuellement à la justice pénale et à la peine comme si elles seules pouvaient rendre la meilleure justice. Insatisfaits aujourd’hui de ce rôle, nous nous débattons dans le fond de la bouteille à mouche pour faire autre chose que du droit pénal, pour le penser autrement, mais chaque fois que nous nous tournons vers le col de la bouteille pour sortir, nous revenons en vitesse vers le fond et nous recommençons à imaginer des solutions qui renforcent davantage les parois de cette bouteille qui nous étouffe. » (*Ibid.* : 29)

Or, cette bouteille, ces parois ne sont autres que ce qu’ils désignent par le terme de « rationalité pénale moderne ». Les auteurs « classiques » ont élaboré une doctrine pénale généralement qualifiée d’*humaniste*, s’est construite selon les auteurs autour de principes répressifs. Certes, des auteurs tels que Beccaria ou Bentham se sont montrés opposés à la peine de mort, ainsi qu’à la cruauté des châtements. Cependant, ils ont participé à faire de la peine un mal nécessaire. En analysant la pensée de Beccaria, les auteurs repèrent cinq principes qui participent de cette « humanisme répressif ». Nous en citerons deux et renvoyons à son ouvrage pour le reste de sa démonstration : « le

principe de l'exclusion des mesures alternatives et de la critique du pardon » et « le principe de l'obligation pragmatique et politique de punir ». Concernant le premier contentons-nous de reprendre un extrait de l'ouvrage de Beccaria cité (*Ibid.* : 160) :

« Quelque fois, on s'abstient de punir un délit peu important, lorsque l'offensé le pardonne. C'est un acte de bienfaisance, mais un acte contraire au bien public. Un particulier peut bien ne pas exiger la réparation du tort qu'on lui a fait ; mais le pardon qu'il accorde ne peut détruire la nécessité de l'exemple. Le droit de punir n'appartient à aucun citoyen en particulier ; il appartient aux lois qui sont l'organe de la volonté de tous. Un citoyen peut renoncer à sa portion de ce droit, mais il n'a aucun pouvoir sur celle des autres. »

Les savoirs positivistes de la fin du XIXe siècle et les doctrines de défense sociale n'ont pas atteint le cœur de la rationalité moderne. Ces savoirs et ces doctrines ont participé à une hybridation de la politique criminelle et à une superposition de peines et de mesures.

On peut également trouver du côté de la victime des éléments permettant de comprendre pourquoi il faut désormais punir. La victime, qui tend à jouer un rôle de plus en plus important dans le procès pénal exige, non pas seulement réparation au civil, mais exige que le coupable soit puni. Nous avons fait état à plusieurs reprises dans ce travail du « populisme pénal ». Or, le populisme pénal repose davantage sur la « volonté de punir » que sur la « volonté de soigner » ou d'être protégé. Il est évident que dans un second temps les victimes vont exiger de l'être et vont exiger d'être mises à l'abri du risque que le mis en cause représente. Mais ce qu'elles veulent avant toute chose c'est que "justice soit faite". Bien que cela n'ait pas été l'objet de recherche, les procès observés regorgent de ce type d'arguments.

Dans un second temps, nous souhaitons également nuancer nos propres conclusions. Nous avons étudié une juridiction qui, on l'a dit, ne couvre que 0,4% des infractions. Il s'agit d'une juridiction épargnée par les évolutions actuelles, qu'elles soient de type managériale dans laquelle est (encore) pris le temps d'analyser les choses, et de débattre avec les acteurs présents. Les constats opérés ici ne permettent donc pas de généraliser. De plus, nous nous sommes placés au niveau de jugement. Or, on sait qu'on peut voir sa peine diminuer de moitié si l'on se conduit bien en prison et si l'on sait par exemple réunir les garanties qui sauront rassurer le juge d'application des peines. Nous ne sommes donc pas allés voir en phase d'exécution des peines. Cela invite à ne pas dégager des conclusions hâtives sur ce qui fonde aujourd'hui la peine. Il semble bien que nous soyons face à une forme d'hybridation et à une complexité qui appelle à la prudence quant aux conclusions.

Conclusion générale

Les apports de cette recherche seront résumés autour de trois axes.

Un discours au-delà de la responsabilité pénale et de la dangerosité, et intégré à l'acte de jugement

Cette recherche a d'abord permis de montrer que les experts ne participaient pas à seulement à répondre à la question de savoir si l'individu était responsable pénalement et/ou dangereux. Elle a même montré que dans les juridictions criminelles, cette question n'était pas au centre de l'expertise. Débattue à d'autres stades de la procédure, elle n'occupe que peu de place dans le discours de l'expert et plus globalement dans les débats de la juridiction criminelle. Leur discours se situerait plutôt à cheval entre une forme de *néo-clacissisme* et de *défense sociale nouvelle*. Les experts, dans leurs conclusions, ne participent pas seulement à établir la responsabilité pénale, mais participent également à établir la responsabilité subjective et morale. Cela est apparu manifeste à l'audience, au sein de laquelle ceux qui acceptent de livrer des explications d'ordre psychodynamique sont particulièrement appréciés. Quant à la question de la réitération et de la récidive, elle est davantage envisagée sous l'angle du traitement, de la normalisation que sous celui de l'écartement de la société. La dangerosité, au centre du débat politico-médiatique, ne préoccupe pas les acteurs au quotidien. Les personnes jugées en cour d'assises n'apparaissent pas aussi inquiétantes et dangereuses que les médias le suggèrent.

Il a pu également être remarqué que l'examen clinique auquel procèdent les experts, et dont ils font état dans les premières parties des rapports, s'avère intéressant en lui-même. Initialement défini par le droit ainsi que par la littérature comme un préalable, il donne à lire aux magistrats des éléments qui vont finalement constituer des rouages de la mécanique du jugement. Ce discours, qui porte sur la biographie, sur l'état de la personne examinée au moment de l'examen, sur sa sexualité ou sur les faits, est intéressant à plusieurs égards. Par les informations factuelles qu'il contient, il va permettre d'alimenter l'enquête et plus globalement le jugement. Dans quel environnement a grandi la personne ? A-t-elle des antécédents certes psychiatriques ou médicaux, mais plus globalement comportementaux ? Quelles étaient ses pratiques sexuelles ? Comment se comporte-t-elle lors de l'examen ? Les réponses à ces questions aideront la justice tout autant à évaluer le *risque de réitération* qu'à établir la responsabilité *subjective* et *morale*. Trouve-t-on dans le passé de l'individu des raisons de s'inquiéter, mais y trouve-t-on aussi des circonstances atténuantes ? Le discours de l'expert peut même finir par faire passer l'accusé de *capable à coupable*. Quand les faits sont discutés, le passé du mis en cause et sa personnalité en viennent à peser dans le

jugement.

Ce discours va aussi s'avérer particulièrement intéressant dans les cas où les experts donneront également à lire à l'institution des bribes de discours de la personne. Ces dernières peuvent certes prendre le statut d'*aveux*, participant ainsi à établir la culpabilité *factuelle*, surtout si elles sont restituées au style direct. Elles présentent aussi et surtout l'avantage de donner à voir la subjectivité du mis en cause. La justice semble avoir aujourd'hui besoin de cette subjectivité pour juger. Elle cherche à savoir si l'individu est coupable, s'il reconnaît les faits, mais cherche aussi à savoir s'il présente un *sentiment culpabilité*. Elle cherche à savoir s'il pratique la sodomie, s'il regarde des cassettes pornographiques, mais cherche également à savoir s'il estime sa sexualité satisfaisante ou assume par exemple son homosexualité. Elle cherche à connaître les faits, savoir *ce qui s'est passé*, mais cherche aussi à ce savoir *ce qui a traversé l'esprit de l'accusé au moment des faits*, certes pour établir le risque de réitération et mesurer par exemple le degré d'empathie, mais aussi pour mesurer le degré d'intentionnalité et déterminer la responsabilité subjective. Ainsi, l'individualisation de la peine est bel et bien une arme à double-tranchant, un même argument pouvant tout autant servir à atténuer la responsabilité qu'à inquiéter les jurés.

Plutôt que *d'individualisation de la peine*, des auteurs parlent d'ailleurs de *personnalisation de la peine* (Dréan-Rivette, 2005), estimant que ce terme permet de mieux rendre compte du processus de subjectivation repéré dans le champ de la justice pénale, mais également à l'œuvre dans d'autres pans de l'action publique. La justice, à l'aide des psychiatres et des psychologues va juger plus en profondeur. Son regard s'affine : il ne s'agit pas seulement de savoir si l'individu présente un sentiment de culpabilité mais de savoir si ce sentiment de culpabilité est *authentique*. Il ne s'agit pas de savoir si l'individu pourra bénéficier de soins, mais de savoir s'il manifeste un désir d'amendement.

Cette recherche a enfin permis de nuancer la thèse néo-foucauldienne selon laquelle l'expertise de dangerosité, mais plus globalement la volonté de traiter ou de soigner, tendrait à remplacer l'expertise de responsabilité et la *volonté de punir*. La *volonté de punir* n'a pas disparu des tribunaux, notamment en matière criminelle, dans laquelle la peine de prison ferme reste la règle. La plupart des auteurs de crimes ne sont pas enfermés parce qu'ils sont dangereux, mais bien davantage parce qu'ils sont décrétés responsables et qu'il faut que "justice soit faite".

Des acteurs interdépendants et des discours sous surveillance

Cette recherche a permis de faire état de la dynamique du social. Là où les acteurs, le droit ou des chercheurs, voient de la *spontanéité*, de l'*authenticité*, de l'*autonomie* ou de l'*indépendance*, il y a finalement de la contrainte. La littérature sur le contrôle social évacue généralement cette forme de contrôle et de contrainte, tendant à construire la

représentation d'acteurs calculateurs, seulement chargés d'exercer la contrainte sur les autres. Si tel est évidemment le cas, ce travail a permis de penser la question du contrôle et de la surveillance sous un autre angle.

Une forme d'inquiétude à écrire et à parler a d'abord été repérée chez l'ensemble des protagonistes de la procédure criminelle. Un premier chapitre a par exemple permis de montrer que la situation d'examen est traversée d'enjeux qui pèsent sur l'activité d'énonciation de la personne examinée et de l'expert. Tandis que la personne examinée voit son discours régulé et orienté, l'expert pèse ses mots et dirige l'entretien de façon à produire un discours qui le protégera des critiques et saura intéresser l'institution. De façon générale, les experts sont soumis à des exigences contradictoires. S'il importerait qu'il laisse parler le *sujet*, ils doivent produire un récit exhaustif ; s'ils doivent éviter de porter leurs jugements moraux, ils ne doivent pas se contenter d'un discours strictement factuel tel qu'en produisent par exemple les enquêteurs de personnalité. Leur discours est un discours sous contrôle et les magistrats ne sont pas d'ailleurs les seuls à le surveiller. La presse, la recherche, les collègues experts ou simplement psychiatres, l'observent et le critiquent également. Le discours de l'expert n'est donc pas le reflet des éventuelles représentations des experts : *ce qu'il est s'explique par ce que les acteurs en attendent*. Il en constitue, de ce point de vue, une forme de reflet. Nous avons repéré une adéquation troublante entre le discours de l'expert et les attentes des magistrats. Les experts les plus nommés sont en effet ceux qui produisent un contenu qui satisfera l'institution. Cela constitue le résultat tant d'un processus de sélection que d'une adaptation de la part des experts, ces derniers formatant leur discours au cours de leurs interactions avec le champ judiciaire.

Là où le droit et les acteurs voient aussi des discours et des monades isolés, nous avons repéré des discours enchevêtrés. Dès l'examen, les mots de l'expert s'encastrent dans le discours de la personne qu'il examine. Là où les acteurs croient voir le discours de l'accusé, il y a en fait celui de l'accusé *et* de l'expert. Là où l'on croit entendre le discours du juge d'instruction, il y a en fait le discours du juge d'instruction *et* du procureur. Tout au long de ce travail, nous avons montré que les énoncés circulent, et qu'il est souvent difficile de les attribuer à tel ou tel énonciateur. Ils ne cessent d'être transformés ou repris. La polyphonie s'apparente même parfois à une cacophonie donnant à entendre une confusion.

La vérité n'est pas donc pas dans tel ou tel discours, mais se construit au fil des échanges. Les acteurs défendent différents points de vue, différentes conceptions de l'individu : le mis en cause est tantôt appréhendé comme un *sujet*, tantôt comme un *accusé*, tantôt comme un individu à plaindre, et tantôt comme un individu entièrement responsable. Il est observé sous des angles différents, et le procès est donc bien une *bataille de discours*.

A ce sujet, là où nous pensions identifier deux camps, là où nous pensions trouver de l'ordre et des rôles définis, nous avons trouvé parfois de la confusion. Quand une

présidente demande à un expert si le fait que l'individu est utilisé l'arme de sa mère pouvait avoir une signification particulière, et que l'expert lui répond « vous savez, moi, la signification phallique des armes... », il y a de quoi s'étonner. Le président d'assises semble parfois davantage partager la conception de tel expert que celle de tel collègue magistrat. On observe donc bien une perméabilité des discours. Si le discours de l'expert est un discours qui s'élabore en situation, il en va de même de celui du magistrat. Les magistrats ne ressortent pas indemnes de cette rencontre et le discours des juges se psychologise au cours des interactions.

De la fécondité d'avoir étudié le langage

Cette recherche a permis de faire état de l'apport que pouvait constituer le fait de prendre au sérieux le langage, et de recourir à des outils permettant son analyse.

L'étude de l'énonciation a permis par exemple de repérer que la subjectivité de l'expert n'était pas là on l'attendait et était là on ne l'attendait pas. L'évaluation que les experts donnent à voir dans les premières parties des rapports constitue, on l'a vu, une co-évaluation qu'il est difficile d'attribuer *directement* à l'expert. *A contrario*, la subjectivité de ce dernier s'encastre dans le propre discours de la personne examinée. Dire « il prétend qu'il n'est pas allé chez elle » n'est pas la même chose que de dire « il n'est pas allé chez elle » ou « il ne serait pas allé chez elle ». La subjectivité de l'expert n'est pas absente de ces énoncés. L'expert ainsi que les magistrats constituent le crime et le criminel, certes à travers les échanges, mais plus précisément *dans et par* le langage.

L'étude des discours rapportés, et la narratologie, partagent aussi des présupposés avec les *nouvelles sociologies*, permettant d'affiner les analyses et de comprendre plus finement les mécanismes de construction de la réalité. Les concepts de polyphonie, de dialogisme et d'hétérogénéité énonciative ont aussi permis de faire état de cette *interdépendance* mentionnée *supra*. Des logiciels peuvent aussi permettre de repérer les caractéristiques de tel ou tel discours, et peuvent également donner davantage de robustesse à l'analyse sociologique. L'utilisation inédite que l'expert fait du « je » à l'oral a par exemple permis de remarquer ce que son discours à la barre pouvait avoir de spécifique. L'étude des déictiques et des pronoms ont plus globalement permis de comprendre ce que l'institution attendait d'un expert au procès.

L'étude du langage permet globalement de repérer de quelle façon le social pèse sur les discours et sur l'activité (d'énonciation) des acteurs, tout comme elle permet d'observer de quelle façon les discours participent à la construction du social.

Bibliographie

- ACHARD P. (1984) « Je jure... », Commentaires sur « Ce que parler veut dire » de Pierre Bourdieu, *Langage et société*, N°29, pp. 61-79.
- ACHARD P. (1986) « Analyse de discours et sociologie du langage », *Langage et Société*, N°37, pp. 5-60.
- ACHARD (1993) *Sociologie du langage*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ».
- ACHARD P. (1995), « Formation, discursive, dialogisme et sociologie », *Langages*, Vol. 29, N°117, p. 82-95.
- ADAM C. (2006) « Les classifications psychologiques des auteurs d'infractions à caractère sexuel : une approche critique de la littérature », *Déviance et Société*, Vol. 30, N°2, pp. 233-261.
- AÏACH P., BAUMANN M. (2010) « Prévention et réduction des inégalités sociales de santé : une conciliation difficile, *Global Health Promotion*, Vol. 1, N°17, pp. 95-98.
- ANCEL M. (1952) *Le procès pénal et l'expertise scientifique des délinquants*, Melun, Imprimerie administrative.
- ANCEL M. (1983) *La défense sociale*, Paris, PUF, coll. « Que Sais-je ».
- AMBROISE-RENDU A. C. (2007) « L'expertise psychiatrique dans les cas d'abus sexuel sur enfants de 1860 à 2000 : Foucault analyste et prophète », in CICCHINI M. et PORRET M. [dir.], *Les sphères du pénal avec Michel Foucault. Histoire et sociologie du droit de punir*, Lausanne, Antipodes
- ANSCOMBRE J.C., DUCROT O. (1976) « L'argumentation dans la langue », *Langages*, Vol. 10, N°42, p. 5-27.
- ARCHAMBAULT J. C., MORMONT C. (1998) *Déviance, délits et crimes*, Paris, Masson, coll. « Médecine et psychothérapie ».
- AUBUSSON de CAVARLAY (B.), « Filières pénales et choix de la peine », in MUCCHIELLI L., ROBERT P., (Dir.), *Crime et sécurité, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 2002, pp. 347-355.

- AUSTIN J.L. (1962/1970) *Quand dire, c'est faire*, Paris, Editions du Seuil, coll. « Points. Essais ».
- AUTHIER-REVUZ, J. (1984) « Hétérogénéité(s) énonciative(s) », *Langages*, Vol. 19, N°73 ; p. 98-111.
- BAUMANN M. (2008) « Inégalités de santé mentale : à propos des détenus du projet Equal-Reset Luxembourg sur l'employabilité », *Sociologie Santé*, N°28, pp. 101-120.
- BARRETT R. (1999) *La traite des fous : la construction sociale de la schizophrénie*, Paris, Institut Edition Synthélabo, « Les Empêcheurs de penser en rond ».
- BASTARD B. (2006) « L'urgence comme politique pénale ? Le traitement en temps réel des affaires pénales », *Archives de politique criminelle*, Vol. 1, N°28, pp. 153-166.
- BELLARD C. (2010) *Les crimes au féminin*, L'Harmattan, coll. « BibliothèqueS de droit ».
- BELIARD A. et BILAND N. (2008) « Enquêter à partir de dossiers personnels. Une ethnographie des relations entre institutions et individus », *Genèses*, Vol. 1, N° 70, pp. 106-119.
- BENAROYO L. et al. (2010) *La philosophie du soin. Ethique, Médecine et société*, Paris, PUF.
- BENECH-LE ROUX P (2006) « Les rôles de l'avocat au tribunal pour enfants », *Déviance et Société*, N°2, Vol. 30, p. 155-177.
- BENVENISTE (1966) *Problèmes de linguistique générale*, Paris, Gallimard.
- BENVENISTE E. (1970) « L'appareil formel de l'énonciation », *Langages*, Vol.5, N°17, pp. 12-18.
- BERARD Y., CRESPIAN R. (2010) *Aux frontières de l'expertise. Dialogues entre savoir et pouvoir*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Res Publica ».
- BERGER P., LUCKMANN T. (1996) *La construction sociale de la réalité*, Paris, Armand Colin.
- BESSY C., CHATEAURAYNAUD F. (1995) *Experts et faussaire. Pour une sociologie de la*

perception, Métaillié.

- BIDET A., dir. (2006) *Sociologie du travail et activité*, Toulouse, Editions OCTARES.
- BLOOR, D. (1982), *Sociologie de la logique ou les limites de l'épistémologie*, Paris, Pandore.
- BOLTANSKI L. (2009) *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation*, Editions Gallimard, coll. « nrf essais ».
- BOLTANSKI L., THEVENOT L. (1991) *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, « nrf essais ».
- BONIS (de) M. (1986) « Langage naturel et expertise psychiatrique. Les marques de quantité dans la description des sujets expertisés : précisions et exactitudes ? », *Droit et Société*, Vol. 3, pp. 305-315.
- BONIS (de) M. (1985) Psychologie et évaluation de la responsabilité dans l'expertise psychiatrique, *Déviance et société*, Vol. 9 - N°3. pp. 201-214.
- BORCH-JACOBSEN M. (2002) *Folies à plusieurs : De l'hystérie à la dépression*, Paris, Les Empêcheurs de penser en rond.
- BORDEL S., VERNIER C., DUMAS R., GUINGOUAIN G., SOMAT A. (2004) « L'expertise psychologique, élément de preuve judiciaire ? », *Psychologie française*, N°49, p. 389-408.
- BORZEIX A., FRAENKEL B. (coord.), (2001) *Langage et travail. Communication, cognition, action*, Paris, CNRS Editions.
- BOUTET J., MAINGUENEAU D. (2005) « Sociolinguistique et analyse de discours : façons de dire, façons de faire », *Langage et Société*, Vol. 4, N°114, pp.15-47.
- BOURCIER D., BONIS (de) M. (1999), *Les paradoxes de l'expertise. Savoir ou juger*, Institut Synthélabo, coll. « Les empêcheurs de penser en rond ».
- BOURDIEU (1975a) « Le langage autorisé. Note sur les conditions sociales de l'efficacité du discours rituel », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 1, pp. 183-190.
- BOURDIEU P., BOLTANSKI L. (1975) « Le fétichisme de la langue », *Actes de la*

recherche en sciences sociales, Vol. 1, N°4, pp. 2-32.

- BOURDIEU (1980) *Questions de sociologie*, Paris, Les Editions de Minuit
- BOURDIEU P. (1982) *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard
- BOURDIEU P. (1986) La force du droit, *Actes de la recherche en sciences sociales*, N°64, pp. 3-19.
- BOURDIEU P. (2001) *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil, coll. « Points. Essai ».
- BOURDIEU P., CHARTIER R. (2010) *Le sociologue et l'historien*, Marseille, Agone et Raison d'agir, coll. « Banc d'essais ».
- CANGUILHEM G. (1966/1999) *Le normal et le pathologique*, Presses Universitaires de France, coll. « Quadrige »
- CANTELLI F., GUENARD J.L. (2007) *Action publique et subjectivité*, Paris, Maisons des Sciences de l'Homme, coll. « Droit et Société », Vol. 46.
- CARTUYVELS Y. (2007a) « La criminologie et ses objets paradoxaux : retour sur un débat actuel que jamais », *Déviance et Société*, Vol. 31, N°4, pp. 445 à 464.
- CARTUYVELS Y. (2007b) « Action publique et subjectivité dans le champ pénal : une autre conception du sujet du droit pénal ? », in CANTELLI F., GENARD J.L., *Action publique et subjectivité*, Maisons des sciences de l'homme, coll. « Droit et Société », chap. 4, pp. 87-101.
- CARTUYVELS Y., CHAMPETIER B., WYVEKENS A. (2010) « La défense sociale en Belgique, entre soin sécurité. Une approche empirique », *Déviance et Société*, Vol. 34, N°4, pp. 615-645.
- CASTEL P. (2001) « La diversité du placement à l'extérieur : étude sur une mesure d'aménagement de la peine », *Déviance et Société*, N°1, Vol. 25, p. 53-73
- CASTEL P.H. (2009) *L'esprit malade*, Paris, Ithaque, coll. « Philosophie, anthropologie, psychologie ».
- CASTEL R. (1973/1981) *Le psychanalysme*, Paris, Flammarion

- CASTEL R. (1973) « Les médecins et les juges », in *Moi, Pierre Rivière ayant égorgé ma soeur, ma mère et mon frère... Un cas de parricide au XIXe siècle présenté par Michel Foucault*, Paris, Gallimard-Juillard, coll. « Archives ».
- CASTEL R. (1976) *L'ordre psychiatrique. L'âge d'or de l'aliénisme*, Les Editions de Minuit, coll. « Le sens commun ».
- CASTEL R. (1991) « Savoirs d'expertise et production de normes » in CHAZEL F., COMMAILLE J. (1991) *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et Société ».
- CHANTRAINE G. (2004) « Prison et regard sociologique. Pour un décentrage de l'analyse critique », *Champ pénal*, Vol. 1.
- CHARAUDEAU P., MAINGUENEAU D. (2002), *Dictionnaire d'analyse du discours*, Paris, Seuil.
- CICOUREL A. (1985) « Raisonement et diagnostic : le rôle du discours et de la compréhension clinique en médecine », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 60, N°1, p.79-89.
- CICOUREL A. (2002) *Le raisonnement médical*, Paris, Seuil, « Liber ».
- CHARAUDEAU P. et MAINGUENEAU D., 2002, *Dictionnaire d'Analyse du discours*, Paris : Seuil.
- CHAUVAUD F., DUMOULIN L. (2003) *Experts et expertise judiciaire. France, XIXe et XXe siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- CHEVALIER P., GREACEN T. (dir.) (2009) *Folie et Justice : relire Foucault*, Paris, Erès.
- CHRISTIN A. (2006) Jurys populaires et juges professionnels en France. Ou comment approcher le jugement pénal, *Genèses*, N°65, pp. 138-150.
- COFFIN J.C. (1994) « La "Folie morale", figure pathologique et entité miracle des hypothèses psychiatriques au XIXe siècle » in MUCCHIELLI L. (1994), *Histoire de la criminologie française*, L'Harmattan, chap. IV, pp. 89-106.
- CORCUFF P. (2000) *Les nouvelles sociologies*, Paris, Armand Colin, coll. « 128 ».

- COURTES J. (1991) *Analyse Sémiotique du Discours : de l'énoncé à l'énonciation*, Paris, Hachette.
- DALUD-VINCENT M. (2011) Alceste comme outil de traitement d'entretiens semi-directifs : essai et critique pour un usage en sociologie, *Langage et Société*, N°135, pp.9-28.
- DANET J. (2001) « La défense et le choix de la peine », in OTTENHOFF R. (dir.) *L'individualisation de la peine. De Saleilles à aujourd'hui*, Toulouse, Eres, coll. « Criminologie et sciences de l'homme ».
- DANET J. (2006) *Justice pénale, le tournant*, Paris, Editions Gallimard, « coll. » Folio.
- DANET J. (2010) « Droits de la défense et savoir sur le crime », in Chevallier P., Greacen T., *Justice et folie : relire Foucault*, Toulouse, Eres.
- DEBUYST C., DIGNEFFE F., LABADIE J.M., PIRES A. (2008) *Histoires des savoirs sur le crime et la peine, Vol. 1 : Des savoirs diffus à la notion de criminel né*, Bruxelles, Groupe de Boeck, Editions Larcier.
- DEBUYST C., DIGNEFFE F., PIRES A. (2008a) *Histoires des savoirs sur le crime et la peine, Vol. 2 : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles, Groupe de Boeck, Editions Larcier.
- DEBUYST C., DIGNEFFE F., PIRES A. (2008b) *Histoires des savoirs sur le crime et la peine, Vol. 3 : Expliquer et comprendre la délinquance*, Bruxelles, Groupe de Boeck, Editions Larcier.
- DINGWALL R. (2000) *Language, Law, and Power: Ethnomethodology, Conversation Analysis, and the Politics of Law and Society Studies*, *Law & Social Inquiry*, 25, 3, p. 885-911.
- DODIER N. (1993) *L'expertise médicale. Essai de sociologie sur l'exercice du jugement*, Paris, Métaillé.
- DORON C.O. (2010), « La volonté de soigner. D'un singulier désir de soin dans les politiques de soin » in BENAROYO L. (2010) *La philosophie du soin. Ethique, médecine et société*, Paris, PUF.

- DREAN-RIVETTE I. (2005) *La personnalisation de la peine dans le Code pénal*, L'Harmattan, Coll. « Sciences Criminelles ».
- DREYFUS B. (2010) *Regard contemporain sur la défense sociale de Marc Ancel*, Paris, L'Harmattan.
- DUCROT, O. (1972), *Dire et ne pas dire. Principes de sémantique linguistique*, Hermann, coll. « Savoir ».
- DUCROT O., SCHAEFFER J.-M. (1972/1995) *Nouveau dictionnaire encyclopédique des sciences du langage*, Paris Editions du Seuil, coll. « Points. Essais ».
- DUCROT O. (1984) *Le dire et le dit*, Paris, Editions de minuit, coll. « Propositions ».
- DUMOULIN L. (2007) *L'expert dans justice. De la genèse d'une figure à ses usages*, Paris, Economica, coll. « Etudes politiques »
- DUMOULIN L. (2000), « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », *Droit et Société*, N°44/45, p. 199-223
- DÜNKEL F., FRITSCHÉ M. (2005) « L'aménagement de la peine et la libération conditionnelle dans les systèmes pénitentiaires allemand et français », *Déviante et Société*, N°3, Vol. 29, p. 335-348
- DUPRET B. (2001a) « L'intention en acte. Approche pragmatique de la qualification pénale dans un contexte égyptien », *Droit et Société*, 48, 439-467.
- DUPRET B. (2001b), « Le droit en action et en contexte. Ethnométhodologie et analyse de conversation dans la recherche juridique. Présentation », *Droit et Société*, 48, 343-348.
- DUPRET B. (2005) « Le corps mis au langage du droit. Comment conférer à la nature une pertinence juridique », *Droit et Société*, 61, 2005, pp. 627-653
- DURKHEIM E. (1983/1960) *De la division du travail social*, Paris, PUF.
- DRAY D. (1999) *Une nouvelle figure de la pénalité : décision en temps réel. De la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu'au prononcé de la peine par les juges. Le tribunal de grande instance de Bobigny*, Laboratoire d'anthropologie urbaine et association détour.

- ELIAS N. (1987/1991) *La société des individus*, Paris, Fayard, coll. « Agora ».
- EY H., BERNARD P., BRISSET C. (1960/1989) *Manuel de psychiatrie*, Paris, Masson
- FAGET J. (2002) *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Ramonville, Editions Eres, coll. « Trajets »
- FAGET J. (2008) « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal*, Vol. V
- FAUCONNET P. (1928) *La responsabilité. Etude de sociologie*, Paris, Félix Alcan, coll. « Bibliothèque de philosophie ». Consultable et téléchargeable : http://classiques.uqac.ca/classiques/fauconnet_paul/la_responsabilite/la_responsabilite.html
- FAYOL-NOIRETERRE J.-M. (2005) L'intime conviction, fondement de l'acte de juger, *Informations sociales*, Vol. 7, N° 127, pp. 46-47.
- FERNANDEZ F., LEZE S., STRAUSS H. (2010) Comment évaluer une personne ? L'expertise judiciaire et ses aspects moraux, *Cahiers internationaux de Sociologie*, Vol. CXXVIII-CXXIX, pp. 177-204
- FOUCAULT M. (1961/1972) *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard.
- FOUCAULT M. (1969) *L'archéologie du savoir*, Paris, Editions Gallimard, coll. « nrf »
- FOUCAULT M. (1971) *L'ordre du discours*, Paris, Editions Gallimard, coll. « nrf »
- FOUCAULT M. (1973) *Moi, Pierre Rivière ayant égorgé ma soeur, ma mère et mon frère... Un cas de parricide au XIXe siècle présenté par Michel Foucault*, Paris, Gallimard-Juillard, Coll. « Archives »
- FOUCAULT M. (1975) *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, Coll. « Tel »
- FOUCAULT (1980) « La poussière et le nuage » in Perrot M. (dir.) *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire du XIXe siècle*. Paris, Le Seuil, pp. 29-39.
- FOUCAULT M. (1981) « L'évolution de la notion d'individu dangereux dans la psychiatrie légale », *Déviance et Société*, Vol. 5, N°4, p. 403-422.

- FOUCAULT M. (1999) *Les anormaux*, Paris, Seuil/Gallimard, « Hautes Etudes ».
- FOUCAULT M. (2003) *Le pouvoir psychiatrique*, Paris, Seuil/Gallimard, « Hautes Etudes ».
- GALTIER B. (2010) « La psychologie est une arme à double tranchant : Sigmund Freud et l'expertise judiciaire », *Droit et Cultures*, N°60, Vol. 2
- GARDELLA E. et SOULOUMIAC J. (2004) « Entretien avec Robert Castel », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, N° 6 : La folie, p. 103-112
- GAUTRON Virginie, « De la Société de Surveillance à la Rétention de Sûreté, Etapes, faux-semblants, impasses et fuites en avant, *Actualité Juridique Pénal*, février 2009 n°2, p.54- 57.
- GARAPON A. (1997) *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob,
- GARAPON A., GROS F., PECH T (2001) *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris, Editions Odile Jacob
- GARFINKEL H., 2007, *Recherches en ethnométhodologie*, Paris, PUF.
- GAUCHET M. (2003) *La condition historique*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Essais »
- Chapitre 9, L'idée d'une histoire du sujet, 251-291
- GAUCHET M., QUENTEL J.C. (2009) *Histoire du sujet et théorie de la personne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Essais »
- GENETTE G. (1966) Frontières du récit, *Communications*, N°8, Recherches sémiologiques : l'analyse structurale du récit. pp. 152-163.
- GENETTE G. (1972) *Figures III*, Paris, Editions du Seuil, coll. « Poétique ».
- GENETTE G. (1983) *Nouveau discours du récit*, Paris, Seuil., coll. « Poétiques ».
- GENETTE G. (2007) *Discours du récit*, Paris, Les Éditions du Seuil, coll. « Points Essais ».
- GEORGES L. (1895), *Du sursis conditionnel à l'exécution de la peine (loi du 26 mars 1891)*, Paris, A. Rousseau.

- LE GOAZIOU V. (2011) *Le viol, aspects sociologiques d'un crime. Une étude des viols jugés en cour d'assises*, Paris, La documentation française, coll. « Perspectives sur la justice ».
- GOLDMAN H.H. (1996/1984) *Manuel de psychiatrie générale*, Padoue (Italie), Piccin Nuova Libreria.
- GOLDSTEIN J. (1997/1987) *Consoler et classifier. L'essor de la psychiatrie française*, Le Plessis-Robinson, Institut Synthélabo, coll. « Les empêcheurs de penser en rond »
- GONZALEZ MARTINEZ E. (2005) « Organisation et accountability des échanges langagiers lors d'auditions judiciaires », *Réseaux*, Vol. 1, N°129-130, p. 209-241
- GOODY J. (1979) *La raison graphique*, Paris, Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun »
- GUELFY J.-D., ROUILLON F. (dir.) (2007) *Manuel de Psychiatrie*, Paris, Masson
- GUERARD G., LAVENDER A. (1999), « Le fémicide conjugal : analyse de la couverture journalistique de trois quotidiens montréalais », *Recherches féministes*, Vol. 12, N°2, pp. 159-177
- GUIGNARD L. (2001) « L'expertise médico-légale de la folie aux Assises 1821-1865 », *Le Mouvement Social*, Vol. 4, N°197, p. 57-81
- GUIGNARD (2005) « L'irresponsabilité pénale dans la première moitié du XIX^e siècle, entre classicisme et défense sociale », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], XXXIV^e Congrès français de criminologie, Responsabilité/Irresponsabilité Pénale, mis en ligne le 17 juillet 2005, Consulté le 01 décembre 2009.
<http://champpenal.revues.org/368>
- GUIGNARD L. (2009) « Aliénation mentale et justice pénale : pour une histoire des représentations judiciaires », L'Atelier du Centre de recherches historiques, [En ligne], mis en ligne le 14 octobre 2009. Consulté le 04 janvier 2010.
<http://acrh.revues.org/index1750.html>.
- GUIGNARD L. (2010) *Juger la folie. La folie criminelle devant les assises au XIX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Droit et Justice ».
- GUILLEMAIN H., GUIGNARD L. (2008) « Les fous en prison ? », *La vie des idées*.

<http://www.laviedesidees.fr/Les-fous-en-prison.html>

- HACKING I. (2001) *Entre science et réalité, la construction sociale de quoi ?*, Paris, La Découverte, coll. « Textes à l'appui, série anthropologie des sciences et des techniques ».
- HACKING I. (2002) *Les fous voyageurs*, Paris, Les Empêcheurs de penser en rond/Le Seuil.
- HALPERIN J. C (2006) « René Garraud (1849-1930) », *Criminocorpus, revue hypermédia* [En ligne], Autour des *Archives d'anthropologie criminelle*, 1. La revue et ses hommes, mis en ligne le 01 janvier 2006, consulté le 29 août 2011.
<http://criminocorpus.revues.org/117>
- HEIDER F. (1958) *The psychology of interpersonal relation*, Wiley, New York.
- HENRY O., « De la sociologie comme technologie sociale. La contribution de Jean Coutrot », 1895-1941, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2004/3 no 153, p. 48-64
- HERPIN N. (1977) *L'application de la loi. Deux poids, deux mesures*, Paris, le Seuil
- HOLSTEIN JAMES A. (2005) « Pathologie mentale et justice : produire des évaluations psychiatriques », *Droit et Société*, N°61, p. 701-718
- HOUEL A., MERCADER P., SOBOTA H. (2008) *Psychosociologie du crime passionnel*, Paris, PUF
- ILLICH I. (1975) *Némésis Médicale. L'expropriation de la santé*, Paris, Editions du Seuil,
- JAUDEL E. (2009) *Justice sans châtiment. Les commissions Vérité-Réconciliation*, Paris, Odile Jacob,
- JAKOBSON R. (1963) *Questions de poétique*, Paris, Seuil.
- JEAN J.P. (2008) *Le système pénal*, Paris, Editions la Découverte, coll. « Repères ».
- JOLY A. (1983) « Bronislaw Malinowski : de l'anthropologie linguistique à la linguistique anthropologique », *L'ethnographie*, N° 90-91, pp.47-61.

- KITSUSE J.I., CICOUREL A.V. (1963/1996) « Notes sur les statistiques officielles », *Lettre Grise*, Vol. 1, N°2, Traduit par ROBERT N.C.
- ISRAËL L. (1999) « Les mises en scène d'une justice quotidienne », *Droit et Société*, N°42/43, p. 393-419
- JAUDEL E. (2009) *Justice sans châtement. Les commissions Vérité-Réconciliation*, Paris, Odile Jacob.
- JENNY J. (1997) « Méthodes et pratiques formalisées d'analyse de contenu et de discours dans la recherche sociologique française contemporaine, état des lieux des lieux et essai de classification », *Bulletin de Méthodologie Sociologique*, N°54, p.65-122
- KELLENS G. (1978) « La détermination de la sentence pénale : de la lunette au microscope », *Déviance et Société*, Vol. 2, N°1, p. 77-95
- KERBRAT-ORECCHIONI C. (1980) *L'énonciation*, Armand Colin, « U Linguistique ».
- van de KERCHOVE M. (2010) « Les avatars de la loi belge de défense sociale : le changement dans la continuité », *Déviance et Société*, Vol. 34, N°4, pp. 485-503.
- KOKOREFF M. « Les trajectoires recomposés ou le pénal entre mises en scènes et zone d'ombre », in Kaminski D., Kokoreff M. (2004) *Sociologie pénale : système et expérience*. Pour Claude Faugeron, Ramonville, Editions Eres, coll. « Trajets »
- KOMTER M. L., « La construction de la preuve dans un interrogatoire de police », *Droit et société*, 2001, Vol. 2, N° 48, pp. 367-393.
- LABERGE D., MORIN D. (1993) « Troubles mentaux et intervention pénale. Questions entourant les évaluations de la judiciarisation en Amérique du Nord », *Déviance et Société*, Vol.17, N°3, p.309-348
- LABERGE D., MORIN D., ARMONY V. (1997) « Les représentations sexuées dans les discours d'experts psychiatriques », *Déviance et société*, Vol. 21, 3, p. 251-272.
- LABOV W. (1976) *Sociolinguistique*, Editions de Minuit.
- LAFLAQUIERE P. (2005) « Un pari sur l'humain », *AJP*, N°10, pp. 358-362.
- LAHIRE B. (1990) « Sociologie des pratiques d'écritures : contribution à l'analyse du

lien entre le social et le langagier », *Ethnologie française*, N°3, p. 262-273.

- LAHIRE B. (1992) « Précisions sur la manière sociologique de traiter du « sens » : quelques remarques sur l'ethnométhodologie », *Langage et Société*, N°59, p. 73-89.
- LAHIRE B. (1998) *L'homme pluriel. Les ressorts de l'action*, Paris, Nathan.
- LAHIRE B. (2004) *A quoi sert la sociologie*, Paris, Editions La Découverte.
- LAHIRE B. (2005) *L'esprit sociologique*, Editions La Découverte, coll. « textes à l'appui/laboratoire des sciences sociales ».
- LAMEYRE X. (2000) *La criminalité sexuelle*, Paris, Flammarion, coll. « Dominos », N°206.
- LANDRY M. (2001) *Manuel alphabétique du psychiatrie*, Paris, l'Harmattan, coll. « Psychologiques »
- LANDRY M. (1976) *Le psychiatre au tribunal : le procès de l'expertise psychiatrique en justice pénale*, Editions Privat, coll. « Etudes de psychiatrie de psychologie sociales »
- LANCTOT N., DESAIVE B. (2002) « La nature de la prise en charge des adolescentes par la justice : jonction des attitudes paternalistes et du profil comportementale des adolescentes », *Déviance et Société*, N°4, Vol. 26, p. 463-478
- LARRIEU P. (2011), *La réception des neurosciences par le droit*, *AJ Pénal*, n°2, mai 2011
- LASCOUMES P., SERVERIN E. (1988) « Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Droit et société*, N°9, pp.71-193.
- LATOUR B. (1987) « Les « vues » de l'esprit », *Réseaux*, Vol. 5, N°27, pp. 79-96.
- LATOUR B., FABBRI P. (1977) « La rhétorique de la science », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 13, N°1, p. 81-85.
- LATOUR B., WOOLGAR S. (1979) *La vie de laboratoire : la production des faits scientifiques*, Paris, La Découverte.
- LATOUR B. (2002) *La fabrique du droit. Une ethnographie du conseil d'Etat*, Paris, La Découverte

- LEBART L., SALEM A. (1988) *Analyse statistique des données textuelles. Questions ouvertes et lexicométrie*, Paris, Dunod.
- LEBART L., SALEM A. (1994) *Statistique textuelle*, Paris, Dunod.
- LEIMDORFER F. (2007) « Actualité de la sociologie du langage de Pierre Achard », Vol. 3/4, N°121-122, pp. 69-82.
- LEIMDORFER F. (2010) *Les sociologues et le langage*, Paris, Editions de la Maison des Sciences de l'Homme.
- LEMERT E. (1967) *Human deviance, social problems, and social control*. Englewood Cliffs, Prentice-Hall.
- LEPASTOUREL N., Testé B. (2004), « L'influence médiatique sur les jugements judiciaires : rôle de style d'écriture dans la formation des jugements », *Psychologie française*, N°49, p. 373-388
- LEVY R. (1985) « Scripta Manent : la rédaction des procès verbaux de police, *Sociologie du travail* », N°4, p. 408-424
- LEVY R. (1987) *Du suspect au coupable : le travail de la police judiciaire*, Genève/Paris, Médecine et Hygiène/Méridiens Klincksieck, coll. « Déviance et Société »
- LEZE S. (2008) « Les Politiques de l'expertise psychiatrique. Enjeux, démarches et terrains », *Champ Pénal*, Vol. V
- LUTH C. (2004) *La dépression est-elle universelle ?*, Paris, Les Empêcheurs de penser rond/Le Seuil
- LYNCH M. (1998) "The discursive Production Uncertainty: The OJ Simpson « Dream Team » and the Sociology of Knowledge Machine, *Social Studies of Science*", Vol. 28, N°5/6, p. 829-868
- LYNCH M., MCNALLY R. (2005) « Science », « sens commun » et preuve ADN : une controverse judiciaire à propos de la compréhension publique de la science, *Droit et Société*, N°61, p. 655-681
- MAINGUENEAU D. (1984) *Genèses du discours*, Liège, Pierre Mardaga, Coll.

« Philosophie et Langage »

- MAINGUENEAU D. (1991) *l'Analyse du Discours : introduction aux lectures de l'archive*, Paris, Hachette, coll. Linguistique.
- MAINGUENEAU D. (1993), *Eléments de Linguistique pour le texte Littéraire*, Paris, Dunod.
- MAINGUENEAU D. (1995) « L'analyse des discours constituants », *Langages*, N°117, p. 112-125.
- MAJERUS B. (2011) « Le baignoire, le lit et la porte. La vie sociale des objets de la psychiatrie », *Genèses*, N°82, Vol. 1, pp. 95-119.
- MARTUCELLI D. (1999) *Sociologies de la modernité*, Paris, Editions Gallimard, coll. « Folio »
- MARY Ph. (2001) Pénalité et gestion des risques : vers une justice actuarielle en Europe ?, *Déviance et Société*, N°1, Vol. 25, p. 33-51
- MARZANO M. (2006/2009) *Je consens, donc je suis...*, Paris, PUF.
- MAZE C., FINKELSTEIN R., QUENTIN M. (2004) « Un jury sous influence : l'impact des affects, du type d'expertise et des circonstances aggravantes sur l'activité décisionnelle des jurés », *Psychologie française*, N°49, pp. 357-372.
- MATOESIAN M., COLDREN R. (2001) « Evaluer la police de proximité. Style indirect, ambiguïté et paroles rapportés dans un contexte juridique bureaucratique », *Droit et Société*, Vol. 2, N°48, pp.395-415.
- MATOESIAN G. (2005) « L'ambivalence sociologique du témoignage expert : conflit discursif dans la constitution de l'identité juridique », *Droit et Société*, N°61, pp.719-738.
- MATOESIAN G., 1997, "I'm sorry we had to meet under these circumstances": Verbal Artistry (and Wizardry) in the Kennedy Smith Rape Trial, in TRAVERS M., MANZO J.F., *Law in Action. Ethnomethodological and Conversation Analytic Approaches to Law*, Aldershot, Ashgate, pp. 137-182.
- MARTI J. (2008) « Analyse des réseaux discursifs de la théorie de l'argumentation dans

la langue », *Langage et Société*, Vol. 4, N°126, pp.5-22.

- MARTUCCELLI D. (1999) *Sociologies de la modernité*, Paris, Editions Gallimard, coll. « Folio ».
- MARY Ph. (2001) « Pénalité et gestion des risques, vers une justice actuarielle en Europe ? », *Déviance et Société*, Vol. 25, N°2, pp. 33-51.
- MAZIERE F. (2005) *L'analyse du discours. Histoire et pratiques*, Paris, PUF, « Que sais-je ? » n°3735.
- MEMMI D. (1989) « Savants et maîtres à penser », *Actes de la recherche en Sciences Sociales*, Vol. 76, N°1, pp. 82-103.
- MERCADER P., HOUEL A. et SOBOTA H. (2006) « L'instruction d'une affaire de crime dit passionnel comme construction d'un récit », *Connexions*, Vol. 2, N° 86, pp. 149-173.
- MERCADER P. (2007) « Froid comme l'enfer : les femmes battues qui tuent », *Dialogue* Vol. 2, N° 176, pp. 95-104.
- MERCADER P. (2008) « Le crime d'une femme séduite : conscience dominée, résistances et régressions », *Cliniques méditerranéenne*, Vol. 2, N° 78, pp. 243-256.
- MERCADER P., HOUEL A. et SOBOTA H. (2009) « Le crime dit « passionnel » : des hommes malades de l'appropriation des femmes », *EMPAN*, Vol. 1, N° 73, pp. 40-51.
- MERTON R. (1953/1997) *Eléments de théorie de méthodes sociologiques*, Paris, Armand Colin.
- MIEVILLE C. (1985) « Évolution de la psychiatrie entre le contrôle social et l'abandon thérapeutique... vrai ou faux problème ? », *Déviance et Société*, Vol. 9, 4, pp. 363-372.
- MILBURN P. (2009) *Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante*, Toulouse, Erès, coll. « Trajets ».
- MILBURN P. (2010) « Les procureurs de la République : passeurs de justice ou gestionnaires des « politiques pénales » ? », *Droit et société*, Vol. 1, N°74, pp. 73-90.
- MOLETTE P. (2009) « De l'APD à Tropes : comment un outil d'analyse de contenu peut évoluer en logiciel de classification sémantique généraliste », Communication au

colloque Psychologie et communication, Tarbes.

- MONDADA L. (1995) « La construction des objets de savoir dans l'écriture de la science », *Réseaux. Communication-Technologie-Société*, Vol. 13, N° 71, pp. 55-77.
- MONTANDON C. (1978) « L'expertise psychiatrique en matière pénale à Genève », *Déviance et société*, Vol. 2, 2, pp.131-156.
- MOUHANNA Ch. (2004) « Les relations police-parquet en France : un partenariat mis en cause ?, » *Droit et Société*, Vol°3, N°58, pp. 505-520.
- MUCCHIELLI L. (dir.) (1994) *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, coll. « Histoire des sciences humaines ».
- MUCCHIELLI L. (1997) Une sociologie militante du contrôle sociale. Naissance du projet et formation de l'équipe francophone « Déviance et Société », des origines au milieu des années quatre-vingt, *Déviance et Société*, Vol. 21, N°1, pp. 5-49.
- MUCCHIELLI L. (2004) « L'impossible constitution d'une discipline criminologique en France. Cadres institutionnels, enjeux normatifs et développements de la recherche des années 1880 à nos jours », *Criminologie*, Vol 37, N°1, pp. 13-42.
- MUCCHIELLI L., SPIERENBURG P. (2009) *Histoire de l'homicide en Europe*, La Découverte, coll. « Recherches ».
- MUCCHIELLI L. (2010a) De la criminologie comme science appliquée et des discours mythiques sur la « multidisciplinarité » et l'exception française, *Champ pénal*, Vol VII.
- MUCCHIELLI L. (2010b) « Vers une criminologie d'Etat en France ? Institutions, acteurs et doctrines d'une nouvelle science policière », *Politix*, Vol. 23, N°89, pp. 195-214.
- MUCCHIELLI L., LE GOAZIOU V. (2010) « Les viols jugés en cour d'assises » : typologies et variations géographiques », *Questions pénales*, XXIII.4.
- OTTENHOF R. (2001) *L'individualisation de la peine. De Saleilles à aujourd'hui*, Ramonville Saint-Agne, Editions Erès, coll. « Criminologie et sciences de l'homme ».
- PARASIE S. (2008) « Un ethnographe plongé dans les archives juridiques », *Droit et Société*, 69-70, pp. 363-379.

- PEERBAYE A. (2001) Les Fous et les coupables : L'expertise psychiatrique des délinquants sexuels, *Terrains et travaux*, n°2, pp. 24-45.
- PERROT M. (dir.) (1980) *L'impossible prison*, Editions du Seuil, coll. « l'Univers Historique ».
- PETITJEAN A. (1987) « Les faits d'hiver : polyphonie énonciative et hétérogénéité textuelle », *Langue française*, Vol. 74, N°1, La typologie des discours, pp. 73-96.
- PICHOT P. (1996) *Un siècle de psychiatrie*, Le Plessis-Robinson, Synthélabo Groupe, coll. « Les empêcheurs de penser en rond ».
- PICHOT P., WERNER R. (dir.) (1999) *L'approche clinique en psychiatrie*, Le Plessis-Robinson, Institut Synthélabo, coll. « Les empêcheurs de penser en rond ».
- PIGNARRE P. (2001) *Comment la dépression est devenue une épidémie*, La Découverte, Paris.
- PIGNARRE P. (2007) « Dits et non-dits dans l'histoire psychiatrique », *Journal Français de Psychiatrie*, Vol.3, N°30.
- PIN X. (2010) « L'internement de sûreté en Allemagne : une mesure de défense sociale à la dérive », *Déviance et Société*, Vol. 34, N°4, pp. 527-547.
- PRADEL (1991) *Histoire des doctrines pénales*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ».
- PROTAIS C. (2008) « Le réajustement du rapport juge/expert : entre consensus et domination », *Droit et culture*, N°55, pp. 181-200.
<http://droitcultures.revues.org/1370>
- PROTAIS C. et MOREAU D., « L'expertise psychiatrique entre l'évaluation de la responsabilité et de la dangerosité, entre le médical et le judiciaire. Commentaire du texte de Samuel Lézé », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Séminaire du GERN. Longues peines et peines indéfinies. Punir la dangerosité, mis en ligne le 03 mars 2009, Consulté le 02 décembre 2010.
<http://champpenal.revues.org/7120>
- QUENEAU R. (1947) *Exercices de style*, Paris, Editions Gallimard, coll. « Folio ».

- QUET M. « Le savoir de l'expert. L'expertise dans les revues de critiques des sciences en France (1966-1977) », in Bérard Y., Crespin R. (2010) *Aux frontières de l'expertise*, Rennes, Presses Universitaires Rennes, coll. « Res Publica », pp. 35-49.
- RABATEL A. (2004) « Stratégies d'effacement énonciatif et posture de surénonciation dans le Dictionnaire de Comte-Spomville », *Langages*, Vol. 38, N°156, pp. 18-33.
- RABATEL A. (2004) « L'effacement énonciatif dans les discours rapportés et ses effets pragmatiques », *Langages*, Vol. 38, N°156, pp.3-17.
- RASTIER F. (1996) « Problématique du signe et du texte », *Intellectica*, Vol. 2, N°23, pp. 11-52.
- REINERT M. (1990) « Alceste – Une méthodologie d'analyse de données textuelles et une application : Aurélia de G. de Nerval », *Bulletin de méthodologie sociologique*, N°26, pp.24-53.
- REINERT M. (2007) « Postures énonciatives et mondes lexicaux stabilisés en analyse statistique du discours », *Langage et Société*, Vol. 3-4, N°121-122, pp. 189-202.
- RENNEVILLE M. (2010) « L'affaire Joseph Vacher : la fin d'un « brevet d'impunité » pour les criminels ? », *Droit et Cultures*, N°60, Vol. 2, pp. 129-142.
<http://droitcultures.revues.org/2221>
- RIGOLI J. (2001) *Lire le délire. Aliénisme, rhétorique et littérature au XIX^e siècle*, Paris, Fayard.
- RUSSELL D., HARMES, R.A, (dir.) (2001), *Femicide in Global Perspective*, New York, Teachers College Press.
- RUSSELL D., VAN DE VEN N., (dir.) (1976), *Crimes Against Women : The Proceedings of the International Tribunal*. Les Femmes, Palo Alto, California.
- ROBERT A.D., BOUILLAGUET A. (1997) *L'analyse de contenu*, Paris, PUF, « Que sais-je » N°3271.
- ROBERT Ch.-N. (1977) « Actualités bibliographiques : le verdict psychiatrique : de la responsabilité de l'inculpé aux responsabilités de la psychiatrie », *Déviance et société*, Vol. 1, 2. pp. 239-251.

- ROBERT P. (1973), « La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale ». *L'année sociologique*, Paris, 24, pp. 441-504.
- ROBERT P., FAUGERON C., KELLENS G. (1975) « Les attitudes des juges à propos des prises de décision », *Annales du Droit de Liège*, 1-2, pp. 23-152.
- ROBERT P. (1977) « Les statistiques criminelles et la recherche. Réflexions conceptuelles », *Déviance et Société*, Vol. 1, N°1, pp. 3-27.
- ROBERT P. (1994) « Les sociologues et le crime dans la deuxième moitié du XXe siècle », in Mucchielli (dir.) (1994), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, Chap. XVIII, pp. 429-441.
- ROBERT P. (2005) *Sociologie du crime*, Paris, La Découverte, coll. « Repères ».
- ROQUEPLO P. (1997) *Entre savoir et décision, l'expertise scientifique*, Paris, INRA.
- ROSE N. (1989) *Governing the soul. The shaping of the modern self*, London, Free Association Books.
- ROUSSEL G. (2005) *Les procès-verbaux d'interrogatoire. Rédaction et exploitation*. Paris, L'Harmattan, coll. « BibliothèqueS de droit ».
- RUOPOLI-CAVET S. (2002) *Arnaud Bonneville de Marsangy (1802-1894). Un précurseur de la science criminelle*, L'Harmattan, coll. « Logiques Juridiques ».
- SAETTA S., SICOT F., RENARD T., (2010) « Les usages des expertises psy au procès d'assises et les définitions pratiques de la responsabilité », *Déviance et Société*, Vol. 34, N°4, pp. 647-669.
- SAETTA S. (2011) « La construction langagière de la vérité judiciaire par les experts et les magistrats », *Langage et Société*, Vol. 2, N°36, pp. 109-128.
- SALAS D. (2005), *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette.
- SANCHEZ J.L. (2005a) « La relégation (loi du 27 mai 1885) », *Criminocorpus, revue hypermédia* [En ligne], Les bagnes coloniaux, Articles, mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 04 décembre 2010.

<http://criminocorpus.revues.org/181>

- SANCHEZ J.L (2005b) « Les lois Bérenger (lois du 14 août 1885 et du 26 mars 1891) », *Criminocorpus, revue hypermédia* [En ligne], Autour des *Archives d'anthropologie criminelle*, 3. Criminologie et droit pénal, mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 04 décembre 2010.
<http://criminocorpus.revues.org/132>
- SARFATI G.-E. (2001) *Eléments d'analyse du discours*, Nathan Université, « 128 ».
- SERRE D. (2008) « Une écriture sous surveillance : les assistantes sociales et la rédaction du signalement d'enfant en danger », *Langage et Société*, Vol. 4, N°126, pp. 39-56.
- SICOT F. (2006) « La maladie mentale, quel objet pour la sociologie ? », *Déviance et Société*, Vol. 30, N°2, pp. 203-232.
- SICOT F. (2010) « Décider d'une orientation ou d'une adaptation scolaire. Eléments pour une analyse d'un dispositif de jugement », paru dans *Actes éducatifs et de soins, entre éthique et gouvernance*, Actes du colloque international (Felix C., Tardif J., éd.), Nice 4-5 juin 2009, Plénière 2 : De l'utilisateur en personne à l'utilisateur en dossier, mis en ligne le 01 octobre 2010.
<http://revel.unice.fr/symposia/actedusoin/index.html?id=498>
- SLINGENEYER T, « La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité. », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. IV | 2007, mis en ligne le 15 octobre 2007, Consulté le 03 décembre 2010. <http://champpenal.revues.org/2853>
- SHINN T., P. RAGOUET (2005) *Controverses sur la science. Pour une sociologie transversaliste de l'activité scientifique*, Paris, Raisons d'agir, « Cours et travaux ».
- SWAIN G. (1994) *Dialogue avec l'insensé*, Paris, Editions Gallimard, coll. « NRF ».
- SWAIN G. (1997) *Le sujet de la folie. Naissance de la psychiatrie*, Toulouse, Calmann-Lévy, coll. « liberté de l'esprit ».
- SZASZ T. (1976) *La loi, la liberté et la psychiatrie*, Paris, Payot.
- SZASZ T. (1977) *Le mythe de la maladie mentale*, Payot, coll. « Bibliothèque scientifique ».

- THERY I. (1989) « Savoir ou savoir-faire : L'expertise dans les procédures d'attribution de l'autorité parentale post-divorce », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, Vol. 76, N°1, pp. 115-116.
- THYS P., KORN M. (1992) « A propos de l'expertise pénale : analyse d'une cohorte d'expertises psychiatriques concluant à l'irresponsabilité », *Déviance et société*, Vol. 16, N° 4, pp. 333-348.
- THYS P., KORN M. (1997) « Irresponsabilité pénale et dangerosité sociale supposée : Une approche du raisonnement amenant les psychiatres-experts à recommander l'application de la loi belge de défense sociale », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, N°3, pp. 285-300.
- TODOROV T. (1966) « Les catégories du récit littéraire », *Communications*, N°8, Recherches sémiologiques : l'analyse structurale du récit. p. 125-151.
- TODOROV T (1969) *Grammaire du "Décaméron"*, Mouton La Haye.
- TODOROV T. (1981) *Mikhaïl Bakhtine, le principe dialogique*, Paris, Seuil.
- TOMA I.T. (2010) « Le malade a la parole. Discours médical et anomalies sexuelles », *Droit et Cultures*, N°60, Vol. 2, pp. 89-98.
<http://droitcultures.revues.org/2284>
- TRAVERS M. (2001) « Ethnométhodologie, analyse de conversation et droit », *Droit et société*, Vol. 2, N°48, pp. 349-366.
- TREPOS J.-Y. (1996) *La sociologie de l'expertise*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ».
- TRUC G. (2005) « Une désillusion narrative ? De Bourdieu à Ricœur en sociologie », *Tracés*, p. 47-67.
- TRUC G. (2011) Analyser un corpus illisible ? Le logiciel Alceste confronté à des registres de condoléances, *Langage et Société*, N°135, p. 29-45.
- VANHAMME F., BEYENS K. (2007) La recherche en sentencing : un survol contextualisé, N°2 Vol. 31, *Déviance et société*, pp. 199-228.
- VIDAL C. (2011) « Vers une neurojustice », *Ravages*, N°4, Editions JBZ et Cie.

- VIGARELLO G., *Histoire du viol du XVIe au XXe siècle*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « Points Histoire ».
- VRANCKEN D., MACQUET C. (2006) *Le travail sur soi. Vers une psychologisation de la société ?*, Paris, Belin.
- VRANCKEN D., THOMSIN L. (dir.) (2008) *Le social à l'épreuve des parcours de vie*, Bruylant, coll. « Intellection ».
- WELLER J.M., UGHETTO P. (2008) Les juges de proximité au travail. Une sociologie pragmatique et comparative. Rapport pour la Mission Droit et Justice.
- WIVEKENS A. (2010) « La rétention de sûreté en France : une défense sociale en trompe l'œil (ou les habits neufs de m'empereur) », *Déviance et Société*, Vol. 34, N°4, pp. 503-527.
- ZAPPULLI L. (2005) Savoirs professionnels et sens commun en milieu judiciaire : l'activité professionnelle du médecin légiste dans le parquet de Lecce, *Droit et Société*, 2005, N°61.
- ZARIFIAN E. (1988) *Les jardiniers de la folie*, Paris, Odile Jacob.

➤ Littérature psychiatrique, expertale et médico-légale, médicale

- ARCHAMBAULT J. C., MORMONT C. (1998) *Déviance, délits et crimes*, Paris, Masson, coll. « Médecine et psychothérapie ».
- BLANC A. « Quelles sont les attentes et les difficultés rencontrées par le magistrat d'instruction et le président des assises face à l'expert ? Quelles sont les spécificités de la déposition orale aux assises et quelles recommandations faire à l'expert ? », in SENON J.L., PASCAL J. C., ROSSINELLI G. (2008) *Expertise psychiatrique pénale*, Paris, John Libbey Eurotext, pp. 181-193.
- COUTANCEAU R. (2006) *Auteurs de violence au sein du couple : prise en charge et prévention*, Paris, La documentation française.
- DAVID M. (2006) *L'expertise psychiatrique pénale*, Paris, L'Harmattan.
- DELPLA P. (2008) « Dans quel cadre procédural et à quelles fins le psychiatre peut-il

- être réquisitionné par la justice », in SENON J.L., PASCAL J. C., ROSSINELLI G. (2008) *Expertise psychiatrique pénale*, Paris, John Libbey Eurotext, pp. 119-127.
- DUBRET G. (2008) « Lorsque les faits ne sont pas avérés, ou que la personne les nie durablement, quelle attitude l'expert doit-il avoir dans la réponse aux questions types », in SENON J.L., PASCAL J. C., ROSSINELLI G. (2008) *Expertise psychiatrique pénale*, Paris, John Libbey Eurotext, pp. 263-271.
 - EY H., BERNARD P., BRISSET C. (1960/1989) *Manuel de psychiatrie*, Paris, Masson.
 - GUELFY J.D., ROUILLON F. (2007) *Manuel de psychiatrie*, Paris, Masson.
 - HARDY-BAYLE M.-C. (2005/2008) *Le diagnostic en psychiatrie*, Armand Colin, coll. « 128 ».
 - JONAS C. (2007) « Quelques notions juridiques indispensables pour l'expertise », *Annales Médico-Psychologique*, N°165, pp.13-17.
 - PENIN A. (2007) « Quels sont les problèmes posés par l'articulation de l'examen médicopsychologique et de l'expertise psychiatrique, notamment devant la cour d'assises », in SENON J. L., PASCAL J. C., ROSSINELLI G. (2008) *Expertise psychiatrique pénale*, Paris, John Libbey Eurotext, pp. 177-181.
 - PICHOT P., WERNER R. (dir.) (1999) *L'approche clinique en psychiatrie*, Le Plessis-Robinson, Institut Synthélabo, coll. « Les empêcheurs de penser en rond ».
 - PRADEL (2008) « En droit pénal, quels sont les fondements de l'expertise psychiatrique pénale ? » in SENON J. L., PASCAL J. C., ROSSINELLI G. (2008) *Expertise psychiatrique pénale*, Paris, John Libbey Eurotext, pp. 73-77.
 - SENON J.L. « Troubles psychiques et réponses pénales », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], XXXIVe Congrès français de criminologie, Responsabilité/Irresponsabilité Pénale, mis en ligne le 15 septembre 2005, Consulté le 15 octobre 2008. URL : <http://champpenal.revues.org/77>
 - SENON J. L., PASCAL J. C., ROSSINELLI G. (2008) *Expertise psychiatrique pénale*, Paris, John Libbey Eurotext.

- ZAGURY D. (2001) « Place et évolution de la fonction de l'expertise psychiatrique » *in Psychopathologie et Traitements Actuels des Auteurs d'Aggression Sexuelle* (2001), Paris, John Libbey Eurotext.
- ZAGURY D. « Pratiques et risques de l'expertise psychiatrique » *in* CHEVALLIER P., GREACEN T. (2009) *Folie et justice : relire Foucault*, Paris : Editions Eres.
- ZAGURY D. « Comment discuter l'abolition du discernement face aux évolutions récentes de la clinique et de la thérapeutique psychiatrique ? » *in* SENON J. L., PASCAL J. C., ROSSINELLI G. (2008) *Expertise psychiatrique pénale*, Paris, John Libbey Eurotext.

➤ **Rapports de recherches et autres documents**

- *Annuaire statistique de la justice*, Edition 2008, Ministère de la justice, La documentation française.
- BEBIN X. (2009) « Comment améliorer l'évaluation de la dangerosité en France ? », *Notes et synthèses*, N°4.
<http://www.publications-justice.fr/publications/notes-syntheses/comment-ameliorer-l-evaluation-de-la-dangerosite-en-france>.
- BENSA (dir.) (2010) *Les politiques de l'expertise psychiatrique. Trajectoires professionnelles des experts psychiatres et style de pratique*, Mission de Recherche Droit et Justice.
- COUTANCEAU R. (2006) *Auteurs de violence au sein du couple : prise en charge et prévention*, Paris, La documentation française.
- Rapport VIOUT (2005) *Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite « Outreau »*, Ministère de la justice.
- PELISSE J. (dir) (2009) *Des chiffres, des maux et des lettres. Eléments sociographiques relatifs aux experts judiciaires en économie, en psychiatrie et en interprétariat-translation*, Mission de Recherche Droit et Justice.
- Rapport PRADIER (1999) *La gestion de la santé dans les établissements du programme 13000 : évaluation et perspectives : documents, visites, entretiens, réflexions*, Ministère de la justice.

- SICOT F., CARTUYVELS Y. (dir) *et al.* (2009) *Soigner ou punir ? Les déterminants de l'expertise psychiatrique et de son devenir. Comparaison France, Belgique, Luxembourg*, Rapport de recherche IHNES.
- TIMBART O. (2009) « Les condamnations prononcées en 2008 », *Infostat justice*, N°107.
- TIMBART O. (2010) « Les condamnés de 2007 en état de récidive ou de réitération », *Infostat justice*, N°108.
- TIMBART O. (2011) « 20 ans de condamnations pour crimes et délits », *Infostat justice*, N°114.

➤ **Mémoires et thèses**

- DURINGE A. (1887), *Des conditions de la relégation des récidivistes en droit français*. Thèse pour le doctorat, Imprimerie Nouvelle, Lyon, 1887.
- LAHIRE B. (1990) *Formes sociales scripturales et formes sociales orales : une analyse sociologique de "l'échec scolaire" à l'école primaire*, Thèse de doctorat de sociologie, Université Lumière Lyon 2.
- RENARD T. (2009) *L'expertise psychiatrique au procès d'assises : mutations et fonctions*, Mémoire de Master 1 de Sociologie, sous la direction de F. SICOT, Université de Toulouse II le Mirail.
- SAETTA S. (2005) *Genre et dépression*, Mémoire de Maitrise de Sociologie, sous la direction de F. SICOT, Université de Toulouse II le Mirail.
- SAETTA S. (2007) *La prise en charge "psy" des auteurs d'infractions pénales*, Mémoire de Master 2 Recherche, sous la direction de F. SICOT, Université de Toulouse II le Mirail.
- SICOT F. (1994) *Maladie mentale et pauvreté. Le rôle de la pauvreté dans la construction sociale de la maladie*, Thèse de doctorat de sociologie et d'Anthropologie, sous la direction de J.M. BESSETTE, Université de Franche-Comté.

➤ Films et documentaires

- CAYATTE A. (1950/2004) *Justice est faite*, Studio Canal, coll. « Classique ».
- CAYATTE A. (1952/2003) *Nous sommes tous des assassins*, Studio Canal, coll. « Classique ».
- BALLANDE Olivier (Réalisation) (2003), *Avant les assises 2 : une affaire de viol*, Production : Maha Productions – France 3, Distribution : ADAV/Doc & Co
- BALLANDE Olivier (Réalisation) (2004), *Avant les assises 1 : une affaire de meurtre*, Production : Maha Productions – France 3, Distribution : ADAV/Doc & Co
- LESTRADE J.-X. (2001/2002) *Un coupable idéal*, Editions Montparnasse, Production : Maha Productions – France 2 et Pathé Archives, Distribution : Pathé international.
- TAVERNIER (1975/2003) *Le juge et l'assassin*, Universal Music.

➤ Article de presse

- *L'Express*, « Loïc Sécher, acquitté : autopsie d'une erreur judiciaire », article publié sur le site le 24 juin 2011.
http://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/loic-secher-acquitte-autopsie-d-une-erreur-judiciaire_1005889.html
- *L'Express*, « Procès Sécher : le poids de l'expertise psychiatrique », article publié sur le site le 22 juin 2011.
http://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/proces-secher-le-poids-de-l-expertise-psychiatrique_1005204.html

Annexes

Annexe 1 – Autorisations	357
Annexe 1.1 – Autorisation consultation archives France	358
Annexe 1.2 – Autorisation consultation archives Luxembourg	359
Annexe 2 – Entretiens	361
Annexe 2.1 – Liste entretiens	362
Annexe 2.2 – Grilles d’entretiens	363
Annexe 2.3 – Exemple d’entretien	366
Annexe 3 – Procès	375
Annexe 3.1 – Liste des procès	376
Annexe 3.2 – Grille d’observation procès	378
Annexe 3.3 – Extrait du cahier d’observation	383
Annexe 3.4 – Prestation orale de l’expert au procès	395
Annexe 4 – Expertise	399
Annexe 4.1 – Exemple d’expertise	400
Annexe 4.2 – Questionnaire Sphinx - conclusions expertises	403
Annexe 4.3 – Tableau mesurant les portions de discours	404
Annexe 5 – Tableaux et graphes	405
Annexe 5.1 – Graphes Alceste	406
Annexe 5.2 – Graphes Tropes	407
Annexe 6 – Activités scientifiques	411
Annexe 6.1 – Résumés des publications	412
Annexe 6.2 – Communications	413
Annexe 6.3 – Affiche journée d’étude expertise psychiatrique	414
Annexe 7 – Tris croisés	415
Annexe 7.1 – Crime x Pronostic	416
Annexe 7.2 – Expert x Prise en charge	416
Annexe 8 – Textes de loi	417
Annexe 8.1 – Législation France	418
Annexe 8.2 – Législation Luxembourg	427

Annexe 1 - Autorisations

Annexe 1.1 – Autorisation consultation archives France



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
PARQUET GÉNÉRAL

Le procureur général près la cour d'appel de Toulouse
à

- Monsieur François SICOT
Université de Toulouse-Le Mirail
Maison de la recherche
5 allées Antonio Machado
31058 TOULOUSE CEDEX 9

- Monsieur Sébastien SAETTA
26 rue de la Dalbade
31000 TOULOUSE

Toulouse, le 27 mai 2008

Objet : Recherche sociologique sur l'expertise psychiatrique au pénal.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 18 mars 2008, relatif au travail de recherche effectué par M. Sébastien SAETTA dans le cadre de son doctorat et portant sur les déterminants de l'expertise psychiatrique au pénal : responsabilité partielle ou irresponsabilité, j'ai l'honneur de vous informer que j'autorise la consultation par ce dernier des dossiers d'assises des années 2000 et 2001 archivés à la cour d'appel de Toulouse, au tribunal de grande instance [redacted] et de [redacted].

Les dossiers d'[redacted] et de [redacted] devront être consultés sur place ; il conviendra pour vous-même ou M. SAETTA annonce son arrivée, quelques jours avant, pour que les dossiers soient mis à votre disposition.

Vous pouvez contacter :

- le secrétariat du procureur de la République [redacted]
- le secrétariat du procureur de la République de [redacted]

S'agissant de la cour d'appel, il faudra contacter Madame [redacted] greffier en chef du service pénal au [redacted] au moins quinze jours avant votre venue, pour mettre en place les journées de consultation.

K:\PARQUET GENERAL\Courrier_SG4\autorisation consultation dossiers assises_sicot-saetta_27mai08_RP.wpd

10, place du Salin - B.P. 7008 - 31068 Toulouse Cedex 7

tél standard cour d'appel : 05.61.33.70.70

tél secrétariat : 05.61.33.72.75 ~ secrétariat : 05.61.33.72.32 ou 05.61.33.72.67 ~ Fax : 05.61.33.75.26

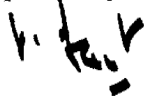
Comme vous le précisez vous-même, cette recherche doit respecter les conditions d'anonymat vis à vis des personnes concernées, accusés, victimes, parties civiles, experts judiciaires, avocats et magistrats.

Aucune affaire ne doit être décrite ou évoquée de telle façon qu'elle soit facilement identifiable. Aussi, je vous prie de bien vouloir remplir l'engagement de confidentialité ci-joint, préalable à l'autorisation de consultation des dossiers.

Je serais très intéressée de connaître les conclusions de votre recherche et vous invite à reprendre contact avec moi en temps utile.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de toute ma considération.

Le procureur général,



Patrice DAVOST

Annexe 2.2 – Autorisation consultation archives Luxembourg

PARQUET GENERAL

DU
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le

N° _____

A
Madame Michèle BAUMANN
Université de Luxembourg
L-7201 Walferdange

Madame Baumann,

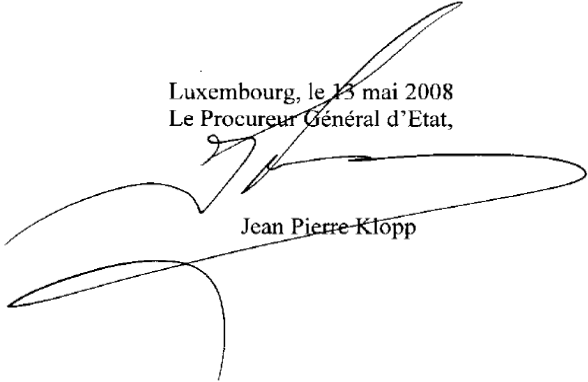
Comme suite à sa demande du 8 mai 2008, j'autorise Monsieur Sébastien Saetta, doctorant, à consulter aux Archives Nationales, dans le cadre de son travail sur les rapports d'expertises psychiatrique, les affaires pénales de la Cour Supérieure de Justice et des deux tribunaux d'arrondissement.

Monsieur Saetta voudra bien se mettre directement en relation avec les services des Archives Nationales à Luxembourg, auxquels j'adresse copie de la présente autorisation.

Il est bien entendu évident que Monsieur Saetta devra veiller à garder l'anonymat des personnes en cause et que les informations recueillies devront servir uniquement dans un but scientifique.

Veillez agréer, Madame Baumann, l'assurance de mes sentiments distingués.

Luxembourg, le 13 mai 2008
Le Procureur Général d'Etat,



Jean Pierre Klöpp

Adresse postale: B.P. 15
L-2010 Luxembourg

Bureaux: 12, Côte d'Eich
Luxembourg

Téléphone: 47 59 81-1
Téléfax: 47 05 50

157-000004-20040525-FR

Annexe 2 – Entretiens

Annexe 2.1 – Liste entretiens

N°	Pays	Durée	Activité
Magistrat-e-s			
N°1	France	55 min	Juge d’instruction, Tribunal Instance Agrumes
N°2	France	50 min	Juge d’instruction, Tribunal Instance Citron
N°3	France	45 min	Juge d’instruction, Tribunal Instance Citron
N°4	France	27 min	Juge d’instruction, Tribunal Instance Citron
N°5	GDL	38 min	Juge d’instruction, Tribunal d’Arrondissement Pamplermousse
N°6	GDL	1h	Juge d’instruction, Tribunal d’Arrondissement Pamplermousse
N°7	France	2h41 min	Président de cour d’assises, Tribunal Instance Agrumes
N°8	GDL	1h13 min	Président Chambre Criminelle, Tribunal Pamplermousse
N°9	GDL	52 min	Président Chambre Criminelle, Tribunal Tomate
N°10	France	1h42 min	Substitut du procureur, Tribunal Instance Mangue
N°11	France	1h09 min	Substitut du Procureur, Tribunal Instance Citron
N°12	France	34 min	Substitut du Procureur, Tribunal Instance Citron
N°13	France	1h11min	Substitut du Procureur, Tribunal Instance Citron
N°14	France	1h	Juge d’application des peines, Tribunal Instance Citron
N°15	France	1h04	Juge d’application des peines, Tribunal Instance Citron
N°16	France	2h28min	Juge d’application des peines, Tribunal Instance Agrumes
N°17	GDL	1h34min	Délégué du procureur, Tribunal Instance Pamplermousse
Experts psychiatres interrogé-e-s			
N°18	GDL	1h	Psychiatre libéral
N°19	GDL	1h 01min	Psychiatre hospitalier (CHNP)
N°20	GDL	37min	Psychiatre libéral
N°21	France	41min	Psychiatre en clinique
N°22	France	1h06min	Maitre de conférences et psychiatre hospitalier (CHU)
N°23	France	56min	Psychiatre hospitalier (CH)
N°24	France	1h03min	Psychiatre hospitalier (CHU)
N°25	France	15min	Psychiatre libéral
N°26	France	53min	Psychiatre hospitalier (CHS)
N°27	France	54min	Psychiatre hospitalier (CHS)
N°28	France	1h21min	Psychiatre libéral
N°29	France	1h07min	Psychiatre hospitalier (CHS)
N°30	France	33min	Psychiatre en clinique
N°31	France	1h16min	Psychiatre libéral
N°32	France	37min	Psychiatre libéral
N°33	France	47min	Psychiatre hospitalier (CHS)
N°34	France	23min	Psychiatre hospitalier (CHS)
N°35	France	56min	Psychiatre hospitalier (CHS)
N°43	France	1h22min	Psychiatre hospitalier (CHU)
N°40	France	43min	Psychiatre hospitalier (CHS)
Experts psychiatres présent-e-s dans les archives mais non-interrogé-e-s			
N°36	GDL	/	Psychiatre hospitalier (CHS)
N°37	France	/	Psychiatre libéral
N°38	France	/	Psychologue libéral
N°39	France	/	Maitre de conférences et psychiatre hospitalier (CHU)
N°41	France	/	Psychiatre hospitalier (CH)
N°42	France	/	Psychiatrie hospitalier (CH)

Annexe 2.2 – Grilles d’entretiens

Annexe 2.2.1 Grille d’entretien expert

Nom de l’expert

Préciser qu’il s’agit des expertises psychiatriques pénales des prévenus

L’inciter tout au long de l’entretien à se référer à des affaires précises (par exemple des affaires récentes, ou des affaires significatives, polémiques, etc.)

A. Éléments biographiques

Quelle(s) activité(s) en plus de celle d’experts ?

Depuis combien de temps est-il expert auprès des tribunaux ?

Comment et pourquoi est-il devenu expert ?

Comment définit-il son rôle, sa fonction ?/ Qu’est-ce que c’est pour lui qu’être expert ?

B. La production de l’expertise

1. Le cadre dans lequel se déroule l’expertise

Qui fait appel à lui et sous quelle forme ?

Où doit-il se rendre, dans quels délais ?

Y’a-t-il différents types d’expertises (par exemple en fonction de s’il s’agit d’une garde à vue ou d’une instruction, d’une contre-expertise, etc.)

Si oui, est-ce que la nature des questions et de sa mission change ?

Dispose-t-il d’informations sur l’affaire, le prévenu ?

Si oui, sous quelle forme (écrit, verbale, etc.) ? Qui les lui donne ?

Si oui, les utilise-t-il ?

De façon globale quels sont les problèmes rencontrés ?

2. L’expertise

Comment globalement procède-t-il (questions, tests, etc.) ? Procède-t-il toujours de la même manière ? A-t-il une trame, un guide d’entretien, etc. ?

Quels sont ses supports (magnétophone, prise de notes, écoute, etc.) ?

Quels sont ses outils (exemple, les psychologues ont des tests) ? Utilise-t-il le DSM, la CIM, ou autres ?

Quels sont ses références théoriques (psychanalytiques, comportementaliste, etc.) ? Les utilise-t-il pour pratiquer ses expertises ? De quelle manière ?

L’article 122-1 :

Quels sont les critères qui permettent de conclure à une abolition et une altération du discernement ? Comment fait-il pour arriver à de telles conclusions ?

Comment distinguer altération et abolition ?

Incitation et injonction de soins :

Pourquoi préconise-t-il de telles mesures ? Quels sont là aussi les critères ?

C. La rédaction de l'expertise et sa présentation

Comment procède-t-il pour rendre compte de l'entrevue avec le prévenu (Dans quels délais? Où? Comment? Travaille-t-il avec ses notes? Etc.)

Combien de temps ça prend?

Les assises :

Comment procède-t-il? Est-ce qu'il lit son rapport, le résumé, etc.?

Comment ressent-il ce moment? Est-il à son aise, se sent-il bien reçu, etc.?

D. La place de l'expertise dans le processus et dans la décision

Est-il informé des suites de l'affaire?

Que sait-il de l'impact de son rapport sur la décision des magistrats? (Par exemple, quand il parle d'altération, qu'est-ce que cela implique? Sur quoi cela débouche-t-il? Quand il parle également d'injonction aux soins, est-ce que les magistrats en tiennent compte? Relancer pour chaque mesure, préconisations...)

A-t-il l'impression de peser dans la décision ou a-t-il l'impression que le magistrat est entièrement maître de la décision?

Aux assises :

A quoi sert son rapport?

Comment cela se passe-t-il avec les différentes parties?

Son rapport est-il déformé, instrumentalisé, etc.?

E. La mise en œuvre des mesures comportant une dimension sanitaire

Quand il est décidé des soins (incitation de soins, injonctions aux soins, etc.), sait-il si ces mesures sont mises en œuvre?

Est-il amené à prendre en charge des auteurs d'infractions pénales?

Si oui, comment cela passe-t-il? Quelle(s) difficulté(s) rencontrent-ils?

Annexe 2.2.2 Grille d'entretien magistrat

A. Les attentes et le recours à l'expert

Discuter du côté systématique de l'expertise en matière de crime. Pourquoi selon lui ?

- A quoi sert l'expert dans les affaires de crimes ? Pourquoi recourir à un expert psychiatre?
- Et les enquêtes de personnalité et les expertises psychologiques ?
- Y'a-t-il des affaires pour lesquelles l'avis du psychiatre est plus ou moins intéressant ?
- L'expert c'est quoi pour lui ? Technicien ? Scientifique ?
- C'est quoi un *bon* expert ou au contraire un *mauvais* expert ?
- Plusieurs questions : lesquelles l'intéressent le plus, sont le plus importantes : responsabilité, dangerosité, réadaptabilité, soins ?
- Y'a-t-il des différences entre les rapports ?

(Pour président)

L'intervention de l'expert aux assises :

- Qu'est-ce qu'il attend de l'expert quand il vient à l'audience ?
- A quel moment le fait-il passer ?
- Avez-vous des préférences ? Préfèrent-ils certains experts ? Pourquoi ?

(Pour juge d'instruction)

- Comment choisit-il l'expert ? Au hasard (il prend la liste et pioche...) ou autre ?
- A-t-il des préférences parmi les experts ? Qu'est-ce qu'un « bon » expert selon lui ?
- A-t-il eu des conflits avec des experts ?
- Les délais : au bout de combien de temps demande-t-il ?

B. Les usages

-Comment il pèse dans la peine ?

A charge ou à décharge ? Qu'est-ce qu'on retient de son rapport ?

Les conclusions ? Tout le rapport ?

Quelles conclusions retiennent l'attention et pèsent dans les discussions avec les assesseurs.

Y-a-il des affaires où il ne sert à rien...

Annexe 2.3 – Exemple d’entretiens

Entretien n°23, Expert psychiatre, France

Pour devenir expert :

Avant que le magnétophone ne démarre il me dit que d’abord, il faut ne pas avoir de casier judiciaire.

« Ensuite il faut avoir pratiqué pendant 5 ans. Je crois que c’est 5 ans mais en tous cas y’a un minimum d’année pour obtenir une certaine expérience, dans sa spécialité et pas nécessairement dans l’expertise (...) et à partir de là vous faites une demande au Président de la cour d’appel, et euh bon je pense qu’ils prennent des renseignements quand même malgré tout, et alors c’est vrai qu’il faut en principe euh être un tant soit peu connu hein. Ben le Président de la cour d’appel il va pas inscrire quelqu’un sur la liste d’experts s’il n’a pas un minimum d’expérience donc il faut quand même euh enfin bref...

Connu dans son milieu d’origine ou... ?

Dans sa spécialité. Avoir pignon sur rue, soit qu’on est installé, soit qu’on est dans un hôpital psychiatrique, enfin euh qu’on est un minimum de qualification hein.

Ca, ça se lit sur le CV ou... ?

Non, non, ben en principe quand vous demandez vous dites « psychiatre des hôpitaux » euh vous donner quelques renseignements, je me souviens plus car ça fait tellement longtemps... mais quoiqu’il en soit, à partir de ce moment là, vous êtes alors inscrit sur la liste d’experts et vous alors euh une session où tous les experts prêtent serment. C’est officiel et euh en principe on y va qu’une fois. Une fois que vous avez prêté serment vous pouvez être expert. D’ailleurs actuellement ça pose question parce que j’ai demandé l’honorariat, parce qu’à partir de 70 ans, on ne peut plus être sur la liste.

Oui, j’ai vu que vous n’étiez plus sur la liste...

Mais j’y suis en tant qu’expert honoraire.

D’accord.

Donc j’ai demandé à la greffière si j’étais sur une liste elle m’a dit et nous sommes trois psychiatres honoraires, Mr Bralle et [je n’entends pas le nom] (...) mais être expert honoraire, on peut dire que c’est un honneur, vous passez devant une assemblée et c’est en fonction de ce que vous avez apportez et...

En termes d’années d’expérience et de service rendu à la justice ?

Oui, oui, il faut euh un expert qui a mauvaise réputation il sera pas euh il aura pas cet honorariat...

Je rebondis sur ce que vous dites là, c’est quoi « un expert qui a mauvaise réputation » ?

Ben ce sont les juges qui vous nomment, et ils vous nomment en fonction de leurs préférences de leur manière de voir, la manière dont vous travaillez, c’est pas euh vous êtes sur une liste mais le juge choisi son expert, l’expert qu’il veut. Alors c’est vrai que ça peut être critiquable mais chaque juge à quand même une certaine vision personnelle du travail expertal hein, qui est à peu près toujours la même enfin mais il va préférer tel expert parce qu’il passe bien aux assises. La réputation d’un expert se fait aux assises.

C’est vrai, pas par les rapports ?

Ah ben si, il faut quand même qu’il y ait un minimum, mais ensuite si vous passez bien aux assises, si vous êtes facilement compréhensible, si vous savez exposer, si vous savez intéresser, et si vous êtes net et que vous vous faites pas accrocher à droite et à gauche, bon, ça rassure le juge. Parce que si y’a un expert qui est mauvais, enfin moi je pense que c’est comme ça et mon expérience me montre euh, moi je vois euh je n’ai pas demandé à être inscrit sur la liste nationale, et cependant on m’a nommé un peu partout, parce que de bouche à oreille euh mais actuellement j’ai fait une expertise pour je sais plus quelle ville là, euh je sais plus c’est euh bon peu importe mais le juge était embêté, il cherchait un expert et y’a un collègue qui lui a dit « tiens ben prends Armand », donc y’a quand même une réputation qui est là euh mais c’est normal parce que comment voulez-vous qu’il sache...

Je voudrais revenir sur cette liste honoraire...

Donc ben la liste honoraire, vous avez 70 ans, vous êtes plus sur la liste et on vous demande

« est-ce que vous continuez à faire des expertises ? » Si vous répondez non, c'est fini, mais si vous répondez oui ben euh c'est pour ça que je pense qu'il doit y avoir une liste particulière aux greffiers ou aux juges, parce que je vois que mes collègues sont nommés régulièrement, mais ils prêtent serment, il faut qu'ils prêtent serment.

D'accord. Sinon j'aimerais revenir un peu en amont de tout ça, par rapport à vous, votre expérience personnelle, comment c'est déroulé votre rencontre avec les expertises, comment vous en êtes venu à devenir expert...

Alors moi euh bon c'est une histoire biographique ?

C'est ça...

Ben moi j'ai commencé ma carrière comme interne en psychiatrie dans un hôpital, et j'avais un patron qui faisait des expertises. Il les faisait d'ailleurs d'une manière qui était à l'époque euh un peu particulière. Et j'ai commencé à l'accompagner euh j'étais assistant, pour faire de la médecine légale ; les cadavres, les trucs comme ça...Ca m'intéressait, mais pas très marrant...le dimanche il faut partir euh le seul avantage c'est que j'ai commencé à avoir des liens d'amitiés, amicaux avec des juges, vous allez faire par exemple l'autopsie d'un cadavre et le juge est là, on le voit ensemble, et y'a quand même quelque chose qui se crée, et j'avoue que ça m'a intéressé ce système de relations judiciaire, et l'expertise médico-légale, dès que j'ai pu, dès que j'ai été docteur en médecine euh quand j'ai été euh oui bon enfin avant quand j'étais interne je faisais des expertises de mon patron, mais enfin bon, mais dès que j'ai été médecin moi-même, à ce moment j'ai demandé mon inscription sur la liste des experts parce que j'avais quand même une petite l'expérience, ça m'intéressait et ils m'ont inscrit sur la liste, là où j'étais. Et donc moi j'ai arrêté médecin légiste, mon patron faisait de tout, mais euh à l'époque y'avait pas de euh n'importe quel expert psychiatre pouvait faire de la médecine légale, parce qu'en tant que médecin des hôpitaux psychiatriques y'avait à l'époque enfin euh c'est compliqué car pour être nommé médecin chef des hôpitaux, il fallait passer un concours national, c'est pas comme maintenant vous comprenez où ça se fait au niveau régional, au niveau de la fac, au niveau du conseil de l'ordre... Nous, c'était sur concours national et y'avait 16 places quand je l'ai passé, pour 200 candidats, et euh moi je crois que y'avait 20 places et que j'ai été reçu treizième, mais bref, et donc d'emblée vous deveniez médecin chef des hôpitaux psychiatriques

D'accord

Donc d'emblée vous aviez une position sociale importante, on vous confiait la direction médicale d'un hôpital psychiatrique (...) mais maintenant on a changé de statut, donc le médical a foutu le camp et personnellement je le regrette, parce que vous arriviez et euh c'est comme vous si vous deviez passer un concours national c'est pareil, euh ça montre quand même que ... et à l'époque vous aviez une place importante dans le département parce que vous étiez responsable de l'hôpital psychiatrique et ça vous donnait donc une position sociale importante. Mais vous n'aviez pas 20 ans non plus hein, et moi j'avais quand même 32 ans ou 33 ans... Et alors on avait dans la formation puisqu'on avait une formation importante etc., et y'avait une formation en médecine légale, donc en tant que médecin chef des hôpitaux psychiatriques, vous aviez la possibilité de faire de la médecine légale, alors ensuite bien sur il fallait certainement avoir été avec d'autres médecins légistes, voir comment on fait etc.

Mais vous à ce que vous m'avez dit, ce qui a pesé c'est le fait que votre patron en fasse, plus que la rencontre au sein de la formation...

Euh moi je ne refusais pas quand même la médecine légale mais à l'époque où j'étais interne dans ce service de psychiatrie et donc je n'avais aucune possibilité de faire euh parce que j'ai été d'abord interne en psychiatrie, y'avait le concours de l'internat et on avait quand même déjà des stages. Mais euh c'était une sacré formation qu'à mon avis n'ont pas maintenant les psychiatres. Maintenant si vous avez été médecin généraliste, vous pouvez passer le concours de praticien hospitalier... Nous il fallait que vous ayez été interne, alors soit interne des hôpitaux de Paris et là c'était la classe, soit interne des hôpitaux ailleurs mais euh c'est aussi pour vous expliquez que la formation des anciens, Dr Tronelle, Dr Brie, c'est la même, et c'est pour ça qu'on est copains d'ailleurs, mais aussi pour d'autres raisons bien sur, mais alors c'est vrai que la formation que nous avons été quand même complète (...)

Mais apprendre vraiment à faire des expertises, ça s'est fait avec votre patron ?

Oui, oui c'est-à-dire que euh au début d'abord avec mon patron parce qu'il en faisait donc la plupart du temps, il me disait « allez, tu l'écris » (rire) l'exploitation des jeunes hein, mais comme il avait compris quand même que j'avais certaines qualités en ce domaine, il était tout content, et euh voilà puis il était très sympathique, il m'aimait bien, et donc oui il m'a donné l'occasion d'écrire, de faire des trucs comme ça hein.

D'accord, donc assez vite vous avez été intéressé ?

Oui assez vite j'ai été intéressé car j'ai compris très jeune que on ne pouvait pas contrairement au psychiatre ne pas travailler sur la clinique du passage à l'acte. Je disais et je dis toujours le passage à l'acte pour moi ça correspond un petit peu à la bombe finale des feux d'artifice. Ça fait « boum » et ça part dans tous les sens. Et donc voilà souvent la bombe elle a pas encore éclaté, mais si vous la faites éclater vous vous apercevez que c'est toute une histoire du sujet qui est contenu dans le passage à l'acte. Alors, soit vous rester à l'acmé du passage à l'acte mais sans aller plus loin, bon c'est pas un travail très intéressant mais pour la justice ça suffit, il est coupable ou il est pas coupable, il est malade mental ou pas

Vous dites que ça suffit, mais j'ai l'impression quand même qu'ils sont très intéressés...

Ca a beaucoup évolué, ça a beaucoup évolué, peut-être parce qu'il y a des experts qui ne sont pas contents de ... euh et je pense que j'en fais partie, parce que ayant été dans la région T. je ne comprends pas) mais là je vous parle de moi et je vous parle pas de l'expertise mais enfin à travers ce que je dis vous allez pouvoir globaliser

Oui tout à fait

J'ai commencé comme pédopsychiatre, et je me suis vite aperçu que ce que j'avais appris en psychiatrie de l'enfant, euh ne correspondait pas à ce que j'entendais dans l'inconscient des enfants. Un enfant de six ans qui vous dit « je vais me suicider, je vais me pendre »...donc si vous avez euh et donc petit à petit, je me suis trouvé un peu désarmé, dépourvu (...) j'ai compris que ce que j'avais appris ne suffisait pas et j'ai entamé une démarche euh avant j'ai fait beaucoup de relaxation analytique avec tout ce qu'il faut pour pouvoir après se coucher hein, et donc après ben voilà j'ai une conception qui est la mienne mais qui est certainement celle de bien d'autres, qui est de donner du sens. Donc j'essaye d'aller plus loin et je me contente pas de euh et comme je le fais apparemment d'une manière compréhensible, ça passe très bien.

Et donner du sens comme vous dites, on vous le demandait pas avant ?

Ben les juges et les président ils demandaient « est-ce qu'il est aboli ou pas ? » hein, c'était la démence, au sens de l'article 64 hein. Et un beau jour, je me rappelle euh que y'avait une juge qui avait très intéressé un jour par une histoire d'infanticide, un couple qui avait tué 9 nouveau né, et qui l'avait donné aux cochons...donc euh bon donner aux cochons c'est pas bien grave, le plus grave c'est qu'ils les aient tué euh mais alors elle était très désireuse de comprendre, c'était une femme intelligente, enfin intelligente elle voulait comprendre et ça lui suffisait pas de dire « ils sont responsables ou pas » (...) et donc euh bouche à oreille, elle a téléphoné dans la région T. et alors j'y suis allé, c'était un grand procès national d'ailleurs, bon et j'avais fait une prestation qui avait quand même intéressé beaucoup de monde, et c'est là un petit peu que euh ben elle, à partir de là, elle m'a nommé pendant 20 ans quoi...donc voyez un peu l'anamnèse hein, mais ça m'est personnel ça hein...

Oui donc c'est un réseau de relation, on arrive à vous, puis y'a une affinité qui se crée et (me coupe)

Oui et c'est vrai que même quelqu'un qui est loin, il va pas me choisir sur la liste comme ça s'il a pas eu euh il va se renseigner, il va téléphoner. Ils téléphonent à un juge « est-ce qu'il y a un expert ? » « ben écoutez y'a le Dr Armand ou le Dr X, après il vous téléphone « est-ce que vous êtes d'accord », voilà.

Oui et puis sur la liste de la cour d'appel de Toulouse, j'ai cru comprendre que tous n'était pas forcément intéressés par la psychanalyse et...

Oui, mais la psychanalyse euh attention hein, vous ne m'entendrez jamais employer un mot psychanalytique ou autre dans un prétoire hein. Autrement dit y'a une manière de le dire. Le talent, c'est la vulgarisation, et c'est le plus difficile. Moi, pourquoi je passe bien et qu'on m'a nommé un peu partout, c'est que les jurés sont contents, ils ont compris. L'autre jour y'a un collègue psychologue qui me téléphone et il c'était fait massacrer par un avocat, i me dit « je comprends pas », et je passe le lendemain, et l'avocat me dit « Mr l'expert, l'avocat qui est passé

hier soir a parlé de *soi-objet* ». Je lui ai dit « Maître arrêtez, je suis pas assez intelligent, je sais pas ce que c'est le *soi-objet*, donc posez une votre question différemment, idiot je suis, idiot je vais rester » Mais voyez, le *soi-objet*, pour un jury...

Le soi-objet

Oui. Et donc l'autre le lendemain il était un peu traumatisé et moi comme dans ce contexte je suis un peu le vieux sage, je lui ai téléphoné et il était traumatisé car c'est vrai que c'est traumatisant quand on se fait agressé hein.

Oui, les experts me disent que ça peut être difficile...

Ah si vous vous faites accroché et que vous avez pas la répartie etc., bon aussi l'expérience et la manière de (...) mais voilà, j'ai essayé de le rassurer et je lui est dit « si vous l'aviez dit différemment ils auraient peut-être compris... » mais moi il m'a expliqué je comprenais pas...(rire)

Mais il c'était fait attaquer de quelle manière ?

(je ne comprends pas) mais il faut refaire son chemin, il faut réinventer la théorie psychanalytique, si vous partez avec tout ce que vous avez lu dans tous les bouquins euh ensuite il faut euh vous avez des patients et il faut refaire la théorie et euh mais moi vous m'entendez jamais partir dans des grandes conneries analytiques...Beaucoup d'experts psychologues surtout parce qu'ils ont fait une vague formation ils croient que euh mais euh on m'a appelé, un avocat de paris, pour l'histoire d'un jeune juif qui c'était fait tuer par un maghrébin et il pensait que ça ressemblait à une affaire qu'on a eu ici à Citron, où un homme avait égorgé une femme dans la rue, et j'avais été expert euh mais seulement les experts avait conclu à une abolition (...) et comme il a eu l'expertise il a voulu que je mette mon nez dedans mais il m'a envoyé l'expertise fait par trois collègues experts, 42 pages !! C'est affolant ! Ils reprennent tous les papiers, les certificats, après y'avait une analyse psycho dynamique du passage à l'acte, mais c'était affolant, vraiment c'était ...

Vous avez trouvé ça trop indigeste pour quelque chose qui était destiné à ...

D'une part même pour un analyste, c'est une grande théorie à la con. Je me tue parce que c'est un ami, il me ressemble donc si je le tue euh pour pas le perdre je le tue, enfin une histoire comme ça et on en sort plus hein. Que vous racontiez ça aux étudiants hein ils sont BA d'admiration, ils vous écoutent, mais dans un prétoire, puis ce que vous dites le gars il peut prendre 5 ans ou 8 ans de plus euh 8 ans non, mais 5 ans oui.

C'est vrai, 5 ans en fonction de ce que vous dites ?

Pas toujours mais euh si vous dites par exemple « c'est un pervers », avec la soi disant connaissance médicale hein mais euh pour le jury c'est un pervers donc c'est un salaud... ou sur la réadaptation...si vous dites qu'il est pas réadaptable, le type il prend. Moi je suis d'une extrême prudence, et si vous n'aimez pas les mots, faut pas faire des expertises. Autrement dit il faut et j'ai fait des tas de conférence là-dessus, mais là je vous parle à vous spontanément y'a des mots qui viennent, mais que je n'emploierais pas avec un collègue ou avec quelqu'un d'autre, c'est-à-dire que d'emblée, vous ne parlez pas aux gens de la même manière ! Vous allez parler à votre père ou à votre mère, mais vous allez voir des mots euh même en parlant de plein de sujet hein, qu'à votre ami, ou à un copain... autrement dit, sans vous en rendre compte, malgré vous, et si par exemple vous les aimez ou si vous les détestez, les mots que vous allez employé seront porteurs d'une charge, et à votre insu, vous allez employé un mot plutôt qu'un autre. Moi c'est ma position personnelle hein, mais quelques fois, je dis un mot, et je me dis « merde, j'aurais pas du », alors j'essaie de me rattraper, mais en général, j'ai constaté euh et j'ai fait un petit travail de recherche là-dessus, sur la perception qu'on peut avoir de ce que l'on peut dire, ça vient presque spontanément. Parce que vous regardez les jurys vous voyez euh quand je parle je vois les jury qui écoutent et je le sens intéressé, faut dire que j'en ai donné des conférences dans ma vie hein et un expert qui est là et qui a jamais parlé en groupe c'est pas évident, mais moi j'ai donné des conférences un peu dans toute la France donc quelque part euh vous sentez le public et moi j'ai compris les acteurs qui le disent. Vous dites un mot euh vous voulez faire rigoler les gens, et ils rient ou ils ne rient pas, et je veux dire que vous sentez presque ce qu'il faut pas dire, parce que vous avez à faire à un public paysan, ou à un public ouvrier, mais euh l'homme politique c'est ça hein, alors j'exagère un petit peu hein mais, là je vous parle un peu de ma perception personnelle

de la chose hein...

Oui c'est vrai que d'autres ne vont pas me dire les mêmes choses, notamment sur l'aspect psychodynamique. Y'a des experts qui disent qu'ils préfèrent se limiter à un trouble mentale par exemple...

Oui et chacun choisi, c'est sûrement de bons experts parce que c'est ce qu'on leur demande, moi ça m'attristerait beaucoup, et s'il y avait que ça je suis pas sur que je pourrais continuer. Dire il est ou non psychotique oui bon, mais dire qu'est-ce qu'il y a dans son histoire qui fait que euh...

D'accord. Et j'aimerais revenir sur ce que vous disiez un moment sur votre patron, qui faisait des expertises d'une qualité euh...

Y'avait peut-être la relation fils/père (rigole) donc euh ... mais l'expertise a beaucoup évolué et de nos jours la plupart des juges ont une formation quand même et ils veulent comprendre. Et la plupart, si vous le dites avec prudence, ils aiment bien comprendre pourquoi telle personne...ce qui c'est joué.

Ca votre patron le faisait pas par exemple ?

Très peu pfou, c'était il y a 50 ans, vous comprenez quand je les relis, j'en ai gardé, même les miennes...parce que y'a une histoire de l'expertise hein...

Et les évolutions ne sont-elles que positives selon vous ?

Ah moi oui, oui, je crois que l'expertise on peut toujours la critiquer parce qu'elle est mal faite parce que ceci et parce que cela, mais il faut vous dire qu'avant on étudiait pas la personnalité du sujet, on étudiait l'acte, tel acte tant d'années de prison ou la peine de mort...

Oui vous avez connu cette époque c'est vrai...

Oui, et j'ai été expert dans une affaire importante, et ça a été je crois l'avant dernière peine de mort, c'était même Badinter et le type avait été condamné à mort, et on faisait l'expertise à deux et le confrère qui était beaucoup plus vieux que moi à l'époque, j'avais 32 ans, avait employé des adjectifs en disant il est chassieux

Chassieux ?

Chassieux ça veut dire que vous avez de la merde au bout des yeux, mais en même temps chassieux ça veut dire que vous êtes hypocrite, que vous êtes un mauvais type quoi. Et il employé des adjectifs qui était de véritables charges d'accusation quoi, mais sans s'en rendre compte quoi. Mais je crois que l'expert qui n'a pas fait un travail sur soi_ peut mélanger ses émotions personnelles ou ses jugements et je dis pas que c'est obligatoire hein...

Et vous, vous avez été plus prudent sur cette affaire ?

Ben alors moi oui, et alors ça avait été très intéressant, mais j'avais déjà euh toujours par rapport à mon histoire personnelle, je vous allais plus loin dans euh et j'avais quand même essayé d'expliquer pourquoi ce type disait que quand la victime criait, il ne supportait...j'avais fait une analyse beaucoup plus profonde parce que il racontait que (je n comprends) il avait passé la nuit cachée et il entendait le hurlement des femmes et que ça l'avait marqué et que quand une femme hurlait après euh une très belle expertise. Et au procès, qui était un grand procès, je me souviens que y'avait beaucoup d'artistes qui était contre la peine de mort à l'époque, je me souviens plus de leur nom mais c'est pas important, moi ça me fait un souvenir personnelle, et à l'époque on assistait pas au procès, on était témoin et on était dans une salle à part...

Ah bon ?

Oui c'est assez récent et c'est avec le nouveau Code pénal que l'on peut maintenant rester dans la salle. Et c'était insupportable car on arrivait à 9h et parfois il m'arrivait de passer à 9h du soir. C'était infernal d'ailleurs et je me rappelle on était venue me chercher et je suis arrivé dans cette salle qui était pleine et j'avais peut-être pas l'expérience que j'ai maintenant (je ne comprends pas) et il s'est appuyé sur ce que je dis pour euh en partie euh moi en fait j'ai dit cet homme a du mérite, parce qu'il avait déjà tué 20 ans auparavant et à partir de là il avait eu une vie impeccable et inconsciemment il a évité tout ce qui pouvait réveillé euh il ne tuait pas de poulet, il avait horreur du sang, il ne sortait pas et il faisait l'effort de se protéger...malheureusement il est tombé amoureux enfin bon, c'était une très belle histoire, et j'ai pensé que ça avait pu jouer un petit peu dans la plaidoirie de Badinter et le gars a échappé à la mort...c'est mon roman ça...Mais je crois quand même.

Là vous vous rapprochez de la mission initiale de l'expert qui est peut-être sauver les aliénés...cette histoire peut ressembler à celle de Pierre Rivière, sauvé de la peine capitale...

Oui c'est vrai, oui, et c'est vrai qu'à travers mon vécu émotionnelle et historique tout cela est surement un peu déformé mais pour vous faire comprendre que j'ai eu dans ce contexte d'expertise une approche passionnante, et c'est vrai, avec un petit côté comme j'ai eu en psychiatrie pour essayer de euh une indignation hein, donc j'ai transporté à l'expertise ce que j'ai fait dans mon métier de psychiatre à l'hôpital où j'ai fait un service porte ouverte où je n'ai jamais attaché quelqu'un et euh ça a marché pendant 25 ans, mais ça c'est autre chose, mais la personnalité de l'expert et la manière dont il a ses idéaux et ses combats bon c'est petit parce qu'on est encadré mais enfin c'est pour vous montrer que l'expertise peut être intéressante, passionnante à condition de ne pas la faire pour l'argent. D'abord parce que l'expert est souvent mal payé et le collègue psychologue pour la faire Outreau qui a osé dire que quand on est payé comme des femmes de ménage ...J'étais pas Outreau mais outré quoi. Le lendemain j'ai été à Perpignan et j'ai pas pu m'empêcher d'intervenir « Monsieur le président euh » mais je veux bien comprendre qu'il était dans un moment émotionnel, il s'est fait accroché, mais ça traduit quand même une vision qui n'est pas euh mais il n'est pas médecin et ma génération avait quand même un idéal médical quoi, le serment d'Hippocrate quoi, soigner les pauvres, les gens sans argent, on s'en foutait de l'argent. Je ne voulais pas soigner les gens pour de l'argent...enfin on avait euh je sais pas si ça m'est personnel hein, mais un sacré idéal enfin (...) mais c'est pour ça que je continue sur l'expertise, je m'en fous d'être payé. Je crache pas sur les honoraires, mais jamais jamais je mettrais en avant que je suis mal payé pour mal faire mon boulot, c'est effarant et alors ça m'a blessé, choqué, et j'ai essayé de montrer que tous les experts n'était pas comme ça. Alors soi disant que c'était un bon psychologue ... peut-être, mais pour moi euh je lui en veux pas je m'en fous mais il s'est découvert dans un contexte et ça n'est pas quelque chose qui rentre dans ce que je considère à partir à un expert. On le paye, il arrondit ses fins de mois, c'est normal, mais y'a une association pour demander des augmentations d'honoraires, y'a des syndicats...et puis j'avais dit « vous savez Mr le Président y'a des femmes de ménage pour lesquelles j'ai beaucoup d'amitié et je pense que si cet expert faisait son travail comme elle le fait il ne se serait pas passé ce qui c'est passé »... j'avais été méchant hein. Mais quand je suis existé comme ça les mots viennent...Je suis un peu littéraire hein. Mais, moi, l'expertise telle que je la conçois c'est une aventure, c'est intéressant, c'est passionnant, c'est chiant parfois mais en même temps il faut la faire avec un minimum d'idéal quoi, c'est-à-dire que j'apporte ce que je sais à la justice elle en fait ce qu'elle en veut mais euh moi je me définis comme un auxiliaire de justice, et quand on me manque de respect je suis pas content, je le dis.

Ca vous est arrivé souvent ?

Au début, mais maintenant les avocats me connaissent, et ils sont impressionnés par la facilité de parole. Si un expert est à l'aise et qu'il parle facilement, ils savent que s'ils commencent à le titiller euh (...) mais euh on me demande souvent quels sont les grands procès où vous avez été expert, mais y'a pas de grand procès. Y'a chaque fois le sort d'un homme qui se joue. Y'a pas de grand procès et ça c'est une définition qui, encore une fois, n'est pas la mienne.

Et sur cette question « y'a un sort qui se joue ». Est-ce que les experts, vous peut-être oui, mais est-ce que dans l'ensemble ils mesurent les effets de certaines conclusions ?

Un expert ne va être ni à charge, ni à décharge. Il tend à une certaine neutralité, il apporte avec son savoir une explication, une vision de la chose qu'il soumet au jury mais toujours dans le cadre de son savoir, en évitant que les mots qu'il emploie projette sa position morale par rapport à l'acte commis... Et euh je me souviens d'un schizophrène qui avait tué son père et sa mère. Don je vais à la prison, et je connaissais le surveillant, le gars arrive, je lui sers la main et le surveillant me dit « mais dr vous serrez la main à ce salopard »... et j'avais pas trop su quoi répondre mais euh ça l'avait choqué. Et faire comprendre que vous pouvez être respectueux avec quelqu'un qui a tué père et mère...mais jusqu'à présent j'ai pas eu de problème et je le dis souvent je me présente, je lui dis ce que je fais faire, je me lève quand il rentre, je lui sers la main, je ne suis pas là pour juger l'acte je suis là pour essayer de comprendre...au bout d'un moment la personne, quoiqu'il est fait, il va sentir que je suis bienveillant, et à ce moment il va me parler plus facilement, et j'ai fait des expertises à deux avec des collègues, et j'avais envie de dire « je m'en vais », c'était vraiment le maître d'école, et on sentait que y'avait un fossé... C'était vraiment celui qui sait contre le puant hein, et le ton des questions posées me faisait mal hein. Alors moi,

j'essayais de euh et après je refusais d'être nommé avec eux... C'est pas une majorité mais euh...
Vous êtes donc trouvé en désaccord avec d'autres experts...

L'expert n'a pas à avoir de position morale. Il n'a pas avoir d'émotions. Le type il a tué un bébé et il l'a découpé...bon. Je sais maintenant que l'homme peut tout faire donc. Je le sais, on va pas me le faire découvrir. Mais le gars est là et on me dit « essayez de nous faire comprendre ». Point. Jamais au grand jamais je n'ai euh mais ça, c'est ma vision de l'expertise, et je dis pas que je la fais parfaitement. Je tends à ... Il m'est arrivé certainement quelques fois de euh mais comme quand même en tant que euh travailler sur soi-même en tant qu'analyste quand même ça vous aide parce que vous êtes toujours susceptibles de faire des transferts donc euh

Et vous avez évoqué une affaire sur Albi, une personne qui avait des problèmes psychiatriques, qui avait été hospitalisé à plusieurs reprises et qui a tué une dame dans la rue...

Oui, on parle de la même...

Et dans cette affaire la personne avait été renvoyée devant une cour d'assises....

Oui, à cause de mon expertise, fait avec le Dr Delette, parce que nous quelque part on a considéré qu'il avait un long passé psychiatrique mais que au moment des faits, il allait bien quand il était sorti, et il s'est replongé dans la prise de toxiques à forte dose, tout en sachant que quand il prend des toxiques, il le dit lui-même, il aime psychoter. Donc à considérer quelque part qu'il y avait une part de responsabilité dans la mesure où il savait que s'il faisait ça il allait rechuter. Et il a fait une bouffée hallucinatoire, alors c'est vrai que sur les faits eux-mêmes, il était délirant...mais donc pour cela on a conclut à une altération.

Alors que deux autres expertises avaient conclut à une abolition...

Voilà, donc ça a été comme au football : 3/2, vous gagnez.

Mais là, c'est vous qui avait gagné.

Non c'est pas moi qui ai gagné enfin « gagné » euh mais non puisque finalement il a été acquitté...

Oui à ce niveau là oui.

Mais après qu'il aille aux assises ou pas, c'est plus mon propos, mais on considère quand même que quelque part euh parce que dès qu'il a eu fait ça il a dit « mais moi je suis fou il faut que j'aille à l'hôpital » voilà il était pas dans un monde mais donc c'était impressionnant, le type il égorge et devant la juge il dit « moi je suis malade, donc je suis pas responsable » c'est un peu troublant quand même et donc euh le juge m'a suivi, le parquet a suivi notre expertise, et la chambre d'accusation aussi, donc il est allé aux assises, malgré que 4 autres experts ait dit que ... et l'avocat de Paris justement, il s'appuie là-dessus, lui, il voudrait que le gars passe aux assises, quitte à ce qu'il soit irresponsable hein.

Et là il était intéressant de voir le travail des parties civiles...

[Regarde son horloge...] mais il a pas venu celui de la demi non plus... [etc.]

Ce que je voulais vous demander c'est, dans une affaire comme celle là, est-ce que le magistrat ne choisit pas l'expert en fonction de ce qu'il va pouvoir dire... ?

Euh non mais par contre vous avez des experts qui ont plutôt tendance à donner des abolitions et d'autres moins. Alors selon sa position personnelle il peut privilégier euh mais enfin là encore aussi ça devient rare.

Sinon vous entretenez des relations avec des juges qui vous appellent souvent... ?

Oui j'ai des relations professionnelles voir amicales parce que je travaille avec eux depuis des années. On pourrait pas dire qu'on est ami au sens propre du terme mais avec certain oui. Mais ne même on a des relations professionnelles cordiales et intéressantes...

Et avec les autres experts ?

Oh on se rencontre quand on est commis à deux. Là je vais partir avec Dr Béliand à perpignan, et il est certain qu'en voiture on va discuter. Mais on les connait, on sait comment ils fonctionnent et on les a déjà entendu. Et quand on passe à deux on sait où les personnes se situent. Et Bouchard par exemple pour moi, c'est un expert de qualité, avec ses faiblesses, ses erreurs etc. mais comme moi, et euh mais c'est un type que j'aime bien.

Et je voudrais revenir sur les rapports et sur la façon dont vous faites vos expertises...Par exemple, concernant le dossier et son rôle, j'ai entendu que certains le consultent avant, d'autres non...

En général on reçoit quand même la synthèse du dossier (...) donc a les éléments de base quoi, et moi, souvent, je les regarde après que j'ai vu le gars pour pas me laisser influencer. Mais en

général je fais l'entretien puis rapidement je lis car ça va vite, c'est 10 pages, je lis l'essentiel pour voir s'il y a pas quelque chose euh pour reposer une question. Mais pour les grosses affaires, il peut arriver que je lise avant pour la situer, mais la plupart du temps, quand ce sont des affaires qui sont pas de grosses affaires je préfère prendre 5 ou 10 min quand je suis avec le gars, tout en discutant avec lui...

Et vous procédez toujours de la même façon pour faire vos entretiens ?

En gros y'a un plan, surtout pour la biographie, pour ne rien oublier [m'énumère les différentes parties dont le service militaire.]

D'ailleurs pourquoi le service militaire ?

Parce que c'est important et souvent si des sujet avaient des troubles du comportement et du caractère, et qui avait un problème avec l'autorité, c'était souvent dans ce contexte là qu'on voyait apparaître des comportements euh soit désertions, soit bagarre, soit euh voyez, c'était quand même euh mais la plupart du temps ça se passait bien mais c'était un bon laboratoire pour savoir [sonnette. Le prévenu arrive]

Vous me disiez le service militaire...

Attention c'est l'un des éléments mais enfin, quelque fois hein.

Mais c'est vrai que ça m'a étonné dans les archives de voir toujours cette référence...

Ben si vous voulez on essaie de voir, à tous les moments de la vie si le sujet a su s'adapter. C'est comme le permis de conduire hein. « Vous l'avez eu le permis ? », le gars vous dit « oui ». « Et il a pas été supprimé ? » « Ah ben si » « Pour alcool ? » « Oui » Donc voyez déjà on sait un peu que le gars picole et ça peut nous mettre sur la piste de l'alcoolisation etc. (...)

Et votre avis, vous vous le faites assez vite ou vous vous ne le faites qu'une fois que vous avez repris vos notes ou...

Ben je reviens sur les éléments qui me paraissent mériter d'être approfondi, voilà (...) Mais pour revenir à la biographie vous essayiez de rien oublié parce que sinon on peut vous dire « mais dr vous n'avez pas vu qu'il était allé en psychiatrie... » donc, voilà, et puis après vous avez les faits, « donc ben voilà maintenant on va essayer de comprendre » etc. Mais c'est vrai que chaque expert à sa méthode. Moi, la mienne, c'est de rien oublier, parce que vous êtes certain que le truc de sa vie que vous avez oublié, vous pouvez être certain que c'est là qu'il a fait connerie, et que c'est ça finalement qui peut vous permettre de comprendre... Mais ça c'est l'expérience, et le service militaire si je vous en parlé c'est pas par hasard car une fois je l'avais oublié et un avocat m'a repris « quand même docteur je suis étonné que vous n'avez pas parlé du service militaire parce qu'il a fait deux mois d'hospitalisations. » Je m'étais rattrapé mais euh je sais pas si vous êtes comme ça hein, mais moi, on ne me reprend pas deux fois. Il faut pas être traumatisé mais se dire « ah oui tiens, j'ai oublié » et puis après être plus prudent.

L'expérience vous l'a appris ça ?

Ben oui, quand vous avez pris un coup de pied au cul...

Oui et en plus quand on voit comme vous dites comment les avocats euh...

Oui et une des techniques quand ils sentaient que y'avait un expert un peu fragile c'était de le déboussoler, de montrer qu'il était pas à la hauteur. C'était dégueulasse hein, mais c'était une stratégie.

Oui et puis on peut très bien être un très bon psychiatre et se faire avoir aux assises ?

Oui, oui, et je me rappelle une fois un avocat qui un jour me dit « écoutez Dr, combien de temps vous avez vu euh ? ». Je lui ai dit « écoutez maitre ça me fait plaisir que vous me posiez cette question, mais qui est un peu étonnante puisque ça pourrait laisser supposer que j'aurais fait mon boulot d'une manière euh mais je vous remercie car je vais vous dire, quand j'étais jeune expert, les vieux avocats qui n'avaient plus rien à dire ils essayaient comme ça de déboussoler l'expert » mais là ça se fait plus parce que les avocats de maintenant n'ont plus recours à ce genre de truc « mais je vous remercie maitre, vous m'avez rajeuni. » Le président a rigolé, tout le monde a rigolé et il s'est assis et voilà...

Effectivement, c'est un théâtre...

Ben vous comprenez il est en train de dire que vous avez pas fait votre boulot ! Mais il ne faut pas dire « oui pourquoi vous dites ça ! » Il ne faut pas commencer à jouer euh parce qu'alors il est content et ...

C'est tout un art...

Vu par moi, vu par moi. Moi j'ai du plaisir à passer aux assises et j'ai du plaisir quand un avocat me pose une question qu'on ne m'a jamais posée. Les avocats savent, sauf les jeunes qui ne me connaissent pas, que je peux répondre à toutes les questions. Mais je veux un minimum de respect... Pourquoi ? Ben comme je vous l'ai dit, on apporte 50 ans d'expérience de travail et pourquoi on accepterait, même si c'est dans une situation euh non, aucune raison qu'on ne nous parle pas avec un minimum de ... et je dis pas respect au sens élogieux, mais vous êtes expert, vous êtes un témoin qui a apporté quand même ... Alors même il faut qu'on me pose la question de manière euh mais maintenant les avocats le savent et ils me posent des questions euh « Mr l'expert, ça m'intéresserait que vous me disiez euh » « oui d'accord, tout ce que vous voulez » Mais si on commence à me dire que je n'ai pas passer le temps qu'il faut etc., là non, moi je supporte pas. Y'a des experts qui savent pas quoi répondre mais moi je peux vous dire que ... Y'en a un qui m'a dit un jour « mais comment vous avez pu déceler un état délirant en si peu de temps ». Je lui ai dit « Maitre y'a dix minutes que je vous écoute et je peux vous certifier que vous n'êtes pas délirant, que vous n'avez pas de psychose, si vous voulez je vous ferais un certificat » Le type il s'assoit, vous comprenez... Mais je pourrais vous en raconter des euh et y'a des collègues qui me disent « écoutes tu devrais écrire » euh (...)

Et au niveau des Présidents, vous avez senti des différences ?

Ben au niveau des présidents y'en a qui aiment bien ce que vous faites, qui vous interrogent, et euh par exemple Mr Rare, il adore que j'explique au jury euh mais avec ce monsieur, nous avons un profond respect l'un de l'autre, mais aussi je vais vous dire, mais bon ça, vous le gardez pour vous hein, mais l'autre jour, il dit « ah écoutez j'ai oublié de vous envoyer mes vœux mais j'y ai pensé ». Je lui ai dit « écoutez, est-ce qu'on peut imaginer une seconde que je vous veux du mal, alors que vous savez tout le bien que je pense euh et toute l'estime que je vous porte... et vous pensez que je vais avoir besoin de vous écrire pour vous donner mes vœux...Vous me voulez pas de mal ? Je le sais et j'ai pas besoin pour cela que vous m'envoyiez vos vœux » Il a rigolé et ...

Et ce président est différent des autres ?

Ben y'a pour qui l'expert c'est celui qui vient dire juste « il est pas fou » et d'autres qui...mais maintenant, c'est rare qu'un Président ne respecte pas les experts, car un expert ça fout le camp, et on en manque aujourd'hui. Vous comprenez... Et y'a eu aussi une évolution énorme hein et avant y'avait aucun respect, il nous faisait attendre pendant des heures, mais maintenant ça n'est plus comme ça. Avant vous étiez à la disposition de la justice et vous étiez un médecin comme les autres, et y'en a beaucoup que ça a écœuré. Mais bon faut pas exagérer quand même. Bon, y'a quelqu'un qui attend et je suis navré mais... »

Annexe 3 – Procès

Annexe 3.1 – Liste des procès

Procès n°1 : 13 décembre/Homicide (un copain/rival)/Cour d'assises de Citron

Procès n°2 : 16 janvier, Viol majeur (fille abordée dans la rue), Cour d'assises de Citron

Procès n°3 : 21 janvier 2008/Vols et tentative de viols avec violence (femmes inconnues dans parking), Cour d'assises de Citron

Procès n°4 : 30 janvier 2008/Viol (petite-fille)/Cour d'assises de Citron

Procès n°5 : 5 février 2008/Vol et viol avec violence (une prostituée)/Cour d'assises de Citron.

Procès n°6 : 7 et 8 février 2008/Tentative d'assassinat (ex-compagne)/Cour d'assises d'Agrumes.

Procès n°7 : 20 février 2008/Tentative de meurtre/Cour d'assises d'Agrumes.

Procès n°8 : 4 mars 2008/Homicide (une connaissance)/ Cour d'assises de Citron.

Procès n°9 : 25 mars 2008/Viol mineur de moins de quinze ans/Cour d'assises de Citron.

Procès n°10 : 1^{er} avril 2008/Viol et violences (compagne)/Cour d'assises de Citron.

Procès n°11 : 3 avril 2008/Viol (une fille à qui il propose de la ramener)/Cour d'assises de Citron.

Procès n°12 : 2 juin 2008/Viol mineur (un voisin)/Cour d'assises d'Agrumes.

Procès n°13 : 3 et 4 juin 2008/Viols institution psychiatrique/Cour d'assises d'Agrumes.

Procès n°14 : 28 janvier 2009/Violences et actes de barbarie sur conjoint/Cour d'assises de Citron.

Procès n°15 : 2 février/Viol et violences (deux hommes et une femme pris en stop), Cour d'assises Agrumes.

Procès n°16 : 5 février/Viol sur une handicapée/Cour d'assises d'Agrumes.

Procès n°17 : 9 février (appel du procès du 1^{er} avril, 7 ans), Viol avec violences, Cour d'assises d'Agrumes.

Procès n°18 : 13 février (appel du procès du 25 mars)/Viol mineur de – de 15 ans/Cour d'assises d'Agrumes.

Procès n°19 : 17 mars 2009/Infanticide/Cour d'assises de Kiwi

Procès n°20 : 14 Septembre 2009, Braquages : quatre trois hommes, Cour d'assises de Pomme.

Procès n° 21 : février 2010, Viol, Cour d'assises d'Agrumes.

Procès n°22 : 15 décembre 2010/Homicide/Cour d'assises de Citron.

Annexe 3.2 – Grille d’observation procès

Nom du codeur :

Date, heure et lieu du procès :

Durée du procès :

1. L’affaire

Temps de la description :

Nature du délit reproché (noter en clair les chefs d’accusation) :

Personnes impliquées :

2. Le(s) prévenu(s)

1. Statut du prévenu :

- libre
- flagrant délit
- préventive
- déjà en prison
- en fuite

2. Sexe : M F

3. Age :

4. Profession et Catégorie Professionnelle (Niveau 1)

Agriculteurs exploitants
Artisans, commerçants et chefs d'entreprise
Cadres et professions intellectuelles supérieures
Professions Intermédiaires
Employés
Ouvriers
Autres personnes sans activité professionnelle (pour problème de santé)

5. Revenus :

6. Situation familiale :

Célibataire
Marié
Pacsé
Vivant en concubinage
Veuf

7. Formation et parcours scolaire

Primaire et en dessous
Secondaire
Supérieur

8. Régularité du travail

Travaille régulièrement
Chômage occasionnel
Chômage régulier
« Bonnes » raisons pour ne pas avoir de travail (femme au foyer, étudiant, prostitué, rentier)

9. Domicile

N’a pas de domicile fixe
A un domicile fixe

11. Casier judiciaire

1^{ère} arrestation

Casier léger (une peine avec sursis) conduite en état d'ivresse

Casier moyen (une ou deux condamnations fermes)

Casier lourd (plus de deux condamnations fermes)

12. Antécédents « psy »

Aucun antécédent

A déjà consulté un psychiatre, un psychologue ou un psychothérapeute

A déjà suivi un traitement (préciser) :

A déjà fait l'objet d'un diagnostic psychiatrique

A déjà fait l'objet d'une hospitalisation d'office

Divers :

3. Victimes

1. Sexe : M F

2. Age

3. Profession et Catégorie Professionnelle (Niveau 1)

4. Revenus :

Agriculteurs exploitants

Artisans, commerçants et chefs d'entreprise

Cadres et professions intellectuelles supérieures

Professions Intermédiaires

Employés

Ouvriers

Autres personnes sans activité professionnelle

5. Situation familiale :

Célibataire

Marié

Pacsé

Vivant en concubinage

Veuf - Divorcé

6. Formation et parcours scolaire

Primaire et en dessous

Secondaire

Supérieur

7. Régularité du travail

Travaille régulièrement

Chômage occasionnel

Chômage régulier

« Bonnes » raisons pour ne pas avoir de travail (femme au foyer, étudiant, prostitué, rentier : il percevait l'AAH pour épilepsie

Domicile

8. Domicile

N'a pas de domicile fixe

A un domicile fixe

4. Le déroulement du procès

1. Séquences :

1.	temps de lecture du dossier	Durée :
2.	temps des témoins	Durée :
3.	temps du réquisitoire (procureur général)	Durée :
4.	temps de la plaidoirie de la défense	Durée :
5.	temps de la plaidoirie partie civile	Durée :
6.	temps de l'interrogation du prévenu	Durée :
7.	temps de l'interrogatoire victime	Durée :

2. Evocations secondaires de l'expertise durant l'ensemble du procès

5. Le déroulement de l'expertise

Nombre d'experts :

Experts psychiatres :

Experts psychologues :

1. La performance de l'expert

A. Temps de la lecture de(s) expertise(s) prend-t-elle : 40 min

Si plusieurs prévenus préciser la durée pour chacun d'entre eux:

B. Contenu des expertises (si plusieurs experts remplir avec E1/E2/etc.)

- ✓ Présence de troubles psychiques (préciser les troubles) :
- ✓ Sont-ils en lien avec le délit ou le crime :
- ✓ La question de la responsabilité :
 1. Abolition du discernement
 2. Altération du discernement
- ✓ La dangerosité (l'expert se prononce-t-il sur la dangerosité ou le risque de récidive/citations si possible) :
- ✓ La question du traitement (l'expert propose-t-il un traitement, préciser lequel) :

C. Forme des expertises

L'expert use-t-il de précautions dans son expertise (citer) ?

Semble-t-il sur de lui ?

Les expertises entre elles. Mise en évidence des différences et ressemblance

Partie qualitative

2. La discussion de l'expertise

A. Y'a-t-il des questions posées à l'expert? Son rapport fait-il l'objet de débat?

Oui

Non

B. Qui pose des questions et cite l'expertise?

Le président

Avocat de la défense

Avocat des parties civiles

Avocat général

Autres

C. Comment est citée l'expertise et par qui ?

- Est-elle contestée?
 - Par le président
 - Par l'avocat de la défense
 - Par l'avocat des parties civiles
 - Par l'avocat général (expertise psychiatrique)
 - Autres
- Est-elle utilisée?
 - Par le président
 - Par l'avocat de la défense
 - Par l'avocat des parties civiles
 - Par l'avocat général
 - Autres
- Est-il demandé des précisions et à qui?
 - A l'expert
 - Au prévenu
 - Autres

Citations des différents protagonistes :

Le jugement

1. Indiquer si le verdict est obtenu

- après délibération immédiate
- après suspension de séance le jour même
- après une suspension de séance de plusieurs jours

2. Mesure(s) prononcé(s)

- renvoi
- relaxe
- condamnation
 - A. Sanction/Peine*
- sursis total
- sursis partiel
- prison ferme
- amende ferme
- amende avec sursis
- mise à l'épreuve
- suivi socio judiciaire avec emprisonnement
- suivi socio judiciaire sans emprisonnement
- autres
 - B. Prise en charge sanitaire*
- hospitalisation d'office dans le cadre d'une relaxe ou d'un acquittement
- autres
 - C. Mesures hybrides*
- injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio judiciaire
- sursis avec obligation de soins
- incitation aux soins durant l'incarcération
- autres

C. La performance du président et les arguments dégagés

Il s'agit dans cette partie d'observer la manière dont le président justifie les mesures prononcées. Dégager les différents arguments. Le président se réfère-t-il :

- A des arguments de « défense sociale » (l'individu est dangereux)
- A des arguments de reclassement de réinsertion
- A des arguments par rapport à la rétribution
- A des arguments par rapport aux victimes
- Autres

Citations :

3. Place de l'expertise

Etre attentif à la manière dont l'expert et ses préconisations sont suivis par le président.

L'expertise est-elle citée ?

Citations :

Annexe 3.3 – Extrait du cahier d'observations des audiences

Tribunal de Grande Instance d'Agrumes, le 20 février 2008, Cour d'assises

Tentative d'assassinat

Arrivée au tribunal aux alentours de 9h. Une cinquantaine de personnes dans la salle. Elles discutent, deux d'entre elles lisent le journal, etc. Il y a également la greffière, les avocats, l'huissière, un photographe. Ils sont eux aussi en train de discuter.

9h18 L'huissière : « La Cour, veuillez vous lever ! ».

-Le Président et ses assesseurs rentrent, toute la salle se lève.

-Le Président : « Je déclare l'audience ouverte, vous pouvez vous asseoir ! »

-Entrée de l'accusé

-Président : « Bonjour Mr X. Veuillez-nous indiquer vos nom, prénoms, âge, profession et lieu de résidence. »

Mr X : « Je m'appelle Mr X, 68 ans, retraité et j'habite à ... dans le Tarn »

P. : « Merci Mr X »

9h19 à 9h28 : Constitution du jury

9h19-22 Appel des jurés par la greffière

9h22-27 Tirage au sort des jurés par le Président

9h27-28 Les jurés prêtent serment après la lecture par le Président de leurs devoirs.

9h29-37 Appel des témoins qui sont présents dans la salle. Ils se lèvent à leur nom et viennent au milieu. Un témoin va vers le Président pour lui remettre un papier. Celui-ci lui dit qu'il n'a pas besoin de la convocation et l'invite à retourner avec les autres témoins. Ce témoin insiste et lui dit quelque chose que je n'entends pas. Le Président finit par le prendre. Je ne parviens à voir ce qu'il fait du papier ni à comprendre de quoi il s'agissait.

Le Président explique alors à quelle heure chacun doit passer. Il est aussi question des experts.

9h37-10h07 Lecture par la greffière de l'acte de mise en accusation.

Quelques éléments pour comprendre l'affaire : le crime a été commis entre le 28 et le 29 février 2005. A ce que je comprends, la fille de la victime constate le 29 février l'absence de sa mère à son domicile et y découvre des traces et des tâches de sang. Elle alerte alors les gendarmes qui s'y rendent, puis qui se rendent par la suite au domicile de celui qui apparaît comme le principal suspect : son ancien compagnon. Les gendarmes trouvent chez lui la femme dans un état critique. Le suspect est conduit à la gendarmerie. Il est procédé à un test d'alcoolisation, et le prévenu est placé en cellule de dégrisement. Il est

mis en examen le 31 décembre soit 2 jours après les faits et placé en garde à vue. Il est accusé de tentative d'assassinat. Il l'aurait battu violemment et longuement, et notamment avec une pince.

Il est question à 9h57 des expertises psychiatriques de la victime, puis à 10h00 de celles du prévenu. Il est question « d'ivresse pathologique », « d'éléments confusionnels. Il n'y a pas d'abolition du discernement, mais une altération du discernement liée, non pas à la présence de troubles psychiques, mais liée à l'alcool. Il est alors question d'une « dangerosité au sens psychiatrique liée à l'alcool ». Il est cependant accessible à une sanction pénale. Il est également dit que, de façon globale, l'abolition et l'altération du discernement dans le cadre de l'alcool ne déresponsabilisent pas l'auteur et qu'il n'est donc pas ici question d'atténuation de peine. Une injonction de soins apparaît opportune.

10h08-11h05

Le Président demande à l'accusé de se présenter. Cela va durer environ une heure.

Celui-ci commence par raconter son enfance, sa vie. Il peine à le faire. Il ne s'exprime pas clairement, parle dans sa barbe, et je ne comprends pas grand-chose. Il a, de plus, ce que je pense être un « accent du coin » assez prononcé. Il est également relativement lapidaire et le Président tente de diriger son récit et de l'amener à développer :

-P. : « Revenez à votre enfance Mr X... »

-Mr X : Il dit brièvement que tout s'est bien passé en une ou deux phrases et conclut par un « c'est tout oui »

-P. « Sans difficulté cette enfance Mr X ? »

-Mr X : « Non »

Le Président le pousse à parler. Le Président semble vouloir que le prévenu parle du contexte dans lequel il a grandi. Il lui demande notamment de parler du père et veut savoir s'il travaillait, s'il buvait, etc. Je pense qu'il lui tend une perche et qu'il veut en venir à quelque chose de précis. Cherche semble-t-il à expliquer, excuser peut-être, mais en tous cas à trouver dans l'enfance des éléments permettant d'expliquer le crime et le(s) comportement(s) de Mr X. Cependant, celui-ci dit que tout allait bien, qu'il a grandi dans de « bonnes conditions ».

Le Président fait alors référence à l'enquête de personnalité dans laquelle il est expliqué que son père buvait, qu'il battait sa femme, etc.

-P. « Qu'est-ce que vous en pensez de tout cela Mr X ? »

-Mr X « Rien d'autre à signaler »

Le Président reprend encore des éléments de l'enquête et l'invite à parler de ces violences.

-Mr X : « C'est possible, je ne m'en souviens pas »

-P. « Avez-vous des souvenirs de votre père qui buvait et qui frappait votre mère ? »

-Mr X : « Non »

Président reprend encore une fois l'enquête de personnalité et évoque le fait que ses frères et sœurs ont parlé de ces violences. Il l'invite encore à parler, mais Mr X dit ne pas se souvenir. Ce dernier invoque la différence d'âge entre lui et ses frères et sœurs qui pourrait expliquer qu'eux ont vu des choses que lui n'a pas vu.

Il est ensuite question de l'école, et de l'entrée dans le monde professionnel. On apprend qu'il était plâtrier. Le Président lui demande alors de parler de son patron qui buvait et qui l'aurait initié à l'alcool...

Mr X : « Oui c'est vrai »

Président lui demande alors de parler de son rapport aux filles « et avec les jeunes filles ? »

Mr X : « Pas de jeunes filles non »

Président semble surpris : « vous n'avez pas rencontré de jeunes filles à cette époque ?! »

Mr X : « Non »

Le Président parle des expériences « à la caserne ». Montre qu'à l'époque de son service il buvait déjà beaucoup et qu'il y avait des problèmes de comportements qui apparaissent dans un rapport militaire. Le Président conclue cependant sur un autre rapport, celui-là positif, et où il est écrit que malgré quelques problèmes, Mr X, était un « bon canonnier ».

Il est ensuite question de « celle qui allait devenir son épouse ». Le Président s'arrête sur le fait que quand ils se sont rencontrés elle avait 16 ans et qu'elle venait juste d'avoir une petite fille avec un autre homme... Elle était « fille mère »... Il semble attendre quelque chose de Mr X mais pas de réponse.

P. : « La vie avec Mme Y ça s'est passé comment ? »

Mr X : « Dans l'ensemble bien »

P. : « Y'a-t-il eu des difficultés ? »

Mr X : « Non »

Il est question d'une cure de désintoxication et de pourquoi cette cure. Mr X aurait passé plusieurs années sans boire (lui dit que ça a duré 10/15 ans) et il est question de la version de sa femme qui aurait dit que ça se passait bien pendant ses périodes. Le Président questionne X sur le déclencheur de la cure mais celui-ci ne se souvient pas.

P. : « Mais votre femme elle dit 5 ans ... pas 10 ou 15 ans ... » pas de réaction « remarque ça dépend peut-être de ce qu'on appelle boire... »

Il est question des infidélités de sa femme à une période de leur relation. Le Président semble vouloir suggérer un lien de cause à effet entre ces infidélités et une éventuelle consommation d'alcool... Encore une invitation à la parole mais pas de réponse de Mr X. Le Président semble alors perdre un peu patience :

« Mr X, c'est moi qui fait votre vie là !! Vous êtes quand même mieux placé que moi pour raconter votre vie » Il lui reproche de répondre seulement par « c'est vrai » ou « c'est pas vrai » et de ne pas être plus actif dans la discussion. Il souhaiterait qu'il raconte, réagisse, etc. Président reprend et fait mention de disputes entre sa femme et lui demande s'il

était jaloux. Il répond « oui ». Il est ensuite question de la séparation :

P. : « Il n'y a pas eu de conduites agressives vis-à-vis d'elle ? »

Mr X : « Non »

Président poursuit en faisant référence à sa condamnation pour viol en 91 :

P. : « Qu'est-ce qui s'est passé ? »

Mr X le résume en phrase mais je ne comprends pas tout. Je parviens à entendre « et je l'ai agressé »

P. : « Vous aviez bu ? »

Mr X : « Oui, je l'ai agressé sous l'emprise de l'alcool... »

Lecture ensuite de la version de la victime : beaucoup de violence, de coups, d'insultes, de menaces, viol, etc., et cela durant 2h30. Il s'agissait d'une livreuse de je ne sais pas trop quoi que Mr X connaissait « comme ça » et qui était du même village. Elle l'aurait livré et il l'aurait contrainte de rester chez lui. S'ensuivent les violences, le viol. Elle finira par réussir à s'enfuir par une fenêtre.

A 10h52, le Président rend compte rapidement de l'expertise du Dr A. qui aurait écrit concernant ce crime, que cela était lié à l'alcool + peut-être à l'abstinence sexuelle + peut-être violence refoulée vis à vis de son ex-épouse et désir de vengeance. Aurait dit qu'il n'est pas violent normalement et parle ainsi de la nécessité d'un suivi pour l'alcool. Suite à ce crime, Mr X est emprisonné pour 8 ans et bénéficiera d'une réduction de peine de 2 ans. Président lui demande si à sa sortie il était guéri et s'il a rebu. Pas vraiment de réponse...

P. : « Pour finir Mr X, comment vous vous définiriez ? »

Mr X : « Euh je suis un bon travailleur (...) je bois un coup de temps en temps (...) »

Le Président fait enfin mention d'appréciations positives de la part de l'entourage.

11h03 Le Président demande s'il y a des questions.

Avocat de la défense : « Est-ce que vous avez été suivi pour l'alcool et pour cette agression Mr X ? »

Mr X : « Non »

AD. : « Ni pendant la prison, ni après ? »

Mr X : « Non ni à la prison, ni après »

AD. : « On ne vous l'a pas proposé ? »

Mr X : « Non »

AD. : « C'est tout Mr le Président »

11h06-11h14 Enquête de personnalité

Effectué entre le 10 janvier et le 27 janvier 2006.

Quelques citations : « familles à risque aux pratiques douteuses (...) mère au foyer respectable (...) horrible agression physique et sexuelle »

[Je m'interroge sur la provenance des mots utilisés par cet enquêteur et sur la forte connotation morale de son discours. Quand il dit par exemple « horrible », d'où le tire-t-il ?

Cite-t-il quelqu'un qu'il a interrogé ? Est-ce un jugement de valeur de sa part ? De façon globale on ne sait pas trop d'où il tire tout cela...]

Il conclue alors : « En conclusion je dirais que Mr X a une double personnalité (...) il est gentil (...) j'ai entendu « c'est un homme au cœur d'or » durant mon enquête (...) mais il semblerait qu'avec l'alcool, il devienne irritable et violent »

Aucune question

Pause de 11h14 à 11h43

Je discute durant cette pause avec l'huissière qui, vraisemblablement intriguée par ma présence vient me demander à quel titre je suis là. Elle dit avoir pensé que j'étais peut-être un témoin, et dit se renseigner sur « qui est qui » afin de les convoquer. C'est en effet son travail. Je lui explique alors les raisons de ma présence à cette audience. Une discussion s'ensuit. J'apprends par exemple qu'il y aura deux sessions sur la cour d'assises d'Agrumes, une début juin, une en octobre, et j'apprends également qu'il n'est pas habituel de voir trois sessions dans la même année. Elle est d'ailleurs étonnée de ce fait, et quand je la questionne sur les raisons à cela, elle me répond qu'il y a plus de procès en appel que d'habitude. On parle un peu de mon sujet et elle me parle d'une affaire avec un schizophrène il y a deux ans... Elle est alors interrompue, elle doit retourner faire son travail...dommage, j'aurais pu apprendre des choses

11h44-12h23 Audition de trois témoins

Seront respectivement entendu l'ex épouse de l'accusé, et ses deux filles. Globalement il ressort de ses trois témoignages que Mr X a pu être violent, et cela sous l'emprise de l'alcool. Il est question de harcèlement, d'épisodes violents, mais également de bons moments.

12h23-12h43 Audition de l'expert psychiatre ayant examiné l'accusé, Dr P.

Président lui demande « comme à l'accoutumée », d' « indiquer ses nom, prénom, âge, situation professionnel »

50 ans, psychiatre des hôpitaux, Agrumes

A vu Mr X en février 2006 (1 an après !) à la maison d'arrêt d'Agrumes. Mentionne des difficultés à mener l'entretien.

Commence par parler de la famille et par mentionner éléments biographiques. Parle d'isolement, et même d' « isolement objectif ». Il parle en effet d'une « biographie marquée par la restriction des liens sociaux ». Parle d' « intelligence moyenne ». Nombreuses références à l'alcool et parle notamment d' « alcoolisme aigue ».

Décrit alors l'alcoolisme et de ses éventuels conséquences sur la vie et la personnalité d'une personne. Il fait alors la différence entre l' « alcoolisme chronique » et les « ivresses pathologiques » et dit que Mr X était concerné par les deux. Il explique ensuite

que les deux choses ont des conséquences sur les comportements et sur la personnalité. Par exemple en ce qui concerne « ivresse pathologique » effet d'amnésie. Mentionne alors la cure de désintoxication et explique comment cela s'est passé. Il parle de 3 semaines dans un hôpital psychiatrique et décrit le traitement utilisé : traitement qui écœure de l'alcool, et explique qu'il n'y a eu ensuite aucune autre sorte de suivi.

Il explique qu'il n'y a pas de maladies mentales, pas de psychose, etc., pas de troubles de l'humeur. Il dit qu'il n'y a pas d'abolition totale et qu'il est accessible à une sanction pénale. Il parle cependant d'une altération du discernement lié à l'alcool, et finit par la nécessité d'une injonction aux soins et d'une abstinence totale et définitive nécessaire.

10h32 Questions

- Président lui demande de se prononcer sur oubli total et partiel et cela par rapport au taux d'alcoolémie retrouvés dans le sang de l'accusé

Dr. P. : « oubli partiel je le crois volontiers, oubli total probablement pas » Explique ensuite que ce n'est pas une histoire de taux et que celui-ci ne nous indique rien par rapport à l'oubli.

Le Président s'il dit que ce qui s'est passé est peut-être lié à l'alcool mais poursuit :

« Mais l'alcool n'explique pas tout (...) il y a quelque chose derrière non ? » Formule interro-négative, question orientée qui attend évidemment un « oui bien sur »

Dr P. parle alors de l'alcool comme un facteur déclenchant et favorisant qui lève les inhibitions mais parle des liens, ou plutôt de l'absence de liens, de l'isolement. Parle d'une rencontre entre une réalité d'abandon et l'alcoolisme. Parle d'une peur de se retrouver seul + d'interprétations et d'intuitions qui viennent remplacer la réalité.

- Avocat partie civile

S'interroge sur le fait que l'accusé est pu ou non reprendre conscience durant tout ce temps.

Dr P. : Explique que le sommeil est nécessaire pour reprendre ses esprits. Parle ensuite de la phase d'excitation et de sédation... Je n'ai pas tout saisi.

-Avocat de la défense

Il demande s'il y avait des idées suicidaires et Dr P. répond que non. Il l'interroge ensuite sur le rapport entre suicide et homicide. Le Dr P. répond qu'il faudrait reprendre les études sur le suicide. Il semble ne pas savoir par quel bout prendre la chose tente une explication et finit par dire que les liens ont toujours été très compliqués.

AD : « J'ai noté que Mr X versé de l'alcool sur ses victimes : est-ce que ça peut avoir de l'importance ? »

Dr P. : « Je pense pas que ça est une importance majeure (...) moi je suis pas psychanalyste (...) là en tous cas, il ne s'agit pas d'une rituel ou d'un mode opératoire (...) explications pourrait être psychanalytiques (...) je suis pas compétent pour cela. »

Président « Merci Dr P. »

Suspension de l'audience jusqu'à 14h15

Je vais discuter avec le Président. Il me parle de l'expert que l'on vient d'entendre et me dit que lui aussi il est bien et que, notamment, « il ne se laisse pas décontenancer ». M'explique que ce n'est pas le même style que le Dr A., que nous avons entendu et dont nous avons parlé à un autre procès et dit que contrairement à ce dernier il n'a pas une lecture psychanalytique. Nous avons ensuite une discussion intéressante. Je lui demande s'il serait possible d'avoir pour chaque session un récapitulatif des affaires, notamment au sujet de l'abolition et de l'altération du discernement ; pour combien d'affaires il en a été question, etc. Il me parle alors de son expérience et me dit que concernant l'abolition, cela ne lui est arrivé qu'une fois ! Cela remonte à deux ans et il avait prononcé un non-lieu. Il me parle du caractère exceptionnel de cette situation et m'explique que si le non-lieu se décide généralement au stade de l'instruction, le Procureur avait souhaité pour cette affaire que la personne comparaisse aux assises. Il m'explique alors qu'il y avait eu en tous quatre expertises, deux parlant d'altération, deux d'abolition, et que la Cour et les jurés avaient opté pour l'abolition et le non-lieu. Il me dit également que l'altération, ce n'est pas très courant et qu'aussi, juridiquement il n'y a pas de traduction et que les juges restent libres de ce qu'ils doivent décider. Me parle alors d'une affaire connue apparemment et où, alors qu'il avait été question d'altération, la personne avait écopé de la peine maximale. M'explique que l'avocat avait protesté en utilisant un recours et qu'il lui avait été répondu que les juges en avaient le droit dans la mesure où ils avaient dans cette affaire estimé que l'altération était synonyme de dangerosité et que donc peine maximale... Me dit alors que selon lui (mais il a raison !) le nombre de non-lieu a baissé et que cela est probablement dû à la modification du Code pénal en 1994 et à la réforme de l'article 64 en article 122-1. Il semble d'accord pour dire qu'une personne qui aurait été jadis envoyé à l'hôpital ne le sera pas aujourd'hui...

Enfinement ma demande initiale (récapitulatif des affaires n'a pas abouti...)

14h31 « La Cour, veuillez vous lever ! »

14h32-15h45 Audition du Dr L. et du Dr F., médecins légistes

Le premier médecin a procédé à l'examen de la victime 3 jours après et le second 11 mois après les faits.

En ce qui concerne le premier médecin, il lui a été demandé notamment d'où provenait le sang qui avait été trouvé un peu partout. Il répond que cela provient du nez. Le Président semble vouloir atténuer l'effet que pourrait créer la vue des photographies effectuées par le médecin légiste et qui seront présentées aux jurés. Le médecin explique en effet que il peut y avoir beaucoup de sang sans que ça soit vraiment grave ou sans en tous cas qu'on puisse en mourir. Il s'explique sur le nombre de coups qui ont pu être donnés, sur leur intensité, en somme sur la nature de la violence. Comment il l'a frappée ? Avec quoi ? Etc. Je note une phrase au hasard du Dr qui répond je ne sais pas à

propos de quoi : « je ne suis pas madame soleil mais »

Question ensuite sur ce à quoi aurait pu conduire cette violence... à la mort par exemple. Le Dr dit qu'il ne peut pas vraiment se prononcer mais que c'est probable...

Discussion ensuite autour de l'ITT (Interruption temporaire de travail) Le Président demande au médecin d'expliquer aux jurés ce que ça veut dire. Il dit alors que « rapidement », cela veut dire que la personne ne peut pas accomplir les gestes élémentaires de la vie quotidienne pendant tant de temps et que au niveau juridique cela veut dire une peine plus lourde si temps plus important.

15h – 15h07 Les jurés regardent les photos

Le Dr F. est ensuite entendu. Lui se prononce sur les conséquences sur le long terme. Il récapitule les objectifs de sa mission : 1/ Vérifier nature des séquelles 2/Etiologie des lésions 3/Ce qui se serait passé sans prise en charge

15h34 Questions

2 questions de l'avocat partie civile, 2 de l'avocat général, et une de celui de la défense.

15h46 – 16h53 Audition de 4 témoins :

Fille de la victime, gendre de la victime, ami de l'accusé, voisin.

Pas de rapport avec le sujet.

Je quitte la salle à 16h54

Le 21 février

Arrivée au tribunal vers 8h50. Peu de monde dans la salle. Un ou deux policiers, deux avocats, pas de public.

9h04 Nous sommes 8 dans la salle.

9h26 « La Cour, veuillez vous lever ! » (L'huissière). Le Président et ses assesseurs rentrent, toute la salle se lève. « Je déclare l'audience ouverte, vous pouvez vous asseoir ! » (Le Président). Entrée de l'accusé. Le Président : « Bonjour Mr X »

9h27-10h00 Audition de la dernière personne. Il s'agit de l'expert psychologue qui a examiné la victime et l'accusé.

Commence par l'expertise de la victime. Il l'a examinée en janvier 2006, c'est-à-dire un après les faits. Comment par raconter comment va se construire son exposé :

1/ « Eléments d'histoire » 2/Les faits selon Mr X 3/ Examen clinique 4/ ...

1/ « Relations paternelles sont décrites comme... (...) concernant sa mère, Mr X dira ... (...) Ce qu'on peut relever c'est donc une mère et un père ... »

« Sur le plan de la scolarité... (...) à cette période pas de troubles du comportement (...) »

« Le service militaire (...) »

« Le monde professionnel »

L'expert explique que pas de troubles à l'enfance et l'adolescence. Se base pour cela sur

les dires de Mr X qui dit que tout allait bien ! [Nous sommes dans le domaine du plus que vraisemblable. L'expert tire ses conclusions des propos de Mr X.]

« Première relation sexuelle à 20 ans (...) pas de trouble psycho sexuelle (...) il n'aurait lui-même été victime d'aucune sévices sexuelles » [s'appuie toujours sur les propos de Mr X mais use de prudence (« n'aurait été victime »)]

Parle ensuite de l'accusé

2/Présente la version de l'accusé.

3/ « Il s'est montré détendu voir jovial (...) pas d'anomalies relationnels à signaler »

Parle de l'intelligence

« Pas de manifestation agressive lors de l'examen (...) nous n'avons pas relevé de troubles de l'humeur durant l'examen (...) mais a semble-t-il connu des périodes d'ennui »

« Sur le plan sentimental »

« Pas de troubles mentaux (...) par contre des lacunes dans l'organisation psychique »

« En conclusion, je dirai donc, pas de trouble mental, mais des troubles du caractère et du comportement. (...) Reconnaît les faits qui lui sont reprochés (...) Il serait nécessaire qu'il soit suivi en prison et après (...) »

9h38 Questions

Président reprend l'expert : « il vous a dit ça mais en fait c'est inexact, c'est plutôt comme cela que ça s'est passé » Reprend des éléments qu'il qualifie d'« objectifs » et notamment le rapport du capitaine déjà mentionné.

9h41 Le Président demande à l'accusé de se lever et l'interroge sur des choses qu'il aurait dit à l'expert :

« Vous avez dit à l'expert, et ça vous ne l'avez dit qu'à lui, que vous étiez venu chez Mme Y pour une histoire de linge et que vous étiez énervé parce qu'elle ne voulait pas vous le laver... »

Mr X : « Oui c'est vrai »

S'ensuit une discussion qui m'échappe

Il est à nouveau question de l'alcool. Selon l'expert, « l'alcool ne crée pas l'agressivité »

Il parle alors d'« un scénario œdipien » et du rapport avec la mère et les femmes ensuite.

Globalement il explique que l'alcool n'est pas la cause mais un déclencheur qui va faire remonter une « agressivité enfouie ». Il explique alors qu'il faut agir sur l'alcool, certes, mais dit que cela sera de toute façon le cas en prison, mais aussi et surtout sur cette agressivité. Nécessité selon lui que Mr X travaille sur lui...

9h47 Une question de l'avocat de la défense, sur la mère.

Il est question du rapport à la mère et de la relation : « il n'a pas pu recevoir, vu qu'il était nombreux (...) sa mère était sévère, autoritaire (...) carence psycho affective » Il est aussi question des rapports avec sa première femme.

9h51-10h00 Passe à l'expertise de la victime

Reprend le même schéma.

10h01-10h29 Plaidoirie de la défense

« (...) Il y a la certitude de la dangerosité qui vient de nous être confirmé par l'expert psychologue (...) violence latente »

Il serait selon l'avocat un destructeur, quelqu'un qui détruit « il a détruit la femme dénigrée (référence au viol), la femme idéale (référence à la victime) »

Fait une autre allusion à l'expertise : « il nous l'a dit (en parlant de l'expert) »

Plaidoirie tourne ensuite autour de la préméditation.

« La désinhibition dont nous ont parlé les experts » [tout le monde sait que l'alcool désinhibe, et tout le monde en tous cas peut le dire. Cependant quand l'expert le dit, ça n'a plus la même valeur et cela prend la forme d'un énoncé utilisable, mobilisable, crédible. Cela donne de la solidité au jugement]

« Lorsque j'ai demandé au Dr P. (...) il a répondu que la barrière revient si l'alcoolisation n'est pas continue »

[Il se sert ici des propos de l'expert pour expliquer que Mr X aurait repris ses esprits et que donc il a commis ses violences dans un moment de lucidité... Cependant, si je me souviens bien, l'expert n'avait pas dit ça... J'ai vérifié les notes, mais sont lacunaires sur ce point...Hypothèse d'une instrumentalisation certes, mais aussi d'une *déformation*]

« Devant l'expert, Mr X a eu cette phrase formidable : (...) »

[L'avocat se sert parfois de l'expertise comme de n'importe quel autre document qui apporte des éléments, pas nécessairement concernant la psychiatrie mais il peut également s'en servir en tant qu'expertise psychiatrique...]

10h30-11h08 Réquisitoire de l'avocat général

Commence par rappeler ce que dit la loi, le Code pénal. Définit la tentative d'assassinat. Distingue alors deux formes de violences : 1/ violences pour faire mal 2/ violences en vue de tuer. Interpose un troisième type de violences : violences qui tuent mais sans l'intention de le faire et qui se définit comme « violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner » Explique qu'« après ses distinctions théorique elle veut éclaircir le débat » Elle dit alors qu'il s'agit ici de trancher entre 1 et 2 et donc sur l'intention meurtrière, et en plus sur la préméditation. Elle dit qu'il faut alors des éléments palpables et cite à la suite les menaces de mort qui en sont selon elle.

Fait durant son réquisitoire plusieurs références à l'expertise :

- « L'expert psychiatre nous a expliqué comment petit à petit l'alcoolisme à crée le vide »
- « «Le Dr P. nous a dit que l'annonce de la rupture est un facteur déclenchant (...) nous a dit l'expert à cette barre (...) et cette angoisse l'envahit et lui rappelle l'histoire... »
- « C'est, nous dit l'expert le facteur déclenchant d'un passage à l'acte (...) l'alcool fait sauter les barrières morales »

Elle soutient la thèse de l'intention de tuer et de la préméditation. Autres références à l'expertise :

- « l'expert nous l'a assuré et répété, Mr X sait quels sont les effets sur lui de l'alcool... »
- « Et donc l'expert nous a dit qu'il est dangereux. Il est dangereux au sens criminologique et sous les effets de l'alcool... [j'avais entendu et noté dangerosité psychiatrique !! qui s'est trompé ?! s'agit-il d'une erreur ?!]
- « Cela pose la question de la responsabilité de l'accusé (...) Dr P. nous dit qu'il y aurait altération du discernement (...) cependant la jurisprudence dit que l'alcool ne peut être invoqué dans ce cas » Explique que c'est même parfois une circonstance aggravante et conclue qu'il ne peut y avoir d'atténuation de peine.

Réclame 17 ans de réclusion criminelle

Pause de 11h08 à 11h58

11h58-12h47 Plaidoirie de l'avocat de la défense

« J'ai peur de vous décevoir ... (marque un arrêt) Vous pensez que vous avez en face de vous un assassin, mais moi j'ai n'est qu'un pochard violent à vous proposer... »

Fait alors une référence littéraire (Crime et châtiment) et une à L'assommoir d'Emile Zola. En cite notamment un passage et établit un parallèle avec l'affaire.

« Vous pouvez appréhender le dossier de n'importe quelle façon (...) le Code pénal vous l'autorise (...) vous pouvez juger avec vos pulsions (...) »

« On s'est trompé dans ce dossier sur la qualification des faits et je vais vous le démontrer (...) ne pas juger viscéralement, arbitrairement (...) pas avec vos tripes mais avec votre cerveau. »

[Lors des plaidoiries, mais de façon plus générale dans une audience pénale, il n'est pas possible d'interrompre la personne qui parle. Cependant, les acteurs ne restent pas inactifs pour autant et il manifeste leur opinion par des signes de la tête, des bras, des yeux, etc. C'est par exemple ici le cas de l'avocat de la partie civile qui manifeste son désaccord en tournant la tête de gauche à droite. J'ai pu également remarquer lors d'une autre audience une avocate de la partie civile dans une histoire de viol, qui commençait à perdre son sang froid à l'écoute de l'avocat de la défense, et qui commençait à taper du pied d'agacement et tentant d'obtenir le regard du président pour lui manifester son désaccord vis-à-vis de ce qu'était en train de se dire. Cela peut être perçu comme une stratégie mais aussi comme une manifestation incontrôlée où les protagonistes sortent de leur rôle en s'impliquant émotionnellement et directement dans l'affaire.]

L'avocat reprend ensuite toute l'histoire en présentant sa version des faits. Il plaide pour violences pour faire mal et réfute la thèse de la tentative d'assassinat et de la préméditation.

12h33 « Il va maintenant falloir parler de Mr X »

Parle de l'alcoolisme « et bien c'est alcoolisme n'est pas inné (...) quand il est rentré en apprentissage » Reprend l'idée que son patron l'aurait incité à la boisson.

« Dr P. vous a bien dit comment on était traité à l'époque » sous-entendu, il n'avait pas vraiment été soigné. Incrimine donc la société qui n'aurait pas fait son travail et qui n'aurait pas « guéri » Mr X de son alcoolisme.

« Fallait qu'il soit soigné, c'est ce qu'on répète sans cesse les gens toute au long de l'audience » Il veut dire que c'est ce qu'il lui fallait, mais que ça ne s'est pas fait...

« Le Dr P. a dit (...) »

« Alors le Dr P. nous dit dans son rapport qu'il y a quand même une altération du discernement [reprend alors le réquisitoire dans lequel il a été dit que l'alcool n'était pas atténuant] mais le Dr P. ne nous dit pas ça. Il a abordé deux points : l'alcoolisme chronique et l'ivresse pathologique [les redéfinit] et c'est cette totalité qui modifie la personnalité... C'est tout cela qui va altérer le discernement [veut faire de l'alcoolisme de Mr X une maladie, ou en tous cas quelque chose de chronique qui l'aurait déposséder d'une partie de sa personne, où l'aurait altéré sur le long terme]

(...) vous devez avoir en mémoire les conclusions de l'expert Dr P. (...) qui dit qu'il y a altération du, non pas à la suite que Mr X a pris ce jour là, mais à cause de l'alcoolisation continue (...) »

« Mr X et seul (...) il a besoin des femmes qu'il n'a jamais eu (...) comme un enfant a besoin d'un père et d'une mère, les psychiatres vous le diront [!!!!] » Evoque alors la mère et le manque de relations affectives + absence de petites amies + première aventure avec une « fille mère qui l'aime par défaut » + relation avec « le bon dieu, oui il l'a dit, Mme Y, c'est le bon dieu (...) et Mr X aurait voulu tuer le bon dieu ! » Finit comme ça et se rassoit.

Fin de l'audience. Les jurés et la Cour sont censés délibérer et l'huissière me dit que le verdict sera rendu vers 16/17h. J'essaierai d'apprendre par le journal la peine prononcée.

Annexe 3.4 – Prestation orale de l’expert au procès

Président : Bonjour Dr.

Expert : Bonjour Mr le Président.

Président : Veuillez nous indiquer vos nom, prénom, âge, situation professionnelle et domicile ou résidence.

Expert : Edouard Armand (...) dans le Gers, psychiatre et psychanalyste. Je suis un peu enrôlé Mr le Président et j’ai passé une quinzaine aux assises donc vous m’excuserez si...

Président : Il va falloir lever le pied

E. Non, non, non, il n’en est pas question, pas encore. Voilà, donc effectivement j’ai vu, j’ai vu deux fois, j’avais déjà vu Monsieur...

Président : En 95

Expert : Oui, en 95, et je dois dire que l’entretien s’est passé assez facilement, il était très tendu, humeur dépressive, il avait pris conscience quand même de la gravité de l’acte commis, me répétant souvent lors de l’entretien je veux en finir, je veux me suicider et y’avait vraiment cette ambiance un petit peu de ce type, que l’on pouvait comprendre ; il était en quartier disciplinaire, me disant qu’effectivement les surveillants savait qu’il était dépressif ... il disait, « mais les surveillants m’en veulent parce que j’ai agressé la femme d’un des leurs, alors que je suis suicidé ils me mettent au mitard » et y’avait beaucoup de plainte de ce type, et il faut dire aussi qu’il était sevré de tout alcool et de toute toxique et qu’il avait quand même bien pris conscience de la gravité de l’acte qu’il avait commis hein, je veux dire que c’était quand même dans ce contexte. Mais il n’a y’a pas eu de réticence, il n’y a pas eu d’opposition, il m’a parlé, a répondu à mes questions, avec une très bonne compréhension des questions que je lui posées, des réponses adaptées, et je dois dire que l’entretien s’est passé dans des conditions suffisantes. Alors comme à mon habitude, mais vous me reprendrez, je vais faire une synthèse Mr le Président, parce que vous savez que y’a beaucoup de chose qui ont été dite qui seront dites, et qui à mon avis, dans ma spécialité, ne semble pas être au premier plan. Au premier plan, moi ce que j’ai retenu de lui, c’est son histoire infantile, parce qu’il a un parcours, je vais en parler, où il a alterné les séjours en foyer, où il alterné les séjours en prison, il m’a dit qu’il avait fait 7 ans d’incarcération, disant même « mais moi j’ai toujours était comme ça, nulle part, je n’existe pas », et alors effectivement, on ne peut pas scotomiser toute son histoire, elle est là, et comment construit-on un personnage de ce type ? Ca serait presque un titre d’un travail qu’on pourrait faire. Car en effet jusqu’à 9 ans, il m’a dit qu’il avait des parents analphabètes, qui ne savaient pas lire et écrire, mais qu’en définitive, ben ils étaient gentils, affectueux et il me décrit des parents je dirais pas de bonne qualité mais dont il a un bon souvenir, et il me raconte pas des maltraitances. Alors c’est vrai que moi j’ai retenu quand même qu’il avait eu un bégaiement quand il était enfant, j’y reviendrais, vous connaissez ma position sur le bégaiement, du moins l’une des mes positions, que d’autre part il avait été énurétique, c’est le pipi au lit jusqu’à 10 ans. Alors bon, apparemment ça n’a pas l’air très grave, mais ça signifie quand même que l’enfant a passé une histoire peut-être un peu plus difficile qu’il veut bien le dire, quelque part ce sont souvent des enfants anxieux, et ce n’est pas par hasard, et que quelque part ils ont ces petits troubles, enfin petits troubles entre guillemets qui déjà montrent que peut-être l’enfance décrite comme heureuse ne l’a peut-être pas été autant qu’il le dit. Enfin quoiqu’il en soit, il ne parle pas de maltraitance ni rien, une enfance dont il garde un bon souvenir. Mais l’école, il n’avait pas investi sur l’école, ces parents étaient analphabètes, ne savaient pas lire et écrire, et il est vrai que pour un enfant, il est

bien difficile d'investir sur la scolarité, parce que les parents ne peuvent pas l'aider et la communication au niveau scolaire ne peut être qu'imparfaite, donc, de ce fait, n'aimant pas l'école il a été placé sur un dossier d'assistante sociale, V., qui est une école de rattrapage quelque part mais enfin il a été séparé de ses parents, et à partir de ce moment là effectivement il a commencé à ne pas aller très bien, il a fugué, fugué pour revenir chez lui, et dans ce contexte (...) ont été vécu encore quelque chose de délicat et on l'a placé dans un, je crois, un centre de rééducation du côté de Carcassonne enfin je crois, il a été placé là et alors effectivement il a commencé une bascule un petit peu, qui à l'adolescence va s'aggraver et à partir de là il a vécu dans la rue, il a été hospitalisé petit à Limoux, l'hôpital de L. justement, parce qu'il n'investissait pas ... enfin on voit comment ça se construit en quelque sorte une personnalité dont on peut prévoir bien sur qu'elle sera délicate par la suite. Et à partir de là ça a été la rue bien sur, les vols ont commencé et il a alterné les placements, soit à l'hôpital de L. en psychiatrie où il est revenu, puis pour finir à M., à la suite d'une tentative de suicide. Il a rencontré bien sur la toxicomanie comme c'est la règle, l'alcool, au départ le haschisch dont il dit qu'il était pas dépendant et les dernières années la cocaïne là qui est quand même une autre dimension, alors effectivement dans ce contexte là on voit bien tout une histoire qui se construit à partir de cela, et qui fait dans ce contexte là et il n'est pas étonnant que par la suite il est passé de récidive en récidive, d'incarcération en incarcération... Le seul moment où il me dit qu'il a été à peu près stable, c'est quand il a pu créer un lien apparemment affectif pendant quand même trois ou quatre ans si je me souviens bien et qu'il a eu deux enfants. Là, à peu près dans cette période il a pu être un peu stabilisé, ce qui manque quelquefois chez ces carencés affectifs... quand ils peuvent avoir un petit investissement, ça les stabilise. Donc vous voyez, une histoire un petit peu particulière, alors c'est vrai qu'on pourrait se demander s'il a été bien utile de le placer à l'âge de neuf ans, et c'était une période, vous savez, moi j'ai été psychiatre départementale du Tarn donc j'ai été chargé de toutes les consultations en pédopsychiatrie dans le département. A l'époque j'avais mené un combat justement sur ces placements précoces, dont on ne sait pas s'ils sont positifs ou négatifs. A l'époque s'était souvent justifié parce que la mère ne tenait pas bien la maison par exemple, ça suffisait quelque fois et je ne caricature pas hein, pour pouvoir dire « il est pas bien dans son milieu familial etc. », alors que l'enfant s'en fiche pas mal hein que la maison soit propre ou sale, lui ce qui lui importe c'est d'être avec papa et maman, mais on les plaçait, et il est certain que ça a crée comme ça quand même après des personnalités quelques fois problématiques. Je fais un petit aparté mais je pense que ça permet de comprendre...

Président : Mais vous êtes au cœur de toute façon de l'histoire de Mr Breda...

Oui, oui bien sur c'est ce qui s'est passé, alors j'avais mené un combat à l'époque, et il fallait avoir un peu de courage parce qu'à l'époque, allait dire que ce n'était peut-être pas la bonne solution c'était pas facile. Voilà, et c'est vrai que quand je vois son cas, j'ai la constatation qu'effectivement on l'aurait laissé, même s'il ne savait pas su lire et écrire dans son milieu familial, peut-être que son devenir aurait été différent, mais enfin ça c'est une hypothèse. Quoiqu'il en soit par la suite il a été embrigadé dans ce système, et comme toujours chez ces personnalités, comment voulez-vous qu'ils construisent des interdits ? Vous connaissez ma position là-dessus, je ne peux pas réinventer la clinique parce qu'elle est malheureusement à chaque fois que je la retrouve chez ces sujets hein, c'est-à-dire que bon, pour construire des interdits, il faut avoir des bases, il faut quelqu'un qui vous ait servi de modèle... Donc c'est pas étonnant que ça se déroule et que ça s'enchaîne comme cela. Il a des interdits extrêmement fragiles d'ailleurs son histoire le montre, hein ; le vol, la violence... Bon ensuite bien sur, quand même tout ça

est sous tendu par un comportement anxieux, l'alcool qui sert d'anxiolytique hein, l'ami qui vous fait du mal, la drogue, puis la cocaïne. Et je lui ai demandé « est-ce vous avez pris des ecstasy ? », je voulais savoir s'il avait halluciné, non, il m'a dit que non mais on voit effectivement il a eu tout ce parcours. Alors, au niveau psychiatrique moi je n'ai pas trouvé de pathologies mentales que j'appelle caractérisée c'est-à-dire les grands syndromes ; c'est pas quelqu'un qui est psychotique, c'est pas quelqu'un qui est parti dans l'irréel ou qui aurait des thèmes délirant dans lequel il serait complètement fondu. Il est bien dans la réalité des choses, il est lucide, et je n'ai pas retrouvé de troubles de l'humeur qui aurait pu sous-tendre son comportement. Il n'a jamais eu d'épilepsie parce que quelque fois dans des contextes équivalent on va rencontrer des sujets qui peuvent avoir dans des équivalents épileptiques commettent des actes un petit peu criminelles voir délictueux. Donc je n'ai trouvé aucune anomalie mentale, alors bien sur on peut penser chez lui à ce qu'on appelle, ce terme que je déteste, la psychopathie, vous savez Mr le Président, je vous donne mes positions personnelles cliniques, mais c'est un terme que j'abhorre parce qu'il est ancien, et quand vous dites psychopathie vous avez l'air de dire y'a plus d'espoir, c'est une condamnation à mort hein, quand le psychiatrie dit c'est un psychopathe parce que dans la psychiatrie d'il y a encore 30 ans, quand vous disiez cela, dans le devenir du sujet, il n'était même plus accessible à la thérapie et qu'on ne pouvait faire que l'enfermer, c'est assez terrible comme vision hein, et la psychiatrie à son histoire. Moi j'appelle ça plutôt une personnalité abandonnique parce que c'est vrai que la psychiatrie a évolué, on a mieux compris comment une personnalité se construisait, et on ne s'en tenait pas uniquement à voir ce qu'il était adulte mais essayé de comprendre comment on construit ce type de personnalité, et c'est vrai que maintenant dans les prétoires on voit plein de personnalité de ce type, abandonnique, dans lequel le sujet à eu des carences affectives, des carences affectives et une blessure narcissique très importante, parce qu'il a été facilement abandonné et qu'après par la suite ses parents ils n'ont pas joué un rôle, livré aux institutions, dont je ne dis pas qu'elle n'a pas un rôle positif hein mais dans ce contexte la on peut se demander, et donc moi j'en fais une personnalité abandonnique chez un sujet qui a eu cette histoire, qui effectivement après par la suite s'est fixée dans ce type de comportement qu'il a répété. En 99, j'avais aussi été quand même très mobilisé par son histoire et j'avais conclu en disant que soit c'est un sujet qui va s'orienter vers la continuation de ces identités d'appoint, parce qu'être voleur, être délinquant c'est presque une identité pour eux quelque part sans qu'il s'en rende compte, parce qu'il se fixe dans ces identités à ce moment là, il va récidiver et l'avenir sera très sombre, et effectivement... ou soit quelque part il va pouvoir un petit peu murir, il va pouvoir se créer une autre identité, dans un contexte où il pourrait avoir une formation professionnelle et on peut espérer que pour l'avenir que quelque part il va pouvoir s'extraire de cette répétition qu'il a eu dans toute sa vie, voilà, et malheureusement je l'ai revu bien sur cette fois ci et je me suis aperçu que c'était la première hypothèse qui avait prévalu en quelque sortez puisqu'il avait recommencé et que maintenant il se retrouve aux assises. Alors effectivement, les faits il les a reconnu avec moi, il reconnaît le viol mais il me dit : « moi j'étais parti pour une carte bleue, je n'étais pas parti pour violer » et il me dit « mais moi je ne supporte plus et ça c'est pas vraiment quelque chose que je voulais faire, je ne m'estime pas », alors il me mettait en avant le fait que pour lui, avoir commis ça, c'était quelque chose qui ne correspondait pas au peu d'identité qu'il pouvait avoir, voilà comment il me l'a présenté, en me disant c'est l'alcool et la cocaïne qui a déclenché cela, ça été un enchainement (...) Voilà comment ça s'est présenté. Alors, qu'est-ce qu'on peut en dire de plus ? J'ai présenté l'histoire d'une personnalité, et c'est surtout son avenir, quel avenir a-t-il ?

Parce que c'est ça la question qui se pose comme elle se posait en 99. Je ne referais pas les deux hypothèses que j'avais faites, et il certain qu'actuellement qu'est-ce qui pourrait le sortir de cette répétition. Moi je suis persuadé que quelque part, là vous allez sourire, pourquoi, parce que vous connaissez ma réponse, qu'il y a quand même un mécanisme d'autopunition... Alors, comprenez moi, l'expert n'est pas là pour juger de la culpabilité ou pas, vous le savez, et je suis toujours un peu si j'essaye, et c'est mon rôle, d'analyser un peu plus profondément la personnalité du sujet. Pourquoi cette répétition ? Il n'est pas bête, il n'est pas psychotique, certains diront qu'il est état-limite, vous savez cette fourrière dans laquelle on met quand on ne sait pas ... l'état limite, ça n'a pas de sens, on l'est ou on l'est pas... Donc quelque part qu'est-ce qu'on pourrait faire pour qu'il (...) quand je l'ai vu il s'était inscrit à l'école, et voilà comment faire pour le sortir de cette répétition. Alors oui je voulais dire que pour moi derrière tout ça y'a une autopunition quelque part qui se situe. Encore une fois tout ce que je dis n'excuse rien, il est coupable, il est responsable, que la justice passe, mais dans la demande de l'expert qui est de mieux comprendre comment une personnalité comme ça se construit, y'a quand même quelque chose comme ça qui fait que depuis 9 ans qu'est-ce qu'il fait ? Il est ou dans la rue, où il est sous alcool ou il est sous drogue ou il est en prison ou il a été placé (...) Qu'est-ce qu'on pourrait faire pour arrêter cela, est-ce qu'il a la capacité de faire ce qu'on appelle une psychothérapie ? D'abord, est-ce qu'il en fait, est-ce qu'il a commencé un travail, je ne le crois pas. Je ne pense pas que ... même s'il a vu un psychiatre. C'est difficile parce que vous le comprenez c'est une extraction ; il est tellement figé dans quelque chose qu'il ne comprend pas et qu'il répète à travers la drogue la toxicomanie et tout cela. Comment faire ? C'est des sujets que j'aimerais prendre en charge, mais je veux dire c'est la seule issue pour nous, parce qu'il va ressortir et qu'est-ce qu'il va être dans le *socius* ? Qu'est-ce qu'il va faire ? Est-ce qu'il va avoir une formation professionnelle *a minima*, est-ce que quelque part il aura peut-être compris à quoi... enfin voilà les questions qui se posent et je n'ai pas de réponse. J'aimerais bien avoir une réponse, je peux dire simplement que pourquoi pas, mais à ce moment là il faut s'il est incarcéré il faut qu'il comprenne qu'il faut qu'il travaille sur lui-même, qu'il essaye, et à ce moment peut-être qu'il pourrait se passer quelque chose de positif dans son avenir. Mais quoi qu'il en soit Mr le Président, pour conclure, je n'ai pas trouvé d'anomalies mentales ou psychiques susceptibles d'altérer ou d'abolir son discernement ou susceptibles d'abolir ou d'entraver le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 du Code pénal.

Annexe 4 - Expertise

Annexe 4.1 Exemple de rapport d'expertise

Circonstances d'examen

Nous avons examiné Monsieur Brindille Benoit le 1 et le 12 juin 1998, à la maison d'arrêt de Citron. Nous nous sommes trouvés devant un sujet de grande taille (1 m 92, 128 kilos), à l'allure massive, il nous précisera qu'il pesait 137 kilos et qu'il a maigri depuis cette affaire judiciaire, C'est un sujet costaud, le visage arrondi, avec une petite cicatrice sur le côté gauche du front, à la présentation correcte. Il va se prêter facilement à l'entretien, sans réticence. Il a une bonne expression verbale, marquée cependant par un léger trouble de l'élocution mais a une bonne capacité descriptive. Son discours est cependant maîtrisé avec une bonne adéquation émotionnelle.

-Biographie

Monsieur BRINDILLE Benoit est né, le 1 nombre 1956, à Rungis, il est donc actuellement âgé de 42 ans. Son père, né en 1932, ouvrier à la SNCF et sa mère, secrétaire, traitée pour un cancer du sein sont vivants. Il est fils unique. Il n'y aurait pas eu dans sa famille d'antécédents psychiatriques ni judiciaires. Il a été scolarisé jusqu'à 20 ans et demi et passe un BTS auquel il a échoué. Il va alors entrer dans l'armée pendant 6 ans, de 1979 à 1986, armée qu'il quittera à la suite d'une affaire judiciaire (attentat à la pudeur), il était lieutenant mais a été dégradé. Il a été condamné à deux ans de prison avec sursis. Il va, par la suite, entrer au CNESS jusqu'à maintenant, où il a d'abord été agent de conduite centrale énergie, puis sera muté à cause de ses antécédents au centre de contrôle satellite TOF. En 1996, il effectue une formation interne, pendant 6 mois, pour devenir électronicien, sera alors muté à Aire sur Adour. Il est célibataire sans enfant. Il a tous les permis de conduire. Dans ses antécédents pathologiques, nous notons, à l'adolescence, une ectopie testiculaire traitée par hormonothérapie entraînant chez lui une obésité, une amygdalectomie, une entorse; il n'a jamais été suivi en psychiatrie. C'est sa deuxième affaire judiciaire. Monsieur BRINDILLE va nous parler facilement de son enfance pour en donner une impression mitigée. En effet, malgré qu'il ait été élevé par ses parents, il évoque surtout un père absent, qui faisait les 3/8, qui doublait sa journée de travail, lui n'arrivant pas à le voir, il n'a d'ailleurs pas de souvenir de loisirs avec lui et, en général, peu de souvenir de sa petite enfance. De sa mère, il se souvient qu'elle était très affectueuse, une mère poule, pour qui il était « *le petit baigneur* ». Cependant il souligne que déjà, il allait en colonie de vacances SNCF dès 6 ans, et ce jusqu'à 14 ans. L'impression générale étant, qu'en définitive, il a été plus marqué par les événements qui se passaient en dehors de sa famille que dans sa famille elle-même. Durant cette période, il n'a pas présenté de troubles particuliers, pas d'énurésie, pas de bégaiement, mais était un garçon assez renfermé, sans troubles, mais assez dissipé car, dit-il, je rattrapais en classe ce que je n'avais pas chez moi, cependant il était un bon élève. Il nous dira que, tout-petit, il était sévèrement puni s'il se promenait nu. Son adolescence s'est passée, comme demi-pensionnaire, dans un collège, avec un bon camarade, faisant beaucoup de sports rugby, natation mais, dans sa famille, avait commencé à s'opposer à son père qui va devenir violent, lui donnant des coups de martinet jusqu'à 14 ans, donc un conflit avec son père assez vif, affirmant que l'image physique qu'il avait ne convenait pas à son père, voulant le faire jouer au foot lui ne voulant pas. C'est à cette période qu'a commencé son problème de poids, arrivant jusqu'à 109 kilos, avec un corps qui ne lui plaisait pas. Durant cette période, il n'a pas eu recours ni à l'alcool ni aux drogues, il soulignera, qu'à 12 ans, il a eu quelques jeux masturbatoires avec un copain et affirme que cela l'a beaucoup marqué, qu'il ne pouvait pas en parler, que ça l'a poursuivie et que, 20 ans après, il l'avait toujours dans ses rêves. Il a eu son premier rapport sexuel tardivement, à plus de 20 ans, avec une prostituée. Par la suite, il aura des relations avec deux filles, deux échecs qui l'ont perturbés et que, par la suite, il n'osait pas les séduire, étant complexé à cause de son poids. Il aura une vie sexuelle, par la suite, qu'il décrit normale avec des prostituées. À

Strasbourg, à l'école, à la suite de l'échec de ses tentatives de séduction, il aura sa première relation homosexuelle à 24 ans. Par la suite, il continuera une vie sexuelle avec des prostituées et des relations homosexuelles. Il n'a jamais eu de véritable liaison homosexuelle et, de 86 à 89, aura des rencontres furtives puis des rencontres durables homosexuelles à partir de cette date et ce jusqu'à maintenant. Mais il s'affirme bisexuel, se sent attiré par quelqu'un qui est complexé par les femmes, comme lui, affirmant rechercher un frère, quelqu'un qui lui ressemble, avec qui on peut s'aider, avec une activité sexuelle faite uniquement de caresses, des fellations. Il affirme n'avoir qu'il a rencontré trois femmes avec lesquelles ça n'a pas marché. Pour lui, sa vie est faite d'échecs successifs avec une courbe sinusoïdale, la seule ligne droite est son travail. Comme loisirs, il a pratiqué le rugby à un bon niveau.

-Examen

Nous voyons donc un sujet qui ne présente pas de pathologie psychiatrique particulière et dont la seule manifestation à souligner est une homosexualité que nous essaierons de préciser. Sur le plan mental, il s'agit d'un sujet d'intelligence assez vive, capable de raisonnement et de jugement très adaptés, avec une autocritique qui fonctionne bien, non altérée et avec une certaine capacité d'introspection. Il a d'excellents outils intellectuels, a une bonne capacité mnésique, fixe et évoque normalement sans lacune, il est bien repéré dans le temps et dans l'espace et, durant l'entretien, a manifesté une excellente capacité d'échanges, une attention soutenue, sans éparpillement ni fatigue. Sa pensée se déroule avec fluidité, avec de bonnes associations d'idées, chez un sujet qui a un bon niveau culturel, sans signe de discordance, d'ambivalence, sans suite des idées. L'ancrage dans la réalité est excellent, avec d'excellentes perceptions; c'est un sujet qui perçoit bien, sans mécanismes interprétatifs pathologique ou hallucinatoires, Nous n'avons retrouvé aucun thème délirant, aucun syndrome d'influence. Son humeur est stable, il supporte assez bien l'incarcération, nous n'avons pas relevés d'éléments dépressifs ou d'excitation. Il n'a jamais présenté d'antécédents épileptiques. En conclusion il s'agit d'un sujet qui ne présente pas de pathologie psychiatrique caractérisée mais présentant, au niveau de sa sexualité, une homosexualité qu'il assume relativement bien sur le plan psychologique. Il s'agit d'une homosexualité plutôt passive, sans pénétration anale, consistant surtout à une quête affective avec caresse, avec recherche d'un double dans lequel il se reconnaît. Il pense que c'est une homosexualité réactionnelle, du moins au départ, à une forte inhibition dans ses quêtes hétérosexuelles, avec difficultés de démarche de séduction du fait d'une image de lui-même dévalorisée, infériorisée à cause d'une obésité apparue à l'adolescence, qui l'a beaucoup complexée et qui a fixée une image de lui-même non séduisante. Pour lui, c'est pour cette raison qu'il s'est orienté vers des relations homosexuelles. Cependant, il se dit également attiré par des femmes. Mais la réalité psychologique semble être tout autre avec, assez précocement, une fixation à une jouissance homosexuelle qui constitue la base primordiale de la sexualité, la mise en avant de ses problèmes physiques paraissant beaucoup plus de l'ordre d'une justification, d'alibi plutôt que réellement une cause. Quoi qu'il en soit, il est relativement à l'aise dans son ambiguïté sexuelle et n'apparaît pas en être perturbé outre mesure.

-Discussion

Monsieur BRINDILLE est mis en examen pour « exhibition sexuelle, agressions sexuelles sur mineur de 15 ans, tentatives d'agressions sexuelles sur mineur de 15 ans, usage de fausses plaques ». Monsieur BRINDILLE va reconnaître les faits dont il va parler assez facilement mais va insister, tout au long de l'entretien sur le fait qu'il connaît bien la démarcation pénale entre un adolescent mineur et majeur et qu'il ne s'adresse qu'à des majeurs, qu'il n'est pédophile, que les enfants ne l'intéressent pas. Il nous dit qu'il cherchait des relations, qu'il a acheté une maison de ce fait qu'il ne sortait plus, qu'il a eu peur du sida, qu'il voyait moins de monde, qu'il faisait moins de déplacement, qu'il allait moins loin, qu'il n'avait pas de pénétration avec les femmes par peur, que pour les fellations, il prenait beaucoup de

précautions et sélectionnait. Que, jusqu'à présent, il se masturbait dans sa voiture en regardant des jeunes, mais qu'il s'est rapproché d'un terrain de sports, qu'il a été surpris mais que le fait qu'il y ait un risque l'excitait, qu'il venait de plus en plus près, qu'au début il se mettait loin, puis plus près, puis appelait les gamins leur demandant de regarder, leur montrant ses parties, nous disant que c'est la seule partie de son corps dont il n'a pas honte, qu'il la trouve belle à montrer en érection, mais la perte d'érection est assez rapide, s'exhibant, prenant du plaisir, mettant des fausses plaques par peur du gendarme. Ce qui l'excite de surprendre quelqu'un, c'est pour ça qu'il ne s'attaque pas à des adolescents plus âgés car ils se moquent, alors que des plus jeunes sont surpris et ont des réactions. *« La seule personne que j'ai touchée, c'est à Tarbes, elle à plus de 18 ans, je ne me suis aperçu qu'après qu'elle était handicapée et comme elle n'avait pas d'érection ça ne m'a pas excité. Je n'ai as eu une relation pédophile avec un gamin, dans ma tête je savais les limites, tant que j'ai pas eu l'éjaculation je recommence, je suis conscient, je rentre dans un plaisir avec le risque de la justice, je me suis toujours maîtrisé, je demandais l'âge, à 18 ans je pouvais toucher, il me fallait trouver une victime, avec un certain plaisir à surveiller les gendarmes, je recherche absolument pas à aller loin ». « Quand j'ai trouvé mon plaisir je suis calmé, après 18 ans je propose de l'argent, à Tarbes il n'avait pas d'érection, je me suis pas rendu compte qu'il était malade mental, j'ai fait des grosses conneries mais je limite la casse ». « Mon avenir? Trouver quelqu'un pour mon problème de poids et de psychisme »* Il nous signale qu'il a le frein préputial trop court et que ça le dérange à moitié avec perte d'érection. Dans ses dessins, il nous dessine une image masculine avec un képi puis une matraque à la main qui le poursuit et une image féminine sans caractère sexuel, maternelle avec un enfant sur les bras. Nous voyons donc que nous avons affaire à un sujet qui présente une fixation sexuelle névrotique et perverse. Névrotique dans la mesure où, en effet, il associe des pratiques exhibitionnistes avec excitation du fait de la réaction qu'entraîne chez ses victimes la vue de ses organes et, de ce fait, ayant besoin de personnes pouvant être choquées, d'où s'adressant à des jeunes, avec surcroît d'excitation, se mettant dans des situations de plus en plus dangereuses pour lui où il peut être pris, satisfaisant par là, inconsciemment une recherche punitive avec quête de la loi et de la confrontation avec une image virile paternelle, comme il a fait pendant l'adolescence. D'autre part, perverse car il agit avec des caresses, est en érection et précise bien que sa tension s'arrête quand il a éjaculé. D'autre part il n'éprouve pas de culpabilité. Il s'agit donc bien d'un comportement avec un polymorphisme pervers et névrotique où se retrouvent exhibitionnisme, voyeurisme, homosexualité, avec cependant la perception net de sa responsabilité et de la transgression. C'est un sujet qui devrait pouvoir bénéficier d'une prise en charge psychothérapique qui pourrait l'aider à mieux comprendre les origines de son problème, qui met en avant un certain désir de cette prise en charge mais plus en raison des conséquences judiciaires de son comportement que d'une véritable souffrance personnelle. C'est un sujet réadaptable mais qui devra être surveillé sur le plan social car, même s'il affirme qu'il ne va pas plus loin dans ses recherches perverses, nous avons noté une progression dans la gravité sociale de ses comportements qui mérite un suivi.

-Conclusion

L'examen de Mr BRINDILLE BENOIT ne révèle pas chez lui des anomalies mentales ou psychiques. Le sujet ne présente pas d'état dangereux. Le sujet est accessible à une sanction pénale. Le sujet est réadaptable. Le sujet n'était pas atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement où le contrôle de ses actes, au sens de l'article 122- 1 alinéa 1 du Code pénal

Annexe 4.2 Questionnaire Sphinx - conclusions expertise

Expertise

Caractéristiques générales

1. Combien d'expertise a réalisé cet expert?

1. De 1 à 5 2. De 5 à 10 3. + de 10

2. Quel est l'expert qui a réalisé l'expertise?

1. Exp. n°18 2. Exp. n°19 3. Exp. n°22
 4. Exp. n°23 5. Exp. n°24 6. Exp. n°25
 7. Exp. n°26 8. Exp. n°27 9. Exp. n°29
 10. Exp. n°32 11. Exp. n°33 12. Exp. n°36
 13. Exp. n°37 14. Exp. n°38 15. Exp. n°39
 16. Exp. n°40 17. Exp. n°41 18. Exp. n°42

Vous pouvez cocher plusieurs cases (2 au maximum).

3. De quel type d'expertise s'agit-il?

1. Examen simple (1 psychiatre)
 2. Collège de 2 psychiatres
 3. Examen médico-psy (psychiatre/psychologue)

4. De quel crime le prévenu a-t-il été accusé?

1. Viol ou autre agression sexuelle 2. Homicide
 3. Atteinte aux biens

5. Quel est le pays?

1. France 2. CGL

Les réponses aux questions des magistrats

6. Le sujet présente-t-il des anomalies mentales ou psychiques?

1. Aucune anomalie mentale ou psychique
 2. Trouble mental caractérisé
 3. Entité moins bien définie
 4. Problème restant dans la limite du normal
 5. Problème pas précisé si pathologique

7. Quel est l'intitulé exact du diagnostic?

8. Le sujet présente-t-il des troubles depuis les faits ou l'incarcération?

1. Oui 2. Non

9. Un autre problème est-il mentionné par les experts?

1. Imprégnation d'alcool au moment des faits
 2. Imprégnation d'alcool courante
 3. Consommation de toxiques au moment des faits
 4. Consommation de toxiques régulière
 5. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases (2 au maximum).

10. Si 'Autre', précisez :

11. Le diagnostic ou le problème est-il relié aux faits?

1. Non
 2. Oui
 3. En partie
 4. En rapport avec alcool ou toxiques

12. La personne avait-elle son discernement aboli ou altéré au moment des faits?

1. Altéré 2. Légèrement altéré 3. Aboli
 4. Normal

13. Le sujet est-il dangereux?

1. Ne présente pas d'état dangereux
 2. Présente un état dangereux
 3. Ne présente pas de dangerosité psychiatrique
 4. Ne présente pas de dangerosité psychiatrique mais a présenté une dangerosité sociale
 5. Dangerosité passée et sociale
 6. Pas de dangerosité sociale
 7. Dangerosité sociale
 8. Dangerosité possible si alcool
 9. Dangerosité possible si toxiques
 10. Dangerosité sexuelle

Vous pouvez cocher plusieurs cases (2 au maximum).

14. Le sujet doit-il bénéficier d'une prise en charge?

1. Pas de prise en charge
 2. Prise en charge conseillée
 3. Prise en charge nécessaire

15. Quel est le type de prise en charge?

1. Psychothérapique 2. Psychopharmacologique
 3. Comportementale 4. Non précisé

Vous pouvez cocher plusieurs cases (3 au maximum).

16. Pourquoi des soins?

1. Prise de conscience
 2. Agir sur pulsions
 3. Agir sur problèmes d'alcool
 4. Présence de troubles, de souffrance
 5. Diminuer le risque de récidive
 6. Risque suicidaire
 7. Risque de décompensation
 8. Problème non psy

Vous pouvez cocher plusieurs cases (3 au maximum).

17. Quel est la prise en charge préconisée?

18. Quel est le pronostic?

1. Très favorable 2. Favorable 3. Neutre
 4. Sous conditions 5. Réservé 6. Défavorable

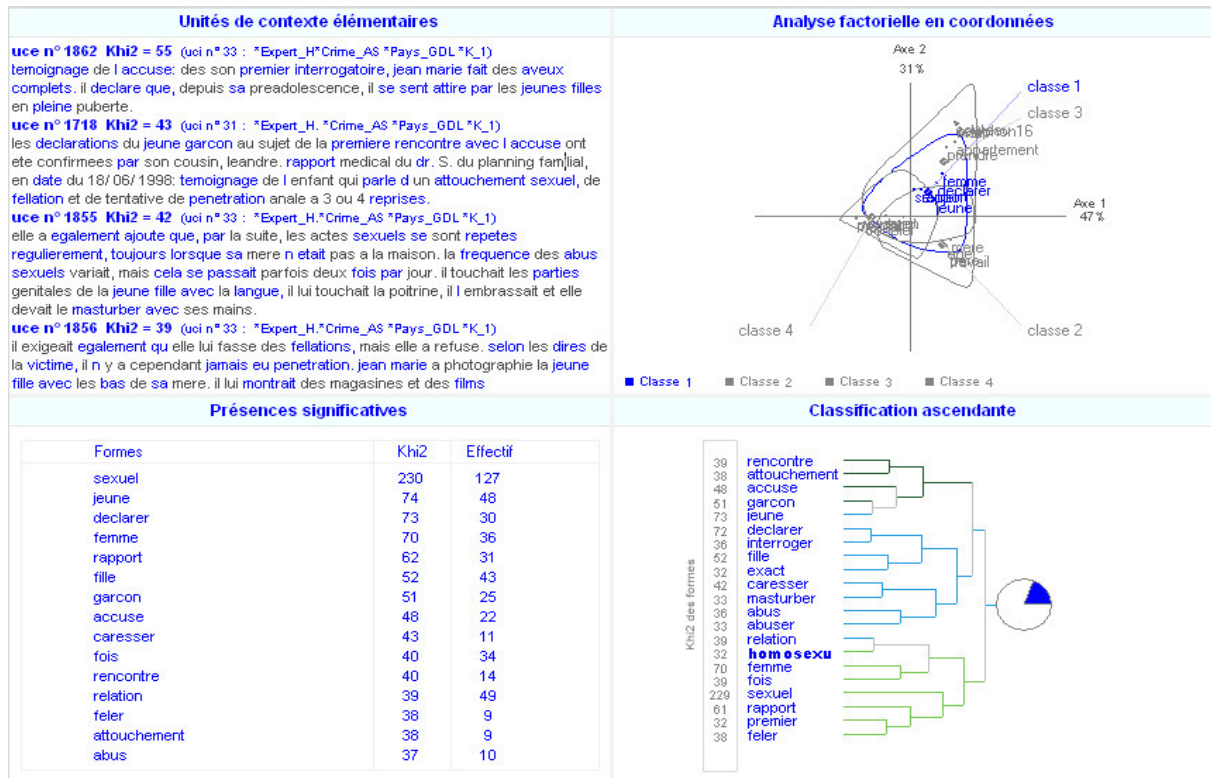
Annexe 4.3 – Tableau mesurant les portions de discours

Expert	Crime	Nombre total de mots	Rappel des faits	Biographie	Examen	Discussion	Conclusions
N°36	Viol	3107	11 %	34 %	44 %	5 %	6 %
N°36	Homicide	2808	35 %	27 %	29 %	5 %	4 %
N°36	Viol	4110	2 %	20 %	63 %	12 %	2 %
N°36	Viol	1965	11 %	39 %	36 %	5 %	8 %
N°36	Atteintes aux biens	3403	6 %	21 %	50 %	20 %	3 %
N°36	Viol	3164	23%	28 %	35 %	10 %	4 %
N°36	Viol	2714	/	/	66 %	23 %	11 %
N°36	Viol	2198	12 %	34 %	47 %	5 %	4 %
N°19	Homicide	3811	42%	27 %	5 %	20 %	6 %
N°19	Viol	3597	44 %	6 %	28 %	15 %	7 %
N°19	Viol	2191	50 %	11 %	18 %	15 %	6%
N°19	Viol	3850	18 %	49 %	5 %	18 %	10 %
N°19	Homicide	3542	43 %	24 %	12 %	22 %	4 %
N°18	Homicide	1183	30%	31 %	23 %	12 %	4 %
N°37 et 23	Viol	2114	/	37 %	24 %	36 %	3 %
N°33 et 37	Viol	1853	15 %	25 %	33%	20 %	7 %
N°33 et 37	Homicide	2268	22 %	25 %	29%	15 %	9 %
n°23 et 40	Homicide	2919	29 %	30%	6 %	27 %	8 %
n°23 et 40	Viol	2184	/	34 %	20 %	37 %	9 %
N°33	Viol	2621	6 %	30 %	34 %	17 %	13 %
N°22	Atteintes aux biens	1600	/	53 %	25 %	12 %	10%
N°23	Atteintes aux biens	1998	/	21 %	46 %	28 %	5 %
N°33	Atteintes aux biens	3172	3 %	45 %	26 %	18 %	8 %
N°23	Homicide	1448	/	14 %	64 %	14 %	8 %
N°33	Homicide	2808	10 %	23 %	40 %	18 %	10 %
N°37	Atteintes aux biens	1137	17%	46%	21 %	9 %	7 %
N°23	Viol	1729	/	23 %	48 %	23 %	6 %
N°33	Homicide	2796	5 %	51 %	26 %	11 %	7 %
N°33	Viol	2275	7 %	35 %	41 %	11 %	6 %
N°32	Atteintes aux biens	849	/	30 %	30 %	29 %	11 %
N°42	Viol	660	/	50 %	30 %	/	20 %
N°22	Viol	3400	/	75 %	3 %	14 %	8 %

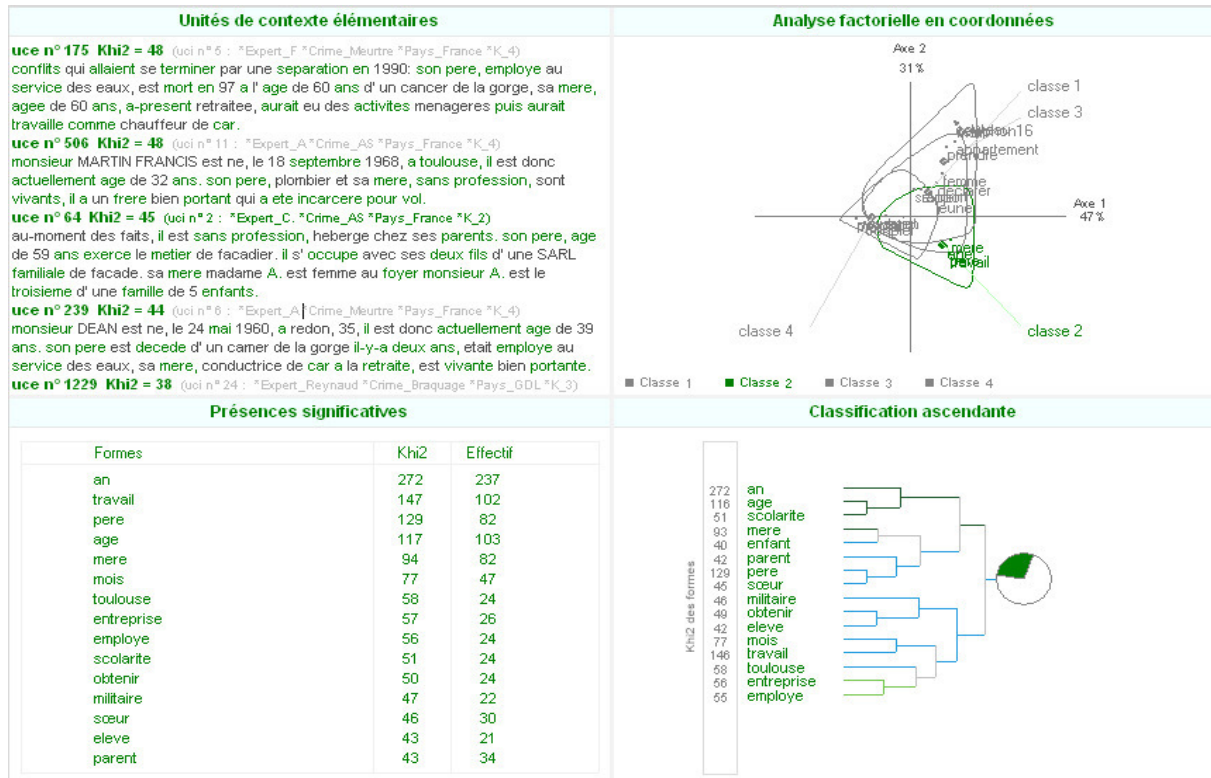
Annexe 5 - Tableaux et graphes

Annexe 5.1 – Graphes Alceste

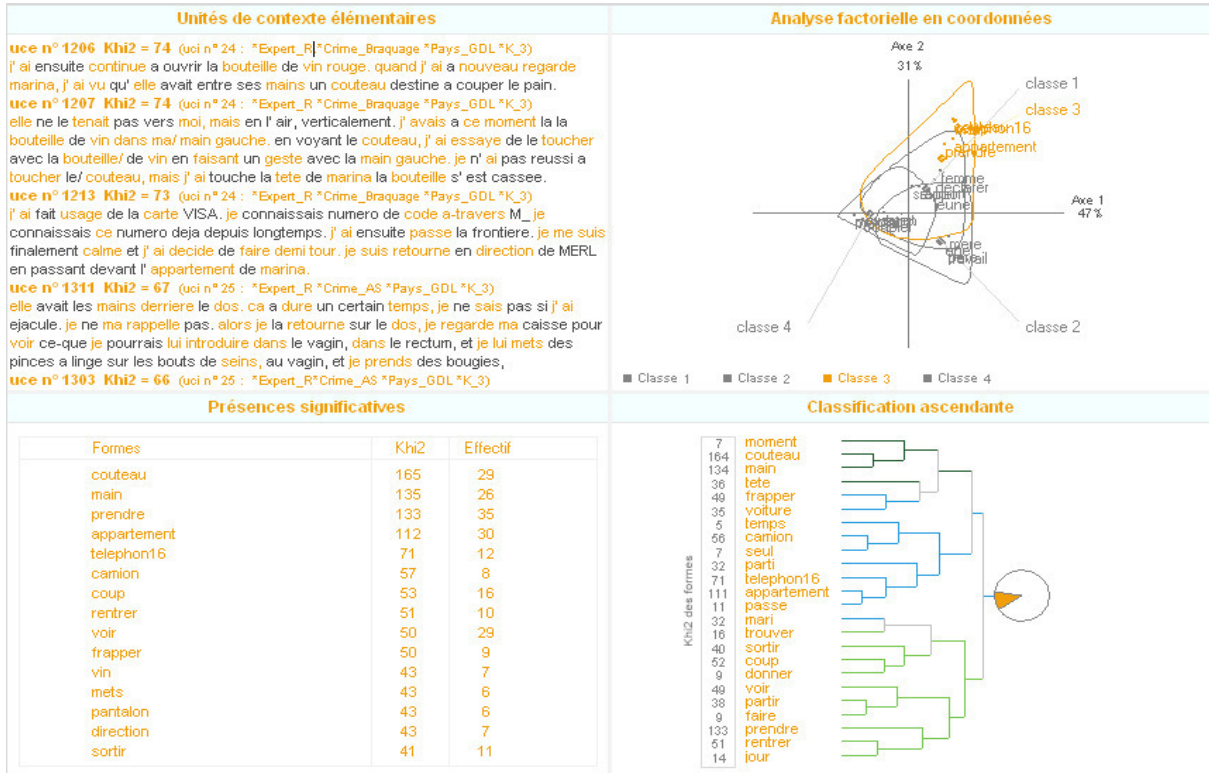
Annexe 5.1.1 – Classe 1



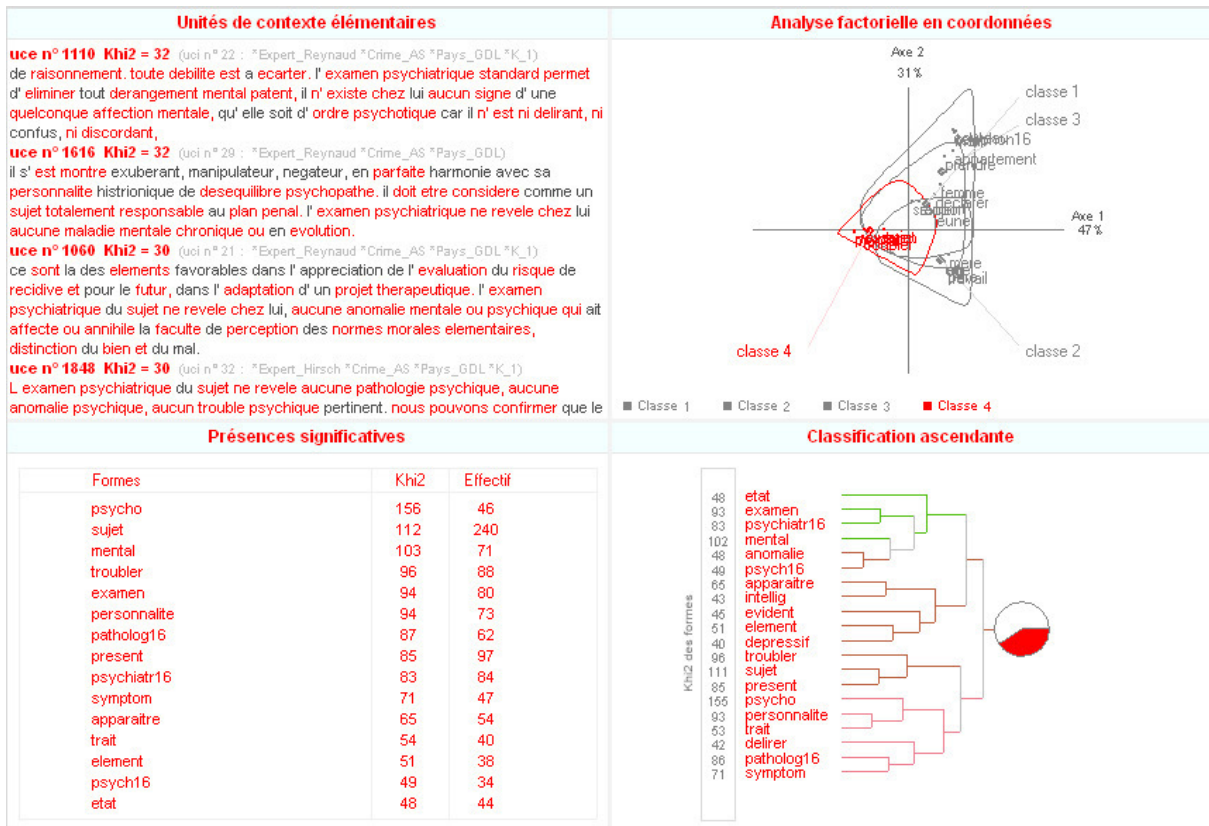
Annexe 5.1.2 – Classe 2



Annexe 5.1.3 – Classe 3

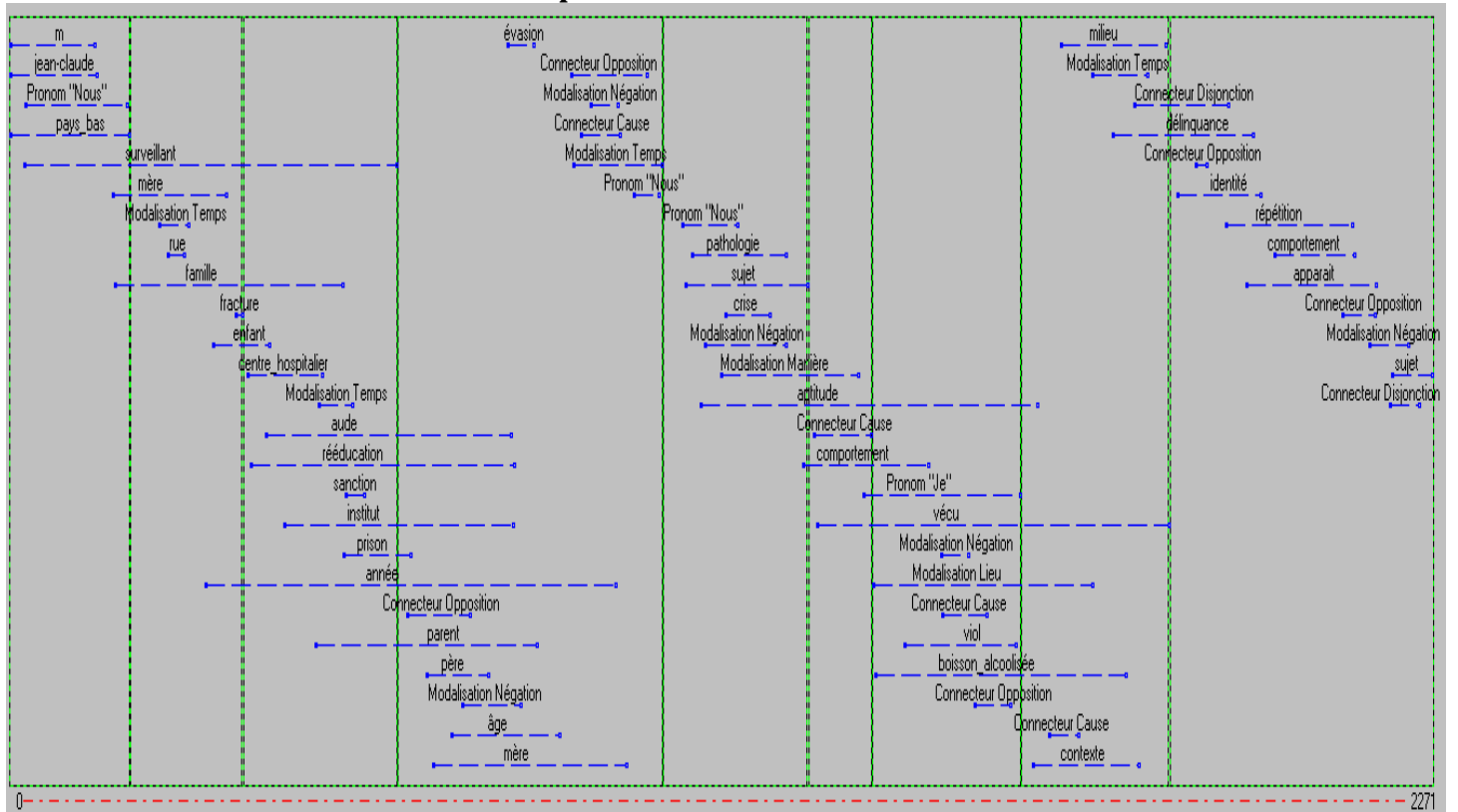


Annexe 5.1.4 – Classe 4

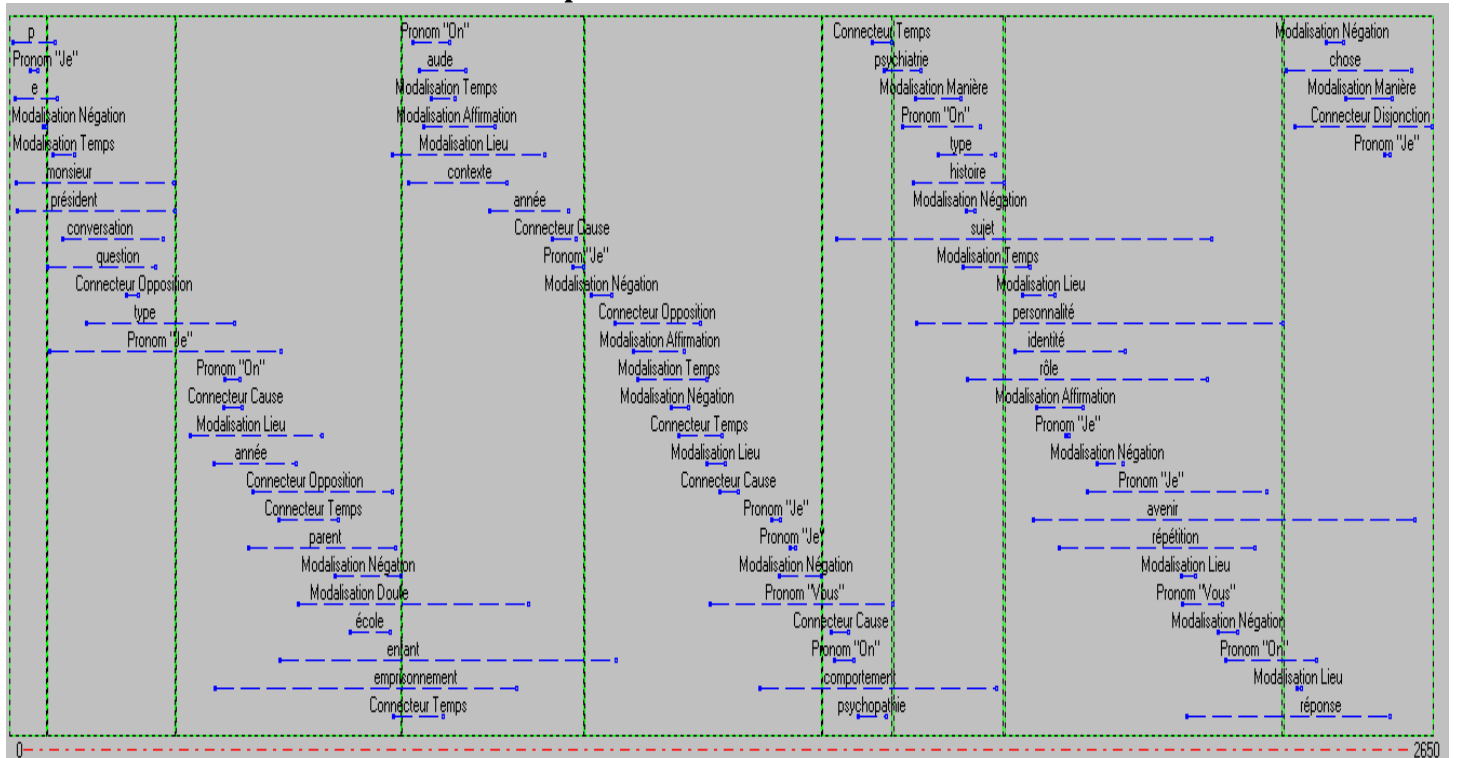


Annexe 5.2 – Graphes Tropes

Annexe 5.2.1 – Episodes et rafales dans le discours écrit



Annexe 5.2.2 – Episodes et rafales dans le discours oral



Annexe 5.2.3 Statistiques discours écrit

Statistiques

1

<i>Catégorie</i>	<i>Nbre</i>	<i>Taux</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Nbre</i>	<i>Taux</i>
Proposition	238	100%	Substantif	487	100%
Mot	2268	100%	Connecteur	146	100%
Français fond.	1616	71.3%	Condition	0	0.0%
Verbe	321	100%	Cause	26	17.8%
Factif	163	50.8%	But	0	0.0%
Statif	91	28.3%	Addition	67	45.9%
Déclaratif	67	20.9%	Disjonction	12	8.2%
Performatif	0	0.0%	Opposition	32	21.9%
Modalisation	178	100%	Comparaison	7	4.8%
Temps	32	18.0%	Temps	2	1.4%
Lieu	28	15.7%	Lieu	0	0.0%
Manière	12	6.7%	Pronom	329	100%
Affirmation	3	1.7%	Personnel	229	100%
Doute	0	0.0%	"Je"	22	9.6%
Négation	45	25.3%	"Tu"	0	0.0%
Intensité	58	32.6%	"Il"	130	56.8%
Adjectif	204	100%	"Nous"	41	17.9%
Objectif	84	41.2%	"Vous"	1	0.4%
Subjectif	78	38.2%	"Ils"	3	1.3%
Numérique	42	20.6%	"On"	0	0.0%

Style plutôt argumentatif

Prise en charge par le narrateur.

Annexes 5.2.4 – Statistiques discours oral

Statistiques

1

<i>Catégorie</i>	<i>Nbre</i>	<i>Taux</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Nbre</i>	<i>Taux</i>
Proposition	362	100%	Substantif	395	100%
Mot	2650	100%	Connecteur	216	100%
Français fond.	2011	75.9%	Condition	4	1.9%
Verbe	526	100%	Cause	48	22.2%
Factif	179	34.0%	But	1	0.5%
Statif	203	38.6%	Addition	75	34.7%
Déclaratif	139	26.4%	Disjonction	20	9.3%
Performatif	5	1.0%	Opposition	43	19.9%
Modalisation	292	100%	Comparaison	8	3.7%
Temps	36	12.3%	Temps	17	7.9%
Lieu	46	15.8%	Lieu	0	0.0%
Manière	19	6.5%	Pronom	569	100%
Affirmation	37	12.7%	Personnel	349	100%
Doute	9	3.1%	"Je"	108	30.9%
Négation	66	22.6%	"Tu"	0	0.0%
Intensité	79	27.1%	"Il"	145	41.5%
Adjectif	110	100%	"Nous"	2	0.6%
Objectif	36	32.7%	"Vous"	22	6.3%
Subjectif	56	50.9%	"Ils"	8	2.3%
Numérique	18	16.4%	"On"	31	8.9%

Style plutôt argumentatif

Prise en charge par le narrateur.

Prise en charge à l'aide du "Je".

Des notions de doute ont été détectées

Annexe 6 – Activités scientifiques

Annexe 6.1 – Résumés des publications

- SAETTA S. (2011) « La construction langagière de la vérité judiciaire par les experts et les magistrats », *Langage et Société*, Vol. 2, N°36, pp. 109-128.

Résumé

Cet article rend compte d'un travail sur des archives judiciaires réalisé dans le cadre d'une recherche sur le rôle de l'expert psychiatre dans des affaires de crimes. Dans un premier temps, il restitue le cheminement de recherche ayant conduit à appréhender la justice et l'expertise "en train de se dire", et à analyser le dossier judiciaire à la lumière de la problématique de l'énonciation. Dans un second temps, il propose une esquisse d'analyse des documents retenus. Dans la mesure où la restitution des propos d'autrui est une opération centrale du processus judiciaire, il est nécessaire d'observer la façon dont experts et magistrats mettent en forme les propos d'autrui, et de montrer de quelle façon le langage participe à la construction de la "vérité" judiciaire. Dans la mesure où l'acte de juger repose en grande partie sur la prise en compte des paroles des uns et des autres, on ne peut faire l'impasse sur la mise en évidence des procédés langagiers par lesquels les acteurs restituent ce qui a été dit.

- SAETTA S., SICOT F., RENARD T., (2010) « Les usages des expertises psy au procès d'assises et les définitions pratiques de la responsabilité », *Déviance et Société*, Vol. 34, N°4, pp. 647-669

Résumé

La question de l'évaluation de la personnalité des accusés, qui accompagne celle de l'individualisation des peines, est au centre des préoccupations du courant désigné sous le terme de « défense sociale nouvelle ». Cet article s'intéresse à la performance de l'expert dans un contexte particulier, celui des audiences de cours d'assises, où la parole de l'expert est encadrée dans un enchaînement de séquences et où la personnalité de l'accusé est abordée par une pluralité d'acteurs. Dès lors, les échanges autour de cette question ne visent pas tant à définir une dangerosité ou une curabilité que l'élément moral du crime. Ce regard sur l'expertise en acte montre que, dans ces procès, les acteurs construisent des définitions pratiques de la responsabilité.

Annexe 6.2 – Communications

- **« Soigner et/ou punir. Le jugement des experts psychiatres. France et Grand-Duché de Luxembourg ».**

Colloque international de l'Association Française de Sociologie RT 27 «Sociologie des intellectuels et de l'expertise : savoirs et pouvoirs », Paris 14 au 17 avril 2009. Présentation orale. Livre des résumés, page 342

- **« L'expertise psychiatrique en application des peines. Grand-Duché de Luxembourg et France ».**

XII^e Colloque de l'Association Internationale des Criminologues de Langue Française, Fribourg, 12 au 14 mai 2010. Présentation orale. Livre des résumés, page 85

- **« Le discours des experts psychiatres dans des affaires de féminicide »**

Journée d'étude co-organisée par Sylvie Chaperon et Sébastien Saetta avec le soutien des laboratoires FRAMESPA et LISST, de l'Ecole Doctorale TESC et de la MSHS de Toulouse : « L'expertise psychiatrique, une source pour les sciences sociales », Toulouse le mercredi 18 janvier 2011 (voir affiche ci-dessous).

- **« L'expertise et la justice en train de se dire »**

Présentation le 5 février 2010 à la Réunion Régionale de l'Association pour la Recherche et le Traitement des Auteurs d'Agressions Sexuelles, Toulouse.

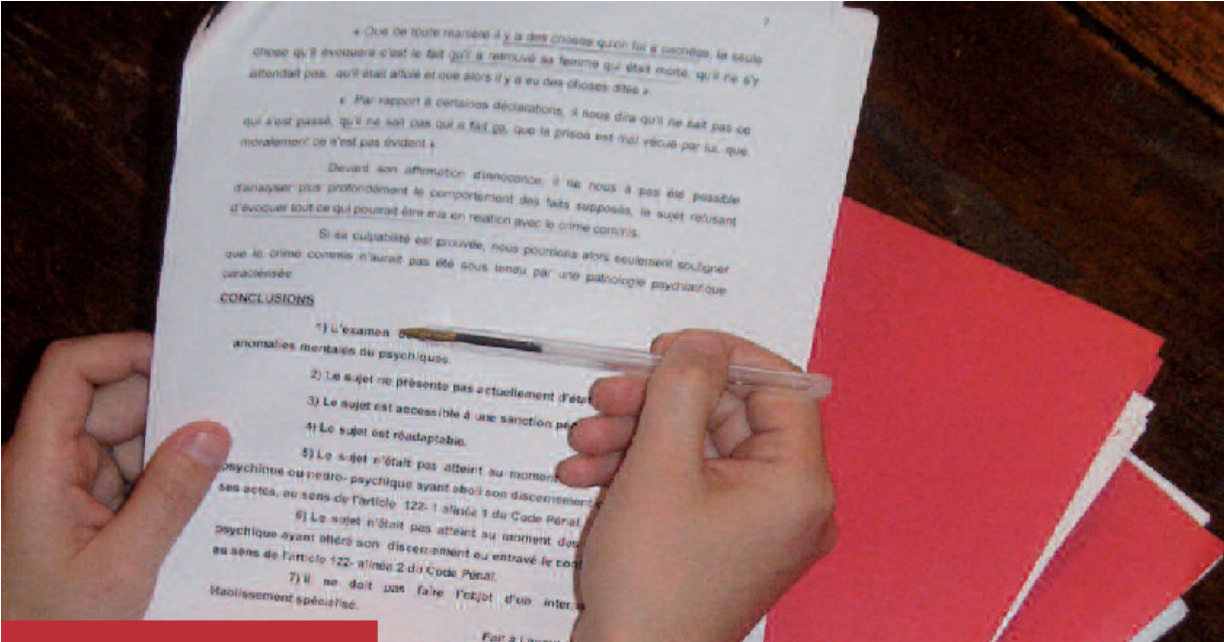
- **« Les experts les magistrats »**

Présentation le 1er juin 2010 au séminaire du Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP), Paris.

- **« L'expertise psychiatrique au procès d'assises »**

Présentation le 19 mai dans le cadre du DESC de médecine légale, Toulouse

Annexe 6.3 – Affiche journée d'étude expertise psychiatrique



L'expertise psychiatrique,
une source
pour les sciences sociales ?

Journée d'étude

organisée par
Sylvie Chaperon
(Historienne, MC HDR,
Université Toulouse II-Le Mirail)

et **Sébastien Saetta**
(Sociologue, Doctorant,
Université Toulouse II-Le Mirail,
Université du Luxembourg)

Mercredi 19 janvier 2011

Université de Toulouse II-Le Mirail
Maison de la Recherche, Salle D31, 9h-17h

Matin

L'expertise dans le cadre des violences sexuelles sur enfants du XIX^e siècle à nos jours
Anne-Claude Ambroise Rendu (historienne, MC HDR, Université de Saint-Quentin en Yvelines)

L'expertise psychiatrique des incestueux au XIX^e siècle : un exercice insignifiant ?
Fabienne Giuliani (historienne, doctorante, Université de Paris 1)

Transsexualisme : « Pratique et regard toulousain »
Pierrette Auflère (avocate au barreau de Toulouse)

Après-midi

Les malades mentaux ayant commis des crimes sexuels: entre pénalisation et pathologisation
Caroline Protals (sociologue, doctorante, EHESS)

« Alors, docteur, elle est bonne mon expertise? »
Walter Albardier (Psychiatre, SMPR de Toulouse, CRIAVS Midi Pyrénées, ARTAAS)

Le discours des experts psychiatres dans des cas de « fémicide »
Sébastien Saetta (sociologue, doctorant, Université Toulouse II le Mirail, Université du Luxembourg)



Annexe 7 - Tris croisés

Annexe 7.1 – Crime x Pronostic

De quel crime le prévenu a-t-il été accusé?

Quel est le pronostic?

PRONOSTIC	Non réponse	Favorable	Neutre	Réservé	Défavorable	TOTAL
TYPE DE CRIME						
Viol ou autre agression sexuelle	9,5%	31,0%	14,3%	40,5%	4,8%	100%
Homicide	14,3%	35,7%	21,4%	28,6%	0,0%	100%
Atteinte aux biens	13,3%	13,3%	20,0%	40,0%	13,3%	100%
TOTAL	11,3%	28,2%	16,9%	38,0%	5,6%	100%

La dépendance n'est pas significative. $\chi^2 = 5,11$, ddl = 8, 1-p = 25,46%.

Les cases encadrées en bleu (rose) sont celles pour lesquelles l'effectif réel est nettement supérieur (inférieur) à l'effectif théorique.

Attention, 10 (66.7%) cases ont un effectif théorique inférieur à 5, les règles du χ^2 ne sont pas réellement applicables.

Les valeurs du tableau sont les pourcentages en ligne établis sur 71 observations.

Annexe 7.2 Expert x Prise en charge

Quel est l'expert qui a réalisé l'expertise?

Le sujet doit-il bénéficier d'une prise en charge?

PRISE EN CHARGE	Pas de prise en charge	Prise en charge	TOTAL
EXPERTS			
Exp. n°18	1	0	1
Exp. n°19	1	4	5
Exp. n°22	3	2	5
Exp. n°23	6	6	12
Exp. n°25	3	0	3
Exp. n°26	3	2	5
Exp. n°32	1	0	1
Exp. n°33	8	15	23
Exp. n°36	2	6	8
Exp. n°37	3	1	4
Exp. n°38	6	4	10
Exp. n°39	0	1	1
Exp. n°40	1	2	3
Exp. n°41	1	0	1
Exp. n°42	1	0	1
TOTAL	40	43	83

La dépendance n'est pas significative. $\chi^2 = 15,98$, ddl = 14, 1-p = 68,52%.

Les cases encadrées en bleu (rose) sont celles pour lesquelles l'effectif réel est nettement supérieur (inférieur) à l'effectif théorique.

Attention, 25 (83.3%) cases ont un effectif théorique inférieur à 5, les règles du χ^2 ne sont pas réellement applicables.

Le χ^2 est calculé sur le tableau des citations (effectifs marginaux égaux à la somme des effectifs lignes/colonnes).

Les valeurs du tableau sont les nombres de citations de chaque couple de modalités

Annexe 8 - Textes de loi

Annexe 8.1 – Législation France

Code de Procédure Civile France
Version consolidée du 21 novembre
Livre Ier, Titre VII, Sous-titre II, Chapitre V, Section IV

Sous-section I : La décision ordonnant l'expertise.

Article 263

L'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge.

Article 264

Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs.

Article 265

La décision qui ordonne l'expertise :

- Expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ;
- Nomme l'expert ou les experts ;
- Enonce les chefs de la mission de l'expert ;
- Impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis.

Article 266

La décision peut aussi fixer une date à laquelle l'expert et les parties se présenteront devant le juge qui l'a rendue ou devant le juge chargé du contrôle pour que soient précisés la mission et, s'il y a lieu, le calendrier des opérations.
Les documents utiles à l'expertise sont remis à l'expert lors de cette conférence.

Article 267

Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le secrétaire de la juridiction lui en notifie copie par tout moyen. L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation ; il doit commencer les opérations d'expertise dès qu'il est averti que les parties ont consigné la provision mise à leur charge, ou le montant de la première échéance dont la consignation a pu être assortie, à moins que le juge ne lui enjoigne d'entreprendre immédiatement ses opérations.

Article 268

Les dossiers des parties ou les documents nécessaires à l'expertise sont provisoirement conservés au secrétariat de la juridiction sous réserve de l'autorisation donnée par le juge aux parties qui les ont remis d'en retirer certains éléments ou de s'en faire délivrer copie. L'expert peut les consulter même avant d'accepter sa mission.
Dès son acceptation, l'expert peut, contre émargement ou récépissé, retirer ou se faire adresser par le secrétaire de la juridiction les dossiers ou les documents des parties.

Article 269

Le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe, lors de la nomination

de l'expert ou dès qu'il est en mesure de le faire, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible. Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine ; si plusieurs parties sont désignées, il indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. Il aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie.

Article 270

Le greffier invite les parties qui en ont la charge, en leur rappelant les dispositions de l'article 271, à consigner la provision au greffe dans le délai et selon les modalités impartis.

Il informe l'expert de la consignation.

Article 271

A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert est caduque à moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité. L'instance est poursuivie sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner.

Article 272

La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Sous-section II : Les opérations d'expertise.

Article 273

L'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations et des diligences par lui accomplies.

Article 274

Lorsque le juge assiste aux opérations d'expertise, il peut consigner dans un procès-verbal ses constatations, les explications de l'expert ainsi que les déclarations des parties et des tiers ; le procès-verbal est signé par le juge.

Article 275

Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la

production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état. La juridiction de jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert.

Article 276

L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge.

Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.

L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées.

Article 277

Lorsque le ministère public est présent aux opérations d'expertise, ses observations sont, à sa demande, relatées dans l'avis de l'expert, ainsi que la suite que celui-ci leur aura donnée.

Article 278

L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.

Article 278-1

L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 279

Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge.

Celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis.

Article 280

L'expert peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert.

En cas d'insuffisance de la provision allouée, l'expert en fait rapport au juge qui peut ordonner la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état.

Article 281

Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet ; il en fait rapport au juge.

Les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord.

Sous-section III : L'avis de l'expert.

Article 282

Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience ; il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Dans les autres cas, l'expert doit déposer un rapport au secrétariat de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts ; en cas de divergence, chacun indique son opinion.

Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint, selon le cas, au rapport, au procès-verbal d'audience ou au dossier.

Lorsque l'expert s'est fait assister dans l'accomplissement de sa mission en application de l'article 278-1, le rapport mentionne les nom et qualités des personnes qui ont prêté leur concours.

Article 283

Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les parties présentes ou appelées.

Article 284

Dès le dépôt du rapport, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

Il autorise l'expert à se faire remettre jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe. Il ordonne, selon le cas, soit le versement des sommes complémentaires dues à l'expert en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, soit la restitution des sommes consignées en excédent.

Lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations.

Le juge délivre à l'expert un titre exécutoire.

Article 284-1

Si l'expert le demande, une copie du jugement rendu au vu de son avis lui est adressée ou remise par le greffier.

Code de procédure pénale
Version consolidée du 21 novembre
Partie Législative, Livre 1^{er}, Titre III, Chapitre 1^{er}

Section 9 : De l'expertise

Article 156

Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions des avant-dernier et dernier alinéas de l'article 81 sont applicables.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Article 157

Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation ou sur une des listes dressées par les cours d'appel dans les conditions prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

Article 157-1

Si l'expert désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront l'expertise.

Article 158

La mission des experts qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Article 159

Le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise.
Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts.

Article 160

Les experts ne figurant sur aucune des listes mentionnées à l'article 157 prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

Article 161

Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou de l'autre des listes prévues par l'article 157.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

Article 161-1

Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à [l'article 157](#).

Si le juge ne fait pas droit, dans un délai de dix jours à compter de leur réception, aux demandes prévues au premier alinéa, il rend une ordonnance motivée. Cette ordonnance ou l'absence d'ordonnance peut être contestée dans un délai de dix jours devant le président de la chambre de l'instruction. Ce dernier statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévu au premier alinéa ou lorsque la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations.

Il n'est pas non plus applicable aux catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen et dont la liste est fixée par décret.

Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à bénéficier des dispositions du présent article.

Article 161-2

Si le délai prévu à l'article 161 excède un an, le juge d'instruction peut demander que soit auparavant déposé un rapport d'étape qui est notifié aux parties selon les modalités prévues à l'article 167. Les parties peuvent alors adresser en même temps à l'expert et au juge leurs observations en vue du rapport définitif.

Article 162

Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées,

spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 160.

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 166.

Article 163

Avant de faire parvenir les scellés aux experts, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction procède, s'il y a lieu, à leur inventaire dans les conditions prévues par l'article 97. Il énumère ces scellés dans un procès-verbal.

Pour l'application de leur mission, les experts sont habilités à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'ils étaient chargés d'examiner ; dans ce cas, ils en font mention dans leur rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés ; les dispositions du quatrième alinéa de l'article 97 ne sont pas applicables.

Article 164

Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignement et pour le seul accomplissement de leur mission, les déclarations de toute personne autre que la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile.

Toutefois, si le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction les y a autorisés, ils peuvent à cette fin recevoir, avec l'accord des intéressés, les déclarations de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile nécessaires à l'exécution de leur mission. Ces déclarations sont recueillies en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 114, sauf renonciation écrite remise aux experts. Ces déclarations peuvent être également recueillies à l'occasion d'un interrogatoire ou d'une déposition devant le juge d'instruction en présence de l'expert.

Les médecins ou psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peuvent dans tous les cas leur poser des questions pour l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des avocats.

Article 165

Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Article 166

Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts signent leur rapport et mentionnent les noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par eux nécessaires à l'exécution de la mission qui leur a été confiée.

Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Avec l'accord du juge d'instruction, les experts peuvent, directement et par tout moyen, communiquer les conclusions de leur rapport aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire, au procureur de la République ou aux avocats des parties.

Article 167

Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Il leur donne également connaissance, s'il y a lieu, des conclusions des rapports des personnes requises en application des articles 60 et 77-1, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 60. Une copie de l'intégralité du rapport est alors remise, à leur demande, aux avocats des parties.

Les conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque la personne est détenue, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. L'intégralité du rapport peut aussi être notifiée, à leur demande, aux avocats des parties par lettre recommandée. Si les avocats des parties ont fait connaître au juge d'instruction qu'ils disposent d'une adresse électronique, l'intégralité du rapport peut leur être adressée par cette voie, selon les modalités prévues par l'article 803-1.

Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties. Le délai fixé par le juge d'instruction, qui tient compte de la complexité de l'expertise, ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois. Passé ce délai, il ne peut plus être formulé de demande de contre-expertise, de complément d'expertise ou de nouvelle expertise portant sur le même objet, y compris sur le fondement de l'article 82-1, sous réserve de la survenance d'un élément nouveau.

Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s'il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu'il en soit désigné plusieurs. Faute pour le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement la chambre de l'instruction.

Le juge d'instruction peut également notifier au témoin assisté, selon les modalités prévues par le présent article, les conclusions des expertises qui le concernent en lui fixant un délai pour présenter une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. Le juge n'est toutefois pas tenu de rendre une ordonnance motivée s'il estime que la demande n'est pas justifiée, sauf si le témoin assisté demande à être mis en examen en application de l'article 113-6.

Article 167-1

Lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire à l'application des dispositions du premier alinéa de [l'article 122-1 du Code pénal](#) prévoyant l'irresponsabilité pénale de la personne en raison d'un trouble mental, leur notification à la partie civile est effectuée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article [167](#), le cas échéant en présence de l'expert ou des experts. En matière criminelle, cette présence est obligatoire si l'avocat de la partie civile le demande. La partie civile dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter des observations ou

formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. La contre-expertise demandée par la partie civile est de droit. Elle doit être accomplie par au moins deux experts.

Article 167-2

Le juge d'instruction peut demander à l'expert de déposer un rapport provisoire avant son rapport définitif. Le ministère public et les parties disposent alors d'un délai fixé par le juge d'instruction qui ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois, pour adresser en même temps à l'expert et au juge les observations écrites qu'appelle de leur part ce rapport provisoire. Au vu de ces observations, l'expert dépose son rapport définitif. Si aucune observation n'est faite, le rapport provisoire est considéré comme le rapport définitif.

Le dépôt d'un rapport provisoire est obligatoire si le ministère public le requiert ou si une partie en a fait la demande selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81 lorsqu'elle est informée de la décision ordonnant l'expertise en application de l'article 161-1.

Article 168

Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée. Le ministère public et les avocats des parties peuvent également poser directement des questions aux experts selon les modalités prévues par les articles 312 et 442-1.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

Article 169

Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.

Article 169-1

Les dispositions des articles 168 et 169 sont applicables aux personnes appelées soit à procéder à des constatations, soit à apprécier la nature des circonstances d'un décès, conformément aux articles 60 et 74.

Code de procédure civile, Première partie, Livre II, Titre XV bis

Section IV. - L'expertise

Art. 318

L'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge.

Art. 319

Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs.

Art. 320

La décision qui ordonne l'expertise:

Expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts;

Nomme l'expert ou les experts;

Énonce les chefs de la mission de l'expert;

Impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis.

Art. 321

La décision peut aussi fixer une date à laquelle l'expert et les parties se présenteront devant le juge qui l'a rendue ou devant le juge chargé du contrôle pour que soient précisés la mission et, s'il y a lieu, le calendrier des opérations.

Les documents utiles à l'expertise sont remis à l'expert lors de cette conférence.

Art. 322

Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le greffier de la juridiction lui en notifie copie par lettre simple.

L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation; il doit aussitôt commencer les opérations d'expertise.

Art. 323

Les dossiers des parties ou les documents nécessaires à l'expertise sont provisoirement conservés au greffe de la juridiction sous réserve de l'autorisation donnée par le juge aux parties qui, les ont remis d'en retirer certains éléments ou de s'en faire délivrer copie. L'expert peut les consulter même avant d'accepter sa mission.

Dès son acceptation, l'expert peut, contre récépissé, retirer ou se faire adresser par le greffier de la juridiction les dossiers ou les documents des parties.

Art. 324

Le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe, lors de la nomination de l'expert ou dès qu'il est en mesure de le faire, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert. Il désigne la ou les parties qui devront, dans le délai qu'il détermine, consigner la provision à la Caisse des consignations ou à un établissement de crédit convenu entre elles; il aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie.

Le greffier de la juridiction informe les parties, l'expert et le préposé de la Caisse des consignations de la décision du juge.

Art. 325

A défaut de consignation dans le délai prescrit, le juge invite les parties à fournir leurs explications et, s'il y a lieu, ordonne la poursuite de l'instance, sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner.

Art. 326

L'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations.

Art. 327

Lorsque le juge assiste aux opérations d'expertise, il peut consigner dans un procès-verbal ses constatations, les explications de l'expert ainsi que les déclarations des parties et des tiers; le procès-verbal est signé par le juge et l'expert.

Art. 328

Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents et prononcer, en cas de demande, une astreinte, ou bien, le cas échéant, autoriser l'expert à passer outre ou à déposer son rapport en l'état.

Art. 329

L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Il doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il leur aura donnée.

Art. 330

Lorsque le ministère public est présent aux opérations d'expertise, ses observations sont, à sa demande, relatées dans l'avis de l'expert, ainsi que la suite que celui-ci leur aura donnée.

Art. 331

L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.

Art. 332

Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge.

Celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis.

Art. 333

L'expert qui justifie avoir fait des avances peut être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée.

Le juge peut ordonner la consignation d'une provision complémentaire si la provision initiale devient insuffisante.

Art. 334

Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet; il en fait rapport au juge.

Les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord.

Art. 335

Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience; il en est dressé procès-verbal qui est signé par le juge et le greffier. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Dans les autres cas, l'expert doit déposer un rapport au greffe de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts; en cas de divergence, chacun indique son opinion.

Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint, selon les cas, au procès-verbal d'audience ou au dossier.

Art. 336

Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les parties présentes ou appelées.

Art. 336-1

Si les parties sont d'accord sur le montant des indemnités et frais revenant à l'expert ou si, à défaut d'accord des parties, ce montant a été taxé par le juge, celui-ci autorise l'expert à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées à la Caisse des consignations ou, le cas échéant, à un établissement de crédit.

Il ordonne, s'il y a lieu, la restitution à la partie des sommes consignées en excédent, ou le versement de sommes complémentaires à l'expert. Il peut lui délivrer un titre exécutoire.

Code d'instruction criminelle, Livre Ier, Titre III, Chapitre Ier

Section VII. - De l'expertise.

Art. 87.

(1) Lorsqu'il y a lieu d'ordonner une expertise, le juge d'instruction rend une ordonnance dans laquelle il précise les renseignements qu'il désire obtenir des experts, ainsi que les questions sur lesquelles il appelle leur attention et dont il demande la solution.

(2) Si l'inculpé est présent, le juge d'instruction lui donne immédiatement connaissance de cette ordonnance; si l'inculpé n'est pas présent, l'ordonnance lui est notifiée aussitôt que possible.

(3) L'inculpé peut, de son côté, mais sans retarder l'expertise, choisir un expert qui a le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le juge d'instruction et de consigner ses observations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.

(4) Les experts commis par le juge d'instruction l'avisent, en temps utile, des jours, lieu et heure de leurs opérations et le magistrat instructeur informe, à son tour, en temps utile, l'expert choisi par l'inculpé.

(5) Si l'expertise a été achevée sans que l'inculpé ait pu s'y faire représenter, celui-ci a le droit de choisir un expert qui examine le travail des experts commis et présente ses observations.

(6) S'il y a plusieurs inculpés, ils désignent chacun un expert. Si leur choix ne tombe pas sur la même personne, le juge d'instruction en désigne un d'office parmi les experts proposés. Il peut même en désigner plusieurs au cas où les inculpés ont des intérêts contraires.

(7) Les dispositions des paragraphes (1) à (6) sont observées à peine de nullité.

(8) Les frais d'expertise sont à considérer comme frais de justice.

(9) Nonobstant les dispositions du présent article, le juge d'instruction peut ordonner, dans tous les cas où il y a lieu de craindre la disparition imminente de faits et indices dont la constatation et l'examen lui semblent utiles à la manifestation de la vérité, que l'expert ou les experts qu'il désigne procéderont d'urgence et sans que l'inculpé y soit appelé aux premières constatations. Les opérations d'expertise ultérieures ont lieu contradictoirement ainsi qu'il est dit au présent article.

L'ordonnance spécifie le motif d'urgence.

Art. 88.

(1) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de demander une expertise sur les faits qu'ils indiquent.

(2) Ils ont également le droit de demander que l'expertise ordonnée par le juge d'instruction porte sur ces faits.

(3) L'ordonnance du juge d'instruction refusant de faire droit à ces demandes énonce le motif du refus

Table des illustrations

Figure 1 – La perversion : un élément de la boîte à outil de l'expert, p. 108.

Tableau 1 – Proportion des mots attribués au mis en cause en pourcentage, p. 119.

Figure 2 – Les problèmes mentionnés par les experts dans leur conclusion, p. 143.

Figure 3 – La nature des prises en charge mentionnées par les experts, p. 161.

Figure 4 – Le Dr Armand, un expert apprécié pour sa prestation orale, p. 178.

Tableau 2 – Les principales mesures visant à individualiser la peine de 1885 à nos jours, et l'évaluation de l'expertise dans ce processus, p. 226.

Figure 5 – Les différents protagonistes du procès d'assises, p. 246.

Figure 6 – Les différentes séquences du procès, p. 250.